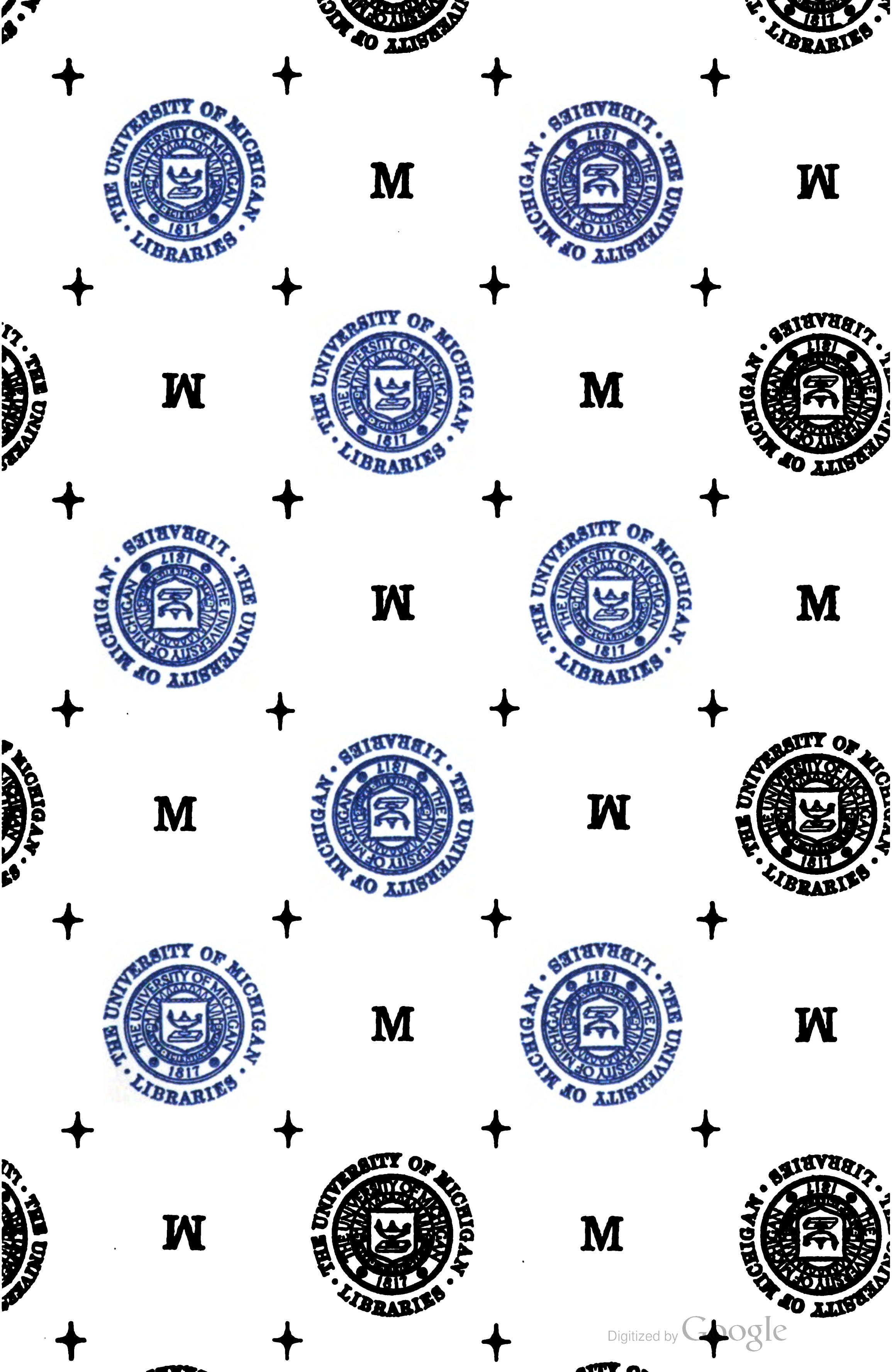



THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
1817
M


THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
1817
M

ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME

MÉLANGES

D'ARCHÉOLOGIE ET D'HISTOIRE

VIe année. — 1886.

PARIS
ERNEST THORIN LIBRAIRE ÉDITEUR, 7, Rue de Médicis

ROME
SPITHÖVER, Place d'Espagne.

UN CONCILE APOCRYPHE
DU PAPE SAINT SILVESTRE (1).

Le manuscrit de la bibliothèque Vallicellane coté F. 54 est un manuscrit de parchemin de 226 feuillets (2). Bien qu'il soit d'un format uniforme (269 millimètres sur 188), il se compose de trois collections canoniques bien distinctes entre elles par la composition, l'écriture (3) et la date (4). Le rapprochement de ces trois collections dans un même volume n'a pourtant rien de fortuit, et le fait même de leur juxtaposition mériterait une étude spéciale.

Nous nous bornerons à publier ici un document inédit contenu dans la première partie du recueil. C'est le texte complet d'un concile attribué au pape S[t] Silvestre et dont on ne connaissait jusqu'ici que les six premiers canons, insérés dans la collection canonique du *Vaticanus* 1342. (Migne, *Patrologie latine*, tome VIII, col. 825).

(1) Cette étude avait été entreprise par M. Charles Poisnel, et elle était presque achevée quand la mort est venue tout interrompre. Nous n'avons pourtant pas voulu, par la publication de notes incomplètes, donner au public une oeuvre que, sous cette forme, l'auteur aurait peut-être jugée indigne de lui. Aussi nous contentons-nous d'imprimer ici le document inédit qui était le point de départ de ce travail. M. l'abbé Duchesne, à qui M. Poisnel l'avait communiqué, en a déjà indiqué l'intérêt, et il a montré quel parti en avait tiré l'auteur du *Liber Pontificalis*. (Voy. l'édition du *Liber Pontificalis*, Introd. p. CXXXVII).

(2) Il porte le titre suivant: *Canonum sacrorum collectio et concordantia Angilranni et anonymi auctoris XI saeculi.*

(3) La première et la troisième partie sont d'écriture Romaine: la seconde d'écriture Lombarde.

(4) La seconde partie (un Pénitentiel) a reçu en addition, sur sa dernière page, certains décrets du concile de Latran de 1110. L'ensemble du ms. parait antérieur au XII[e] siècle. La première partie (qui d'ailleurs est fragmentaire) occupe les folios 1-130, la seconde les folios 139-169.

Les décrets de ce concile sont intercalés entre les actes du concile de Nicée et ceux du concile de Chalcédoine, et ils sont précédés de deux lettres, l'une d'Osius au pape Silvestre, l'autre de S[t] Silvestre au concile de Nicée *per Abundium presbyterum et diaconum Habundantium* (1). Ils sont datés du 19 septembre 325, et suivis des signatures épiscopales groupées par provinces, avec les souscriptions des prêtres et diacres Romains et de quatre abbés archimandrites.

Selon toute vraisemblance, c'est un apocryphe du VI[e] siècle (2).

Congregatum concilium in Urbe Roma a Silvestro episcopo et Constantino Augusto in Thermas Domitianas; sacerdotes sancti episcopi CCLXX (3).

I. De confirmatione Nicaeni concilii.

Silvester episcopus catholicae sanctae et apostolicae sedis praesul Urbis Romae dixit. Quicquid in Niceam Bythiniae constitutum est ad robur sanctae matris ecclesiae catholicae et apostolicae a sanctis consacerdotibus CCCXVIII nostro ore consortio confirmamus.

II. Omnis qui ausi fuerint dissolvere diffinitionem sancti et magni concilii quod apud Niceam congregatum est sub presentia piissimi et venerandi principis Constantini Augusti anathematizamus: et dixerunt omnes, placet.

III. Omnibus episcopis et presbyteris praeceptum esse Paschae observantiam custodiri a luna quarta decima, usque ad vicesimam primam, ita ut dies dominicus coruscet.

IIII. Silvester episcopos dixit: Robustius duximus consilium, si placet, ut omnis episcopus qui convenit ad concilium fidem suam cyrographo confirmet, ut deinceps rediens ad parrochiam

(1) Ces deux lettres sont dans la Patrologie de Migne, t. VIII, col. 822 et 828.

(2) Cf. l'étude de M. l'abbé Duchesne citée plus haut.

(3) Fol. 105.

suam cum pagina nostrae salutationis plebi suae innotescat ut fidei consilii declarati intemeratus ordo servetur.

V. Silvester episcopus dixit: Nulli omnino clerico licere causam quamlibet in publico examinare, nisi in aecclesia, nec ullum clericum ante judicem laicum stare.

VI. Si quis ad clericatum promoveri desiderat hoc justum est: ut sit hostiarius annum annum, lector anni viginti, exorcista annos decem, acolitus anni quinque, subdiaconus annos quinque, diaconus anni quinque, et sic ad ordinem presbyterii ascendat, et faciat in eo annos septem; et, si fuerit omnium votiva (1) gratia, non premio, nec invasione cupiditatis nulli prorumpens (2) gradum sic ab omni ecclesia eligatur consecrandus episcopus, nullo ex membris ecclesiae contradicente sed omni conueniente (3).

VII. Silvester episcopus dixit: A nobis incipientibus moderamine lenitatis indicere, commonemus ut nulli episcopo liceat quemlibet gradum cleri ordinare aut consecrare nisi cum omni adunata ecclesia. Si quis hoc facere temptauerit, extra ecclesiae membra proiciatur (4), et sibi soli sit obnoxius qui extra ecclesiae cunctae moderationem nisus est regulas dissoluere.

VIII. Silvester episcopus dixit: Dicendum nobis est et praedicandum ab omnibus praecepto apostolico, ut presbyter aut episcopus vel diaconus unius uxoris eligatur consecrandus qui filios habet fideles et cum omni castitate. Si quis autem praeter haec fecerit, abiciatur.

VIIII. Si quis episcopus aut presbyter ad uxorem suam post consecrationem sacerdotii coinquinatus et pollutus fuerit examinata causa cum omni aecclesia documenta clara sine fraude . duodecim testibus christianis hoc clareat duodecim annos in poenitentia oret; post duo decennio praesertetur altari probata uita eius ex omnibus. Si uero clare egerit eontra dictum, in perpetuum dampnetur, viatico non negato.

X. Nulli episcopo liceat uel presbytero parrochiam alienam

(1) Glose marginale d'une main postérieure: *Voluntaria.*

(2) Glose marginale: *Destruens vel transiens.*

(3) Glose: *id est consentiente.*

(4) Glose: *excommunicatus extra ecclesiam.*

inuadere, quia dignum est unumquemque frui quod sub uno sacramento inventavit, quod si quis neglecto duxerit, communione priuetur.

XI. Nulli episcopo liceat quemlibet clericum de propria aecclesia ad aliam aecclesiam transmigrare nisi necessitate faciente ita intra duos menses, ut post duos menses ad propriam redeat ecclesiam.

XII. Silvester episcopus dixit: Nulli omnino liceat pannum tinctum insuper altare ornare nec consecrare, nisi tantum in lineo candido aut in auro uel argento.

XIII. Ut septem diacones sint custodes episcopo consecranti propter stilum ueritatis et catholicam rationem et senectutis oraculum, ne in praedicationem aut patrem pro filio aut spiritum sanctum pro patre praedicemus; et dixerunt omnes iustum esse.

XIIII. Ut nullus clericus ordinetur curiae obnoxius nec conductor qui ex clero fiat publico nec priuatae rei.

XV. Nulli episcopo licere conuenticula facere, nisi cum cuncta aecclesia maxime cum laicis fidelibus. Liceat uero (1) talem conuentum habere, temperare grados, distribuere reditus clero, et jurgia cleri exponere, et facultates aecclesiae delimare, curam orphanorum et uiduarum et egenorum querens cognoscere, doctrinan apostolicam praedicare, infirmos uisitare, orationibus insistere, martyrum sepulchra cum omni honestate uisitare.

XVI. Episcopo licere hereticum uenientem eum qui in Trinitate baptizatus est sub manus inpositione suscipi, ita ut anathematizet auctorem heresis suae. Qui tamen iterum rebatipzatus est, unum annum inter audientes oret; post annum sub inpositione manuum reconcilietur corpori et sanguini domini nostri Ihesu. Ita supradictum dampnet herrorem.

XVII. Silvester episcopus dixit: Congregatio conciliorum fiat propter iurgia, et superbiae motus, ut proximi uniuscuiusque prouinciae occurrant ad metropolitanum, id est usque ad sexaginta aepiscopos, ut lenitas cleri temperetur et non diutius scandala crescant.

XVIII. Dispensatio corporis dominici liceat episcopis et presby-

(1) Une autre main a introduit ici en marge: *episcopo*.

teris plebi tradere; diaconibus calicem sanguinis dominici tradant populis, quia dignum est, ut sacerdoti qui consecrat populo tradere in omnibus cura sit.

XVIIII. Silvester episcopus dixit: Nulli episcopo liceat pro se alium constituere uel consecrare successorem; quia quem dominus in sua ordinatione constituit, judicio unius non firmetur.

Hoc enim placitum est coram cuncta aecclesia et firmamus ut post excessum uniuscuiusque episcopi ab omni ecclesiae judicio eligatur qui dignus fuerit nullo contradicente testimonium habere bonum sicut apostolus docet, non neophitum sed omnes grados cum pudore suo cognoscens omnium aecclesia uotiua gratia nullo contradicente et probatus a cuncta aecclesia consecretur episcopus.

XX. Placuit ut nullus episcopus aut presbyter uel diaconus nullam coniunctionis causam cum hereticis habeat uel edendi uel tractandi consilium. Si quis interdictum neglexerit abiciatur.

XXI. Nulli fideli liceat iungi paganae uel Iudeae, nec fideli christianae iungi pagano uel Iudaeo nuptiali copula. Si quis de supradictis emersum fecerit, et non ad fidem rectam perduxerit, usque dum baptismum percipiat quilibet sexus extra communionem fiat ab episcopo loci ipsius.

XXII. Silvester episcopus dixit: Clarum nobis est, beatissimi et coepiscopi, de eunuchis quid decreuerint fratres nostri in Niceno concilio. Siquis a medicis uel a barbaris sectus est, hos debere in aecclesia esse. Quidam diaconus fratris nostri Castini Nepesine ciuitatis episcopi, ipse in se manus iniecit et abscidit semet ipsum: quod uobis videtur, sicut in priori synodo, confirmate.

XXIII. Eusebius episcopus Hostiae ciuitatis respondit: hic qui sanctorum fratrum constitutiones corrunpere festinauit. et ad rogantiam (1) falsitatis incubuit, de aecclesia eiectus abiciatur ut tantum uiaticum in finem accipiat; si placet; et dixerunt omnes, placet.

XXIIII. Silvester episcopus dixit: Commonefacimus sanctitatem uestram de Exuperantio Tiburtinae ciuitatis, qui nisus est constitutionem magni concilii nullum petentem nec communem

(1) Corrigé en: *arrogantiam.*

cunctam aecclesiam presbyterum sua inspiratione ordinauit Olympium qui ciuitatis obnoxius esse ab omnibus causatur.

Eusebius Hostiae ciuitatis episcopus respondit, hic qui cunctae aecclesiae consilium neglexit abiciatur, et qui factus est deiciatur; et dixerunt omnes, placet.

XXV. Eusebius episcopus ciuitatis Hostiae dixit, Suggestionem paruitatis meae audiat sancta synodus. Nullum bigamum licere consecrari neque episcopum, neque presbyterum, neque diaconum, neque ex aliqua herese confugientem ad aecclesiam. Si placet, confirmate.

Silvester episcopus dixit; et placet, et confirmetur.

XXVI. Silvester episcopus dixit. In cognitione uestrae sanctitatis declaretur, quia nichil praetermitti debet, Benenatum Capuanae ciuitatis episcopum qui inter nostram paruitatem consensum habere cognoscitur fidem Deo debitam nobis corde suo declarare non erubescat. Leo notarius sanctae aecclesiae Romanae uoce clara dixit. Benenatum Capuanae ciuitatis episcopum in medio cognoscatur ab omnibus. Exurgens autem Benenatus episcopus de loco suo adstitit coram omni sancto concilio.

Silvester episcopus dixit: Frater et coepiscopus non te permoueat inter membra tua exponere fidem tuam quam plebi traditurus es. Eadem hora Benenatus episcopus cum lacrimis declarauit fidem suam dicens.

Credo in Deum patrem omnipotentem et in Ihesum Christum filium eius unicum dominum nostrum et Spiritu sancto ex Maria uirgine, deum de deo, uerbum patris, lumen ex lumine, non factum nec creatum, sed ex patre et spiritu sancto, hominem ex Maria, Deum ex Deo.

Spiritum uero sanctum a patre et filio procedens, ipsum credo qui natus est de Spiritu sancto et Maria uirgine, qui sub Pontio Pilato crucifixus est et mortuus est, et sepultus, et tertia die resurrexit, unius substantiae cum patre, hoc est homousion; et carnis resurrectionem. Silvester episcopus dixit, pax omni aecclesiae; et redditus est loco suo Benenatus dampnans omnes hereses.

XXVII. Silvester episcopus dixit: Nulli licere clerico crimen alio inferre. Si quis hoc fecerit, excommunicatus abiciatur de aecclesia.

XXVIII. Fortunatus Lunae ciuitatis episcopus dixit: prouidendum est et clerici qui promouebuntur in aecclesia ex omni corpore mundi et sani sint, sicut dominus noster in testamento uetus docet: non cardilippum, nec ponderosum, nihil minus de corpore; nec qui contractionem neruorum minuitur, neque qui contribulationem pedum patitur, si placet.

Responderunt omnes placere sibi. Silvester episcopus dixit: Confirmetur.

XXVIIII. Lucentius Albanensis aecclesiae episcopus dixit : Si quis clericus meretrici aut eiectae iunctus fuerit, omnimodo abiciatur. Fortunatus episcopus respondit: Nec quis ex laicis qui hoc admisisse aliquando cognoscitur ad clerum admittatur. Responderunt omnes: placet. Siluester episcopus dixit: constituatur.

XXX. Nulli clerico liceat sepulchrum uiolare, sed hoc tantum liceat cadauera insepulta sepelire. Si quis sepulchra uiolare, probatus fuerit, abiectus penae teneatur obnoxius.

EXPLICIT CONGREGATUM IN URBE ROMA A SILVESTRO EPISCOPO . ET CONSTANTINO AUGUSTO . SUB DIE XI KALENDAS OCTOBRES . PAULINO ET IULIANO CONSULIBUS . ET SUBSCRIPSERUNT QUI INTERFUERUNT.

Siluester episcopus sedis apostolicae praesul catholicae urbis romae his constitutionibus peractis cum consensu augusti uenerabilis constantini, confirmans omnia quae superius digesta sunt praesentia sanctorum coaepyscoporum, subscripsi; *idem episcopi:*

Eusebius.	Domnicus.	Capuanus.
Fortunatus.	Bonifatius.	Vitalis.
Honestosus.	Martialis.	Quadratus.
Petrus.	Hostilis.	Martialis.
Marcianus.	Eusebius.	Vacauda.
Lucius.	Castinus.	Audacius.
Basilius.	Constantius.	Pamphilus.
Lucifer.	Maiorinus.	Petrus.
Marcus.	Sanctulus.	Nauigas.
Venustus.	Caluulus.	Exuperantius.

Paulinus.
Silinus.
Tempus bonum.
Primus.
Martinus.
Euplus.
Extitiosus.

Lucentius.
Constantius.
Felix.
Theodorus.
Micinus.
Siluester.
Principius.

Cyprus.
Felicissimus.
Constitutus.
Optatus.
Gloriosus.
Aurelianus.
Johannis. (fol 109)

Probus.
Gaudiosus.
Gaudiosus.
Primus.
Paulus.
Auxilius.
Flaranus.
Ursus.
Olimpius.
Apronianus.
Philippus.
Johannis.
Timotheus.
Castus.
Seruus dei.
Tertullus.
Verullus.
Costantius.
Benenatus.
Maximus.
Amantius.
Concordius.
Venerosus.
Bonifatius.
Papias.
Eumerius.

Constantius.
Dominicus.
Lupicinus.
Pastor.
Amandinus.
Honestosus.
Micinus.
Vitulus.
Maximus.
Honorius.
Anastasius.
Benenatus.
Catellus.
Senator.
Celsus.
Griscentio.
Vitalis.
Primus.
Anastasius.
Micinus.
Tusciae.
Bonus.
Agilis.
Vigilius.
Vibulus.
Paschasius.

Aprilis.
Decentius.
Restitutus.
Donatus.
Fugitivus.
Albinus.
Campaniae.
Catellus.
Hermes.
Quadratus.
Vaticanus.
Exuperantius.
Micanicus.
Traianus.
Vicantius.
Lucaniae.
Probus.
Albinus.
Micinus.
Sacerdos.
Venantius.
Aristus.
Priscus.
Bonus.
Eusebius.
Celsinus. (fol. 109 v°)

Amantius.
Benenatus.

Tertianus.
Xixtus.

Donatus.
Lucifer.

Honestus.	Concordius.	Musculus.
Patricius.	Marcus.	Pastor.
Eugenius.	Priscus.	Lucas.
Felicissimus.	Catellus.	Maurus.
Felix.	Castus.	Bonosus.
Johannis.	Lucilius.	Magnus.
Marcus.	Pastor.	Faustus.
Leo.	Caluulus.	Restitutus.
Exuperius.	Princeps.	Victor.
Principius.	Bonifatius.	Exuperantius.
Probus.	Marcus.	Felix.
Johannis.	Emilius.	Priscus.
Campanus.	Quodvuldeus.	Redus.
Maiorinus.	Laurentius.	Concordius.
Ninus.	Seruulus.	Modestius (1).
Anastasius.	Adeodatus.	Petrus.
Valentius.	Ursus.	Mestosus.
Campanianus.	Albinus.	Primus.
Trucius.	Maximus.	Rapiosus.
Primus.	Primus.	Agapitus.
Philippus.	Philaster.	Abundantius.
Dominicus.	Bonus.	Scipio.
Siluus.	Abundius.	Castus.
Aurelianus.	Marcus.	Alogiosus. (fol. 110)

Auxilius.	Venerus.	Johannis
Muscio.	Micinus.	Homucio.
Debriotur.	Opilio.	Xystus.
Cardamus.	Domitianus.	Bonus.
Alexander.	Bellator.	Barbarus.
Euthimius.	Ambrosius.	Aliunculus (2).
Hereneus.	Johannis.	Lupicinus.
Pipero.	Petrus.	Protogenis.
Thephas.	Homucio.	Adistus.

(1) Entre les lignes, *Modicus*, de seconde main.
(2) Corrigé en *Abunculus*.

Siciliae.
Primosus.
Concordius.
Apollonius.
Placidus.
Restitutus.
Mucius.
Quoduuldeus.
Quirinus.
Cartaginensis.
Caecilianus.
Luguriae Alpium.
Claudius.
Amabilis.
Donatus.
Priscus.
Andreas.

Marcus.
Venantius.
Bassus.
Anastasius.
Eias.
Felix.
Primulus.
Donatus.
Niger.
Dativus (1).
Sardiniae.
Felix.
Romulus.
Lucifer.
Suranus.
Castus.
Mizonius.

Alexander.
Dorotheus.
Tinulus.
Paulus.
Lucretius.
Siluius.
Faustus.
Gaudiosus.
Alpheus.
Castus.
Exitiosus.
Helias.
Presbyteri.
Faustus.
Matheus.
Paulus.
Piger. (fol. 110 v°)

Capuanus.
Laurus.
Castinus.
Felix.
Piperosus.
Theodorus.
Martinus.
Seruus dei.
Asicius.
Blandus.
Muscus.
Seuerus.
Honorius.
Augustus.
Urbicus.
Anastasius.

Micinus.
Hostianus.
Petrus.
Papias.
Homobonus.
Mercurius.
Andreas.
Philippus.
Caluulus.
Capulus.
Nucinus.
Albinus.
Venustus.
Marianus.
Maximus.
Nestorius.

Arcimandrite abbatis.
Exuperantius.
Vincentius.
Donadei.
Valerius.

EXPLICIT SYNODUS ROMANUS EX IUSSU DOMNI CONSTANTINI AUGUSTI. SANCTO SILUESTRO AEPISCOPO PRESUL AECCLESIAE ROMA

(1) Corrigé en *Datibus*.

Laurentius.	Amabilis.	NAE POST.
Salustius.	Quadratus.	OMNIUM AEPISCOPORUM.
Patronius.	*Diaconis.*	
Exuperantius.	Dalmatius.	
Macarius.	Ursus.	
Johannis.	Marcus.	
Abundius.	Julius.	
Primus.	Priscus.	
Laurus.	Felix.	
Castellus.	Primus.	

CHARLES POISNEL.

ARCANTODAN

EN GAULOIS, EST UN NOM COMMUN, ET, SUIVANT TOUTE APPARENCE,
· LE TITRE D'UN MAGISTRAT MONÉTAIRE

Considérations numismatiques par M. P. Charles Robert.

Je vais passer en revue trois groupes de monnaies gauloises appartenant, le premier aux *Meldi* ou aux *Senones*, le second aux *Mediomatrici* et le troisième aux *Lixovii*. Les deux premiers groupes me serviront à faire voir que le mot Arcantodan était un nom commun; le troisième me permettra d'aller plus loin et d'établir, avec certaines probabilités, que ce nom commun était le titre d'un magistrat monétaire.

1er Groupe.

N.° 1. ROVECA ARCANTODAN; dans le champ, une tête casquée tournée à gauche.

R' Griffon galopant à droite.

Ma collection, bronze, exemplaire mal conservé qui ne figure pas sur la planche.

De Saulcy possédait deux spécimens de cette rare monnaie, découverts à Meaux (1).

M. Hucher a publié (2) une monnaie sur laquelle on ne voit que le mot ARCANTODAN, mais le coin n'ayant pas porté sur le milieu du flan, il est possible que le nom ROVECA ait disparu.

(1) *Rev. num.* 1860, p. 353.
(2) *Art gaulois*, t. 1, p. 38, pl. 48, fig. 1.

N.° 2. ROVECA en légende horizontale; au dessus, un griffon au galop.

℞ [ARC]ANTODAN écrit devant une tête à gauche.

Cabinet de France (1), bronze, pl. I fig. 7.

Cette pièce diffère de la précédente en ce que le griffon du revers passe au droit avec la première partie de la légende qui se termine, de l'autre côté, autour de la tête devenue type de revers. Ces inversions sont très fréquentes dans la numismatique gauloise.

N.° 3. RI . O . O . . . . en légende; au centre, un griffon courant à droite.

℞ ARKANNT écrit devant le visage d'une tête tournée à droite.

Ancienne collection de Saulcy, argent.

Cette pièce sur laquelle son possesseur proposait dubitativement de lire AVLERICO, et qu'il attribuait par conséquent aux Aulerques (2), devait porter simplement un nom d'homme, peut être ROVECA.

2e Groupe.

N.° 1. [A]MBACTV[S] ARC(antodan); au centre, la tête d'Auguste tournée à droite.

℞ Taureau tourné à droite.

Cabinet de France (3); bronze, pl. I fig. 8.

N.° 2. AMBACT[VS] ARC . . . . .; au centre, la tête d'Auguste tournée à droite.

℞ Lion courant à gauche.

(1) Catal., nº 7684.
(2) *Rev. num.*, 1860, p. 353.
(3) Catal., nº 8985.

Cabinet de France (1); bronze, pl. I fig. 9.

Une varieté du n° 1, sur laquelle le mot AMBACTVS, qui devait se trouver devant le visage d'Auguste, a disparu par l'action du frai, porte, derrière la tête, ARG au lieu de ARC. Cette orthographe a fait admettre à tort par un habile numismate que les monnaies gauloises d'Auguste décrites ci-dessus étaient frappées à Strasbourg, *Argentoratum* (2); on sait que le G et le C permutaient souvent. Constatons en passant que le mot Arcantodan se présente parfois abrégé, ce qui convient mieux à un nom commun qu'à un nom propre.

Les pièces qui portent AMBACTVS avaient été considérées, par plusieurs numismates, comme rappelant un allié du peuple romain; mais le mot *Ambactus* est ici, non un qualificatif, mais un nom gaulois qu'on retrouve plus tard dans diverses inscriptions gallo-romaines, ainsi que je l'ai fait remarquer en 1880 (3).

M. Changarnier possède une monnaie de bronze, mal conservée, présentant, d'un côté, un cheval autour duquel il lit ... PKANTI... et, de l'autre, une tête devant laquelle il y a eu peut-être une inscription, aujourd'hui effacée; il propose de reconnaître dans le mot de la première face, un P grec au lieu d'un P latin, ce qui lui donnerait des éléments à rapprocher de ceux du mot ARCANTODAN. Cette restitution de la légende d'une pièce mal conservée ne me paraît pas complètement justifiée.

Les exemples qui précèdent établissent, comme je l'ai annoncé en commençant, qu'Arcantodan est un nom commun. En effet, bien que nous soyons loin de connaître toutes les monnaies gauloises qui ont existé, nous avons déjà rencontré ce mot chez les

(1) Idem n° 8987.

(2) Bretagne, *Monnaies gauloises inédites de Strasbourg*, broch. in-8, Nancy 1882.

(3) Description raisonnée de la collection de M. P. Charles Robert, p. 72.

Meldi ou les *Senones* et chez les *Mediomatrici;* en outre les monnaies, qui le portent, ne sont pas toutes de la même époque, car les spécimens où *Roveca* met son nom sans le faire suivre d'*Arcantodan*, sont non seulement de bronze et d'argent, mais d'or, et l'on sait que l'or, privilège de l'imperium, était interdit par Rome à tous les peuples qu'elle avait vaincus; si des espèces gauloises d'or ont été frappées après César, c'est dans l'île de Bretagne et dans quelques contrées rhénanes du nord, qui n'étaient pas encore soumises, mais non chez les *Meldi* ou les *Senones*. Au contraire, le deuxième groupe, celui qui appartient aux *Mediomatrici* et qui montre Ambactus, qualifié d'Arcantodan, porte la tête d'Auguste, et fait partie des menues espèces de bronze ou de potin dont les Romains tolérèrent la fabrication, soit seulement jusqu'au *conventus* qui eut lieu à Narbonne, pour l'organisation définitive des trois Gaules, l'an 27 avant l'ère chrétienne, soit jusqu'à la fin du principat d'Auguste ou même sous ses premiers successeurs. Les peuples qui jouirent de ces immunités étaient ceux qui avaient bien mérité de Rome et qui avaient obtenu le titre de fédérés, d'alliés, ou même celui de libres que leur donne encore Pline.

Dans l'hypothèse de M. Changarnier, le mot Arcantodan aurait figuré seul sur une monnaie gauloise, mais le fait n'est pas certain, et il ne faudrait pas en conclure que ce mot ne fût pas un nom commun, un titre. On sait, en effet, que, dans l'antiquité, le personnage chargé de signer les monnaies, comme en ayant la direction, l'exécution ou le contrôle, y mettait parfois sa qualité, sans la faire précéder de son nom (1).

(1) Cf. Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*, t. III, p. 61; L. Müller, *Num. de l'ancienne Afrique*, t. II, p. 3, nos 1 et 2, pl. 10.

3me Groupe.

Les monnaies lixoviennes qui portent le mot Arcantodan sont du plus grand intérêt. Elles ont été frappées, soit à la fin de l'autonomie gauloise, soit dans les premiers temps de la domination romaine, alors que les magistrats des cités en république fonctionnaient encore sous leurs anciens titres.

Ces monnaies, d'un type unique, au droit et au revers, mais variant quant aux légendes, portent presque toutes SEMISSOS PVBLICOS LIXOVIO[S], ce qui n'est autre que le latin *semissis publicus lixovius*, accommodé aux désinences gauloises. Les monnaies lixoviennes sont donc des *semisses* dont la valeur est mentionnée en toutes lettres, tandis qu'à Rome, elle était indiquée seulement par l'initiale S (1). Remarquons que, sous la République, c'était justement cette subdivision de l'as dont Rome permettait la fabrication à ses alliés (2). Si le poids assez faible des semisses lixoviens n'en fait pas la moitié de l'as romain, c'est que le cuivre ne se taillait pas exactement comme les métaux précieux. En outre les Gaulois, lorsqu'ils fabriquaient des monnaies à la romaine, leur donnaient généralement un poids inférieur à celui des modèles; on peut citer, comme exemple, les pièces d'argent frappées entre le Rhône, les Alpes, la Durance et Lyon, au type des Dioscures, qui ont l'apparence de deniers romains et n'atteignent, comme l'a constaté M. Ernest Muret, du Cabinet de France, qu'un poids intermédiaire entre celui de ces deniers et celui des quinaires. Les *semisses* lixoviens sont

(1) Ernest Babelon, *Description historique et chronologique des monnaies de la république romaine*, 1885 introd. p. 10.

(2) Mommsen, *Histoire de la monnaie romaine*, t. III, p. 195 de la traduction.

qualifiés de " publics ". Cette mention était, comme tout le détail du régime monétaire gaulois, empruntée au monde classique. Dans les villes grecques, en effet, pendant la période autonome, et à Rome, sous la république, les monnaies n'étaient pas toujours émises par l'Etat, mais parfois par des personnages puissants; il fallait donc, dans certaines circonstances, distinguer la monnaie officielle, de ces monnaies privées; c'est pourquoi on trouve ARG(ento) PVB(lico) ou EX A(rgento) P(ublico) sur des espèces romaines (1).

Les inscriptions, qui se lisent sur les variétés du *semissis* lixovien, vont nous donner des renseignements précieux sur le sens du mot Arcantodan; voici ces inscriptions:

1.° CISIAMBOS CATTOS VERCOBRETO(S). Au centre, une aigle éployée.

℞ SIMISSOS PVBLICOS LIXOVIO(S). Dans le champ, une fleur cruciforme.

Cabinet de France (2) bronze; pl. I fig. 1.

Autre avec PVPLICOS; ancienne collection de Saulcy (3); pl. fig. 2.

2.° CISIAMBOS. Tête à gauche; petit fleuron cruciforme derrière le cou.

℞ PVBLICOS SEMISSOS LIXOVIO(S). Aigle éployée.
Cabinet de France (4), bronze; pl. I fig. 3.

Autre avec LEXOVIO; exemplaire surfrappé, ancienne collection de Saulcy (5), pl. I fig. 4.

(1) Ernest Babelon, *Description historique et chronologique des monnaies de la république romaine*, 1835, t. I, introd. p. 39.
(2) Catal., n° 7159.
(3) *Rev. num.*, 1862, pl. VI, fig. 5.
(4) Catal., n° 7157.
(5) *Rev. num.*, 1862, pl. VI, fig. 5.

3.° [CISIA]MBOS. Tête à gauche, comme au n° 2.

℞ MAV[FENNOS] ARCANTODAN. Aigle éployée, comme au n° 1 et au n° 2.

Ancienne collection de Saulcy (1), bronze; pl. I fig. 5.

4.° MAVFENNOS ARCANTODA[N]. Aigle éployée, comme au n° 1, au n° 2 et au n° 3.

℞ SIMISSOS PVBLICOS LIXOVIO(S). Fleur cruciforme.

Cabinet de France (2), bronze; pl. I fig. 6.

1ère inscription. Le vergobret CATTOS, magistrat suprême de la cité, et un personnage, CISIAMBOS, qui n'est pas qualifié, sont mentionnés au droit (3).

2e inscription. CISIAMBOS signe seul le *semissis* public.

3e inscription. CISIAMBOS signe la monnaie tandis que un autre gaulois MAVFENNOS, qualifié d'ARCANTODAN, la contresigne sur l'autre face.

4e inscription. MAVFENNOS inscrit seul son nom sur la monnaie et le fait suivre de sa qualification d'ARCANTODAN.

Avant d'expliquer à quel titre Cisiambos et Maufennos mettaient leur nom sur la monnaie, comme le vergobret lui-même, je rappellerai que les Gaulois avaient eu la culture grecque à un haut degré et qu'ils subirent plus tard l'influence romaine; aussi avaient-ils emprunté leur organisation monétaire au monde classique, grec ou romain, auprès duquel et au milieu duquel ils avaient si longtemps vécu. Ajoutons que si plusieurs peuples gaulois avaient conservé des rois jusqu'au temps de César, d'autres, et parmi eux diverses cités faisant partie, comme les Li-

(1) Idem., fig. 4.

(2) Catal. dressé par E. Muret, n° 7166.

(3) Au sujet du Vergobret, magistrat suprême et annuel, qui avait droit de vie et de mort, cf. Caesar *Bell. Gall.*, VIII, 32, 33, et *Rev. archéol.* t. VI, 1885 p. 324 et suiv.

xoviens, de ce qui forma plus tard la Celtique de César, avaient rompu, de bonne heure, avec la forme monarchique. Il était donc naturel que le monnayage de ces derniers peuples fût organisé, administré et garanti à la manière des républiques grecques ou de la république romaine. Or, dans les villes grecques, le signe d'échange était garanti, d'une manière variable, par diverses combinaisons du nom d'un magistrat politique et du nom d'un fonctionnaire de la monnaie; il arrivait même qu'on employât la signature de plusieurs agents monétaires. A Athènes, on rencontre quelquefois des noms ou des emblèmes se rapportant au magistrat politique, au simple fabricant de la monnaie, et au contrôleur nommé par les tribus. Le nom du fabricant se reproduit sur divers spécimens évidemment d'émission différente et sans doute pendant plusieurs années, tandis que celui du contrôleur change tous les ans (1).

Ces principes posés, ne paraît-il pas naturel de rencontrer sur les pièces des Lixoviens, tantôt le nom du chef suprême, le vergobret Cattos, tantôt le nom d'un autre magistrat qualifié d'Arcantodan et remplissant sans doute le même rôle que le contrôleur de la monnaie d'Athènes? Quant à Cisiambos, qui figure sur beaucoup plus de monnaies que les autres personnages, soit avec le vergobret ou le magistrat monétaire, soit seul, il semble bien qu'on doive y reconnaître l'entrepreneur de la fabrication, le monétaire proprement dit, que l'on conservait en charge souvent fort longtemps. Ajoutons, à l'appui de cette dernière opinion, que Cisiambos figure sur des monnaies Lixoviennes plus petites, moins pesantes et toutes différentes du *semissis* public dont il vient d'être question. Ce sont de menues espèces de bronze montrant, d'un côté, une tête, et, de l'autre, un lion derrière lequel se voit un arbre déraciné. Elles n'ont de légende que

(1) Ernest Babelon, *op. laud.*, t. I, p. 37.

d'un seul côté. Or, cette légende est tantôt CISIAMBOS, tantôt LIXOVIATIS (1), forme ethnique parfaitement gauloise.

Ces dernières pièces qui n'avaient ni par leur légende, ni par leur type le caractère de la monnaie publique lixovienne, étaient émises sous la seule garantie du monétaire et ne portaient par conséquent ni la signature du vergobret, ni celle du contrôleur de la monnaie.

J'ai consulté, sur la valeur du mot ARCANTODAN, M. Emile Ernault, maître de conférences à la Faculté des Lettres de Poitiers, où il a inauguré, l'année dernière, un cours de celtique. Dans une note que je reproduis ci-après, ce jeune et savant professeur émet deux hypothèses : d'après la première, ARCANTODAN serait l'équivalent du latin *valde candidus judex* ; d'après la seconde, ce serait littéralement *argenti judex*. Cette dernière leçon rentre dans mon système et je crois qu'on peut l'adopter, encore bien qu'on soit tenté au premier abord de s'étonner de voir figurer sur des monnaies de *cuivre* un titre repondant à celui de juge de *l'argent* ; mais ce titre était ancien comme celui de vergobret et remontait à une époque où les Gaulois émettaient des espèces d'argent. Au reste le mot *argent*, dans la légende du semissis lixovien, ne veut pas dire *métal*, mais *monnaie* d'une manière générale. Les Romains qui avaient mis l'argent sous leurs coins, avant d'avoir des espèces d'or, avaient continué, même lorsque celles-ci circulaient abondamment, à employer *argentum* dans le sens de *pecunia* (2) et de monnaie de toute nature ; il en était de même en Gaule, tandis que dans d'autres contrées, c'était au mot *aurum* qu'était attribué ce sens figuré (3).

(1) Catal. du Cabinet de France, nos 7143 et 7151.

(2) Térence, *Phormion*, Acte III, scène 3.

(3) Cf. Forcellini, *Totius latinitatis lexicon*, 1ère édition allemande, 1831, ad verb.

J'espère donc avoir établi avec quelque probabilité que les diverses espèces gauloises, frappées chez les Lixoviens et d'autres peuples, avec la légende ARCANTODAN, nous révèlent un titre, et que le fonctionnaire qui en était revêtu répondait à ce qu'était, au moyen-âge, le *Varadin* et à ce qu'est, dans les temps modernes, le contrôleur de la monnaie.

Considérations philologiques, par M. E. Ernault.

La légende monétaire gauloise ARCANTODAN a été divisée et complétée par M. Whitley Stokes, dans son savant traité intitulé *The neo-celtic verb substantive*, p. 41, en AR-CANTO-DAN(*os*); AR et CANTO seraient les deux prépositions qu'on trouve associées en gallois sous la forme *ar-gan-*, vieux breton *er-cent-*; et DAN(*os*) serait un dérivé de la même racine que *dan* " judicium ", *rhodanus* " judex violentus ", dans l'ancien glossaire gaulois qu'a fait connaître Endlicher. Sur ce dernier point, je crois que M. Stokes a raison, sauf qu'il n'est peut-être pas nécessaire de suppléer *-os*. Mais le gall. *ar-gan-* était à l'époque gauloise *are-canta-*, comme le montre l'ouvrage même de M. Stokes, p. 21; *ar-canto-* serait aujourd'hui **archan-* et non *argan-*. On peut traduire AR-CANTO-DAN par " valde candidus judex "; cf. Ἀρ-κύνια ὄρη " montagnes très hautes ", gall. *erchynu* " s'élever "; *Canto-senus*, inscription de Bordeaux, *Revue celtique* III, 162, " canus senex " = vieux breton *Hin-cant*, aujourd'hui *Hingant* (expliqué autrement, *Rev. celt.* III, 418); *Canto-rix* " roi brillant ", sur une monnaie gauloise, etc. M. d'Arbois de Jubainville, dont la compétence en philologie celtique est bien connue, se demande, *Rev. celt.* I, 464, si dans ARCANTODAN il faut séparer AR de CANTO. Il est possible, en effet, qu'il faille couper le mot en ARCANTO-DAN, et tra-

duire littéralement " argenti judex ", ou " magistrat monétaire " ? Le rapport de *argento-* dans *Argento-magus*, etc., à *arcanto-* serait analogue à celui de *carbanton* " char ", d'où Καρϐαντό-ριγον, à *carpenton*, d'où le latin *carpentum* et le nom géographique *Carpentoracte* " Carpentras ". J'étudierai prochainement dans la *Revue celtique* cette tendance du gaulois et des langues néo-celtiques à changer de faible en forte la seconde de deux consonnes consécutives. — Je ne puis peser ici les raisons qui militent pour chacune de ces deux dernières interprétations du mot ARCANTODAN, par " valde candidus judex " et par " argenti judex "; je constate simplement qu'il doit être un nom commun, un titre de fonction, comme le pense M. P. Charles Robert.

Ch. Robert.

NOTES SUR LA TOPOGRAPHIE DE ROME AU MOYEN-AGE (1).

I.

Templum Romae, Templum Romuli.

Les ruines de la basilique de Constantin sont de beaucoup les plus imposantes de toutes celles que l'on rencontre sur le Forum et la voie Sacrée. Il en était de même au moyen-âge, aucun des édifices antiques de cette région de Rome n'ayant été construit sur des proportions aussi colossales. Cependant, si considérable qu'elle fût par sa masse, si grand que fût resté dans les imaginations chrétiennes le nom de l'empereur qui la dédia, elle ne tarda pas à perdre sa dénomination primitive. Il n'y a pas très longtemps, on l'identifiait encore avec le temple de la Paix, construit par Vespasien (2); il a fallu les recherches exactes de l'archéologie contemporaine pour lui rendre son vrai nom, celui qu'elle porte dans les régionnaires du quatrième siècle.

Mais cette dénomination de temple de la Paix n'était pas elle-même très ancienne, comme on va le voir dans cette courte

(1) Il est bien outrecuidant et bien dangereux de faire de la topographie romaine à Paris. Mon excuse est dans le succès avec lequel d'autres en font à Kœnigsberg. Du reste, je me garde d'en faire sans nécessité. Quand le commentateur du *Liber pontificalis* rencontre sur son chemin certains petits problèmes, il est bien obligé d'étudier les solutions déjà présentées, de les vérifier avant de les accepter et quelquefois d'en trouver lui même quand il n'y en a pas.

(2) C'est à Nibby que l'on doit d'avoir démontré la fausseté de cette appellation.

étude où je chercherai à reconstituer la série des désignations du monument depuis le commencement du moyen-âge.

Le nom de " basilique de Constantin „ était plus exposé qu'un autre à se transformer, car il fut de bonne heure attribué à un autre édifice, bien plus important, au point de vue chrétien, que la grande salle profane de la voie Sacrée. Je veux parler de la basilique de Latran. A l'origine celle-ci ne semble pas avoir été désignée par le nom de Constantin. Pendant le siècle qui suivit sa fondation, les auteurs qui la mentionnent, Saint Jérôme (1), l'auteur de la préface du *Libellus precum* (2), Prudence (3), en 419 le préfet Symmaque et le clergé romain dans leurs lettres à l'empereur Honorius (4), n'emploient jamais le terme de *basilica Constantini* ou *Constantiniana;* ils se servent toujours de dénominations empruntées au nom des *Laterani, basilica Lateranensis, basilica Laterani.*

Cet accord correspond évidemment à un usage bien établi. Vers la fin du cinquième siècle, au contraire, le nom des *Laterani* s'attache exclusivement au palais pontifical et celui de Constantin est désormais donné à la basilique. Le plus ancien document de ce nouvel usage est le procès-verbal du concile romain de 487, qui se tint *in basilica Constantiniana* (5).

Il y avait donc, à la fin du cinquième siècle, deux édifices romains qui portaient le nom de basilique Constantinienne. Cette homonymie pouvait engendrer bien des confusions. Je ne saurais dire combien de temps elle subsista dans la langue officielle; mais je crois que l'usage populaire ne tarda pas à la faire cesser. Avant le milieu du sixième siècle, sous le règne d'Athalaric,

(1) *Ep.* LXVII, 4.
(2) Migne, *Patr. lat.*, t. XIII, p. 82.
(3) *Contra Symm.*, I, 586.
(4) Migne, *P. L.*, t. XVIII, p. 398 et suiv.
(5) *Thiel. Epp. Rom. pontificum*, t. I, p. 259.

la basilique de la voie Sacrée portait déjà le nom de *templum urbis Romae*.

C'est en effet ce qui résulte de plusieurs passages du *Liber pontificalis*, dont le texte, faute d'édition critique, a donné lieu, sur ce point, à certaines confusions. Le plus ancien fait partie de la vie de Félix IV (526-530): *Hic fecit basilicam sanctorum Cosmae et Damiani in urbe Roma, in loco qui appellatur via Sacra, iuxta templum ùrbis Romae.* M. de Rossi (1), considérant que certains manuscrits présentent ici la variante *templum Romuli*, avait pensé que cette variante pourrait désigner le petit temple ou héroon de Romulus fils de Maxence, qui sert maintenant de vestibule à l'église SS. Côme et Damien. Je reviendrai plus loin sur cette dénomination, qui ne se rencontre que dans une famille spéciale de manuscrits et n'a rien à voir avec le texte primitif.

Quel est ce temple de la ville de Rome? Il y en avait un dans le voisinage, celui de Rome et de Vénus, avec ses deux absides et son immense portique rectangulaire. Mais il est trop loin de l'église Saint-Côme pour qu'on ait pu dire que celle-ci était auprès de lui, *iuxta*, d'autant plus qu'entre les deux s'élève la grande basilique de Constantin. Aussi les topographes les plus exercés, MM. de Rossi (2), Lanciani (3), Jordan (4), ont-ils cherché une autre explication. Suivant eux le *templum urbis Romae* serait l'édifice antique qui est devenu l'église Saint-Côme ou plutôt la partie postérieure de cet édifice, celle sur laquelle était exposé le grand plan de Rome en marbre. J'avoue que cette solution ne

(1) *Bullettino* 1867, p. 67. Mais cf. *Bullettino comunale*, t. X, p. 132, note 4. M. de Rossi s'est aperçu de l'invraisemblance qu'il y aurait à rattacher la désignation de *templum Romuli*, usitée pendant le moyen-âge, au petit temple rond devant Saint-Côme.

(2) *Bull.* 1867, p. 65.

(3) *Bullettino comunale*, t. X, p. 54.

(4) *Topogr. der Stadt Rom.*, t. II, p. 482.

me satisfait pas; en effet l'église Saint-Côme ne serait pas *iuxta templum*, mais *in templo*, en plutôt elle serait le temple lui-même, approprié au culte chrétien.

Voici d'ailleurs un autre texte, bien propre à montrer que le *templum urbis Romae* du *Liber pontificalis* est différent de la grande salle changée en église par Félix IV.

Il se lit dans la vie d'Honorius (1): *Hic cooperuit ecclesiam omnem [b. Petri] ex tegulis aereis quas levavit de templo qui appellatur Romae, ex concessu piissimi Heraclii imperatoris.* M. de Rossi (2) parait croire qu'il s'agit ici du petit temple rond qui sert de vestibule à l'église Saint-Côme. Mais cela est tout à fait impossible, et pour plusieurs raisons. D'abord le temple en question est trop petit; son toit n'a pu fournir la quantité de plaques de bronze nécessaire pour couvrir l'immense basilique de Saint-Pierre. De plus, on ne voit pas pourquoi le pape se serait avisé de découvrir une église pour en couvrir une autre. Enfin, s'il l'avait jugé à propos, il pouvait le faire sans demander l'autorisation de l'empereur, car les édifices antiques qui formaient l'église Saint-Côme avaient cessé d'appartenir à l'Etat: ils étaient, depuis Félix IV, *iuris Ecclesiae,* et le pape en avait la libre disposition.

Si, au lieu du petit temple rond, on proposait de retrouver, dans notre texte, le temple de Vénus et Rome, on ne se heurterait pas aux deux dernières objections. Mais la première subsisterait, car les deux *cellae* du double temple, même réunies, sont loin d'offrir une surface comparable à celle de la basilique de Saint-Pierre. Il n'en est pas de même de la basilique de Constantin ; sa superficie et celle de l'ancienne basilique du Vatican sont sensiblement égales. Je crois donc que le *templum Romae* du temps du pape

(1) *Liber pontificalis* , p. 329.
(2) *Bull.* 1867, p. 72.

Honorius est le même édifice que le *templum urbis Romae* du temps du pape Félix IV.

Nous le retrouvons dans un troisième texte du *Liber pontificalis*, dans la vie de Paul I[er] (757-767). Il y est dit que ce pape construisit une église en l'honneur des apôtres Pierre et Paul *in via Sacra, iuxta templum Romae*, en un lieu où il était de tradition que les apôtres avaient prié ensemble peu de temps avant leur martyre; on voyait à cet endroit (*in quo loco*) l'empreinte de leurs genoux *in quodam fortissimo silice*.

L'église a disparu depuis longtemps (1); quant au pavé miraculeux (2), il a été déplacé: on le conserve maintenant dans l'église Sainte-Françoise-Romaine. M. de Rossi (3) a produit un document de l'année 1375, d'où il résulte que la translation est antérieure à cette date. Originairement, ce pavé se trouvait dans le dallage même de la voie Sacrée, tout près de Saint-Côme. Cette église, en effet, porta au moyen-âge la désignation *in silice*.

Dans un des itinéraires (4) de procession du chanoine Benoît (XII[e] s.), on voit que le pape, venant de l'arc de Septime-Sévère à celui de Titus, passait *ante asylum per silicem ubi cecidit Simon Magus, iuxta templum Romuli* Je reviendrai bientôt sur le *templum Romuli*. Pour le moment il suffit de rappeler que, du temps de Benoît, l'*asylum* ou le *templum Asili*, c'était l'église Saint-Côme (5). Ainsi, le point de la voie Sacrée où se trouvait le pavé

(1) Ce n'était sans doute qu'une petite chapelle pour laquelle on utilisa peut-être l'une des ailes du bâtiment disposé en façade devant le petit temple rond.

(2) Grégoire de Tours en parle, mais sans indiquer en quel endroit précis il se trouvait (*Glor. mart.*, 27). On en peut dire autant du Pseudo-Marcellus, apocryphe du cinquième siècle (Fiorentini, *Vetust. martyrol.*, p. 110).

(3) *Bull.* 1867, p. 70.

(4) Urlichs, *Cod. Urb. Rom.*, p. 80; Jordan, *Topogr. der Stadt Rom*, t. II, p. 666.

(5) *Mirabilia*, dans Urlichs, *l. c.*, p. 110; Jordan, *l. c.*, p. 636.

miraculeux était au voisinage immédiat de cette église; d'autre part, la vie de Paul I[er] nous l'indique *iuxta templum Romae.* Ce temple de Rome ne peut donc être différent de la basilique de Constantin.

Ces trois textes du *Liber pontificalis* appartiennent à trois siècles consécutifs; ils représentent l'état de la tradition vulgaire depuis le commencement du sixième siècle jusqu'au déclin du huitième. Je n'en pourrais citer d'autres. L'itinéraire d'Einsiedlen ne semble pas mentionner la basilique de Constantin.

Postérieurement au VIII[e] siècle, le *templum Romae* devint le *templum Romuli.*

Il n'est pas facile de tracer la genèse de cette transformation. Commençons par apprécier la valeur d'une identification, assez communément admise, entre le *templum Romuli,* que divers textes du moyen-âge signalent sur la voie Sacrée, et le petit temple rond, qui sert de vestibule à Saint-Côme. Que cette identification puisse se fonder sur une tradition non interrompue, reliant le XII[e] siècle aux origines mêmes du monument, c'est tout ce qu'il y a de plus invraisemblable. M. Jordan a fort bien établi (1) que la tradition, en ce qui regarde l'identification des monuments antiques de Rome, peut être considérée comme l'équivalent de zéro. Il n'est pas besoin d'en chercher bien loin des preuves. Sur la voie Sacrée où nous sommes, le temple d'Antonin et Faustine était, au XII[e] siècle, un temple de Minerve, les édifices conservés dans l'église Saint-Côme portaient le nom de temple de l'Asile et les deux *cellae* consacrées jadis à Vénus et à Rome, avaient été dédiées par le populaire à la *Concorde* et à la *Piété* (2). Et il faut noter qu'il s'agit ici, au moins dans

(1) *Topogr. der Stadt Rom,* t. I, p. 68-74.
(2) *Mirabilia,* p. 110, Urlichs; p. 636, Jordan.

les deux premiers cas, de monuments pourvus d'inscriptions monumentales, bien propres, si on se fût donné la peine de les lire, à engendrer et à soutenir une tradition sérieuse. Le petit temple rond, par lequel Saint-Côme faisait face à la voie Sacrée, portait sur sa façade le nom de l'empereur Constantin; Panvinio, en plein XVI[e] siècle, pouvait encore copier cette dédicace. Il n'y avait qu'à la lire pour rattacher à l'édifice le nom, si connu et si populaire, du premier empereur chrétien. Cela n'a pas eu lieu, quoique ce fut chose facile.

Dans l'hypothèse que je combats il faudrait admettre, en fait de tradition populaire, un miracle de premier ordre. Le petit temple rond n'avait point été de prime abord élevé en l'honneur de Constantin, mais en l'honneur de Romulus, fils de Maxence, dont il porta le nom, en supposant qu'il ait été achevé alors, pendant les deux ou trois ans (309-312) qui séparent la mort de ce jeune prince de la défaite de Maxence lui-même. On voudrait que le nom de Romulus, que l'on avait à peine eu le temps d'écrire sur la façade, se fût conservé dans la tradition et eût été peu à peu substitué à celui de Constantin.

Je crains bien, quant à moi, que, dès le milieu du quatrième siècle, les archéologues du temps n'aient été les seuls à savoir que le petit temple avait été fondé pour un autre que celui dont il portait le nom. Quant aux siècles du moyen-âge, si l'inscription, en lettres énormes, du temple de Faustine ne l'a pas défendu contre l'identification la plus arbitraire, à plus forte raison le nom de Romulus, effacé dès l'année 312 et remplacé par celui de Constantin, n'a-t-il pas pu se perpétuer, survivre à la transformation du temple en vestibule d'église et triompher de l'archéologie des *ciceroni* du XII[e] siècle.

Cette hypothèse écartée, il reste à classer chronologiquement les textes du moyen-âge où se présente un *templum Romuli* et

à démontrer que cette expression ne désigne aucun autre édifice que la basilique de Constantin.

Suivant mon estimation, la plus ancienne mention du *templum Romuli* se trouve dans la vie de saint Grégoire par Jean Diacre (I, 1), c'est-à-dire dans un livre de la fin du neuvième siècle. Il y a bien aussi la passion de saint Pigmenius, qui a été abrégée par Adon (24 mars) et qui remonte sans doute au delà du septième siècle. Mais il n'est pas sûr que les mots *templum Romuli* s'y soient trouvés dès l'origine. Ils ne figurent point dans le résumé d'Adon; ils manquent aussi dans un manuscrit d'après lequel le texte entier a été publié récemment par le P. Ch. de Smedt (1); je soupçonne, jusqu'à preuve du contraire, qu'ils représentent une interpolation (2).

Au XIIe siècle, au contraire, plusieurs textes fort clairs parlent du *templum Romuli* de la voie Sacrée; les voici: 1° une bulle d'Innocent II, de l'année 1139 (3), qui place l'église Saint-Côme *iuxta templum Romuli*; 2° l'*Ordo* de Benoît le chanoine, cité plus haut; ces deux documents emploient, pour indiquer l'emplacement de l'église Saint-Côme et des pavés miraculeux de la voie Sacrée, exactement la même formule que le *Liber pontificalis*, dans les vies de Félix IV et de Paul Ier, mais in substituant *Romuli* à *Romae;* 3° on peut grouper avec eux l'auteur de

(1) *Analecta Bollandiana*, t. III, p. 136 du catalogue.

(2) Un document de l'année 973, produit par M. de Rossi (*Piante di Roma*, p. 76, note 1) mentionne une maison sise *regione quarta, non longe a Colossus, in templum qui vocatur Romuleum*. La situation du *templum Romuleum* n'est pas indiquée ici avec assez de précision pour que je puisse me prévaloir de ce texte. Il en est de même d'un passage des *Annales Romani* (Watterich, *RR. PP. vitae*, t. II, p. 90), relatif à l'installation de l'antipape Silvestre IV, en 1105; le *templum Romuli* qui s'y trouve nommé est identifié par M. Gregorovius (*Storia di Roma*, t. IV, p. 372, note 2) avec la basilique de Constantin. Malgré la façon légère dont cette identification est traitée par M. Jordan (*Topogr.*, t. II, p. 508) je pense que M. Gregorovius a raison.

(3) De Rossi, *Bull.* 1867, p. 67.

cette recension du *Liber pontificalis* qui nous est parvenue dans le manuscrit *Vaticanus* 3762, exécuté en 1142 par un moine d'Acey, appelé Pierre-Guillaume. Dans la vie de Félix IV, ce manuscrit porte, à côté de l'expression primitive *templum urbis Romae*, la variante *vel Romuli;* le changement de *Romae* en *Romuli* s'y rencontre aussi dans les vies d'Honorius et de Paul; 4° voici comment l'itinéraire des *Mirabilia* parle de cette partie de la voie Sacrée: ... *s. Laurentius de mirandi; iuxta eum ecclesia s. Cosmae, quae fuit templum Asili; retro fuit templum Pacis et Latonae, super idem templum Romuli. Post s. Mariam novam duo templa, Concordiae et Pietatis* (temple de Vénus et Rome); *iuxta arcum septem lucernarum*, etc. Le seul édifice qui corresponde au *templum Romuli* de cette topographie, c'est la basilique de Constantin. En effet, deux édifices sont coordonnés au *templum Asili*, c'est-à-dire à Saint-Côme: l'un est derrière, l'autre au dessus. Le visiteur étant censé suivre la voie Sacrée en montant vers Sainte-Marie la Neuve, ces expressions sont fort claires. On ne peut pas dire que, pour lui, la basilique de Constantin soit derrière Saint-Côme, puisqu'elle est sur la même ligne; mais il est très juste de dire qu'elle est au dessus, car le *clivus viae Sacrae* monte fort sensiblement entre Saint-Côme et la basilique de Constantin (1).

Le nom de Romulus revient plusieurs fois dans les *Mirabilia*, à propos des abords de la *summa sacra via*. Pour désigner la situation de l'arc de Titus (2), on dit qu'il est *ad S. Mariam novam, inter Palatium et templum Romuli.* Cette façon de parler, très naturelle si l'on entend par *templum Ro-*

(1) Voir le profil du terrain sur le plan du Forum annexé au tome I de M. Jordan (fasc. 2).

(2) Urlichs, p. 93.

muli la basilique de Constantin, n'a plus aucun sens quand on transporte ce nom au vestibule de Saint-Côme.

Il y avait aussi un *palatium Romulianum* ou *Romuli*, catalogué au chapitre des palais (1). L'auteur raconte à ce propos que, dans le palais Romulien, il y avait deux temples, *duae aedes, Pietatis et Concordiae;* que Romulus y fit placer sa statue, en or, disant qu'elle ne tomberait pas jusqu'à ce qu'une vierge enfantât; ce qui arriva en effet. Ces deux temples sont indiqués un peu plus loin comme situés derrière (*post*) Sainte-Marie la Neuve, derrière par rapport à quelqu'un qui passe devant Saint-Marie, se dirigeant vers l'arc de Titus. Il n'y a aucun doute qu'il ne soit ici question des deux *cellae* du temple de Vénus et Rome. Par le *palatium Romuli* il faudrait donc entendre les portiques de ce temple, qui se développaient sur une étendue considérable, en arrière de Sainte-Marie la Neuve et formaient un ensemble de ruines assez considérables pour être qualifiées de *palatium*.

Par la suite du temps, il s'introduisit quelques confusions. Au XIVe siècle, un recenseur des *Mirabilia*, prenant le *palatium Romuli* pour le *templum Romuli*, le place entre Sainte-Marie la Neuve et Saint-Côme (2). L'*Anonymus Magliabecchianus*, au siècle suivant, transporte le nom de temple de Romulus aux ruines du temple de Vénus et Rome. En revanche il rapproche de Saint-Côme l'édifice appelé *aedes senatorum et Romuli* (3).

(1) Urlichs, p. c.
(2) Urlichs, p. 128.
(3) *Ibid.*, p. 166: *Iunctum fuit cum eo* (l'édifice antique correspondant à Saint-Côme) *templum Pacis et sedes vel aedes senatorum et Romuli, quod cecidit quando Christus vocatus vel natus fuit, id est quando peperit virgo.* Ce texte présente plusieurs confusions: outre celle qui est indiquée par le terme *aedes senatorum et Romuli*, outre le transfert du palais de Romulus, légende comprise, dans les ruines de la basilique de Constantin, il y a encore l'identification de l'*aedes senatorum et Romuli* avec le temple de la Paix. Cette dernière dénomination ne

On découvrit aussi qu'il y avait eu sur le Palatin un lieu consacré au souvenir du fondateur de Rome et du berger Faustulus; ce lieu est déjà indiqué dans la *Graphia aurea* du XIIIe siècle (1).

En écartant ces variantes et ces développements, soit arbitraires, soit inspirés par la lecture des textes classiques, il reste un fait certain, c'est que, pour les Romains du moyen-âge, le souvenir de Romulus était localisé vers le sommet du *clivus Sacrae viae*. On y montrait son temple, dans les ruines imposantes de la basilique de Constantin, et son palais dans celles du temple de Vénus et Rome. Bien entendu ce Romulus était le vrai, le seul dont le populaire pût avoir quelque idée, le fondateur de la ville éternelle.

Ici se présente un rapprochement singulier. Les mêmes personnes qui trouvaient sur la voie Sacrée le temple et le palais de Romulus, savaient indiquer son tombeau près du château Saint-Ange, non loin du lieu consacré par la sépulture de saint Pierre, à l'endroit même où l'on croyait qu'il avait été crucifié (2). Comme le Vatican, la voie Sacrée conservait aussi un souvenir

tarda pas à éliminer les autres; avant le milieu du quinzième siècle c'était la seule reçue. Poggio (Urlichs, p. 237) désigne ainsi les ruines de la basilique et identifie le *templum Romuli* avec la basilique de Saint-Côme, non pas il est vrai, avec le petit temple rond, mais avec l'édifice dont il subsiste un mur droit en grand appareil. Pomponio Leto emploie le même langage (De Rossi, dans les *Studi di storia e diritto*, 1882, p. 58).

(1) *Ibid.*, p. 115.

(2) *Ibid.*, p. 106. C'est cette grande pyramide que l'on voit représentée sur la porte de bronze de Saint-Pierre, dans la scène de la crucifixion de l'apôtre. Elle fut détruite sous Alexandre VI. A l'autre extrémité de Rome, et précisément à la porte Saint-Paul par où l'on passait pour aller au second sanctuaire apostolique, une autre pyramide, celle de Cestius, avait été baptisée du nom de *sepulcrum Remi*. Le parallélisme est manifeste: au Vatican Romulus et saint Pierre, sur la voie d'Ostie, Rémus et saint Paul.

de saint Pierre; les *silices Sacrae viae* marquent la plus ancienne prise de possesion du Forum et de la voie Sacrée par la tradition chrétienne. Là s'est localisé le plus merveilleux des épisodes de la légende du conflit de saint Pierre avec Simon le Magicien. M. de Rossi a signalé (1), il n'y a pas longtemps, un autre parallélisme se rapportant aux mêmes traditions. Le célèbre marais de la Chèvre (*Caprea palus*) où disparut le fondateur de Rome doit être désormais cherché sur la voie Nomentane, tout près d'un ancien cimetière chrétien, où, suivant une très vieille tradition, l'apôtre Pierre aurait baptisé, *cymiterium ad Nymphas s. Petri, ubi s. Petrus baptizabat.*

On aurait tort de croire qu'un dessein réfléchi et suivi a présidé à l'éclosion et à la localisation de ces tradition parallèles; je n'ai, quant à moi, aucune envie de l'insinuer. Le fait cependant est assez curieux et mérite d'être signalé, ne serait-ce qu'à l'attention des poètes et des auteurs de *Mirabilia*, s'il en existe encore.

En terminant, je veux présenter une observation qui permettra peut-être de se rendre mieux compte de la façon dont se sont opérées les transformations de nom que je viens d'étudier. On a vu que le nom de Romulus était attaché, au temps des *Mirabilia*, non seulement à la basilique de Constantin, mais aussi au temple de Vénus et Rome. Quel que soit celui de ces deux édifices qui ait le premier été appelé du nom de Romulus, il n'a point tardé à le communiquer à l'autre. N'y aurait-il pas eu, dès le déclin du cinquième siècle, un transfert semblable? La basilique de Constantin, que l'on ne pouvait plus guère appeler ainsi sans équivoque, n'aurait-elle pas emprunté sa nouvelle désignation au *templum Romae et Veneris* qui se trouvait

(1) *Bullett. comunale*, t. XI (1883), p. 244 et suiv.

tout à côté? On conçoit le sentiment qui aura porté à raccourcir cette appellation officielle; du reste, l'élimination de Vénus est déjà faite dans le *Curiosum* de la fin du quatrième siècle: on y lit *templum Romae* tout court.

Un tel transfert de nom n'a rien d'impossible. D'où vient le nom du Colisée? Du colosse qui s'élevait à côté de l'amphithéâtre. Le phénomène d'onomatologie qui s'est passé à l'une des extrémités du temple de Vénus et Rome a fort bien pu se passer aussi à l'autre bout. Je crois donc que c'est bien le *templum Romae* (*et Veneris*) qui à donné son nom a la basilique de Constantin.

L. DUCHESNE.

LES CAVALIERS ET LES PROCESSIONS DANS LES FÊTES ATHÉNIENNES (1).

I.

L'importance des fêtes religieuses est assurément un des traits les plus caractéristiques de la civilisation hellénique. Peu d'institutions ont exercé une aussi grande influence sur l'histoire politique, sur l'organisation administrative, sur la science, sur l'art, sur la littérature, sur l'éducation, en un mot sur toutes les manifestations de la vie nationale en Grèce. Nous n'avons à traiter ici qu'un point spécial de cette grande question; peut-être cependant, précisément parce que nous examinons ce sujet par un côté tout particulier, nous sera-t-il possible de relever quelques détails nouveaux.

Une fête religieuse, dans l'antiquité, comprend, en général, deux parties importantes:

Un *sacrifice*, qui, le plus souvent, est précédé d'une *procession;*

Des *concours* ou *jeux publics.*

Il n'est pas, pour un ancien, d'acte religieux plus important que le sacrifice. Par le sacrifice, l'homme se met en communion avec la divinité, il partage un repas avec elle. D'après une explication qui se rencontre plusieurs fois chez les auteurs anciens (2), la *procession* se rattache étroitement au sacrifice, elle

(1) Cette étude sur le rôle des Cavaliers dans les processions à Athènes est extraite d'un ouvrage sur *Les Cavaliers Athéniens* qui paraîtra sous peu, et qui formera le fascicule XLVII de la *Bibliothèque des Écoles Françaises d'Athènes et de Rome;* l'étude que nous publions ici forme la partie II du livre II.

(2) Isocr., *Aréop.*, 29: « Τριακοσίους βοῦς ἔπεμπον. » Du même, *Éloge d'Hél.*, 29; Hérodote, II, 45; *C. I. A.*, II, 163, l. 18: « οἱ ἱεροποιοὶ μετὰ τῶν βοωνῶν πέμψαντες τὴν πομπὴν τῇ θεῷ θυόντων ταύτας τὰς βοῦς ἁπάσας. » Voir une autre explication dans Wachsmuth, *Hell. Alt.*, II, 561. Sur les processions, voir K. F. Hermann, *Die Gottesdienst. Alt.*, § 31, 11 et suiv.

en est l'acte préliminaire; dans la procession (πομπή), on conduit (πέμπειν) les victimes à la divinité pour lui être immolées. Les sacrifices variaient suivant la divinité à laquelle ils étaient offerts; on ne pouvait immoler à tel dieu telle victime qui pouvait être offerte à tel autre; ils variaient aussi selon la fortune ou la bonne volonté de celui qui les offrait; ils pouvaient être offerts soit par de simples particuliers, soit par des associations civiles ou religieuses, les membres d'un dème, d'une phratrie, d'un thiase; ils pouvaient enfin être faits au nom et aux frais de l'Etat; des différences analogues se présentent pour les processions.

« Lorsqu'un (1) simple particulier voulait sacrifier à quelque „ dieu pour lui et les siens, il disposait tout à l'avance dans sa „ maison. On le voit dans les *Acharniens* d'Aristophane. La fa- „ mille de Dicéopolis se rend processionnellement à l'autel de „ Dionysos avec tous les objets destinés à la cérémonie: la fille „ porte la corbeille, avec le gâteau qui doit être consacré, et l'es- „ clave suit avec le phallus (2)... Cette procession vers l'autel est „ quelquefois représentée sur les monuments figurés: on la ren- „ contre sur certains bas-reliefs votifs à Asclépios. Les suppliants „ s'avancent avec la victime, et derrière eux marche une femme „ qui porte sur la tête une sorte de ciste ou de corbeille recou- „ verte d'un morceau d'étoffe, et dans laquelle se trouvent proba- „ blement tous les objets nécessaires à l'accomplissement de la „ cérémonie. „

Nous avons de nombreux exemples de processions célébrées par des associations civiles ou religieuses, par des corporations de citoyens ou d'étrangers. Tout le monde connaît l'admirable début de la *République* de Platon. C'est la fête des Bendidies; Socrate est descendu au Pirée avec Glaucon, fils d'Ariston et frère

(1) *Les Sacerdoces athéniens*, par Jules Martha, p. 67.

(2) Vers 239-261; l'auteur cite encore *Thesmophoriazusae*, v. 284 et suiv.

de Platon; ils assistent à la fête de jour, qui comprend surtout deux processions: l'une est organisée par les citoyens du dème, l'autre par les Thraces; ceux-ci ont été jaloux de montrer leur dévotion à la déesse Bendis et leur procession n'est pas jugée la moins belle (1). Socrate s'apprête à rentrer en ville quand il est aperçu par Polémarque, le frère de Lysias, qui lui apprend qu'il doit y avoir une fête de nuit avec des courses aux flambeaux faites, chose toute nouvelle, par des gens à cheval; il oblige ainsi Socrate à rester pour voir ces divertissements et il l'entraîne chez son père Céphalos, dans la maison duquel a lieu l'entretien imaginé par Platon.

Les Mésogéiens formaient une des plus anciennes associations religieuses de l'Attique (2); ils faisaient tous les ans un sacrifice et une procession en l'honneur d'Héraclès; ils avaient un magistrat, qui portait le titre d'archonte et par les soins duquel la fête était célébrée. Nous avons deux décrets honorifiques rendus par les Mésogéiens en l'honneur de deux de ces archontes; on leur décerne un éloge public et une couronne de lierre; la proclamation de l'éloge et de la couronne doit être faite par le héraut, à la fête d'Héraclès, dans l'Héracléion; par le même décret, on décerne aussi un éloge aux diverses personnes, prêtres, fonctionnaires, simples particuliers qui ont aidé l'archonte à faire le sacrifice et la procession (3).

Nous possédons trois décrets par lesquels les membres du thiase d'Aphrodite décernent, à trois reprises, un éloge et une couronne à un métèque du nom de Stéphanos, qui était fabricant de cuirasses; ce Stéphanos, quand il était l'épimélète de la com-

(1) Liv. I, 1: « Καλὴ μὲν οὖν μοι καὶ ἡ τῶν ἐπιχωρίων πομπὴ ἔδοξεν εἶναι, οὐ μέντοι ἧττον ἐφαίνετο πρέπειν ἣν οἱ Θρᾷκες ἔπεμπον. »

(2) Gilbert, *Handb.*, I, p. 104 et 201.

(3) *C. I. A.*, II, 602 et 603.

munauté, avait organisé avec beaucoup de zèle la procession des Adonies, que le thiase célébrait selon l'usage des ancêtres (1).

Mais les processions les plus belles et les plus importantes étaient celles que la cité célébrait à intervalles réguliers, en l'honneur des divinités nationales. Ici c'est au nom de l'Etat que se célèbre la fête; c'est par une loi qu'est réglé tout ce qui concerne le sacrifice et la procession (2). Le nombre et la qualité des victimes, le lieu du sacrifice, les personnages chargés des divers actes du sacrifice, tout cela est soumis à l'avance à l'assemblée du peuple, qui vote en se conformant toujours aux usages des ancêtres. Pour les processions aussi, la loi désigne quels personnages doivent faire partie du cortège, dans quel ordre ils doivent se placer, quelles fonctions ils ont à remplir, quel costume ils doivent porter, à quels droits ils peuvent prétendre (3).

Si nous prenons pour exemples les trois grandes fêtes d'Athènes, les Panathénées, les Dionysies, les Eleusinies, on peut distinguer trois sortes différentes de processions. Aux Panathénées, les Athéniens *vont* en grande pompe *offrir* à Athêna, dans son temple de l'Acropole, le péplos et la couronne d'or qui sont les prix de la valeur, les *ἀριστεῖα*, qu'elle a remportés dans la lutte contre les géants; aux Dionysies, *on va prendre* le dieu dans son temple, situé au sud-est de l'Acropole, et on l'accompagne dans un autre de

(1) P. Foucart, *Bull. de corr. hell.*, III (1879), p. 510 (Dittenb. *Sylloge*, 427): « Ἐπὶ Νικοκλέους ἄρχοντος, ἔδοξεν τοῖς θιασώταις, ἐπειδὴ Στέφανος ὁ θωρακοποιὸς ἐπιμελητὴς γενόμενος τῶν κοινῶν πάντων, ἐπιμεμέληται τὴν ἐπιμέλειαν ἣν ἔδει αὐτὸν ἐπιμεληθῆναι καὶ τἆλλα φιλοτιμούμενος διετέλεσεν ὑπὲρ τοῦ κοινοῦ καὶ τὴν πομπὴν τῶν Ἀδονίων ἔπεμψε κατὰ τὰ πάτρια. »

(2) Dem., *Phil.*, I, 11: « Ἐκεῖνα μὲν ἅπαντα νόμῳ τέτακται. » *C. I. A.*, II, 163; III, 74; Ἀθήναιον, II, p. 327 (Dittenb., *Syll.*, 373), etc. Dans les inscriptions éphébiques: κατὰ τοὺς νόμους καὶ τὰ ψηφίσματα τοῦ δήμου ἐπόμπευσαν. *C. I. A.*, II, 472, 8; 470, 7.

(3) Cf. surtout l'inscription relative aux mystères d'Andanie, Foucart chez Lebas, *Voy. Arch.*, II, 326 *a* (Dittenb., *Syll.*, 388, Cauer, *Delect.*, 47), à partir de la ligne 28; voir aussi *C. I. A.*, II, 163.

ses sanctuaires, voisin de l'Académie; enfin, aux Eleusinies, on *va au-devant* (ὑπαπάντησις) des divinités qui arrivent d'Eleusis et on leur fait cortège dans la ville.

Outre les processions qui revenaient régulièrement avec chaque fête, il y en avait d'extraordinaires, pour remercier les dieux au moment même où l'on venait de recevoir une marque de leur bienveillance. C'est ainsi qu'après la défaite des Trente, Thrasybule et ses compagnons partent du Pirée tous en armes, montent processionnellement à l'Acropole et vont sacrifier à Athêna (1); Dion, avant de s'embarquer pour aller attaquer Denys, conduit à Apollon une grande procession formée par toute son armée dans le plus bel ordre, dans la plus belle tenue, et offre au dieu des sacrifices (2).

Le soin d'organiser la procession est tantôt confié à des personnages qui occupent déjà d'autres fonctions; tantôt ce soin constitue une véritable magistrature. Aux Panathénées, ce sont les démarques qui organisent la procession (3). Le décret des Mésogéiens en l'honneur de leur archonte Epigénès est important en ce qu'il nous fait connaître quels personnages ont organisè la procession de concert avec l'archonte (4); nous avons vu que, pour la πομπή des Adonies, ce soin est confié à l'épimélète du thiase (5). Les inscriptions des Théséia (6) mentionnent comme une des fonctions dont s'est acquitté l'agonothète celle de préparer la procession. Aux Dionysies ce soin regarde l'archonte, ses parèdres et des magistrats spéciaux appelés οἱ ἐπιμεληταὶ τῆς πομ-

(1) Xén., *Hell.*, II, 4, 39; Lys., XIII, 80 et suiv. Une fête annuelle, Χαριστήρια ἐλευθερίας, fut instituée à cette occasion (Plut., *De glor. Athen.*, 7; A. Mommsen, *Heort.*, p. 217).

(2) Plut., *Dion*, 23.

(3) Aristoph., *Aves*, 37, scolie.

(4) *C. I. A.* II, 602 et 603.

(5) Voir la note 1 de la page 41.

(6) *C. I. A.*, II, 444-446.

πῆς (1); il est probable cependant qu'il restait encore quelque chose à faire, puisqu'on trouve mentionnés, pour cette même procession des Dionysies, des personnages qui portent le titre de πομποστολήσαντες. Pour l'exemple que nous connaissons, ces πομποστολήσαντες appartiennent à la famille des Bacchiades ; probablement les membres de cette famille avaient des fonctions religieuses qui touchaient de très près à la célébration des fêtes de Dionysos (2).

Il y avait un édifice public affecté au service des processions et appelé pour cela le Πομπεῖον : il était situé dans le Céramique intérieur près de la porte Dipyle (3). C'est là qu'étaient enfermés quelques-uns des objets nécessaires aux processions, τὰ πομπεῖα. D'autres de ces objets, probablement les plus précieux, étaient gardés dans les deux temples de l'Acropole, l'Erechthéion et le Parthénon (4) ; il y en avait aussi dans l'édifice appelé Chalcothèque, sorte d'arsenal, où, à côté de boucliers pour la guerre, étaient

(1) Demosth., c. *Mid.*, 15 ; Ἀθήναιον, VII, p. 480, nº 3, l. 13 et suiv. : « Ἐπιμεμέληται δὲ καὶ τῆς πομπῆς τῷ Διονύσῳ μετὰ τῶν παρέδρων καὶ τῶν ἐπιμελητῶν... » l. 22 et suiv. : « ἐπαινέσαι δὲ καὶ τοὺς τῆς πομπῆς ἐπιμελητάς. » Les épimélètes mentionnés dans cette inscription sont au nombre de dix ; ils sont vingt dans l'inscription *C. I. A.*, II, 420 (cf. Dittenb., *Syll.*, p. 559, note 3). Dans une inscription, malheureusement mutilée (*C. I. A.*, II, 274), il est question d'un hipparque et d'un épimélète.

(2) *C. I. A.*, III, 97 : « Πιστοκράτης καὶ Ἀπολλόδωρος Σατύρου Αὐρίδαι πομποστολήσαντες καὶ ἄρχοντες γενόμενοι τοῦ γένους τοῦ Βαχχιαδῶν ἀνέθηκαν. » Cf. J. Martha, *Les Sacerdoces*, p. 53.

(3) Paus., I, 2, 4 : « Ἐσελθόντων δὲ ἐς τὴν πόλιν οἰκοδόμημα ἐς παρασκευήν ἐστι τῶν πομπῶν, ἃς πέμπουσι τὰς μὲν ἀνὰ πᾶν ἔτος, τὰς δὲ καὶ χρόνον διαλείποντες. » Il y avait au Pompéion une statue de Socrate en bronze. Diog. Laër., II, 5 (43).

(4) *C. I. A.*, I, 32, frag. *b*, l. 11 : « καὶ ἐπισκευασθήσεται τὰ πομπεῖα. » Cf. aussi *ibid.*, l. 2 ; *C. I. A.*, II, 74, l. 12, et 739, l. 9. Dans les inventaires des trésoriers de la déesse, nous trouvons mentionnés : trois petits boucliers pour les processions, « ἀσπίδια πομπικὰ III » (*C. I. A.*, II, 678, l. 66) ; une cuirasse, « θώραξ π[ομπικός (?) ἐν]τελής » (*C. I. A.*, II, 723). Voir les textes réunis par Michaelis, *Der Parthenon*, p. 313 et suiv. Voir aussi J. Martha, *Les Sacerdoces athéniens*, p. 100 et suiv.

déposés des boucliers plus petits pour les processions (1). Beaucoup des objets qui servaient pour les processions étaient, comme ceux que fit faire Lycurgue pendant son administration (2), en or ou argent ou bien simplement dorés ou argentés.

Ce qui aux yeux des anciens, fait la beauté d'une procession, c'est le bon ordre, la belle tenue de ceux qui la composent, les brillantes parures dont ils sont couverts. On a pris soin d'avance de mettre en bon état les rues et les places par où doit passer le cortège. Les hommes d'Etat les plus importants de la république ne craignent pas de s'occuper de ces détails d'administration. Nous possédons un décret du peuple, rendu sur la proposition de l'orateur Démade, qui prescrit aux magistrats appelés ἀγορανόμοι, de veiller à ce que les rues et les places, par lesquelles doit passer la procession de Zeus Soter et de Dionysos, soient bien aplanies et décorées de la façon la plus brillante (3).

A travers ces rues et ces places ainsi décorées, le cortège s'avance en mesure, en chantant des hymnes, en exécutant des danses (4). Sur les places et dans les endroits ouverts, les cavaliers font des évolutions et des parades; le cortège comprend souvent des chars de guerre, πολεμιστήρια, et des chars de parade, des chars de procession, πομπικά; ceux qui conduisent ces chars exécutent quelques-uns des exercices qui se pratiquent dans les concours. Pendant ces moments d'arrêt de la procession, des chœurs d'enfants ou de jeunes filles chantent des hymnes aux

(1) *C. I. A.*, II, 61, l. 33 et suiv.

(2) [Plut.], *Vitae X Or.*, *Lyc.*, 5.

(3) Ἀθήναιον, VI, p. 157 (Dittenb., *Syll.*, 337), l. 19: « Ἐπιμεληθῆναι τοὺς ἀγορανόμους τῶν ὁδῶν τῶν πλατειῶν ᾗ ἡ πομπὴ πορεύεται τῷ Διὶ τῷ Σωτῆρι καὶ τῷ Διονύσῳ, ὅπως ἂν ὁμαλισθῶσιν καὶ κατασκευασθῶσιν ὡς βέλτιστα. »

(4) Xén., *Anab.*, VI, 1, 11: « Ἦσάν τε ἐν ῥυθμῷ πρὸς τὸν ἐνόπλιον ῥυθμὸν αὐλούμενοι καὶ ἐπαιάνισαν καὶ ὠρχήσαντο ὥσπερ ἐν ταῖς πρὸς τοὺς θεοὺς προσόδοις. » Dans les *Oiseaux* d'Aristophane (v. 851 et suiv.) se trouve un chant de procession, « προσόδια μεγάλα σεμνά; » cf. aussi l'hymne phallique dans les *Acharniens*, v. 263 et suiv.

dieux; l'on fait aussi des sacrifices, l'on donne même des repas à foule (1) C'est aussi alors qu'étaient proclamés les éloges et les couronnes que la cité, que des associations décernaient aux personnages qu'elles voulaient honorer. C'est ainsi que Diophante, général de Mithridate, fut honoré par les habitants d'une ville de la Chersonnèse Taurique; la proclamation de la couronne d'or décernée à Diophante a dû, aux termes du décret, être faite pendant la procession de la fête des Parthénies (2).

On sait quel enthousiasme excita chez les Grecs la proclamation de cette fausse liberté que leur octroyait le sénat romain. Flaminius eut soin de bien choisir le moment pour que cette proclamation produisît la plus grande impression. C'est pendant les jeux isthmiques, au moment où toute la nation était réunie pour voir les concours, que le héraut s'avança et proclama que toutes les cités grecques étaient désormais libres et autonomes. Il est intéressant de voir que ce n'est pas seulement à l'Isthme que les choses furent si habilement arrangées; dans d'autres endroits, nous retrouvons cette même préoccupation de la mise en scène qui peut fournir un argument nouveau à ceux qui dans ce grand acte politique du sénat ne voient qu'une pure comédie. A Erétrie, on choisit aussi l'occasion d'une grande fête publique pour annoncer l'heureuse nouvelle; c'est pendant que l'on célébrait la procession de Dionysos, que la garnison étrangère se retira et qu'on annonça au peuple le rétablissement de la démocratie et des anciennes lois. Aussi, pour consacrer le souvenir d'un pareil jour, les Erétriens décrétèrent-ils que, désormais,

(1) P. Foucart, *Sur l'Auth. de la loi d'Évégoros, Rev. de Phil.* I. N. S., I, p. 178.

(2) P. Foucart, *Bull. de corr. hellén.*, V, p. 70 (Dittenb., *Syll.*, n. 252), l. 45: « Δεδόχθαι τᾷ βουλᾷ καὶ τῷ δάμῳ στεφανῶσαι Διόφαντον Ἀσκλαπιοδώρου χρυσέῳ στεφάνῳ Παρθενείοις ἐν τᾷ πομπᾷ, τὸ ἀνάγγελμα ποιουμένων τῶν συμμναμόνων· « Ὁ δᾶμος στεφανοῖ Διόφαντον Ἀσκλαπιοδώρου Σινωπέα ἀρετᾶς ἕνεκα καὶ εὐνοίας τᾶς εἰς αὐτόν. » Chersonésos est aujourd'hui Sébastopol.

tous, citoyens et métèques, assisteraient à la procession de Dionysos en portant des couronnes de lierre (1).

Dans les grandes fêtes nationales, c'est la cité tout entière qui compose la procession ; non seulement les prêtres et les magistrats, mais les hoplites, les cavaliers, les éphèbes, toute l'armée en un mot, sont tenus de figurer dans le cortège. C'est un usage général en Grèce que l'armée nationale escorte les processions célébrées en l'honneur des divinités nationales. Nous avons vu qu'à Chalcis, à l'époque de l'indépendance, la procession à Artémis Amarynthienne comprenait trois mille hoplites, six cents cavaliers et soixante chariots de guerre (2) ; la procession d'Athêna Chalkioicos à Sparte (3), celle de Héra à Samos (4) était conduite par tous les citoyens en état de porter les armes, recouverts tous de leur armure. On disait, pour montrer l'utilité des processions, qu'elles fournissent une excellente occasion d'exercer les hoplites et les cavaliers (5) ; Platon, dans son livre *Sur les Lois*, veut que l'infanterie et la cavalerie soient toujours un des

(1) *C. I. G.*, 2144 (Dittenb. *Syll.* 201), l. 3 : « Ἐπειδὴ τῇ πομπῇ τῇ Διονύσου ἥ τε φρουρὰ ἀπῆλθεν ὅ τε δῆμος ἠλευθερώθη καὶ τοὺς πατρίους νόμους καὶ τὴν δημοκρατίαν ἐκομίσατο· ὅπως ὑπόμνημα τῆς ἡμέρας ταύτης ᾖ, ἔδοξεν τῇ βουλῇ καὶ τῷ δήμῳ, στεφανηφορεῖν Ἐρετριεῖς πάντας καὶ τοὺς ἐνοικοῦντας κιττοῦ στέφανον τῇ πομπῇ τοῦ Διονύσου· τοὺς δὲ πολίτας λαβεῖν τοὺς στεφάνους ἐκ τοῦ δημοσίου, ἀπομισθοῦν τε τὸν ταμίαν τοὺς στεφάνους. »

(2) Voir p. 10. de l'ouvrage *Les Cavaliers Athéniens*.

(3) Polybe, IV, 35, 2 : « Κατὰ γάρ τινα θυσίαν πάτριον ἔδει τοὺς μὲν ἐν ταῖς ἡλικίαις μετὰ τῶν ὅπλων πομπεύειν ἐπὶ τὸν τῆς Ἀθηνᾶς τῆς Χαλκιοίκου νεών. »

(4) Polyen., *Strateg.*, I, 23, 2 (éd. Wölfflin).

(5) [Aristote] *Rhetor. à Alex.*, II, 6 (Bekker, 1423 ; Didot, I, 417, 17) : « Ἔστι γὰρ κρατίστη θυσία πασῶν, ἥτις ἂν ἔχῃ πρὸς μὲν τοὺς θεοὺς ὁσίως (καὶ θείως), πρὸς δὲ τὰς δαπάνας μετρίως, πρὸς δὲ πόλεμον ὠφελίμως, πρὸς δὲ τὰς θεωρίας λαμπρῶς. Ἕξει δὲ πρὸς μὲν τοὺς θεοὺς ὁσίως, ἂν τὰ πάτρια μὴ καταλύηται· πρὸς δὲ τὰς δαπάνας μετρίως, ἐὰν μὴ πάντα τὰ πεμπόμενα καταναλίσκηται· πρὸς δὲ τὰς θεωρίας λαμπρῶς, ἐὰν χρυσῷ καὶ τοῖς τοιούτοις ἃ μὴ συναναλίσκεται δαψιλῶς τις χρήσηται· πρὸς δὲ τοὺς πολέμους ὠφελίμως ἐὰν ἱππεῖς καὶ ὁπλῖται διεσκευασμένοι συμπομπεύωσιν. »

ornements de ces cérémonies (1); dans le même ouvrage, il décrit les honneurs funèbres qu'on doit rendre aux premiers citoyens de l'Etat; dans le cortège funèbre, il comprend les jeunes gens en costume de guerre, c'est-à-dire les éphèbes, puis les cavaliers avec leurs chevaux et les hoplites avec leurs armes (2). Ce ne sont pas seulement des philosophes comme Platon, mais des militaires comme Xénophon, qui ont vu dans les processions un très bon moyen pour exercer l'armée et pour compléter son instruction.

II.

Pour l'éclat dont elles resplendissaient, pour les dépenses qu'elles entraînaient, les fêtes d'Athènes étaient parmi les premières de la Grèce. Les Athéniens se vantaient d'être les plus pieux des Grecs, parce qu'ils avaient deux fois plus de fêtes religieuses que les autres peuples (3). Platon dit aussi que les Athéniens offrent aux dieux les plus nombreux sacrifices et que les processions célébrées dans Athènes sont les plus brillantes et les plus saintes (4). Pausanias relève, en différents endroits, le zèle des Athéniens pour tout ce qui concerne le culte des dieux (5). " Allons vers Athènes, „ dissent les *Nuées* (6), dans la comédie d'Aristophane, „ là où sont des temples au toit élevé, et des statues consacrées, „ là où les processions en l'honneur des dieux bienheureux

(1) *Lois,* VII, 6, p. 796 *c.*

(2) *Ibid.,* XII, p. 947 *b* et suiv.

(3) [Xén.], *Rep. Athen.*, III, 8. Voir, sur cette question, Fust. de Coul., *Cité ant.*, p. 260. K. F. Hermann, *Die göttesdienst. Alt.* § 54; Schömann, *Griec. Alt.*, II, p. 439.

(4) *Alcib.*, II, p. 148. Dem., *Phil.*, I, 35.

(5) I, 24, 3: « Λέλεκται δέ μοι καὶ πρότερον (I, 17, 1) ὡς Ἀθηναίοις περισσότερόν τι ἢ τοῖς ἄλλοις ἐς τὰ θεῖά ἐστι σπουδῆς. »

(6) Vers 306 et suiv. Voir aussi *Paix*, 397.

„ sont les plus saintes, là où, dans toutes les saisons de l'année, „ se célèbrent des sacrifices et des festins aux belles couronnes. „ Dans cette oraison funèbre, où Périclès, voulant faire l'éloge de ceux qui sont morts pour la patrie, fait l'éloge de cette patrie même, où il montre ce qu'a été Athènes, ce qu'elle est devenue, la place qu'elle tient dans la Grèce; dans cet admirable tableau des causes qui ont fait d'Athènes l'école de la Grèce, une cité non seulement puissante et redoutable au dehors par la force de ses armes, mais brillante et séduisante par l'éclat et le charme de sa civilisation, il n'oublie pas de parler de ces concours, de ces sacrifices qui, dans Athènes, dit-il lui aussi, reviennent à toutes les époques de l'année, moments de soulagement, spectacles brillants dont la vue console des misères de la vie (1).

L'organisation des fêtes formait une des parties les plus importantes de l'administration publique; nous verrons les hommes d'Etat les plus illustres, les administrateurs les plus habiles qu'Athènes ait possédés, les Solon, les Pisistrate, les Périclès, les Lycurgue se préoccuper de donner le plus grand éclat à ces solennités (2). Les dépenses qu'elles entraînaient, quoique l'Etat, grâce aux liturgies, pût en rejeter la part la plus considérable sur les particuliers, ces dépenses constituaient une charge très lourde pour le budget (3). Démosthène, dit que, pour les Panathénées, pour les Dionysies, on dépensait plus que pour une expédition navale (4). Nous possédons aujourd'hui assez de documents pour

(1) II, 38: « Καὶ μὴν καὶ τῶν πόνων πλείστας ἀναπαύλας τῇ γνώμῃ ἐπορισάμεθα, ἀγῶσι μέν γε καὶ θυσίαις διετησίοις νομίζοντες, ἰδίαις δὲ κατασκευαῖς εὐπρεπέσιν, ὧν καθ' ἡμέραν ἡ τέρψις τὸ λυπηρὸν ἐκπλήσσει. » Voir la même idée développée plus longuement par Isocrate (*Panégyr.* 45), mais sans ce sentiment de mélancolie qui termine si bien la phrase de Thucydide.

(2) Voir partie II, ch. II de l'ouvrage *Les Cavaliers Athéniens.*

(3) Bœckh, *Staats.,* I, 293.

(4) *Phil.,* § 35.

nous convaincre que ces paroles du grand orateur ne contiennent aucune exagération (1).

Dans Athènes, comme dans les autres cités grecques, l'armée prend part aux processions. Dès l'époque des Pisistratides, les hoplites athéniens en armes, avec la lance et le bouclier, figurent dans la πομπή des grandes Panathénés (2). Près de deux siècles plus tard, Démosthène, dans sa première *Philippique*, reproche à ses concitoyens de n'élire des chefs militaires que pour les parades de la place publique et non pour la guerre: " Vos officiers, stratèges, taxiarques, hipparques et phylarques, conduisent des processions au lieu d'aller combattre (3). „ Dans les inscriptions éphébiques, un des éloges qu'on trouve toujours adressé aux éphèbes, c'est qu'ils ont assisté régulièrement à toutes les processions (4).

Plus que les autres parties de l'armée régulière, la cavalerie, tant à cause des qualités esthétiques qu'elle présente que par la façon dont elle était recrutée dans Athènes, était destinée à prendre une part de plus en plus grande aux processions et aux concours. Le passage de la première *Philippique* nous montre les officiers de la cavalerie, les hipparques et les phylarques, figurant dans le cortège des processions à côté des stratèges et des taxiarques. Dans le discours que le même Démosthène a écrit contre Midias, il reproche à son ennemi, qui a été hipparque, de n'être pas même capable de conduire une procession à travers l'Agora (5).

(1) Bœckh, *Staats.*, I, 297.

(2) Thuc., VI, 58: « τοὺς πομπέας τοὺς ὁπλίτας... » *Ibid.*; « Μετὰ γὰρ ἀσπίδος καὶ δόρατος εἰώθεσαν τὰς πομπὰς ποιεῖν. » Cf. *ibid.*, 56. Voir Aristoph., *Ranae*, 1036.

(3) § 26.

(4) *C. I. A.*, II, 469, 12: « Καὶ τὰς πομπὰς ἐπόμπευσαν πάσας. » De même *ibib.*, 467, 14; 468, 10. Cf. Albert Dumont, *Essai sur l'éphébie*, I, p. 249.

(5) Démosth., c. *Mid.*, 171 et 174; cf. aussi Théophraste, *Charact.*, 21.

D'autres textes prouvent que ce n'étaient pas seulement les officiers, mais tout le corps des cavaliers qui assistaient aux processions. Xénophon, dans son traité de l'*Hipparchicos*, ne s'occupe pas avec moins de sollicitude de cette partie du service de la cavalerie. « Une fois que les cavaliers auront été formés à ces exercices, il „ faut qu'ils apprennent à conserver l'ordre qui rendra les plus „ belles possibles les processions que l'on fait aux dieux (1). „ Il propose alors un système de division de la troupe qui n'est autre que le système tactique des Spartiates, appliqué aux dix tribus athéniennes (2); puis il ajoute (3): « L'hipparque s'appliquera „ à obtenir des dieux des sacrifices favorables pour la cavalerie; „ ensuite il cherchera à rendre dans les fêtes les processions dignes „ de la plus grande admiration. „ Ici encore Xénophon propose des innovations; il le fait du ton d'un homme convaincu qu'il rend service à son pays; pour Xénophon, qui est à la fois un esprit religieux et qui a la passion de la cavalerie, quelle joie de montrer que la cavalerie peut encore être employée et rendre des services dans le culte qu'on rend aux dieux! Les paroles de l'écrivain sont pleines de chaleur et de vivacité: « Quant aux processions, je crois „ qu'elles seront beaucoup plus agréables aux dieux et aux spec- „ tateurs, si autour de toutes les chapelles et de toutes statues „ qui sont sur l'Agora, en commençant par les Hermès, les ca- „ valiers font une évolution en l'honneur des dieux... En se re- „ trouvant aux Hermès, après avoir fait le tour de l'Agora, on „ offrirait, selon moi, un beau spectacle en lançant par tribu „ les chevaux au galop jusqu'à l'Eleusinion.

„ Je ne négligerai pas de parler des lances et des moyens „ d'éviter qu'elles ne s'embarrassent les unes dans les autres. „ Chacun devra tenir la sienne entre les oreilles de son cheval,

(1) *Hipparch.*, II, 1.
(2) Xén., *Rép. des Lacéd.*, XI, 5.
(3) *Hipparch.*, III, 1 et suiv.

„ si l'on veut quelles paraissent bien distinctes, nombreuses et „ terribles à la fois. Après ce temps de galop, il sera beau d'aller „ ensuite au pas jusqu'aux chapelles par le chemin déjà par„ couru. De cette manière tout ce qu'il y a de beau dans la cava„ lerie sera montré aux dieux et aux hommes. Les cavaliers ne „ sont pas habitués à ces manœuvres, je le sais; mais je crois „ aussi qu'elles paraîtront bonnes, belles et agréables aux spec„ tateurs. „

Les évolutions nouvelles que propose Xénophon doivent avoir lieu sur l'Agora; la mention de cette place revient fréquemment dans les textes qui rappellent le rôle des cavaliers dans les processions (1); il est certain que c'était là un point topographique très important; aux Panathénées en particulier, le cortège, partant du Pompéion pour se rendre à l'Acropole, devait forcément traverser l'Agora.

Ce que Xénophon racommande le plus à l'hipparque pour ces processions, c'est de chercher à briller, non lui tout seul, mais avec tous ses cavaliers; c'est un effet d'ensemble qu'il recommande; il veut voir tout le corps des cavaliers évoluant avec précision, rapidité et élégance; il revient souvent sur ce sujet; il croit que le phylarque fait plus d'honneur à la république par la bonne tenue de sa troupe que par les belles parures dont il peut se couvrir; la vraie parure d'un commandant de cavalerie c'est la bonne tenue de son escadron (2); il ne veut pas que l'hipparque ou le phylarque fasse aller sa troupe au pas dans le seul but de

(1) Démosth., c. *Mid.*, 171: « ὀχεῖσθαι διὰ τῆς ἀγορᾶς ταῖς πομπαῖς οὐ δυνάμενον. » Ménandre chez Photios, au mot πέμπειν:

« Μικρὰ Παναθήναι' ἐπειδὴ δι' ἀγορᾶς πέμποντά σε,
Μοσχίων, μήτηρ ἑώρα τῆς κόρης ἐφ' ἅματος. »

De même Hégésandros chez Athénée IV, 64 p. 167 F.

(2) *Hipparch.*, I, 22.

pouvoir, lui, faire parader son cheval (1); il ne trouve rien de brillant dans un pareil spectacle.

La cavalerie était divisée en deux corps, chacun de cinq escadrons; en tête de chaque corps est un des deux hipparques (2); chaque escadron à son tour est précédé par le phylarque qui le commande (3). Devant le corps des cavaliers marchaient les deux cents archers à cheval, troupe composée exclusivement d'étrangers à la solde des Athéniens (4).

L'impression que produisait sur la foule le défilé de la cavalerie, a été exprimée par Aristophane dans cette scène si comique des *Grenouilles*, où Xanthias, esclave de Dionysos, essaye de se faire passer pour le dieu lui-même. L'esclave et le maître, l'homme et le dieu acceptent d'être battus tour à tour, le premier des deux qui manifestera de la douleur sera aussitôt reconnu pour le mortel; Dionysos, qui s'était vanté d'être insensible aux coups, en sa qualité d'immortel, par une de ces inconséquences devant lesquelles ne reculait pas la muse comique, sent les coups comme Xanthias; il crie, " qu'est-ce donc? " lui dit-on, — "Je vois des cavaliers ", reprend-il aussitôt, voulant ainsi donner le change et faire passer le cri de douleur qui lui a échappé pour un cri de joie et d'admiration (5). Nous assistons à la scène même, aux cris du peuple quand il voyait dans le cortége s'avancer en lignes serrées et couverts de leurs plus belles parures, le corps des cavaliers athéniens. On comprend alors mieux toute l'ironie de Démosthène reprochant à l'hipparque Midias de ne pas savoir monter à che-

(1) Περὶ ἱππικῆς, XI.

(2) Xén., *Hipparch.*, III, 11: «ὅταν οἱ ἵππαρχοι ἡγῶνται ταῖς πέντε φυλαῖς.» Photius, *Lexique:* «Ἵππαρχοι δύο ἦσαν, οἱ τῶν ἱππέων ἡγοῦντο, διελόμενοι τὰς φυλὰς ἑκάτερος ἀνὰ πέντε.»

(3) Περὶ ἱππικῆς, XI, 12.

(4) Xén., *Memor.*., III, 3, 1: «Ἔχοις ἄν, ἔφη, ὦ νεανία, εἰπεῖν ἡμῖν ὅτου ἕνεκα ἐπεθύμησας ἱππαρχεῖν; οὐ γὰρ δὴ τοῦ πρῶτος τῶν ἱππέων ἐλαύνειν· καὶ γὰρ οἱ ἱπποτοξόται τούτου γε ἀξιοῦνται· προελαύνουσι γοῦν καὶ τῶν ἱππάρχων.»

(5) V, 653: «Ἰού, ἰού. — Τί ἔστιν; — Ἱππέας ὁρῶ.»

val, de ne pas être en état de conduire une procession à travers l'Agora, bien plus, de conduire cette procession sur un cheval d'emprunt, car lui, le chef de la cavalerie athénienne, n'a pas même de cheval.

Si nous en croyons des grammairiens, les cavaliers auraient fait, dans les processions, des sacrifices qui avaient un nom particulier; on les appelait ἱππάδες (1).

La présence des cavaliers dans le cortège des processions est donc un fait suffisamment établi. Mais, si, à côté de ces affirmations générales, nous cherchons des textes qui indiquent d'une façon précise à quelles fêtes particulières la procession comprenait un défilé des cavaliers, nous serons étonnés de la pénurie de nos renseignements. Nous ne connaissons qu'une fête pour laquelle cette indication soit certaine. Plutarque raconte que le jour où Phocion, condamné à mort avec ses compagnons devait boire la ciguë, les cavaliers, qui faisaient la procession en l'honneur de Zeus, passèrent devant la prison; les uns enlevèrent leurs couronnes, les autres regardèrent en pleurant les portes de la prison (2). Cette fête de Zeus serait les Ὀλυμπιεῖα, une des grandes fêtes d'Athènes; elle aurait été instituée très probablement par Pisistrate au moment où il commença la construction de ce grand temple à Zeus Olympien qui ne fut terminé que par l'empereur Hadrien (3); la fête était encore célébrée du temps des Antonins; elle comprenait, au moins dès le commencement

(1) Aristoph., *Eq.*, 627, scolie: « Καὶ τὰς θυσίας ἃς αὐτοὶ πέμποιεν ἐν ταῖς πομπαῖς ἐκάλουν ἱππάδας. » Ce qui est curieux, c'est que le bœuf immolé dans ces sacrifices s'appelait aussi ἱππάς. Hésychius: « Ἱππάς· ... Καὶ αἱ θυσίαι δὲ αἱ περὶ τῶν ἱππέων ἐπιτελούμεναι ἱππάδες ἐλέγοντο, καὶ ἡ εἰς τὴν θυσίαν λαμβανομένη βοῦς ἱππάς. »

(2) Plutarque, *Phocion*, 37: « Ἦν δὲ ἡμέρα μηνὸς Μουνυχιῶνος ἐνάτη ἐπὶ δέκα καὶ τῷ Διὶ τὴν πομπὴν πέμποντες οἱ ἱππεῖς παρεξήεσαν· ὧν οἱ μὲν ἀφείλοντο τοὺς στεφάνους οἱ δὲ πρὸς τὰς θύρας δεδακρυμένοι τῆς εἱρκτῆς ἀπέβλεψαν. »

(3) Sur cette fête, voir A. Mommsen, *Heort.*, p. 412; K. F. Hermann, *Gottesdienst. Alt.*, § 60, 5; Schömann, *Gr. Alt.*, II, 506.

du troisième siècle avant J.-C., un concours d'anthippasia exécuté par les cavaliers (1); une inscription, expliquée par Bœckh (2), a montré, par le nombre des victimes qui étaient immolées, quelle était l'importance de cette fête.

Les cavaliers, nous le voyons par ce texte, portaient donc des couronnes sur la tête dans les processions. C'était d'ailleurs la règle (3); les éphèbes avaient des couronnes de myrte.

Ce texte de Plutarque, nous l'avons dit, est le seul qui, en mentionnant la présence des cavaliers dans la procession, donne le nom de la fête; partout ailleurs cette indication fait défaut. Il n'y a pas de fête pour laquelle cette participation de la cavalerie à la procession soit considérée comme aussi certaine que pour les Panathénées, et cependant là aussi nous ne pouvons fournir aucun témoignage précis (4). On allègue d'ordinaire une anecdote rapportée par Athénée d'après Hégésandros (5). Démétrius, descendant de Démétrius de Phalère, *étant hipparque*, fit aux Panathénées dresser sur l'Agora une tribune devant les Hermès et plus haute que ces Hermès, pour que sa maîtresse Aristagora pût mieux voir la procession. Ici la fête est indiquée, mais le nom des cavaliers manque; le fait qu'un hipparque, et surtout un hipparque qui descend de Démétrius, a élevé sur l'Agora une tribune pour que sa maîtresse pût mieux voir la procession suffit-il pour attester formellement la présence des cavaliers dans cette procession? Il y a là évidemment une présomption très forte, mais non certitude.

(1) Sur l'anthippasia, voir le chap. IV de la partie II des *Cavaliers Athéniens*.

(2) *Staats.*, II, p. 112 et suiv.; l'inscription se trouve dans le *Corpus attique*, tome II, n° 741, frag. A.

(3) Michaelis, *Der Parthenon*, p. 207.

(4) Michaelis, *Der Parthenon*, p. 214.

(5) Athénée, IV, 64, p. 167 F: « Τοῖς δὲ Παναθηναίοις ἵππαρχος ὢν ἰκρίον ἔστησε πρὸς τοῖς Ἑρμαῖς Ἀρισταγόρᾳ μετεωρότερον τῶν Ἑρμῶν. »

Le témoignage le plus important relatif aux Panathénées est celui que le génie de Phidias a tracé sur les murs de la *cella* au Parthénon. Nous avons déjà parlé de la frise de la *cella;* la part si importante que le sculpteur a attribuée à la cavalerie dans cette représentation nous a fourni un indice pouvant nous permettre d'indiquer une date pour la réorganisation de la cavalerie (1). Nous n'avons pas l'intention de traiter cette question de la frise de la *cella*, un des points des plus obscurs et les plus difficiles de l'archéologie grecque. On est en général d'accord pour croire que la frise représente la fête des Panathénées; mais s'agit-il de la procession, ou des préparatifs de la procession, ou bien des concours? Il est difficile de se prononcer (2); comme le dit M. E. Curtius (3), l'interprétation de cette frise est encore une question pendante qui, avec les ressources dont nous disposons, ne peut plus être complètement vidée.

La décoration part de l'angle sud-ouest; au centre de la paroi orientale sont des personnages immobiles, qui représentent évidemment des divinités. C'est vers ces personnages que se dirige, du deux côtés, la procession (4). Sur la façade occidentale le sujet représenté est le départ des cavaliers; la scène ne se passe pas sur l'Acropole, trop rocheuse et trop encombrée, c'est plutôt le départ des cavaliers du Pompéion; les cavaliers ne courent pas, c'est une vraie parade. Sur la façade nord, encore des cavaliers; ici il y a une indication de rangs; le cortège s'est

(1) Voir p. 130 et suiv. de l'ouvrage sur *Les Cavaliers Athéniens.*

(2) Voir surtout Michaelis (*Der Parthenon*, Berlin, 1871, p. 208 et suiv.) et J. Overbeck (*Geschichte der griechischen Plastik*, 3e éd., Leipzig, 1881, t. I, p. 328 et suiv.); le chapitre de Beulé (*Acropole d'Athènes*, t. II, p. 138 et suiv.) est intéressant pour l'appréciation artistique des sculptures; cf. aussi M. Collignon, *Manuel d'archéologie grecque*, p. 164.

(3) *Hist. gr.*, II, p. 638.

(4) C'est-à dire d'une part sur la paroi ouest et sur la paroi nord, de l'autre sur la paroi sud.

formé; après les cavaliers, viennent des chars dont le mouvement est de plus en plus rapide; sur ces chars se trouvent une jeune femme et un guerrier: tantôt celui-ci est à terre, tantôt il saute sur le char; il s'agit très probablement du jeu de l'apobate; ce qui est difficile à expliquer, c'est la présence de la femme, peut-être est-ce une figure allégorique, la Victoire. La représentation de cet exercice ne prouve nullement qu'il s'agisse ici non de la procession, mais des *concours*; le jeu de l'apobate était un exercice national chez les Athéniens, qui en attribuaient l'invention à Erechthée (1); comme on chantait des hymnes, comme on faisait des danses dans les processions, on pouvait aussi exécuter le jeu de l'apobate.

Peut-être, au contraire, dans ce fait que l'on trouve sur la frise des chars à deux chevaux, des ξυνωρίδες (2), y a-t-il une preuve contre l'explication d'après laquelle la frise représenterait les concours. En effet, les courses avec cette sorte de char n'ont été introduites à Olympie qu'en 408; peut-on croire que dans Athènes de telles courses aient déja figuré dans le programme des concours des Panathénées avant 444? Ce char était cependant à la mode, auprès des jeunes Athéniens au moment de la représentation des *Nuées* d'Aristophane, en 423. La ξυνωρίς a donc pu figurer dans les processions dès l'époque de Phidias, tandis qu'elle n'aurait été admise dans les concours qu'assez longtemps après (3).

(1) Voir partie II, ch. V de l'ouvrage sur *Les Cavaliers Athéniens*.

(2) Voir au même chapitre.

(3) C'est là un indice qui n'est pas sans importance. Dans le chapitre consacré aux jeux équestres des Panathénées (*Les Cav. Ath.*, liv. II, ch. VII), nous avons indiqué une autre preuve en faveur de l'explication que nous défendons ici; cette preuve nous la trouvons dans le petit nombre de courses au cheval monté qu'il y avait dans l'ἀγὼν ἱππικός des Panathénées à l'époque de Phidias (voir p. 255, n. 1). Nous ne trouvons pas sur les catalogues panathénaïques la mention d'un concours ξυνωρίδ πομπικῇ, cf. partie II, chap. VII du dit ouvrage.

De ce que les cavaliers sont représentés tantôt avec le costume militaire, casque, cuirasse, etc, tantôt simplement avec le manteau, chiton ou chlamys, M. Michaelis (1) en conclut que l'artiste a voulu représenter, à côté des cavaliers proprement dits, des amateurs, des dilettanti, citoyens ou étrangers. Un pasage de Théophraste semble indiquer que des citoyens, sans être incorporés dans la cavalerie, peuvent prendre part aux processions (2); il y avait d'ailleurs dans les jeux équestres, nous le verrons, une série de concours dits ἐκ τῶν πολιτῶν et qui étaient ouverts à tous les citoyens, cavaliers ou autres. Mais pour ce qui concerne la frise de la *cella*, rien ne prouve que le sculpteur n'ait obéi qu'à des raisons purement artistiques, telles que le désir de mettre de la variété dans cette composition; une longue suite de cavaliers ayant tous le même costume aurait produit un effet un peu trop monotone. Il n'est nullement prouvé que les étrangers aient été admis à faire partie de la πομπή des Panathénées; le contraire même paraît probable, si l'on pense qu'il n'étaient pas admis à prendre part au concours d'εὐανδρία qui se rattachait très probablement à la πομπή (3).

Si donc il nous était permis d'avoir une opinion sur un sujet si délicat, nous nous rangerions du côté de M. A. Michaelis; nous croirions que la frise représente d'abord les préparatifs de la procession (paroi ouest), puis la procession elle-même (paroi sud et nord). Le sculpteur qui a conçu cette grande composition, ne s'est pas astreint à donner une représentation exacte du cortège; il était avant tout artiste, il a traité son sujet en artiste: dans la foule des motifs que le sujet lui fournissait, il a choisi; il a pris ceux qui lui offraient les plus heureuses lignes,

(1) *Op. laud.*, p. 216.
(2) Théophraste, *Charact.*, 21: « Καὶ πομπεύσας μετὰ τῶν ἱππέων. »
(3) Voir le ch. IV, part. II des *Cavaliers Athéniens*.

les groupements les plus harmonieux; telle partie du cortège sacré se retrouve représentée longuement sur la composition; telle autre est sacrifiée; à tels personnages, il a conservé le costume officiel, à d'autres il a mis un costume de fantaisie, il a fait flotter le chiton sur leurs épaules; un grand nombre même sont complétement nus; l'artiste ici n'obéit qu'à sa fantaisie; il ne fait pas comme nos peintres du Moyen Age ou du commencement de la Renaissance, qui, en peignant la Passion, s'appliquent à reproduire sur leur toile tous les épisodes du drame divin. Le sculpteur de la *cella* est plus maître de son sujet, ou plutôt il ne l'interprète qu'au point de vue de la beauté plastique. Vouloir retrouver dans cette grande composition tous les personnages officiels, qui composaient la procession et chacun dans son costume officiel, c'est méconnaître la pensée première qui a dirigé l'artiste dans cette grande création.

Il y a un autre point obscur sur cette question de la participation des cavaliers à la procession des Panathénées. Le document le plus important que nous possédions sur cette procession est l'inscription *C. I. A.*, II, 163. Ce texte, qui paraît appartenir à l'administration de l'orateur Lycurgue, indique d'abord quels personnages ont droit à recevoir une ou plusieurs parts des chairs des victimes sacrifiées à la fête d'Athêna; sont mentionnés les prytanes, les neuf archontes, les trésoriers de la déesse, les *hieropoioi*, les stratèges, les taxiarques, *tous* ceux des Athéniens qui prennent part à la procession, enfin les canéphores (1); les officiers de la cavalerie ne figurent pas dans

(1) L. 10. « καὶ νείμαντ
ας τοῖς πρυτάν]εσιν πέντε μερίδας καὶ τοῖς ἐννέα ἄρ
χουσιν....] καὶ ταμίαις τῆς θεοῦ μίαν καὶ τοῖς ἱερ
οποιοῖς μίαν] καὶ τοῖς στρατηγοῖς καὶ τοῖς ταξιάρχ
οις..... καὶ τ]οῖς πομπεῦσιν τοῖς Ἀθηναίοις καὶ τα
ῖς κανηφόροι]ς κατὰ (τὰ) εἰω[θότα]· τὰ δὲ ἄλλα κρέα Ἀθηναίο
ις μερίζειν. »

cette liste. Il nous paraît impossible que les hipparques et les phylarques n'aient pas eu leur part des viandes avec le stratèges et les taxiarques. M. Aug. Mommsen (1) pense qu'ils sont compris dans l'énumération καὶ τοῖς στρατηγοῖς καὶ τοῖς ταξιαρχοῖς.. καὶ τοῖς πομπεῦσιν τοῖς 'Αθηναίοις. Cette explication nous paraît des plus probables. La première condition pour avoir droit au partage des viandes était d'être citoyen athénien (2); l'inscription est très explicite là-dessus: πᾶσιν τοῖς πομπεῦσιν τοῖς 'Αθηναίοις (l. 14), τὰ δὲ ἄλλα κρέα 'Αθηναίοις μερίζειν (l. 15), νεμόντων τὰ κρέα τῷ δήμῳ τῷ 'Αθηναίων (I, 24). A l'époque de Pisistrate, si l'on croit que les étrangers aient eu le droit de faire partie de la πομπή, ce qui n'est nullement certain, c'étaient les cavaliers thessaliens qui, probablement, paradaient dans le cortège; il n'est question des Athéniens que comme hoplites

L. 14, Rangabé (n° 814) restitue: οις μίαν καὶ τοῖς π., restitution inacceptable; la ligne 14 n'aurait plus que 41 lettres, il en faut 42; M. A. Michaelis (*op. laud.*, p. 332) rétablit: οις καὶ τρεῖς (?) καὶ τοῖς π. Cette restitution n'est pas non plus acceptable. L'inscription indique d'abord ceux qui ont droit à cinq parts, puis ceux qui ont droit à trois (probablement il faut restituer τρεῖς, l. 12), puis ceux qui ont droit à une; il y a là une gradation descendante; tous ces personnages doivent être servis les premiers et recevoir leur part réglementaire: ce qui restera des viandes sera distribué au peuple. Avec la restitution de M. Michaelis, cet ordre ne se retrouve plus dans l'inscription; de plus quelle sera la part à donner τοῖς πομπεῦσιν et ταῖς κανηφόροις? Les mots κατὰ τὰ εἰωθότα s'appliquent au règlement tout entier et non aux deux dernières catégories de personnages. Nous croyons qu'une seule restitution est possible, c'est le mot πᾶσιν, et nous restituerions ainsi ce passage: οις καὶ πᾶσιν τοῖς π.; cf. *C. I. A.*, II, 331, l. 83: « ἐμ πᾶσι τοῖς ἀγῶσι. »

(1) *Heort.*, p. 176.

(2) Les étrangers étaient rigoureusement exclus; en tout cas les exceptions sont rares; cf. Lebas-Foucart, *Voyage archéol.*, Mégaride, Péloponnèse,, n° 1, l. 12, avec le commentaire de M. Foucart; *ibid.*, n° 12, l. 21: διδόσθαι δὲ καὶ μερίδα αὐτῷ ἐκ τῶν Μελαμποδείων. » Cf. *C. I. G.*, n°s 2554, l. 76; 2556, l. 14 et 36; 2557, l. 19. A l'époque impériale, cet esprit d'exclusion a beaucoup diminué; on est allé jusqu'à admettre des esclaves, leurs femmes; cela provient très probablement de ce que ce n'est plus la cité qui fait les frais du festin, mais les magistrats.

pour cette procession (1). Ces étrangers thessaliens n'avaient pas droit à la distribution des viandes; peut-être notre inscription a-t-elle conservé quelque chose de la rédaction du règlement primitif.

Malgré cette absence de tout témoignage précis, nous regardons la participation des cavaliers à la procession des Panathénées comme un fait au-dessus de toute contestation. Nous n'aurions pas la frise de la *cella*, ou bien il serait prouvé que le sujet représenté sur cette frise n'est pas la procession des Panathénées, qu'il suffirait des textes que nous avons cités de Xénophon et de Démosthène pour nous permettre d'affirmer que les cavaliers étaient dans le cortège ; nous pourrions l'affirmer même, en voyant que leur nom ne figure pas dans la liste donnée par l'inscription *C. I. A.*, II, 163, des gens qui formaient ce cortège. La πομπή des Panathénées était certainement une des plus importants de toutes celles qui étaient célébrées dans Athènes; du moment que les auteurs attestent d'une façon générale la présence de la cavalerie dans le cortège des processions, si, par exception, elle avait été dispensée d'assister à celle des Panathénées, une telle exception aurait été signalée.

C'est en vertu du même raisonnement que M. P. Foucart a très justement compris les cavaliers dans la grande procession des Dionysies: " Dans la fête des Dionysies, l'antique statue en bois „ apportée d'Eleuthéra, statue qui est pour les Athéniens plus „ que l'image du dieu, et, jusqu'à un certain point, le dieu lui- „ même, part du temple situé au sud-est de l'Acropole pour visi- „ ter un autre de ses sanctuaires voisin de l'Académie. Dans sa „ marche, il est accompagné de la cité tout entière, prêtres, ma- „ gistrats, cavaliers, citoyens, rangés par tribus et par dèmes, „ ἡ πομπή. Devant le temple de l'Académie est un autel à feu,

(1) Thuc., VI, 56.

„ ἐσχάρα. Le dieu placé près de cet autel, on immole les victimes „ offertes par l'Etat et par les particuliers; les enfants libres „ chantent un hymne composé en son honneur (1). „

Pour la procession des Eleusinies, peut-être un texte de Polybe nous fournit-il quelque lumière. La πομπή des Eleusinies est une ὑπαπάντησις: la procession va *au-devant*, *va à la rencontre* des objets sacrés qui viennent d'Eleusis. Dans les inscriptions éphébiques, on a soin d'indiquer que les éphèbes ont pris part en armes à cette cérémonie; ils allaient attendre les objets sacrés jusqu'à un certain endroit appelé Echo (2). Nous trouvons chez Polybe la description de ce qu'était une ἀπάντησις; il s'agit de la rentrée du roi Attale dans Athènes et des honneurs qui lui furent rendus en cette circonstance; le tout avait été réglé par un décret du peuple: " Le lendemain le roi avec les Romains et les archontes „ des Athéniens monta (du Pirée) vers la ville dans les plus pompeux appareil; *non seulement les magistrats avec les cavaliers*, „ mais tous les citoyens avec leurs enfants et leurs femmes allèrent à sa rencontre. Quand les deux troupes se rencontrèrent, „ l'accueil qu'on fit aux Romains et surtout à Attale dépassa tout „ ce qu'on peut imaginer. On entra dans la ville par le Dipylon; „ des deux côtés étaient rangés les prêtres et les prêtresses; tous „ les temples étaient ouverts; dans tous ces temples étaient des „ victimes (3). „

(1) *Sur l'authenticité de la loi d'Évégoros*, *Rev. de Philol.*, t. I, p. 176.

(2) *C. I. A.*, II, 467, l. 9: « Ἐποιήσαντο (οἱ ἔφηβοι) δὲ καὶ τὴν ὑπαπάντησιν τοῖς ἱεροῖς ἐν ὅπλοις καὶ προέπεμψαν αὐτά. » *Ibid.*, 468, 6; 469, 6; d'après 470, l. 8, on allait jusqu'à Écho. Cf. là-dessus A. Mommsen, *Heort.*, p. 252; A. Dumont, *Éphébie*, I, 263 et suiv.

(3) Polybe, XVI, 25, 3 et suiv.: « Ὁ δὲ τῶν Ἀθηναίων δῆμος γνοὺς τὴν παρουσίαν αὐτοῦ μεγαλομερῶς ἐψηφίσατο περὶ τῆς ἀπαντήσεως καὶ τῆς ὅλης ἀποδοχῆς τοῦ βασιλέως. Ἄτταλος δὲ καταπλεύσας εἰς τὸν Πειραιᾶ τὴν μὲν πρώτην ἡμέραν ἐχρημάτισε τοῖς ἐκ τῆς Ῥώμης πρεσβευταῖς... τῇ δὲ ἐπαύριον ἅμα τοῖς Ῥωμαίοις καὶ τοῖς τῶν Ἀθηναίων ἄρχουσιν ἀνέβαινεν εἰς ἄστυ μετὰ μεγάλης προστασίας· οὐ γὰρ μόνον οἱ τὰς ἀρχὰς ἔχοντες μετὰ τῶν ἱππέων, ἀλλὰ καὶ πάντες οἱ

Assurément, nous sommes à une époque où les Athéniens sont devenus les plus ingénieux, les plus raffinés des flatteurs; si Polybe décrit minutieusement cette réception, c'est parce qu'elle fut une chose extraordinaire; quoique peut-être ce qui était extraordinaire c'est d'avoir rendu à un homme des honneurs qu'on ne rendait qu'aux dieux. Mais même en admettant que tout ce que les Athéniens firent alors n'était pas du programme ordinaire des ὑπαπαντήσεις, la façon dont s'exprime Polybe prouve que la présence de la cavalerie à côté des magistrats était de règle dans les cérémonies de ce genre.

Voilà toutes les fêtes pour lesquelles nous pouvons trouver des témoignages qui montrent, soit directement, soit indirectement, que les cavaliers ont pris part à la procession; mais, comme nous l'avons déjà dit, de ce que nous n'avons pas un témoignage formel pour telle ou telle fête, on ne peut pas en conclure à l'absence de la cavalerie dans la procession de cette fête; tout au contraire. Des preuves nombreuses attestent d'une façon générale la présence des cavaliers aux processions; il nous semble qu'on peut en conclure que la cavalerie a figuré dans le cortège de la πομπή des principales fêtes d'Athènes.

Le fait important à relever, c'est que cette participation de la cavalerie aux processions remonte à une époque déjà ancienne; elle est attestée pour le quatrième et pour le cinquième siècle; non seulement du temps de Démosthène et de Xénophon, mais du temps d'Aristophane, du temps de Phidias, les cavaliers font partie de la πομπή; nous croyons qu'ils en ont fait partie au moins dès le jour où le corps a été réorganisé et porté à un effectif de mille hommes. Si nous avions, comme c'est la cas pour les éphè-

πολῖται μετὰ τῶν τέκνων καὶ γυναικῶν ἀπήντων αὐτοῖς· ὡς δὲ συνέμιξαν τοιαύτη παρὰ τῶν πολλῶν ἐγένετο κατὰ τὴν ἀπάντησιν φιλανθρωπία πρός τε Ῥωμαίους καὶ ἔτι μᾶλλον πρὸς τὸν Ἄτταλον ὥσθ' ὑπερβολὴν μὴ καταλιπεῖν· ἐπεὶ δὲ εἰσήει κατὰ τὸ Δίπυλον, ἐξ ἑκατέρου τοῦ μέρους παρέστησαν τὰς ἱερείας καὶ τοὺς ἱερεῖς. »

bes, des inscriptions donnant en détail la liste des divers services qui étaient demandés aux cavaliers, nul doute que les processions ne fussent très souvent mentionnées dans ces textes. Malheureusement, ces secours nous font défaut; c'est seulement par des combinaisons, par des rapprochements que nous avons pu indiquer que les cavaliers prenaient part à la procession de telle ou telle fête. Nous verrons que, pour les concours aussi, nos ressources, quoiqu'un peu plus abondantes, n'en sont pas moins insuffisantes.

ALBERT MARTIN.

LA CHRONIQUE
DE SAINT-VICTOR DE MARSEILLE

La Provence est d'une extrême pauvreté en fait de chroniques mediévales; c'est là la deuxième portion de son indigence en matière d'histoire. Chez elle, les chartes et les diplômes ne commencent guère qu'au onzième siècle, et les chroniqueurs font presque complètement défaut; de manière à doubler la tâche de l'historien, qui en est réduit à chercher, çà et là, le plus souvent en des sources étrangères, des renseignements clair-semés et bien incomplets. Tandis que ces sortes de documents abondent dans les provinces du nord et du centre de la France, comme on le constate en ouvrant le *Recueil des Historiens* de Dom Bouquet et de ses successeurs, qui est rempli de Chroniques et d'Annales de toute provenance, nous en sommes réduits à déplorer leur absence générale pour nos contrées, où vraisemblablement il n'y en eut jamais.

La Chronique de Saint-Victor de Marseille fait seule exception à ce silence universel, qui prive notre histoire de la connaissance de tant de faits. Ne fût-ce qu'à ce titre, et comme une insigne rareté locale, elle mériterait d'être accueillie avec intérêt; mais il n'est pas hors de propos de faire remarquer que, si elle n'a pas une importance extraordinaire, elle renferme néanmoins assez de données historiques nouvelles pour qu'on ne dédaigne pas le contingent qu'elle nous fournit. C'est ainsi, pour parler seulement d'un petit nombre de faits moins connus, ou connus uniquement par elle, qu'on y trouve marquées les morts de bien des personnages notables, celles entr'autres de tous nos comtes de Provence de la seconde race, et celles des abbés de

Saint-Victor aux XIIme et XIIIme siècles, avec l'indication du temps qu'ils ont siégé. C'est par elle que nous avons connaissance de la prise de Toulon en 1178 par les Sarrasins de Majorque ; du siège de Marseille par Ildefonse, roi d'Aragon, en 1192 ; de la reconstruction de l'église abbatiale de Saint-Victor en 1200 ; du secours donné en 1230 par les Marseillais au roi Jacques, pour la conquête de l'île de Majorque, alors soumise entièrement ; des vains efforts faits la même année par le comte de Provence, pour s'emparer de Marseille. Nous y avons la date exacte du mariage de Charles d'Anjou avec Béatrix, l'héritière du dernier comte, qui eut lieu le 31 janvier 1246 ; celle non moins précise de l'arrivée du pape Innocent IV à Marseille, le 30 avril 1251, et son départ pour l'Italie le 3 mai suivant ; les deux invasions du territoire marseillais par le nouveau comte de Provence, en 1251 et 1257, et le 3 juin de cette dernière année, la soumission de la ville au frère de saint Louis, qui en devint le maître. Nous sommes loin d'avoir mentionné tout ce que notre texte contient de curieux ; et si l'on veut bien, aux quelques faits que nous venons d'énumérer, ajouter l'apparition de la comète de 1264, soigneusement notée à la fin de juillet, et l'observation de nombreuses éclipses de soleil et de lune, on devra convenir qu'il est fait pour piquer la curiosité sous beaucoup de rapports. Ce n'est pas sans malice que l'auteur de la note de 1433 a relevé l'erreur des astrologues (ne disons pas astronomes), qui avaient annoncé aux Marseillais, pour le 17 juin, une grande éclipse de soleil. Rien de moins vrai, dit-il, que ce qu'ils avaient pronostiqué ; au lieu d'un phénomène grandiose, nous eûmes quelque chose d'insignifiant.

Comme de tous les autres monuments de notre histoire locale, c'est Peiresc qui semble avoir eu, le premier, connaissance de notre Chronique, qu'il dut découvrir à Saint-Victor peu après le commencement du XVIIme siècle. Il en comprit bien l'impor-

tance, et en fit une copie dont nous avons cherché vainement la trace dans ses manuscrits; mais l'existence de cette copie est certaine, et nous verrons que c'est d'après elle qu'en a été publiée la première édition. D'ailleurs, le manuscrit original conserve encore la preuve du travail fait par Peiresc qui y a écrit et reproduit de sa main, en divers endroits, quelques-unes des notes marginales, dont l'écriture primitive était devenue assez peu lisible et allait disparaître. C'est ce que l'on peut voir spécialement au feuillet 120, *recto* et *verso*, où plusieurs de ces notes sont refaites, de son écriture bien connue. A lui donc l'honneur d'avoir fait sortir des ténèbres notre précieux document.

Nous avons trouvé à Paris, à la bibliothèque nationale, une copie manuscrite de la Chronique de Saint-Victor, qui nous parait avoir été prise sur celle de Peiresc (1). Elle est faite avec un certain soin, et indique fréquemment les changements d'écriture, les différences de l'encre et des caractères, d'après lesquels on doit juger si les notes sont contemporaines ou postérieures aux événements qu'elles enregistrent. Néanmoins, elle ne saurait suffire à donner une idée convenable de l'original et suppléer à son absence. Dès le début, au contraire, elle en donne une idée fausse par le titre singulier qu'on s'est avisé d'inscrire en tête: *Fragmenta Annalium Massiliensis monasterii Sancti Victoris, cum notis marginalibus cyclorum Dionysii Exigui*. En lisant un pareil titre, on s'imaginerait qu'il n'y a là qu'une partie de notre Chronique, et qu'il faut chercher ailleurs le reste de cet ouvrage, qu'on n'aurait pas jugé à propos d'insérer ici dans son entier. Or, ce qui suit est bien en réalité la Chronique tout entière, et non par fragments. Pourquoi donc donner à penser qu'on n'a que des portions d'une chose, quand on a le tout? Ajoutons que les notes marginales qui accompagnent les cycles ne sont point

(1) Bibl. nat. mss. lat. 12702, fol. 132.

distinctes des Annales, comme on pourrait le conclure des paroles citées, puisque les Annales ne sont rien autre que la réunion de ces notes elles-mêmes, disposées selon l'ordre chronologique.

La Chronique de Saint-Victor n'est point inédite ; elle a même été publiée plusieurs fois, et nous en connaissons deux éditions complètes et trois partielles, que nous allons passer en revue. Mais, outre qu'elle n'a vu le jour que dans des collections volumineuses, peu accessibles au commun des lecteurs, parce qu'on ne les rencontre que dans de grandes bibliothèques, il ne nous semble point qu'aucune de ces éditions nous la présente fidèlement, et puisse être regardée comme suffisante. Nous sommes même convaincu, et nous dirons nos raisons, qu'avec les divers textes qui en ont été imprimés, y compris le plus récent, le lecteur intelligent ne pourrait pas parvenir à se faire une idée exacte de notre Chronique; qu'il n'a pas les éléments indispensables pour savoir en quoi elle consiste, où et comment elle a été composée, quelle en est l'autorité et la valeur historique, jusqu'où et dans quelles parties elle doit être acceptée comme faisant foi. Ces diverses questions, si graves et si importantes, qu'il n'est pas permis à un éditeur sérieux de négliger, n'ont pas été traitées encore; si quelques-unes ont été touchées, elles l'ont été à contre-sens, et d'autres n'ont pas même été soupçonnées.

Nous nous proposons de les examiner l'une après l'autre, sans en négliger aucune, et nous nous efforcerons de donner à toutes une solution acceptable; nous espérons même faire partager notre manière de voir là-dessus, assurément neuve en bien des points, à la plupart de ceux qui voudront nous suivre. Nous établirons d'abord que les éditions précédentes de la Chronique ne sont pas satisfaisantes, et rendent une nouvelle édition nécessaire; c'est ce qui résultera avec la dernière évidence de l'examen critique de chacune d'elles, qui nous permettra de constater leurs défauts. Nous décrirons ensuite le manuscrit qui

la contient, et nous le suivrons dans les voyages qui l'ont conduit d'Espagne en France, et de Marseille à Rome; nous indiquerons comment notre Chronique s'est formée, où et quand elle a été écrite, quels sont ceux qui successivement y ont mis la main, et quelle valeur elle a sous le point de vue historique. De là, les deux parties de cette étude préliminaire, où nous tâcherons d'éclaircir tout ce qui doit contribuer à l'intelligence du texte qui l'accompagne.

I.

La première édition de la Chronique de Saint-Victor a paru en 1657; elle a été donnée par le Père Labbe, jésuite, dans la *Nouvelle Bibliothèque des livres manuscrits* (1), et figure parmi les ouvrages réunis dans ce recueil, à la page 339 du tome premier, sous le titre suivant: *Excerpta ex Chronico S. Victoris Massiliensis, ad cyclos paschales, ab anno DXXXIX. ad M.D. LXIII.* On retrouve ce même titre, en termes identiques, dans l'Introduction placée en tête du volume, à l'endroit où sont mentionnées les pièces qui en font partie; ici et là, c'est toujours: *Excerpta ex Chronico S. Victoris.* Or, ceci n'est pas moins inexact que ce que nous avons déjà critiqué dans le manuscrit 12702 de la bibliothèque nationale. *Fragments d'Annales*, *Extraits de Chronique*, ces intitulés ne correspondent aucunement au contenu de l'opuscule qui vient à la suite; et celui-là serait bien trompé qui, jugeant de l'oeuvre d'après ces expressions incorrectes, espérerait trouver quelque part un texte plus étendu que celui dont on aurait publié ici de prétendus extraits. Disons-le donc bien

(1) Novae bibliothecae manuscript. librorum tomus primus. Opera ac studio Philippi Labbe, Biturici, S. I. presbyteri. Parisiis, apud Sebastianum Cramoisy. M.DC.LVII; in fol.

haut : ce ne sont pas des extraits de la Chronique de Saint-Victor que le P. Labbe a fait imprimer, mais la Chronique entière ; et sauf quelques légers oublis et des notes systématiquement abrégées dans leurs formules, tout est là, malgré un titre qui annonce mal ce qu'il précède.

Il est vrai que le P. Labbe n'a pas eu à sa disposition le manuscrit original de l'ouvrage qu'il a édité. Il s'est servi pour le mettre au jour, ainsi qu'il nous l'apprend lui-même (1), de la copie manuscrite que Peiresc en avait faite, et, si le texte de celui-ci était identique à celui du manuscrit 12702, où sont indiqués des fragments d'Annales, il a pu se persuader qu'il n'avait sous la main qu'une partie de la Chronique. Mais, dans ce cas, il aurait dû abriter sa responsabilité sous la garantie de celui dont il suivait la leçon, et reproduire textuellement son titre. En modifiant celui-ci pour en faire un nouveau, et en annonçant des *Extraits* au lieu de *Fragments*, il a aggravé l'inexactitude, et donné à penser qu'il ne reproduisait pas même en entier les fragments primitivement réunis. Rien ne nous apprend, en effet, si l'édition de Labbe comprend tout l'apographe de Peiresc ; et pourtant, il eût été à propos de le dire explicitement, si l'on voulait faire disparaître l'amphibologie que laissent subsister des termes comme ceux-ci : *Excerpta ex Chronico*, - *Ex apographo Peirescii*. Au reste, nous avons peine à croire que Peiresc, qui a vu l'original de la Chronique et a très bien su de quoi elle se composait, ait pu employer des locutions qui sont en opposition avec ce qu'il voyait, et font supposer l'existence d'Annales qui n'existèrent jamais, et d'une Chronique plus complète, qui n'a pas été faite. Tant que nous n'aurons point vu cela écrit de sa main, nous n'admettrons pas qu'il soit l'auteur d'une semblable incorrection de langage.

(1) Ex apographo V. C. Nicolai Claudii Fabricii Peirescii, in supremo Senatu Aquisextiano Senatore. *Novae Bibl. p. 339.*



Une erreur plus considérable que nous sommes en droit de reprocher au P. Labbe, c'est d'avoir introduit dans le texte qu'il a fait imprimer une phrase qui n'en fait point partie, et dont l'insertion en cet endroit bouleverse entièrement le fond des choses et produit de graves conséquences. On lit en effet dans son édition, à l'année 1055, que la Chronique a été composée cette année-là même : EODEM ANNO FACTVS EST LIBER ISTE. Ces quelques mots maladroitement placés ici, et qui sont une véritable interpolation, suffisent pour changer la nature de la Chronique de Saint-Victor, qui n'est, comme nous le dirons, qu'une collection de notes marginales, de mains et d'époques diverses, et en font un livre. Si la Chronique est un livre, on conçoit aisément que ce qu'on en a publié ne peut être que quelques fragments ou extraits de ce livre, et le reste est à trouver. C'est de ce livre sans doute que le P. Labbe s'est imaginé posséder des extraits, et c'est pour cela qu'il les a édités sous un titre trompeur. On voit comment les erreurs s'enchaînent, et naissent les unes des autres. Mais ce qui est bien autrement grave, c'est ce qu'on a dû conclure du texte égaré ici, à savoir, que le prétendu livre, c'est-à-dire notre Chronique, a été véritablement composé en 1055, et que, par une conséquence forcée, il a la valeur d'un ouvrage contemporain pour toutes les choses qui avoisinent cette date. On comprend sans peine l'intérêt que nous avons de savoir à quoi nous en tenir sur ce fait ; car, si les événements enregistrés vers cette année doivent être regardés comme attestés par un témoin oculaire, il faut les accepter tous comme vrais, un témoin ne pouvant pas se tromper sur ce qu'il voit et écrit au jour le jour.

Or, il s'en faut de beaucoup que tout ce qui est dans la Chronique à l'époque où la note en question fixe sa composition, et aux temps qui la suivent, soit d'une exactitude irréprochable. C'est au contraire le moment où il y a le plus d'erreurs, et où

il faut se tenir en garde contre ses affirmations. Pour nous borner à l'indication d'un seul fait, il est certain que la date assignée à la mort de saint Isarn, abbé de Saint-Victor, 1048, n'est point acceptable, ce saint abbé ayant cessé de vivre dans l'année précédente. Comment l'auteur d'un livre qui aurait été écrit à Saint-Victor en 1055, comme on veut nous le faire croire, a-t-il pu se méprendre à ce point sur la date mortuaire de ce saint personnage, qui serait mort sous ses yeux sept ans auparavant? C'est un problème qui nous a longtemps préoccupé, et qui, grâce à l'erreur commise par le P. Labbe, nous paraissait insoluble. Nous n'en avons eu l'explication que lorsque nous avons pu examiner, à la Bibliothèque Vaticane, le manuscrit original de notre Chronique; et alors, un simple coup d'œil a suffi pour lever toute la difficulté.

La note que Labbe a insérée dans la Chronique de Saint-Victor et qui en fait un livre écrit en 1055, n'appartient point à celle-ci. Autre chose est le Manuscrit aux marges duquel se trouvent marqués les événements dont on a formé la Chronique, autre chose est la Chronique elle-même. C'est au Manuscrit que la note se rapporte, et elle nous apprend qu'il a été transcrit cinq ans après le milieu du XIme siècle; mais rien ne permet de la confondre avec les notes marginales, du reste fort rares en cet endroit, desquelles tout la différencie, le lieu où elle se trouve placée, l'encre, le caractère, l'ensemble de l'écriture. La confusion est absolument impossible. Les mots EODEM ANNO FACTVS EST LIBER ISTE sont écrits en face de l'année M.LV., dans le texte et non en marge; ils sont de la même main et offrent des caractères identiques à tout le reste du volume; ils forment une rubrique écrite en encre rouge, du même rouge que tous les titres du livre. Ce serait, au surplus, une étrange chose qu'une chronique datée, comme si les chroniques n'avaient pas autant de dates que d'articles; et non moins étrange serait la fantaisie

d'avoir voulu dater un livre qui n'est pas un livre. Le Manuscrit seul a pu recevoir et porter l'indication de l'année où il fut fait, et il est hors de doute que nous avons là sa date, et non celle de la Chronique. Il a fallu beaucoup de bonne volonté ou une singulière inattention, pour faire passer cette phrase dans le texte de celle-ci, avec laquelle elle n'a aucun rapport.

Les conséquences de cette méprise se sont bien vite manifestées. On a accepté la Chronique de Saint-Victor comme un livre dont l'auteur vivait et écrivait en 1055, et on a attribué à celui-ci toute l'autorité d'un contemporain, dont le témoignage ne peut être récusé et tranche les questions. C'est ce que l'on peut voir, pour nous contenter d'un exemple, dans l'argumentation d'un des Bollandistes modernes parlant de la consécration de l'église de Saint-Victor de Marseille, en 1040, par le pape Benoît IX en personne. L'écrivain nie imperturbablement ce fait considérable, appuyé cependant sur des documents de l'époque même, soutenant que ce pape n'est pas venu dans notre ville, et que l'acte qu'on lui attribue est controuvé. C'est toujours la preuve négative qui fait les frais de la discussion ; mais par une sorte d'argument *ad hominem* qui lui paraissait invincible, l'adversaire nous oppose le silence gardé sur un événement de cette importance par notre Chronique. La Chronique de Saint-Victor de Marseille, dit-il, *laquelle a été écrite en 1055*, ne dit pas un mot de cela. Et, lui associant la vie de saint Isarn, il ajoute : Comment ce chroniqueur *contemporain* et ce biographe, témoins *oculaires* d'un telle célébrité, ont-ils pu ne pas en parler ? (1).

Comme on le voit, le Bollandiste de 1860 en est encore au

(1) Praeterea, in chronico S. Victoris Massiliensis, anno 1055 conscripto, et in vita S. Isarni abbatis... nulla fit praeclararum illarum rerum memoria, quum... chronographus ille coaevus et similiter biographus, tantae celebritatis testes oculati, videantur de ea debuisse loqui. *Acta SS. Octobris t. IX, p. 368.*

système du P. Labbe. Pour lui, comme pour celui-ci il y a plus de deux siècles, il existe un chroniqueur qui écrivait en 1055 un livre dans lequel étaient recueillies les Annales de l'abbaye marseillaise, et ce témoin oculaire mérite d'être cru, même dans son silence, qui fournit un argument concluant et irrésistible. En vérité, est-il possible de mieux se tromper? Non seulement le document que l'on allègue n'est pas contemporain, mais le témoin oculaire, le chroniqueur auquel on en appelle, n'a jamais existé, puisque notre Chronique n'est pas un ouvrage suivi, mais une série de notes marginales écrites de diverses mains. Or, de 1021 à 1060 inclusivement, il n'y a que quatre notes, chacune de quatre mots, à l'exception d'une qui en a huit. Ce sont quatre notes obituaires; pas une seule n'est historique. Il n'existait donc point d'écrivain qui eût le soin d'enregistrer les faits importants qui se passaient dans l'abbaye, et l'omission de tel ou tel fait ne prouve rien, puisque tous sont omis. Voilà pour le chronographe contemporain. Quant au témoin oculaire, il y a encore mieux que cela. En 1055, le manuscrit dont nous nous occupons était en Espagne, à deux cents lieues de Marseille, ainsi que nous le démontrerons plus loin; celui qui y écrivait ignorait ce qui se passait à Saint-Victor. Que reste-t-il donc d'un raisonnement que l'on a dû croire irréfutable? Absolument rien, qu'une leçon donnée à ceux qui asseyent leurs arguments sur des choses incertaines, imaginaires, et manquant de solidité. Celui que nous venons d'examiner n'avait point d'autre base qu'une erreur échappée à l'inadvertance du premier éditeur de notre Chronique, et il s'écroule tout entier avec ce fondement d'argile. Pour atténuer la faute de celui-ci, nous dirons que le manuscrit 12702 de la bibliothèque nationale a, lui aussi, inséré dans son texte la phrase malencontreuse de l'année 1055; c'est là peut-être qu'il faut chercher l'origine de l'erreur fâcheuse que l'imprimé a consacrée.

Ce ne sont pas les seules défectuosités que l'on puisse re-

procher à l'édition de 1657; elle laisse beaucoup à désirer pour l'exactitude. On a mis en 1099 trois notes, dont la première doit être reportée à l'année précédente. La mort de l'abbé Pierre a été marquée en 1061 au lieu de 1060; celle de Gaucelin en 1102 au lieu de 1112, et celle de Pierre de Nogaret en 1157 au lieu de 1156. On n'a donné que huit ans au gouvernement de l'abbé Pierre Salamon, qui en a siégé dix-sept. L'éclipse de lune du 16 avril 1222 a été omise, et l'on a omis également la note de l'année 1106, comme aussi en 1219 le mot *auxiliante*, et en 1245, les mots *mense januarii.* On a fait mourir Jean XXII en 1333, tandis que le texte porte, le 3 des ides de novembre 1334. Il y a bien d'autres modifications plus ou moins considérables. Les formules ont été abrégées en divers endroits, sans grandes raisons. Nous trouvons en 1203 *Montispessularii,* qui peut être une faute d'impression, pour *Montispessulani;* en 1212, *Maomelino* pour *Miramolino;* en 1245, *sacrosancto* pour *sacrato;* en 1257, *vicecomitatus* pour *vicecomitalis;* en 1334, *falsos doctores*, et plus loin *monachus abbas*, pour *falsos creatores* et pour *monachus albus.* Enfin, nous devons avertir que les divers faits réunis à la fin de la page 344, sous le titre *Ex aliis excerpta*, sont étrangers à la Chronique de Saint-Victor, et ne proviennent pas du manuscrit qui la contient. Nous croyons en avoir dit assez pour montrer que l'édition du P. Labbe n'est pas irréprochable et exigeait une révision.

Ce fut d'elle cependant que, moins de vingt ans après, Honoré Bouche tira, mot pour mot, l'édition partielle qu'il donna de ce document dans les Nouvelles Additions au tome second de son Histoire de Provence (1), sous le titre de Chronique de Marseille. Cela résulte du texte latin par lequel il a fait précéder

(1) Additions et corrections à la chorographie et à l'histoire de Provence. S. l. n. d. — In folio, 80 pages pour la 1re partie, 36 pour la 2de.

ses emprunts (1), et des lignes suivantes qui lui servent comme de préface; il nous semble utile de les reproduire, à cause de quelques renseignements précis qu'elles contiennent:

" Il y avoit jadis au monastère de S. Victor de Marseille une „ petite Chronique manuscrite en abbregé, où il y avoit des choses „ fort curieuses. Un extrait de cette Chronique, ou son propre „ original, s'estant trouvé parmi les écrits du feu S[r] Conseiller „ de Peiresc, fut porté à Paris, avec les autres riches monumens „ de l'antiquité qui estoient dans son cabinet, dans la ville d'Aix. „ Cette Chronique estant tombée entre les mains du R. P. Phi- „ lippe Labbe, jesuiste, il la fit imprimer parmy les autres pièces „ qui sont dans sa Bibliothèque des manuscrits qui n'avoient pas „ encore veu le jour. Et parce qu'il y a beaucoup de choses qui „ nous sont estrangères, je ne rapporteray que celles qui regar- „ dent cette province, et qui donnent de l'éclaircissement à nostre „ histoire „ (2).

Conformément à ce qu'il vient de dire, Bouche n'a fait réimprimer de la Chronique que les faits concernant spécialement la Provence, en tout une trentaine de phrases, qui occupent, avec ses commentaires, trois grandes pages in folio. Son texte est le même que celui de Labbe, reproduit comme on le faisait alors, c'est-à-dire avec un bon nombre de variantes, de mots omis, changés ou ajoutés. Il est inutile de nous y arrêter, puisque nous savons la source où il l'a puisé, et que nous sommes certains qu'il n'a pas vu l'original. Nous ne relèverons que les dates assignées par lui au premier et au dernier de ses extraits, dates qu'il a changées mal à propos, et sans que rien l'y autorisât. La mort du roi Hugues, que Labbe place en 996, d'après le manuscrit, a été mise par Bouche en 896, ou un siècle plus

(1) Ex chronico Massiliensi, in tomo I. Bibliothecae mss. R. P. Labbe, pag. 339. *Addit. au to. II, p. 7.*

(2) Ibidem.

tôt. La prise de Marseille par les Aragonais en 1423 est reportée par lui en 1432. Mais ici l'erreur est par trop manifeste, et repoussée par le contexte de la phrase où elle s'est glissée, puisque cet événement eut lieu le 20 novembre, jour de samedi, ce qui désigne nettement l'année 1423. Faudrait-il voir là de simples fautes d'impression? Ce sont, en ce cas, des fautes malheureuses, bien regrettables dans un ouvrage de chronologie, où les dates ont une si grande importance.

On aura pu remarquer que dans le passage de Bouche, rapporté ci-dessus, il est deux fois question d'Extraits pris dans la Chronique de Saint-Victor. Nous nous garderons bien de critiquer l'emploi qui est fait de cette locution une première fois, lorsque l'auteur annonce qu'il va publier une partie de la Chronique de Marseille, *ex chronico Massiliensi;* ici, les termes employés sont exacts, puisque Bouche a fait un choix parmi les faits qui y sont contenus et n'en a donné que quelques-uns. Mais ils ne le sont plus, lorsqu'il nous dit que *un Extrait* de cette Chronique fut porté à Paris et publié par Labbe. C'est toujours la même méprise, déjà relevée, qui a fait regarder le texte publié comme de simples fragments et non comme un tout. Il n'y a personne qui ait voulu voir la vérité. L'historien de la Provence n'est pas moins éloigné du vrai, quand il avance que ce qui fut porté à Paris et servit à imprimer l'ouvrage, était un extrait de cette chronique *ou son propre original.* Il est hors de doute que le P. Labbe n'a pas vu l'original, et qu'il n'a eu à sa disposition qu'une copie; nous en avons son aveu formel. Au surplus, Bouche nous fournit une nouvelle attestation que ce qui servit à l'éditeur parisien pour faire son édition, lui venait de Peiresc; et comme il n'y a aucune preuve que celui-ci ait possédé le manuscrit lui-même, on n'a pas pu le trouver dans son cabinet, après sa mort.

Les Nouvelles Additions de Bouche, qui contiennent une si

bonne portion de notre Chronique, ne portent aucune date, aucune mention de lieu, aucun nom d'imprimeur; de sorte que l'année précise de leur publication n'est pas connue. Cependant, elles ont suivi d'assez près sa grande histoire de Provence, qui a paru en 1664, et l'Histoire d'Aix, de Pitton, imprimée en 1666, car les critiques que l'auteur de celle-ci s'est permises ont été relevées assez vivement par l'historien. On y rencontre, en divers endroits, la mention de faits arrivés en 1668 et 1669, et nous n'avons pas remarqué de dates postérieures à ces dernières. Elles ont dû par conséquent paraître vers 1670. A ce moment, il est bon de le constater, le manuscrit original de la Chronique n'était plus à Saint-Victor, comme nous l'apprenons par ces paroles de Bouche: " Il y avoit jadis au monastère de Saint-Victor de Marseille une petite chronique " etc. Le précieux volume venait de passer, ou, s'il y a eu un propriétaire intermédiaire, allait passer en la possession de la reine Christine de Suède, ainsi que nous le dirons en racontant son odyssée.

Une autre édition partielle de la Chronique de Saint-Victor a été publiée dans le *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, et celle-ci est incomplète sous deux rapports. D'abord, il y manque toute la première partie, les éditeurs n'ayant pas jugé à propos de commencer les emprunts qu'ils lui ont faits avant l'année 1061; tout ce qui précède a été laissé de côté. En second lieu, le système adopté pour la publication des chroniques comprises dans le grand Recueil ne permettant pas de donner tout d'un trait les ouvrages historiques qui embrassent plusieurs siècles, notre Chronique a dû être fractionnée, comme les autres, en sections correspondant aux grandes époques successivement traitées. Deux sections seulement en ont été imprimées jusqu'à ce jour, lesquelles ne vont pas au-delà de 1226; le reste attend encore son tour, et l'attendra longtemps peut-être. Par conséquent, il n'y a dans le Recueil des historiens ni

le commencement ni la fin de la Chronique marseillaise, mais seulement ce qui va de 1061 à 1226, réparti de la manière suivante: dans le tome XII (1) qui a paru en 1781, on a, aux pages 348-349, la partie qui s'étend de 1061 à 1179 inclusivement; dans le tome XIX (2) publié en 1833, ce qui concerne les années 1181 à 1226 occupe les deux pages 238-239.

Le texte adopté par le Recueil des historiens est celui de Labbe; les éditeurs le reconnaissent eux-mêmes, et citent comme sources la Nouvelle Bibliothèque des Manuscrits, et la copie de Peiresc qui a servi à celle-ci. Du reste la conformité des deux éditions et le petit nombre des variantes, qui ne peuvent être que des fautes d'impression, suffiraient à indiquer cette provenance, comme aussi les formes insolites de quelques mots qui se retrouvent identiques des deux côtés. Nous ferons cependant observer que les nouveaux éditeurs ont introduit dans le texte de Labbe trois faits qui n'appartiennent pas à la Chronique de Saint-Victor. Nous les reproduisons ici, pour qu'on ne s'y méprenne pas en les citant:

1188, ultima maii. Obiit Guillelmus Grossus, vicecomes Massiliensis.
1206, 20 aprilis. Obiit Gaufridus Rostagni, miles.
1209, 28 februarii. Obiit nobilis Rufus de Castronovo.

Ces faits ne se trouvent ni dans la Chronique, ni dans Labbe; ceux qui ont préparé l'impression du tome XIX sont allés les prendre dans l'appendice placé par ce dernier à la suite, sous le titre de *Ex aliis excerpta*, lequel n'a rien de commun avec le document qu'il semble accompagner. Ils ont cru à tort les re-

(1) Recueil des historiens des Gaules et de la France, par des religieux Bénédictins. Tome XII, Paris M.DCC.LXXXI.

(2) Recueil des hist... Tome XIX. Par Michel Franc. Brial. ancien relig. bénéd. de la congr. de S. Maur, achevé et publié par MM. Naudet et Daunou. Paris M.DCCC.XXXIII.

mettre à leur place, en les intercalant chacun à la date correspondante, et ils ont commis une interpolation flagrante, faite sans aucune espèce d'autorité.

L'édition bénédictine de la Chronique est enrichie, dans sa première partie, d'une dizaine de notes destinées à éclaircir divers points d'histoire; on s'est dispensé d'en mettre à la seconde portion du texte, publiée en 1833. Ces notes sont utiles et peuvent être consultées avec quelque intérêt; elles donnent pourtant lieu à plusieurs observations. Nous ne dirons rien du titre adopté, *Ex Chronico S. Victoris Massiliensis*, qui, avec le système suivi dans l'édition, demeurée tronquée, est devenu vrai. Mais nous ne pouvons laisser passer, sans la relever comme inexacte, la première note, qui dit que la Chronique a été *commencée* dans le monastère de Saint-Victor, et continuée par divers moines de cette maison (1). Nous acceptons ce qui regarde cette continuation, pourvu que l'on s'entende sur l'époque où l'on y a mis la première main dans l'abbaye marseillaise. Quant au reste, c'est une erreur complète de dire que la Chronique a été commencée à Marseille par nos moines. Lorsque nous aurons expliqué comment le manuscrit qui la contient est demeuré plus d'un siècle en Espagne, où il a certainement reçu toutes les notes les plus anciennes qui remplissent ses marges, on sera convaincu qu'elle a été commencée ailleurs qu'à Saint-Victor.

Après avoir parlé du commencement de notre Chronique, il est à propos de parler de sa fin. On s'accorde à dire qu'elle va jusqu'en 1563. C'est ce qui est dit dans l'édition de Labbe, et ce qu'on lit aussi dans le tome XIX du Recueil des Historiens. Les éditeurs de ce volume, non contents de répéter l'erreur de leur devancier, s'en expliquent encore en termes for-

(1) In monasterio S. Victoris inchoatum, a diversis ejusdem loci monachis fuit continuatum. *Recueil des hist. t. XII, p. 348.*

mels dans leur préface: « Elle s'ouvre en 539, pour ne finir qu'en 1563. On a lieu de croire que dans ce long intervalle, plusieurs moines l'ont successivement *rédigée* (1). » Personne n'a donc voulu remarquer que la Chronique s'arrête en réalité en 1453, c'est-à-dire à la prise de Constantinople par les Turcs; et que, même en y comprenant les trois notes françaises qu'on y a jointes, elle ne dépasse pas l'année 1543. On ne peut lui donner vingt ans de plus et la prolonger jusqu'en 1563 qu'en maintenant religieusement une date fausse, qui n'est peut-être qu'un déplacement de chiffres, et qui n'aurait pas dû être consacrée par les savants qui l'ont reproduite. Espérons qu'une troisième édition du recueil corrigera l'erreur des deux premières. Elle fera disparaître également le terme très impropre *rédigée*, parce que si l'on rédige un livre, on ne rédige pas une chronique, qui s'accroît chaque année.

Quelques mots encore sur la note placée par les Bénédictins à l'année 1091. A cette date, la Chronique annonce à tort la mort de l'abbé Richard, en ajoutant qu'il a gouverné l'abbaye pendant vingt-neuf ans; sur quoi les Bénédictins assurent que celà est erroné, et qu'au lieu de vingt-neuf ans il faut écrire *douze* (2). Assurément, il n'y a que douze ans entre l'année 1079 en laquelle mourut Bernard, frère et prédécesseur de Richard, jusqu'à l'année 1091. Cependant, ce n'est pas là qu'est l'erreur, et il faut maintenir les vingt-neuf ans d'abbatiat que notre texte attribue à ce dernier. L'erreur consiste à avoir marqué en 1091 le décès de Richard, qui n'arriva qu'en 1121, après qu'il eut siégé comme abbé jusqu'en 1108, et ensuite pendant treize ans comme archevêque de Narbonne. Il y a bien

(1) Ibid. t. XIX, p. XXV. — Il y a lieu de croire en effet qu'il a fallu plusieurs moines pour écrire tout cela.

(2) Error est; corrige, annis XII. *Ibid. t. XII, p. 348.* — Il y a erreur dans le texte, mais il y a aussi erreur dans la correction proposée.

vingt-neuf ans de 1079 à 1108. Il faut donc ne tenir aucun compte de la première partie du texte qui est placé en 1091, ou plutôt la reporter à 1108, et ne rien changer à la seconde, qui est exacte. Les Bénédictins ont fait le contraire dans leur note, pour laquelle ils n'ont pas été bien inspirés.

Depuis assez longtemps il n'avait plus été question de la Chronique de Saint-Victor, lorsque de nos jours elle a reparu à la lumière, coup sur coup, sous la double forme d'une édition complète et d'une édition partielle. La première a trouvé place, nous ne savons à quel titre (1), dans le tome XXIII des *Monumenta Germaniae historica*, publié en 1874 (2); elle y figure à la tête du volume, où elle occupe les feuillets 1 à 7. C'est Pertz lui-même qui en a dirigé la publication, mais le travail préliminaire de transcription et d'annotation avait été préparé par un jeune allemand nommé Pabst. La grande réputation dont jouit l'immense recueil où notre document a été accueilli, et la prétention qu'ont les savants qui le dirigent de ne rien laisser à faire après eux, nous imposent le devoir d'examiner avec une attention spéciale l'édition allemande, pour en découvrir les mérites et les défauts. Il s'en faut de beaucoup que nous puissions louer tout ce qui s'y trouve; mais notre critique sera impartiale, et faite avec toute la bonne foi que la vérité exige de nous. Nous ne pouvons néanmoins laisser croire aux érudits et aux travailleurs qu'ils peuvent avoir une pleine confiance au texte reproduit dans le beau volume imprimé à Hanovre, et à la manière dont l'édition a été comprise.

(1) Nous ne soupçonnions pas que Marseille fît partie de l'Allemagne. Il nous semble au contraire que Fortunat met en opposition les deux pays: Massiliae tibi regna placent, Germania nobis. *Fortun. lib. VI, XI.*

(2) Monumenta Germaniae historica. Scriptorum tomus XXIII. Hannoverae. M.DCCC.LXXIV.

Nous louons tout d'abord le soin que l'on a pris de ne pas rééditer notre Chronique sans avoir recouru au manuscrit qui la contient en original; c'est sur lui que Pabst prit la copie qui a servi à l'impression, ce qu'il exécuta à la bibliothèque Vaticane, dans l'été de 1870, peu de mois avant sa mort. En ceci, les directeurs du Recueil allemand ont été mieux inspirés que ceux qui ont conduit le Recueil français, lesquels ont tout bonnement reproduit un texte vieux de deux cents ans, et pris sur une copie défectueuse en beaucoup d'endroits, bien qu'elle soit dite venir de Peiresc. Nous louons également l'attention qu'a eue Pertz, en livrant à l'impression le travail de son compatriote, de le faire précéder d'une courte préface où il expose sa pensée sur l'origine de la Chronique, le lieu où elle a été faite, et le système qui a présidé à sa composition. Malheureusement, de ce qui est dit dans cette préface de 28 lignes, nous ne pouvons accepter que très peu de chose, et il ne nous semble pas qu'on puisse raisonnablement admettre la plupart des assertions de l'éditeur.

Il commence par affirmer que le manuscrit a été écrit à Saint-Victor, en 1056, par une seule et même main (1). Ces derniers mots sont de trop, puisque, en les écrivant, on ne fait aucune distinction entre le corps du manuscrit et la Chronique, ou les annotations marginales, qui assurément sont de mains très diverses. Nous repoussons aussi l'année 1056, qui, indiquée comme date précise de la transcription du livre, serait en tout cas une fâcheuse faute d'impression; car, à l'endroit où on l'a prise, cette date est très lisiblement écrite 1055. Mais l'erreur de la préface ne saurait être imputée à l'imprimeur, vu qu'elle est répétée dans le texte, où la note, *Eodem anno fac-*

(1) Codex anno 1056 apud Sanctum Victorem una eademque manu exaratus. *Monum. Germ. to. XXIII, p. 1.*

tus est liber iste, est marquée en 1056. Enfin, puisqu'on s'était décidé à soutenir que le manuscrit était marseillais d'origine, n'aurait-il pas été à propos de nous donner au moins un commencement de preuve en faveur de cette provenance, qui, en l'état, ne repose que sur une affirmation pure et simple? De preuves à l'appui de cette origine du volume, il n'en existe aucune, ni dans la préface de Pertz, ni ailleurs, à moins qu'on ne voulût regarder comme un argument la présence de la Chronique de Saint-Victor dans ses marges; comme si une chronique marseillaise écrite sur les feuillets d'un manuscrit qui a pu venir d'Angleterre ou d'Allemagne, pouvait prouver que ce manuscrit a été fait à Marseille! Nous espérons bien démontrer sous peu que le volume en question a été apporté d'Espagne chez nous, et que la première partie de la Chronique a été faite en Espagne; nous refusons donc d'admettre une assertion gratuite, qui pour nous est une erreur manifeste.

On nous assure ensuite que la Chronique de Saint-Victor a été imprimée dans le tome II de la *Nouvelle Bibliothèque historique* de Labbe (1), puis dans les tomes XII et XIX des Historiens des Gaules. Ces derniers mots sont exacts, mais ce qui les précède est une indication plus que fautive, car jamais personne n'a entendu parler d'un ouvrage publié par Labbe sous le titre de *Bibliothèque Historique*. Nous conseillons à ceux qui en auront besoin, au lieu de la chercher dans un livre qui n'existe pas, de recourir à la *Nouvelle Bibliothèque des livres manuscrits*, qui est le vrai titre de la publication faite par le savant jésuite; ils sont assurés de l'y rencontrer, pourvu qu'ils s'adressent au tome premier où elle se trouve, et non au second. Nous n'admettons pas, non plus, que le scribe marseil-

(1) In Labbei nova bibliotheca historica, to. II, p. 339, prodiit. *Ibid.*



lais, ainsi qu'on l'assure encore (1), ait dû avoir sous les yeux un volume plus ancien, écrit à Barcelone, et chargé d'annotations historiques qu'il a transportées dans le sien ; soit, parce que aucun écrivain de Marseille n'a pris part à la partie antique de la Chronique, celle-ci n'ayant pas été écrite à Marseille, soit, parce que les dix annotations espagnoles antérieures à 1055 ont pu être prises ailleurs que dans un livre fait à Barcelone. Nous le constaterons bientôt de la manière la plus formelle.

Il faut dire la même chose de l'observation qui suit, d'après laquelle les *clercs* de Saint-Victor auraient ajouté, durant le XIIme siècle, leurs annotations aux annotations antérieures (2). *Clercs*, est mis ici pour *moines;* mais, malgré cet éclaircissement, il est extrêmement douteux que les notes du XIIme siècle aient été écrites à Saint-Victor, et s'il faut l'admettre pour quelques-unes, il faudra convenir qu'elles y ont été insérées quand le siècle était sur son déclin, c'est-à-dire après l'arrivée du manuscrit à Marseille, et non avant. Il n'est pas moins douteux que les cycles qui courent de 1064 à 1595 aient été ajoutés au XIIme siècle, comme on le dit un peu au hasard (3). Nous les croyons du XIme, et plusieurs notes marginales semblent contemporaines aux années qui les portent. Quant à la phrase finale, dans laquelle Pertz avance que les écrivains Barcelonais et Marseillais auraient tracé leurs notes d'une très belle écriture, et commis très peu d'erreurs en relatant tant de faits (4),

(1) Scriba Massiliensis ante oculos habuit exemplar antiquius Barcinonae exaratum, atque adnotationibus historicis auctum, quas suo quoque libro inferre constituit. *Ibid.*

(2) Alii Sancti Victoris per duodecimum saeculum clerici suas adnotationes inseruerunt. *Ibid.*

(3) Altera manus saeculo XII annos magni cycli secundi 1064-1595 subjecit. *Ibid.*

(4) Scribae notitiarum Barcinonenses et Massilienses... littera in universum pulchra eminent, et rara nobis vitia corrigenda reliquerunt. *Ibid.*

elle n'est pas soutenable. L'écriture du corps du manuscrit est en effet très belle, mais celle des notes, auxquelles aucun Barcelonais n'a coopéré, est très variée et très négligée; et, contrairement à une affirmation trop indulgente, les erreurs y sont nombreuses.

En voilà assez, pensons-nous, pour apprécier la préface de Pertz, et nous en venons, sans tarder, au texte de Pabst, et au système imaginé par lui. Le docte allemand n'a pas compris où et quand la Chronique a été écrite; il n'a pas soupconné qu'avant d'être reprise par les moines de Marseille, elle avait passé d'abord par les mains des moines d'une abbaye espagnole dont nous dirons le nom. Mais il n'avait pas pu ne point voir que sa partie antique est remplie surtout de faits accomplis en Catalogne, et ceci lui a suffi pour supposer deux choses qu'il a regardées comme acquises, et qui sont l'une et l'autre sans fondement. La première, c'est que le prétendu écrivain marseillais avait copié ces faits sur quelque manuscrit plus ancien, exécuté à Barcelone — ainsi l'affirme la préface —; la seconde, qu'il fallait séparer, dans la Chronique, ce qui avait une source espagnole et ce qui était d'origine marseillaise. Il a donc divisé le texte de son édition en deux parties inégales, l'une qui contient les événements relatifs à l'Espagne, l'autre où sont les faits moins anciens, attribués aux moines de Saint-Victor. Ainsi, au lieu d'une Chronique nous en avons deux, et l'on trouve chez lui, sous deux titres distincts, d'abord les *Annales de Barcelone*, puis les *Annales de Saint-Victor de Marseille* (1).

Cette division est tout-à-fait arbitraire, et aucun motif plausible n'autorise à la faire; l'erreur sautera aux yeux, quand on se sera convaincu que rien dans la Chronique ne vient de Bar-

(1) Annales Barcinonenses. *Ibid. p. 1.* Annales Sancti Victoris Massiliensis *Ibid. p. 2.*



celone. Mais ce qui est plus arbitraire encore, c'est la manière dont on a fait la répartition des faits entre les deux séries d'Annales, sans qu'on puisse dire pourquoi les uns ont été admis, les autres rejetés de l'une et de l'autre. Quelle raison a-t-on pu avoir de classer dans les Annales de Barcelone, la mort d'un pape en 538, l'invasion des Lombards en Italie en 568, la translation de saint Benoît en 661, la mort de Pepin-le-bref en 768, le concile de Clermont en 1096, la prise de Jérusalem en 1098, l'éclipse de lune de 1117, et bien d'autres choses encore? Si l'on admet que la Chronique a été écrite à Saint-Victor, tous ces faits ont fort bien pu être enregistrés directement, même après coup, par le scribe marseillais, sans qu'il eût besoin de recourir pour cela à une chronique Barcelonaise antérieure. Pourquoi, d'autre part, a-t-on fait finir ces Annales de Barcelone en 1137, et pour quel motif en a-t-on exclu, la soumission du monastère de Ripoll à Saint-Victor en 1071, la prise d'Alméria en 1147, celle de Tortose en 1149, la liste des abbés de Ripoll jusqu'en 1168, la conquête de Majorque en 1185, le voyage du roi d'Aragon à Rome en 1204, la lutte des rois de Castille, d'Aragon et de Navarre contre le Maroc en 1212? Ce sont là, sans contredit, des événements espagnols, qui avaient leur place naturelle dans la Chronique espagnole plutôt que dans celle de Marseille. Pourquoi les en retirer pour les réléguer dans les Annales Marseillaises ?

Tout est donc arbitraire, on le voit, dans la conception et dans l'éxécution de ce système, qui demeure sans autorité, n'ayant pour lui ni la vérité des faits, ni la justesse de l'hypothèse. Pour nous, qui croyons savoir au juste où et quand chacune des deux parties de la Chronique a été écrite, nous ne nous chargerions pas de faire le triage des évènements pour les répartir en deux catégories. Ce qui serait très facile dans le cas où toutes les notes auraient été écrites au moment même où les

faits se sont passés, devient plein de difficultés et expose à l'arbitraire et à l'illusion, dès qu'il est reconnu que bien des notes n'appartiennent pas à des mains contemporaines. La Chronique de Saint-Victor ne doit donc point être scindée; si une partie des notes qui la composent a été écrite en Espagne, et l'autre partie à Marseille, chacune d'elles contient des évènements relatifs à l'Espagne et à Saint-Victor; et c'est ne rien comprendre à la façon dont elle s'est formée, que de vouloir les séparer selon l'ordre des matières.

Si nous examinons maintenant en détail le texte que Pabst a fourni aux *Monumenta*, nous y trouverons un nombre trop considérable d'erreurs et d'infidélités. Nous aurions bien tort, si ce texte avait une étendue plus grande, de lui reprocher quelques fautes que la faiblesse de notre esprit rend presque inévitables, et avec Horace nous dirions:

Non ego paucis
Offendar maculis, quas aut incuria fudit
Aut humana parum cavit natura.

Mais pour un document aussi court que le nôtre, il est permis d'exiger un peu plus de soins, et de s'attendre à ce que les fautes ne dépassent pas une moyenne raisonnable. Que le lecteur juge s'il en est ainsi dans le cas présent.

Dès le premier pas, Pabst nous donne en 538: *Obitus sancti C. S. pape*, tandisque le manuscrit porte visiblement, *sancti GG. pape*. L'erreur est certaine, sans doute, puisque saint Grégoire n'est pas mort en 538, et elle est facile à expliquer, car la note n'a pas été écrite avant le XIIIme siècle. On pouvait la relever, la corriger, mais il ne fallait pas changer le texte. — Que dirons-nous de la grave erreur commise par Labbe et re-

nouvelée par l'écrivain allemand, qui a inséré, lui aussi, dans la Chronique le fameux texte de l'an 1055? *Eodem anno factus est liber iste*, lisons-nous encore dans la nouvelle édition, en 1056; et ici l'éditeur moderne n'a pas l'excuse du P. Labbe, parce que, ayant vu le manuscrit, il a pu s'assurer facilement que cette phrase n'a rien de commun avec la Chronique, et date le manuscrit lui-même. Rien ne l'empêchait non plus de constater que cette note est de 1055, et non de 1056. Nous voilà encore une fois induits en erreur par l'inattention d'un écrivain, et exposés à nous persuader avec lui que la Chronique de Saint-Victor est un livre composé en 1055, et à lui reconnaître l'autorité d'un témoin oculaire.

Il aurait été aussi bien désirable et fort utile que les noms propres vissent respecter leur orthographe, tandis qu'on l'a souvent altérée, au point de les rendre méconnaissables. Qui reconnaîtrait l'abbé de Saint-Victor Astorge de Canillac dans le *Astorgius de* CAMBACO, placé en 1191? Qui pourrait croire que notre cher pays d'Auriol a été méchamment transformé en APRIOLO (1424)? Il y a bien d'autres noms qui ont subi la même altération, de façon à défier les yeux les plus habiles: *Roncolino* pour Roncelino (1204), *Aragonis* pour Aragonum, et *Mamelino* pour Miramolino (1212), *Ancelmi feri* pour Ancelmi Feri (1257), *Remeta* pour Rometa (1424), *Thurcius* pour Theucrus (1453), sont des indices d'une attention médiocre. On a écrit *provinciarum* pour provincialium (1204), *imperatorem* au lieu de ipsum (1245), *que fecerit*, *ipse fecerit*, là où il y a, *que fecit*, *ipse fecerat* (1334); on a placé en 1196 la mort de Geofroy, évêque de Béziers, qu'aucun renvoi ne rattache à cette date, en 1213 une dédicace d'autels qui est de 1208, supprimé *celebratum* en 1215, changé l'ordre de quelques mots en 1229. Le récit de la peste de 1347 a reçu des changements inadmissibles, auxquels le manuscrit ne se prête pas.

Pabst: — Et vix remansit tertia pars *ex civibus;* et *convertit* et circuivit totum mundum... Et duravit per tres annos et *plus 50,000* in hiis partibus, duravit quasi per 16 menses.	Texte: — Et vix remansit tertia pars *gentium.* Et *generaliter* circuivit totum mundum... Et duravit per tres annos et plus. In hiis partibus duravit quasi per sexdecim menses.

Nous avons vainement cherché dans l'original la trace du chiffre de 50,000 que l'on a introduit dans cette phrase; il nous a été impossible d'en retrouver le moindre vestige. Tout cela assurément, et nous n'avons pas tout relevé, ne montre point que dans l'édition allemande le texte de notre Chronique ait été soigné comme il aurait dû l'être. C'est notre conclusion (1).

Nous ne mentionnerons que pour mémoire la dernière édition partielle de la Chronique de Saint-Victor, qui a paru dans la seconde édition du *Recueil des historiens des Gaules*, tout récemment réimprimé. Dans les tomes XII et XIX, publiés en 1877 et en 1880, on retrouve très exactement, et aux mêmes pages, tout ce que l'édition ancienne contenait de notre Chronique. Comme la réimpression du Recueil n'est qu'une reproduction pure et simple, on ne doit pas s'attendre à y trouver quelque chose de nouveau. Texte et notes, erreurs et interpolations, tout est identique; il n'y a donc pas lieu de nous en occuper, et nous n'avons rien à ajouter à ce que nous en avons dit.

L'étude que nous terminons démontre assez nettement, il nous semble, qui ni le texte de la Chronique de Saint-Victor, ni les questions que sa composition soulève, n'ont encore été l'objet

(2) Nous nous sommes convaincu que Pabst a pris bien des choses dans Labbe, sans les vérifier sur le manuscrit; c'est le seul moyen qui permette de se rendre compte de plusieurs passages en opposition formelle avec les lecons du codex de la Reine, et que l'on retrouve textuellement dans Labbe. On a dû recourir à celui-ci pour suppléer à des notes incomplètes. La chose est certaine en un bon nombre de points, et la démonstration en est très facile à faire, en mettant à côté du texte du manuscrit les leçons de Labbe et de Pabst.

d'un travail satisfaisant, et qu'une nouvelle édition est nécessaire. Les circonstances en favorisent l'apparition, et la bienveillante amitié du savant Directeur de l'École française de Rome nous ouvre les colonnes des *Mélanges* publiés par les membres de l'école et enrichis de leurs travaux. Nous répondons à son appel, qui nous permet de paraître dans des conditions qui nous sourient particulièrement.

Préparée à Marseille, non loin de Saint-Victor dont la Chronique porte le nom et où sa partie la plus considérable a été jadis écrite, étudiée au Vatican qui en garde le manuscrit, rédigée par un Marseillais qui en a fait le sujet de nombreuses recherches et de longues réflexions, il ne manquera à l'édition que nous tentons, que d'être abritée sous un nom plus connu et inspirant plus de confiance. Ce qui nous console, c'est que, si médiocre que soit notre savoir, c'est de l'érudition française, acquise à l'école de bons et savants maîtres, et l'érudition française en vaut d'autres. Nous espérons qu'on voudra bien le reconnaître en suivant la discussion critique à laquelle, pour être digne du recueil qui nous offre l'hospitalité, nous allons soumettre tout ce qui concerne l'origine et la composition de la Chronique Marseillaise. Notre projet est de ne laisser aucun point obscur sans y porter la lumière, et de ne reculer devant aucune des difficultés dont la solution importe à notre œuvre.

à suivre

J. H. Albanès.

LA JURIDICTION FISCALE D'AUGUSTE À DIOCLÉTIEN.

Le régime financier qui se développe sous l'Empire amène naturellement avec de nouveaux fonctionnaires une nouvelle juridiction qui a le caractère d'une juridiction administrative et se substitue peu à peu à la justice ordinaire (1).

I.

Auguste et ses successeurs immédiats laissent généralement aux anciens magistrats le jugement des affaires fiscales.

Pour les impôts affermés, tels que les *Portoria* et la *Vicesima hereditatium*, les procès entre particuliers et publicains continuent à être jugés en Italie par le préteur, dans les provinces par les gouverneurs (2). On ne voit pas que pour la *Vicesima*, les *praefecti aerarii militaris* aient aucune juridiction.

Pour les impôts non affermés, il faut distinguer entre ceux qui tombent primitivement dans l'*aerarium Saturni* et ceux qui reviennent au fisc impérial.

Pour l'aerarium, selon la remarque de Mommsen (3), on applique encore le principe républicain: les jugements appartien-

(1) V. pour les détails de l'administration impériale, Hirchsfeld: *Untersuchungen auf dem gebiete der roemischen Verwaltungs geschichte.*

(2) Tac., *Ann.* XIII, 51: « ..... edixit (Nero) ut leges cujusque publici occultae ad id tempus proscriberentur: .... Romae praetor, per provincias qui pro praetore aut consule essent, jura adversus publicanos extra ordinem redderent ».

(3) Mommsen, *S. R.* II, 2, p. 949.

nent aux magistrats chargés de la levée de l'impôt. En Italie ce sont les chefs de l'aerarium: sous Auguste les *praefecti aerarii Saturni*, anciens préteurs; puis deux des préteurs, choisis par le sort, puis de nouveau les *quaestores aerarii* et enfin sous Néron, deux anciens préteurs nommés par l'empereur pour trois ans, sous le nom de *praefecti aerarii Saturni* (1). C'est à ces magistrats qu'appartient la juridiction. Ils soutiennent souvent les intérêts du trésor devant le sénat qui paraît être une sorte de tribunal d'appel. En première instance, ils jugent eux-mêmes par *Cognitio:* c'est ce qu'on peut conclure du texte de Suétone (2) où Néron introduit la procédure par jurés pour les affaires de ce genre. Mais nous ne savons combien de temps a duré ce nouveau régime.

Il en est de même pour les impôts qui reviennent au fisc ou qui tombant dans l'aerarium sont cependant levés par les agents impériaux: à l'origine les magistrats ordinaires sont seuls compétents (3). Le procurateur est encore un simple agent de l'empereur, à titre privé, sans juridiction. Dans les procès fiscaux, les juges sont donc en Italie le préteur, dans les provinces le gouverneur (4).

(1) Tacit., *Ann.* I, 75.

(2) Suét., *Nero*, 17: « cautum ut . . . rerum actu ab aerario causae ad forum et reciperatores transferrentur ».

(3) Tacit., *Ann.* IV, 7: « rari per Italiam Caesaris agri. . . . ac si quando cum privatis disceptaret, forum et jus » (sous Tibère). — IV, 15: « adeo ut procurator Asiae, Lucullus Capito, accusante provincia, causam dixerit, magna cum adseveratione principis « non se jus, nisi in servitia et pecunias familiares dedisse; quod si vim praetoris usurpasset manibusque militum usus foret, spreta in eo mandata sua ».

(4) Il a pu se faire cependant que, dès le règne de Tibère, les procurateurs aient non pas jugé eux-mêmes, mais envoyé à l'empereur certains procès. Les mots « ac si ipse statuisset » du texte de Tacite (*Ann.* XII, 60) se prêtent à cette explication.

II.

Mais dès la fin du règne de Tibère apparaît une tendance marquée à substituer la justice administrative à la justice ordinaire. C'est un fait naturel: le pouvoir des empereurs grandit sans cesse aux dépens du sénat, le fisc aux dépens de l'aerarium. D'autre part l'idée que le sol provincial appartient à l'empereur se développe peu à peu dans les esprits avant de trouver sa formule définitive chez les jurisconsultes, Gaius et Ulpien (1). Il n'est donc pas étonnant que les procurateurs impériaux acquièrent aussi une partie considérable du pouvoir judiciaire.

Cependant, ici comme dans toutes les autres branches, il faut tenir grand compte du caractère propre de chaque empereur et reconnaître que s'ils favorisent en général la juridiction du fisc, quelques uns la restreignent.

Le règne de Claude marque une époque décisive. Il fait établir par un sénatus-consulte la juridiction financière des procurateurs (2). Tacite a bien compris l'importance de cette innovation. Il rapporte un des principaux arguments du discours de Claude (3), l'exemple de l'Egypte, cette province administrée

(1) Gaius, II, 21. Cf. Theoph., II, 1, 40. Fr. 2, § 4. Dig. XXXXIII, 8.

(2) Sueton., *Claud.* 12: « ut rata essent quae procuratores sui in judicando statuerent, precario exegit ». — Tacit., *Ann.* XII, 60: « .... saepius audita vox principis « parem vim rerum habendam a procuratoribus suis judicatarum ac si ipse statuisset. Ac . . . senatus quoque consulto cautum plenius quam antea et uberius ».

(3) Tacit., *l. c.*: « . . . . nam D. Augustus « apud equestres qui Aegypto praesiderent *lege agi* decretaque eorum perinde haberi » jusserat « ac si magistratus romani constituissent . . . » mox alias per provincias et in urbe pleraque concessa sunt quae olim a praetoribus noscebantur ».

comme un domaine et à laquelle les empereurs essaient plus ou moins d'assimiler le reste de l'empire (1).

Remarquons en outre qu'en matière fiscale les litiges entre l'État et les particuliers s'étendent alors à beaucoup plus de cas que de nos jours. Car outre les questions d'impôts proprement dites, il y a depuis Auguste les lois caducaires qui suscitent d'innombrables procès et où le juge doit trancher autant de questions de droit civil que de droit administratif. On comprend aisément que la juridiction financière ait fourni aux empereurs un des moyens les plus naturels et les plus efficaces d'étendre la *cognitio Caesaris* et de mettre la main sur l'administration de la justice.

En examinant les conséquences de la réforme de Claude, il faut faire une place à part à l'Italie où la juridiction ordinaire reste plus longtemps respectée que dans les provinces.

Voyons les différents impôts. 1° Le *Portorium* et les autres taxes du même genre (*vectigalia*) qui sont entre les mains des publicains reviennent au fisc à l'époque d'Ulpien (2). Il est même probable que dès l'époque d'Antonin ces revenus ont cessé de rentrer à l'aerarium. Car il est question dans Capitolin (3) des " curatores regionum ac viarum " chargés de punir ou d'envoyer devant le préfet de la ville " eos qui ultra vectigalia quicquam

(1) On constate partout, sinon dans la politique, au moins dans le caractère de Claude, le désir d'étendre la juridiction de l'empereur ou des agents impériaux. Cf. Suéton., 15: « alium ... negantemque cognitionis rem sed ordinarii juris esse, agere causam confestim apud se coegit ».

(2) Fr. 1, § 1 (Ulpian) Dig. *de publicanis et vectigalibus*, XXXIX, 4. Fr. 17, § 1 (Ulp.) Dig. *de verborum significatione*, L, 16.

(3) Jul. Capitol., *M. Ant.* c. XI: « Dedit praeterea curatoribus regionum et viarum potestatem ut vel punirent vel ad praefectum urbi puniendos remitterent eos qui ultra vectigalia quicquam ab aliquo exegissent, jus autem magis vetus restituit quam novum fecit ». Il faut mettre aussi parmi ces *vectigalia* les contributions pour les routes.

ab aliquo exegissent „. Les coupables dont il s'agit sont certainement les publicains. S'ils sont soumis au préfet de la ville, ils relèvent du fisc. A l'époque de Claude, les procès entre les publicains et les particuliers relèvent de la juridiction ordinaire, sans doute du préteur. Car il n'y pas en Italie de *procurator Caesaris* et les procurateurs que nous trouvons dans les provinces, chargés de surveiller les publicains, n'apparaissent guère que sous les Flaviens (1). Plus tard la juridiction paraît être partagée entre le préteur urbain (2), les " curatores regionum ac viarum „ et le préfet de la ville (3). Et s'il en est pour l'Italie comme pour les provinces, où le gouverneur conserve toujours une grande autorité sur les publicains, il est probable que les *Juridici* et les *Correctores* ont une certaine juridiction en cette matière (4).

2.° La *Vigesima hereditatium* est un impôt dont le produit revient dès l'origine à l'*aerarium militare*, c'est à dire en réalité au fisc. En cette matière les procès sont jugés depuis Claude par les " Procuratores vicesimae hereditatium „. Il est vrai que les textes épigraphiques relatifs à ces fonctionnaires sont très rares pour le premier siècle (5). Mais ils ont certainement une juridiction au deuxième siècle. Car Pline comble d'éloges (6) Nerva et Trajan pour avoir enlevé aux procurateurs et confié à un véritable magistrat, le *praetor fiscalis*, le jugement des

(1) *Corp. I. L.* V, 7209.

(2) Fr. 5, *de publicanis* (Gaius: *ad edictum praetoris urbani, titulo de publicanis*) Dig. XXXIX, 4.

(3) Jul. Capitol., *l. c.*

(4) Le *Juridicus,* désignant les avocats du fisc au choix de l'empereur (*C. I. L.* V, 4332), doit posséder la juridiction fiscale.

(5) Cf. Hirchsfeld, p. 64, note 1.

(6) Plin., *Pan.* XXXVI: « dicitur *actori atque etiam procuratori tuo* « in jus veni, sequere ad tribunal ». Nam tribunal quoque excogitatum principatui est par ceteris, nisi illud litigatoris amplitudine metiaris. Sors et urna fisco judicem assignat . . . . ».

affaires fiscales et parmi ces affaires il faut mettre les procès relatifs à la *Vicesima*. Autrement on ne comprendrait guère l'enthousiasme de Pline. Le *praetor fiscalis* disparaît bientôt après Trajan et sa juridiction passe aux *procuratores vigesimae* (1) qui dès Hadrien et peut-être même avant lèvent directement l'impôt à la place des publicains (2).

3.° Les autres impôts, tels que la *vicesima manumissionum* et les ressources extraordinaires, tels que les *Bona damnatorum, bona caduca, bona vacantia*, appartiennent à l'origine à l'aerarium (3). Il en est encore ainsi à l'époque de Gaius (4) et jusque sous Hadrien (5), au moins en règle générale. C'est seulement sous Marc-Aurèle (6) que le fisc succède définitivement à l'aerarium. Jusque-là nous ne savons pas exactement à qui appartient le règlement des procès. La réforme de Claude n'apporte ici aucune modification, car il n'y a pas encore en Italie de procurateurs spéciaux pour les plus importants de ces revenus, les *bona caduca* et les *bona vacantia* (7). Le *praetor fiscalis* n'existant d'autre part que sous Nerva et Trajan, la juridiction est sans doute exercée par les *praefecti aerarii.*

(1) Fr. 13, Dig. *de transactionibus,* II, 15 (Macer., *ad legem vicesimam hereditatium*): « nulli procuratorum principis inconsulto principe transigere licet ». — On lit aussi au Digeste, fr. 8, § 19, II, 15: « transactiones alimentorum etiam apud procuratorem Caesaris fieri possunt: scilicet si a fisco petantur alimenta, secundum quae et apud praetectos aerarii transigi poterit ». Ce texte s'applique-t-il aux legs d'aliments souvent discutés à propos de la *Vicesima,* ou bien à une des applications des lois caducaires? Dans le premier cas, les *praefecti aerarii* exerceraient une juridiction concurremment avec les procurateurs.

(2) Cf. Hirchsfeld, p. 64. — Mommsen, *St. R.* 2, p. 947, note 3.

(3) Cf. Hirchsfeld, p. 12 et 70.

(4) Gaius, 2, 286ª — 2, 150.

(5) Fr. 15, § 3. Dig. *de jure fisci,* XLIX, 14. — Fr. 42, *ibidem.* — Plin., epist. II, 16. — *Paneg.* c. 34 et 36.

(6) Fr. 3. Dig. *de his qui in testam.* XXVIII, 4. — Fr. 16, § 2. Dig. *de his quae ut indignis,* XXXIV, 9. — Fr. 12, *ibidem.*

(7) Hirchsfeld, p. 56, note 3.

Mais à l'époque d'Hadrien nous trouvons une série de mesures importantes: d'abord la création des avocats du fisc (1), chargés de soutenir les intérêts du trésor impérial devant les tribunaux. On ne sait s'il y en eut à l'origine ailleurs qu'à Rome. On en trouve à l'époque de Septime Sévère dans toutes les branches de l'administration (3). Il est absolument faux de croire (2) que les avocats du fisc aient déchargé les procurateurs de leur rôle judiciaire pour les confiner dans l'administration proprement dite. On voit encore souvent (4) le procurateur citer et poursuivre lui-même les débiteurs du fisc. Les avocats représentent le trésor tantôt devant les procurateurs eux-mêmes, tantôt devant les autres magistrats. Cette institution d'Hadrien indique donc plutôt que le tribunal des procurateurs est reconnu comme un tribunal régulier.

En second lieu on constate que les *procuratores hereditatium*, dont nous parlerons tout à l'heure, fonctionnaires jusque-là très modestes, acquièrent à cette époque une importance considérable (5) et on conjecture avec raison que leur compétence est alors étendue à tout ce qui touche les biens caducs et vacants (6). Il en résulte qu'à partir de ce moment les procès, relatifs à ces revenus, relèvent à la fois des procurateurs et des *praefecti aerarii* (7). Mais le rôle essentiel appartient toujours aux *praefecti aërarii*. C'est devant eux que plaident les avocats du fisc. C'est à eux que l'empereur renvoie les affaires en litige (8). Ils con-

(1) *Vita Hadriani*, c. 20.
(2) Hirchsfeld, p. 50. — Maffei, *M. V.*, 462, 4. — Wilmanns, 1282.
(3) C'est l'opinion d'Hirschfeld, p. 49.
(4) Fr. 47, § 1. Dig. XLIX, 14.
(5) Hirchsfeld, p. 56.
(6) Fr. 32. Dig. *de jure fisci*, XLIX, 14. — L. I. C. Just. *de usuris*, VII, 54.
(7) Fr. 8, § 19. Dig. *de transactionibus*, II, 15.
(8) Fr. 8. Dig. XVIII, 4. — Fr. 12. Dig. *de his quae ut indignis*, XXXIV, 9. — Fr. 2, § 4. Dig. *ne quid in loco publico*, XLIII, 8. — Fr. 4.

stituent l'autorité la plus fréquemment citée par les jurisconsultes pour l'interprétation des lois caducaires. Leurs décisions ont une grande importance et forment une partie essentielle de cette jurisprudence fiscale dont nous verrons les autres éléments.

On remarque en outre que ces *praefecti aerarii*, fonctionnaires d'origine sénatoriale, sont appelés en Italie à exercer leur juridiction non seulement pour l'aerarium, mais pour le fisc. C'est un privilège laissé à l'Italie. Les procurateurs impériaux y sont moins puissants que dans les provinces. Les *praefecti aerarii* sont encore mentionnés à l'époque d'Ulpien (1).

4.° Les héritages laissés aux princes constituent un revenu important et qui donne lieu à beaucoup de procès. Les *procuratores hereditatium* n'apparaissent que sous Domitien (2). Nous avons vu combien leur rôle s'élargit sous Hadrien. Dans la période intermédiaire c'est sans doute le *praetor fiscalis* qui juge les contestations.

Nous avons donc peu de renseignements sur la juridiction financière en Italie. Pour le troisième siècle, en particulier, nous ne savons presque rien. Lampride nous parle de nombreuses réformes introduites par Alexandre Sévère : mais nous ignorons en quoi elles consistent. On peut (3) seulement conjecturer que la juridiction du préfet de la ville s'étendit aux matières fiscales dans l'intérieur de son domaine.

Passons à l'étude des provinces en voyant d'abord ce que les provinces sénatoriales ont de particulier. Pour les deux grands impôts provinciaux, le *tributum soli* et le *tributum capitis*, il est difficile de déterminer à quelle époque ils passent de l'aera-

§ 20. Dig. *de fideicommissariis liccrtatibus,* XL, 5. — Fr. 13, § 1 ; 15, § 4 et 6 ; 42 pr. Dig. *de jure fisci,* XLIX, 14.

(1) Fr. 8, § 19, II, 15. — Fr. 4, § 20, XL, 5.

(2) Hirchsfeld, p. 53-56.

(3) Jul. Capitol., *M. Ant.*, c. XI, *l. c.*

rium au fisc. Ils appartiennent encore à l'aerarium à l'époque de Trajan. On voit (1) le sénat prononcer sur l'emploi d'une somme qui paraît provenir de l'impôt provincial et Pline parle souvent des concussions de gouverneurs sénatoriaux: chose qui eût été impossible, s'ils avaient perdu le maniement de l'impôt. Sous Antonin (2) c'est encore le questeur qui lève l'impôt foncier et Dion Cassius (3) donne encore cette attribution au proconsul. On peut donc croire qu'à cette époque l'aerarium n'a pas encore définitivement cédé la place au fisc, sauf peut-être en Asie où le *tributum capitis* paraît dès l'origine relever du procurateur impérial (4). La juridiction financière appartient par conséquent au gouverneur jusqu'à l'époque où il y a encore des provinces sénatoriales.

Pour les biens caducs et vacants et les autres ressources extraordinaires, le gouverneur a la juridiction jusqu'à l'époque où ces revenus passent au fisc. Dès lors il est difficile de déterminer comment se répartit le pouvoir judiciaire entre le gouverneur et le procurateur. Ulpien (5) recommande au proconsul de ne pas se mêler des affaires du fisc. Mais c'est un conseil plutôt qu'une défense formelle. Il y a des procès très complexes qui exigent l'intervention du gouverneur. Il est d'ailleurs difficile de distinguer dans les textes juridiques s'il s'agit d'une province sénatoriale ou d'une province impériale. Le mot *praeses* est appliqué indifféremment aux gouverneurs des deux classes.

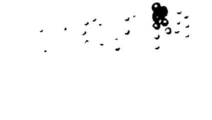
(1) Plin., *Epist.*, IV, 12. Le *praefectus aerarii* réclame les appointements que le secrétaire d'un questeur n'avait pas encore touchés à sa mort. Or généralement les fonctionnaires étaient payés sur le revenu de l'impôt.

(2) Apuleius, *de magia*, 101.

(3) Dio. Cass. LIII, 15.

(4) Hirschfeld. p. 16.

(5) Fr. 9 pr. *de officio proconsulis*. Dig. I, 16. Le procurateur dont parle Ulpien est le *procurator provinciae*, qui dans les provinces est en même temps *procurator hereditatium*.



C'est dans les provinces impériales que la justice administrative se développe le plus largement et qu'on trouve l'application la plus complète du droit fiscal.

Pour les impôts affermés aux publicains, le gouverneur reste toujours compétent, comme d'ailleurs dans les provinces sénatoriales. La surveillance administrative sur les publicains appartient aux procurateurs. Mais le gouverneur règle les points de droit. Ulpien (1) dans son commentaire à l'Édit montre les publicains soumis à la juridiction ordinaire du gouverneur, qui peut les punir " extra ordinem " quand leurs exactions sont trop considérables ou entachées de violence (2). Cependant le procurateur empiète souvent sur les fonctions du gouverneur. D'après une inscription récemment découverte, le *procurator quadragesimae Galliarum* paraît être juge entre les *mancipes quadragesimae* et les *negotiantes Galliae* (3). Dans un fragment de Marcien (4), on voit le procurateur décider là où on s'attendrait plutôt à voir le gouverneur. Ailleurs, d'après un rescrit de Marc Aurèle (5), le gouverneur ou le procurateur, indifféremment, décide si les publicains doivent être exemptés des charges municipales pour le service du fisc. Il règne donc dans la pratique une certaine indécision.

Pour la *Vicesima hereditatium*, il n'y a, comme dans les provinces sénatoriales, que la juridiction du procurateur. Les questions juridiques sont d'ailleurs ici assez simples. Il y a des règles fixes pour la perception de l'impôt et comme deux codes de procédure fiscale, dus l'un à Hadrien (6), l'autre à Caracalla (7).

(1) Fr. 1, pr. Dig. *de publicanis,* XXXIX, 4.
(2) Fr. 9, § 5, *ibid.*
(3) *Ephem. Epigr.,* V, n° 1175.
(4) Fr. 16, § 1. Dig. XXXIX, 4.
(5) Fr. 6, § 10. Dig. L, 6.
(6) C. Just., VI, 33, 3.
(7) *Mos. et rom. leg. coll.,* XVI, 9, § 3. — Dio. Cass., LXXVII, 9.



On perd la trace des *procuratores vicesimae* après Septime-Sévère, chose d'autant plus étrange que cet impôt produit un revenu plus considérable après la concession du droit de cité à tout l'empire.

Pour le *tributum soli* et le *tributum capitis*, le rôle essentiel appartient aux procurateurs provinciaux et ils abusent souvent de leur pouvoir contre les populations (1). Cependant le gouverneur conserve une certaine part d'autorité en cette matière. D'après Ulpien il doit empêcher les exactions illicites et faire abaisser le chiffre des amendes exagérées (2). L'empereur Trajan Dèce fait les mêmes prescriptions (3). Cette surveillance, pour être efficace, implique une certaine juridiction. Les héritages laissés au prince, les produits des confiscations, les biens caducs et vacants sont les revenus qui provoquent le plus de procès et de controverses juridiques.

Les héritages laissés au prince paraissent dès l'origine avoir relevé du procurateur provincial, quoique pour les provinces impériales nous n'ayons pas encore comme pour les provinces sénatoriales de textes épigraphiques où le *procurator provinciae* soit appelé en même temps *procurator hereditatium*. Mais la chose est certaine à l'époque d'Ulpien; le *procurator Caesaris* (4) qui recueille les héritages au nom du prince est bien le procurateur

(1) Capitol., *Antonin.*, c. 6. *Anton. philosophus*, c. 7. — Tacit., *Agric.* c. 9, 15. *Annal.*, XIV, 38; IV, 15; *Capitolini Gordiani tres*, c. 7.

(2) Fr. 6, § 3. Dig., I, 18: « praeses . . . sub specie tributorum illicitas exactiones fieri prohibeat ». *Ibidem*, § 9 « a necessitate solutionis moderetur reprehensa exactorum illicita avaritia ».

(3) L. 3. C. Just., *de annonis et tributis*, X, 16: « ne ultra modum earumdem possessionum, quas possides, conveniaris, praeses provinciae prospiciet ».

(4) Fr. 1, § 2. Dig. *de officio proc.*, I, 19: « est hoc praecipuum in procuratore Caesaris quod et ejus jussu servus Caesaris adire hereditatem potest et si Caesar heres instituatur, miscendo se opulentae hereditati procurator heredem Caesarem facit ».

provincial. Il exerce donc la juridiction, au moins dans la mesure que nous indiquerons.

Les *bona caduca*, *vacantia* et autres du même genre relèvent d'abord du gouverneur impérial. C'est ce qu'on peut conclure d'une lettre de Trajan à Pline (1). Les Nicéens voulant recueillir les successions vacantes de leurs concitoyens en vertu d'un prétendu privilège d'Auguste, Trajan ordonne à Pline d'examiner et de juger lui-même l'affaire en présence de deux procurateurs impériaux. Après la réforme que nous avons attribuée à l'époque d'Hadrien, la juridiction du procurateur provincial s'étend naturellement à tous ces revenus.

C'est une juridiction d'un caractère particulier. Le procurateur ne peut ni infliger une amende (2), ni condamner à une peine (3), ni trancher lui-même les questions d'état que peut soulever un procès fiscal (4). Il ne peut non plus exercer la revendication du fisc sur des biens en litige: le point de droit est d'abord réglé par le gouverneur (5). Il ne peut séquestrer les biens des condamnés qu'après la sentence définitive rendue par la justice ordinaire (6).

Mais à part ces restrictions souvent violées dans la pratique (7), le procurateur exerce une juridiction qui peut nous paraître exorbitante si on réfléchit qu'il n'a pas légalement la

(1) Traj. ad Plin., 84.

(2) L. 2. C. Just., *de modo mulct.*, I, 54; l. 3, *ubi causae fiscales*, III, 26; l. 2, *de poenis*, IX, 47; l. 1, *de fisc. usuris*, X, 8.

(3) Fr. 13. Dig. I, 19.

(4) L. 2. C. Just., III, 22. — Fr. 10. Dig. XL, 1; fr. 3, § 9, *de jure fisci*, XLIX, 14. — Pauli Sent., V, 1, § 3 (éd. Huschke). — Le fisc est représenté devant le *praeses* par son avocat.

(5) Frag., *de jure fisci*, § 14 (éd. Huschke). — Fr. 22, pr. *de jure fisci*. Dig. XLIX, 14.

(6) Pauli Sent., V, 12, § 6. — Frag. Vatic. § 21. — L. 1, *ubi causae fisc.*, C. Just., III, 26.

(7) Le texte même du C. Just., III, 26, 3, montre qu'il usurpait souvent le droit de prononcer des amendes.

juridiction civile proprement dite, sauf quand il est choisi comme juge, du consentement des deux parties (1). Il règle lui-même toutes les formalités judiciaires relatives à la vente des biens du fisc et au recouvrement des sommes qui lui sont dues (2). Quand un meurtrier meurt avant le jugement, c'est le procurateur qui décide si le fisc a droit aux biens qu'il a laissés (3). S'il y a dans un procès fiscal des questions connexes, il les juge et il donne des actions comme le préteur (4). Comme l'application des lois caducaires embrasse presque tout le droit civil, il met la main sur une partie essentielle de la justice. Il n'y a pas de limites à ses usurpations: les empereurs doivent lui interdire formellement d'établir des poursuites criminelles en vertu de la *Lex Fabia* et de donner des juges à des particuliers pour des affaires purement civiles (5). Aussi a-t-il souvent avec les juges ordinaires des conflits dont on retrouve la trace dans les textes de lois (6).

Un grand mal, à ce point de vue, fut la concession aux procurateurs d'employés militaires dès l'époque de Pline le Jeune.

Les procurateurs emploient régulièrement la procédure " extra ordinem ". Car ils ne font que représenter l'empereur qui leur a délégué ses pouvoirs. Ils n'ont donc pas la " judicis datio ". Les textes sur lesquels on s'appuie quelquefois (7) pour prouver

(1) Fr. 28, § 1. Dig. XLIX, 1. — L. 1. C. Just., III, 3; l. 1, III, 13.

(2) L. 4. C. Just., X, 3. — L. 1, X, 4; l. 1, X, 5; l. 1, VIII, 54; l. 2, VIII 43.

(3) C. Just., III, 26, 1 et 2.

(4) Pauli Sent., V, 12, 1. — L. 4. C. Just., *ubi causae fisc.*, III, 26; l. 5, *de sent.*, VII, 45. — Fr. 21, § 1. Dig. *de distract sign.*, XX, 4; fr. 5, I, 15; et tout le titre *de jure fisci* (Dig. XLIX, 14) ainsi que le fragment *de jure fisci*, attribué a Ulpien.

(5) *Mosaic. et rom. leg. coll.*, XIV, 3. — L. 1, *de pedaneis jud.*, C. Just., III, 3.

(6) C. Just., III, 26. 2. — Cf. Tacit., *Agric.*, IX.

(7) Mommsen, *St. R.*, p. 951, note 5. — Bethmann-Holweg, *Civil prozess*, II, § 81.

le contraire montrent qu'ils n'ont pas le droit de donner un juge en matière civile, mais ne disent pas qu'ils ont le droit d'en donner en matière fiscale (1). On voit, il est vrai, le *praetor fiscalis* exercer l'*actio* ordinaire; mais il ne faut pas oublier que c'est un véritable magistrat.

On en appelle directement des procurateurs à l'empereur. C'est au moins la règle générale (2).

Remarquons d'ailleurs que le droit fiscal n'est pas un droit indépendant et qui se développe librement comme le droit prétorien. Les procurateurs sont avant tout les représentants de la volonté impériale et si toutes les juridictions subissent cette influence, c'est surtout la leur qui la réflète le plus visiblement. Le droit fiscal (*jus fisci*) se compose en effet d'un certain nombre d'éléments parmi lesquels on peut distinguer:

1° Le droit prétorien qui naturellement n'a pu se former en cette matière aussi complètement que dans les autres, puisque l'administration fiscale est une création de l'empire. Cependant les procurateurs doivent se régler sur le droit prétorien pour tous les cas qu'il a prévus. Ulpien commente souvent l'Édit pour les controverses fiscales. Il le cite expressément pour les revendications du fisc contre ceux qui recueillent les épaves des naufrages (3). C'est aussi à ce droit qu'on voit quelquefois les empereurs se référer (4).

(1) Fr. 23, § 1. Dig. XLIX, 1. — C. Just., III, 3, 1. — C'est seulement à l'époque de Trajan que les procurateurs donnent des juges. Cf. Plin., *Panegyr.*, XXXV: « procuratores habet ut plerumque cives tui non alios judices malint. Liberum est autem discriminis — nolo eum eligere — ». Cf. l'inscription espagnole de la même époque qui mentionne l'application des *reciperatores* aux procès fiscaux (*Ephem. Epigr.*, II, n° 149. — Bruns Fontes., p. 194).

(2) Fr. 47-50. Dig. XLIX, 14. C. Just., II, 46, 1. — Capitol., *Anton.*, c 6.

(3) Fr. 3, § 8. Dig. XLVII, 9.

(4) C. Just., II, 37, 1.

2° Les sénatus-consultes dont beaucoup sont l'œuvre du prince ou de son conseil et dont quelques uns paraissent être l'œuvre propre du sénat (1).

3° Les jugements du *praefectus aerarii* dont nous avons vu l'importance et qui sont dans une certaine mesure l'œuvre du sénat.

4° La *Lex Censoria* dont il est question dans le fragment " de jure fisci " et qui est vraisemblablement l'œuvre de Domitien (2). Quoique modifiée sous Nerva et Trajan, elle est encore en vigueur à l'époque d'Ulpien.

5° Les commentaires des jurisconsultes, entre autres le commentaire d'Ulpien " de jure fisci ", ceux de Gaius, de Paul, de Junius Mauricianus, d'Ulpien sur les lois caducaires, de Paul et de Valens sur les fidéicommis, de Modestin " de poenis ", de Marcien " de delatoribus " etc.

6° Les décisions qui émanent des empereurs sous la forme soit de *rescripta*, soit de *decreta*, soit d'*edicta* et de *mandata*. Les rescrits contiennent les réponses adressées aux consultations des magistrats ou aux requêtes des particuliers. Ils se multiplient surtout à partir du règne d'Hadrien et forment la partie la plus considérable du droit fiscal. Les décrets sont les jugements que rend l'empereur assisté de son conseil sur les affaires civiles qui lui sont soumises soit en première instance, soit en appel. On a remarqué (3) qu'il s'agit en général de dispositions testamen-

(1) Principaux sénatus-consultes rendus en matière fiscale à la suite d'une *Oratio principis:* Gaius, II, 285; fr. 8 pr. Dig. II, 15; fr. 20, § 6-13. Dig. V, 3; Inst., II, 17, 7-8; C. Just., III, 31, 1. — Sénatus-consultes qui paraissent être l'œuvre propre du sénat. Frag. 11-12. Dig. XXXIV, 9; fr. 2, § 3; fr. 15; fr. 42. Dig. XLIX, 14. Cf. Cuq: le *Consilium principis* (Mémoires présentés par divers savants, Ière série, IX).

(2) C'est l'opinion de Huschke, qui se refère au panégyrique de Trajan, c. 40, et qui attribue à Ulpien le fragment *de jure fisci* (*Jurisp. Antejust.*, p. 624).

(3) Cuq, *l. c.*, p. 444.

taires, c'est-à-dire d'affaires touchant aux intérêts du fisc par l'application des lois caducaires. Dans une intention facile à comprendre, les empereurs veulent former eux-mêmes la jurisprudence en cette matière.

Les édits sont peu usités à partir du second siècle. Ils fournissent donc peu de renseignements directs sur l'administration fiscale. Mais si cette forme de constitution paraît disparaître, nous la retrouvons en réalité dans les différents traités publiés par les jurisconsultes sur les droits et les devoirs des différents fonctionnaires. C'est ainsi que nous trouvons dans le commentaire d'Ulpien sur l'Édit une sorte de traité sur le *procurator Caesaris* (1).

Dans ces éléments du droit fiscal prédominent les désirs et les idées des empereurs. A chaque instant les procurateurs leur demandent une consultation, une réponse (2). C'est une pratique nécessaire dans ce droit de formation récente qui n'a guère que deux règles anciennes, le privilège du fisc pour les créances et le droit de gage (*pignoris capio*).

Les empereurs ne montrent pas tous les mêmes dispositions à l'égard du fisc. Les uns favorisent ouvertement ses revendications et essaient de faire prédominer la justice administrative sur la justice ordinaire. D'autres conservent le juste milieu. Mais tous sont en général plus ou moins portés à accueillir l'interprétation de la loi la plus favorable au trésor public.

Nous connaissons mal les règles suivies par les premiers empereurs. Ils ont du cependant établir quelques principes. Ainsi Gaius indique comme règle admise que dans la revendication des héritages le fisc respecte les legs et affranchissements testamentaires (3).

(1) Fr. 1. Dig. 1, 19.
(2) Fr. 48. Dig. XLIX, 14.
(3) Fr. 14, *ibid.*

C'est surtout à partir de Trajan que nous pouvons apprécier la politique impériale.

Les mesures de Trajan sont généralement équitables. Un de ses édits, fréquemment cité, accorde la moitié du *caducum* aux personnes qui dénoncent le fidéicommis fait en leur faveur, lorsqu'elles n'ont pas le droit de recevoir par testament (1). Un autre édit défend aux provinciaux de contracter avec les esclaves du fisc sans l'autorisation du procurateur (2). Le panégyrique de Pline (3) nous fait connaître les adoucissements apportés à la perception de la *Vicesima hereditatium* et les mesures prises contre les délateurs relativement aux lois caducaires.

Hadrien accorde aux enfants d'un condamné une partie des biens de leur père, fait appliquer la *Lex Falcidia* aux legs qui sont faits aux empereurs, étend à plusieurs cas le bénéfice de l'édit de Trajan sur la dénonciation volontaire, interprète libéralement les lois sur les fidéicommis, défend qu'on retienne au delà de la durée régulière du fermage les fermiers des impôts et des domaines impériaux (4). Mais d'autre part on le voit très attentif à soutenir les intérêts du fisc. Il oblige les particuliers à fournir les pièces qui pourraient leur être défavorables et ordonne pour les questions d'état la *restitutio in integrum* des jugements rendus sans la présence de l'avocat du fisc (5).

Antonin montre dans ces questions la même équité que partout ailleurs. Quand un fidéicommis est annulé et adjugé au fisc, les autres parties du testament, conformes à la loi, restent valables. L'édit de Trajan, dont nous avons déjà parlé, est complété par plusieurs rescrits. Celui qui a acheté de bonne foi des

(1) Fr. 13, § 1, *ibid.*
(2) Fragm., *de jure fisci*, § 6.
(3) *Panegyr.*, c. 36-38.
(4) Fr. 7, § 3. Dig. XLVIII, 20. — C. Just., VI, 50, 4. — Fr. 3, § 1, 6; 13, § 4. Dig. XLIX, 14.
(5) Fr. 2, § 1; 3, § 9, *ibid.*

biens vacants avant qu'ils n'aient été dénoncés au fisc peut en acquérir la propriété par usucapion (1).

Sous Marc-Aurèle les affranchissements faits par un débiteur du fisc ne sont révoqués que s'il était insolvable dès cette époque. Les legs faits à des gens qui ont été condamnés aux mines sont regardés comme non écrits au lieu d'être revendiqués par le fisc. Quand le testateur a effacé le nom d'un héritier, le fisc prend la portion vacante, mais reste chargé des legs dont elle est grevée (2). Mais d'autre part Marc-Aurèle fait casser de nouveau les jugements rendus sans la présence de l'avocat du fisc (3). Un édit (4) permet à celui qui a acheté au fisc la chose d'autrui depuis plus de cinq ans de repousser par une exception la revendication du propriétaire. Une personne, ayant rayé le nom de l'héritier qu'elle avait d'abord institué, l'empereur, au lieu de laisser la succession aux héritiers légitimes la revendique pour le fisc comme caduque et renvoie la cause aux *praefecti aerarii* (5).

Pertinax fait rendre plusieurs sénatus-consultes plus favorables aux particuliers qu'au trésor (6).

Septime Sévère suit à peu près les mêmes principes que Marc-Aurèle. On le voit juger plutôt selon l'équité que selon la loi dans un procès entre un fermier de l'impôt et le fisc (7). Il défend aux procurateurs de revendiquer les biens en litige (8),

(1) Fr. 3, § 4; 13, § 7-10, *ibid.* — Inst., II, 6, 9. — Fr. 18. Dig. XLI, 3.

(2) Fr. 11. Dig. XL, 9. — Fr 3 pr. XXXIV, 8. — Fr. 16, § 2. Dig. XXXIV, 9.

(3) Fr. 7. Dig. XLIX, 14.

(4) Inst., II, 6, 14.

(5) Fr. 12. Dig. XXXIV, 9.

(6) Inst., II, 17, 7-8. Cf. Capitol., *Pertinax,* §. 7. — A propos du sénatus-consulte déclarant qu'un second testament ne révoque le premier que s'il a été régulièrement achevé, Capitolin ajoute « neve ob hoc fiscus aliquando succederet ».

(7) Fr. 68, § 1. Dig. XLVI, 1.

(8) Fr. 22 pr. Dig. XLIX, 14.

de remettre en question l'état d'un affranchi, en cas de fraude envers la douane, si l'affranchissement est antérieur (1). Il fait restituer une dot comprise dans les biens dont le fisc s'est emparé après la condamnation d'un père de famille. Il ne réclame que les fruits et non les intérêts dans le cas où, le fisc ayant revendiqué un fideicommis, les biens sont restés un certain temps entre les mains de l'héritier fidéicommissaire (2). Il abandonne toute prétention sur un esclave qu'un débiteur du fisc a affranchi d'après la clause d'achat. Il fait respecter les droits du premier créancier quand le fisc vient en seconde ligne (3). Un fermier du domaine ayant sous-loué des parcelles à un prix supérieur à celui qu'il payait lui-même, les procurateurs lui réclamaient la différence: l'empereur s'y oppose. On peut croire aussi que Paul exprime l'opinion de Sévère en disant qu'il ne convient pas à l'empereur de réclamer les legs ou les fidéicommis " ex imperfecto testamento ". Sévère dit lui-même, à propos d'affaires du même genre " licet legibus soluti simus, attamen legibus vivimus " (4). Il confirme aussi le rescrit d'Antonin sur l'acquisition des biens vacants par une usucapion de bonne foi. Il punit sévèrement les esclaves et les affranchis qui dénoncent leurs maîtres et leurs patrons auprès du fisc (5). Mais d'autre part il paraît en plusieurs circonstances favoriser outre mesure le trésor. Ainsi quand un gouverneur s'est marié malgré la loi dans sa province et que sa femme en mourant lui laisse son héritage, l'empereur le revendique. On le voit dans l'intérêt du fisc obliger un héritier à exécuter le fidéicommis dont il avait été chargé

(1) C. Just., IV, 61, 1.
(2) Fr. 18 pr. Dig. XXXIV, 9. — C. Just., V, 18, 2.
(3) Fr. 10. Dig. XL, 1. — Fr. 22, § 1. Dig. XLIX, 14.
(4) Fr. 47, § 1. Dig. XLIX, 14. — Fr. 23. Dig. XXXII. — Inst., II, 17, 8.
(5) Fr. 2, § 6. Dig. XLIX, 14. — Inst., II, 6, 9.

par un premier testament, quoique dans un second le testateur eût changé d'intention (1). Il confirme la règle dejà établie par Pertinax, et qui constitue une innovation assez importante, de donner au fisc, en cas de condamnation d'un patron, les droits qu'il avait sur ses affranchis (2). Ces décisions sont d'une importance capitale à une époque et sous un règne où apparaissent les plus importants traités de droit fiscal (3).

Caracalla et les jurisconsultes de son époque déploient une activité considérable en matière fiscale. Nous trouvons notamment des règles sur la compensation lorsqu'un particulier est débiteur d'un bureau financier et créancier d'un autre; la défense de révoquer sous aucun prétexte la vente des biens de ceux qui n'ont pas payé l'impôt; la défense de poursuivre pour les dettes du père celui qui a renoncé à l'héritage paternel; le paiement au fisc des intérêts produits par les biens qui lui ont été adjugés, lorsqu'il y a eu retard dans la mise en possession; l'application rigoureuse du privilège du fisc sur les biens engagés par les fermiers des impôts; l'admission d'une " actio tutelae " contre le fisc (4). Nous avons à signaler aussi la mesure principale du règne de Caracalla, la concession du droit de cité à tout l'empire. C'est un accroissement de revenus considérable pour le fisc, puisque tous les pérégrins sont désormais soumis à l'impôt du vingtième sur les héritages et sans doute aussi aux lois caducaires (5).

(1) Fr. 2, § 1. Dig. XXXIV, 9. — Fr. 48 pr. XLIX, 14.
(2) C. Just., VI, 4, 1.
(3) A l'époque des Sévères appartiennent, entre autres, les traités de Paul (*Decreta, de Cognitionibus, Responsa, Sententiae*), de Callistrate (*de Jure fisci, Quaestiones, Cognitiones*), de Marcien (*de Delatoribus*), de Modestin (*Responsa*), etc.
(4) C. Just., IV, 31, 1; VI, 31, 1; VII, 54, 1; VII, 73, 2; X, 9, 1; IV, 46, 1.
(5) Les lois caducaires fournissaient un revenu au moins aussi con-

Sévère Alexandre est un des empereurs les plus équitables. Tandis que Caracalla défend au gouverneur de casser la sentence du procurateur, Alexandre permet cette procédure et renvoie le

sidérable que la *Vicesima*. Il était donc avantageux d'y assujettir les pérégrins qui jusque là y échappaient en vertu même de leur situation juridique. C'est du moins ce qui ressort des principes généraux du droit romain. Car les lois caducaires sont essentiellement applicables aux citoyens romains. Avant la réforme de Caracalla les testaments et les héritages des pérégrins sont régis par la loi de leur pays (Ulpian., XX, 14. Gaius, III, 120. Hirtius, *B. A.*, 78). — C'est la règle générale, quoiqu'il y ait quelques exceptions; par exemple, avant Trajan, les nouveaux citoyens, s'ils n'ont reçu le *Jus Cognationis,* sont traités comme des étrangers par rapport à leurs parents restés pérégrins et soumis à la *Vicesima* s'ils viennent à hériter de ces pérégrins. Dans ce cas c'est donc le droit romain qui règle une question où il y a des intérêts mixtes. Mais en principe, pour les relations entre pérégrins et pérégrins, c'est le droit pérégrin qui est appliqué. Si donc les testaments des pérégrins échappent pour cette raison à la *Vicesima,* il est probable qu'ils échappent aussi aux lois caducaires. Ce principe n'est cependant pas absolu. Les lois caducaires donnent, soit à l'*aerarium*, soit au fisc les *Bona vacantia;* mais il ne s'agit pas seulement des biens de citoyens romains. Nous avons vu la lettre où Pline expose le conflit qui s'est produit entre la ville *pérégrine* de Nicée et le fisc. Il s'agit des biens des habitants morts intestats; les Nicéens invoquent un privilège particulier d'Auguste et la prétention du fisc prouve qu'il avait l'habitude de revendiquer les biens de ce genre dans les villes pérégrines. A quel titre? Était-ce en vertu d'un principe antérieur aux lois caducaires, par exemple, de ce principe que l'État conservait toujours le domaine éminent sur la propriété provinciale? Était-ce par une extension particulière des lois caducaires à la propriété pérégrine, extension analogue à celle dont se plaint l'auteur du fragment « de jure fisci » (§ 8)? C'est ce qu'il est difficile de déterminer. En tout cas il nous semble que par suite des lois caducaires il y avait, au point de vue fiscal, un très grand intérêt à donner le droit de cité aux pérégrins. Le fisc pouvait y perdre ce qu'il retirait auparavant des institutions non valables faites par des citoyens romains en faveur de pérégrins (système des fidéicommis, interdit par Hadrien); mais ces chances de gain avaient déjà été singulièrement diminuées par la capacité accordée aux pérégrins de recueillir, en vertu du nouveau principe « Mortis causa capio », des legs laissés par des citoyens romains (cf. Voigt, *Jus naturale,* II, 2, p. 855). Le fisc avait donc peu à perdre par le changement des pérégrins en citoyens, et beau-

plaignant devant un tribunal composé du procurateur et du gouverneur (1). D'autres décisions sont en accord avec ce que nous dit Lampride de sa modération (2).

A partir de Sévère Alexandre nous n'avons plus que des renseignements épars sur quelques empereurs. Les mesures assez équitables que nous connaissons de Gordien, de Décius, de Philippe, d'Aurélien ne suffisent point à caractériser la politique fiscale de la fin du troisième siècle (3).

Jusqu'ici nous n'avons mentionné que les procurateurs pour l'exercice de la justice administrative. Il y a en outre plusieurs fonctionnaires qui ont une juridiction spéciale. Tels sont:

1° Les *Praefecti vigilum*. Dans son étude (4) sur le procès qui eut lieu sous Sévère Alexandre entre la corporation des *Fontani* et le fisc, Mommsen a montré que ces fonctionnaires avaient une véritable juridiction en matière fiscale à l'égard des terrains et des édifices qui étaient sous leur administration. Il y avait probablement appel de leurs sentences au préfet de la ville.

2° Les *praefecti annonae*. Ils avaient une certaine juridiction au civil et au criminel pour tout ce qui regardait l'*annona*, le transport du blé, le service des greniers publics (5), le crime d'accaparement (6). Sur ce dernier point les proconsuls et les

coup à gagner, au contraire, par l'extension aux pérégrins, encore nombreux, de toutes les causes de caducité qu'avaient établies les lois caducaires.

(1) C. Just., II, 47, 1; II, 37.

(2) C. Just., I, 54, 2; X, 5, 1; X, 8, 2. -- Lamprid., *Alex. Sev.*, § 16.

(3) L. 2, 3. C. Just., X, 1. — L. 2-4, X, 11. — L. 3, IV, 15. — L. 6, VII, 73. — L. 3, III, 3. — L. 3, X, 16. — L. 5, VII, 45. — L. 5, IX, 49. — Vopisc., *Aurelianus*, c. 39. — Frag. Vaticana, 21.

(4) Savigny, *Zeitschrift. für gesch. Recht.*, tom. XV, p. 326-345. — Kellermann, *Vig.*, 15. — *C. I. L.*, VI, 266.

(5) Fr. 1, § 18. Dig. *de exercit. act.*, XIV, 1. — Fr. 8. Dig. XIV, 5.

(6) Fr. 13. Dig. XLVIII. 2.

gouverneurs étaient aussi compétents (1). A partir de Sévère la compétence des préfets de l'annone fut restreinte à la ville de Rome et même ils renvoyèrent les affaires importantes au préfet de la ville. Dans les provinces la juridiction passa aux gouverneurs et aux préfets du prétoire (2).

3° Les *curatores viarum* de l'Italie. Outre la juridiction extraordinaire dont nous avons déjà parlé, ils ont une juridiction ordinaire, sans doute à l'égard des achats, rectifications et échanges de terrains que demande le service des routes, et peut être aussi de l'impôt qui est demandé aux propriétaires fonciers pour l'entretien de certaines voies (3).

4° Les *curatores aquarum*. Succédant aux censeurs, ils héritent de leur juridiction pour le service des eaux. Ils appliquent en général les prescriptions des sénatus-consultes et usent d'une sorte de *cognitio extraordinaria* (4).

Il faudrait encore mentionner la juridiction appliquée aux

(1) Fr. 2. Dig. XLVIII, 12.

(2) Fr. 1, § 18. Dig. XIV, 1. — Le rôle du préfet du prétoire en cette matière a du commencer avant Dioclétien. Car on constate que dès le 3ème siècle il possède sinon en droit, au moins en fait, la plus grande partie des pouvoirs qu'il aura plus tard en matière d'administration (cf. Mommsen, *St. R.*, II, 2, p. 1032).

(3) Cf. Frontin., *de aquis*, 101 : « itemque cum viarum curatoresque frumentique parte quarta anni publico fungebantur ministerio, ut curatores aquarum judiciis vacent privatis publicisque ». — Hirchsfeld donne la correction suivante de ce passage inintelligible : « itemque cum viarum curatores curatoresque frumenti qua parte anni publico fungantur ministerio, ea et curatores aquarum judiciis vacent privatis publicisque ». — Siculus Flaccus (*Gromat. Vet.*, I, p. 146) : « in quarumdam tutelam a possessoribus per tempora summa certa exigitur ». — Mommsen, *Bull. d. Ist.*, 1847, p. 145.

(4) Hirschfeld, *l. c.*, p. 161-174. — Lanciani, *Silloge epigrafica aquaria* (Ac. dei Lincei, 1877-1880). — Mommsen, *St. R.*, II, 973-975. — Frontin, *de aquis*, l. c., § 101 ; § 127 : « si quis adversus ea commiserit . . . . . deque ea re judicarent ut cognoscerentque curatores aquarum ».

domaines impériaux. Mais ce sujet mériterait une étude spéciale.

Nous avons assisté à l'extension graduelle de la juridiction fiscale. Simple délégation impériale, à l'origine, elle se transforme peu à peu en juridiction régulière. C'est le caractère qu'elle aura officiellement au Bas-Empire.

CHARLES LÉCRIVAIN.

DE LA NATURE

DES

CRIMES IMPUTÉS AUX CHRÉTIENS

D'APRÈS TACITE

Tacite, dans un passage célèbre de ses Annales, caractérise en ces termes les crimes imputés aux chrétiens sous le règne de Néron: *Haud perinde in crimine incendii quam odio generis humani convicti sunt* (1). On a dès longtemps remarqué que cette phrase n'offre pas un sens satisfaisant. Accusé par la rumeur publique d'avoir ordonné l'incendie de Rome, Néron, pour détourner les soupçons, cherche des coupables. Il s'en prend aux chrétiens; on les arrête; on essaie de faire retomber sur eux la responsabilité de l'incendie: on ne peut les convaincre. Cependant on les condamne, on leur inflige les supplices les plus raffinés. Il y a là une contradiction. En voici une autre: à plusieurs reprises, Tacite insinue que l'auteur de l'incendie pourrait bien être Néron (2); donc à ses yeux les chrétiens sont innocents. Mais, quelques lignes plus bas, il déclare qu'ils étaient coupables (*sontes*) et avaient mérité les dernières rigueurs. Il y a plus: Néron veut se justifier de l'accusation portée contre lui. Il doit, semble-t-il, prouver que les chrétiens ont mis le feu à la ville. Au lieu de cela il les fait convaincre de haine contre le genre humain. On poursuit des incendiaires; on condamne des misanthropes, et le peuple Romain se déclare satisfait. Tacite lui-même ne voit là rien d'étrange, la légalité de la condamnation lui pa-

(1) Lib. XV, c. 44.
(2) *Ibid.*, c. 38-40.

rait certaine: c'est une mesure de salut public; il ne reproche à Néron que sa cruauté dans le mode d'exécution du châtiment.

Ces contradictions sont-elles imputables à Tacite? Personne ne le croira. On a prononcé le mot d'interpolation: ce serait grave. Avant d'en venir là, assurons-nous que la phrase, attribuée à Tacite, a été fidèlement reproduite.

On sait que les livres XI à XVI des Annales ont été conservés dans un manuscrit (*Mediceus alter*), aujourd'hui déposé à la bibliothèque Laurentienne à Florence, et qui est considéré comme le prototype de tous les autres. Or dans ce manuscrit, au lieu de *convicti* on lit très nettement *conjuncti* (1). Les premiers éditeurs, se méprenant sur le sens de ce mot, n'ont pas hésité à le corriger. Mais dès l'an 1600, Pichena élevait des doutes sur la légitimité de cette correction. Il est constant, disait-il, que cette multitude immense dont parle Tacite, n'a pu être convaincue du crime qu'on lui imputait. Les éditeurs modernes n'en ont pas moins continué à substituer *convicti* à *conjuncti;* ils ne prennent même plus la peine de signaler cette variante. Nous croyons qu'en rétablissant le texte tel qu'il est donné par le manuscrit de Florence, on peut reconstituer la pensée de Tacite sur un point d'une importance capitale, je veux dire sur la situation faite aux chrétiens par la jurisprudence impériale au milieu du premier siècle de notre ère.

Trois faits ressortent, suivant nous, du texte des Annales: 1° les personnes, arrêtées en qualité de chrétiens, furent comprises dans une même poursuite (*conjuncti sunt in crimine*); 2° l'accusation, dirigée contre elles, contenait deux chefs différents: l'incendie de Rome, l'*odium generis humani;* 3° de ces deux chefs d'accusation, le second était le principal.

(1) Voyez dans les *Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux* (1884) la photographie de ce feuillet du manuscrit.

Nous avons à justifier la signification que nous donnons au mot *conjuncti*, puis à prouver que l'*odium generis humani* constituait un chef d'accusation et qu'il y a un rapport de cause à effet entre cette imputation et l'incendie de la ville.

I.

Dans la terminologie du droit civil Romain, le mot *conjunctus* désigne une personne appelée par un testateur à recueillir avec d'autres la totalité d'une même chose. Si un fonds de terre a été légué par une même phrase du testament à trois personnes, ces personnes, dit le jurisconsulte Valens, sont *in legato conjuncti* (1). Pareillement en matière criminelle, on était *in crimine conjunctus* lorsqu'on était appelé avec d'autres à répondre d'un même crime. Les divers accusés étaient compris dans une même poursuite.

Dans l'espèce rapportée par Tacite, il y avait plus encore. La *conjunctio* existait non pas seulement entre les personnes citées en justice, mais aussi entre les chefs d'accusation. On poursuivait les chrétiens pour une double raison, comme incendiaires et comme *odium generis humani;* et bien que l'historien nous avertisse que la seconde était celle à laquelle on attachait le plus d'importance, il n'en est pas moins certain qu'on avait réuni dans une même instance deux chefs d'accusation bien distincts.

Cette procédure n'avait rien de particulier à la cause; il y en a dans Tacite plusieurs exemples. En 66, Lépida, femme de Cassius, fut accusée d'un double crime, d'inceste et de sacrifices magiques (2). Quelques années auparavant, sous le règne de

(1) L. 94, *Dig.*, lib. XXXII.
(2) *Annales*, lib. XVI, c. 8.

Claude, un proconsul d'Afrique, Statilius Taurus, fut accusé de concussion et de superstitions magiques. Ce dernier cas ressemble à celui qui nous occupe en ce que le second chef d'accusation y est présenté comme le principal (1). Dans les affaires de ce genre, on trouve le mot *conjungere* ou *adjungere* employé pour désigner la pluralité des chefs d'accusation (2).

La réunion de deux chefs d'accusation dans une même poursuite constituait une dérogation au droit commun. La règle du droit Romain, au criminel comme au civil, c'était l'unité de question posée au juge: telle était la règle suivie dans les *quaestiones perpetuae*. La commission, présidée par le Préteur, ne pouvait statuer que sur le crime pour lequel elle avait été instituée: pour tout autre elle était incompétente. Il n'en était pas de même dans les *cognitiones* de l'empereur ou du sénat: Quintilien affirme que dans les procès soumis à leur jugement, on réunissait fréquemment divers chefs d'accusation; au lieu d'une *causa simplex* on avait une *causa conjuncta* (3). Rapprochant le témoignage

(1) *Ibid.*, lib. XII, c. 59: « Legatus is Tauri... postquam revenerant, pauca repetundarum crimina, ceterum magicas superstitiones objectabat ».

(2) Marcien, L. 5, *Dig.*, lib. XLVIII, tit. 18: « ... Duplex crimen est, et incestum ... et adulterium vel stuprum adjungit ». — Le texte suivant d'Ulpien (lib. 57, *ad Edictum*) qui rapporte l'opinion d'un jurisconsulte du Ier siècle, fait clairement ressortir ce qu'on entendait par la *conjunctio* des chefs d'accusation: « Si mihi plures injurias feceris, puta turba et coetu facto domum alicujus introeas, et hoc facto efficitur ut simul et convicium patiar et verberer: an possim separatim tecum experiri de singulis injuriis, quaeritur? Et Marcellus secundum Neratii sententiam hoc probat cogendum injurias, quas simul passus est, conjungere » (L. 7, § 5, *Dig.*, lib. XLVII, tit. 10). — Cf. L. 23, § 2, *Dig.*, lib. XL, tit. 12: « Conjungenda sunt utrorumque judicia », dit Hadrien pour faire joindre deux actions connexes intentées par une mère et son fils.

(3) *Inst. orat.*, lib. III, c. 10: « Plures [controversiae] aut ejusdem generis ut in pecuniis repetundis, aut diversi, ut si quis sacrilegii simul et homicidii accusetur, quod nunc in publicis judiciis non accidit, quo-

de Quintilien du texte de Tacite, on est en droit de dire que le procès des chrétiens ne fut pas déféré aux juges ordinaires, mais au tribunal du sénat ou à celui de l'empereur.

II.

Le principal chef d'accusation contre les chrétiens, c'est l'*odium generis humani*. La plupart des auteurs pensent qu'il s'agit ici d'un reproche analogue à celui que Tacite adresse aux Juifs. Ils sont, dit-il, d'une fidélité à toute épreuve envers leurs coreligionnaires, mais pour toute autre personne ils n'ont que de la haine et de l'hostilité (1). Tacite a-t-il eu la pensée d'établir à cet égard une assimilation entre les chrétiens et les juifs? Je ne le crois pas. Il dit expressément que les juifs n'ont de haine que contre ceux qui sont étrangers à leur religion, tandis que la haine des chrétiens s'étend au genre humain tout entier. Les chrétiens furent les premiers à souffrir de l'incendie qui détruisit les deux tiers de la ville; si leurs maisons avaient été épargnées, c'eut été pour eux une charge accablante.

Dirons-nous alors avec Tillemont (2) que les chrétiens furent victimes de la haine du genre humain? Ce serait confondre le motif de la condamnation avec le fondement de l'accusation.

Qu'est-ce donc que cet *odium generis humani* dont on fit grief aux chrétiens? Il n'est pas rare de rencontrer chez les auteurs latins une locution de ce genre; elle devait être reçue dans la langue usuelle, car on la trouve dans Plaute. Voyons quelle signification on lui attribuait.

niam praetor certa lege sortitur; principum autem et senatus cognitionibus frequens est, et populi fuit ».

(1) *Hist.*, lib. V, c. 5: « Adversus omnes alios hostile odium ».

(2) *Hist. ecclésiast.*, t. II, p. 167.



Dans les Bacchis (1), Chrysale dit que si Nicobule était aimé des dieux, il serait mort depuis longtemps, et il ajoute:

Qui terrae odium ambulat; jam nil sapit,
Nil sentit; tanti 'st quanti 'st fungus putidus.

Nicobule le prend au mot et lui prouve sur l'heure qu'il ne fait pas bon d'avoir affaire à un homme qui est *terrae odium*:

Tun' terrae me odium esse autumas? Abducite hunc
Intro, atque adstringite ad columnam fortiter.

Celui qui est *terrae odium* est une cause de malheur: Chrysale l'apprend à ses dépens.

Le même enseignement résulte d'un passage du *Rudens* (2). Thracalion demande à des pêcheurs s'ils ont vu venir au temple de Vénus un vieillard au front chauve, au nez camus, de haute stature, avec un gros ventre, les sourcils de travers, le front plissé,

Fraudulentum,
Deorum odium atque hominum, malum...

Ici Plaute qualifie explicitement ce vieillard qui est la haine des dieux et des hommes, *malus:* c'est un porte-malheur (3).

Pareillement dans le *Miles gloriosus* (4), Acrotéleutie appelle *populi odium* le soldat fanfaron qui passe sa vie à convoiter le bien d'autrui.

(1) Act. IV, sc. 7, 22.
(2) Act. II, sc. 2, 12.
(3) Cf. Catulle, V, 12: « Ne quis malus invidere possit ».
(4) Act. III sc. 3, 49. Cf. *Asin.*, act. V, sc. 2, 77; Térence, *Andr.*, act. V, sc. 4, 38.

La même idée ressort d'un passage d'Horace. Le bonheur est aux champs, dit-il (1):

Non istic obliquo oculo mea commoda quisquam
Limat; non odio obscuro morsuque venenat.

Horace distingue ici l'influence du mauvais œil et celle de la haine. L'une et l'autre sont funestes au bonheur de l'homme, mais la seconde est plus redoutable parce qu'elle s'exerce dans l'ombre sans qu'on puisse s'en préserver.

Plaute fait une distinction analogue dans le *Curculio*. Planésie, fatiguée des observations de Palinure qui veut la séparer de Phaedrome, s'écrie:

Nulli 'st homini perpetuum bonum.
Iam huic voluptati hoc adjunctum 'st odium.

A quoi Palinure répond:

« Vraiment, effrontée, avec tes yeux de chouette, il te va bien de m'appeler *odium* (2). »

Cela n'est pas une simple fiction de poète, et nous transporte dans un milieu bien différent de celui où nous vivons aujourd'hui. Au Ier siècle de notre ère, les superstitions tenaient une grande place dans les préoccupations des Romains. Les meilleurs esprits, Tacite, Suétone, Pline, croyaient au merveilleux, aux revenants, aux charmes, à la fascination (3). Il y a, disait-on, dans certains organes du corps humain, une puissance mystérieuse dont l'influence est fatale aux personnes et aux choses sur lesquelles

(1) Ep., lib. I, 14, v. 10 et 37.
(2) Act. I, sc. 3, 33.
(3) Tacite, *Hist.*, lib. II, c. 50; Pline, *Ep.*, I, 18; VII, 27. Cf. Gaston Boissier, *la religion Romaine,* t. II, p. 166-171.

elle s'exerce. La *mala lingua* (1), la *mala manus* (2), les *maligni oculi* (3) donnent naissance à l'*Invidia* (4). C'est une menace permanente pour le bonheur des hommes. Il y a comme une divinité jalouse qui épie le moment où l'on se croit le mieux assuré de son bonheur pour l'anéantir. On pouvait échapper à son action malfaisante de différentes manières (5), notamment en portant des amulettes. Elles avaient pour effet de procurer la protection d'un dieu, tel que Sérapis ou Harpocrate (6), ou de rompre le charme, comme le *fascinum* que Pline appelle *medicus Invidiae* (7).

Il n'en était pas de même pour le charme dont la présence ne se manifestait pas par des signes extérieurs, pour celui qu'Horace appelle *odium obscurum* et non plus *invidia*. Ici le charme opère secrètement; il exerce son action maligne sans qu'on puisse s'en défendre. Aussi de très bonne heure la loi Romaine a-t-elle

(1) Catulle, VII, 12: «Mala fascinare lingua». — Virgile, *Ecl.*, VII, 27:

«. . . Si ultra placitum laudarit, baccare frontem
Cingite, ne vati noceat mala lingua futuro».

Pline, *Hist. nat.*, lib. VII, c. 2: «In eadem Africa familias quasdam effascinantium (esse tradunt) Isigonus et Nymphodorus: quarum laudatione intereant probata, arescant arbores, emoriantur infantes».

(2) Plaute, *Amphyt.*, act. II, sc. 1, 58:

«Huic homini nescio quid est mali mala objectum manu
Postquam a me abiit . . . .».

(3) Pline, *Hist. nat.*, lib. VII, c. 2: «Esse ejusdem generis in Triballis et Illyriis adjicit Isigonus qui visu quoque effascinent interimantque quos diutius intueantur... Feminas quidem omnes ubique nocere quae duplices pupillas habeant, Cicero quoque apud nos auctor est». Cf. Virgile, *Ecl.*, III, 103; Ovide, *Metam.*, VII, 635.

(4) Apulée, *Met.*, IV, 14: «Invidiae noxios effugit oculos». Macrobe, *Sat.* I, 6, parle de «remedia adversus Invidiam valentissima».

(5) Pline, *Hist. nat.*, lib. XXVIII, c. 2: «Etiam parietes incendiorum deprecationibus conscribuntur».

(6) Fabretti, 468, 104; Gori, *Inscr. Etr.*, I, 64.

(7) Pline, *eod. lib.*, c. 4.

prononcé une pénalité contre les enchanteurs. Les Douze Tables contenaient une disposition relative à celui *qui malum carmen incantasset* (1).

Comment se produisait le charme dont l'influence est caractérisée par le mot *odium?* Pline, dans un très curieux passage, indique une préparation magique qui rend celui qui s'en sert *odio omnibus* (2). Cicéron, dans son plaidoyer contre Vatinius dit que cet impudent personnage, *omni diritate atque immanitate teterrimus*, est *odio civitati;* bientôt après il explique en quoi consistent les *mores immanes* de Vatinius: " Tu as fait, dit-il, des sacrifices inouis et prohibés; tu t'es plu à évoquer les âmes des enfers, à consulter les dieux mânes dans les entrailles des enfants immolés " (3). Un inscription de Rome nous fait connaître un moyen d'attirer sur quelqu'un la haine des dieux infernaux; on déposait dans un tombeau des tablettes contenant des imprécations de ce genre: *Dite pater, Rhodine(m) tibi commendo uti semper odio sit M. Licinio Fausto* (4).

L'*odium generis humani* dont parle Tacite résulte-t-il d'actes analogues? Pour résoudre cette question, examinons quels sont les effets du charme et les moyens employés pour le produire, comment la loi Romaine envisage l'acte qui sert à le faire naître, et de quelle manière elle le punit: on reconnaîtra, je l'espère, que le principal chef d'accusation contre les chrétiens fut d'avoir provoqué l'incendie de Rome par des enchantements.

§ 1.

Le charme servait à atteindre des buts très divers. En général il avait pour effet de nuire à autrui. Il faisait perdre la

(1) Pline, *ibid.*, c. 2.
(2) Pline, *ibid.*, c. 8.
(3) C. 8 et 6.
(4) *Corp. Inscr. Lat.*, t. VI, 140.

mémoire (1), la raison (2) ou la vie. Tacite attribue à cette cause la mort de Germanicus (3). On pouvait par un charme faire périr les récoltes ou attirer sur sa terre les fruits qui mûrissaient dans le champ du voisin (4). Aussi Pline appelle-t-il la magie *fraudulentissima artium* (5), et l'on appréciera la portée de cette qualification si l'on se souvient qu'à cette époque le mot *fraus* impliquait l'idée d'un préjudice matériel résultant d'un acte illicite. C'est sans doute la même idée que Plaute voulait exprimer lorsque, dans les vers, précités du *Rudens*, il présente comme *fraudulentus* le personnage qui est en même temps *Deorum odium atque hominum.*

Les Romains attribuaient à une puissance occulte et surnaturelle les faits qu'ils ne pouvaient pas expliquer; c'est ce qu'ils firent pour l'incendie de Rome: on en rapporta la cause aux enchantements des chrétiens. On fit de même, après Néron, pour justifier les rigueurs qu'on exerça contre eux. On les considérait comme *naturae totius inimici* (6). On donne pour prétexte, *ad odii defensionem*, dit Tertullien, que les chrétiens sont la cause de toutes les calamités publiques: si le Tibre déborde, si le Nil n'inonde pas les campagnes, si la terre tremble, si la famine ou la peste ravagent une province, on crie aussitôt: les chrétiens

(1) Cicéron, *Brut.*, c. 60.

(2) Virgile, *Ecl.*, VIII, 66; Juvénal, VI, 610.

(3) *Ann.*, lib. II, c. 69: « Reperiebantur solo ac parietibus erutae humanorum corporum reliquiae, carmina et devotiones, et nomen Germanici plumbeis tabulis insculptum, semusti cineres ac tabe obliti, aliaque malefica, quis creditur animas numinibus infernis sacrari ». Cf. Dion Cassius, lib. LVII, c. 18.

(4) Sénèque, *Quaest. nat.*, IV, 7: « Apud nos in XII tabulis cavetur: ne quis alienos fructus excantasset ». Cf. Pline, *Hist. nat.*, lib. XXVIII, c. 2. — Servius in Virg. Ecl., VIII, 99: « Est in XII tabulis: Neve alienam segetem pellexeris ». Cf. Ovide, *Am.* III, 7, 31; Apulée, *Mag.*, 31, 47; Pline, lib. XVIII, c. 6.

(5) Pline, *ibid.*, lib. XXX, c. 1.

(6) Tertullien, *Apolog.*, c. 2.

au lion (1). Il ne faut pas s'étonner dès lors si Tacite appelle la nouvelle religion *exitiabilis superstitio.*

§ 2.

Il y a plusieurs moyens de produire le charme. Le plus usité consiste à prononcer certaines paroles mystérieuses (2). Le mot *carmen* désigne à la fois les paroles qui faisaient naître le charme et le charme lui-même. On avait aussi recours à des imprécations, *dira imprecatio*, *dira detestatio* (3). Ces paroles et ces imprécations avaient une telle puissance qu'elles forçaient les dieux à obéir à la volonté de l'enchanteur (4). D'ordinaire on invoquait Hécate, la déesse des charmes, Mercure, *carminum*

(1) *Ibid.*, c. 40.

(2) Lucain, *Phars.*, VI, 577:

> « Illa magis magicisque deis incognita verba
> Tentabat, carmenque novos fingebat in usus ».

Tacite, *Ann.*, lib. II, c. 28, parle d'un certain Junius qui, sous Tibère, fut sollicité par Néron « ut infernas umbras carminibus eliceret ». — D'autres moyens de produire le charme sont indiqués dans Horace, *Sat.*, I, 8, 30; Virgile, *Ecl.*, VIII, 73; Pline, *Hist. nat.*, lib. XXVIII, c. 8; Juvénal, VI, 610.

(3) Sénèque, *Quaest. nat.*, lib. VI, 35; Tacite, *Ann.*, lib. VI, c. 24; Horace, *Epod.*, V, 89; Dion Cassius, lib. XXXIX, c. 39. Cf. Orelli, 4789, 4793; Wachsmuth, *Rheinisches Museum*, 1863, p. 560. *Corp. Inscr. Lat.*, t. VIII, 2756; Waddington, III, 1499.

(4) Apulée, *Mag.*, 26: « Eum isti proprie magum existimant qui communione loquendi cum diis immortalibus ad omnia quae velit incredibili quadam vi cantaminum polleat ». Cf. Pline, XXVIII, 2. — Lucain, VI, 443:

> « Impia tot populis tot surdas gentibus aures
> Coelicolum dirae convertunt carmina gentis ».

Ibid., VI, 492:

> « Quis labor sit Superis, cantus herbasque sequendi
> Spernendique timor? cujus commercia pacti
> Obstrictos habuere deos? parere necesse est
> An juvat? »

vector, et la Lune, complice de ces opérations nocturnes (1). La magie en effet, dit Apulée, est une science qui n'est pas moins occulte que sombre et terrible: c'est d'ordinaire pendant la nuit qu'on s'y livre, au milieu des ténèbres, loin de tous témoins, en murmurant certaines paroles (2).

Pour qui s'en tenait aux apparences, les agissements des chrétiens n'étaient pas sans analogie avec ceux des enchanteurs. Comme eux ils adressaient à Dieu des prières; comme eux ils se rassemblaient avant le lever du soleil. Leurs prières nocturnes préoccupaient les magistrats Romains. Lorsque Pline, gouverneur de la Bithynie, fait une enquête sur la religion des chrétiens, il interroge ceux qu'on amène devant lui sur le caractère de leurs prières et de leurs réunions nocturnes. Les accusés avouent qu'ils avaient coutume de se réunir avant le jour, mais ils se disculpent en disant qu'ils se contentaient *carmen Christo*, *quasi deo*, *dicere secum invicem* (3). Les Romains se défiaient de ces *carmina* qu'ils considéraient comme ayant un caractère magique.

Cette façon d'interpréter les actes des chrétiens ne fut pas particulière au temps de Néron et de Trajan. Dans les siècles suivants, la première impression que la religion nouvelle avait produite sur l'esprit des idolâtres se confirma: pour eux les chrétiens n'étaient que des enchanteurs. La conduite des fidèles, il faut bien l'avouer, donnait prise à cette interprétation. M. Le Blant, qui le premier a appelé l'attention sur ce point, a établi avec une grande abondance de preuves que les chrétiens parta-

Ibid., VI, 617:

« Omne nefas superi prima jam voce precantis
Concedunt, carmenque timent audire secundum ».

(1) Apulée, *Mag.*, c. 3.
(2) *Mag.*, 47. Cf. Lucain, VI, 570-572; 827-830.
(3) Ep., X, 97.

geaient à certains égards les superstitions des païens, et que quelques-unes de leurs pratiques ressemblaient à s'y méprendre à celles des magiciens. S[t] Cyprien cherchait dans l'extase des enfants, S[t] Hilarion dans les reflets des liquides, des révélations surnaturelles. Comme les sorcières thessaliennes, les fidèles écartaient par leur souffle l'esprit immonde. Ils faisaient des signes mystérieux; ils priaient en se tournant vers l'orient, semblables à ce prophète égyptien qui, d'après Apulée, rendait un culte au Soleil. Les œuvres mêmes des artistes chrétiens pouvaient justifier l'interprétation malveillante des persécuteurs. Dans les fresques des catacombes, le Christ est représenté tenant une baguette, tandis qu'il accomplit les miracles; or, c'est ainsi que les gentils avaient coutume de représenter les magiciens (1). Enfin l'accusation d'infanticide dont parle Tertullien (2) se rattachait sans doute aux sacrifices magiques qu'on supposait en usage parmi les chrétiens. Dans ces sacrifices, qui avaient pour effet de produire le charme, on avait l'habitude d'immoler des enfants (3).

(1) Cf. M. Edmond Le Blant, *Recherches sur l'accusation de magie dirigée contre les premiers chrétiens,* p. 8, 12, 17, 20, 23, 25, 26 (*Mém. de la Société des Antiquaires de France,* 1869, t. XXXI). — *Les Actes des Martyrs* (supplément aux *Acta sincera* de dom Ruinart) § 38 (*Mém. de l'Acad. des Inscr.,* 1883, t. XXX, 2e partie, p. 155 et suiv.).

(2) *Apolog.,* c. 7.

(3) Juvénal, VI, 551:

« Pectora pullorum rimatur et exta catelli,
Interdum et pueri ».

Lucain, VI, 554:

« Nec cessant a caede manus, si sanguine vivo
Est opus, erumpat jugulo qui primus aperto.
Nec refugit caedes, vivum si sacra cruorem,
Extaque funereae poscunt trepidantia mensae;
Vulnere sic ventris, non qua natura vocabat,
Extrahitur partus, calidis ponendus in aris.
Et quoties saevis opus est ac fortibus umbris,
Ipsa facit manes: hominum mors omnis in usu est ».

Cf. Horace, *Epod.,* V, 32-40.

On comprend maintenant pourquoi Tacite dit que les chrétiens étaient *per flagitia invisi*. La même expression se retrouve dans la lettre où Pline demande à Trajan si les chrétiens doivent être punis à cause de leur nom *etiamsi flagitiis careat*, ou bien à cause des *flagitia inhaerentia nomini*. C'est sans doute *ob flagitia* que les chrétiens étaient inscrits sur les registres de la police parmi les personnes infâmes (1). L'*odium generis humani* était donc le résultat de certains actes qui pour les Romains avaient le caractère de maléfices. Cette conclusion est confirmée par le témoignage de Suétone: pour motiver les supplices ordonnés par Néron, il appelle la religion chrétienne *superstitio nova et malefica* (2).

S'il en est ainsi, il ne faut pas s'étonner que les chrétiens aient été à certaines époques condamnés uniquement pour leur nom : par lui-même ce nom impliquait une invocation. Il n'était pas facile de faire la preuve de pratiques occultes et dont l'effet se produisait mystérieusement: on établit une présomption. Du jour où l'on identifia les chrétiens avec les enchanteurs, le seul fait de se dire chrétien emportait condamnation. Au temps de Néron, il n'en était pas encore ainsi, puisqu'on chercha à établir une corrélation entre les enchantements qu'on attribuait aux chrétiens et l'incendie de Rome. Mais on était bien près

(1) Tertullien, *De Fuga*, 3. Cf. Edmond Le Blant, *Note sur les bases juridiques des poursuites dirigées contre les martyrs*, dans les *Comptes-rendus* de l'Acad. des Inscr., 1866, p. 365.

(2) *Nero*, c. 16. Cf. les nombreux textes cités par M. Le Blant, p. 368. Je ne rapporterai que celui-ci qui est caractéristique. *Acta disput. S. Achatii:* « Martianus ait: ubi sunt magi socii artis tuae, vel doctores hujus artificiosae fallaciae? — Respondit Achatius: Nos omnia meruimus a Deo et meremur; sectam vero magicae artis horremus. — Martianus ait: Ideo magi estis, quia novum nescio quid genus religionis inducitis ».

d'admettre cette identification, car on arrêta tout d'abord ceux qui avouèrent leur qualité de chrétiens.

L'assimilation aux *incantatores* a dû être consacrée par des décrets impériaux. Pline y fait allusion lorsqu'il dit qu'il ne sait quel parti prendre à l'égard des chrétiens: *cognitionibus de christianis nunquam interfui* (1). Certes ces décrets n'avaient pas force de loi générale, mais ils contribuèrent à former la jurisprudence. Quelques auteurs ont été surpris qu'un des principaux fonctionnaires de l'empire, un des hommes les plus instruits de son temps, ait ignoré les règlements applicables aux chrétiens. Le fait serait étrange sans doute si ces règlements avaient réellement existé sous forme d'actes législatifs ou d'édits. Mais Pline ne parle que de décisions judiciaires, et ces décisions étaient dépourvues de publicité: voilà pourquoi il est excusable de ne pas les connaître, n'ayant jamais pris part aux séances du conseil où l'on s'en était occupé (2).

§ 3.

L'acte par lequel on faisait naître le charme était considéré comme contraire à la religion, au *fas* (3): c'était un *scelus*, un crime contre les dieux. Mais les crimes de ce genre sont de deux sortes: les uns sont expiables, les autres ne le sont pas. Pour les uns, les sacrifices expiatoires suffisent à apaiser la colère des dieux (4); pour les autres, il faut des supplices (5). L'*incantatio mali carminis* rentrait dans cette seconde catégorie.

(1) Cf. Edouard Cuq, *Le Conseil des empereurs d'Auguste à Dioclétien*, p. 325-327.

(2) Cf. M. Gaston Boissier, *De l'authenticité de la lettre de Pline* au sujet des chrétiens (*Rev. archéol.*, 1876, t. XXXI, p. 114).

(3) Lucain, VI, 430.

(4) Cicéron, *de leg.*, II, 9; *de harusp.*, c. 11; Tite-Live, lib. XXIX, c. 19; Caton, *de r. r.*, 141; Ovide, *Fast.*, II, 35.

(5) Cicéron, *de leg.*, I, 14; *Philip.* XI, 12; Horace, *Od.* I, 28, 30-34.

Tel était aussi le caractère du crime imputé aux chrétiens. Tacite s'explique à cet égard de la façon la plus nette : " On songea bientôt, dit-il, à fléchir les dieux, et l'on ouvrit les livres sibyllins. D'après ce qu'on y lut, des prières furent adressées à Vulcain, à Cérès, à Proserpine ; des matrones allèrent implorer Junon au Capitole, puis au bord de la mer la plus voisine où l'on puisa de l'eau pour faire des aspersions sur les murs du temple et la statue de la déesse ; enfin les femmes mariées célébrèrent des stellisternes et des veillées religieuses. " C'est précisément ainsi qu'on procédait lorsque les auteurs d'un *scelus* étaient inconnus : l'État commençait par ordonner des sacrifices expiatoires (1). Le rituel était le même sous Néron que sous la République ; on peut s'en convaincre en lisant dans Tite-Live (2) le récit des cérémonies décrétées par le sénat, l'an de Rome 535.

Le caractère juridique du crime dont les chrétiens furent accusés sous Néron n'est donc pas douteux : c'était un *scelus*. C'est pour un crime du même genre qu'on les poursuivit sous Trajan. Les chrétiens, interrogés par Pline, affirment qu'ils ne s'étaient pas engagés par serment *in scelus aliquod* : c'est là ce dont ils étaient accusés. Sous Néron, l'imputation dirigée contre les chrétiens était encore plus précise ; le *scelus* qu'on leur reprochait constituait une *mali carminis incantatio*. Tacite, il est vrai, n'a pas employé cette expression technique ; mais il ne faut pas demander à un historien la même rigueur qu'à un légiste. A la terminologie des Douze Tables, Tacite a préféré une locution plus moderne. Il en a fait autant dans d'autres cas où l'existence d'une incantation ne saurait être contestée ; au lieu de ce mot

(1) Tite-Live, lib. XXXI, c. 12 ; Cicéron, *de harusp.*, c. 10 ; Aulu-Gelle, lib. IV, c. 6.

(2) Tite-Live, lib. XXXII, c. 1.

dont il évite de se servir, il emploie ceux de *magicae superstitiones*, de *diri sacrorum ritus* (1).

§ 4.

Quelle était la peine prononcée par les Douze Tables contre l'incantation? Bien qu'aucun texte ne nous la fasse connaître, on peut cependant la déterminer presque avec certitude.

Puisque l'incantation constitue un *scelus*, elle doit être sanctionnée par une peine sacrée. Or il y a trois sortes de peines de ce genre: on consacre à la divinité outragée soit la personne (*capitis execratio*), soit les biens du criminel (*bonorum consecratio*) (2); ou bien on le met à mort à titre de victime expiatoire offerte à la divinité. Les deux premières peines étaient prononcées en vertu de *leges sacratae*, ce qui n'est pas le cas ici. Quant à la troisième, elle comprenait quatre variétés qu'on appliquait suivant les circonstances: 1° on pendait (*Cereri* ou *arbori infelici suspendi*) celui qui avait provoqué l'ennemi ou livré un citoyen à l'ennemi, celui qui au temps de la moisson avait pendant la nuit fait paître son troupeau sur le champ d'autrui, ou qui avait coupé nuitamment la moisson d'autrui (3); 2° étaient battus de verges, jusqu'à ce que mort s'ensuivît, les meurtriers (*paricidae*) (4); 3° on tranchait la tête à ceux qui avaient pris part à des associations nocturnes (5); 4° on brûlait les incendiaires (6).

C'est aussi la peine du feu qu'on infligeait aux enchanteurs:

(1) *Ann.*, lib. XII, c. 59; lib. XVI, c. 8.
(2) Tite-Live, lib. V, c. 11; lib. X, c. 38.
(3) Pline, *Hist. nat.*, lib. XVIII, c. 3; Cicéron, *pro Rabir.*, c. 4.
(4) Suétone, *Nero*, c. 49.
(5) Tite-Live, X, 1; Cicéron, *Catil.*, I, 11.
(6) L. 9, *Dig.*, lib. XLVII, tit. 9.

les magiciens sont brûlés vifs, dit le jurisconsulte Paul (1). Mais cette peine applicable au temps où il vivait, c'est à dire au commencement du III[e] siècle, était-elle écrite dans les Douze Tables? Je suis porté à le croire, et voici la raison qui me détermine. Il résulte du texte de Paul que la disposition législative concernant les magiciens n'avait pas statué sur leurs complices. Ce sont les jurisconsultes qui s'étaient mis d'accord (*placuit*) pour fixer la peine qui leur serait appliquée. Si les empereurs avaient les premiers édicté la peine du feu contre les magiciens, il est vraisemblable qu'ils se seraient réservé le soin de régler le sort de leurs complices.

Il y a plus: la peine du feu est assurément plus sévère que les trois autres peines que nous avons fait connaître. Si elle n'a pas été appliquée par les décemvirs aux enchanteurs, c'est qu'on les avait soumis à l'une des autres peines. Est-il croyable que les empereurs aient aggravé la pénalité établie par la loi des Douze Tables? On comprendrait plutôt qu'ils l'aient adoucie. Si pour des raisons politiques et religieuses ils ne l'ont pas fait, il me paraît certain qu'ils ont dû se prévaloir de son antiquité.

On a, il est vrai, contesté que la peine du feu ait été inscrite dans les Douze Tables. Le seul auteur qui en parle est Gaius. Dans son commentaire de cette loi, il rapporte une disposition d'après laquelle celui qui par dol aura mis le feu à une construction ou à une meule de blé déposée près d'une habitation, sera battu de verges et brûlé; s'il a agi par imprudence, il sera tenu de réparer le préjudice causé, et s'il n'en a pas les moyens, il subira une peine corporelle plus légère (2). On a pré-

(1) *Sent.*, V, 23, 17.

(2) L. 9, *Dig.*, lib. XLVII, tit. 9: « Qui aedes acervumve frumenti juxta domum positum combusserit, vinctus verberatus igni necari jubetur, si modo sciens prudensque id commiserit. Si vero casu, id est

tendu que cette disposition ne remontait pas aux Douze Tables, et pour le prouver on a invoqué le témoignage d'un jurisconsulte postérieur à Gaius. Dans son sixième livre *de cognitionibus*, Callistrate affirme que la peine de la fourche est antérieure à celle du feu (1). Or comme la peine de la fourche est étrangère aux Douze Tables, il est clair que la peine du feu n'a été introduite que plus tard dans la législation Romaine.

Cette objection ne me paraît nullement décisive, et je crois qu'on peut démontrer que Gaius et Callistrate se refèrent chacun à un état du droit tout différent. Callistrate parle des pénalités établies par les constitutions impériales: à ce point de vue la peine du feu pouvait être plus récente que celle de la fourche; la loi Cornelia *de sicariis* l'avait supprimée pour le crime d'incendie; elle ne fut rétablie en cette matière que sous l'empire, et encore pas d'une manière absolue (2).

La meilleure preuve que Gaius et Callistrate n'exposent pas des règles de droit applicables à la même époque, c'est que d'après Gaius la peine contre l'incendiaire consistait à être brûlé après avoir été battu de verges, tandis que, d'après Callistrate, la peine du feu est seule prononcée, et encore pas dans tous les cas. Elle est notamment écartée lorsque l'incendie n'a pas eu lieu *intra oppidum;* celui qui met le feu à une *casa* ou à une villa est puni un peu moins sévèrement (3).

neglegentia, aut noxiam sarcire jubetur aut, si minus idoneus sit, levius castigatur. Appellatione autem aedium omnes species aedificii continentur ».

(1) L. 28 pr., *Dig.*, lib. XLVIII, tit. 19: « Capitalium poenarum fere isti gradus sunt. Summum supplicium esse videtur ad furcam damnatio. Item vivi crematio: quod quamquam summi supplicii appellatione merito contineretur, tamen eo quod postea id genus poenae adinventum est, posterius primo visum est ».

(2) L. 1 pr., *Dig.*, eod. lib., tit. 8.

(3) L. 28, § 12, *Dig.*, eod. lib., tit. 19; 12, § 1, *Dig.*, lib. XLVII, tit. 9; Paul., *Sent.*, V, 20.



D'autre part Gaius parle d'une loi édictant contre les incendiaires une peine civile et une peine criminelle : quelle est cette loi ? Ce n'est ni la loi Aquilia qui ne parle que d'une peine civile, ni la loi Cornelia qui prononce une peine criminelle. Même en s'en tenant à la disposition relative à la peine civile, elle admet, pour le cas où le délinquant est insolvable, un tempérament qui est certainement étranger à la loi Aquilia.

Enfin le fragment de Gaius contient des expressions qui révèlent l'antiquité de la loi. Le mot *casu* désigne un acte commis par imprudence ; or chez les jurisconsultes de la fin de la République et chez les contemporains de Gaius, *casus* s'emploie suivi du mot *fortuitus*, pour exprimer le hasard (1). Si la loi dont parle Gaius est de cette époque, les mots *si id commiserit casu* désigneraient un délit causé par le hasard, ce qui est inadmissible.

Pareillement le mot *aedes* désigne, sous l'empire, une maison de ville à l'exclusion des *villae* et des bâtiments rustiques (2). La loi citée par Gaius prend ce mot dans un sens bien plus large : c'est pour cela que ce jurisconsulte a jugé utile d'en donner l'explication, comme il l'a fait pour le mot *casu*. Il y a donc grande raison de croire que la peine du feu, dont Gaius parle dans son commentaire des Douze Tables, remonte effectivement à la loi décemvirale (3).

Nous venons d'établir que, selon toute vraisemblance, la peine encourue par les enchanteurs était la peine du feu. Quant à leurs complices, la jurisprudence avait admis qu'ils seraient exposés aux bêtes ou crucifiés. Tels furent précisément les châtiments infligés aux chrétiens d'après Tacite. Les uns furent brûlés vifs

(1) Alfenus Varus, L. 30, § 4, *Dig.*, lib. XIX, tit. 2; Labéon, L. 24, § 3, lib. XXXIX, tit. 2; Pomponius, L. 61, lib. XXVI, tit. 7.
(2) L. 211, *Dig.*, lib. L, tit. 16.
(3) Cf. Moritz Voigt, *die Zwölf Tafeln*, t. II, p. 806.

les autres crucifiés ou mis en pièces par les morsures des chiens. Les peines prononcées par Néron étaient absolument légales ; ce n'est pas à dire qu'il ait eu raison de les faire exécuter. Par cela même que l'affaire était jugée *extra ordinem*, il était dégagé de l'obligation imposée au préteur de se conformer à la loi qui avait institué la *quaestio perpetua*. Il était libre de prononcer une peine plus douce que la peine légale. C'est ce que son prédécesseur avait fait en diverses circonstances (1), particulièrement dans le procès de Lollia qui était accusée d'avoir interrogé des astrologues et des magiciens et consulté l'oracle d'Apollon de Claros sur le mariage du prince ; on se contenta de l'exiler d'Italie et de confisquer une partie de ses biens (2).

Grâce à cette latitude laissée aux juges qui statuaient *extra ordinem*, il n'y avait plus de peines fixes comme autrefois (3), et le même crime pouvait être puni différemment suivant la jurisprudence des divers tribunaux. Dès le Ier siècle de l'empire, les supplices *more majorum* étaient vus avec défaveur. Dans une accusation de lèse-majesté intentée sous le règne de Néron, le sénateur Thraseas avait émis l'avis approuvé par la majorité de ses collègues, « que sous un bon prince et quand le sénat n'était enchaîné par aucune nécessité, ses arrêts ne devaient pas ordonner tout ce que le criminel mériterait de souffrir ; que le bourreau et le lacet fatal étaient depuis longtemps oubliés, qu'il existait des châtiments établis par les lois et qu'on pouvait infliger des peines qui n'attestent pas la cruauté des juges et la honte du siècle (4). »

(1) Suétone, *Claud.*, 14.
(2) Tacite, *Ann.*, lib. XII, c. 22.
(3) Ulpien, L. 13, *Dig.*, lib. XLVIII, tit. 19 : « Hodie licet ei qui extra ordinem de crimine cognoscit, quam vult sententiam ferre, vel graviorem, vel leviorem, ita tamen ut in utroque modo rationem non excedat ».
(4) Tacite, *Ann.*, lib. XIV, c. 48. Il n'en était pas ainsi au temps de Cicéron. Dans *de Rep.*, lib. III, c. 12, il suppose qu'un homme de bien passe aux yeux de ses contemporains abusés pour *sceleratus, fa-*

A plus forte raison Tacite a-t-il dû s'indigner de voir Néron donner en spectacle le châtiment si rigoureux qu'il fit subir aux chrétiens.

Ainsi les chrétiens furent poursuivis et condamnés, en vertu de la loi des Douze Tables, non pas tant pour avoir mis le feu à la ville que pour avoir provoqué l'incendie par leurs enchantements. Cela prouve qu'au temps de Néron, il n'existait pas de dispositions particulières contre les chrétiens. Il ne paraît pas y en avoir eu davantage au siècle suivant (1). Tertullien, qui vivait à la fin du II[e] et au commencement du III[e] siècle, reproche aux magistrats d'avoir interprété la loi d'une manière trop rigoureuse en décidant que la seule qualité de chrétien serait punissable. Tous les termes employés par Tertullien dans ce passage sont à noter; on sait qu'il connaissait à fond la législation Romaine. *De legibus concurram vobiscum*, dit-il, *ut cum tutoribus legum* (2). Cette proposition ne se conçoit que s'il s'agit d'interpréter une loi qui n'a pas prévu expressément la difficulté à résoudre: alors seulement la controverse est possible. Puis Tertullien parle de *leges* et non de sénatus-consultes ou de constitutions impériales. Mais comme à partir d'Auguste la *lex*, considérée comme source du droit, est tombée en désuétude, on doit en conclure que les lois dont parle Tertullien datent de la République. Dès lors elles ne pouvaient viser les chrétiens; c'était à la jurisprudence à déterminer dans quelle mesure elles leur

cinorosus, nefarius, et que pour cela « vexetur, rapiatur, manus ei denique auferantur, effodiantur oculi, damnetur, vinciatur, uratur, exterminetur, egeat ».

(1) « Quelque nouvelle qu'ait été l'accusation de christianisme, je n'aperçois point, dit M. Le Blant (*op. cit.*, p. 373), que la société païenne ait dû chercher pour se défendre des armes d'exception. Les lois, la jurisprudence traditionnelle, la latitude laissée au juge dans l'appréciation du fait, comme dans l'application du châtiment suffisaient largement à la protéger contre le péril ».

(2) *Apolog.*, c. 4.

seraient appliquées. Elle le fit avec sévérité: *jam pridem quam dure definitis dicendo: non licet esse vos.*

Telle fut la règle posée par la jurisprudence, d'après Tertullien; et il ne saurait y avoir aucun doute sur sa pensée. Il revient sur cette question dans un autre ouvrage et accuse les *conditores legum* de s'être fiés, pour proscrire les chrétiens, à la réputation qu'on leur avait faite (1). L'expression *conditores legum* a trompé certains auteurs qui ont cru y voir une allusion à des actes législatifs proprement dits; mais il suffit d'ouvrir Gaius pour se convaincre qu'il s'agit simplement de réponses de jurisconsultes (2).

Le témoignage de Tertullien est confirmé par celui de Lactance. Lactance attribue aux *disputationes juris peritorum* les règlements dont les chrétiens furent victimes. Il invoque également des constitutions impériales, mais ces constitutions ne sont que des rescrits, comme il le déclare un peu plus bas (3). Dans les premiers siècles de l'empire les rescrits ne créaient pas le droit; comme les réponses des prudents, ils avaient pour objet de statuer sur l'interprétation ou sur l'application de la loi (4).

Il est facile maintenant d'expliquer les alternatives de rigueur et de clémence que l'on constate dans la conduite des empereurs à l'égard des chrétiens: la loi ne changeait pas, mais il y avait des revirements de jurisprudence. Nous avons un exemple de ces variations pour un cas analogue, celui des *mathematici* et des *vaticinatores*. Ulpien, dans son *de officio proconsulis* et dans le même livre VII où il s'occupait des chrétiens, rapporte la controverse qui s'éleva pour savoir s'il fallait punir les *mathematici* par cela seul qu'ils s'adonnaient à l'étude de leur art ou

(1) *Ad nat.*, I, 6, 7.
(2) C. I, 7.
(3) *Instit. div.*, V, 11.
(4) Edouard Cuq, *op. cit.*, p. 427.

seulement lorsqu'ils le professaient en public. Cette dernière opinion fut d'abord soutenue, puis on adopta la première *(postea variatum)*. Ulpien ajoute que parfois on vit ces hommes professer en public, mais ce fut un acte d'audace et de témérité de leur part: on ne leur en donna jamais la permission (1).

Il en fut de même pour les chrétiens; à certaines époques, on hésita à les condamner uniquement pour leur nom: Trajan s'y opposa formellement (2). On avait recours à un moyen indirect afin de s'assurer s'ils pratiquaient ou non des enchantements. On les mettait en demeure de sacrifier aux dieux romains, à l'empereur, de maudire le Christ. Refusaient-ils d'obéir, on les condamnait pour lèse-majesté, en vertu de la loi Julia *de majestate*. C'était, dans la forme tout au moins, un adoucissement à leur situation. La qualité de chrétiens ne suffisait pas pour les soumettre à la rigueur de la loi: il fallait un acte d'opposition de leur part, une parole impie, une imprécation contre l'empereur. Au fond on avait là un moyen de sévir contre les chrétiens en tout temps, même lorsqu'il n'y avait pas une calamité publique à mettre à leur charge. La peine encourue n'était pas moins sévère que celle de l'incantation, du moins au IIIe siècle: les *humiliores* étaient exposés aux bêtes ou brûlés vifs, les *honestiores* étaient décapités (3).

(1) *Coll. leg. mosaic. et roman.*, tit. XV, c. 2, 2.

(2) Cette décision de Trajan est conforme au principe qu'il avait formulé dans son rescrit à Adsidius Severus: « Nec de suspicionibus debere aliquem damnari D. Trajanus Adsidio Severo rescripsit: satius enim esse impunitum relinqui facinus nocentis quam innocentem damnare ». L. 5 pr., *Dig.*, lib. XLVIII, tit. 19.

(3) Paul., *Sent.*, lib. V, tit. 29, 1.

ÉDOUARD CUQ.

RECHERCHE SUR UN COMPAGNON DE POMPONIUS LAETUS

Pomponius Laetus n'a pas encore eu les honneurs d'une biographie critique, puisée aux sources originales et mettant dans sa vraie lumière un des personnages les plus curieux et les plus discutés de la Renaissance. MM. de Rossi, Jordan et les éditeurs du *Corpus* ont plus d'une fois parlé de ses études topographiques et épigraphiques. Il ne serait pas moins intéressant de connaître la méthode de son enseignement qui fut si brillant et si fécond à l'Université de Rome. J'aurai très prochainement l'occasion d'aborder ce sujet en publiant l'*Inventaire de la Bibliothèque de Fulvio Orsini*, que j'ai depuis longtemps annoncé, et l'histoire de cette collection. On y trouvera des détails sur les livres dont se servait Pomponius et la description de nombreux manuscrits qui nous restent de lui. En attendant des recherches plus complètes, qui tenteront sans doute un savant italien, voici quelques notes sur un des amis inconnus du célèbre professeur.

Le nom de PARTHENIVS a été relevé deux fois par M. de Rossi, à côté de celui de Pomponius Laetus, dans les *graffiti* laissés aux catacombes par les membres de l'Académie romaine. On le lisait écrit au charbon dans le cimetière de Prétextat, et au cimetière de Calixte dans l'inscription qui porte la date de 1475, avec l'attribution à Pomponius du titre de *pontifex maximus* (POM. REGNANTE PONT. MAX.) (1). Presque tous les noms qui figu-

(1) G. B. de Rossi, *Roma sotterranea*, Rome, 1864, t. I. pp. 4 et 5.

rent dans ces listes d'académiciens, sont de pure fantaisie. M. de Rossi y a pourtant relevé celui des deux plus illustres compagnons de Pomponius Laetus, Bartolomeo Platina et Giov. Antonio Campano, évêque de Teramo; il a cru reconnaître dans CAECVS Filippo Buonaccorsi (*Callimacus Experiens*) et dans PETRVS Pietro Marso (*Sabinus*). Le nom de DOMINICVS DE CECCHINIS est aussi un nom véritable; mais la plupart, tels que MINICINVS, PANTAGATHVS, MAMMEIVS, PAPIRIVS, sont évidemment des noms de guerre. PARTHENIVS doit être rangé dans cette dernière catégorie.

M. de Rossi rapproche, il est vrai, le Parthenius des catacombes de Bartolomeo Partenio (*Benacensis*), véronais, qui fut professeur à la Sapienza en même temps que Pomponius Laetus (1). Mais, pendant ce professorat assez postérieur à 1475, rien n'indique que Bartolomeo ait été lié avec son fameux collègue, ni qu'il ait fait partie de l'Académie et, par suite, des clandestines réunions dans la campagne romaine.

Un autre Parthenius me semblerait plus naturellement désigné à l'attention: c'est Antonio Partenio (*Lacisius*), véronais aussi, qui a publié à Brescia un commentaire de Catulle dédié à Pomponius Laetus. Il lui attribue dans sa dédicace le nom de *pontifex maximus;* ces mots ouvertement imprimés en 1486 et nettement limités à leur véritable sens, montrent à quel point ils étaient inoffensifs. On aurait tort, disons-le en passant, de reprendre contre ces pauvres humanistes les terribles accusations

(1) Il est nommé par G. Marini, *Ruolo de' professori dell'archiginnasio romano*, Rome, 1797, p. 30. Cf. [Quirini] *De Brixiana literatura*, Brescia, 1739, part. II, pp. 61 seqq.; Giuliari, *Della Letter. veron.*, Vérone, 1876, pp. 100, 390 etc. Les Parthenius du pays de Vérone sont les plus connus du XVe siècle. Il faut peut-être leur rattacher celui qui a signé une lettre autographe à Vincenzo Granata, que j'ai lue à la Bibliothèque Nationale de Naples (XIII, 13, 50). Gardthausen indique un Parthenius comme copiste d'un ms. grec de Michel Glycas, daté de 1472 et conservé à Oxford, *Bodl. misc. 273* (v. *Griechische Palaeographie*, pp. 337 et 361).

dont ils furent accablés sous Paul II, et de croire que dans leurs jeux d'érudits se tramait le renversement de la papauté (1). La dédicace est instructive sur ce point, mais elle ne prouve pas qu'Antonio Partenio soit venu à Rome, ni qu'il ait été personnellement connu de Pomponius Laetus; la renommée du savant romain et de ses travaux suffit amplement à expliquer les hommages qu'il recevait des divers points de l'Italie (2).

Je peux donner des détails plus sûrs au sujet de notre Parthenius et l'identifier du même coup avec un autre personnage des *graffiti* de 1475, un certain MINVTIVS, dont le nom se trouve suivi de cette mention caractéristique ROM. PVP. DELITIE (3).

Le manuscrit *3274* du fonds latin Vatican porte à son premier feuillet le nom du propriétaire en lettres capitales: PARTHENIJ. C'est un tout petit volume de parchemin écrit dans la seconde

(1) « *Antonius Parthenius Lacisius Veronensis Iulio Pomponio S....* Tu igitur, doctissime Pomponi, unicum saeculo nostro bonarum litterarum oraculum et singularis Camoenarum Antistes, fies huic dicationi perinde ac Pontifex Maximus, Commentationumque Veronensi patriae meae dicandarum conceptis verbis vota nuncupabis et tuae nuncupationi omnes celeberrimi Academiae tuae sectatores respondentes linguis animisque bene favebunt; sic vestris auspiciis lusus mei meorumque studiorum primitiae immortalitatem assequentur. » Quirini et Giuliari citent des exemplaires de cette édition (*per Boninum de Boninis de Ragusia*) avec la date *VIII id. april. 1485*; je ne connais que ceux qui portent *XI. kal. Maias 1486*.

(2) Qu'on me permette de citer l'élégie peu connue de Fausto Anderlini, que je tire du ms. original de ses poésies offert à Louis XII (Bibl. Nat. de Paris, *Lat. 8134*, f. 46): *Ad Pomponium Laetum virum literatissimum, quod velit Liviam praeludere antequam verae religionis compositionem aggrediatur.*

« Pomponi altiloquos inter venerande poetas
Pomponi aetatis gloria prima tuae. »

Anderlini a imprimé cet hommage à son maître. Cf. L. Geiger, *Vierteljarhrschrift*, I, Berlin, 1885, pp. 4 et 34.

(3) *Romanarum puparum deliciae* (G. B. de Rossi, *l. c.* p. 6).

moitié du XVe siècle et contenant les élégies de Properce (1). Au dernier feuillet de garde sont deux inscriptions, en capitales aussi, dont la première est composée dans ce goût d'épigraphie antique si connu chez Pomponius, voici ces inscriptions:

VOTVM APOLLINI
PARTHENIO MINVTIO PAVLINO ROMANAE
ADOLESCENTIAE ET HONESTATIS PRINCIPI
VVLGI INVIDIA FELICISSIMO PVDICISS. Q.
DECRETO PVBLICO
ARCVS TRIVMPHALIS TEMPLVM ET COLOSSVS
DICATVS EST

—

AD FVREM
AVRELII PROPERTII NAVTAE AMORES
FVR ABESTO
SVMVS PARTHENIO MINVTIO PAVLINO
ASCRIPTI

Notre *Parthenius Minutius Paulinus* n'est pas seulement le propriétaire du volume; il en est encore le copiste. Le caractère des inscriptions le montre suffisamment, et l'examen d'un autre manuscrit, de la même main que le Properce, en fournirait au besoin une nouvelle preuve. Ce manuscrit (*Vat. lat. 3595*), qui contient les *Silves* de Stace et l'épître de *Sapho* par Ovide, est

(1) 109 ff. (13 × 10 cent.). Titre: *Propertii Vmbri Mevanii poetae elegiographi incipit liber primus ad Tullum.* Aucun titre partiel; le premier vers de chaque élégie est écrit en capitales et à l'encre rouge. La division est en trois livres indiqués seulement par une ornementation un peu plus abondante de la lettre initiale. Properce a été plus d'une fois copié par les érudits du XVe siècle; cf. l'intéressant livre de M. Fred. Plessis, *Études critiques sur Properce*, Paris, 1884, p. 22.

élégamment écrit sur parchemin et abondamment scholié (1). Dans un cartouche, au milieu d'une grande composition symbolique qui sert de frontispice, les vers suivants sont transcrits à l'encre d'or :

Ad librum

Nulli qui fueras in urbe notus,
Incultus, lacer, horridus, retonsus,
Nunc vultus reparatus in priores,
O quot millia fronte basiorum
Gaudenti excipies! Novem sorores
Tam laetis cupiant sedere sylvis.
Hic tecum pariter velit Papini
Phoebus castalium novare carmen.
Qui hos cultus tibi pinxerit requiris?
Pinxit *Parthenius* manu nitenti,
Ingens romulei decus pudoris,
Monstravit Domiti labor poetae.

Le nom de Parthenius a été gratté avec soin, mais il est facile de le restituer par cette souscription qu'on lit à la fin des *Silves:* PARNASI DE | LICIIS PVDORI Q. | CASTALIO | PARTH. D. D. Ce Parthenius, qui copiait ainsi des manuscrits, soit pour lui-même, soit pour ses amis, et qui prenait la peine de les entourer de scholies, devait être passionné pour la poésie latine. Au reste les

(1) Sans pagin. (17 × 13 cent.). Le titre de chaque pièce des *Silves* est à l'encre d'or, les vers initiaux sont à l'encre bleue, les gloses interlinéaires à l'encre rouge. Les scholies marginales, avant tout historiques et géographiques, sont tantôt à l'encre noire, tantôt à l'encre rouge. La pièce d'Ovide est sans titre et sans nom d'auteur; elle est glosée et scholiée comme le Stace. Deux miniatures délicieuses servent de tête de page aux deux parties du manuscrit. Le frontispice représente un passage de rochers et de bois, avec Pégase faisant jaillir la source d'Hippocrène et diverses scènes mythologiques dans le goût florentin. L'ensemble du ms. rappelle beaucoup certains des mss. de Pomponius Laetus que j'ai étudiés.

élégiaques inspiraient un goût particulier aux disciples de Pomponius Laetus (1), et peut-être, en sa qualité de " délices des jeunes filles romaines ", l'aimable Parthenius y prenait-il plus de plaisir que tout autre. Il y a, à la suite de son Properce, quelques distiques modernes dont il est peut-être l'auteur (2). Cependant on aurait tort de croire qu'il ait composé les vers cités plus haut. Les huit premiers sont empruntés presque textuellement au Stace publié par Domizio Calderino (3). Celui-ci les appliquait au tra-

(1) Antonio Volsco, de Piperno, a été l'élève de Pomponius qui le mentionne comme son collaborateur pour l'établissement du texte de Nonius Marcellus paru en 1472. Il s'était occupé spécialement des élégiaques romains; Paolo Marso, dans sa préface à ses commentaires sur les *Fastes*, imprimés à Venise en 1482, cite ceux qu'avait composés sur le même sujet son ami Volsco, « cum quo est mihi tanta necessitudo et mutua benevolentia ut communi utriusque titulo lucubrationes nostras essemus edituri, id quod occupato illo in Propertianis monimentis et me ab Urbe digresso non est in praesentia factum. » Les notes de Volsco sur Properce ont paru à Rome en 1482; celles sur les *Héroïdes* d'Ovide, à Milan en 1483; celles sur les *Fastes* sont à la bibliothèque Laurentienne. Volsco a professé à la Sapienza (Marini, *l. c.* p. 31).

(2) Ces distiques sont de la même main qu'une liste curieuse écrite à l'encre bleue sur le premier feuillet du Properce: TELA CVPIDINIS, *Iocus, Amor, Cestus, Fax ;* COMITES, *Furor, Metus, Inquietudo, Dolor*, etc. De la même main encore:

Hic liber ingenuos docet et decantat Amores;
Disce puer iuvenis nupta puella faces.

Pour être complet dans la description du volume, je dois ajouter qu'il y a une mention de propriété postérieure à Parthenius et presque entièrement effacée par des traits d'encre: VINCENTIS AMERINI ET AMICORVM. Il a de plus l'*ex-libris* de Fulvio Orsini.

(3) Les vers de Calderino, qui sont à la 7e page du volume, sont intitulés: *Domitius hortatur Statium Papinium ut redeat Neapolim in patriam, ubi ei blandietur Franciscus Aragonius Regis Ferd. F.* La pièce est plus longue que celle de Parthenius; elle à 25 vers. Voici le titre exact de l'édition, qui est fort rare. *Statii Papinii Sylvarum libri V ex emendatione et cum comment. Domitii Calderini quibus accedunt* etc. Au v° du f. 1: *Hoc volumine Domitius inseruit. Sylvarum Statii Papinii libros quinque a se emendatos. Commentarios quos in Silvas composuit. Commentariolos in Sappho Ovidii quos edidit. Pro-*

vail que lui avait coûté son édition; Parthenius, qui avait suivi certainement à Rome les cours de Calderino, s'est borné à démarquer les vers de son maître (1).

On peut savoir sur la personne même de Parthenius quelque chose de plus précis. Si les deux premiers noms ne paraissent pas être des noms de famille, il en est autrement du troisième, *Paulinus*. La transcription italienne donne *Paolini* ou *Pallini*. Il y a précisément au XVe siècle une famille romaine de ce nom: l'église aujourd'hui détruite de San Martinello (*al monte di pietà*), où se lisait la pierre tombale de *Ioannes Navus de Palinis* mort en 1425, fut restaurée en 1500 par *Baptista Paulinus*. Le bla-

pertii loca obscuriora a se elucubrata.... A la fin: *Impressit Romae ad aedes Maximorum Arnoldus Pannartz e Germania idib. sextilib. anno a natali Christiano MCCCCLXXV Xysto Pont. Max.* La date de la composition de ces travaux de Calderino sur Stace et Ovide et de son enseignement à Rome est attestée par sa préface au commentaire de Martial (Rome et Venise, 1474) adressée à Laurent de Médicis: «Idem efficere studui superiore triennio quo Romae publica mercede docui in Sillio Cicerone Sylvisque Papinii aliisque quos professi sumus scriptoribus». Sur Calderino, appelé à Rome par Paul II et mort dans cette ville en en 1477, v. Giuliari, *l. c.* pp. 40-44.

(1) Un troisième manuscrit m'avait paru d'abord devoir être rattaché aux deux manuscrits de Parthenius: il est à la bibliothèque de Dresde sous la cote *Dc. 133*, et contient Catulle, Tibulle et Properce. La première page porte le blason du jurisconsulte Jason de Maino, avec son nom, et une note à la fin indiquant que Maino a acheté ce volume en 1479. Je ne le connais que par la description de l'excellent catalogue de M. Schnorr de Carolsfeld, et les renseignements supplémentaires très complets que le savant bibliothécaire a bien voulu m'adresser. Le manuscrit est bien d'une écriture italienne de l'époque de Parthenius, mais non de la sienne; le seul indice qui puisse faire songer à lui est une mention sur le feuillet préliminaire: *Per primam et ultimam et tertiam vocalem ad has literas p. l. n. s. cognosci*[*tur*] *meus dominus* (*tertiam* a été rajouté avant *ultimam*, puis effacé). Cela donne *Paulinus* ou *Palinus*. L'écriture très cursive de cette mention ne permet pas de l'identifier; M. Schnorr de Carolsfeld incline à croire qu'elle n'est pas du copiste; le fac-simile que j'ai sous les yeux ne permet pas non plus d'affirmer avec certitude qu'elle soit de notre Parthenius Paulinus.

son de la famille Pallini a été relevé dans cette église par l'auteur d'un recueil manuscrit des armes des familles romaines (1). Il porte: d'argent à la croix d'or cantonnée de quatre lions rampants de même, affrontés et couronnés. Or un écusson soutenu par deux amours, au dessous du titre du manuscrit de Properce décrit plus haut, reproduit les mêmes armes. Elles ont été indiquées très sommairement, il est vrai; les lions sont sans couronne et lampassés de gueules; la croix d'or est remplacée par deux traits croisés, mais il n'est pas douteux que le miniaturiste n'ait voulu la figurer. La superposition des métaux est du reste un fait assez singulier pour permettre d'identifier les deux blasons. Le propriétaire du Properce est donc un Pallini. On peut ainsi déterminer qui était notre Parthenius; son nom, si modeste qu'il soit, méritait peut-être d'être restitué à l'histoire littéraire du XVe siècle.

(1) A la bibliothèque de la Minerve (écusson nº 558). La peinture, fort peu soignée, n'est pas achevée. Les inscriptions de S. Martinello sont dans le recueil de M. Forcella.

PIERRE DE NOLHAC.

LES VIES DE PAPES
DANS LES MANUSCRITS DU *LIBER CENSUUM.*

Le plus ancien texte des Vies de papes que Muratori a publiées sous le nom du cardinal d'Aragon (1) et que Watterich attribue, non sans grande vraisemblance, au cardinal Boson, camérier de l'Église Romaine sous Hadrien IV (2), nous est fourni par les manuscrits du *Liber Censuum.* Cette continuation du *Liber Pontificalis* ne figurait pourtant pas dans le *Liber Censuum* de Cencius en 1192 (3). Nous allons rechercher à quelle époque et dans quelles conditions elle s'est introduite dans les manuscrits postérieurs.

Le premier manuscrit, par ordre de date, qui contienne ces biographies pontificales est le manuscrit Riccardi 228 (4). C'est lui qui nous donnera la solution de la question.

(1) *Scriptores rerum Italicarum,* tome III, page 277 seqq.

(2) *Pontificum Romanorum qui fuerunt ab exeunte saeculo IX usque ad finem saeculi XIII Vitae ab aequalibus conscriptae,* tome I, p. LXXI. Watterich a remarqué que la Vie d'Hadrien IV se termine par les mots *Actum Bosonis presbyteri cardinalis tituli Pastoris,* et cette phrase l'a mis sur la voie. Boson était *scriptor camerae* sous Eugène III; Hadrien IV, son compatriote, le nomma camérier et l'éleva au cardinalat. Il assista, sous Alexandre III, à l'entrevue du pape et de l'empereur à Venise, en 1278, et il mourut sans doute peu de temps après. Cf. Ugo Balzani, *Le Cronache italiane nel medio evo.* Milan, 1884.

(3) Cf. un article publié dans les *Mélanges* en 1888, *Étude sur un manuscrit du Liber Censuum,* page 328 seqq.

(4) Le ms. 328 de la Bibliothèque Riccardi à Florence provient de la collection du baron Philippe de Stosch. Il faisait autrefois partie des Archives Vaticanes, où on en conserve un dépouillement complet qui date du XVIIe siècle (Arm. XXXVI, n° 38, fol. 336). Antérieurement, il avait appartenu à la Bibliothèque Vaticane, et on lit encore au dos le numéro de classement 445 B sous lequel Baronius l'a cité. En 1533, il était *in primo et superiori ordine tertii ordinis camerae parvae secretae* (Ms. Vat. lat. 3951, fol. 312).

Nous croyons en effet qu'il est possible de le dater très-exactement. Watterich en place la rédaction à la fin du XIII[e] siècle (1). Il est certainement antérieur.

Une remarque qui frappe tout d'abord, c'est que le Riccardianus 228 est de plusieurs mains, qu'il n'a pas partout le même format, qu'à la différence de format correspond une différence dans les matières traitées, en d'autres termes qu'il se compose de plusieurs manuscrits juxtaposés.

La première partie correspond au *Liber Censuum* de 1192 enrichi de toute une série de documents de la première moitié du XIII[e] siècle. Elle comprend 27 cahiers, hauts de 370 millimètres, larges de 323, tous numérotés, et comptant ensemble 218 feuillets chiffrés par erreur 224. Elle est tout entière de la même main, à part quelques indications supplémentaires au courant du texte (2), et quelques pièces insérées sur les dernières pages (3). Les deux folios de garde qui terminent actuellement le manuscrit (fol. 343 et 344) se reliaient originairement à cette première partie; ils en ont été détachés lors de l'adjonction de cahiers nouveaux.

Quelle date assigner à notre manuscrit sous cette première forme? Vraisemblablement la fin de 1254 ou le commencement de 1255, car des documents du mois de mai 1254 y figurent de première main (4), tandis que le serment prêté par les *addestratores* et les *mappularii* en décembre 1255 est d'une écriture visiblement postérieure (5).

(1) *Pontificum Romanorum Vitae,* tome I, page LXXVI.

(2) Notamment dans le *Provinciale.*

(3) Documents relatifs à la Garfagnana, à la Massa Trabaria et à Pérouse.

(4) « In eundem modum juravit domino pape Innocentio IIII Symon abbas monasterii sancti Petri de Monteviridi Vulterane diocesis anno domini MCCLIIIJ, indict. XII, IJ nonas maii ».

(5) Au revers du folio de garde.

Un autre indice permet peut-être de préciser davantage: c'est la présence, sur les dernières pages du manuscrit primitif, d'un serment d'hommage prêté à l'Église Romaine par les nobles de la Garfagnana en 1228 (1). Ce document ne figurait pas dans l'exemplaire qu'a reproduit le ms. Riccardi (2), et, dans le ms. Riccardi lui-même, il est visiblement de seconde main. Cette insertion a donc été motivée par les circonstances qui ont accompagné ou suivi de très près la rédaction de notre manuscrit. Or, c'est sous le pontificat d'Innocent IV, c'est à dire avant la fin de 1254, que la question de la Garfagnana s'est posée et qu'elle a été résolue (3). C'est par conséquent dans les derniers mois de 1254 qu'il conviendrait de placer la rédaction du manuscrit Riccardi.

Cette hypothèse se confirme par l'examen des deux textes du *Juramentum Senatoris Urbis* que nous trouvons dans le ms. Riccardi (fol. 85 et fol. 146). Dans l'un, il est question du pape Clément *fidelis ero tibi domino meo pape Clementi;* dans l'autre, du pape Innocent *fidelis ero tibi domino meo pape Innocentio.* Mais ils ne sont pas tous deux de première main; seul le serment prêté au pape Innocent appartient à la rédaction primitive (4). Or, dans le ms. original de Cencius que l'auteur du ms. Riccardi avait sous les yeux, le pape désigné dans le serment du Sénateur est le pape Clément, et ce serment suit immédiatement l'*Ordo Romanus* (5). Dans la première rédaction

(1) Fol. 221 v°.

(2) Ms. Vat. lat. 8486.

(3) Voyez tous les détails de cette affaire dans Garampi, *Illustrazione di un antico sigillo della Garfagnana*, page 36-38. La dernière bulle d'Innocent IV relative à la Garfagnana est du 24 mai 1254. C'est en 1251 que les Lucquois avaient envahi cette province du Saint Siège, et depuis cette époque Innocent IV n'avait cessé d'en poursuivre la restitution.

(4) Le serment prêté au pape Clément n'a pas de rubrique.

(5) Voy. la table de ce ms. original dans le ms. Riccardi, fol. 91-94.

du ms. Riccardi, on a omis ce serment à la suite de l'*Ordo Romanus* et on l'a inséré plus loin en substituant au nom du pape Clément, qui n'avait plus de raison d'être, celui du pape contemporain, le pape Innocent. Plus tard seulement, en collationnant le nouveau ms. avec le ms. original (1), on a introduit (mot pour mot cette fois), après l'*Ordo Romanus*, le serment du sénateur qu'on avait tout d'abord omis de transcrire à cet endroit, et la même formule a ainsi figuré deux fois dans le ms. Riccardi, une fois comme témoignage du passé, l'autre fois comme constatation du présent. Ce présent, c'est évidemment le pontificat d'Innocent IV, puisque au milieu du XIIIe siècle il ne saurait être question d'un autre pape du nom d'Innocent (2).

Nous savons en tout cas qu'au temps d'Alexandre IV le ms. Riccardi était déjà, entre les mains du camérier pontifical. On lit en effet sur le revers du dernier folio cette indication, d'une main du XIIIe siècle : *accommodavimus fratri Andree do-*

(1) On lit à la fin du premier quaternion *facta est collatio.*

(2) Ce double serment se trouve dans les manuscrits du *Liber Censuum* qui dérivent du ms. Riccardi 228. Seulement, un manuscrit conservé aux Archives Vaticanes (Arm. XV, nº 1) — autrefois cité sous le nº 2526 — a subi une modification qui a induit Pertz en erreur. Dans le serment qui suit l'*Ordo Romanus*, le mot *Clementi* y a été remplacé de seconde main par *Urbano*. Pertz a oublié que ce mot *Urbano* était une surcharge, et il en a conclu que le manuscrit en question datait du pontificat d'Urbain IV (1261-1263), sans s'apercevoir d'ailleurs que ce ms. contenait de première main des documents de 1279 (*Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtkunde*, V, page 92). En réalité, la correction remonte seulement au pontificat d'Urbain VI, et elle est la conséquence du grand schisme. Au moment où le ms. Riccardi 229 a été copié sur le ms. XV, 1 des Archives Vaticanes (en 1388), la chrétienté se partageait entre l'obédience de Clément VII à Avignon et d'Urbain VI à Rome. Les fidèles d'Urbain VI n'ont pas voulu que le nom de Clément, qui était celui de l'antipape, figurât dans la formule du serment, et, non contents de substituer dans le nouveau manuscrit le nom d'Urbain à celui de Clément, ils ont aussi corrigé l'exemplaire qui leur servait d'original.

mini pape nepoti librum Bernardi et dialo... (1). Il s'agit évidemment ici de livres prêtés par le camérier, qui en était dépositaire, au neveu du pape régnant. Or, le seul personnage du XIII[e] siècle ou des premières années du XIV[e] qui puisse être désigné par les mots *fratrer Andreas domini pape nepos* est un neveu d'Alexandre IV qui entra de très-bonne heure dans l'ordre de Saint François (2), et cette qualification n'a pu lui être appliquée que durant le pontificat de son oncle.

Mais les Vies de papes ne font pas partie de ce manuscrit primitif. Elles sont contenues dans des cahiers supplémentaires qui ne portent aucune trace de numération et qui ont une physionomie bien tranchée. Au manuscrit de 1254 on a en effet ajouté successivement un certain nombre de cahiers (15 en tout) qui ne sont pas tous du même format ni de la même main. Il y a d'abord un groupe de onze cahiers hauts de 345 millimètres sur 255, puis trois cahiers de 370 millimètres sur 323, et enfin un cahier de 313 millimètres sur 240.

Les onze premiers semblent être d'une même écriture et forment véritablement comme un ouvrage séparé. La disposition matérielle n'en est pourtant pas la même d'un bout à l'autre; dans le premier et les trois derniers les lignes sont continues, dans les autres elles sont en deux colonnes. Le nom du copiste à qui l'on doit cette partie du manuscrit se lit à la fin du premier quaternion. Il est malheureusement trop abrégé pour

(1) On y lit aussi cette autre note qui a la même origine:.. *escalco accommodavimus unam carpetam cum figuris et unum tapetum cum paonibus*. Ces mentions ont leur intérêt pour l'histoire de l'administration du palais apostolique.

(2) Ce neveu est André de' Conti (de Comitibus) qui se rendit célèbre dans la seconde moitié du XIII[e] siècle par sa science et ses vertus; il mourut à Anagni en 1301, après avoir refusé en 1294 le cardinalat qui lui était offert par Boniface VIII, et il fut béatifié après sa mort. Cf. Ciacconius, *Vitae et res gestae pontificum ab Oldoino recognitae*, Rome, 1677, tome II, page 325.

qu'on puisse l'identifier avec quelque certitude; *Factum per me B.* (1).

Pour la question qui nous occupe, cette identification aurait pourtant une grande importance, car c'est précisément dans cette portion du Riccardianus que se trouvent les Vies de papes (2). Certains indices nous permettent cependant de dater approximativement ce premier supplément au manuscrit de 1254. Les dernières feuilles contiennent la bulle de Clément IV adressée en 1265 à Pierre de Vico pour régler définitivement la possession de Bieda et de Cività Vecchia (3). Il est évident à première vue que cette bulle à été insérée, suivant un usage assez général dans les manuscrits du *Liber Censuum*, sur le dernier folio du onzième cahier pour profiter d'une page restée disponible. Au moment de cette insertion, le groupe des onze cahiers avait été déjà rattaché au manuscrit du *Liber Censuum*, puisque l'acte de Clément IV se réfère au livre censier et non aux matières traitées

(1) Peut-être *Berengarium,* comme l'a supposé Watterich. Il s'agirait en ce cas de Bérenger de Séguret, clerc de la chambre apostolique sous son compatriote Clément IV (Séguret est une petite ville du Comtat Venaissin et Clément IV était de S[t] Gilles sur le Rhône), promu ensuite à la dignité de Vice-camérier par Grégoire X (1272) et pourvu la même année de la Prévôté de Marseille (cf. Marini, *Archiatri pontifici,* t. I, page 23). Le nom de Bérenger de Séguret est d'ailleurs intimement lié à l'histoire du ms. Riccardi, sur lequel ont été consignés la décharge qu'il reçut de sa gestion en 1275 (fol. 305), et le serment prêté par lui au S[t] Siège en sa qualité de Vice-camérier (fol. 343).

(2) Cette portion du Riccardianus contient de première main, outre les Vies des papes, les pièces qui concernent la légation en Hongrie, durant les années 1232-1234, du cardinal Jacques Pecorari, évêque de Préneste (premier cahier), et les documents relatifs à la controverse avec l'Église grecque en 1233 (les trois derniers cahiers).

(3) « Dudum tempore felicis recordationis Urbani pape predecessoris nostri inter Romanam ecclesiam et te super duobus castris quorum alterum Civitas vetus, reliquum vero Bleda vulgariter nuncupatur orta fuit materia questionis. Nos autem volentes, etc. — Dat. Perusii vij kl. decembris pontificatus nostri anno primo ».

dans ces cahiers supplémentaires. Or, la date à laquelle le document de Clément IV a été transcrit peut être déterminée avec quelque précision. C'est lui évidemment qui a entrainé l'adjonction du quaternion qui suit (fol. 307-315) et qui continue par ordre chronologique la série des actes de Clément IV relatifs aux cens (1). La plupart des pièces contenues dans ce cahier sont d'écritures différentes et il est facile de voir qu'il y a eu entre la transcription des uns et des autres un intervalle plus ou moins long, en d'autres termes que les différents feuillets ont été remplis sinon au jour le jour, du moins au fur et à mesure de la production des documents. La première pièce étant datée de Janvier 1266, on en peut donc légitimement conclure que la bulle de septembre 1265 qui termine le quaternion précédent a a du être insérée dans le ms. Riccardi dès 1265.

Les Vies de papes ont donc été introduites dans notre manuscrit du *Liber Censuum* entre 1254 et 1265. Il est malheureusement difficile de savoir exactement d'où elles proviennent, et sur cette question nous ne pouvons guère présenter que des hypothèses.

Il ne faut pas pourtant s'étonner outre mesure de trouver les biographies pontificales à la suite du *Liber Censuum*. Il est à remarquer au contraire que pendant tout le XIIe siècle les deux collections furent presque constamment réunies et que Cencius, en les séparant, a fait une véritable innovation. Au XIIe siècle en effet le *Liber Censuum* et le *Liber Pontificalis* ont été rédigés par les mêmes hommes; le cardinal Boson, l'auteur des Vies qui nous occupent, est aussi l'auteur d'une des compilations

(1) Il y a d'abord le rapport des cardinaux sur le couronnement de Charles d'Anjou à Rome le 6 Janvier 1266, puis la notice apportée d'Angleterre par maître Synitius au retour de sa légation (au plus tôt de l'année 1267).



utilisées par Cencius (1), et, quelques années avant Cencius (2), Albinus joignait aux deux livres de sa *Collectio Canonum* qui sont relatifs aux droits et privilèges de l'Eglise Romaine (3) une histoire des papes dont la plus grande partie est malheureusement perdue (4). La Vie de Grégoire IX qui se trouve rapprochée dans le ms. Riccardi des biographies pontificales du XII[e] siècle parait avoir la même origine qu'elles. Cette Vie est sûrement due à une personne de l'entourage du pape (5) et vraisemblablement à un clerc de la Chambre Apostolique (6). Mais,

(1) M. Henri Stevenson a très-ingénieusement restitué le *Liber Censuum* de Boson, dont on a seulement des traces dans les collections postérieures. Cf. *La Collectio Canonum di Deusdedit,* page 68-70, dans l'*Archivio della Società Romana di Storia patria,* 1885.

(2) Entre 1187 et 1189. Cf. Stevenson, *La Collectio Canonum di Deusdedit,* p. 76.

(3) *Gesta pauperis Scholaris Albini,* livres X et XI (Ms. Ottoboni latin 3057).

(4) Dans l'unique manuscrit qui nous ait conservé la compilation d'Albinus, il y a seulement, sur la dernière page, un passage de Bonizo de Sutri extrait du livre *De vita christiana.* Mais il est aisé de voir que le manuscrit n'est plus complet. Dans l'inventaire dressé en 1339 du trésor et des livres de l'Église Romaine conservés dans la sacristie du couvent d'Assise (Denifle, *Archiv für Literatur und Kirchengeschichte,* 1886, page 102), figure le ms. d'Albinus qui appartient aujourd'hui au fonds Ottoboni. L'*incipit* ne permet pas d'en douter : « Incipit in secundo folio *onum* (orationum) et finit in rubro *tione* ». Mais l'*Explicit* ne correspond plus à l'*Explicit* actuel : « in penultimo folio incipit *pon* et finit *alteri* »; et, comme le quaternion qui termine le ms. Ottoboni 3057 est complet, il faut croyons-nous, supposer la perte d'au moins un quaternion pour expliquer la disparition de l'avant-dernière feuille signalée dans l'inventaire de 1339.

(5) Voyez, par exemple, le récit des fêtes qui ont suivi le couronnement de Grégoire IX. — Il semble que le biographe accompagne le pape dans tous ses voyages, car il les décrit avec des détails qui ne peuvent être que d'un témoin oculaire.

(6) Comme dans les Vies du XII[e] siècle, une grande importance y est donnée à toutes les acquisitions, à tous les établissements, à toutes les constructions du pape, c'est à dire à tout ce qui relève de la *Chambre.* Voyez, par exemple, la huitième année, où il est question de Ferentillo, Gualdo, Montefiascone et Radicofani.

à en juger par le début, son auteur n'a eu nullement l'intention de la relier à l'œuvre historique de Boson (1), et la solution de continuité entre les deux parties est encore matériellement apparente dans le ms. Riccardi, où la Vie de Grégoire IX est séparée des actes d'Alexandre III (2) par un blanc de toute une demi page (3). Si l'auteur de la Vie de Grégoire IX n'est pas l'auteur de la collection, celle-ci ne peut être que postérieure à 1240 (4). On peut même conjecturer qu'elle est plus récente encore si on en juge par les altérations qu'avait déja subies le ms. original de la Vie de Grégoire IX au moment où elle a été formée (5). Il semblerait donc que les Vies de papes du *Liber Censuum* ont dû être directement empruntées, peu de temps avant 1265, aux livres de la Chambre Apostolique.

On nous permettra à ce propos d'exprimer un doute sur l'attribution que l'on a faite de toutes les Vies du XIIe siècle au seul cardinal Boson, et de formuler à notre tour une hypostèse. On s'est étonné avec raison de trouver une lacune dans le série de ces biographies. Entre les Vies très développées d'Innocent II

(1) « Venerabilium gesta pontificum archivis sunt mandanda fidelibus ut ea digesta per ordinem lectorum studia in vota gratiarum exerceant et capiat de priorum moribus sequutura posteritas vite felicioris exemplum.

(2) Plus exactement les actes du Concile de Latran de 1179. La Vie d'Alexandre III est demeurée interrompue à la mort de Boson, en 1178, et on a plus tard jugé bon de compléter la biographie d'Alexandre III par les Actes du Concile de 1179, sans que d'ailleurs la soudure se soit faite entre l'œuvre de Boson et le supplément qu'on y ajoutait (fol. 272).

(3) Fol. 275 v°.

(4) C'est en Juillet 1240 que le biographe a cessé d'écrire; les mots *micantes Marchie filios petiturus* qui terminent son récit se rapportent à l'expédition de Frédéric II dans les Marches au mois de Juillet 1240.

(5) Les noms de deux monastères fondés par lui, pour l'ordre de S[t] François, l'un en Lombardie, l'autre en Toscane, n'étaient plus lisibles au moment où la collection a été formée et ils sont restés en blanc.

d'une part et d'Eugène III de l'autre, c'est à peine si on fait mention de Célestin II et si on consacre une courte notice à Lucius II. Il y a là une solution de continuité bien remarquable. Or, l'unique raison que l'on ait d'attribuer à Boson les Vies qui précédent cette lacune aussi bien que ceux qui la suivent est le simple fait qu'on les a trouvés réunies dans le même manuscrit, et il n'a pas échappé à Watterich lui-même que la Vie d'Innocent II, avant d'être reprise par Boson, devait avoir été écrite par un Pisan dont le nom est resté inconnu (4). N'est-il pas naturel alors de supposer que Boson n'a rien à faire avec la première partie de la collection, et qu'il n'y a là qu'une juxtaposition de deux ouvrages originairement distincts et soudés peut-être pour la première fois au milieu du XIII[e] siècle? Le pontificat d'Innocent II a été justement marqué par le premier essai de *Liber Censuum* dont les traces nous ont été conservées (5). Pourquoi l'auteur de cette collection, comme Boson quelques années plus tard, et Albinus après lui, n'aurait-il pas ajouté à son *Liber Censuum* quelques biographies pontificales, les unes empruntées à Bonizo de Sutri, à Pandolphe, et à Pierre de Pise, les autres rédigées par lui ? Si nous possédions le *Liber Politicus* du chanoine Bénédict, tel qu'on le conservait encore dans la Chambre Apostolique au temps de Grégoire X

(4) *Pontificum Romanorum vitae,* I, page LXXXI.

(5) Ce premier essai de *Liber Censuum* est demeuré jusqu'ici inaperçu. Nous croyons pourtant qu'il convient d'y attacher une certaine importance. C'est en effet à ce premier travail qu'appartient la liste des évêchés et monastères relevant directement du Saint-Siège que Cencius a insérée dans sa collection à la suite du *Liber Censuum* proprement dit, et que Muratori a imprimée dans ses *Antiquitates* sans remarquer l'époque à laquelle elle appartient (*Antiquitates italicae medii aevi,* tome V, col. 901). Ce document prend une très-grande valeur quand on le rétablit à sa date.

(1272-1276) (1) peut être cette supposition se changerait-elle en certitude (2).

En tout cas, il nous semble probable que la collection des Vies de papes que Muratori a imprimées sous le nom du cardinal d'Aragon a été faite, entre 1254 et 1265, (d'après les anciens livres qui subsistaient encore dans les archives de la Chambre Apostolique) pour être insérée dans le manuscrit du *Liber Censuum* qu'on venait d'achever, le ms. Riccardi 228 (4). C'est à ce manuscrit que l'ont empruntée tous les manuscrits suivants de Cencius (3), et c'est de là aussi qu'elle est passée dans l'ou-

(1) Voyez dans Mabillon, *Museum italicum*, tome II, page 229: *pecuniam quam dicit liber Camerarius qui dicitur Politicus*. L'expression est à noter.

(2) Le *Liber Politicus* du chanoine Bénédict n'a pas encore été suffisamment étudié. On n'en connait et on n'en cite d'ordinaire que des manuscrits fragmentaires et relativement récents, qui ne peuvent pas donner une idée vraie de cet ancien Polyptyque (Bibliothèque Vallicellane, F. 73. — Bibliothèque Vaticane, fonds Vatican n° 5348 et 3470, fonds Ottoboni n° 304. — Archives de la basilique de S[t] Pierre n° DCLIII et 37 E). Le ms. 512 de la bibliothèque de Cambrai est beaucoup plus important (voy. De Rossi, *Roma sotterranea*, I, page 158; Jordan, *Topographie der Stadt Rom*, II, page 357). — Nous croyons, pour notre part, qu'il y a une relation très-étroite entre le *Liber Politicus* et le premier essai de *Liber Censuum* que nous signalions plus haut sous Innocent II. Peut-être même ces deux ouvrages n'en font-ils qu'un seul en réalité, et nous avons peut-être ici l'original commun à Albinus et à Cencius pour une partie de leurs écrits. Toutes ces questions seront traitées plus à fond dans un travail spécial que nous préparons sur les sources du *Liber Censuum*.

(3) Peut-être faut il mettre au nombre de ces livres le ms. du *Liber Pontificalis*, Vat. lat. 3762, qui provient de S[t] Gilles sur le Rhône (cf. Duchesne, *Étude sur le Liber Pontificalis*, pag. 95). Sa provenance, et l'époque à laquelle il a été continué peuvent faire supposer qu'il a été apporté à Rome vers le temps de Clément IV, peut-être par Bérenger de Séguret.

(4) C'est en effet du ms. Riccardi 228 que dépendent tous les autres manuscrits du *Liber Censuum*, à commencer par le plus ancien manuscrit des archives du Vatican (Arm. XV, n° 1). Je ne puis en donnre ici la démonstration complète. J'indiquerai seulement un fait qui me

vrage du cardinal d'Aragon (1). C'est en effet à la Cour d'Avignon que Nicolas Roselli a composé son livre (2), et les inventaires dressés au XIV[e] siècle de la bibliothèque et des archives des papes d'Avignon ne mentionnent jamais comme manuscrits du *Liber Censuum* que le manuscrit qui porte aujourd'hui le numéro 228 de la bibliothèque Riccardi (3).

Il ne sera peut-être pas sans intérêt de toucher ici à une question soulevée par un passage de la Vie d'Hadrien IV.

parait concluant. A propos des redevances d'Ostie (fol. 1 v°) une note marginale du Riccardianus 228 renvoie à un document qui se trouve transcrit plus loin: *Require infra instrumentum in secunda carta XIIII quinterni.* En nous reportant au second feuillet du quatorzième cahier de ce manuscrit (fol. 111), nous trouvons en effet un *Instrumentum de duabus platratis que populus Hostiensis debet singulis annis in Natale et Pascha dare domino pape si in Urbe fuerit.* Or, ce renvoi à la seconde page du quatorzième cahier se retrouve dans les manuscrits du *Liber Censuum* postérieurs au ms. Riccardi, et, dans aucun de ces manuscrits, il ne correspond au document qu'il devrait indiquer. Une note qui ne valait que pour le Riccardianus 228 est ainsi passée dans les manuscrits qui en sont dérivés.

(1) Il n'est pas douteux en effet que ce ne soit au *Liber Censuum* que le cardinal d'Aragon (Nicolas Roselli, né en 1314, cardinal en 1357, mort en 1362) a emprunté les Vies de papes qu'il a publiées, car c'est, dit-il, dans les livres de la Chambre Apostolique qu'il a trouvé les éléments de sa compilation, *compilavit ex diversis registris et ex libris camerae apostolicae* (ms. Ottoboni latin 3078, fol. 1).

(2) Entre 1351 et 1362.

(3) Grâce aux renseignements de l'inventaire de 1369, l'identification paraît certaine. Le seul manuscrit du *Liber Censuum* signalé dans la Bibliothèque d'Urbain V est désigné par ces mots: « Incipit in nigro *Ecclesie* et finit in penultimo *maculam* », et ces caractères ne peuvent convenir qu'au manuscrit Riccardi 228. Cf. Maurice Faucon, *La librairie des papes d'Avignon*, (Bibliothèque des Écoles française de Rome et d'Athènes), tome I, page 243.

De l'étude qui précède il résulte que le texte qui doit faire loi est celui du Riccardianus 228. Or, dans l'histoire d'Arnauld de Brescia, il est un point qu'on n'a pas encore éclairci, faute d'avoir reconnu cette règle ou de l'avoir appliquée. Il s'agit des circonstances dans lesquelles le célèbre hérésiarque fut livré aux légats d'Hadrien IV par Frédéric Barberousse.

Le Roi se dirigeait vers Rome où il allait ceindre la couronne impériale lorsqu'il reçut, au moment d'atteindre la frontière des États de l'Église, une députation de trois cardinaux qui venaient lui demander au nom du pape, comme premier gage de son amitié, la remise d'Arnauld de Brescia, *ut redderet eisdem cardinalibus Arnaldum hereticum quem vicecomites de Campaniano abstulerant magistro O. diacono sancti Nicolai apud Otriculas ubi eum ceperat*, *quem tanquam prophetam in terra sua cum honore habebant*. L'interprétation de ce passage ne nous paraît pas offrir de difficulté; Arnauld de Brescia était tombé, à Otricoli, au pouvoir du cardinal de Saint-Nicolas, mais les vicomtes de Campagnano l'avaient bientôt délivré et mis en sûreté dans leur château où ils l'honoraient comme un prophète; il s'agissait d'exiger d'eux la restitution de l'hérétique aux mains des cardinaux, et le futur empereur seul était assez puissant pour y parvenir.

Mais le texte de Boson donné par les manuscrits du cardinal d'Aragon diffère en cet endroit du texte que nous empruntons au ms. Riccardi 228. Dans le cardinal d'Aragon, on lit *apud Briculas* au lieu de *apud Otriculas*, et *vicecomites de Campania* au lieu *vicecomites de Campaniano* (1). Comme il faut toujours trouver une explication, on a vu dans *Bricule* le village de *Bricole* situé dans le Val d'Orcia, et, comme ce village appartenait à des vicomtes *De Campagnatico*, on a proposé de lire *Campagnatico*

(1) Muratori, *Script. R. I.* tome III, pars 1, page 442. B.

au lieu de *Campania* (1), et on a même invoqué à l'appui de cette correction la leçon *Campanian.* du ms. Riccardi 228 (2).

Il n'est pas possible de prendre ici un moyen terme, et il faut adopter dans son intégrité le texte du Riccardianus. Il est vrai que dans ce cas les choses s'arrangent beaucoup moins bien. On ne voit pas au premier abord de quel Campagnano il s'agirait ici. *Campagnano di Roma*, dans le diocèse de Nepi, est bien loin d'Otricoli (3), et le pape, campé avec toutes ses forces à Cività Castellana et à Nepi, coupait toute communication entre Campagnano di Roma et Otricoli. Alors, n'y aurait-il pas lieu de chercher dans le voisinage d'Otricoli un pays de Campagnano? Le *Liber Censuum* indique dans l'évêché de Sabine un *Oratorium sancti Petri* qui doit à l'Église Romaine la redevance annuelle d'une livre de cire et qui est situé *in territorio Campagnano* (4). Ce *territorium Campagnanum* n'a rien à voir avec le *Castrum Campanianum* (Campagnano di Roma) au diocèse de Nepi, que le *Liber Censuum* cite plus loin en son lieu et place (5). Il n'y a plus aujourd'hui en Sabine de village qui porte le nom de Campagnano; mais dans la partie de cette province qui touche au pays d'Otricoli, nous trouvons une rivière dite *Torrente Campano* qui se jette dans le Tibre presque en face de Borghetto. Or, un document inédit que nous publierons dans le prochain fascicule des *Mélanges* et qui est daté de 1364, nous donne une géographie politique assez complète de la Sabine au XIVe siècle (6),

(1) Voyez Oderici, *Storie Bresciane*, IV, page 281. L'interprétation est de Troya.

(2) Gregorovius, *Storia della città di Roma*, tome IV, page 606 note 1.

(3) Campagnano di Roma appartenait d'ailleurs au monastère de St Paul hors les Murs, et non à des vicomtes. Cf. Tomassetti, *Archivio della S. Romana di storia patria*, V, page 150.

(4) C'est le seul pays mentionné sous la rubrique *In episcopatu Sabinensi.*

(5) Cf. Muratori, Antiquitates italicae medii aevi, tome V, col. 859.

(6) Ms. latin 4189 de la Bibliothèque Nationale de Paris.

et nous y avons l'indication d'un *Castrum Turris Campane* dans le canton même arrosé par le Campano. Ce *Castrum Turris Campane* est en effet nommé avec les pays de Foglia, Colle-vecchio, Tarano, Castiglione, Rocchette et Vacone qui circonscrivent à peu près le bassin de cette petite rivière (1).

Ce serait donc dans cette région, voisine d'Otricoli, qu'il conviendrait de placer le lieu de retraite d'Arnauld de Brescia indiqué par le texte du Riccardianus. Le fait a son importance pour la géographie de la Sabine et pour l'histoire d'Arnauld de Brescia.

(1) Fol. 42 et 43.

Paul Fabre.

BIBLIOGRAPHIE.

GIUSEPPE GATTI. — Frammento d'iscrizione contenente la *Lex horreorum*. — Roma 1885.

M. Giuseppe Gatti a publié dans le Bulletin de la Commission Archéologique de Rome (fascicolo III ann. 1885) un fragment d'inscription trouvé, paraît-il, dans la *vigna Boni-Rinaldi* hors de la *Porta Salaria*, et acquis par le Musée du Capitole. Gravée sur une plaque de marbre dont une partie seulement a été retrouvée, cette inscription était apposée sans doute sur des *Horrea Caesaris;* elle indiquait aux particuliers que des locaux et *armaria* étaient à louer dans cet édifice, et contenait la *lex locationis* c'est à dire l'indication des conditions auxquelles la location serait faite. M. Giuseppe Gatti a restitué avec une grande sagacité la partie de l'inscription qui nous manque, et il a savamment commenté le texte entier. Son travail contient une étude excellente sur les *Horrea* des Romains, sur ces vastes magasins ouverts au public, où les marchands déposaient souvent leur stock de marchandises et où les particuliers déposaient d'ordinaire leurs objets les plus précieux. Je reproduis le texte de cette importante inscription, tel que M. Gatti l'a restitué et je le ferai suivre de quelques observations

in . hORREIS

imp . hadriani · cAESARIS·AVG·LOC

cellae . frumentar . et . uinÁR · ARMÁRIA·ET·LOCA

cum . operis . cellaRÁR·EX·HAC·DIE·ET·EX·

idib · dec · primis LÉX·HORREORVM

quisquis in his horreis conductum habet cellam armarium aliuVE · QVID · ANTE · IDVS · DEC · PÉNSIONE · SOLVTA · RENVNTIET · QVI · NÓN ·
renuntiauerit et cum horreario de renouanda locatione pro iINSEQVENTE·ANNO·NON · TRANSEGÉRIT · TANTI · HABÉBIT · QVANTI · EIVS · GENER ·
res eo anno in his horreis locari solent si modo alii locatum nON·ERIT · QVISQVIS · IN·HIS·HORREIS · CONDVCTVM · HABET · ELOCANDI·ET ·
utendum dandi ius non habebit si elocauerit uel utendum dederit ei cuSTODIA·NÓN·PRAESTABITVR QVAE · IN · HIS · HORREIS · INVECTA · INLATA
importata fuerint horreario pignori erunt pro pensionibus de quibVS·SATIS·EI *fact. non fue*RIT· QVISQVIS·IN·HIS·HORREIS·CONDVCTVM·HABET·ET·SVÁ
impensa refecer . ornaver . tollendi quod adiecit ius non habebil nisi ei data FVER·VÉNIA *quis*·IN · HIS·HORREIS · CONDVCT · HABET · PENSIÓNE·SOLVTA · CHIROGR·
horrearii sibi dari curet et res inlatas efferat si post impletum conductioisn annu I·HORREVM·SVA*sq.res*·RELIQVER·ET·CVSTODI·NÓN·ADSIGNAVER·HORREARIVS·SINE·CVLPA· ERIT·

Aux lignes 4 et 5 M. Gatti propose de lire « ex hac die et ex *idib. dec. primis;* » je crois qu'il vaudrait mieux restituer ainsi: « (locantur) ex hac die et ex *hac forma* » (1). Le sens me paraît ainsi meilleur. Il serait peu naturel que location se fît immédiatement mais sous un terme suspensif; cela ne répondrait guère aux besoins qui conduisaient à louer un local dans les *horrea*, et de plus avec la clause sur la tacite reconduction que contenait notre *lex* la location immédiate avec entrée en jouissance avant les Ides de Décembre ne présentait aucun inconvénient.

Aux lignes 10 et 11 M. Gatti restitue ainsi: « Quisquis in his horreis conductum habet et sua *impensa refecer(it), ornaver(it) tollendi quod adjecit jus non habebit nisi data fuer(it) venia* ». Il me parait peu vraisemblable qu'il s'agisse ici des ornements ou pièces nouvelles que le locataire aurait pendant sa jouissance ajoutés à la *cella* ou à l'*armarium*: je crois plutôt que ce chef de la *lex* continuait l'ordre d'idées auquel se rattache le chef précédent. Ce dernier établissait une hypothèque au profit de l'*horrearius* sur tous les *invecta et illata* du locataire: mais nous savons d'autre part que tant que le loyer d'une maison ou d'un local n'était pas payé, en principe le locataire n'avait point le droit d'enlever les objets mobiliers apportés par lui et sur lesquels il avait conféré hypothèque au *locator* (2). Problablement notre *lex* ne faisait que répéter cette règle, pour affirmer que l'*horrearius* entendait bien s'en prévaloir, en ajoutant que cependant la permission d'enlever les objets pourrait être accordée suivant les cas.

(1) Cf. inscription de Souk-el-Kmis, col. III, lin. 11-16: « Non amplius annuas quam binas aratorias, binas sartorias, binas messorias operas debeamus, itque sine ulla controversia sit, utpote cum in aere inciso et ab omnibus omnino undique versum vicinis nostris *perpetua in hodiernum forma praestitutum* ».

(2) L. 1 §§ 4 D. XLIII, 32: « Si pensio nondum debeatur, ait Labeo interdictum hoc (de migrando) cessare, nisi paratus sit eam pensionem solvere. Proinde si semenstrem solvit, sexmenstris debeatur, inutiliter interdicet, nisi solverit et sequentis sexmenstris, ita tamen si conventio specialis facta est in conductione domus ut non liceat ante finitum annum vel certum tempus migrare. »

Le renseignement le plus important pour l'histoire du droit privé que fournisse notre inscription me paraît être la clause sur la tacite reconduction; lin. 6, 7. Elle me paraît montrer que lorsque les locations urbaines étaient faites pour un terme préfix d'une ou plusieurs années la tacite reconduction s'y appliquait exactement comme aux locations de *prædia rustica*. C'est dans ce sens qu'il faudrait entendre la loi 13 § 11 D. XIX, 2.

A. Esmein.

Codices manuscripti Palatini graeci Bibliothecae Vaticanae descripti. Praeside *J. B. Cardinali Pitra*, episcopo Portuensi, S. R. E. bibliothecario recensuit et digessit Henricus Stevenson senior, ejusdem bibliothecae scriptor. Romae, ex typographeo Vaticano, 1885.

On s'occupe activement depuis quelques années de publier le catalogue complet des manuscrits de la Bibliothèque Vaticane. MM. J. B. de Rossi et Stevenson sont chargés spécialement de cet utile travail, sous la direction du cardinal Pitra.

Le premier volume, que nous annonçons ici, contient la description détaillée des 432 manuscrits grecs qui composent le fonds Palatin. On connait l'histoire de ces manuscrits donnés en 1623 à Grégoire XV par le duc Maximilien de Bavière. Tous ne sont pas à Rome: quelques-uns n'y sont jamais venus; d'autres, un peu plus nombreux, ont été en 1816 renvoyés à Heidelberg. La Bibliothèque du Vatican en possède encore environ 390.

Le catalogue publié par les soins de M. Stevenson rendra de grands services. Il est précédé d'une histoire du fonds palatin exposée très clairement; il est suivi d'*Indices* excellents et fort utiles donnant: la concordance de la numérotation adoptée par Sylburg (qui avait catalogué la Bibliothèque Palatine) et, sauf quelques modifications, encore en usage aujourd'hui, avec la numérotation introduite par Contelorio, qui fut abandonnée après quelque temps: deux listes chronologiques, l'une des manuscrits portant une date, l'autre des manuscrits non datés; les listes des copistes et des proprié-

taires de manuscrits du fonds palatin, celle des manuscrits qui ne sont pas à la Vaticane, enfin la table alphabétique des auteurs dont on a des manuscrits, ainsi que des sujets traités, avec renvois au catalogue.

Dans les brèves descriptions données par M. Stevenson on rencontre peu d'inexactitudes. En ce qui concerne principalement l'âge assigné aux manuscrits, l'auteur a fait preuve de sagesse et de compétence à la fois. Il a, nous dit-il, consulté souvent Charles Graux; il a su, en tout cas, résister à la tentation si fréquente de vieillir les manuscrits. Est-ce à dire que nous n'ayons aucune critique à faire de ce catalogue? Evidemment non. Un tel ouvrage par sa nature même prête toujours à beaucoup d'observations. Comme il est fait pour être consulté par tous afin d'y chercher des renseignements précis, on ne le trouve jamais assez clair.

Ainsi l'*Index nominum et rerum* renvoie au numéro du manuscrit avec l'indication du folio. C'est là un renseignement précieux; mais il eût mieux valu peut-être renvoyer *à la page du catalogue* où l'ouvrage se trouve mentionné. Les recherches auraient été ainsi abrégées, car la description d'un manuscrit tient quelquefois plusieurs pages et le numéro des folios est perdu dans le texte, dont il ne se distingue pas. Cet inconvénient serait moins grave si ce numéro était placé en gros caractères en tête de l'alinéa.

On a pris depuis quelques années l'habitude de noter les dimensions du manuscrit en centimètres ou millimètres et non pas seulement son format. L'expression in-folio est toujours vague : il y a des in-folios de plusieurs espèces. Au contraire, la forme d'un manuscrit est réellement connue quand on la note par 311 mm. × 230. M. Stevenson aurait bien fait, semble-t-il, d'adopter ce genre d'indication aussi bref que l'autre et plus précis.

L'article consacré à chaque manuscrit débute par la description extérieure, en gros caractères : puis vient, en caractères plus petits, la désignation des ouvrages qu'il contient. Cette disposition est très nette. Mais assez souvent arrive à la fin un supplément de description qui aurait dû être dans le caractère plus grand, ce

qui n'est pas. La remarque est un peu minutieuse; mais à quoi bon une différence de texte, si elle ne sert pas à augmenter la clarté ?

On ne peut entrer dans une critique détaillée à propos de chaque numéro du catalogue. Nous nous bornerons à faire quelques observations sur divers genres d'inexactitudes qui se glissent inévitablement dans un travail aussi long.

Contrairement à son habitude, M. Stevenson me semble avoir fait remonter trop haut le rouleau de parchemin où se trouve l'histoire de Josué avec des peintures remarquables. Il le place en effet au VIIe siècle. Ce rouleau nous semble être du XIe plutôt encore que du Xe, selon l'indication de la *Palaeographical Society*, qui en a reproduit un fragment (no 110). On ne peut guère admettre en effet que le texte placé sous les peintures n'ait été écrit que trois siècles plus tard.

D'ailleurs si le caractère des majuscules qui se trouvent au-dessus de quelques groupes ne peut être plus ancien que le VIIe siècle, il convient parfaitement au Xe ou au XIe.

Le manuscrit 17, donné comme écrit au Xe ou au XIe siècle, me semblerait plus justement daté XIe-XIIe.

Quelquefois on regrette de ne pas trouver au catalogue des détails qui ont leur intérêt pour la description du manuscrit. Ainsi ce même no 17 porte au coin inférieur droit des signatures de quaternions, la plus part du temps rognées. Ces signatures vont de 19 (ιθ') à 40 (μ'). Ainsi, si le manuscrit ne contient plus que 168 feuillets, il était auparavant beaucoup plus considérable et contenait 18 quaternions (144 feuillets) de plus. On a postérieurement noté les quaternions restants par des lettres: A, B, C, etc.

Le plan du catalogue manque parfois d'unité: on dirait qu'il est l'œuvre de plusieurs personnes qui auraient travaillé indépendamment l'une de l'autre, sans s'être entendues d'abord sur la méthode à suivre. On aura une idée de ce défaut si l'on compare entre eux les articles consacrés aux nos 59 (XVIe s.) et 374 (XIVe s.). Ces deux mss. contiennent en grande partie les mêmes ouvrages, qu'ils

semblent avoir empruntés à une même source. Les deux descriptions présentent pourtant beaucoup de différences. En voici une importante : p. 241, à propos du ms. 374, nous lisons : « Cyprii, Patriarchae CPolitani, orationes VI ». On peut se demander quel est ce patriarche Cyprios. C'est Georges (appelé aussi Grégoire) de Chypre. Le ms. l'appelle en effet Κυπρίου. Mais, p. 30, en décrivant le n° 59, aussi peu explicite, M. Stevenson avait ajouté, avec raison, entre parenthèses, la mention : (Georgii). Pourquoi ne pas en faire autant ici ? Cette différence a passé dans l'Index : le ms. 59 est indiqué à l'article Georgii, le ms. 374 y est omis. En revanche on trouve ce dernier à l'article Cyprii (où l'on ne s'avisera guère de regarder), mais on n'y voit pas le n° 59.

Le catalogue indique dans le 59 *sept* discours de Georges de Chypre : il n'y en a que 6, exactement les mêmes que dans le 374, et disposés dans le même ordre. A la fin du VIe : *ad Imp. Andronicum Palaeologum* se trouve une bande ornée, à l'encre rouge, qui marque la fin des ouvrages de Georges de Chypre. Le discours indiqué comme le VIIe : *Encomium in Praecursorem* n'est autre chose que le morceau qui se trouve dans le 374 (f° 237) sans nom d'auteur. Il commence de même par : θεῖός τις ἔρως ἐμέ... On s'en serait vite aperçu, si l'on avait donné pour le 59 l'*Incipit* des différents morceaux comme on l'a fait pour le 374. En ce qui concerne d'ailleurs l'usage de l'*Incipit*, la pratique de M. Stevenson est très variable. Tantôt il le donne, tantôt il l'omet, sans qu'on puisse trouver une raison de cette diversité.

Dans le numéro 73, qui contient des œuvres de Lucien, les *dialogues des morts*, les *dialogues marins* et les *dialogues des dieux* ne sont pas rangés dans l'ordre donné ordinairement par les éditions. Il eût été bon de le faire remarquer explicitement. M. Stevenson se contente de donner le titre du premier et du dernier dialogue. — Cela suffit pour éveiller l'attention en ce qui concerne les Dialogues des Morts, qui se terminent par le 25e des éditions. Mais il en est autrement pour les Dialogues Marins, qui finissent par le numéro 15, quoique l'ordre soit changé pour certains.

Quant aux Dialogues des Dieux ils ne sont bien qu'au nombre de 25, mais ils se terminent par le 26ᵉ (Ἀπόλλωνος καὶ Ἑρμοῦ) et non par le 25ᵉ (Διὸς καὶ Ἡλίου), comme l'indique M. Stevenson. Voici l'ordre dans lequel tous ces morceaux sont placés: *Dialogues des Morts.* 1, 22, 2, 21, 18, 20, 17, 26, 28, 3, 16, 14, 13, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 27, 29, 30, 12, 15, 19, 23, 24, 25 (1). *Dialogues marins*, 1, 2, 3, 4, 8, 9, 5, 6, 10, 11, 7, 12, 13, 14, 15. *Dialogues des dieux*, 21, 22, 23, 24, 1, 2, 3, 5, 6, 4, 7, 9, 8, 10, 13, 14, 15, 16, 11, 12, 17, 18, 19, 25, 26.

Le catalogue ne note pas non plus, à tort, que ce manuscrit est écrit tantôt sur deux colonnes tantôt à pleine page, indication cependant importante.

Le description du numéro 421 (Bibliothèque de Photios) manque également de précision. « Notantur dumtaxat quaterniones (μϛʹ i. e. 46), non folia, » dit le Catalogue. C'est juste. Mais il faudrait faire observer que ces *cahiers* n'ont pas un nombre de feuillets réguliers; tantôt ce sont des quaternions incomplets, où un ou deux feuillets sont réduits à un onglet très étroit; tantôt ce sont des cahiers plus considérables: le nombre des feuillets dans ces 46 cahiers varie de 6 (cah. ιϛʹ et cah. λʹ) à 16 (cah. ιθʹ). Presque tous les nombres intermédiaires, 7, 8, 9, 10, 12, 14 se trouvent. En tout, il y a 450 feuillets. Evidemment le manuscrit a été copié très rapidement, M. Stevenson l'a remarqué (« festinanter scriptus ») et le copiste n'a pas pris la peine de régulariser le nombre des feuilles, mutilées ou complètes, qu'il prenait à la fois.

Il est inutile de multiplier ces observations. Le reproche général que l'on peut adresser à ce travail est plutôt d'être incomplet que d'être inexact. Je donnerai cependant encore un exemple pour montrer que, malgré le soin et la compétence de l'auteur on ne pourra malheureusement accorder à ce Catalogue une confiance absolue. Le manuscrit 259 (Homélies de Sᵗ Jean Chrysostôme sur le

(1) Sur cet ordre, qui se retrouve dans le *Vaticanus* 90 (Γ) on peut voir l'article de notre confrère M. Pierre de Nolhac dans la *Revue de Philologie* (t. VIII, p. 149-150).

1[er] chapitre de la Genèse, précédées de l'homélie pour le début du Carême) est formé en général de quaternions, auxquels sont mêlés soit des binions (cahiers 13 et 14), soit des ternions (cahier 35) soit des quaternions incomplets. Parmi ces derniers, les uns (12, 27, 38) étaient incomplets déjà au moment où le copiste écrivait : les feuillets qui manquent avaient été coupés pour une cause quelconque (sans doute la mauvaise qualité du parchemin) et réduits à un onglet large de quelques centimètres. C'est là un détail qui peut parfaitement s'omettre dans un catalogue. Il n'en est pas de même de l'absence d'un feuillet *arraché*, comme on le voit facilement, entre les folios 9 et 10, et sur lequel le copiste avait écrit. Car il s'ensuit une lacune dans le texte de l'homélie II : on passe du milieu du § 9 : αἱ ἐπίνοιαι αὐτῶν. μετὰ πολλῆς (Patr. gr. éd. Migne, t. LIII, col. 28, l. 31) au milieu du § 10 : οὐκ ἐν χειροποιητοῖς ναοῖς κατοικεῖ (Ibid. col. 29, l. 23).

La souscription n'a pas été donnée non plus avec une exactitude scrupuleuse. Après en avoir reproduit le début : ἐτελειώθ(η) σὺν θ(ε)ῷ ἡ θεία | δέλτος αὕτη· διὰ χειρὸς | νικηφό(ρου) πρεσβυτ(έρου) τοῦ Χρυσοῦ (*sic* : Χ̄σοῦ), M. Stevenson ajoute entre parenthèses : *sunt versus duo politici syllabis constantes XV*. Or, c'est probablement un pur hasard que ces deux membres de phrase aient chacun quinze syllabes. Rien dans l'expression n'indique qu'en écrivant le premier, le copiste ait voulu faire un vers. Quant au second, il n'est certainement pas un vers politique. La septième syllabe de ce genre de vers ne peut être accentuée et nous trouvons ici νικηφόρου ; le dernier mot doit être paroxyton, et nous avons χρυσοῦ, qui a le circonflexe sur la dernière (1).

Plus bas, le catalogue donne ἁγιωτ(ά)τ(ῃ) καθολικῇ ἀποστολικῇ ἐκκλ(ησίᾳ) ; le ms. porte καί avant ἀποστολικῇ et : ἐκκλ(ησί)α. — Le double accent de μὲν après ἐπ' ὀνόματι n'est pas mentionné. C'est un tort. On sait que beaucoup de manuscrits donnent μέν, δέ, ἄν, ἐπεί, μή avec

(1) Un peu plus loin, le catalogue indique qu'au lieu de Κωνσταντίνου, le manuscrit donne κωτν. C'est une erreur typographique : il faut lire κωντ.

deux accents. Cette particularité, difficile à expliquer et qui d'ailleurs n'est pas régulière, mérite d'être relevée chaque fois qu'elle se présente.

Le ms. ne donne pas τιμᾶται δὲ καὶ προσκυνεῖται: il y a entre les deux verbes un espace gratté, pouvant contenir trois ou quatre lettres. Après προσκυνεῖται vient καί, omis dans la transcription du catalogue. On ne trouve pas dans le ms. ὄνομα mais ὀνόμα (*sic*) surmonté d'une lettre très effacée, τ à ce qu'il semble ; il porte βασιλεῦσι et non βασιλεῦσιν.

Dans la date, μηνί est abrégé $\overset{N}{M}$; σεπτεμβρίῳ est écrit en toutes lettres (sauf l'ι souscrit) et non pas σ(επτεμ)βρ(ίῳ).

M. Stevenson écrit ensuite: *Adduntur haec:* ἀρχὴ καὶ τέλος πάντων καλῶν χ(ριστό)ς πέλει. Les mots : *adduntur haec* ne sont pas clairs. Il faudrait dire que cette phrase se trouve au bas de la première colonne, tandis que la souscription et la date occupent la seconde.

Voilà bien des chicanes qu'on ne songerait pas à faire à un travail sans valeur. Si nous avons insisté plus sur les critiques que sur l'éloge dans ce compte-rendu, c'est qu'un mot suffit pour dire qu'un ouvrage est bon, au lieu qu'il faut appuyer de preuves les réserves que l'on veut faire. Quelques taches n'empêcheront pas le catalogue donné par M. Stevenson d'être fort utile à tous les hellénistes: ils doivent lui en être reconnaissants. On annonce comme devant paraître prochainement le catalogue des manuscrits grecs du fonds de la Reine Christine et du fonds d'Urbin. Espérons qu'ils ne se feront pas trop attendre. Nous serions heureux si nos remarques pouvaient servir à leur donner une exactitude, et partant une utilité, encore plus grandes.

A. M. Desrousseaux.

LE MONASTÈRE DE S. NICOLAS DI CASOLE

PRÈS D'OTRANTE

D'APRÈS UN MANUSCRIT INÉDIT.

A l'extrémité méridionale de la péninsule italienne, non loin de la petite ville d'Otrante, s'élèvent, sur une falaise qui domine la mer, les restes du couvent basilien de *S. Nicolas di Casole.* Depuis qu'en 1483 les Turcs ont ravagé le monastère, la célèbre abbaye ne s'est jamais complètement relevée de sa ruine (1): dans la vaste enceinte, occupée aujourd'hui par les bâtiments d'une ferme, seule une petite chapelle fait souvenir de l'antique splendeur du couvent. Quelques restes de peintures accompagnées d'inscriptions grecques en couvrent les murailles: ici S. Nicolas, patron de l'abbaye, là S. Cosme et S. Damien, les deux saints médecins si chers à l'Église grecque, S. Basile enfin, le protecteur des moines, rappellent l'origine et les traditions du monastère. Encore ces misérables restes ne tarderont-ils pas à disparaître: déjà l'incurie des paysans a transformé la chapelle en grenier à foin: et bientôt, du vieux couvent si célèbre au moyen-âge, il ne subsistera plus qu'un souvenir et qu'un nom.

Dans l'histoire de l'hellénisme en Occident, l'abbaye de S. Nicolas tient une place considérable. Construite à l'extrémité la plus orientale de ce promontoire par lequel l'Italie semble tendre la main à la Grèce, gouvernée par des higoumènes et peuplée par des moines grecs, elle fut, dans un pays tout imprégné encore de la langue et des traditions byzantines, un des centres de la culture grecque dans l'Italie méridionale. Les abbés de

(1) Elle fut pourtant rebâtie après le départ des Turcs et végéta jusqu'au commencement de ce siècle (E. Aar, *Studi storici*, dans l'*Arch. stor. ital.* sér. 4, t. VI, 319-320).

S. Nicolas, quoique soumis à l'obédience romaine, gardaient avec Byzance de constantes relations; et plus d'une fois, dans les querelles du schisme, ils servirent d'intermédiaires et de négociateurs entre le pape et l'empereur de Constantinople (1). Instruits dans les lettres grecques, généralement élevés en Orient, ces exilés, placés " *comme des pélerins errants au milieu des étrangers* „ (2) recueillaient dans leur monastère tout ce qui rappelait leur ancienne patrie. Ainsi le couvent de S. Nicolas devint, dans la Terre d'Otrante, le foyer des études classiques. Nourris dans les lettres grecques autant que dans les lettres latines, les moines s'efforçaient de répandre autour d'eux leur science: " Quiconque, dit un humaniste du XV[e] siècle qui a vu les derniers jours prospères de l'abbaye, quiconque avait le désir de s'instruire dans les lettres grecques, trouvait gratuitement au couvent la nourriture, le logement et les maîtres „ (3). Non loin de l'abbaye, une maison spéciale était destinée à recevoir ces disciples, et une riche bibliothèque, réunie à grands frais par l'un des premiers higoumènes, augmentée encore par le zèle pieux des copistes du couvent, fournissait la matière à ces fortes études; jusqu'au jour où le cardinal Bessarion, protecteur des couvents

(1) En 1179 Nectarios, archimandrite de S. Nicolas (et non pas higoumène, comme le veut Rodota, *Rito Greco in Italia*, II, 121), représentait l'Église orientale au concile de Latran réuni par Alexandre III et y combattait âprement les Latins (Labbe, *Conc.* éd. de Paris, 1644. tome XXVII, p. 469 sqq.). A son retour, il fut accueilli comme un triomphateur par les habitants grecs d'Otrante, et Georges, métropolitain de Corfou, l'un des plus ardents adversaires de l'Église romaine, lui écrivit pour le féliciter (Rodota, *op. laud.* II, 121. Labbe, *loc. laud.* XXVII, 469 sqq.). Nectarios avait d'ailleurs passé plusieurs années à Byzance (*ibid.*). En 1202 un autre dignitaire du couvent, Nicétas, jouait un rôle inverse; il accompagnait en qualité d'interprète le cardinal Benedict envoyé par Innocent III à Constantinople, Thessalonique et Athènes pour traiter de l'union entre les deux Églises (Cf. sur ce personnage E. Aar, *op. laud.* VI, 319-320. Rodota, *op. laud.* 121-122).

(2) Expression de l'higoumène Nectarios dans le ms. de Turin.

(3) Galateo, *De situ Japygiae*, p. 34.

grecs de l'Italie méridionale, et grand amateur de manuscrits précieux, fit transporter à Rome, et plus tard à Venise les plus riches trésors de l'abbaye (1). Ce qui resta à S. Nicolas devint la proie des Turcs (2); et aujourd'hui, de tant d'ouvrages sacrés ou profanes, dont la connaissance eût été pour nous si précieuse, la plupart ont disparu: quelques uns seulement, dispersés à Rome, à Paris, à Venise, à Madrid (3), attestent encore le goût des lettres et la studieuse activité qui furent durant tout le moyen-âge l'honneur des moines de S. Basile.

L'histoire du monastère de Casole demeurerait pourtant assez obscure (4), si une récente découverte n'avait permis d'en éclairer quelques épisodes. La Bibliothèque de l'Université royale de Turin possède un manuscrit grec du XII[e] ou XIII[e] siècle, écrit dans l'ab-

(1) C'est de S. Nicolas que proviennent plusieurs manuscrits publiés par Bessarion, tels que l'Enlèvement d'Hélène, de Quintus de Calabre et les vers de Coluthus de Thèbes.

(2) Galateo se plaint que même auparavant la négligence des latins et le mépris des lettres grecques eussent fait perdre la plupart des richesses du couvent (*De situ Japygiae*, p. 35).

(3) A Paris la Bibliothèque nationale possède plusieurs manuscrits provenant de S. Nicolas: un ms. de Callisthène, *De vita Alexandri Magni*, écrit par Nectarios, ἱερομοναχὸς de S. Nicolas en 1469, un ms. d'Apollonius d'Alexandrie, écrit par Joachim, moine de la même abbaye et prieur de S. Conon, pour le célèbre helléniste Constantin Lascaris en 1469 (Montfaucon, *Palaeogr. graec.* p. 83-85), plusieurs mss. de la main de Jean d'Otrante, qui sans doute était moine du couvent (Gardthausen, *Griech. Palaeogr.*, 328). A Madrid on conserve un Grégoire de Nazianze, de la main de Joachim (1496) (Gardthausen, 323). La Laurentienne de Florence, l'Escurial et la Bibliothèque Nationale possèdent en outre des mss. de l'higoumène Nicolas d'Otrante, provenant sans doute de la bibliothèque de Casole. Galateo en effet affirme qu'on y trouvait « ante Turcarum transitum plures libros de logica et philosophia » écrits par ce personnage qui prit à la fin du XII[e] siècle une part active aux querelles théologiques entre Latins et Orientaux (cf. Fabricius, *Bibl. gr.* XI, 288-9, et 704 et Galateo, *op. laud.* p. 35).

(4) Maurus, moine basilien du couvent de S. Nicolas, avait écrit vers 1480 une histoire du monastère; elle est malheureusement perdue (Aar., *loc. cit.* VI, 319).

baye même de S. Nicolas et qui donne sur les origines et les destinées du couvent de précieux renseignements historiques. Signalé, assez inexactement du reste, par Gardthausen (1), et avec plus d'insistance par M. de Simone (2), qui s'occupe avec une infatigable activité de tout ce qui touche à la Terre d'Otrante, ce manuscrit, dont la publication intégrale aurait un sérieux intérêt, est jusqu'ici demeuré inédit. Nous avons lieu d'espérer que M. de Simone en donnera prochainement une édition complète: il nous a semblé intéressant d'y chercher, en attendant, quelques renseignements sur l'histoire de l'un des couvents grecs les plus considérables de l'Italie méridionale, et de pénétrer, grâce à lui, dans l'intimité de ces moines basiliens qui eurent dans l'histoire de l'hellénisme un rôle si actif et si glorieux.

I.

Le manuscrit de Turin, qui porte à la Bibliothèque de l'Université la cote CCXVII. b. III. 27 est un petit in-folio de 183 feuillets. Il comprend plusieurs ouvrages ou parties d'ouvrages, de longueur et d'importance inégales:

1° La partie la plus considérable est formée par un *Typicon* ou rituel, qui fut écrit et terminé en 1174 par Nicolas " moine et indigne higoumène " du couvent de Casole; le livre liturgique, qui remplit les folios 15 A-172 B, est précédé de deux fragments assez curieux.

(1) *Griech. Palaeogr.* 334: Klosterchronik a. 1173 sept. La portion du ms. datée, non point de 1173, mais de 1174 (μηνὶ Σιπτεμβρίῳ α' ἔτει ϛχπβ, ἰνδ. ζ') n'est autre chose qu'un Typicon, ou rituel des cérémonies religieuses en usage dans le couvent. On verra plus loin que le manuscrit renferme en effet des annales. Mais on ne saurait les confondre avec le Typicon.

(2) Cf. Aar, *loc. cit.* VI, 319.

2° Dans les cinq premiers feuillets on trouve, mêlée à des lambeaux de registres de compte, la mention sommaire des principaux évènements qui intéressent l'histoire du couvent depuis l'année 1125 jusqu'en 1267 (1).

3° Du folio 6 A au folio 15 se rencontrent des fragments de la règle monastique, dont plusieurs chapitres méritent une attention particulière.

4° A la suite du Typicon se place (fol. 173-181) un autre ouvrage, écrit en 1160 par le même Nicolas, " moine et indigne higoumène " du couvent de Casole (2), et qui sous le titre de Ὑποτύπωσις, énumère les prescriptions principales relatives à la nourriture des moines.

5° Enfin les deux derniers feuillets sont remplis par des prières liturgiques, dont l'une offre pour l'historien de curieux renseignements.

Le manuscrit de Turin, on le voit, ne forme point un tout complet: c'est un recueil de documents relatifs au monastère, fort différents par la date et par l'intérêt. Le Typicon en particulier n'est autre chose qu'une reproduction des livres liturgiques grecs déjà connus: et il ne mériterait aucune attention si les moines de S. Nicolas n'y avaient ajouté quelques notes marginales, se rapportant spécialement à l'histoire du couvent. On gardait pieusement, à S. Nicolas di Casole, le souvenir des higoumènes qui avaient administré l'abbaye: chaque année on célébrait l'anniversaire de la mort, ou, pour parler avec le manuscrit, de la *dormition* (κοίμησις) des saints abbés. Les annales placées en tête

(1) Dans ces mêmes feuillets, fort en désordre, on trouve encore des éloges en vers composés par Nectarios 7e higoumène (1220-1235) en l'honneur de ses six prédecesseurs. On voit par là que cette partie du manuscrit est postérieure au Typicon, et ne s'en trouve rapprochée que par le hasard d'une reliure commune.

(2) C'est le même que Nicolas d'Otrante, mentionné plus haut: voilà donc un livre nouveau à ajouter à la liste de ses œuvres.



du manuscrit rappellent soigneusement les jours où se doivent faire ces commémorations solennelles: plus tard, on inscrivit simplement aux marges du Typicon ces pieux anniversaires, dont la mention nous fournit depuis 1275 jusqu'aux derniers jours de l'abbaye (1469) une série de dates et de noms. Ce sont là, pour la chronologie, de précieux renseignements, mais ce qui dans le manuscrit est vraiment intéressant pour l'histoire, ce sont les annales placées en tête, ce sont surtout les registres de comptes et les réglements monastiques, l' Ὑποτύπωσις enfin et la prière qui termine le manuscrit. Grâce à ces documents, nous pouvons surprendre les origines et l'histoire du monastère; nous pouvons surtout pénétrer dans l'intimité de la vie monastique, accompagner les frères à l'église, à la bibliothèque et jusqu'au réfectoire, les voir en un mot vivre et penser. L'histoire du monastère, la vie monastique, la culture littéraire, tels sont les trois points que nous examinerons rapidement.

II.

L'abbaye de S. Nicolas di Casole, malgré ses traditions helléniques et le rite grec qui y était observé, n'était point, comme le monastère impérial de S. Pierre de Tarente, ou comme les écoles d'Otrante ou de Nardò, une création de l'époque byzantine: elle avait été fondée en 1099 seulement, au temps de Boémond, prince de Tarente et d'Antioche, et sans doute avec son concours. On sait avec quelle habileté, dans sa principauté de Syrie, le souverain normand s'accommoda aux habitudes et aux mœurs de ses nouveaux sujets (1); fixé par les hasards de la croisade sur la terre d'Orient, il se laissa aisément séduire par

(1) Cf. Schlumberger, *Numismatique de l'Orient latin*, 29-31, 45.

les splendeurs de la civilisation arabe et byzantine; et quand il mourut, ce fut un monument d'aspect tout oriental que les artistes nourris à sa cour lui élevèrent à Canosa (1). A voir cette chapelle à coupole, véritable turbeh arabe, et ces grandes portes de bronze dont l'inspiration est toute byzantine, on se croirait moins dans les Pouilles qu'à Antioche ou à Byzance. On conçoit aisément que dans ses états patrimoniaux Boémond ait apporté une égale tolérance et cherché à se concilier les nombreux sujets grecs qui lui obéissaient dans la Terre d'Otrante (2). Non seulement il laissa le moine grec Joseph fonder, d'après le rite grec, le couvent de S. Nicolas, mais on peut admettre, à voir la reconnaissance que gardaient à sa mémoire les moines de l'abbaye, qu'il couvrit de sa protection et encouragea de ses libéralités les pieux efforts du premier higoumène. Cent ans plus tard on priait encore au monastère pour le repos du " serviteur de Dieu „ Boémond, de sa femme Constance (3), et de leur jeune fils Boémond II, prince de Tarente et d'Antioche (4). Lorsque, à la mort du second Boémond (1130), la principauté de Tarente passa aux mains des rois des Deux-Siciles, les souverains normands continuèrent à protéger l'abbaye (5). On gardait précieusement à S. Nicolas le souvenir de ces illustres bienfaiteurs, de Roger, " le grand roi „ qui le premier réunit entre ses mains toute l'Italie normande (1130-1154), de Guillaume son fils qui régna

(1) Lenormant, *l'Art du Moyen-Age dans la Pouille* (*Gaz. des Beaux Arts*, 1883, p. 377 sq.).

(2) Boémond protégeait également les moines grecs de S. Pierre de Tarente (Trinchera, *Syllabus graecarum membranarum*, p. 65).

(3) Constance, après la mort de Boémond, continua, pendant la minorité de son fils, la politique de son mari. On la voit en 1117 faire d'importantes donations aux moines grecs de S. Vito de Tarente (Aar. *op. laud.* VI, 307).

(4) Cf. Schlumberger, *op. laud.* 33-34.

(5) On a un diplôme de Roger pour le monastère de S. Nicolas, daté de 1130 (Aar., *op. laud.* VI, 319).

de 1154 à 1160, de sa femme Elvire (1), et des deux fils de ce prince, le duc Roger, qui mourut avant son père, et le roi Guillaume II (1166-1189); chaque année, au jour de la Toussaint, la communauté, après avoir chanté l'office des morts, priait pour le sommeil et le repos des protecteurs de l'abbaye.

Joseph, fondateur du couvent et premier higoumène, mourut en 1125, après vingt-six ans d'administration, dans l'abbaye qu'il avait créée; jusqu'aux derniers jours du monastère, son nom y demeura en grande vénération. Chaque année on célébrait l'anniversaire de sa dormition; chaque année, dans les prières des morts, son souvenir était uni à celui des princes qui avaient enrichi l'abbaye; enfin ses reliques, pieusement transportées en 1127 dans l'église du monastère, étaient, bien des années plus tard, en grand renom de sainteté pour les miracles qu'elles faisaient (2). Il eut pour successeur Victor, qui mourut en 1153, sous le règne de Roger; et dès lors nous possédons, presque sans interruption la liste des higoumènes qui gouvernèrent le monastère de S. Nicolas:

Joseph.	1099-1125
Victor	1125-1153
Nicolas	1153-1190
Callinicos	1190-1195
Hilarion	1195-1201
Nicodémos	1201-1220
Nectarios.	1220-1235
Pimenos	1235-1257
Philotheos	1257-1259

(1) C'est par erreur que le ms. donne à cette princesse le nom d'Elvire, qui n'a d'ailleurs été porté à cette époque par aucune reine des Deux Siciles: la femme de Guillaume I s'appelait Marguerite.

(2) Le fait est rapporté dans les vers de Nectarios.

Basile	1259-1267
Jacques I.	1267-1275
Grégoire	1275-1307
Philotheos II	1307-1342
Blaise " 14e higoumène "	1342-1363
. . . .	. . . .
Jacques II	? -1392
. . . .	. . . .
Zacharie	? -1469

De ces pieux personnages la plupart n'ont laissé, du moins à notre connaissance, aucun nom dans l'histoire. Seul, le troisième higoumène, Nicolas, mérite d'occuper dans les annales du couvent une place plus considérable. Philosophe et diplomate, bibliophile et érudit, polémiste et homme d'Etat, il prit une part active aux querelles entre Latins et Grecs; en même temps il s'occupait d'accroître la splendeur de son monastère: il y réunissait des manuscrits précieux, veillait à maintenir dans sa rigueur la sévère discipline de l'ordre, et, pour donner le bon exemple à ses moines, ne dédaignait point de copier de sa main les manuscrits anciens. C'est à lui que nous devons le *Typicon* et l'*Hypotyposis* conservés dans le *codex Taurinensis;* d'autres bibliothèques encore gardent le témoignage de son activité. Après lui, il faut mentionner Nectarios, dont nous avons conservé quelques vers en l'honneur de ses prédecesseurs et qui semble avoir été, comme Nicolas, un grec érudit et lettré.

Pourtant, malgré l'origine orientale des higoumènes et des moines de S. Nicolas, malgré le rite grec qu'ils suivaient, l'abbaye fut de bonne heure soumise à l'obédience romaine. Dès le commencement du XIIIe siècle, sous l'higouménat de Nectarios (1220-1235), le couvent dépendait de l'archevêque d'Otrante (c'était

alors Tancrède) (1) et payait à l'église de Rome un cens déterminé. En 1267, sous le règne de Charles d'Anjou, défenseur attitré de la curie, et peu favorable aux moines grecs, cette soumission se marquait plus clairement encore. Le 19 novembre, un cardinal romain, Randulfe, consacrait à nouveau l'église du monastère, et, pour un motif qu'on ignore, — voulait-il donner un témoignage éclatant de son autorité ou éloigner de l'abbaye un partisan trop dévoué des Grecs? — transférait au monastère de S. Vito del Pizzo, près de Tarente, l'higoumène Basile et nommait à sa place, au nom du souverain pontife, Jacques à l'higouménat de Casole. Ce déplacement de l'abbé Basile, le seul des higoumènes de S. Nicolas qui ne soit point mort dans son abbaye, atteste l'autorité que la curie romaine s'arrogeait désormais sur le monastère. En même temps la redevance due à la papauté était augmentée: elle devait désormais s'élever à cinq onces d'or et cinq taris par an.

Toutefois le souvenir de la Grèce vivait encore au monastère: de tout temps les moines de S. Basile avaient gardé d'étroites relations avec leur pays d'origine: et un des leurs, Luc, était même, à une époque difficile à préciser, parvenu à la haute dignité de patriarche d'Antioche (2). Plus d'une fois les higoumènes de S. Nicolas avaient voyagé en Orient. Aussi la langue,

(1) Cf. sur ce personnage Ughelli, *Italia sacra*, t. IX, col. 57.

(2) La prière déjà plusieurs fois citée mentionne « notre illustre père Luc, patriarche d'Antioche »: on peut conclure, semble-t-il, de cette formule, qu'il avait appartenu à la communauté qui gardait sa mémoire. Quant à la date, il la faut chercher entre 1099, année de la fondation du monastère et 1189, date de la mort de Guillaume II, dernier roi mentionné dans la prière. Selon toute vraisemblance, il faut placer le patriarcat de Luc entre 1099 et 1130, époque où les deux Boémond régnaient à Antioche; ces princes normands durent en effet s'appliquer à mettre entre les mains d'un sujet dévoué une dignité ecclésiastique aussi considérable. Le nom de Luc ne se trouve point dans Lequien (*Oriens christ.* II, 754 et suiv.) où l'on rencontre, entre 1103 et 1178, une lacune considérable pour l'église d'Antioche.

les habitudes grecques se conservaient-elles à l'abbaye: en plein XIIIe siècle, sous la domination angevine, les moines employaient pour unité de compte les monnaies byzantines (1); jusqu'aux derniers jours de l'abbaye ils célébrèrent les fêtes de l'Église grecque. Quand le fondateur du monastère avait fixé le cérémonial religieux et tracé la règle monastique de S. Nicolas di Casole, il avait cherché des modèles dans les plus célèbres monastères de l'Orient byzantin, à S. Sabas de Jérusalem, au couvent de Studium à Constantinople, surtout aux pieux établissements de la Sainte-Montagne, dans ce Mont Athos, gardien incorruptible des traditions monastiques. Le Typicon conservé dans le manuscrit de Turin se réclame fièrement de ces hautes autorités: ce sont ces préceptes qu'il nous faut étudier pour pénétrer dans l'intimité de la vie monastique à S. Nicolas.

III.

La règle de S. Basile (2), que suivaient la plupart des monastères grecs, avait longuement prescrit leurs devoirs à l'higoumène et aux moines soumis à son obéissance; la plupart des règles particulières établies par les fondateurs de couvents n'en étaient guère que le commentaire et l'amplification. Toutefois les progrès de l'ascétisme dans le monde byzantin, le bon renom qui s'attachait aux sévères pratiques de la vie monastique, avaient introduit peu à peu dans la règle des couvents une assez étrange transformation. S. Basile, dans ses constitutions avait particulièrement insisté sur les vertus morales qui doivent recommander le véritable moine: les macérations du corps, les règles sévères du

(1) Le *michalatus*, monnaie de l'empereur Michel VIII Paléologue (1261-1281).
(2) S. Basilii *Opera*, éd. Garnier, IV, 76.

jeûne n'avaient trouvé dans ses préceptes qu'une place accessoire (1). C'est sur ces pratiques extérieures, sur ces mérites, assurément respectables, mais d'un ordre inférieur, que les successeurs du saint évêque se complurent à raffiner. Ils fixèrent avec un soin scrupuleux les jours de jeûne ou d'abstinence, ils détaillèrent avec une rigoureuse exactitude les aliments permis ou défendus. Le fondateur de Casole avait fait comme les autres: son Hypotyposis, qui tient dans les constitutions du monastère une place considérable, est le règlement d'un réfectoire plus que la règle d'un couvent.

Pendant toute l'année, sauf les jours du carême, les moines ne mangeront autres chose que des légumes et du poisson: la viande, le fromage, les œufs, sont rigoureusement interdits: seul, l'usage du vin est admis dans le monastère. Chaque semaine, les moines jeûneront le lundi, le mercredi et le vendredi, sauf quand ces jours coïncident avec une des grandes fêtes de l'Église, celle du Christ, de la Vierge, du Précurseur, des Apôtres, ou encore de l'un des saints protecteurs du couvent. Vienne le grand carême, la règle se fait plus austère encore: alors le poisson même est interdit; les moines ne mangent plus guère que du pain et des fèves cuites à l'eau, et cela, dit le texte, „ modérément et avec tempérance „. Chaque semaine, un nouveau retranchement s'opère: tel jour, le vin est interdit; tel autre, quelques herbages et des noix remplaceront les fèves: enfin, depuis le soir du jeudi saint jusqu'au milieu de la nuit du samedi saint, le jeûne absolu est ordonné, tout repas est interdit. Telle est la règle ordinaire: mais à certaines grandes fêtes de l'année, le régime subit quelques changements. La veille de la Nativité du Christ, le jour de la Théophanie, et celui de la Pentecôte, après la sainte liturgie, les moines ne vont point au réfectoire, mais ils se rendent dans

(1) S. Basilii Const. c. 25, *loc. laud.* IV, p. 82.

le narthex de l'église pour y manger en commun le seul pain bénit. Le jour de la Dormition de la Vierge, après la divine liturgie, lorsque le prêtre a béni le raisin, les moines le mangent avec le pain bénit dans l'église même, " selon la tradition antique ", dit le texte. Ajoutez qu'au réfectoire les moines doivent parler le moins possible, qu'au sortir de table chacun doit rentrer dans sa cellule, sans perdre temps à causer dans la chambre d'un autre frère: voilà presque tout le commentaire que le premier higoumène de Casole a su donner aux règles de S. Basile. Une seule chose encore est prescrite au moine; lorsqu'il sort du monastère, il doit garder en tout lieu la retenue convenable, ne point parler, ne point lever les yeux " sur les apparitions féminines et autres choses inutiles ", mais marcher toujours en priant et les yeux baissés. S'il manque à ces préceptes, il est excommunié pour quatorze jours.

L'higoumène était chargé de faire observer ces règles rigoureuses, et de punir par de sévères pénitences les moindres manquements. Les détails les plus infimes même ne doivent point lui échapper; le cuisinier qui brûle le bois sans économie doit être par lui réprimandé. Mais le législateur ne s'en est point tenu ici à ces prescriptions vulgaires: au puissant abbé d'un riche monastère il a tracé de plus hauts devoirs. L'higoumène vivra simplement comme ses moines; il ne portera point de vêtements de luxe, il n'amassera pas d'or, il n'acquerra pas de biens particuliers: quand il sortira du monastère, il ne se fera point sans nécessité porter par des chevaux ou des mules, mais il marchera à pied, suivant l'exemple du Christ; il n'aura point, ni pour lui, ni pour le monastère, de domestiques à son service, se souvenant que l'homme fait à l'image de Dieu ne doit point être asservi. Surtout il gardera toujours le souci de la dignité de son monastère: " Tu n'honoreras pas plus qu'il n'est convenable pour la communauté les personnes privilégiées et qui exercent un pou-

voir selon le monde, et tu ne craindras pas d'exposer ta vie jusqu'au sang pour garder les lois et commandements de Dieu „. C'est par ce beau et fier précepte que se terminent les règles de conduite tracées à l'higoumène: il est plus digne de S. Basile que les pratiques méritoires, mais un peu minutieuses, que nous avons précédemment énumérées.

IV.

Les constitutions, dit quelque part le texte que nous étudions, ne doivent pas seulement être observées " dans le monastère principal, mais dans toutes les communautés qui lui sont soumises „. Tout autour de S. Nicolas di Casole se groupaient en effet des laures érémitiques, dont on retrouve les restes dans l'Italie du sud, de petits monastères de moindre importance, dont on peut encore étudier les chapelles; ainsi aujourd'hui les grands couvents de l'Athos ont dans leur dépendance des skites et des laures taillées dans les flancs de la montagne. L'autorité de l'higoumène de Casole s'étendait au loin sur la Terre d'Otrante: le manuscrit de Turin mentionne plusieurs communautés de son obédience, à Vaste (1), à Policastro, à Trulazzo, à Melendugno, à Alessano, à Castro, à Minervino. Pour tous ces petits groupes monastiques, la grande abbaye de S. Nicolas n'était pas seulement un centre religieux: c'était encore un foyer de culture intellectuelle. Les prêtres et les moines de ces communautés venaient emprunter à la riche bibliothèque du couvent des livres de tout genre: le manuscrit de Turin nous a conservé, avec une liste de ces prêts, quelques uns des reçus signés par l'emprun-

(1) J'ai retrouvé à Vaste une importante chapelle, qui sans doute était le centre de cette communauté.

teur en présence de deux moines du couvent (1). On venait de Brindisi même chercher des livres à S. Nicolas: tant la réputation de la bibliothèque monastique était répandue par toute la Terre d'Otrante.

Le manuscrit de Turin, et c'est un des derniers services qu'il nous rend, fournit quelques indications sur la nature des ouvrages prêtés et sur la composition de la bibliothèque. On y trouve naturellement un très grand nombre de livres religieux ou liturgiques: Evangiles, Euchologe, Ménologe, Triodon, Octoichon, Typicon, Nomimon, puis le livre des Prophéties, un recueil de cantiques, un psautier, un lexique, un manuscrit de la liturgie de S. Basile; plus loin, quelques volumes désignés par ces titres: l'Exposition des Songes, les Interrogations, les Pierres précieuses; enfin deux manuscrits d'ouvrages profanes, les Sophismes d'Aristote, et Aristophane, qu'on est un peu surpris de rencontrer en si austère compagnie.

Veiller à la conservation de cette bibliothèque, l'augmenter en copiant des manuscrits, tel était l'un des principaux devoirs de l'higoumène et de ses moines. La règle monastique, dans un long chapitre, recommande la garde et le respect de ces précieux volumes. Si quelqu'un, dit-elle, a reçu un livre et en prend peu de soin, s'il le laisse ouvert, s'il en arrache un feuillet, il sera puni d'une sévère pénitence. Même châtiment pour le calligraphe, s'il ne copie point avec exactitude le manuscrit original, s'il ne reproduit point scrupuleusement les accents et les points, si par mauvaise humeur il brise sa plume, s'il endommage ou tache le manuscrit. Autre pénitence pour celui qui, en apportant à la bibliothèque des nouvelles du dehors, distrait et trouble les moines dans leurs graves occupations. — Dans les couvents de

(1) Un prêtre nommé Richard reconnait avoir reçu un livre de la main du hiéromonachos et ecclésiarque Sabas, en présence du hiéromonachos Jean.



l'ordre de S. Basile, la bibliothèque est un lieu sacré au même titre que la chapelle: la lecture et l'étude sont œuvres pies aussi bien que la prière. Quand le moine s'est retiré dans sa cellule, dit encore la règle de S. Nicolas, il doit " lire, s'il connaît les lettres, ou sinon pleurer ses péchés, pour chasser les mauvaises pensées. " Ce sont ces soucis érudits, ces nobles et sérieuses préoccupations qui ont fait aux moines de S. Basile une si grande place dans l'histoire des lettres, et qui leur assurent aujourd'hui encore la reconnaissance et le respect.

Ch. Diehl.

ÉTUDES
SUR LA DYNASTIE ANGEVINE DE NAPLES.

Le Liber donationum Caroli Primi.

Parmi les 378 volumes composant, aux archives de Naples, l'incomparable série des *Registri angioini*, il en est un, le n° 7 de la série, connu sous le nom de Liber donationum ou Liber donationum et concessionum Caroli Primi, qui se distingue de tous les autres par des particularités remarquables. Nous avons déjà eu occasion de citer ce volume dans une *Notice sur les Registres angevins en langue française*, publiée par nous, il y a trois ans, dans les présents Mélanges. Mais dans ce premier travail, où nous étions limité par le sujet, c'est à peine si nous avons pu lui consacrer une page rapide (1). Il convient de revenir avec plus de détail sur ce manuscrit qui n'a jamais été l'objet d'aucun travail spécial (2), et dont l'intérêt est de nature à frapper tout particulièrement l'érudit français.

(1) *Mélanges d'Archéologie et d'Histoire*, t. III [année 1883], p. 27.

(2) L'importance du Liber donationum comme source d'information est depuis longtemps reconnue. Il serait sans intérêt d'énumérer ici tous les auteurs qui s'en sont servi ou qui en ont cité le titre, depuis Scipione Ammirato qui en parle au tome Ier de ses *Famiglie nobili napoletane* paru en 1580 [Firenze, in-f°], depuis Summonte qui en a analysé en détail plusieurs feuillets dans son *Historia della città e regno di Napoli* (seconde édition [Napoli 1675, 4 vol. in-4°], II, pp. 239-245), jusqu'au duc de Luynes qui en a fait imprimer une copie en 1864, ainsi que nous aurons lieu de le dire à la fin de cette notice. Mais les auteurs anciens se sont bornés à tirer parti des renseignements contenus dans le manuscrit sans songer à l'étudier en lui-même. Les rédacteurs du *Syllabus membranarum ad regiae siclae archivum pertinentium*, ou catalogue officiel des pièces détachées sur parchemin remontant à l'époque angevine et conservées aux archives de Naples [Napoli, 1824, 1832 et 1845,

Les *Registri angioini*, tels qu'ils subsistent aujourd'hui, sont une sorte de collection factice créée au milieu du XVI[e] siècle par la réunion en volumes, qui ont alors reçu une reliure uniforme (1), de tout ce qui restait d'anciens registres sur parchemin (2) remontant à l'époque des rois angevins. Pour distinguer ces volumes entre eux on a donné à chacun d'eux, au moment même de leur formation, un titre poussé en or sur le dos de la reliure. Ce titre consiste généralement en un nom de prince, une date d'année et une lettre majuscule: CAROLUS I, 1268 A; CAROL. ILLUSTRIS, 1318 A. Quelquefois cependant il s'y trouve une allusion à la nature du contenu: CAROLUS II, LIBER EXPENSARUM; ROBERTUS, RATIO THESAURI, 1318 B. C'est ainsi que le relieur a inscrit les mots de CAROLUS I, LIBER DONATIONUM sur un manuscrit d'assez mince apparence, facilement reconnaissable à première vue par son petit format, car ses feuillets n'ont que 320[mm] de haut sur 220 à 240[mm] de large, tandis que dans le reste de la collection les dimensions moyennes sont le plus souvent de 380 à 390[mm]

2 tomes en 3 vol. in-4°] le considéraient encore en 1824 (*o. c.*, I, p. 50, note 1), comme un registre ordinaire consacré aux donations de l'année 1269. M. Del Giudice a été frappé le premier du caractère tout spécial de ce manuscrit et veut y voir, « non pas un livre de chancellerie où se transcrivaient tous les actes du roi, mais un registre particulier tenu par un des officiers de l'État appelé à l'exécution des actes souverains » (*Codice diplomatico del regno di Carlo I e II d'Angiò*, t. II [Napoli, 1860], p. 253, note 1). Cette explication reste encore bien vague. M. le commandeur Capasso s'est montré beaucoup plus perspicace, lorsque, dans l'excellent mémoire qui sera mentionné plus bas, il a cité le LIBER DONATIONUM, sans s'y arrêter d'ailleurs autrement, comme se rattachant au même groupe de documents que la liste des feudataires du royaume de Sicile sous la domination normande.

(1) Reliure en veau rouge, avec dos de veau fauve, munie de deux fermoirs en cuivre rattachés par des pattes.

(2) Il y a bien, dans la collection actuelle, deux volumes qui sont sur papier (*Reg. ang.*, n[os] 368 et 378), mais les anciens archivistes ne les considéraient pas, à juste titre, comme faisant réellement partie de la série.

de haut sur 280 à 290^{mm} de large. Quant au chiffre 7 assigné comme numéro d'ordre, il ne remonte qu'au classement général de la série exécuté en 1854, sous l'administration du marquis Angelo Granito, prince de Belmonte.

Au XVII° siècle, du temps de l'érudit Carlo de Lellis (1), notre manuscrit comptait cent sept feuillets, qui avaient reçu une numérotation moderne en chiffres arabes, suivie de 1 à 107. Cette numérotation se référait bien à l'ordre que devaient réellement occuper les différents feuillets les uns par rapport aux autres; mais elle ne tenait pas compte de certaines lacunes qui s'étaient produites dans le manuscrit antérieurement à sa reliure. En effet, les signatures de cahiers dont nous parlerons plus bas nous attestent qu'il y avait primitivement au moins dix-neuf cahiers. Or, les cent sept feuillets numérotés en chiffres arabes représentaient seulement les cahiers I à VII en entier, les six premiers feuillets (sur huit) du cahier VIII, les cahiers VIIII à XII, le cahier XIIII et le cahier XVIIII, également en entier. Il manquait par conséquent les deux derniers feuillets du cahier VIII (2), le cahier XIII (3) et les cahiers XV à XVIII (4), sans compter tout ce qui, dans le premier état de choses, pouvait suivre le cahier XVIIII.

Depuis le XVII° siècle le manuscrit a subi de nouvelles pertes et des interversions. Actuellement il ne reste plus que quatre-vingt cinq feuillets ainsi rangés: 4, 7, 5, 6, 12, 16, 26-27, 32-41, 8, 42-107.

Ces secondes lacunes sont heureusement moins irréparables

(1) C'est en 1654 qu'a paru la première partie de l'ouvrage le plus important de Carlo de Lellis: *Discorsi delle famiglie nobili del regno di Napoli* [Napoli, 1654, 1663 et 1671, 3 vol. in-f°].

(2) Ces deux feuillets se placeraient entre les feuillets 63 et 64 du volume actuel.

(3) Se plaçant entre les feuillets 92 et 93.

(4) Se plaçant entre les feuillets 100 et 101.

que les premières. A défaut de l'original, nous avons, pour les vingt-deux feuillets disparus à une époque relativement récente, des résumés et des extraits détaillés dus à Carlo de Lellis, qui ont été publiés sur les manuscrits de cet auteur par Minieri-Riccio (1). Grâce à eux, nous pouvons nous faire une idée approximative de ce qu'était l'ensemble du manuscrit alors que les feuillets étaient encore au nombre de cent sept.

Avant l'apposition des chiffres romains, qui paraît remonter à la fin du XVI[e] siècle ou au commencement du siècle suivant, les feuillets n'avaient jamais été numérotés. Mais dès la confection du volume, on avait pris soin de marquer chaque cahier par une signature, placée sur le recto du premier feuillet du cahier dans le bas de la marge inférieure (2). Ces signatures, spéciales au LIBER DONATIONUM et qui ne se retrouvent dans aucun autre registre angevin, indiquent non seulement l'ordre respectif des cahiers, mais encore l'étendue de chacun d'eux : VII *c.* VIII *f.* — XI *c.* IIII *et* II *med.*; signifiant : septième cahier, huit feuillets — onzième cahier, quatre feuillets et deux moitiés de feuillet (3). Pareille précaution dénote d'une manière évidente le désir de rendre impossible, ou tout au moins immédiatement reconnaissable, toute tentative de mutilation ultérieure.

(1) *Brevi notizie intorno all'archivio angioino di Napoli* [Napoli, 1862, in-8°]. Les manuscrits originaux de de Lellis qui étaient la propriété personnelle de Minieri-Riccio ont passé, à sa mort, dans une autre bibliothèque particulière.

(2) Juste en regard de la signature, sur le verso du dernier feuillet du cahier précédent, il y a une réclame de la même écriture que le texte principal et, par conséquent, également contemporaine de la confection du LIBER DONATIONUM.

(3) Ces signatures se trouvent aux f[os] 26, 34, 42, 50, 58, 64, 72, 79, 85, 93, 101. Il est à remarquer que, dans ce premier compte des feuillets, on a négligé trois fragments n'ayant que le tiers ou le quart de la hauteur habituelle, qui tiennent au contraire leur place (f[os] 44, 65 et 95) dans la numérotation moderne en chiffres arabes.

Quant au contenu du Liber donationum, il se compose de deux portions distinctes, d'écritures différentes, perpétuellement entremêlées l'une dans l'autre: d'une part, un texte principal, écrit d'un seul jet au moment même de la confection du volume; d'autre part, une série d'additions postérieures, insérées après coup dans des espaces blancs ménagés à dessein (1).

Occupons-nous d'abord du texte principal.

Il suffit de jeter les yeux sur cette portion du manuscrit pour se convaincre que nous ne sommes pas ici en présence d'un registre proprement dit, rempli par des transcriptions successives, mais bien d'un livre écrit sans interruption, sur un plan déterminé, et à l'aide de matériaux tous réunis à l'avance. L'aspect général est soigné. Les marges sont grandes et régulières et on remarque sur le parchemin des réglures tracées à la pointe pour guider le scribe; enfin l'écriture consiste en lettres de forme, très carrées, assez grosses, tracées avec beaucoup de netteté et de régularité, ressemblant à celles qu'on trouve dans les manuscrits *français* de la même époque et très différentes de la fine et ronde écriture cursive italienne, pleine d'abréviations et assez difficile à lire, qui est habituellement employée dans les véritables registres de la chancellerie angevine.

Le texte principal est formé d'une série d'analyses d'actes de donation, classés par provinces, et, pour chaque province, rangés, en principe et sauf erreur, suivant l'ordre chronologique. A l'époque où le Liber donationum a été écrit, le royaume de Sicile se divisait en onze provinces: Terre de Labour, Abruzzes, Principat, Capitanate, Basilicate, Terre de Bari, Terre d'Otrante, Val de Grat, Calabre, Sicile Citérieure et Sicile Ultérieure; mais

(1) Dans le fac-simile que nous publions avec cet article, les cinq lignes du haut, en langue française, rentrent dans le groupe des additions postérieures, tandis que le reste de la page, à partir du signe marginal ayant la forme d'un F allongé, appartient au texte principal.



la portion subsistante du manuscrit ne se rapporte plus qu'aux trois premières: Terre de Labour (1), Abruzzes (2) et Principat (3). La mention portant la date la plus reculée se réfère à une pièce du 6 décembre 1268.

Du temps de Charles I[er], toute donation de terres, toute concession de fiefs entraînait l'expédition par la chancellerie royale d'un acte solennel ou diplôme scellé de la bulle d'or et désigné sous le nom de *Privilegium.* Ces actes étaient calqués sur un modèle uniforme qui peut se décomposer en six parties ainsi rangées: 1° Le nom du roi, suivi de tous ses titres; 2° Le préambule, se bornant à deux ou trois phrases générales assez vagues encadrant les mots: *Per presens privilegium notum facimus universis tam presentibus quam futuris;* 3° Le corps même de la donation renfermant, avec le nom du donataire, la désignation des biens concédés; 4° Une formule, plus ou moins développée, mais toujours assez longue, débutant par les mots: *Ita quod* ou *Ita tamen quod*, et énumérant les conditions ou les restrictions apportées à la donation; 5° L'annonce de la bulle d'or (4); 6° La date, partagée en deux phrases commençant par *actum* et *datum*, mentionnant non seulement le lieu, l'année de l'Incarnation, le quantième du mois, l'indiction et l'année du règne, mais encore la présence de témoins et l'intervention des chefs de la chancellerie dans l'expédition de la pièce (5). L'ori-

(1) Du f° 4 (ou, en faisant entrer en ligne de compte les feuillets perdus analysés par de Lellis, du f° 1) au f° 84.

(2) Du f° 85 au f° 92.

(3) Du f° 93 au f° 107.

(4) Quelquefois on délivrait, en sus du *privilegium* original, une seconde expédition conçue dans les mêmes termes mais simplement munie du grand sceau de cire rouge. Dans ce cas, c'est naturellement l'apposition de ce grand sceau qui est annoncée, mais on mentionne en même temps l'existence du premier exemplaire avec la bulle d'or.

(5) D'après un réglement promulgué en 1268 (Winkelmann, *Sicilische und Paepstliche Kanzleiordnungen* [Innsbruck, 1880, in-8°], p. 16) les

ginal de cet acte solennel devait être remis au bénéficiaire, mais la teneur en était transcrite intégralement dans les registres habituels de la chancellerie, où ils constituaient la division spéciale des *privilegia et concessiones*.

Ce sont ces *privilegia* qui ont été mis à profit pour la confection du LIBER DONATIONUM. Mais des six parties que nous venons d'énumérer, il n'y en a qu'une, la quatrième, la grande formule débutant par *Ita quod*, qui soit conservée sous sa forme originelle (1). Le préambule et l'annonce de la bulle d'or ont complètement disparu. La date se trouve reportée en tête et réduite à une seule ligne, renfermant au maximum le quantième du mois, l'indiction et le lieu. Enfin la donation est analysée d'une manière très sèche en deux paragraphes placés à la suite de la date.

Le premier de ces paragraphes indique le nom du donataire et la valeur totale en revenu de la donation qui lui est faite:

« Concessum est N...... et heredibus suis ex ipsius corpore descendentibus, ad valorem unciarum auri......... x (2) ».

privilegia devaient être donnés par le chancelier et par le protonotaire agissant de concert; mais encore fallait-il, pour que la règle fût suivie, que la charge de protonotaire ne se trouvât pas vacante, ce qui est le cas pour la majeure partie du règne de Charles Ier, à partir de la mort de Robert de Bari, en 1269, et que le chancelier ou son remplaçant, le vice-chancelier, ne fûssent pas absents de la cour, comme il advint également à certaines époques du même règne.

(1) Il faut excepter deux *privilegia* dont le texte a été transcrit en entier et dans l'ordre régulier au LIBER DONATIONUM, toutefois avec suppression absolue des titres du roi, de l'annonce de la bulle d'or, et même de la date, sauf dans le premier cas où on a conservé la mention du lieu, de l'année, du jour et de l'indiction. L'un, du 6 décembre 1268, occupant le verso du f° 3 (aujourd'hui perdu mais copié par de Lellis) et le f° 4, contient la donation de diverses terres à Guillaume l'Étendard; l'autre, qui est au f° 106, l'investiture de la principauté de Salerne au prince Charles, fils aîné et héritier présomptif du roi.

(2) Dans ce premier paragraphe, ainsi qu'on peut le constater sur notre reproduction d'une page du manuscrit, les sommes sont exprimées par des noms de nombres écrits en toutes lettres.

Le second renferme la désignation des seigneuries, terres ou rentes constituant la donation, avec l'indication de ce que chacune d'elles rapporte. Cette désignation peut se réduire à une seule ligne lorsqu'il s'agit d'un domaine formant un tout, comme un château ou un comté:

« Castrum [*ou* comitatum] N..... pro unciis . x ».

Si, au contraire, la concession embrasse plusieurs éléments distincts, on énumère successivement tous ces éléments en mettant en regard la part de revenu qui leur est afférente et en terminant cette énumération de valeurs par la répétition du total, lequel est naturellement conforme à la somme portée dans le premier paragraphe (1). Le tout forme une sorte de tableau dont les diverses portions sont nettement séparées les unes des autres par de larges interlignes laissés en blanc, et qui est disposé de manière à mettre aussi en évidence que possible les chiffres relatifs aux évaluations de revenu (2).

A la suite vient la formule *Ita quod*, etc.... Cette formule est répétée in-extenso pour chacune des donations qui constituent le texte principal. Et cependant, sauf quelques modifications de détail insignifiantes, elle est toujours conçue identiquement dans les mêmes termes; elle peut être seulement plus ou moins écourtée par la suppression de quelques passages. Voici, d'ailleurs, le texte complet avec l'indication entre [] des portions qui sont susceptibles d'être retranchées.

« [Ita tamen quod illi, quibus aliqua castra, casalia, jura et possessiones ipsorum terre et castri (3) concesserimus, ipsa tenere

(1) Dans ce second paragraphe, toutes les sommes sont marquées en chiffres romains.

(2) Voir la planche VI.

(3) Dans le texte qui nous sert d'exemple, il s'agit d'une donation comprenant à la fois une terre et un château. Il est inutile de dire que

debeant in capite, prout eis per Nostram Excellentiam sunt concessa] (1). [Et quod de demanio et baronia ipsarum terre et castri idem N.... tantum habeat ipsas terram et castrum, et nichil aliud habere debeat de baronia predicta; et quod non respondeatur sibi a baronibus et pheodotariis ipsius baronie, nisi de hiis tantum que intus in dictis terra et castro forte tenent aliqui barones et pheodotarii de baronia predicta; et si aliqui barones et pheodotarii sunt in dictis terra et castro et pertinentiis eorum, qui servire in capite nostre curie teneantur, in nostro demanio et dominio reserventur. Retentis etiam curie nostre salinis, si que sunt in dictis terra et castro et territorio eorum, quas volumus in manu nostre curie retinere; et quod animalia et equitature araciarum, marescallarum et massariarum nostrarum pascua libere sumere valeant in territorio et pertinentiis supradictis] (2). Et quod tam ipse, quam predicti heredes ejus, dictas terram et castrum a nobis nostrisque in regno Sicilie heredibus et successoribus perpetuo in capite teneant et possideant, nullumque exinde alium preter nos, heredes et successores nostros predictos superiorem ad dominum recognoscant. Pro quibus utique terra et castro ab eodem N..... ligium homagium et fidelitatis recepimus juramentum, retentis nobis et predictis in regno nostro heredibus et successoribus juramentis fidelitatis prelatorum, baronum, pheodotariorum, si qui sunt ibidem, et universorum hominum earumdem terre et castri, qui nobis et ipsis

les désignations s'appliquant aux biens concédés varient naturellement suivant les cas, d'après la composition des lots.

(1) Cette première phrase peut être supprimée seule. — Il est bien entendu que, quelque soit le point où se trouve reporté le commencement de la formule, celle-ci débute toujours par les mots *Ita* ou *Ita tamen* inscrits avant le mot *quod,* à la place de la conjonction *et,* qui, dans le texte complet, réunit la seconde et la troisième portion à la première.

(2) La suppression de ce second passage entre [ ] entraîne celle de la première phrase.



nostris heredibus et successoribus precise contra omnem hominem prestabuntur; quibus prestitis, predictus N.... et heredes ejus assecurabuntur ab ipsis prelatis, baronibus, pheodotariis et hominibus, juxta regni consuetudinem, salvis semper nobis et ipsis nostris heredibus et successoribus juramentis et fidelitatibus supradictis. Retentis etiam causis criminalibus pro quibus corporalis pena, mortis videlicet, vel ammissionis membrorum, aut exilii, debebit inferri; collectis quoque quas dictarum terre et castri hominibus imponemus, que utique integraliter et libere per nostram curiam exigentur; moneta etiam generali que pro tempore de mandato curie nostre cudetur in regno, quam et non aliam universi de eisdem terra et castro recipient et expendent; defensis insuper, que a quibuscumque personis, invocato nostro nomine, ipsarum terre et castri hominibus imponentur et contempte fuerint, quarum cognitio et castigatio ad solam nostram curiam pertinebit. [Et quia dicta terra N..... de demanio regni nostri est, volumus et reservamus nobis et nostris in regno successoribus ut, quandocumque voluerimus nos vel ipsi in regno successores nostri providere eidem N..... vel suis heredibus in excambio equivalenti, de morticiis et excadentiis regni nostri, liceat nobis et nostris in regno successoribus eandem terram N... cum juribus et pertinentiis suis ad manus nostre curie revocare, dato sibi prius equivalenti excambio ut est dictum] (1). [Collationibus preterea pheodorum quaternatorum sive gentilium vacantium pro tempore, sive propter commissum per barones ipsarum terre et castri crimen hereseos aut lese majestatis, sive pro eo quod absque legitimis heredibus ipsi barones decesserint,

(1) Ce troisième passage se trouve presque toujours retranché. En effet, pour qu'il y ait lieu de l'insérer dans la formule, il faut que la donation se réfère, pour tout ou partie, à des terres rentrant dans le domaine privé de la Couronne, qui ne peuvent en être distraites que momentanément et sous faculté formelle de reprise par échange, ce qui est de beaucoup le cas le plus rare.

que utique pheoda per nos et nostros in regno heredes et successores cuicumque voluerimus conferentur. Ita tamen quod dictus N..... et heredes ejus habeant in pheodis ipsis assignationem possessionis eorum ad mandatum nostrum per ipsos hiis quibus concessa fuerint faciendam, habeantque relevium, servitia et jura que ab illis, qui antea pheoda ipsa tenuerant, debebantur; nisi forsan idem N..... et heredes ejus, a nobis vel predictis heredibus et successoribus nostris premoniti, negligentes extiterint in gravando hujusmodi barones hereticos seu rebelles: in quo utique casu videlicet, si premoniti in illis gravandis negligentes extiterint, dominium et proprietas pheodi heretici seu rebellis ad nostrum demanium devolvantur] (1). Salvis nichilominus serviciis nobis exinde debitis, secundum usum et consuetudinem regni nostri, et omnibus quibuslibet aliis que curie nostre ratione majoris dominii de ipsis vel pro ipsis terra et castro debentur, prout ratione majoris dominii habemus ea et habere debemus in aliis ipsius regni terris et castris. Salvis etiam usibus et consuetudinibus aliis dicti regni (2). »

A la suite de quelques-unes des donations, toujours dans le texte principal, sont indiqués des changements de propriétaires survenus entre le jour de l'expédition du *privilegium* analysé et l'époque de la confection du Liber donationum, soit par succession directe à la mort du premier donataire, soit par nouvelle concession si ce premier donataire est mort sans postérité.

Ces notes relatives aux mutations de propriété sont placées de manière à grouper ensemble toutes les indications relatives

(1) Le maintien ou la suppression de ce quatrième passage est indépendant de ce qui précède; et les deux cas se présentent à peu près aussi souvent l'un que l'autre.

(2) Le texte que nous publions ici comme type de la formule complète est celui qui se trouve au Liber donationum, sur le verso du f° 62 (reproduit dans notre fac-simile) et sur le f° 63, se référant à une donation du 2 juin 1271 en faveur de Guillaume, vicomte de Melun.

aux mêmes terres. La plus récente d'entre elles porte la date du 22 mars 1273 (1). Or, ces notes font corps avec le texte principal; elles ont été écrites en même temps que lui. Il en résulte que le manuscrit ne peut avoir été exécuté qu'après le 22 mars 1273.

D'autre part, le volume a dû être achevé avant le 13 mai suivant. En transcrivant le texte principal, on avait eu soin de laisser entre chaque donation de grands intervalles vides atteignant parfois jusqu'à la valeur d'une page entière. On s'est servi de ces blancs, évidemment ménagés dans ce but, pour tenir le registre à jour au moyen des additions postérieures dont nous avons parlé plus haut; et c'est par une mention du 13 mai 1273 (2), qu'on a inauguré ce travail de complément, poursuivi ensuite jusqu'au 19 juillet 1281 (3).

Les parties ajoutées sont d'une autre main que le texte principal. L'écriture, tout en restant toujours très lisible, est un peu moins grosse et surtout plus ronde et plus personnelle. Enfin beaucoup de ces notes additionnelles sont en langue française, tandis que le latin seul avait été employé dans la première portion du manuscrit.

Les passages rajoutés se rapportent, soit aux transmissions des fiefs déjà mentionnés à d'autres propriétaires, soit aux concessions faites postérieurement à la rédaction du texte principal. Ces nouvelles donations sont encore plus brièvement analysées que les premières. Il n'y a plus aucun passage du *privilegium*

(1) F° 32 *b* du manuscrit. — Cette date se rapporte à la donation faite à Jean du Bois de terres d'abord concédées, le 2 février 1270, à « Berteraymus Brucca » et revenues à la Couronne par suite de la mort sans postérité du premier donataire. Il est à remarquer que cette même mention, datée du 22 mars 1273, se retrouve aussi parmi les additions postérieures (f° 34). Mais c'est alors une simple note de rappel qui n'a pas dû être écrite avant le 11 avril 1278.

(2) F° 103.

(3) F° 102 *b*.

qui soit transcrit textuellement. La formule *Ita quod* disparait faute de place. Parfois même on va jusqu'à supprimer la date. Mais on n'oublie jamais de mentionner, à côté du nom du bénéficiaire et de l'énumération des biens concédés, le nombre d'onces d'or que ces biens rapportent annuellement.

De cette description du Liber donationum, il résulte évidemment que le personnage qui a tracé, vers le mois de mars 1273, le plan du texte principal, s'est surtout préoccupé, en dressant le tableau des donations faites par le roi Charles Ier à partir du 6 décembre 1268, de noter trois choses: le nom du possesseur actuel des fiefs concédés; la valeur en revenu de ces fiefs; et les conditions et réserves sous lesquelles était faite la donation. De là, le soin de signaler tous les changements de propriétaires; de là, la disposition adoptée pour mettre en évidence les chiffres indiquant des sommes d'onces d'or; de là enfin, la patiente précaution de répéter sans se lasser, pour chaque donation, et chaque fois dans son entier, la fastidieuse formule *Ita quod*.

A vrai dire ces trois points se réduisent à deux. En effet, il est une condition, la plus importante de toutes, qui n'est pas une seule fois énoncée d'une manière explicite dans le Liber donationum: c'est l'obligation du service militaire imposé aux possesseurs de fiefs. Cependant les travaux des jurisconsultes napolitains, et mieux encore les innombrables pièces des Registres angevins sont là pour nous attester que cette obligation constituait dans le royaume de Sicile, aussi bien qu'en France, l'essence même de la tenure féodale. Nous possédons à cet égard les détails les plus précis et les plus minutieux. Du temps de Charles d'Anjou, d'après un principe absolu passé à l'état d'institution sociale, tout feudataire du royaume, que son fief fût une propriété de famille, ou qu'il le dût à un don récent, était tenu de fournir un contingent au roi, son suzerain, à raison d'un

chevalier pour chaque vingt onces de revenu annuel (1), étant entendu que le chevalier devait être armé de toutes pièces, avoir quatre chevaux, dont un cheval de bataille entièrement bardé, enfin être accompagné d'un écuyer à cheval, également tout armé, et de deux garçons ayant des cervelières, des épaulières, un gorgerin en fer, une épée et un couteau à pointe (2).

La charge imposée au feudataire s'appelait *adohamentum* ou *augmentum feudis*. A défaut du service militaire effectif, on pouvait se libérer par le paiement d'une indemnité en argent, système d'équivalence qui permettait de prélever une redevance proportionnelle jusque sur les revenus ou soldes de revenus inférieurs à vingt onces d'or.

On le voit, toute l'économie de ce système repose sur l'évaluation du rapport des terres. Indiquer ce rapport, comme on l'a fait avec tant de soin dans le LIBER DONATIONUM, c'est fixer du même coup, sans contestation possible, l'étendue de l'obligation imposée au vassal en ce qui concerne le service militaire. Il suffit de diviser par 20 le chiffre des onces d'or porté à chaque donation pour avoir le nombre de chevaliers à fournir par le donataire.

Ainsi, le manuscrit que nous étudions est un véritable répertoire énumérant les droits que le roi Charles Ier s'est réservés sur les biens concédés par lui; et si l'on a eu soin de tenir ensuite le travail au courant, c'est afin de savoir toujours à qui s'adresser pour réclamer l'acquittement de ces droits. Le volume a donc été rédigé dans l'intérêt exclusif de la Couronne. On s'explique alors l'importance que l'on attachait à le conserver

(1) Voir le texte cité plus bas, p. 216, note 1.

(2) Mandement du 10 avril 1280, publié par Minieri-Riccio, *Saggio di codice diplomatico* [Napoli, 1878-1883, 2 tomes en 3 vol. et un supplément en deux parties, gr. in-8], I, p. 181.

intact et les précautions qui ont été prises dans la signature des cahiers pour empêcher toute tentative de mutilation.

Le temps, hélas! et les dures épreuves par lesquelles ont passé les archives de Naples (1) ont déjoué toutes ces combinaisons. Nous avons déjà dit que les pertes subies par le LIBER DONATIONUM se sont continuées jusqu'à une époque voisine de nous et que nous ne possédons plus aujourd'hui une vingtaine de feuillets qui existaient encore au XVII[e] siècle. Le premier de ces feuillets disparus portait un titre: " In principio hujus libri, écrit de Lellis à propos de notre volume, notatur quod haec donationes fuerunt assectatae per Joczolinum de Marra de Barolo magistrum Rationalem regis Caroli primi " (2). Le texte même de ce titre est donné avec quelques divergences de rédaction par Summonte (3), qui a eu sous les yeux l'original, et par Gennaro Chiarito (4), qui cite un ancien répertoire. Voici la version de Summonte: " Quaternus de principatibus, comitatibus, honoribus, baroniis, feudis et burgensaticis, concessis per illustrem regem Carolum, regem Sicilie, ab anno Domini 1269 in antea, post victoriam habitam de Corradino et sequacibus ejus, assisis seu assectatis, confectus per Joczolinum de Marra, de Barolo, magistrum rationalem ejusdem domini regis, et de valore eorum tempore concessionis. "

Ces quelques lignes faisaient-elles corps avec le texte principal? Avaient-elles été, par conséquent, tracées en tête du

(1) Sans parler des événements antérieurs à la formation des Registres angevins, vers le milieu du XVI[e] siècle, les archives, conservées primitivement au Castel Capuano ont été à deux reprises livrées au pillage, en 1647 lors de la révolte de Masaniello, et en 1701 à l'époque de la conspiration du prince de Macchia.

(2) Minieri-Riccio, *Brevi notizie intorno all'archivio angioino di Napoli*, p. 106.

(3) *Historia della città e regno di Napoli*, 2[me] édition, II, p. 289.

(4) *Esame di tre pergamene* [Napoli, 1778, in-4°], p. XL, note [a].

volume au moment même où commençait le travail de transcription? Ou n'était-ce pas plutôt, comme nous serions assez porté à le croire, une addition postérieure ajoutée après coup, de la même manière que les mentions complémentaires? La question est malheureusement insoluble, puisque ce premier feuillet n'existe plus et que nul, avant nous, ne s'était avisé de marquer la distinction entre les deux éléments constitutifs du LIBER DONATIONUM. En tous cas, cet intitulé nous fournit une indication précieuse: le nom du fonctionnaire qui a fait exécuter le manuscrit.

Ce nom n'est pas inconnu dans l'Histoire. Joczolino della Marra (1) était né à Barletta d'une famille originaire des montagnes d'Amalfi, dont les différents membres paraissent avoir eu des aptitudes spéciales pour la carrière financière (2). Après avoir fait ses débuts dans l'administration du royaume sous les princes de la Maison de Souabe, il s'attacha à la fortune de Charles d'Anjou qui l'investit de toute sa confiance et le nomma *maître rational*, c'est-à-dire maître des comptes. Sa longue habitude des affaires, sa connaissance du pays et sa science des institutions financières en firent un précieux auxiliaire pour le prince français. Elles lui valurent un rôle actif dans le grand travail de réorganisation administrative qui suivit la substitution définitive de la dynastie angevine à la Maison de Souabe,

(1) Les documents français des archives de Naples l'appellent: « Josselin de La Marre ».

(2) Les registres angevins du temps de Charles Ier mentionnent parmi les maîtres rationaux ou maîtres des comptes, outre Joczolino et son fils Ruggiero qui lui servait de suppléant, Angelo della Marra. A la même époque Riso della Marra était un des trois trésoriers du Château de l'Œuf. D'autres membres de la même famille, fermiers des revenus publics, furent condamnés à mort après les Vêpres Siciliennes, comme coupables d'avoir contribué, par leurs exactions, à amener le soulèvement de l'île (voir Minieri-Riccio, *Memorie della guerra di Sicilia* [Napoli, 1876, in-8°], pp. 33, 35 et 47).

alors qu'on établit dans le royaume de Sicile un système de fiscalité, encore assez mal étudié, mais dont les moindres détails dénotent un point de perfection relative véritablement surprenant.

La popularité n'est pas le lot réservé aux financiers d'État, surtout à ceux qui veulent faire rendre à un pays tout ce qu'il peut donner. Si l'application d'un réglement entraine des abus, c'est à l'auteur du réglement que s'en prend l'opinion publique. Que de fois, dans l'Histoire, on retrouve la trace des récriminations plus ou moins fondées, mais en somme toujours explicables, de ceux qui payent l'impôt contre ceux qui s'occupent de le faire payer! Joczolino della Marra n'a pas échappé à la loi commune. C'est avec une indignation mal contenue que le chroniqueur Saba Malaspina, dans un passage bien curieux pour nous, parle du maître rational de Charles I[er] en racontant qu'il avait des registres de tous les revenus du royaume, quels qu'ils fussent (1). Ces registres, grâce au LIBER DONATIO-

(1) « Ad haec rex predictus, de tam glorioso triumpho magnificus, ut de regnicolarum moribus, regnique consuetudinibus se informet, quosdam regnicolas, qui penes Manfredum officiorum administrationes et justiciam ministeriose congesserant, in sui familiaritatem advocat et receptat, inter quos quidam Barolanus praecipue, nomine Gezolinus de Marra, cujus progenitores de montibus Amalphiae traxerunt originem ad tractatus rerum domesticarum regalium familiaris admittitur. Hunc ratiociniorum experientia et longa multarum commissionum regalium officiositas regi reddebat acceptam. Hic regestra proventuum regni et singulorum officiorum ac officialium et per diversa ipsius loca particulariter ponendorum habebat; in quibus non solum jurisdictiones et jura regia, per quae felices reges, contenti dumtaxat eisdem, suos feliciter conservabant honores, memoriter erant inserta, sed omnes angariae, parangariae, collectae, talliae, daciae, contributiones, et modi exactionum innumeri, quibus regum nefandorum impietas miseros regnicolas opprimere ac necare didicerat, studiosius fuerant rubricatae ». — Saba Malaspina, lib. III, c. XVI, dans Muratori, VIII, col. 831 et 832. — Le témoignage du chroniqueur est confirmé par les documents (voir Chiarito, *Esame di tre pergamene*, p. XL, note [a]).

NUM, nous en possédons un spécimen authentique. Il peut nous édifier sur le caractère de l'œuvre de Joczolino. Quel est en effet le but cherché? De noter exactement l'étendue des droits de la Couronne et de suivre, pour ainsi dire à la piste, chacun des objets ou des domaines qui sont grevés de ces droits, afin d'avoir toujours en face de soi un individu personnellement responsable de leur acquittement. Il est vrai qu'une fois ce travail accompli on a pu exiger avec une sévérité impitoyable le paiement intégral des taxes au montant désormais indiscutable; il est vrai qu'en connaissant nominalement chaque débiteur il a été possible de le poursuivre sans trève ni relâche, lui et ses biens. Joignez aux rigueurs de la perception les abus d'autorité commis par les agents inférieurs, malgré les efforts, très consciencieux il faut le reconnaître, du pouvoir royal; joignez-y surtout la rapacité des fermiers du fisc, ayant pris à bail, souvent pour de grosses sommes, la levée des redevances et cherchant à faire les plus beaux bénéfices possibles; et vous comprendrez comment les malheureux registres de Joczolino della Marra, entrepris uniquement dans une pensée d'ordre administratif, sont devenus aux yeux des contribuables un réel objet d'exécration. N'est-ce pas d'ailleurs ce que nous montre si souvent au Moyen-Age l'histoire de presque toutes les opérations de cadastre? (1).

Si nous savons à qui attribuer le plan du texte principal, nous croyons aussi connaître l'auteur des additions postérieures.

(1) On se rappelle cet épisode si magistralement raconté par Augustin Thierry (*Récits des temps mérovingiens*, septième récit) de la reine Frédégonde faisant brûler les rôles d'impositions nouvellement établis, dans la pensée que l'exécution d'un pareil travail a suffi pour attirer sur les siens la colère de Dieu. Cet épisode n'est que le premier anneau d'une chaîne qui se prolonge pendant des siècles, aussi bien en France qu'en Italie. Lorsque, en 1701, la populace napolitaine s'est mise à piller les archives du Castel Capuano, c'était encore avec l'intention de détruire les papiers du fisc et les registres du cadastre.

Il existe dans une autre section des archives angevines de Naples, dans la collection nouvellement reliée des *Arche in carta bambagina* (vol. 11, lettera L, pièce n° 1825) une quittance ou *apodixe*, sur papier, délivrée le 29 octobre 1279 pour versement au Trésor, qui se termine, conformément aux prescriptions d'une ordonnance du 27 octobre 1277 (1), par les signatures autographes des trois trésoriers du Château de l'Œuf, alors en charge.

Deux d'entre eux, Guillaume Boucel, de Paris, et Riso della Marra, de Barletta, ont signé en latin; le troisième, Pierre Boudin, d'Angers, en français.

« Ego Guillelmus Boucelli, regius thesaurarius qui supra »
« Ego Riso de Marra, de Barolo, regius thesaurarius qui supra »
« ✠ Je Pierres Bodin, tresereir du roi, qui supra. »

En comparant ces signatures avec le LIBER DONATIONUM, il nous paraît hors de doute que les mentions rajoutées postérieurement et en partie rédigées en français sont de la main d'un de ces trésoriers, du parisien Guillaume Boucel.

Voilà donc l'historique de notre manuscrit entièrement reconstitué. Le texte principal a été écrit d'un seul jet, d'après un plan dressé à l'avance, sous la direction de Joczolino della Marra, entre le 22 mars et le 13 mai 1273; puis on a chargé Guillaume Boucel de tenir le travail à jour en le complétant par des additions successives, ce qu'il a continué à faire pendant plus de six ans.

Dans l'état actuel des choses, la portion conservée du LIBER DONATIONUM ne concerne que trois provinces du royaume de Sicile sur les onze existant en 1273. Il est évident, ou que le

(1) Voir notre *Notice*, déjà citée, *sur les Registres angevins en langue française*, pages 11 et 15.



volume devait se prolonger encore à l'origine, au moyen d'un grand nombre de cahiers placés à la suite du cahier XVIIII qui clot aujourd'hui le manuscrit, ou plutôt, car les gros livres n'étaient pas dans les habitudes de la chancellerie angevine, qu'à côté de ce premier recueil il y en avait d'autres identiques pour les donations faites dans le reste du royaume.

Du reste cette hypothèse se trouve appuyée par différents textes de la fin du XIIIe siècle. Un très curieux mandement du 5 août 1278 mentionne une recherche faite dans des " quartulaires escriz en françois " — expression heureuse qui, malgré l'emploi simultané des deux langues, s'applique bien au LIBER DONATIONUM et aux manuscrits analogues — dans le but d'établir si un château, occupé par Jean de La Gonesse, lui a été réellement concédé, comme il le prétend (1). Plus tard, on voit le roi Charles II ordonner, le 2 juillet 1299, aux maîtres rationaux de choisir un messager capable pour aller chercher à Melfi et rapporter à Naples " quaternos et registra omnia curie nostre, de tempore scilicet domini clare memorie, domini patris nostri, que in castro nostro Melfie conservantur, in quibus continentur nomina et cognomina comitum et baronum et feudatariorum regni nostri Sicilie, castra et feudalia bona in capite et immediate a curia nostra tenentium, nec non monstra facta, ac pecunia per eos pro adohamento seu feudali servitio tem-

(1) « Et si te faisons bien à savoir uncores une chose, que nous ne trouvons pas en noz *quartulaires escriz en françois,* que en don que nous feimes au dit Jehan, que nous li eussion donné le dit chastel; ancois li donnasmes seulement le chastel de Montmarin, et les droitures que nostre court avoit ou chastel de Montesarcle. Uncores volons nous que tu saches du dit Jehan savoir mon se du chastiau desus dit il a nules lettres de nous; se il les a, que il les aporte à nostre court, quar nous ne trouvons pas ès diz quartulaires que nous li aions donné le dit chastel ». — Mandement adressé à « Hebert d'Olliens, justicier de Principat », dans le *Registre angevin* 9, f° 211.

pore predicto soluta (1) „. Le LIBER DONATIONUM se rattachait donc à un ensemble de registres et de documents qui, d'après le dernier texte cité, devait être assez considérable.

Dès une époque reculée, l'établissement des Normands au Sud de l'Italie avait donné naissance dans le royaume de Pouille et de Sicile à une organisation féodale plus parfaite peut-être que partout ailleurs. Le maintien régulier d'un pareil état de choses implique forcément des travaux de coordination et de recensement. C'est un fait digne de remarque que les fiefs relevant directement de la Couronne étaient désignés dans les états nouvellement conquis par Charles d'Anjou, sous le nom de *fiefs enregistrés*, " feuda quaternata „. Andrea d'Isernia, savant commentateur de textes juridiques qui vivait au commencement du XIVe siècle et exerçait à la cour du roi Charles II ces mêmes fonctions de maître rational que Joczolino della Marra avait remplies auprès de Charles Ier, Andrea d'Isernia, disons-nous, en infère très logiquement qu'il avait dû exister d'anciens registres ou d'anciens documents d'archives déjà perdus de son temps, où étaient notés tous les fiefs, avec l'indication de la contribution militaire ou *adohamentum* imposée proportionnellement sur chacun d'eux (2). M. le commandeur Capasso, l'éminent surintendant actuel des archives de Naples, au cours du mémoire sur lequel nous allons revenir, a montré l'identité de ces registres du fisc avec les livres appelés *Defetarii*, existant dans les archives des rois normands dès le temps de Guillaume Ier (3). Il reste

(1) Del Giudice, *Codice diplomatico,* I, p. XV, note 1, renvoyant au *Registre angevin* 98, f° 197.

(2) « Erat in curia tunc registrum, vel scriptura, vel liber, seu monumenta publica in archivio, ubi redacta erant hujusmodi feuda quae distinguebant, quantum debebant adohare, et quantum adohamentum prestare ». — Andrea d'Isernia, *In usus feudorum commentaria,* cap. de controversia feudi (éd. de Francofort, 1598, in-f°, pp. 276 et 277).

(3) L'existence de ces registres est rapportée par Hugo Falcandus, *De rebus gestis in Siciliae regno historia* (Grœvius et Burman, *Thesau-*



d'ailleurs un document remontant à l'époque des Normands, une liste des feudataires classés par provinces (1), qui a été éditée par Borrelli, en 1653 (2), et soigneusement étudiée dans un excellent mémoire de M. Capasso: *Sul catalogo dei feudi e dei feudatarii delle provincie napolitane sotto la dominazione normanna*, publié à Naples en 1870, dans le tome IV des *Atti della reale academia di archeologia, letteratura e belle arti.*

Ce document ne nous est pas parvenu dans l'original. Nous en possédons seulement une copie, peut-être même une copie de seconde main, exécutée dans les vingt-cinq premières années du XIVe siècle (3). Mais, autant qu'on en peut juger dans l'état actuel des choses, la liste des barons comprend, par une singulière ressemblance avec le LIBER DONATIONUM, deux portions de dates différentes mélangées entre elles: un texte principal et des additions postérieures entrainées par les mutations de propriété (4).

Pour chaque feudataire on mentionne non seulement les terres possédées par lui, mais encore le nombre de chevaliers ou d'hommes d'armes qu'il doit fournir au roi. Indiquer cet effectif, ou donner le revenu des fiefs comme dans le manuscrit qui nous occupe, c'est absolument le même principe, ainsi que nous l'avons expliqué plus haut. Le mode d'exécution est ce qui diffère

rus antiquitatum et historiarum Siciliae, V, col. 32). Voir, à ce sujet, outre le mémoire de M. Capasso, pp. 323-327: Michele Amari, *Storia dei musulmani di Sicilia,* vol. III, parte I, p. 324; G. Silvestri, *Sullo stato e sulla riforma della legislazione de' pubblici archivii in Italia,* pp. 69-71; G. del Giudice, *Del grande archivio di Napoli,* pp. 3 et 4.

(1) Toutefois il faut dire que l'ordre géographique y est suivi d'une manière beaucoup moins régulière que dans le LIBER DONATIONUM.

(2) A la suite du *Vindex neapolitanae nobilitatis* [Napoli, 1653, in-4°]. Cette liste a été réimprimée par Fimiani en 1787, comme appendice à son *Commentariolus de subfeudis.*

(3) Reliée dans le *Registre angevin* 242, fos 13 à 63.

(4) C'est la seule hypothèse, suivant nous, qui permette d'expliquer les anomalies de rédaction relevées par M. Capasso, pp. 312 à 315 de son mémoire.

le plus. Tandis que Joczolino della Marra s'est servi des pièces d'archives, des *privilegia* de donation, la liste des barons normands est le résultat d'une grande enquête faite de vive voix dans les provinces du royaume (1).

Ce système d'enquête continua d'ailleurs à rester en usage, et devint même plus en faveur que jamais, sous les princes de la Maison d'Anjou. S'agissait-il de fixer un point controversé en matière de fiefs, de dresser une liste de vassaux de telle ou telle contrée, d'évaluer le revenu de telle ou telle terre et partant les obligations des possesseurs, de trancher une question de propriété ou de succession: vite une enquête ou *inquisition*, dont le procès-verbal devait toujours être envoyé aux maîtres rationaux placés à la tête de l'administration centrale des finances (2). Le fait se répétait si fréquemment qu'il y avait auprès des maîtres rationaux un ou deux " *rubricheurs* ", ayant rang de juges, chargés exclusivement de " *rubricher les inquisitions* " c'est-à-dire de recevoir, de classer et de coordonner tous les procès-verbaux d'enquêtes adressés à la cour par les fonctionnaires provinciaux (3). Ces documents, qui formaient quelquefois des cahiers assez épais

(1) Voir les expressions citées dans les notes de la page 309 du mémoire précité, qui établissent absolument ce caractère d'enquête.

(2) Voici, par exemple, ce qu'on lit dans ce même mandement du 5 août 1278 que nous avons déjà eu occasion de citer plus haut: « Après, nous te mandons que tu enquieres et saches et enserches loiaument et sagement par preudeshomes du [dit] chastel et de autres viles d'ileuc entour, par lesquex la verité pourra mieuz estre seue, que les rentes et les proventes du dit chastel pevent valoir, chascun an, per parties et per membres, particulerement et distinteement, et en quexcunques choses les rentes sunt, senz ce que tu en dilasses rien, et enseurquetout le jour que li dit Jehan de la Gonessa prit le chastel desudit. Et icele enqueste, laquele tu auras fete diligenment sus ceste chose . . . . nous anvoies à nous et au mestres racionas de nostre grant court, seellé de ton seel, sanz nule desmeure » (*Registre angevin* 9, f° 211).

(3) *Registre angevin* 225, f° 295; *Registre angevin* 46, f°s 194 et 142.

ou même de véritables volumes, se distinguaient presque toujours, au point de vue diplomatique, par ce caractère matériel qu'ils étaient écrits sur papier (1). Les débris plus ou moins mutilés de beaucoup d'entre eux subsistent encore aux archives de Naples, dans la collection également factice des *Fascicoli*, les plus anciens remontant, comme le LIBER DONATIONUM, au règne du fondateur de la dynastie angevine. D'autre part, nous avons déjà parlé de cette section des registres de la chancellerie angevine, où étaient groupés, sous le nom de *privilegia et concessiones*, des transcriptions intégrales des actes solennels de donation. Ici, pas de suppressions ni d'abréviations, si ce n'est dans l'énumération des titres du roi en tête de la pièce et dans l'énonciation des éléments chronologiques à la fin de la date. Pas d'ordre méthodique non plus, mais seulement un ordre chronologique assez approximatif, qui peut être troublé par les retards considérables apportés à certains enregistrements. On ne se préoccupe évidemment que de conserver le souvenir des documents, en les copiant tels qu'ils se présentent, les uns à la suite des autres, ainsi qu'on le fait en règle générale pour toutes les pièces expédiées par les bureaux de la chancellerie.

A côté des enquêtes et des *privilegia et concessiones*, le LIBER DONATIONUM inaugure un nouveau type, celui des répertoires classés méthodiquement et tenus à jour. Quoique les monuments aient presque tous disparu et que notre manuscrit soit en somme aujourd'hui unique en son genre, les travaux de cet ordre répondaient trop à un besoin pour ne par avoir dû être fréquemment répétés. Nous avons du reste, dans les archives de Naples, des

(1) Tous les fragments d'enquêtes remontant au règne de Charles Ier, sans exception, sont sur papier. Mais, pour le règne de Charles II, on en trouve une sur parchemin, de 1292, dans la collection des *Arche in pergameno*. Voir le *Syllabus membranarum ad regiae Siclae archivum pertinentium,* II, p. 107.

registres remontant à la fin de la période angevine, postérieurs de près d'un siècle et demi au LIBER DONATIONUM, qui nous montrent ce même système d'un texte principal formant tableau, complété par des additions postérieures, continuant à être appliqué, non seulement à l'énumération des fiefs et des redevances dues par les feudataires, mais aussi à la fixation des quote-parts d'impôt foncier à percevoir sur chaque localité du royaume (1).

On voit donc quelle est l'importance du LIBER DONATIONUM considéré en lui-même, et comme spécimen des travaux administratifs exécutés par ordre de Charles Ier, et comme dernier vestige de toute une classe de documents bien distincts des registres de transcriptions et des cahiers de comptes qui constituent, en presque totalité, la collection des Registres angevins.

Mais l'intérêt ne s'arrête pas à la forme, il s'étend encore au fond. Dans cette série d'actes de donation, il n'y a pas seulement le témoignage des libéralités d'un souverain, il y a la constatation d'un fait historique considérable.

On doit distinguer dans la conquête du royaume de Sicile par Charles d'Anjou deux phases successives. Tout d'abord, après la victoire de Bénévent (26 février 1266), il ne s'agit, pour ainsi dire, que d'un changement de dynastie. Le frère de saint Louis se présente comme le successeur régulier des anciens rois. La noblesse napolitaine n'est pas inquiétée; elle conserve ses terres à charge de rester fidèle au nouveau suzerain (2). Aucune poursuite n'est exercée systématiquement contre les partisans de Manfred. Bien au contraire, ceux qui ont été faits prisonniers en combattant sous la bannière de la Maison de Souabe sont tous remis en liberté, et la plupart rentrent en possession im-

(1) *Registre angevin* 373, CEDULA DI GIOAN. II, 1415 (sur parchemin); et *Registre angevin* 378, JOHAN. II, 1418, CEDULAR. (sur papier).
(2) Saba Malaspina, lib. III, cap. XV, dans Muratori, VIII, col. 831.

médiate de leurs domaines héréditaires, le roi cherchant ainsi à gagner l'amour du pays (1).

L'expédition de Conradin vient modifier profondément les choses. A l'approche du petit-fils de Frédéric II, la révolte éclate. Charles d'Anjou voit se tourner contre lui une partie de ces barons napolitains qui avaient paru se soumettre sans réserve à son autorité. Tout est remis en question. Ce n'est qu'à force d'héroïsme que le danger peut être conjuré, et l'exécution sommaire du maréchal de France Henri de Cousances, massacré par les compagnons de Conradin qui le prennent pour le roi lui-même, apprend à Charles quel aurait été son sort si la fortune l'avait abandonné. Aussi la victoire définitive des Français à Tagliacozzo (23 août 1268) est-elle le point de départ d'une impitoyable répression. La ligne de conduite suivie par Charles d'Anjou change complètement. Dans les soldats de Manfred, il avait vu des adversaires loyaux, dignes d'être traités avec ménagement; il ne vit que des traîtres (*proditores nostri*) dans les barons napolitains passés au parti de Conradin, et, les traitant en vassaux félons, il prononça la confiscation de leurs biens au profit de la Couronne.

En même temps, pour achever son œuvre et la rendre durable, il sentit la nécéssité de retenir à jamais auprès de lui les chevaliers venus de France, de manière à former autour de la nouvelle dynastie comme une armée permanente de feudataires dévoués, lui devant tout, et toujours prêts à tirer l'épée pour la défendre· Les rigueurs exercées contre les rebelles venaient d'accroître considérablement le nombre des terres dont la Couronne pouvait disposer. En les distribuant à ses compagnons

(1) « Tutti i baroni pugliesi, i quali il re avea presi alla battaglia, fece lasciare, e a molti rendere le loro terre e reditaggi, per esser più in amore di quello paese ». — Ricordano Malespini, *Istoria fiorentina,* dans Muratori, VIII, col. 1005.

d'armes, Charles d'Anjou se mit peu à peu à substituer dans la possession de la plupart des grands fiefs l'élément purement français à l'élément indigène, hostile ou suspect.

Ce sont ces donations faites dans un but politique, et seulement à la suite de la défaite de Conradin (1), dont les analyses remplissent le manuscrit que nous étudions. En effet, les personnages mentionnés au LIBER DONATIONUM comme ayant bénéficié des libéralités du roi sont tous, sauf quelques rares exceptions (2), des compatriotes du frère de saint Louis.

Si nous possédions au complet le travail de Joczolino della Marra s'étendant à tout le royaume de Sicile, nous aurions un *Livre de la conquête*, une sorte de *Domesday-book*, qui constituerait un monument historique de première importance. Le LIBER DONATIONUM n'est qu'un fragment; mais, même dans l'état actuel, il reste un souvenir précieux de l'établissement des Français dans l'Italie méridionale.

Les concessions de fiefs sont faites d'après un plan assez pri-

(1) C'est donc à tort que certains historiens modernes ont fait remonter aux premiers temps qui suivirent la conquête le commencement des distributions de terres aux chevaliers français. Tel le comte de Saint-Priest, qui place immédiatement après la bataille de Bénévent et la mort de Manfred les donations des comtés d'Avellino et de Monteforte à Bertrand de Baux et à Guy [qu'il confond par erreur avec Simon] de Montfort (*Histoire de la conquête de Naples par Charles d'Anjou*, II, p. 269), tandis que ces donations sont mentionnées dans le LIBER DONATIONUM (f°s 104 *b* et 93) comme postérieures à la bataille de Tagliacozzo. Or, la question de date a ici une grande importance pour l'histoire de Charles d'Anjou. Elle sert à établir la distinction entre les deux phases successives que nous avons indiquées, en faisant coïncider le changement de conduite du roi à l'égard de la noblesse napolitaine avec la répression du soulèvement excité par Conradin.

(2) Ces exceptions concernent quelques chefs guelfes attachés à la fortune de Charles Ier, les Cancellieri de Rome (fo 58), les frères de la Torre de Milan (fo 35), ou des particuliers auxquels la Cour pontificale s'intéresse, comme « Senebalde, nièce de mestre Berart de Naples, notaire del pape » (fo 6).



mitif et qui sent encore la conquête à main armée. Ce que le roi entend, c'est assurer à ses compagnons une sorte de dotation, un revenu déterminé appelé *provision*, dont l'importance varie avec celle des services rendus. C'est donc uniquement au rapport annuel des terres que l'on fait attention. De là, l'indifférence des feudataires royaux à posséder telle terre plutôt que telle autre; la facilité et la fréquence des échanges, pourvu que les fiefs soient d'égale valeur. De là aussi, le droit pour le vassal de provoquer une enquête lorsque le revenu réel se trouve inférieur à celui qui avait été énoncé dans l'acte de concession, et de demander soit un échange, soit une donation de nouvelles pièces de terre. Pour arriver exactement à la somme fixée comme *provision*, il faut s'ingénier à trouver des combinaisons. On voit souvent figurer dans un même don, à côté d'un grand fief, quelques terres de mince valeur, ajoutées uniquement comme appoint. Parfois, au lieu de ce complément en nature, on se borne à combler l'écart par une rente en espèces délivrée directement par la Couronne au feudataire " *pro defectu provisionis sue* „ (1).

(1) Dans un ouvrage, actuellement sous presse, concernant *les archives angevines de Naples* et spécialement *les registres du roi Charles Ier*, j'ai occasion de citer un extrait d'un mandement du 4 mai 1278 relatif à Henri de Vaudemont, comte d'Ariano. Je crois devoir reproduire ici, à titre de *pièce justificative,* ce texte, pris au hasard dans les Registres angevins parmi bien d'autres documents analogues, qui nous fait saisir au vif l'application de plusieurs de ces combinaisons multiples auxquelles pouvait donner lieu l'octroi des *provisions:*

« Scriptum est Magistris portulanis et procuratoribus Apulie et Calabrie:

« Noverit fidelitas vestra quod dudum nobili viro Henrico Valdemontis et Aniani (*sic*) comiti, dilecto etc., suisque heredibus ex ipsius corpore legitime descendentibus, Celsitudo Nostra concessit casale Casule, quod fuit Adelasie mulieris, uxoris quondam Goffridi de Cusenthia, proditoris nostri, et domos quas ipsa mulier tenuit in Neritone, ex ipsius mulieris obitu sine legitimis heredibus descendentis (*sic*) ad manus nostre Curie per excadentiam rationabiliter devolutas, pro redditu annuo unciarum auri octuaginta, tum in excambium unciarum auri septuaginta

Dans d'autres cas, au contraire, un seul fief sert à pourvoir deux ou plusieurs individus qui restent indépendants les uns vis-à-vis

trium et tarenorum decem, quam peccuniam debebat a Camera nostra recipere annuatim pro defectu provisionis sue, per Nostram Excellentiam sibi facte, tum etiam quia addidimus sibi, ultra provisionem suam, alias uncias auri sex et tarenos viginti, pro quibus servire nostre Curie tenebatur pro rata, juxta usum et consuetudinem regni nostri Sicilie, sicut servire tenetur de qua terra quam ex dono munificentie nostre tenet; verum quia dictus comes predictum casale Casule et domos predictas nuper in manus nostre Curie resignavit, et supplicavit nobis ut sibi pro eisdem casali et domibus de equivalenti excambio providere Nostra Serenitas dignaretur, ipsius supplicationibus inclinati, castrum Montis Mileti situm in justiciariatu Principatus et Terre Beneventane, dudum concessum per Excellentiam Nostram Johanni Galardo, dilecto etc., quod nuper in manu nostre Curie resignavit pro excambio exinde sibi dato, nec non et castrum Cisterne situm in justiciariatu Basilicate, quod olim tenuit quondam Erveus de Caprosia ex dono Celsitudinis Nostre, ex ipsius Ervei obitu nullis filiis ex ejusdem corpore descendentibus superstitibus ex eodem ad manus nostre Curie per excadentiam rationabiliter devolutam, cum hominibus, possessionibus et omnibus juribus et pertinenciis suis, predicto comiti et suis heredibus ex ipsius corpore legitime descendentibus, in excambium casalis Casule et domorum predictarum, concedenda duximus de liberalitate mera et gratia speciali; ita tamen quod predictus comes pro predicto castro Montis Mileti non possit de nobis excambium petere, cum castrum ipsum pro reddita annuo unciarum auri quinquaginta petierit sibi concedi, et ipsum pro eodem valore receperit sua bona et spontanea voluntate; et quod idem comes et heredes sui nobis nostrisque in regno Sicilie heredibus et successoribus, tam pro castris Ariani, Montisfusculi, Paduli de Terra Beneventana et Laurini sitis in predicto justiciariatu Principatus et Terre Beneventane, dudum sibi concessis, quam pro predictis castris Montis Mileti et Cisterne, teneantur servire immediate et in capite, nec non et pro castro Zunculi et casali Sancti Georgii, quod est de pertinentiis dicte terre Montisfuscoli, similiter dudum sibi concessis, de servitio viginti militum et tercia parte unius militis, computata persona sua, ad rationem de unciis auri viginti pro servitio unius militis, juxta quod est de usu et consuetudine dicti regni, quod servicium idem comes, in nostra presentia constitutus, sua bona et gratuita voluntate pro se et predictis suis heredibus facere obtulit et promisit . . . .

. . . .

Datum apud turrem Sancti Erasmi prope Capuam, quarto madii VI[e] indictionis ». — *Registre angevin* 28, f° 91.

des autres et qui sont appelés seulement à se partager, dans une certaine proportion, et la perception des revenus et l'acquittement des charges féodales.

Les terres concédées proviennent le plus souvent de confiscations, de successions en deshérence ou de restitutions par suite d'échanges. Mais, à défaut de propriétés vacantes, le souverain n'hésite pas à aliéner pour un certain temps quelque portion de ses domaines privés, en se réservant alors formellement la faculté de reprise à toute époque contre indemnité équivalente (1). Il lui reste aussi un moyen de s'acquitter à beaucoup moins de frais envers les Français qui sont célibataires : c'est de leur donner pour femme quelque fille ou veuve napolitaine possédant des fiefs :

« La fame jadis Raynier de Sulmone, qui a le chastiau de Caynau qui vaut XX unces, est octroyé à fame à Mahiu, frere Symon Brussier, à laquele est establi douayre de son mari devant dist » (2).

« Seville, jadis fame de Rogier de Terne, est doneie à fame à Adenaise de Tarascon o toute sa terre, c'est assavoir :

Le castel de Terne }
Le castel de Rocque } Vaut L unces » (3).

Les nouveaux feudataires sont régis par un droit spécial, le *jus Francorum*, qui présente cette particularité d'être beaucoup plus sévère que le droit commun du royaume (*jus Lombardorum*) pour les questions d'hérédité, et de n'admettre la succession aux fiefs qu'en ligne directe. Si donc le vassal meurt sans enfants légitimes, ses biens reviennent au roi à l'exclusion de tous collatéraux. D'autre part, l'obligation du service militaire emporte l'obligation de résider à demeure dans le royaume de Sicile.

(1) Voir plus haut, p. 198, note 1.
(2) LIBER DONATIONUM, f° 91.
(3) *Ibid.*, f. 108.

Nul feudataire ne peut s'éloigner sans l'autorisation de son souverain. S'il transgresse la loi et s'il reste sourd aux sommations qui sont publiées pour le rappeler, ses fiefs sont d'abord mis sous séquestre, puis, au bout d'un certain temps, frappés de confiscation. Ainsi espérait-on enlever toute pensée de retour à ces vaillants, venus de tous les points de la France à l'appel du frère de saint Louis. Mais il faut dire que, à cet égard, le but cherché ne fut pas toujours atteint. Sans parler de ceux qui, comme le légendaire Erard de Valery, refusèrent toutes les propositions, aimant mieux conserver leur liberté, il y en eut plus d'un qui, après avoir passé quelques années dans le midi de la Péninsule, préféra abandonner tous les avantages qui lui avaient été assurés, pour revenir mourir dans sa patrie (1).

Le caractère particulier de l'œuvre de Joczolino della Marra, si attachant pour nous au point de vue national, n'a pas échappé à l'attention d'un des hommes dont l'érudition française peut le plus justement être fière, du duc Honoré de Luynes. Peu s'en est fallu que, grâce à lui, nous ne possédions, depuis plus de vingt ans déjà, une édition complète du Liber donationum. En effet, ayant songé à s'occuper des princes angevins, après avoir contribué à élever de splendides monuments à l'histoire de la Maison de Souabe, il avait fait faire à Naples une copie de notre volume par l'abbé Russo, et cette copie a été imprimée à Paris chez Plon, en 1864 (2). Elle remplit dix-huit feuilles et demie de format in-4° : soit cent quarante pages, dont la dernière est blanche. Mais le travail a été suspendu au moment où il touchait à son terme et l'ouvrage n'a jamais paru (3).

(1) Voir la notice que nous avons consacrée à l'un des compagnons de Charles d'Anjou, Jourdain IV, seigneur de l'Isle-Jourdain, dans notre ouvrage sur *les Gascons en Italie* [Auch, 1885, in-8°], pp. 3-12.

(2) Huillard-Bréholles, *Notice sur M. le duc de Luynes*, p. 151.

(3) Je dois l'indication de ce fait à M. Léopold Delisle qui, avec une bonne grâce dont je ne saurais trop lui exprimer ma gratitude, a

Il est probable que le noble académicien avait reconnu lui-même les défauts de son édition. En effet, la copie envoyée de Naples, exécutée d'ailleurs avec beaucoup de conscience et d'attention, se borne à reproduire servilement le manuscrit dans l'état où il se trouve aujourd'hui. On n'a même pas cherché à rétablir l'ordre réel des feuillets numérotés qui sont transposés. On s'est borné à indiquer en marge le chiffre de chaque feuillet, et à placer en tête du livre une petite note relative aux pertes et aux interversions survenues depuis la numérotation des feuillets en chiffres arabes (1). Il n'y a rien qui annonce les graves lacunes antérieures, dont nous avons fixé l'étendue au moyen des signatures de cahiers; rien surtout qui indique la distinction si importante du texte principal et des additions postérieures. Or, cette copie a été imprimée telle quelle, sans un mot d'explication, et l'uniformité de l'impression a achevé de faire disparaître les particularités matérielles qui peuvent éveiller l'attention sur l'original, à commencer par les différences d'écriture. Pour qui n'aurait aucune donnée sur le manuscrit lui-même, l'imprimé resterait toujours difficile à manier et presque énigmatique en certaines parties.

Mais ce sont là des imperfections aisées à corriger. Le plus fort du travail est fait. Une fois bien établis le principe et le

bien voulu mettre à ma disposition, pour compléter ces notes prises à Naples, l'exemplaire qu'il possède de la publication inachevée du duc de Luynes,

(1) Cette note est ainsi conçue:

MONITUM.

« Arabicam numerationem sequitur praesens volumen a numero 4 ad numerum 107. Desunt chartae signatae numeris 9, 11, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 29, 30, 31.

« Signatae vero numeris 5 et 6 chartae 7ae postponuntur. Eodem modo ac incuria eadem, post chartam 41am quaerenda charta numero 8 signata. Praeterea chartae numeris 44, 83, 84 et 95 notatae nonnisi mediae supersunt et chartae 65ae vix fragmentum ».

mode de composition du Liber donationum, rien de plus facile que de reprendre l'œuvre inachevée du duc de Luynes, et de l'amener au point de perfection désirable, en distinguant d'une manière quelconque, par exemple par des caractères typographiques de force différente, les deux portions successives de la rédaction, en corrigeant quelques fautes de lecture dans les passages en français, en introduisant une ponctuation raisonnée, et en se servant des notes de de Lellis pour compléter autant que possible, à défaut des lacunes anciennes irréparables, les pertes subies par le volume à une époque relativement voisine de nous.

Une pareille publication serait d'autant plus désirable qu'elle pourrait se rattacher à tout un ensemble de recherches dirigées dans une voie jusqu'ici presque inexplorée. Loin de moi la pensée d'aborder en ce moment, même de la façon la plus incidente, un sujet encore brûlant au bout de six siècles, et de discuter le principe de l'expédition de Charles d'Anjou. Mais, quelque soit le jugement que l'on porte sur le vainqueur de Manfred et de Conradin, il est un fait hors de tout conteste, c'est qu'au point de vue militaire pur la conquète du royaume de Sicile est une page glorieuse, digne d'être inscrite dans les annales de la France à côté des plus brillants épisodes des grandes guerres d'Italie. Or, quels étaient ces soldats et ces capitaines qui surent si bien défendre l'honneur de leur pays contre la réunion des troupes Allemandes, Gibelines, Espagnoles et Sarrazines? Les chroniqueurs en ont à peine nommé quelques-uns; et les historiens se sont bornés à répéter ces courtes indications. Seul jusqu'ici, Papon, dans son *Histoire générale de Provence* (1), a essayé de dresser, à l'aide de notes prises aux archives de Naples, une liste des " noms des chevaliers françois qui eurent part à la

(1) Tome III [paru en 1784] pp. j-vj *in fine.*

conquête de Naples sous Charles I „. Mais ce travail n'est encore qu'une première esquisse. Il est tout à fait hors de proportion avec l'ampleur réelle du sujet; car rien n'est plus juste que cette parole de Scipione Ammirato, au commencement de son ouvrage sur les familles napolitaines: “ Lunga impresa sarebbe il volere di tutti racontare i quali di Francia usciti nel nostro regno a stati e titoli pervennero „ (1).

Il y aurait donc là une grande enquête historique à faire, qui s'impose presque comme un devoir à l'érudition française, d'autant que toutes les provinces de notre pays, la Flandre et la Champagne aussi bien que la Gascogne et la Provence, la Normandie et l'Anjou comme la Lorraine et la Bourgogne, s'y trouveraient également intéressées.

Assurément il ne faut pas demander à un manuscrit tel que le Liber donationum plus que n'en comporte son peu d'étendue actuelle. D'autre part, on ne doit pas oublier que le travail de Joczolino della Marra ainsi que les additions postérieures de Guillaume Boucel ne dépassent pas les bornes d'un répertoire abrégé, s'appliquant à un point spécial, et qu'à côté il subsiste, dans les archives de Naples, une grande partie des registres originaux de la chancellerie angevine. Les innombrables piéces qui y sont transcrites constituent évidemment une source d'information bien autrement vaste. On y retrouverait, entre autres choses, sous une forme différente, et la confirmation des faits rappelés dans notre manuscrit et l'indication de beaucoup d'autres faits de même nature qui permettraient de reconstituer, à peu près au complet, le tableau de toutes les donations de fiefs faites à des Français dans le royaume de Sicile, non portées dans ce qui reste aujourd'hui du Liber donationum. Mais ces réserves n'empêchent pas que, dans toute la série des Registres angevins, il n'y

(1) Scipione Ammirato, *Delle famiglie nobili napoletane*, I, p. 9.

a pas un volume qui soit mieux propre que le Liber donationum à servir de point de départ pour l'étude que nous indiquions, pas un qui renferme autant de renseignements dans un aussi petit nombre de pages. Nous ne saurions mieux le prouver qu'en terminant cette notice par la table alphabétique de tous les feudataires français nommés dans les quatre-vingt-cinq feuillets encore existants. Nous y joignons en appendice un dépouillement analogue pour les vingt-deux feuillets qui ont disparu depuis le XVIIe siècle, mais que nous connaissons par les notes de de Lellis.

LISTE ALPHABÉTIQUE
PAR NOMS DE FAMILLE (1)
DES FEUDATAIRES FRANÇAIS MENTIONNÉS DANS LA PARTIE ENCORE SUBSISTANTE du *LIBER DONATIONUM*.

Amiel [d'Agoult, seigneur] de Courbain (f° 87 *b*).
Jacques d'Alabro (f° 92 *b*).
Pierre l'Alemant (f° 90).

(1) Les noms inscrits dans le Liber donationum sont généralement traduits en latin. D'autre part, les personnages y sont quelquefois désignés d'une manière indirecte ou incomplète. Ainsi Pierre de Beaumont, comte de Montescaglioso et d'Alba, chambrier du royaume, y figure seulement sous l'appellation de « conte chambellent »; Raoul d'Iquelon dit le Normand, sous celle de « Radulfus dictus Normandus ». Dans la présente liste nous avons cru devoir rendre aux prénoms et aux noms de famille leur forme réelle française, en nous appuyant sur un dépouillement général des registres de Charles Ier et spécialement de ceux qui sont écrits dans notre langue. Mais il est bien entendu que ces identifications sont faites d'après les règles de la plus extrême prudence; et, toutes les fois que nous n'avions pas de renseignements certains, fondés sur des documents contemporains, nous nous sommes borné à reproduire textuellement, en les mettant alors entre « », les leçons données par le manuscrit même.

Gilia, femme de Gui d'Allemagne (f° 100 *b*).
Gui d'Allemagne (1), vice-amiral (f° 103 *b*).
Ysnard « de Almacia », de Nice (f° 51).
Philippe d'Angoth (f° 67 *b*).
Jean Arel, huissier (f° 52).
Boutin d'Arles (f° 90).
Robert de France, comte d'Artois (f° 101 *b*).
Raymond Artus (f° 85).
Garmond d'Aunay (f° 46 *b*).
Jean d'Aunay (2), vice-maître justicier (f° 5).
Adam d'Ausic (f° 90).
Pierre d'Auton (f° 35).
Guillaume d'Avignon (f° 90).
Barracius de Barras (f° 41 *b*).
Bertrand de Baux (3), comte d'Avellino (ff°s 104 *b* et 107 *b*).
Bertrand de Baux de Pertuis (f° 86).
[Pierre de Beaumont, comte de Montescaglioso et d'Alba (4), chambrier du royaume], le « Conte chambellent » (f° 103).
Richard de Beauvoir (f° 91).
Bertrand Berenger (f. 91).
Gilles de Blémur (f° 107 *b*).
Jean du Bois (f° 32 *b*).
Pierre Bourguignon (f° 35).
Raymond de Brache (f° 90).
Hugues de Brancion (f° 42 *b*).
Robert de Briançon (f° 55).
Hugues, comte de Brienne et de Lecce (f° 103).
Bertrand « Brucca » (f° 32 *b*).

(1) Voir, sur ce personnage appelé aussi Gui d'Alamanon ou Gui de Lamenon, Minieri-Riccio, *De' Grandi Uffiziali del regno di Sicilia* [Napoli, 1872, in-8°], p. 49.
(2) *Ibid.* p. 105.
(3) Fils de Barral de Baux, maître-justicier.
(4) Voir, sur ce personnage, Minieri-Riccio, *De' Grandi Uffiziali,* [p. 162.

Simon Brussier et son frère Mahiu (ff^os 56 *b* et 91).
Jean de Buysson (f° 89 *b*).
Estienne Calo, provençal (f° 89 *b*).
Bertrand de Cantelme (f° 40 *b*).
Jacque de Cantelme (f° 91).
Etienne de Chemilly (f° 102).
Hervé de Chevreuse (f° 101).
Hugues de Courcillon et son frère Guillaume (ff^os 83 et 84).
Raoul de Courtenay, comte de Teramo (f° 91 *b*).
Robert de Cousances (f° 77).
Jean Dandut (f° 54).
Philippa, fille de Philippe Echinard, et femme d'Etienne de Chemilly (f° 102).
Jean d'Eppe (f° 101).
Guillaume l'Etendard (f° 4 *b*).
Eustache de Fayelle (f°s 34 et 36).
Jean de Fossomes, sénéchal de Vermandois (f° 66).
Adam Fourrier (f° 64 *b*).
Jean Galard [de Saumery] (f° 102).
Raynaud Galard (f° 70).
Miles de Galathas (f. 103).
Nason de Galeran (f° 102).
Raymond Gantelme (f° 37).
Ancel de La Garde (f° 45).
Guillaume de Gigny (f° 26 *b*).
Philippe de La Gonesse (1), maréchal (f° 78 *b*).
Simon Gouvion (f° 101 *b*).
Pierre de l'Isle (f° 89 *b*).
Hue Renart de l'Isle (f° 90).
Galeran d'Ivry (2), sénéchal (f° 107 *b*).
Hugues « de Lica » ou « de Lisa » (ff^os 54 *b* et 102).

(1) *Ibid.* p. 231.
(2) *Ibid.* p. 205.

Henri de Male (f° 35).
Henri de Malloz (f° 76).
Roscelin de Mandroles (f° 60).
Jean de Manflet (f° 69).
Simon de Marsy (f° 34 *b*).
Guillaume, vicomte de Melun (ff^os 62 *b* et 107).
Raymond de Milet (f° 39).
Gibous de Minet, provençal (ff^os 46 *b* et 89).
Honorat de Moliers (f° 96).
Gui de Montfort (f° 93).
Simon de Montfort, comte d'Avellino (ff^os 61 et 104).
Adam Mourrier (f° 107 *b*).
Jean de Nanteuil ou de Naientel (f° 6).
Herbert d'Orléans (f° 101 *b*).
Berenger et Raymond de Pernes, frères (f° 90).
Léonard Petul (f° 89).
Pierre Piles et son frère André (f° 50).
Foulques du Plessis (f° 89 *b*).
Mathieu du Plessis (f° 89).
Morel de Plez (f° 87).
Eudes Poilechien (f° 35).
Mathieu ou Maine de Roissy ou de Roussy, panetier du royaume (f. 81).
Nicolas de Rugeth (f° 71 *b*).
Guillaume de Sacquenville (f° 107 *b*).
Geoffroy de Saint-Mayme (f° 46).
Charles, prince de Salerne, fils et plus tard successeur du roi Charles Ier (f° 106).
Girard de Saulcy, chevalier, et son fils Jean (f° 7).
Hue de Setay ou de Sectay (f. 85 *b*)
Raoul de Soissons, comte de Loreto (f° 88 *b*).
Enguerrand de Sommereuse (f° 102 *b*).
Gauthier de Sommereuse (f. 107 *b*).
Adenaise de Tarascon (f° 103).

Bérenger de Tarascon (f° 61 *b*).
Namoray de Tarascon (f° 34 *b*).
Raymond de Thioi (f° 87).
Ysouart Trenca-Laborca ou Trenche-La Boitran (ff°s 62 *b* et 87).
Henri, comte de Vaudemont et d'Ariano (f° 102).
Ligier de Vergons (f° 48).
Isabelle, fille de Philippe de Villeescoublain et femme de Simon de Marsy (f° 34 *b*).
Philippe de Villeescoublain (f° 65).
Ponce de Villeneuve (f° 90).

Compléments à la liste précédente extraits des analyses faites par de Lellis sur des feuillets aujourd'hui perdus (1).

Isnard « de Alamaneo », de Nice (olim f° 31).
Simon d'Argaz (olim f° 15).
Guillaume de Beaumont (2), amiral du royaume (olim f° 1).
Pierre « de Cadro » (olim f° 25 *b*).
Ancel de Chevreuse (olim f° 31).
Guillaume de Clignet (olim f° 30 *b*).
Robert de Cornay (olim f° 23 *b*).
Guillaume de Cotigny (olim f° 31).
Philippe de Courtenay, fils de Baudoin II, empereur de Constantinople, et gendre du roi Charles Ier (olim f° 9).
Hugues Erailh (olim f° 31 *b*)
Raoul [d'Iquelon], dit le Normand (olim f° 17).

(1) Nous rappelons que ces notes de de Lellis ont été publiées par Minieri-Riccio, dans ses *Brevi notizie intorno all'archivio angioino di Napoli*, pp. 105 à 112.
(2) Voir Minieri-Riccio, *De' Grandi Uffiziali*, p. 19.

Philippe « de Mostarolo » et son fils Gilles (olim ff[os] 9 *b*-14).
Bertrand de Puget (olim f° 28 *b*).
Guillaume Rayson, d'Avignon (olim f° 20).
Gilbert de Reuth (olim f° 29 *b*).
Guillaume de Savors (olim f° 21).

PAUL DURRIEU.

DE QUELQUES SUJETS
REPRÉSENTÉS SUR DES LAMPES EN TERRE CUITE
DE L'ÉPOQUE CHRÉTIENNE.

Les notes qui vont suivre reposent uniquement sur l'étude d'une série de lampes en terre cuite que nous a léguées l'antiquité romaine. Si faible que soit bien souvent la valeur de ces fragiles objets destinés à l'usage vulgaire, les images dont ils portent l'empreinte méritent toutefois quelque attention, pour qui veut se reporter aux idées que leur vue éveillait chez les anciens.

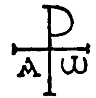
Parmi les lampes ainsi ornées, il en est de deux âges et de deux sortes. Celles qui appartiennent au temps du Haut-Empire sont remarquables par la ténuité, la légéreté de leur argile, la finesse de leur exécution; quelques unes même offrent des types d'une si parfaite élégance qu'elles ont dû, sans doute, être moulées sur des bronzes du travail le plus délicat. A leur faible poids qui permettrait, pour ainsi dire, de les reconnaître sans même y jeter les yeux, s'ajoutent d'autres caractères: leur forme est arrondie, la queue dont elles sont le plus souvent pourvues est saillante et en forme d'anneau (1). Lorsque vient l'époque chrétienne, un changement notable se produit dans la fabrication de ces objets: leur forme s'allonge, leur queue, peu relevée et non forée, se termine en pointe. Dès lors, plus d'art ni d'élégance; la tradition matérielle du métier semble même être perdue: on ne sait plus mouler en fine argile; les produits deviennent grossiers et sensiblement lourds à la main.

Ces caractères bien tranchés que j'ai déjà signalés ailleurs (2)

(1) Voir planche II, nº 2.

(2) *D'une lampe païenne portant la marque* ANNISER (*Revue archéologique*, 1875).

permettent de reconnaître dès l'abord les lampes datant des premiers siècles, de celles qui furent fabriquées plus tard. Appuyer par des preuves absolument précises la distinction dont je parle est évidemment chose difficile. On remarquera toutefois qu'à l'exception d'une antique représentation du Bon Pasteur (1) les images bibliques, les signes chrétiens courants à partir du quatrième siècle, la croix, les monogrammes du Christ ne se rencontrent jamais sur les lampes élégantes moulées en terre fine et pourvues d'une queue se relevant en anneau; ces sujets existent seulement sur celles que caractérisent une argile épaisse, une forme allongée, une queue finissant en pointe et non forée. J'ajoute qu'un échantillon de ce dernier type, conservé au musée du Collège romain nous apporte ici un précieux élément d'appréciation chronologique; il porte, autour du monogramme



les empreintes répétées des deux faces d'un tiers de sou de Théodose II, avec ses inscriptions du droit et du revers: DN THEODOSIVS P F AVG · VICTORIA · VOTA XXX (2). Voilà donc, en plein cinquième siècle, un type des produits dont il importe de déterminer l'âge; le terrain présente dès lors quelque solidité pour l'étude comparative des petits objets qui m'occupent.

(1) *Ibid.*

(2) Planche II, n° 1. Cf. Eckhel, *Doctrina numorum veterum*, t. VIII, p. 183. Si imparfaites que soient les empreintes de la lampe, on y reconnaît nettement quelques lettres du nom de l'Empereur et son buste représenté de face, le casque en tête, portant de la main droite la lance posée sur l'épaule. Au revers est la Victoire debout tenant la croix à longue hampe; l'inscription de gauche ne s'est point imprimée sur l'argile; à la droite on lit VOTA XX.... Les empreintes figurent ici dans cet ordre, à droite comme à gauche: 1° face; 2° revers; 3° face; 4° revers.

I.

Je parlerai d'abord de ceux qui fabriqués, comme il paraît, sous le règne des Empereurs chrétiens, présentent néammoins des sujets empruntés au cycle mythologique. Il n'en existe qu'un très petit nombre. J'y relève d'abord l'image de Mercure, avec pétase ailé, tenant la bourse et le caducée, celle d'Hercule, armé de sa massue, devant l'arbre du jardin des Hespérides (1), celle de Vulcain avec son marteau et sa tenaille (2) celle de Minerve s'appuyant sur son bouclier, puis une autre figure souvent répétée: Vénus debout en différentes attitudes, nue, relevant sa chevelure, tenant un miroir ou se voilant avec ses deux mains, comme la Vénus de Médicis (3).

Une telle représentation blessait les regards des fidèles. " Les artistes païens, disait un Père, nous présentent leur déesse plus éhontée que les courtisanes mêmes dont elle est la maîtresse et la reine. Aucune de ces malheureuses se montre-t-elle jamais sur la place publique ainsi dépouillée de tous vêtements? „ (4).

A côté de ces nudités auxquelles l'art avait depuis longtemps accoutumé les yeux, il était des images plus choquantes: celles qui retraçaient des scènes tirées de l'histoire amoureuse des Dieux: " caelestia crimina „ comme le disaient les païens eux mêmes (5).

(1) Collection de M. Luigi Costa, à Rome.

(2) Planche III, n° 1. Fragment trouvé récemment par M. Babelon dans les fouilles opérées à Carthage.

(3) Planche III, n° 3. Lampe de ma collection et plusieurs exemplaires vus dans les musées et chez les marchands à Rome. Quelques lampes portent au revers la sigle $\overset{P}{E}$; sous la mienne est une ancre. Le fragment que je donne sous le n° 2 paraît représenter également Vénus.

(4) Theodoret. *Graecorum affectionum curatio,* Sermo III.

(5) Ovid. *Metamorphos.* Lib. VI, v. 131.

Ou a souvent répété autrefois que les représentations artistiques, les œuvres des sculpteurs et des peintres étaient les livres des illettrés, que par elles les simples s'instruisaient de ce que d'autres apprenaient par les ouvrages littéraires (1). Un des Pères de l'Église, Théodoret, développe par deux fois cette pensée, se plaignant du poison que la vue des images représentant les débauches des Dieux peuvent verser dans certaines âmes. « Le maître de l'iniquité, dit-il, s'est étudié à nous montrer abandonnés aux voluptés lascives ceux que l'on appelle des Dieux. Tous ces démons portent la même souillure : les habitants de l'Olympe, les divinités de la mer, les nymphes des vallées, des bois et des montagnes. Ce n'est pas seulement par les écrits des poètes et des philosophes que le diable a popularisé les traits abominables de leur histoire. Pour les hommes qui ne savent point lire, il a préparé d'autres embûches. Les peintres, les sculpteurs et tous ceux qui travaillent le marbre, le bois et le métal ont appris de lui à représenter les faux Dieux tels que les montrent les fables; il a rempli de ces simulacres les temples, les places publiques, les rues et les maisons des riches. Partout on rencontre l'image de ceux qu'on appelle les Dieux, se livrant aux passions amoureuses : Jupiter, ivre de volupté, sous la forme d'un aigle enlevant Ganymède ou se changeant en cygne pour séduire Léda et tombant en pluie d'or dans le sein de Danaé. Tout ce que racontent les poètes prend ainsi corps dans les productions de l'art » (2).

Je ne saurais dire si le Père grec dont je répète les paroles avait eu dans les mains les pièces de Térence; il aurait pu y rencontrer un argument à l'appui de sa thèse, car un passage de l'Eunuque présente les peintures retraçant les amours des Dieux comme de dangereux agents de corruptions. Alors que l'auteur met en scène

(1) *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, t. I, p. 251, etc.
(2) Theodoret. *Op. cit.*, Sermo VII.

le jeune débauché, Chéréas, méditant un exploit galant, il lui fait tenir ce langage: " On voyait dans la chambre de la jeune fille un tableau représentant Jupiter faisant tomber une pluie d'or dans le sein de Danaé. Je m'arrêtai à le contempler, car le Dieu avait fait comme moi. Et quel Dieu! Celui qui ébranle l'Olympe par le fracas de son tonnerre. Et moi, misérable mortel, j'aurais hésité à suivre un tel exemple! Non vraiment; je l'ai fait et de grand cœur. " (1).

Ce qui avait pu frapper Chéréas, ce que le poète Prudence s'indique de voir montrer au théâtre même, ces traits impurs de l'histoire des Dieux (2), les reliefs des lampes de terre cuite multipliées à l'infini pour les usages communs en répandaient aussi l'image. Deux de ces fragiles objets moulés, comme l'indique leur forme, après le triomphe du christianisme, portent celle du cygne et de Léda, de l'aigle enlevant Ganymède (3), et je n'oserais affirmer que les mêmes fabriques n'aient point alors travaillé en même temps, comme on l'avait vu autrefois, pour les gentils et pour les fidèles (4).

On comprend que les saints docteurs, poursuivant dans ses dernières manifestations le paganisme déjà frappé à mort, que ceux là pour lesquels le démon siégeait près de toute figure nue (5), aient détesté des œuvres où revivaient les fables du vieux culte. Mais il y avait loin de ces images sur lesquelles les yeux

(1) Act. III, sc. 6.
(2) *Hymn.* X. s. Roman. V. 220, 221.
(3) Planche III, n°s 4 et 5. Si grossièrement qu'elle soit représentée, la figure de Ganymède se reconnaît ici, coiffée du bonnet phrygien, comme on la voit sur d'autres monuments (Visconti, *Museo Pio-Clementino*, T. II, tav. XXXV; *Archaeologische Zeitung*, 1868, Taf. VI). Les Pères ne se méprenaient pas sur le caractère obscène de cette image. (Theodoret. *loc. cit.*; Prudent. *Hymn. cit.* v. 234, 235; S. Chrysost. *Expos. in Psalm. CXIII*, § 4).
(4) *Les sarcophages chrétiens de la Gaule*, Introduction, p. VI.
(5) S. Chrysostom. *loc. cit.*

étaient alors blasés, aux représentations brutalement licencieuses dont les anciens ont laissé tant de types. Peintres, sculpteurs, mouleurs, fondeurs les multipliaient à l'envi et, au premier rang de ces œuvres sorties des ateliers païens, figurent les lampes de terre cuite.

Ici toutefois une distinction doit être soigneusement notée.

Les lampes de la première série, celles qui datent du haut empire, offrent seules des images obscènes. Si nombreuses que soient celles de l'âge suivant, je n'en ai pas encore trouvé une seule où se montre une scène érotique. L'influence purifiante du christianisme sur un monde dont il devenait maître avait-elle dès lors porté ses fruits, ou devons nous voir dans ce fait un progrès naturel des esprits vers des pensées plus chastes? je ne saurais le dire; mais le fait est là précis, irrécusable jusqu'à preuve contraire, et nous ne pouvons qu'enregistrer sur ce point le témoignage des monuments.

II.

Les chrétiens des anciens jours attachaient un sens mystique à tout ce qui frappe nos regards: les arbres, les plantes, les fleurs, la terre, l'eau, le ciel, les pierres, les métaux, les édifices, les reptiles, les oiseaux, les poissons, les quadrupèdes, l'homme même, dans chacun de son membres, représentaient pour eux des symboles qu'ils s'ingéniaient à expliquer. La célèbre *Clavis* publiée par le savant cardinal Pitra codifie, si je puis dire ainsi, les éléments de ce système également développé par S[t] Eucher de Lyon, S[t] Grégoire le Grand et, après eux, par de nombreux écrivains du moyen-âge (1).

(1) Card. Pitra, *Spicilegium Solesmense*, T. II, p. LXXX, LXXXI, LXXXII, 484, 487; T. III, p. 6, 24, 26, 29, 43, 51, 68, 173; *Analecta sacra Spicilegio Solesmensi parata*, T. II, p. 88, 89, 90, 95, 97, 98, 101, 103, 108.

Pour ne mentionner ici d'abord que les cycles relatifs aux animaux, la colombe, le coq, le lion, le cerf, le cheval, l'agneau, la brebis, le poisson et tant d'autres ont été tenus, pendant de longs siècles, pour les claires figures du Christ, des Apôtres, des fidèles, et il est permis de penser que la tendance à signaler des symboles dans les êtres, les objets qui nous entourent, ne s'est pas uniquement traduite par la voie orale ou littéraire. La preuve en est dans plus d'un plus d'un monument de la vieille imagerie chrétienne: inscriptions ornées de figures, verres peints, sarcophages, fresques des catacombes. Mais pour la faire plus complète, il importe surtout d'examiner ceux qui, par leur nature même, ont du être le plus largement multipliés. Il en est ainsi des lampes de terre, fabriquées à bas prix pour l'usage commun. Une forme très saisissable, je viens de le dire, caractérise celles qui datent du temps des Empereurs chrétiens. J'ajoute qu'un autre signe les distingue des produits de l'époque païenne, c'est la répétition presque infinie des figures d'animaux dont elles portent l'empreinte. Lions, cerfs, paons, coqs, chevaux, telles sont, avec la brebis, l'agneau, le poisson, la colombe, les plus courantes de ces images, et si les quatre dernières, hiéroglyphes familiers aux anciens chrétiens, n'ont pas besoin d'être expliquées, on peut se demander si les autres, non moins fréquemment reproduites n'ont pas de même un sens, une valeur mystique.

Je ne me dissimule certes pas ce qu'il peut y avoir de hazardeux dans un tel rapprochement; il est à coup sûr fort possible qu'en dehors des quatre types célèbres que je viens de citer, ceux de la brebis, de l'agneau, du poisson et de la colombe, la fantaisie ait seule conduit la main des mouleurs en argile. Dans le nombre des objets sortis de leurs officines, j'en dois toutefois signaler un dont le sujet, d'un caractère moins vague que ne le sont les représentations d'une figure unique et isolée sem-

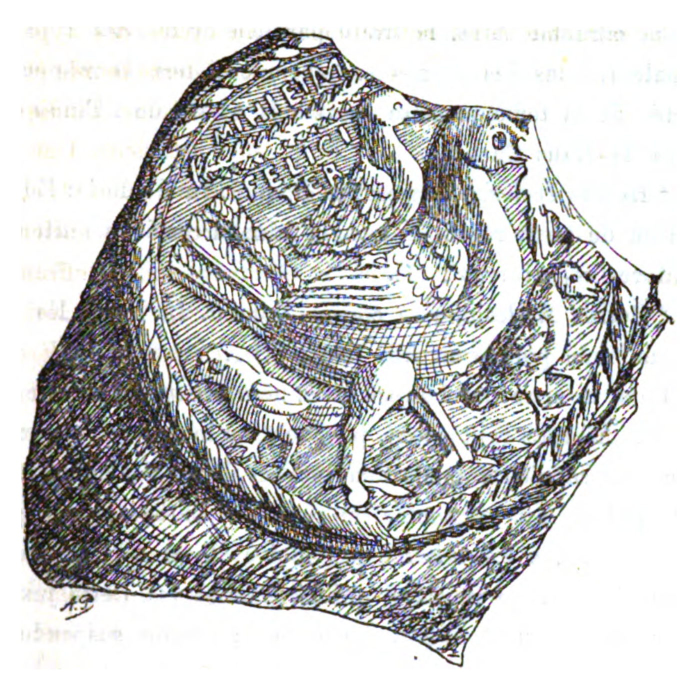
ble se rattacher assez naturellement au cycles des types expliqués par les Pères: c'est une lampe de terre lourde et commune appartenant, sans doute possible, comme l'indique sa forme spéciale, au temps des Empereurs chrétiens. Une poule entourée de ses poussins s'y détache en grossier relief (1) et cette représentation rappelle le passage dans lequel les anciens, invoquant les paroles du Christ, la désignent comme offrant une signification symbolique: „ Gallina sapientia, vel Ecclesia, vel anima fidelis. In Evangelio: *Quoties volui congregare filios tuos, sicut gallina congregat pullos suas sub alas suas et noluisti* (Matth. XXIII, 27) „ Telle est l'interprétation donnée également par la *Clavis*, par S[t] Eucher de Lyon, par S[t] Grégoire le Grand et plus tard par d'autres écrivains du moyen-âge (2). L'ordonnance même du relief que je mets sous les yeux du lecteur semble, en quelque façon, de nature à justifier le rapprochement dont je parle. Autour de la poule qui occupe le point central, les poussins sont placés en cercle, comme le sont, sur les lampes du même temps, les têtes des Apôtres autour du monogramme du Christ (3), et il y a certes loin de cette disposition régulière et voulue à celle que présente un médaillon de terre cuite où nous voyons groupés au hazard, dans une image familière, la poule et ses poussins (4).

(1) Planche IV, n° 1.

(2) Cardin. Pitra, *Spicilegium Solesmense*, t. II, p. LXXX, 488; *Analecta sacra Spicilegio Solesmensi parata*, t. II, p. 88.

(3) Garrucci, *Storia dell'arte cristiana*, Pl. 473, n° 1 et 2.

(4) Fröhner, *Les musées de France*, pl. XV, n° 4. C'est la représentation emblématique d'une scène de famille, comme l'atteste l'inscription qui l'accompagne: MIHI ET *Meis* FELICITER.



Si le rapport que je suppose entre le vieux texte et le sujet moulé sur notre lampe paraît admissible, on en pourrait déduire que les animaux si souvent figurés sur les petits monuments de l'espèce se rattachent également au cycle symbolique développé par les écrivains sacrés et qu'il est permis de chercher dans les redites des traités spéciaux à la matière la cause de la multiplication remarquable de ces sortes d'images. Quoiqu'il en soit du plus grand nombre d'entr'elles, on ne peut méconnaître, je le répète, que l'agneau, la brebis, le poisson, la colombe présentent un caractère nettement symbolique et que de ce fait il résulte quelque présomption en faveur d'une thèse produite d'ailleurs ici sous toutes réserves.

Je me placerai sur un terrain plus ferme en entretenant le lecteur d'une autre lampe de même style et de même époque.

Les écrits dont je viens de partir, la *Clavis* éditée par le

savant cardinal Pitra, le traité parallèle de S[t] Eucher de Lyon signalent, dans des termes presque identiques, la grappe rapportée de la terre promise comme la figure de l'Église ou du corps de Jésus Christ:

" Botrus ecclesia, sive corpus Domini. In Numeris: Eo quod botrum de terra repromissionis in falanga crucis Israelitici speculatores reportarent " (1).

" Botrus Ecclesia, sive corpus Domini. In Num. Eo quod botrum inde portassent filii Israel (2) ".

Dans la série des lampes assez nombreuses où se voient les envoyés hébreux rapportant, pendue à un long bâton, la grappe monstrueuse, j'en connais deux sorties de moules différents, où cette grappe est surmontée du signe du Christ. L'une, que je reproduis ici, a été achetée par moi à Rome (3); l'autre appartenait au Père Garrucci qui l'a publiée (4). Cette juxtaposition étroite du monogramme et de la grappe suspendue qui représentait pour les anciens le corps même du Seigneur attaché à la croix, me paraît indiquer que les idées de symbolisme où se plaisaient les Pères se retrouvent également dans l'imagerie chrétienne et je note cet autre fait à côté de ceux sur lesquels je me suis déjà hazardé à appeler l'attention.

(1) *Analecta sacra Spicilegio Solesmensi parata*, t. II, p. 36.

(2) S. Eucherius, *Liber formularum spiritalis intelligentiae*, c. V; voir encore S. Augustin, *Contra Faustum manichaeum*, XII, 42: « Ipse est enim botrus qui pependit in ligno ». *Liber de prommissionibus et praedictionibus Dei*, II, 9: Mysteria Christi Domine resonant Ecclesiae. Botrus in Christo, vox Ecclesiae in canticis canticorum: *Botrus cypri fratruelis meus*. Quod ligno portatur crucifixum agnosce etc. ». Cf. Garrucci, *Vetri ornati di figure in oro*, 2e éd., p. 33, 34, 262.

(3) Planche IV, n° 2.

(4) *Storia dell'arte cristiana*, pl. 476, n° 4.

EDMOND LE BLANT.

VIRGILE

COPIÉ AU Xe SIÈCLE PAR LE MOINE RAHINGUS.

Le manuscrit latin 1570 du fonds du Vatican dont un *fac simile* accompagne cette notice (1) est un grand volume de 154 feuillets de parchemin, hauts de 390 millimètres et larges de 310. Il date de l'époque carlovingienne et contient les œuvres de Virgile, avec une portion du commentaire de Servius. La copie en est due à un moine dont le nom mérite d'être sauvé de l'oubli.

Dans ce manuscrit les poèmes de Virgile sont suivis d'un avertissement en prose et d'une prière en vers, qu'il est impossible de lire sans éprouver une véritable sympathie pour le copiste qui a recommandé en termes touchants son œuvre et sa mémoire à la postérité.

Il s'exprime à peu près comme il suit:

" Moi Rahingus, moine de l'abbaye de Flavigni et diacre, „ pendant que, dans l'intérêt de nos frères, j'étais chargé des „ affaires de la Communauté, j'ai voulu m'occuper à recueillir „ des livres, plutôt que de m'endormir dans l'oisiveté et de faire „ preuve d'ignorance. Plus j'étais tourmenté par le souci d'in- „ térêts matériels et périssables, plus j'avais à cœur d'augmenter „ les provisions de biens intellectuels et durables. Craignant que, „ faute de bons copistes, nous fussions privés de livres qui nous „ manquaient, j'ai résolu de consacrer mon activité à une œuvre „ si utile, pour que la science ne fût pas écrasée sous le poids „ de l'ignorance. On en pourra juger en voyant les caractères de „ ce livre, que j'offre à Dieu et à saint Pierre, pour que, pendant „ une longue révolution de siècles, il serve à l'instruction de la „ jeunesse. J'entends que le présent recueil des poëmes de Virgile

(1) Planche V.

„ soit conservé dans cette maison, et qu'on y étudie ce qu'on doit „ apprendre; j'en interdis toute aliénation frauduleuse. Que celui „ qui enfreindra ma recommandation soit, au jour du grand juge- „ ment, condamné aux peines éternelles. Et toi, studieux lecteur, „ qui vois ces lignes, souviens-toi de moi, et dis cette prière: *A* „ *porta inferi erue, Domine, animam famuli tui Rahingi.* „

Cette sorte de dédicace est suivie de quatorze distiques, dans lesquels Rahingus prie le Tout-Puissant d'agréer l'hommage de son livre, et interdit aux ignorants, poussés par l'esprit du mal, d'enlever le volume qu'il a offert au Seigneur (1).

Quel est, à l'époque carlovingienne, le Rahingus, chargé des intérêts de l'abbaye de Flavigni, qui croyait faire une œuvre pie en copiant les vers de Virgile et en déposant son travail dans la librairie de son monastère? Voilà le petit problème que je vais essayer de résoudre.

L'Obituaire de l'abbaye de Flavigni mentionne au 15 mai l'anniversaire d'un prieur nommé Rayngus: *Idus mai, Rayngus, prior Flaviniacensis, obiit* (2). Le même nom se retrouve dans un document de la fin du XIe siècle intitulé *Series abbatum Flaviniacensium*, où nous lisons que Walon, évêque d'Autun, fit successivement administrer l'abbaye de Flavigni par trois prévôts, d'abord par Otbertus, puis par Girfredus, qui se purgea de l'accusation d'avoir fait mourir l'évêque Adalgaire, et enfin par Rahingus, religieux, est-il dit, qui rendit beaucoup de services et dont la vie fut très honorable: *Cui (Girfredo) successit Raingus, magnae utilitatis et honestatis, obiit idus maii* (3). Rahingus, prieur ou prévôt de Flavigni, dont l'anniversaire se célébrait le 15 mai, était donc un contemporain de Walon, lequel, suivant la chronique de Hugues de Verdun, aurait gouverné l'église d'Autun pendant vingt

(1) La dédicace et les vers sont publiés à l'Appendice n° I.
(2) *Monum. Germ. historica, Scriptores*, VIII, 286.
(3) *Ibid.*, 503.

ans, depuis 894 jusqu'en 913 (1). Malheureusement, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, la chronologie de Hugues de Verdun laisse beaucoup à désirer. Nous avons un acte émané de Walon en 918 (2), de sorte que cet évêque n'est pas mort avant l'année 918; s'il avait pontifié pendant vingt ans, le commencement de son pontificat serait au plus tôt de l'année 898. Mais Walon était déjà en fonctions dans le cours de l'année 894, comme le prouve le procès verbal de l'assemblée dans laquelle Girfredus fut reconnu innocent de l'empoisonnement de l'évêque Adalgaire (3). Walon fut donc évêque d'Autun depuis 894 jusqu'en 918, et c'est dans la dernière partie de cette période que Rahingus a dû être chargé de l'administration du monastère de Flavigni.

Mais pour être bien fixé sur la date qu'il convient d'attribuer à la prévôté de Rahingus il faut tenir compte de deux chartes du Cartulaire de Flavigni. La première est une donation faite à l'abbaye du temps de l'évêque Walon et du prévôt Otbert, c'est-à dire, selon toute apparence, dans les dernières années du IXe siècle: Elle fut écrite à Dijon par un certain Gausbertus au lieu et place du moine Rahingus (4). Il est tout naturel de voir qualifié de moine aux environs de l'année 900 un religieux qui devait être investi de la dignité de prévôt une dizaine d'années plus tard. La première charte du cartulaire de Flavigni se concilie donc parfaitement avec ce que Hugues de Verdun nous apprend de la prévôté de Rahingus.

La seconde charte, au contraire, soulève une assez grosse difficulté. C'est le Statut par lequel l'abbé Sigard, au moment où il venait d'être mis par Charles le Chauve à la tête du mona-

(1) *Ibid.*, 357.
(2) *Gallia Christiana,* IV, instr., 67.
(3) *Recueil des historiens de la France*, IX, 316.
(4) Cartulaire de Flavigni, ms. latin 17720 de la Bibl. Nat., page 58. Voyez le document III de l'Appendice.

stère de Flavigni, affecta au luminaire du tombeau de saint Prix le produit de deux domaines, donnés par Unaldus et par Ansbertus. La mention de Charles le Chauve prouve que la fondation est au plus tard de l'année 877, ce qui est bien d'accord avec la Chronique de Hugues de Verdun et le catalogue des abbés de Flavigni (1), documents dans lesquels Sigard nous est indiqué comme abbé de Flavigni depuis 870 jusqu'en 874. Or nous lisons au bas de la charte de Sigard une phrase ainsi conçue: *In Dei nomine, Ragingus praepositus subscribens consensi, et consentiens subscripsi* (2).

Cette phrase est susceptible de plusieurs interprétations.

Y a-t-il eu sous l'abbé Sigard, vers 870 ou 874, un prévôt de Flavigni nommé Ragingus, distinct du prévôt Rahingus, contemporain de l'évêque Walon de 894 à 918? Ou bien ne pourrait-on pas admettre qu'un seul religieux, nommé Ragingus ou Rahingus, a eu le titre de prévôt de Flavigni, qu'il a vécu sous l'abbé Walon, et que la souscription rapportée un peu plus haut a été mise par lui au bas de la charte de l'abbé Sigard, non pas au moment où cette charte a été dressée, mais trente ou quarante ans plus tard, pour confirmer et renouveler la fondation primitive?

Je m'arrêterais volontiers à cette dernière hypothèse, et la rareté du nom de Rahingus me ferait croire que le titre de prévôt de Flavigni n'a été porté que par un seul religieux appelé Rahingus, dans les dernières années du IXe siècle et dans les premières du Xe (3).

Ce Rahingus serait celui qui a copié le Virgile du Vatican, celui dont l'ancien catalogue des abbés a célébré les mérites par

(1) *Monum. Germ. hist.*, *Scriptores*, VIII, 355 et 502.

(2) Cartul. de Flavigni, ms. latin 17720, page 107. Voyez le document de l'Appendice IV.

(3) M. Rossignol, ancien archiviste de la Côte d'or, qui a étudié attentivement la copie du cartulaire de Flavigni conservée à Châtillon-sur-Seine, ne croit pas qu'il faille tenir compte du témoignage de Hu-

les mots: *magnae utilitatis et honestatis*. Un tel éloge aura pu être justifié aussi bien par la confirmation du statut relatif au luminaire de saint Prix, que par la copie des œuvres de Virgile.

Ce n'est pas d'ailleurs uniquement par la transcription d'un exemplaire de Virgile que Rahingus nous est connu. Nous avons encore de lui une copie des Epitres de saint Paul, avec gloses, volume de 155 pages (334 millimètres sur 228), qui forme aujourd'hui le n. 79 des manuscrits d'Orléans (1). A la fin du volume nous lisons un épilogue dont voici le résumé:

" Avec l'aide du Tout-Puissant, moi Rahingus, moine indigne, „ j'ai laborieusement éxécuté cette copie des Epitres de saint Paul, „ qui sera utile aux amis de l'étude. Puisse ce travail me profiter, à moi et à d'autres, dans le présent et dans l'avenir ! Il „ y a peut-être des gloses, conformes à la doctrine de l'Apôtre, „ qui, par suite de l'insuffisance des copistes, semblent parfois „ détonner; la sagacité du lecteur saura le reconnaître, et le livre „ n'en sera pas moins utile, pourvu qu'on se rappelle le précepte „ de saint Augustin: Cueillez la grappe, évitez l'épine. Je prends „ à témoin l'Eternel et toute la Cour céleste que personne ne „ doit, sinon pour une œuvre pie, enlever ce livre au monastère

gues de Verdun. Suivant lui, la série des prévôts devrait s'établir comme il suit:

Rahingus en 872, sous l'abbé Sigard.
Aquinus vers 877, sous l'évêque Adalgaire.
Othbertus vers 893, sous l'évêque Walon.

Rahingus, après avoir perdu la prévôté, aurait vécu un certain nombre d'années comme simple moine dans l'abbaye de Flavigni.

(1) En tête de ce ms. des Epitres de saint Paul se lisent les vers bien connus de saint Damase:

« Incipiunt versi sancti Damasi episcopi urbis Romae.
Jam dudum Saulus procerum praecepta secutus
. . . .
Conscendit raptus martyr penetralia Christi ».

„ de . . . . . . „ (le nom a été gratté, mais la suite du texte prouve qu'il s'agit bien de Flavigni). " Comme il est dédié à Dieu, „ à saint Pierre, à l'illustre martyr saint Prix, et à la puissante „ vierge et martyre sainte Reine, le voleur sera sous le coup d'un „ terrible anathème, s'il ne se hâte pas de se repentir et de ré- „ parer sa faute. Et toi, lecteur, accorde-moi un souvenir, et „ répète quelquefois cette prière: *Deus, omnium bonorum largi-* „ *tor, esto peccatorum Rahingi pius indultor. Amen.* „

Suivent six distiques dans lesquels Rahingus vante les mérites des Epitres de saint Paul et offre son travail aux patrons de l'abbaye de Flavigni, saint Pierre, saint Prix et sainte Reine (1).

Le Virgile du Vatican et le Saint Paul d'Orléans sont donc bien l'œuvre d'un même écrivain qui travaillait à la fin du IX[e] siècle ou au commencement du X[e] dans l'abbaye de Flavigni. Les deux volumes sont d'excellents modèles à recommander pour l'étude des genres d'écriture adoptés en Bourgogne sous les successeurs de Charles le Chauve. A ce titre, il convenait de les signaler à l'attention des paléographes.

(1) La préface et les vers sont publiés à l'Apppendice, document II. — Primitivement le ms. ne se terminait pas comme aujourd'hui par les souscriptions qui couvrent la page 155. Des fils qu'on voit à la fin du volume me font supposer qu'on en a arraché neuf cahiers, et comme une inscription tracée au dos du ms. en grandes capitales du XI[e] siècle porte: HISTORIA ROMANORVM · EPISTOLE PAVLI GLOSATE, il me semble évident que les cahiers disparus contenaient une histoire romaine. Or l'article 205 du catalogue des manuscrits de Fleuri dressé en 1552 est ainsi conçu: « Pauli epistolae quicum junctus est Eutropius » (*Notices et extraits des mss.*, XXXI, I, 435). Cet article ne peut guère convenir qu'au ms. dont nous nous occupons. Espérons qu'on retrouvera l'exemplaire d'Eutrope, qui jadis faisait suite aux lettres de saint Paul et qui était peut-être aussi de la main de Rahingus. La mutilation est ancienne. Septier, dans le *Catalogue des mss. d'Orléans*, p. 65, dit positivement qu'il n'y avait de son temps que 155 pages au ms. 79.

APPENDICE

I.

Dédicace d'une copie de Virgile par Rahingus (1)

Inenarrabili alacritate preventus, ego Rahingus, monachus ex Flaviniaco monasterio levitaque simul, exigente omnium utilitate fratrum, publicae rei dum fungerer officio, malui colligendorum librorum studio mancipari quam otio desipiscens torpere ignaviae, simulque aliis meam prodere insitiam, ut, quando forinsecus actio carnalium sive labilium augebatur curarum, multo magis intrinsecus spiritalium semperque mansurarum aucmentaretur providentia rerum. Et quoniam inopiam quorundam absentium voluminum previdebam adfuturam, pene deficientibus scriptoribus qui se huic operi cum sedulitate intermiscere vell[ent], tum ego, adhibita omni celeritate mearum virium, percontatus sum memet hujusmodi intersere///// officio, ne quando studium peritiae pondere praegraveretur (*sic*) insitiae. Hoc quoque intuitus caracterum presentis libri cunctis ostentat aspicientibus, quem ego devoveo Deo et sancto Petro perpetualiter permansurum per multa curricula temporum, propter exercitium degentium puerorum laudemque Dei et apostolorum principis Petri. Definitius autem visum est michi hunc codicem carminum Virgilii poetae hoc in loco servari, jugiterque in eo quae necessaria sunt meditari, quam a quoquam fraudulenter alienari. Quod si fecerit, in die magni judicii damnationem sui reatus sumet aeternam. Tu vero, studiose lector, quicumque hoc perspexeris, memento mei et dic : « A porta inferi erue, Domine, animam famuli tui Rahingi ».

(1) Ms. 1570 du fonds du Vatican.

CARMINA VIRGI//////

Omnipotens aeterte Deus, qui lumina Phoebi
 Conspicis e solio, undique coelicolis
Septus, habire jubes celerem per secula et ipsum,
 Quo reseret clausis lumina habunda simul,
Abdicet atque procul tenebras clarumque refundat
 Omnibus ipse diem, lumine ne careat,
Mox factura sui de lumine condita Christi,
 Temporibus lunam tu gelidam socias,
Sentiat umbrosis tua lumina vultibus orbis,
 Et tua jura simul plebs timeat jugiter,
Finibus ipsa suis habitans discreta per orbem,
 Vocibus et magnis te resonare queant.
Tu liquidis habitare mones in fontibus heros,
 Aligeras escas quove redundet hians
Tellus, ad astra levas volucres de more volantes,
 En parent jussis omnia cuncta tuis,
Principiumque tui capiunt nascentia terrae,
 Haec humus ut generat, tu quoniam bonus es,
Supplicat en famulus patri dominoque potenti
 Sedulus assistens, tu quia vota capis,
Ut tibi grata fiant nostra quae parte feruntur,
 Munera gratanter poscimus hoc genitor.
Hunc tibi namque librum devotus trado Rahingus,
 Et Petro pariter, quo merear requiem,
Coenobii curam retinens Flaviniacensis
 Prodere post cretis hac iter innocuum;
Nec piger hinc saeva commotus fraude chelidri
 Auferat hunc librum quem dedimus Domino.

II.

Épilogue d'une copie des Épitres de saint Paul par Rahingus (1).

Arbitri presidio tutus superni, ego Rahingus vocatus monachus hunc epistolarum beati Pauli apostoli codicem, ob commoditatis studium discere cupientium, proprio sudore elaboravi, quo mihi multisque aliis presens futurumque pariat fructum. Nonnullas etiam in textu glossulas, preceptorum auctoritati respondentibus, sed vitio scriptorum quibusdam in locis secus viam gannientibus, quod quia prudens lector facile animadvertere valet, arbitror absque morsu Manicheorum sufficienter posse revolvi, nec differre utilitatem in aliquo legentium, presertim cum pater Agustinus dicat: *Botrum carpe, spinam cave.* Testor denique per viventem in secula cunctorumque beatorum spirituum agmina, ne quis, suggestione latrocinii tactus, in tantam prosiliet vaesaniam, moliatur quoquomodo subtrahere illum [Flaviniacensi] coenobio, nisi caritativo interpollante negotio. Cum enim idcirco dicatum ex asse sit Deo sanctoque clavigero Petro caelico, beato quoque Prejecto, martyre inclito, nec non et almae Reginae, virginitatis et martyrii pollenti triumpho, non modici discriminis fur innodabitur vinculo, nisi citissima satisfaccione pro reatu poenituerit suo. Tu vero, devotissime lector, esto mei aliquando memor, saltemque horum verborum intentus orator: *Deus, omnium bonorum largitor, esto peccatorum Rahingi pius indultor. Amen.*

Aurea (2) cum Domino satagis qui scandere regna,
Tu codicis Pauli verba beata tene.
Ditior existes, legeris cum mente volumen,
Hoc tibi quae latitant tu reserans aliis.

(1) Ms. 79 d'Orléans.

(2) Ces vers ont été publiés, mais avec quelques incorrections, par M. Cuissard, *Inventaire des mss. de la bibliothèque d'Orléans, fonds de Fleury*, p. 42.



Crimina cuncta necat, virtutes gestat et omnes;
    Squalida nonnulla candida rite facit.
Hujus amore Rahingus ovans ego tactus opimo
    Transcripsi librum, cernis ut hunc, monachus,
Atque Deo, Petro, Prejecto dedo Reginae,
    Almificis dominis cum reliquis famulis,
Quo merear rutilas sanctorum cernere turmas,
    Spe ///////// et Domini ut sine fine queam.

III.

Charte écrite par un suppléant du moine Rahingus (1).

Norduinus dat monasterio Flaviniacensi quicquid habebat in pago Alsinse, in villa Resteneso, et crucem auream cum gemmis.

Sacro monasterio constructo in honore beati Petri Apostolorum principis et sancti Praejecti martyris, ubi venerabilis Vualo episcopus et abbas atque Otbertus prepositus cum norma fratrum ibidem praeesse videntur, ego, in Dei nomine, Norduinus et uxor mea Istisburgis, simul cum filio meo Wilingo, cogitavimus pro remedio animarum nostrarum et divina retributione ut aliquid de rebus nostris ad jam dictum monasterium conferre deberemus. Quod et fecimus. Dedimus itaque plena et integra voluntate rectoribus prefati monasterii mansum cum supraposito in pago Alsinse, in villa Resteneso, in fine Magniacense, totum ad integrum, quidquid mihi legitimo jure de haereditate genitorum meorum provenit, insuper quidquid per praeceptum Karoli regis adquisivi, totum ad integrum donamus in usus fratrum, quidquid ibi visi sumus possidere, videlicet mansum suprascriptum, cum terris, aedificiis, vineis, pratis, pascuis, aquis aquarumque decursibus, exitibus et regressibus, mobilibus et immobilibus; quidquid ad ipsum mansum aspicere videtur, cedimus, tradimus atque transfundimus. Donamus etiam mancipia his nomi-

(1) Cartulaire de Flavigni, copie par Jean Bouhier, Bibl. nat., ms. latin 17720, p. 58 et 59.

nibus : Stephanus cum uxore sua Raginelde et filia sua Palsinna, Arembaudus et uxor sua Armeldis et filius eorum Arembertus, Archivisa et filios suos duos, sub eo censo ut masculi deniarios IIII, foeminae II de capite annis singulis, simul et tornos duos, nisi reditus terrae teneant ut ipsum censum cadere debeat, ea tamen ratione ut nec in beneficium eos dare debeant, sed tantum in generales usus fratrum habere et tenere debeant nullo contradicente. Donamus etiam crucem auream cum gemmis, sub ea obtestatione ut quicumque vel ipsam terram cum servientibus vel ipsam crucem alienare praesumpserit, offensionem Dei incurrat et aeterno anathemati subjaceat. Si quis vero, quod futurum non credo, si aut ipse aut aliquis de haeredibus meis contra hanc donationem venire aut calumpniare praesumpserit, non valeat evindicare quod repetit, sed primo Deo et Angelis ejus obnoxius habeatur, et demum prefato loco auri libram unam coactus exsolvat, et haec traditio, plena volumptate a nobis concessa, omni tempore firma et stabilis maneat stipulatione subnixa.

Actum Flaviniaco monasterio seu castro publico.

Narduinus qui hanc traditionem fieri jussit. Itisburgis quae consensit. Wilengi qui consensit. Wilengi item. Wicherani. Rotfredi. Gulfrocci. Alberici. Riculfi. Deodati.

In Divione, Gausbertus ad vicem Rakingi (1) monachi scripsi.

IV.

Confirmation par Rahingus d'un statut relatif au luminaire de saint Prix (2).

Statutum Sigardi primi abbatis pro augmentatione luminarium ad sepulchrum sancti Prejecti.

Largiente gratia Dei et Salvatoris nostri Jesu Christi, Sigardus, humilis abba. Dum cognitum est a bonis hominibus quod domnus

(1) D'après une note de M. Rossignol, j'ai lieu de penser que la copie de Châtillon-sur-Seine porte *Rahingi*.

(2) Cartul. de Flavigni, copie par Jean Bouhier, Bibl. nat., ms. latin 17720, p. 106 et 107.

senior noster piissimus et potentissimus rex Karolus Flaviniacum abbatiam, in honore sancti Petri sanctique Praejecti constructam et consecratam, mihi concesserit ad regendum, ubi ego adveniens instrumenta chartarum de rebus omnibus ejusdem loci ante nostram presentiam venire jussi, et inveni omnes res per maxime ecclesiae quae in eodem monasterio Praejecti martyris Christi gloriosissimi constructa est ab antiquis traditas fuisse, cujus reverentissimum corpus monachi ejusdem loci cum magno ingenio et sagacitate acquirentes in eodem coenobio collocaverunt perpetualiter permansurum. Ob cujus honorem et domni senioris mei memoriam, et pro remedio animae meae, donare decrevi ad luminaria jam dicti martyris augenda, decrevi (1) de terra ut die noctuque ante illius sepulchrum ardeat lucerna, et quicquid ex eadem de terra et vinea exire debeat thesaurarius ipsius ecclesiae semper accipiat. Dono itaque ad praedictam casam Dei ad luminaria ipsius augenda in Villare villa masellum unum unde exiebant antea denarii IIII, quem Unaldus et conjux sua ad luminaria sancti Petri et sancti Praejecti dederunt; et alium masellum in villa Dariaco quem Ansbertus et conjux sua dederunt, unde exiebat ante libra I de cera. Petimus autem et testificamur omnes successores nostros ut ista nostra statuta inviolabiliter custodiri permittant.

Sigardus gratia Dei, in Dei nomine.

Ragingus praepositus subscribens consensi, et consentiens subscripsi.

(1) Ce mot parait faire double emploi avec celui qui est à la ligne précédente.

L. DELISLE.

INVENTAIRE DES MANUSCRITS GRECS DE JEAN LASCARIS.

M. K. K. Müller a publié en 1884, d'après le *Vaticanus gr. 1412*, plusieurs listes de manuscrits, écrites par Jean Lascaris, et dont la plupart se rapportent aux acquisitions faites par le savant Grec pour la bibliothèque de Laurent de Médicis (1). Si l'érudit professeur de Vurzbourg avait poussé ses investigations dans les volumes suivants, il aurait recueilli beaucoup d'autres renseignements entièrement inédits relatifs à Lascaris. On trouvera la description complète de ces mss. dans mon travail sur la bibliothèque de Fulvio Orsini ; je ne parlerai ici que des deux inventaires ci-dessous qui en sont tirés.

Le premier est de la main de Mathieu Devaris, le célèbre bibliothécaire du Cardinal Ridolfi. Il est presque entièrement rédigé en grec et occupe les ff. 99-105 du *Vat. gr. 1414*. Il a pour titre : *Lista de' libri che furon del signor Lascheri*. La rédaction est par

(1) *Neue Mittheilungen über Janos Laskaris und die Mediceische Bibliothek*, dans le *Centralbl. für Bibliothekswesen* de Leipzig, 1ère année, pp. 334-412. Les ff. 66-69 du ms. contiennent une liste de livres, presque tous manuscrits, qui se trouvaient entre les mains de Lascaris. M. Müller croit que c'est seulement une liste d'emprunts faits par le Grec à la bibliothèque Médicis ; j'y vois au contraire des volumes appartenant en propre à Lascaris. Le titre est des plus explicites : Πίναξ τῶν βιβλίων τοῦ Λασκάρεως, ἅπερ ἔχει παρ' ἑαυτοῦ ; les mentions faites en marge d'amis de Lascaris sont un indice de plus. Les rapprochements de M. Müller, avec d'autres listes, ne m'ont pas convaincu ; je crois qu'on en trouverait de plus concluants avec l'inventaire que je publie et qui se rapporte en toute certitude à des manuscrits possédés par Lascaris. Rapprochez par ex. le *n° 4* de notre liste et 67a 12 (Müller), *nos 5* et 7 et 69a 5 (M.), *n° 30* et 66a 11 (M.), *n° 31* et 66a 13 (M.), *n° 60* et 68a 11 (M.), *n° 78* et 68b 1 (M.), et beaucoup d'autres.

conséquent postérieure à la mort de Lascaris. J'aurai occasion de montrer ailleurs que Devaris a recueilli les papiers de celui dont il avait été l'élève et à qui il avait servi de secrétaire. Après la mort de Lascaris, il a dressé, dans le volume que nous possédons, l'inventaire de ses mss., et il a même marqué à la fin les livres qui se trouvaient absents par suite de prêts (*Libri del S.r Lascheri che son fuora*); pour plusieurs des derniers volumes, on voit qu'il ne se rappelait pas exactement la place qu'ils occupaient dans la bibliothèque. Cette place est indiquée par des cotes de ce genre: *n.° 8 della* [*capsa*] *20*, *n.° 37 della 21*. Les livres de Lascaris paraissent avoir été divisés en 22 coffres, et dans le 19e on trouve des numéros fort élevés, tels que 109, 115. Il est difficile d'établir une moyenne et de savoir le nombre de volumes possédés par Lascaris; le nombre est certainement fort grand et les chiffres s'expliquent par le mélange des imprimés et des manuscrits.

Une petite partie de cette bibliothèque, 128 volumes seulement sont indiqués à notre inventaire; mais ce sont tous des manuscrits, et je suis porté à croire qu'au moment de sa mort, Lascaris n'en possédait guère davantage. C'est déjà un chiffre considérable pour un simple particulier de fortune médiocre, et la bibliothèque du célèbre Grec n'a jamais été citée comme sortant de la moyenne ordinaire des collections de son temps (1).

Que sont devenus les mss. de Lascaris? Ils ont été dispersés; quelques volumes ont passé chez Fulvio Orsini; un grand nombre est allé chez le Cardinal Ridolfi, qui avait entretenu avec leur propriétaire des relations d'amitié. Par une singulière fortune, c'est

(1) Je ne souscris pas à l'opinion de M. Müller qui suppose que Lascaris devait avoir une collection beaucoup plus considérable que celle de l'inventaire cité dans la note précédente. Celui-ci qui comprend une centaine de mss., représente à mes yeux un état ancien de la bibliothèque, qui a dû certainement, dans la vie voyageuse de Lascaris, subir bien des modifications.

Devaris qui a été bibliothécaire de Ridolfi et qui a rédigé, avec Nicolas Sophianos, le catalogue de cette importante collection (1). Les livres du Cardinal portent ainsi, à côté de leur cote nouvelle de numéro et de coffre, l'ancienne cote de Lascaris. Celle-ci est suivie du monogramme Λσ, indiquant la provenance du volume et mis apparemment par Devaris. On sait que la bibliothèque de Ridolfi se retrouve aujourd'hui à la Bibliothèque Nationale de Paris. Il m'a été facile de reconnaître plusieurs des volumes portés à notre inventaire; j'aurais pu donner l'indication des numéros actuels portés par beaucoup d'entre eux; mais ce soin revient de droit à mon ami, M. Henri Omont, qui insérera l'histoire et la description des livres de Ridolfi dans son travail d'ensemble sur le fonds grec de la Bibliothèque Nationale. Mon plus vif désir est que la présente publication lui soit utile.

Le second inventaire, tiré du *Vat. gr. 1413* (ff. 65-69), se rapporte à une bibliothèque que je n'ai pas pu identifier, mais qui est du moins postérieure à l'avénement de Clément VII, c'est à dire à 1523 (2). Il méritait d'être joint au premier, car il est de la main de Lascaris et se trouve au milieu de notes et de minutes autographes. La collection est divisée en cinq coffres, dont les quatre premiers sont marqués *A*, *B*, *C*, *D*; les mss. et les imprimés sont mêlés; mais la division existe entre les livres grecs et les livres latins, ceux-ci occupant seulement les deux derniers coffres (3). Dans le même manuscrit *1413* sont quelques

(1) Paris, Bibl. nat., *Fonds Gr.* 3074. Cf. L. Delisle, *Le Cabinet des manuscrits*, t. I, p. 210.

(2) Cf. le discours de l'évêque de Gurk à Clément VII, nº 99. — Le nº 82 porte cette mention: *reso a me*[*sser*] *Vespasiano da Spoleti*. Il faut relever également les noms de *Graechetto*, copiste (nº 59), *Doria*, *messer Stefano*, *messer Braccio*.

(3) J'ai respecté l'orthographe des inventaires, mais en résolvant les nombreuses abréviations et en ajoutant une série de chiffres pour chacun, qui permettront les renvois. Mon ami M. Desrousseaux, membre

feuillets qui peuvent être considérés comme un livre de prêt de Lascaris. Celui-ci indiquait l'ouvrage sorti avec le nom de l'emprunteur, qu'il rayait après restitution. C'est ainsi qu'on trouve un Jean Villani (*Zuan Villano*), prêté à Angelo Colocci, un Xénophon prêté au Cardinal Ridolfi, etc. La tenue de ce petit registre est contemporaine du séjour de Lascaris à Rome et des derniers temps de sa vie.

La biographie de Jean Lascaris a été écrite plusieurs fois. Le travail qui résume et complète tous les autres est celui de M. Emile Legrand dans son importante *Bibliographie hellénique* (1). Il reste encore cependant bien des points de détail à éclaircir dans la vie de cet homme qui a beaucoup fait, au XVe et au XVIe siècle, pour le développement des études grecques, et qui a joué un rôle intéressant dans la diplomatie du temps comme représentant de la France en Italie. Rien n'est à négliger de ce qui nous renseigne sur un personnage aussi important. Il a paru utile de joindre aux inventaires deux lettres inédites de Lascaris, l'une au poète florentin Giovanni Ruccellai alors nonce du pape près de Francois Ier, l'autre au futur connétable de Montmorency. Viennent ensuite des billets écrits au savant romain Angelo Colocci; enfin on trouvera peut-être avec plaisir une lettre grecque fort curieuse de notre Lazare de Baïf à son confrère en diplomatie et en hellénisme.

de l'École française de Rome, a bien voulu se charger de revoir les épreuves sur le manuscrit.

(1) Paris, 1885; t. I, pp. CXXXI-CLXII; t. II, pp. 322-336. Cf. *Polybiblion*, 1886, part. litt. t. XLVI, p. 161.

I.

Inventaire des Manuscrits de Jean Lascaris.

Lista de libri che furon del Sr Lascheri.

1) πρακτικὰ τῆς ἁγίας ὀγδόης συνόδου	n.°	8	della	20
2) Πτολεμαίου τετράβιβλος	n.°	37	„	21
3) Δημοσθένης. (1) παλαιός	n.°	34	„	20
4) περὶ μέτρων Ἡφαιστίωνος καὶ Τζέτζου	n.°	X	„	6
5) Ῥοῦφος	n.°	29	„	5
6) ἱππιατρικὸν ἐκ διαφόρων	n.°	19	„	5
7) Ῥοῦφος ἕτερος	n.°	30	„	5
8) Γαληνοῦ ἰατρὸς καὶ ὅροι	n.°	XI	„	5
9) Παῦλος Αἰγεινήτης	n.°	18	„	5
10) μαθηματικὰ Ἰσαὰκ μοναχοῦ, Θέωνος καὶ ἄλλα τινὰ ἀστρονομικά	n.°	36	„	21
11) βιβλόπουλον τοῦ Ἑρμογένους, χειρὶ Λσ (2).			„	21
12) ἕτερον βιβλόπουλον, χειρὶ Λσ			„	21
13) ἕτερον βιβλόπουλον. Ἀριστείδου Λευκτρικὸς	n.°	55	„	21
14) Ἰωάννου Τζέτζου περὶ μέτρων	n.°	4	„	6
15) Στεφάνου περὶ πόλεων	n.°	29	„	6
16) Πολυδεύκης	n.°	7	„	6
17) Ὀππιανὸς	n.°	25	„	8
18) Ἡσίοδος. παλαιὸς	n.°	27	„	8.ª
19) γραμματικά τινα καὶ οἱ φιλιππικοὶ Δημοσθένους	n.°	27	„	20
20) Διοδώρου Φίλιππος καὶ Ἀλέξανδρος. δρ (3) παλαιὸν	n.°	40	„	21

(1) Au dessus de la ligne: N 35. Probablement c'est une correction: n.° 35 (au lieu de 34) de la caisse 20.

(2) χειρὶ Λασκάρεως.

(3) Je n'ai pu arriver à déterminer le mot qui se cache sous cette abréviation; on le trouve sous une forme plus étendue: δευρα... νον. Ce doit être une désignation de format ou de matière (comme ἐν παπύρῳ, *in pergamena*).

21) Xenophontis Anauasis latina. lettera franzese (4). . . . . n.° 109 della 21
22) Μοσχοπούλου γραμματικὰ . . . . n.° 27 „ 8
23) πίναξ τῆς 'Οδυσσείας Εὐσταθίου . . . . . . „ 6.[a]
24) τοῦ Γλυκέως περὶ συντάξεως. . . . . n.° 28 „ 6
25) 'Απολλωνίου περὶ συντάξεως. . . . . n.° 33 „ 6
26) Θεοδώρου γραμματικὰ . . . . n.° 30 „ 6
27) Πλουτάρχου βίοι καὶ ἠθικὰ. παλαιὸν, δευρα...νον -το μεγου (?) . . . . n.° 36 „ 12
28) 'Αριστείδης. δευρα...νον. . . . . n.° 30 „ XI
29) Σουίδα τὰ πρῶτα στοιχεῖα . . . . n.° 18 „ 6
30) Αἰλιανοῦ, 'Ονοσάνδρου καὶ ἄλλων τακτικὰ καὶ μηχανικά. παλαιὸν, δρ . . . . . . n.° 15 „ 4
31) Μαυρικίου καὶ ἄλλων στρατηγικά. δρ παλαιὸν . . . . n.° 14 „ 4
32) Πτολεμαίου ἡ μεγάλη σύνταξις. παλαιὸν, δευρα...νον. . . . . n.° 30 „ 4
33) Στράβωνος. δευρα...νος, ὡραῖος . . . . n.° 1 „ 4
34) 'Ηλιοδώρου αἰθιοπικά. . . . . n.° 12 „ 9
35) Συριανοῦ εἰς τὰ μετὰ τὰ φυσικά . . . . . n.° 34 „ 2
36) Θεόκριτος. παλαιός . . . . „ 8
37) Πινδάρου πύθια. . . . . n.° 43 „ 8
38) ἐκλογὴ Σέξτου (?) περὶ ψυχῆς καὶ περὶ τοῦ ψυχικοῦ πνεύματος . . . . n.° 56 „ 2
39) Ξενοφῶντος ἀπομνημονεύματα καὶ ἄλλα τινὰ καὶ ἐκ τῶν Πολυβίου τινά. δευρα...νον. n.° 33 „ 9

(4) C'est très certainement la traduction faite par Lascaris sur l'exemplaire qu'il trouva dans la bibliothèque de Blois ; ce premier travail servit à la traduction française que Claude de Seyssel offrit à Louis XII, en lui racontant la part qu'y avait prise Lascaris. Voir Paulin Paris, *Les mss. françois de la bibl. du roi*, vol. V, p. 383, et Legrand, *Bibliogr. hellén.*, t. I, p. CLVIII. — Remarquons en passant que, malgré le témoignage formel du traducteur français, le texte grec de l'*Anabase* ne figure dans les catalogues de la bibliothèque de Blois ni en 1518, ni en 1544 (V. *Catal. des mss. grecs de la bibl. de François Ier* p. p. H. Omont, Paris, 1886). Le manuscrit est probablement resté entre les mains de Lascaris et pourrait être identifié avec notre n° *43*.

40) Διογένους (1) Λαερτίου βίοι φιλοσόφων . . n.° 15 della 9
41) Ξενοφῶντος ἀπομνημονεύματα. πάπυρος . n.° 32 „ 9
42) Θουκυδίδης . . . . n.° 6 „ 9
43) Ξενοφῶντος παιδεία καὶ ἀνάβασις. (2) δευρα...νον . . . . n.° 16 „ 9
44) ἀττικισμοὶ Φρυννίχου καὶ Θωμᾶ καὶ περὶ τροφῶν (?) δυνάμεων . . . . n.° 24 „ 6
45) τοῦ Γεμιστοῦ περὶ τῶν διαφορῶν Πλάτωνος καὶ Ἀριστοτέλους καὶ ἄλλα τινὰ τοῦ αὐτοῦ . . . . n.° 24 „ p.ª
46) περὶ θεοῦ φυσικαὶ ἀποδείξεις . . . . n.° 60 „ p.ª
47) τὰ ἔπη Γρηγορίου τοῦ Θεολόγου . . . . . n.° 115 „ 19
48) Ἰωσήπου ἰουδαϊκῆς ἀρχαιολογίας . . . . . n.° p.° „ 9
49) Ἀσπασίου εἰς τὰ ἠθικὰ . . . . n.° 16 „ p.ª
50) Ἀριστοτέλους ἠθικὰ πρὸς Νικόμαχον. ὡραῖον γράμμα, ἐν παπύρῳ . . . . n.° 2 „ p.ª
51) Μαξίμου Τυρίου διαλέξεις . . . . n.° 24 „ p.ª Harl. 5760
52) Ἰάμβλιχος περὶ τῆς πυθαγορικῆς αἱρέσεως. ὡραῖον βιβλίον, ἐν παπύρῳ . . . . . . n.° 7 „ p.ª
53) Πλουτάρχου ἠθικά . . . . n.° 28 „ p.ª
54) σχόλια τῶν ῥητορικῶν Ἀριστοτέλους· ἀνώνυμον . . . . n.° 27 „ p.ª
55) Ἀριστοτέλους περὶ ζώων ἱστορίας . . . . . n.° 4 „ p.ª
56) Ἀριστείδου Κουιντιλιανοῦ περὶ μουσικῆς . n.° X „ 4
57) Θέωνος εἰς τοὺς προχείρους κανόνας . . . . n.° 12 „ 4
58) περὶ τῆς ἱερᾶς τέχνης τῆς χυμ[ι]κῆς ἐκ διαφόρων. in pap.° lettera moderna . . . n.° 16 „ 4
59) Στωβαίου φυσικά . . . . n.° 47 „ 2
60) Σιμπλίκιος εἰς τὸ ἐγχειρίδιον Ἐπικτήτου. n.° 43 „ 2
61) Πολυαινοῦ στρατηγήματα . . . . n.° 30 „ 9
62) Σέξτου Ἐμπειρικοῦ συγγράμματα . . . . . n.° 37 „ 2
63) Θουκυδίδης. in pap.° in foglio . . . . . . n.° 26 „ 9
64) Πλωτῖνος . . . . n.° 3 „ p.ª
65) Λιβανίου μελέται . . . . n.° 8 „ 10

(1) Le manuscrit porte Διογένης Λαερτί (sic, ainsi accentué).
(2) V. la note sur le n° *21*.

66) Ἀριστείδης. in pap.° in 4.° . . . . n.° 33 della 10
67) λεξικὸν τῶν ῥητόρων. . . . . n.° 9 „ 10
68) Λογγίνου περὶ ὕψους 10
69) Ἀριστοτέλους ῥητορικά. in pap.° in 4.° . n.° 7 „ 10
70) Αἰσχίνου λόγοι καὶ ἐξήγησίς τινων λόγων τοῦ Ἀριστείδου . . . . n.° p.° „ 10
71) Ἑρμογένης. in pap.° in 4.° . . . . n.° 36 „ 10
72) Συνεσίου λόγοι. . . . . n.° 5 „ 10
73) Βασιλείου λόγοι καὶ Λιβανίου μελέται καὶ τοῦ Δαμασκηνοῦ κεφάλαια. . . . . . . n.° 6 „ 10
74) Ἰουλιανοῦ συμπόσιον. in 4.° solut. . . . . n.° 47 „ 10
75) Σωπάτρου διαίρεσις ζητημάτων . . . . . . n.° XI „ 10
76) Πλανούδου μετάφρασις τῶν Ὀβιδίου μεταμορφώσεων . . . . n.° 5 „ 10
77) Πλουτάρχου περὶ δυσωπίας. . . . . n.° 24 „ 10
78) Διονυσίου Ἀλικαρν. περὶ τῆς Δημοσθένους καὶ Θουκυδίδου λέξεως. . . . . n.° 25 „ 10
79) παροιμίαι καὶ σχόλια τῶν Δημοσθένους λόγων . . . . n.° 14 „ 10
80) Αἰλιανοῦ περὶ ζώων. in 4.° antico . . . . n.° 21 „ 9
81) διάφορα συγγραμμάτων διαφόρων καὶ ἱστορικὰ νεώτερα περὶ Τούρκων . . . . . . n.° 29 „ 9
82) Πλουτάρχου περὶ παίδων ἀγωγῆς, Ξενοφῶντος ἑλληνικὰ καὶ ἱστορία τοῦ Ἀλεξάνδρου . . . . n.° 30 „ 9
83) Λαονίκου Χαλκονδύλου ἱστορία Τούρκων. . n.° 13 „ 9
84) Εὐριπίδου τραγωδίαι τινές. in 4.° . . . . . n.° XI „ 7
85) Σοφοκλέους καὶ Αἰσχύλου τραγωδίαι . . . n.° 10 „ 7
86) Ἰουλιανοῦ ἀντιοχικός. . . . . n.° 53 „ 10
87) ἄλλο τμῆμα τῶν Εὐριπίδου τραγωδιῶν. in ottauo . . . . n.° 23 „ 8.ª
88) τὰ παλαιὰ ἐπιγράμματα. χειρὶ Α.σ . . . . n.° 24 „ 8.ª
89) Αἰσχίνου λόγοι. in foglio . . . . n.° 37 „ 10
90) Ἰσοκράτους καὶ Αἰσχίνου λόγοι . . . . . . n.° 2 „ 10
91) Εὐριπίδης σὺν σχολίοις. παλαιός, in pergamena in foglio. . . . . n.° p.° „ 10

92) Λουκιανοῦ διάλογος· παλαιόν. in pap.° in foglio . . . . n.° 22 della X
93) Πλάτωνος διάλογοι τινὲς καὶ αἱ πολιτεῖαι. in pergamena in foglio grande. . . . n.° p.° „ prima
94) σχόλια εἰς τὴν Ὀδύσσειαν. . . . . n.° 37 „ 8.ª
95) Ἀριστοτέλους ὄργανον σὺν ἐξηγήσεσι τοῦ Μαγεντηνοῦ. in foglio grande, libro antico . . . . n.° 97 „ 8.ª
96) Θεοδώρου τοῦ Γραπτοῦ εἰκονομάχων. in perg.ª in foglio grande . . . . n.° 109 „ 19
97) Αἰλιανοῦ καὶ Λέοντος τακτικά. . . . . . . n.° 20 „ 4
98) σχόλια Σοφοκλέους . . . . n.° 39 „ 8
99) Πρόκλου ὑπόμνημα εἰς τὰ ἔργα Ἡσιόδου . n.° 31 „ 8.ª
100) Στοβαίου ἠθικά. in foglio. . . . . n.° 84 „ 3.ª
101) Ἥρωνος πνευματικά . . . . n.° XI „ 4
102) Ἀρριανοῦ περὶ τῶν Ἐπικτήτου διατριβῶν καὶ Ἱεροκλέους εἰς τὰ χρυσᾶ ἔπη . . . n.° 119 „ 3.ª
103) Θουκυδίδης καὶ Πρόκλου στοιχείωσις θεολογικὴ καὶ Πλουτάρχου περὶ τῶν ἀρεσκόντων φιλοσόφοις . . . . n.° 22 „ 9
104) Ἀρριανοῦ ἱστορία καὶ Πτολεμαίου γεωγραφικὰ περὶ τριῶν ἠπείρων. . . . . n.° 20 „ 9
105) Ἀριστοτέλους περὶ ψυχῆς. in perg.ª . . . n.° 57 „ 2.ª
106) Εὐστράτιος εἰς τὰ ἠθικά. . . . . n.° 41 „ 2
107) Παυσανίου περιήγησις . . . . n.° 5 „ 9
108) Ἀριστοτέλους μετέωρα περὶ ψυχῆς καὶ τινὰ τῶν μικρῶν φυσικῶν . . . . n.° 71 „ 3
109) σχόλια εἰς τὰ πρότερα ἀναλυτικά. . . . . n.° 87 „ 3
110) Πρόκλου θεολογικὴ στοιχείωσις καὶ ἀντίρρησις Ἰωάννου τοῦ φιλοπόνου . . . . . n.° 7 „ 3
111) Θεοδώρου περὶ μηνῶν . . . . n.° 73 „ 3
112) Ἀριστοτέλους ἠθικά. in 4.° in papiro . . n.° 83 „ 3
113 Συριανοῦ καὶ ἄλλων τεχνογράφων εἰς τὰ Ἑρμογένους ῥητορικά. m. s. in perg.ª in foglio. n.° 3 „ X.ª
114) Ἑρμογένους ῥητορικὰ σὺν ἐξηγήσεσι καὶ ἄλ-

λα διάφορα συντάγματα διαφόρων ῥητόρων. in pap.° in foglio . . . . n.° 32 della 10

115) ἐπιστολαὶ νεωτέρων. un quaderno. . . . . n.° 49 „ 10

116) Πολυβίου ἱστοριῶν βιβλία πέντε. . . . . . n.° 23 „ 9.ª

117) Χριστοδούλου ἱστορία τῶν ἐπὶ Ἰωάννου τοῦ Καντακουζηνοῦ. libro grande in pap.° n.° 14 „ 9.ª

118) Polybii opusculum de castrametatione Romanorum. Lascare interprete (1). . . n.° 18 „ 22

Libri del S.r Lascheri che son fuora.

119) el primo uolume di Eustathio sopra la Iliada d'Homero m. s. in pap. lettera brutta. . . . . n.° 19 „ 7.ª

120) el secondo uolume della Iliada di Eustathio scritto per man del Rosseto. . . n.° 20 „ 7.ª

121) la Odyssea di Eustathio, lettera antica . n.° 21 „ 7.ª

122) la Iliada d'Homero con glosse, lettera antica.

123) Eustathio sopra Dionysio de situ orbis.

124) Γαληνοῦ θεραπευτικά.

125) ἐπιτομὴ τῶν Στοβαίου ἠθικῶν.

126) ἱππιατρικὸν in uolgar italiano.

127) Προκοπίου ἱστορίαι. περσικὰ καὶ γοτθικά.

128) Γαληνοῦ ἀνατομικῶν ἐγχειρήσεων καὶ πρὸ τούτων Ἀριστοτέλους τῶν μετὰ τὰ φυσικὰ τὸ πρῶτον καὶ τὸ δεύτερον.

(1) Si je m'interdis les identifications dans le fonds grec de la Bibliothèque Nationale, je dois du moins signaler que le volume ici marqué s'y trouve dans le fonds latin sous le n° 6124 (32 ff. parch.). Il porte une révision autographe de Lascaris, et, sur la garde, la cote: *della XII cassa — n° xvij* (l'inventaire donne *18*). Ce ms. ne paraît pas venu avec ceux du cardinal Ridolfi; il a l'ex-libris: *Dominus Io. Telerus archidiaconus Hoching . . . ?*

II.

Inventaire écrit par Lascaris.

In capsa alba signata . A . Libri Graeci.

1) Eustathius super Iliadam m. s. in pergameno, ligato.
2) Eustathius super Odisseam m. s. in perg.° lig.
3) Paulus Aegenita m. s. in perg.° lig.
4) Paulus Aegenita m. s. in pap.° lig.
5) Georgii Pachimeri opera m. s. in pap.° lig.
6) Photii uocabularium m. s. in perg.° lig.
7) Porphyrij introductio et Ammonii scholia in X praedicamenta. m. s. in pap.° lig.
8) Ioannes grammaticus in libros de anima m. s. in pap.° lig.
9) Oribasius. m. s. in pap.° lig.
10) Aristotelis metaphisica m. s. in pap.° lig.
11) Ioannis Alexandraei expositio in primum posteriorum Aristotelis m. s. in pap.°
12) Georgij Crisogogae in sintaxin Persarum m. s. in pap.° lig.
13) Aristotelis phisica problemata m. s. in pap.° lig.
14) Diodorus Siculus m. s. in pap.° lig.
15) Porphirij prolegomena et Alcinoi doctrina de dogmatis Platonis m. s. in pap.° lig.
16) Orphei, Hesiodi et Luciani quaedam m. s. in pap.° lig. insimul.
17) Hesiodi et Homeri quaedam m. s. in pap.° lig.
18) Alexander Aphrodiseus super metaphisicam Aristotelis m. s. in pap.° lig.
19) Hesiodi quedam m. s. in pap.°
20) Licophronis opera cum Quinto m. s. in pap.° lig.
21) liber quidam arabicus. m. s. in pap.°
22) Themistij paraphrasis in libros phisicorum m. s. in pap.° solutus.
23) Aretei Capadoccis de morbis acutis et eorum curatione m. s. in pap.° solutus.

24) opuscula tractantia de confectione unguentorum et de lapidibus m. s. in pap.° solutus.
25) Platonis quedam ut Timaeus et alia m. s. in pap.° lig.
26) Aristotelis de resolutionibus opusculum m. s. in pap.° lig.
Theodori grammatica impressus lig.
27) Theodori grammatica m. s. in pap.° lig.
Xenophon et Herodianus impress. lig.
Theodorus alter impress. solutus.
28) Alexandri Aphrodisiensis problemata medicinalia et naturalia m. s. in pap.°
29) Pithagorae aurea carmina et alia m. s. in pap.° lig. . . .

In capsa alba signata . B . Libri Graeci.

30) Proclus in Platonem m. s. in pap.° solutus.
31) Euclides m. s. in pap.° solutus.
32) Eustratius et Aspasius m. s. in pap.° solutus.
33) Eustratius et Aspasius alter similis.
34) Almagesta Ptolemaei m. s. in pap.° solut.
35) Aristotelis Rhetorica m. s. in pap° solut.
36) Dionis historiae m. s. in pap.° solut.
37) de spiritu Hyronis uel de aqua haurienda m. s. in pap.° solut.
38) in librum de anima sine nomine m. s. in pap.° solut.
39) expositio in secundum librum posteriorum sine nomine m. s. solut.
40) Themistij paraphrasis in libros de anima m. s. in pap.° solut.
41) liber de cura accipitrum et canum m. s. imperfectus solut.
42) Siriani dubitationes quedam in libros metaphisicae m. s. in pap.° solutus.
43) Michaelis Ephesii scolia in libros de partibus animalium m. s. in pap.° solut.
44) Hippocratis opera m. s. in pap.° lig.
45) Aristotelis X praedicamenta interprete Ioanne grammatico m. s. in pap.° lig.
46) ethica et magna moralia Aristotelis m. s. in perg.° ligatus.
47) Theophrastus et Aristoteles de plantis m. s. in pap.° ligatus
48) Euclides m. s. in perg.° ligatus.

49) Homerus m. s. in pap.° ligatus.
50) Arrianus de gestis Alexandri m. s. in pap.° ligatus.
51) Ammonij scolia super metaphisicam m. s. in perg.° ligatus.
52) Lucianus m. s. in pap.° ligat.
53) Isocrates m. s. in pap.° ligat.
54) Dioscorides m. s. in pap.° ligat.
55) Aristotelis elenchi analitica liber m. s. mancus in pap.° ligatus.
56) liber de metris et prouerbiis m. s. in pap.° lig.
57) Euripidis quaedam m. s. in pap.° lig.
58) apologia Gregorii hieromonachi in epistolam Ephesi ex diuersis sanctis m. s. in pap.° lig.
59) un libreto che scrisse il Graecheto in quarto foglio, che pareno concioni de Thucidide.

In capsa signata . C . Libri Graeci.

60) orationes seu sermones ecclesiastici sancti Gregorij Nazanceni m. s. in perg.° lig.
61) euangelistarium graecum m. s. in perg.° lig. tab.
Lucianus in carta bona impress. lig.
Lucianus alter similis ligato. al graeco.
Theophrastus et alii impress. in carta bona lig.
Aristotelis phisica et alia impress. in perg.° lig.
Aristoteles de animalibus in carta bona impress. lig.
Isocrates et Moscopulus et Demetrius in pap.° impress.
Plato in carta bambagea impress. lig.
Plutarchi uitae impress. in pap.° lig.
Xenophon impress. in pap.° lig.
Aphtonius et alii impress.° in pap.° lig.
Sophocles cum commento impress. lig. donato al Doria.
psalterium impress. lig. m. S° (?) p.°
Gregorij Nazanceni carmina cum translationibus Aldi impress. lig.
Oppianus de piscibus, solutus, et Agapetus de officio regis et alia, solutus, impressus.

Euripides impress.
Euripides alter similis
Aristophanes
Artemidorus
Homeri Odissea
Homeri Odissea altera } impressi in paruo uol.
Sophocles
Theocritus impress.
Magister Thomas de Attico eloquio
officium Virginis

Ioannes Grammaticus in posteriora resolutoria Aristotelis, solutus.

Demosthenes et Libanius impress. solutus.

Ammonius et Magentinus in librum peri hermenias, solutus et mancus.

In capsa alba signata . D . Libri Latini.

62) commentum super Auicenam m. s. in perg.° lig.
63) expositio in Auicenam de Anatomia m. s. in pap.° lig.
64) quaestiones in libros regni Galeni m. s. in pap.° lig.
65) conciliator discordiarum medicinalium m. s. in perg.° lig.
66) Rasis. m. s. in pap.° lig.
67) opus Astronomicum Io. Blanchini cum tabulis eiusdem m. s. in pap.° lig.
68) colliget Auerrois et problemata Aristotelis m. s. in perg.° lig.
69) Laurentius Vallensis m. s. in perg.° lig.
70) antidotarium uetus m. s. in perg.° lig.
Alphonsi regis tabulae et astrolabius planus impress. lig.
liber prouerbiorum Erasmi impress.
Aristoteles de natura animalium et Theophrastus et alii impress. lig.
71) opus de coniunctione et oppositione lunarum et de ponderibus et alia impressa et m. s. solutus.
Vegetius de re militari impress. lig.
Quintilianus impress. lig.
Themistij paraphrasis et in posteriora Aristotelis et alia impress. lig.

declaratio super libris rhetoricorum Aristotelis impress. lig.
liber de bello Rhodio impress. lig.
Io. Antonius Pandosius impresso e lig.
Summa Angelica impress.
Iustinus et Florus
Luciani Toxaris sine de amicitia
Ouidij epistole et de arte amandi solutus
Vitruuius
Asconius Pedianus
Lucretius
Ouidii Metamorphosis
Liuii quarta decas
Salustius
6. uolumi di Cicerone coperti di bertino
4. uolumi di Cicerone coperti di turchino dorati
un Petrarcha de messer Stephano
un paro de epistole familiari coperte di perg.°
tre volumi de Epigrammi Graeci sciolti in quarto foglio.

in uolume picolo (1)

In capsa seu forserio pili nigri. Libri Latini.

72) Ptolemei almagesta m. s. in pap.° solutus ligatus.
73) Merescalchia aequorum m. s. in pap.° lig.
74) opera Vitellionis m. s. in pap.° solutus.
75) Marcelli liber in quo multi sunt tractatus m. s. in pap.° lig.
76) Seruius in Virgilium m. s. in perg.° ligatus.
77) Porphirius in carmina Horatij m. s. in perg.° lig.
78) epistole familiares Tullii m. s. in perg.° lig.
79) liber m. s. in perg.° ubi sunt Euclidis quaedam et geomantiae et alia lig.
80) Macrobij Saturnalia, Ciceronis somnium Scipionis in perg.° lig.

(1) Les volumes réunis sous cette accolade paraissent être des imprimés; je ne les fais pas entrer dans ma numérotation des manuscrits. Le mot *impressus* n'est pas toujours marqué, par exemple pour le dernier volume du coffre C qui est certainement l'Aldine de 1403.

81) liber de chirurgia equorum m. s. in perg.° lig. et alia quedam.
82) Georgii Paramensis [*sic*] VII^us liber canonicarum institutionum m. s. in pap.° lig. reso à messer Vespasiano da Spoleti.
83) Antonii de Monte Ulmo de ocultis et manifestis et alia multa m. s. in pap.° lig.
84) Georgii Parmensis opusculum imperfectum m. s. in pap.° solutus.
85) Horatius m. s. in perg.° ligatus.
86) Ptolemaeus de corporum celestium motu m.s. in pap.° solutus.
87) Alberti magni liber in quo sunt plura m. s. in perg.° lig.
88) Hermogenis proexercitamenta [προγυμνάσματα] traducta ab Antonio Bonfine m. s. in pap.° solutus.
89) Alphonsi regis tabule m. s. in perg.° lig.
90) Baptistae de Albertis liber qui nomus [Momus] dicitur m. s. in pap.°
91) exp.° moralium Aristotelis ad Nicomaccum et alia m. s. in pap.°
92) liber geometricus m. s. in perg.°
93) Antonii Guainerii de febribus et uenenis m. s. in pap.°
94) liber coraustus uocatus m. s. in perg.^a lig.
95) tabula quedam ad situm Ferrariae m. s. in pap.° lig.
96) Horatius et Salustius m. s. in pap.° lig.
97) Franchini musica m. s. in pap.° lig.
98) multa fragmenta m. s. per Nicolaum cardinalem et alios solutus.
99) oratio episcopi Gurgensis ad Clementem VII m. s. in pap.° lig.
100) Moscouiae descriptio m. s. in pap.°
101) epitoma Ptolemaei Bessarioni dicatum m. s. in pap.° lig.
102) Biblia m. s. in perg.°
103) liber tabularum m. s. tectus corio rubeo.
104) liber tabularum cum alio opusculo m. s. in pap.° lig.
105) liber uiatici a Constantino in latinum translatus m. s. in perg.° lig.
106) liber in quo sunt quedam Terentii m. s. ab Hippolito, lig.
107) liber ubi sunt plura m. s. ab Antonio, solutus.
108) Thucidides latinus cum glosis Lascaris, à messer Braccio. omnes inueniuntur.

III.

Lettres inédites de Jean Lascaris.

A Giovanni Ruccellai.

L'intérêt historique de cette lettre ne saurait échapper. Léon X vient de conclure son alliance contre la France avec Charles-Quint (8 mai 1521). Lascaris, tout dévoué aux intérêts français qu'il a représentés comme ambassadeur, écrit à son ami Ruccellai, encore nonce du pape auprès de François Ier. Sans nommer Léon X, il déplore amèrement sa versatilité; il le blâme de vouloir chasser de l'Italie les seuls défenseurs qui lui restent, au moment où ses ennemis naturels sont à ses portes. Bien que Ruccellai fût le cousin germain du pape, on voit qu'il avait tout fait pour le détourner de ses projets et qu'il partageait les sentiments de Lascaris. Leurs prévisions patriotiques devaient être justifiées, six ans plus tard, au sac de Rome par les Impériaux.

Al molto R.do Messer Johanni Rucellai
[*nu*]*ncio de N. S. appresso a la* [*Christianissi*]*ma Maiestà* (1).

Monsignor mio, salutem et comm. Ho receputa quella de li vinti del passato de V. S. per la quale me significa la sua mal contentezza de la nova et inopinata mutatione et declaratione. Veramente ho havuto io anchora tanto despiacere, quanto dir si possa, non solo per lo interesso de V. S. et mio, ma etiam de chi lha fatta, che continuamente si salti da un errore al altro,

(1) Rome (Vaticane, *Vat. lat. 9064*, f. 114. Original; la dernière ligne est autographe; le reste est d'un secrétaire. — Dans le même ms., f. 323) est une lettre autographe de Giov. Giorgio Trissino, fort intéressante, où il est question de Lascaris; elle est datée de Venise, 24 octobre 1522, et adressée: *al R.do Prothonario messer Giovanni Rucellai mio come fratello honorando. In Fiorenza.* On sait que Ruccellai († 1525) et Trissino sont les restaurateurs de la tragédie classique en Italie.

et non si pensi ad honestà ne ad debito ne ad male che possi intravenire. In oltre si potente et crudel et natural inimico e ad li confini de Italia, se pol dire, et cercasi di cazare de Italia quello che o nullo o solo la potria defendere.

Io non scio che mi dire che vaglia, perho meglio e che taccia. V. S. che poe fare? se non assetarse al men male che sia possibile ad tollerare simil indignità. Credo hormai da che lei e costi sia cognosciuto lo animo suo netto et sincero et desideroso de ogni bene. Se li mali daemoni hanno piu credito appresso Sua Santità, che colpa e de V. S.?

Ion son qui in perplexità et spesa, pure faro, al men male che possi. Quanto e di bene son quasi libero de la gotta o almeno senza dolor noyoso.

De le cose de Vngaria si parla variamente (1). Io pensando quanta potentia vinta et con che apparati e intrata nel paese, et quanti desavantagi ivi sono, non posso che iudicar male; ad Dio piacque sia altramente, ma non scio perche li dega piacere.

El R/do Monsignor de Bayosa (2) e gran tempo che per sua gratia me ama, non e maraveglia se volentieri se ha affaticato per me, ma sapia che son tanto suo quanto de vostra signoria. Messer Galeazo e qui, credo serra portatore de la presente. Altro non me occorre. Ho scripto qualche cosa al Gran Maestro (3) de V. S. parendomi fare el mio debito ad quel che se richiede al amor nostro; boni consule, et scriveteme poi accorgendovene. Del amico del pater noster mi dole che vi sia levata la occasione, pure grata superveniet et cet. o venera presto qui, o havero novella di lui et faro la ambassata. Al R/do Monsignor de Bayosa piacqui ad V. S. molto raccommandarmi. Bene et feliciter valeas. In Venetia, a di otto de Agosto 1521.

Tuus aeque atque suus Ianus Lascaris.

(1) L'invasion de la Hongrie par les Turcs; la prise de Belgrade par Soliman II est du 20 août 1521.

(2) Lodovico da Canossa, le célèbre évêque de Bayeux.

(3) Anne de Montmorency, alors maréchal de France et grand-maître de la maison du roi.

A Anne de Montmorency.

Cette lettre atteste la présence de Lascaris à Paris à la fin de juin 1529; il se disposait à aller se fixer à Rome, et demandait, outre des fonds pour son voyage, qu'on lui conservât une pension viagère qu'il touchait pour ses longs services. Le porteur était son propre fils Angelo, qu'il voulait faire entrer au service de François Ier (1).

A Monsigneur Monsieur le grand maistre (2).

Mons.or Ill.mo poi la debita comendacione. Scrissi a questi giorni a Vostra Excellentia come haveva dimandato di gratia alla M.ta del Re che acceptasse el mio figliolo a suo servitio con qualche honesta condicione et che li piacesse, essendomi necessario andare a Roma, farme provedere del viatico, ove trovandome li potria servire meglio che in altra parte, concedendomi la provissione che mi da qui a mia vita per remuneratione deli meii servitij de tanti anni; et a questo pregava V. Excellentia li piacesse favorire et adiutarme a consequire el mio desiderio. El medesimo prego per la presente dela quale sera exhibitore el predicto mio figliolo, el quale supplico, Monsignor, vi sia raccomandato, lassandolo a protectione di V. Excellentia, se le aceptato come spero. Prego Idio, Monsignor, vi conceda bona vita longa. In Paris, a di XXV Zugno M.DXXVIIIJ.

Di V. Ex.tia

Humile affine et seruitore
Iano Lascarj.

(1) Il est probable que la requête fut accueillie. On ne savait encore rien sur Angelo Lascaris, si ce n'est qu'il devait être à Paris en 1527, puisque c'est à lui que Jacques Tusan dédie l'édition des épigrammes de son père (réimprimées également à Paris en 1544); cf. Legrand, *Bibliogr. hellén.*, t. I, p. 264.

(2) Paris, Bibl. nat., *Fonds Fr. 6635* f. 251. Les deux dernières lignes seulement sont autographes.

A Angelo Colocci.

Les billets qui suivent appartiennent à la fin de la vie de Lascaris, alors à Rome. Le premier fait connaître, avec la note de prêt citée plus haut, les relations intimes du vieil érudit avec le cardinal Ridolfi ; les deux autres établissent que Colocci, pourtant bon humaniste et bibliophile célèbre, ne savait pas un mot de grec.

R/do messer Angelo (1), à Monsignor lo Car.le Ridolphj ho parlato, rispose mi che lui non haveva richiesto el vescovo, ma quello se offeri. Ma tacendovj dispiacere se lo accepta, anchora che facesse per luj non e per fare cosa alcuna che vi fosse indispiacere. El medesimo mi disse havere resposto ad altri che hano parlato per voi.

Lascaris tuus aeque atque suus.

Colocci a reçu une lettre de Varini, son prédécesseur à l'évêché de Nocera, datée *da Nocera, die 8 septembris 1532* (2). Il y exprime le désir de voir revenir entre eux la confiance et l'amitié qu'ils avaient eues précédemment. La signature est suivie de quelques mots grecs que Colocci paraît avoir envoyés à Lascaris pour en avoir son avis. Lascaris a écrit au-dessous sa réponse d'une écriture de vieillard très tremblée:

... Uti frater Var. episcopus Nuc.

Καὶ ταῦτα μὲν δὴ ταῦτα, τῷ δε λοξίᾳ μέμψιν μέμφομαι ταύτην· καὶ σὺ φίλτατε ἔρρωσο.

R/mo Domine mi, le presente parole grece sono consentanee alla letera volgare di sopra.

Cliens Lascaris.

(1) Sans suscription; autographe. *Vat. lat. 4104*, f. 70.

(2) *Vat. lat. 4105*, f. 172. Cf. la copie du f. 198 et la lettre du f. 174.

Voici deux questions posées par Colocci à Lascaris; celui-ci y répond sur le même billet (1).

Domine Lascaris, ego libenter scirem si Eunapius est grecus et si impressus.

Eunapius graecus est sed non impressus. Ad hec si Clytemnestra vel chorus lamentatur et dicunt: melius est nunquam peperisse filios vel steriles esse et similia, quam satius sit non habere sobolem etc.

Chorus penultimus in Medea Euripidis.

Tuus A. Colotius.

Lazare de Baïf à Jean Lascaris.

Cette lettre datée de Lyon, du 28 novembre, est de l'année 1525. Baïf dit en effet qu'il se trouve auprès du cardinal [de Lorraine] et que depuis longtemps on est chaque jour sur le point de partir pour l'Espagne rejoindre le Roi prisonnier. Nous voyons que Lascaris est lui-même en Espagne à cette date; il y remplit sans doute la mission que le pape lui a confiée auprès de Charles-

(1) Vaticane, *Reg. 2023*, f. 115. — Dans le *Vat. lat. 3351*, qui contient beaucoup de vers curieux de Colocci et de ses amis sur les événements du temps, j'ai relevé au f. 148 un distique de Lascaris, et au f. 131 v° une épigramme contre un courtisan qui avait blâmé la munificence de Léon X pour Lascaris.

Voici ces vers:

f. 148: Lascaris

Heic Carolum Titan ne se properantius orbem
ambiret victor condidit ante diem.

f. 131 v°: Malum consilium consultori pessimum.

Prodigus es male suasor ait Leo: frater et idem es:
quom de donato Lascare sermo foret.
Haec dixere ambo Deus et Germanus in aurem;
Effugiet cupidas quod damus omne manus.

(En marge: Virgil. nemo indonatus abibit).

Quint, pour l'exhorter à la clémence envers François I[er] et à la guerre contre les Turcs. Baïf s'excuse d'avoir tardé à lui écrire et d'avoir attendu pour le faire le dernier moment du départ du seigneur de Langey. Le futur ambassadeur à Venise raconte que le cardinal de Lorraine vient de l'attacher à sa maison avec une bonne pension annuelle et du loisir, qu'il consacre au grec et aux livres. Cet honneur inattendu lui est d'autant plus agréable que, pendant les trois dernières années, " il n'est pas devenu plus plus riche d'une drachme : tel est, à ce qu'il paraît, l'état de fortune auquel sont voués non seulement les Grecs et la Grèce, mais tous ceux qui aiment et étudient les lettres grecques „. Nous apprenons en même temps par cette lettre que c'est à Lascaris que Baïf doit son éducation littéraire; il l'appelle " son père, „ celui qui lui a donné une vie plus précieuse que la vie du corps, qui l'a sauvé de la barbarie et de l'ignorance. Mais il a raison de demander encore pour son style l'indulgence du maître, car les barbarismes, les termes impropres, les incorrections de tout genre y foisonnent. Il a paru intéressant de les conserver dans le texte pour montrer le grec qu'écrivait un contemporain et un compatriote de Budé.

A Monseigneur Mons.r Lascaris (1).

Λάζαρος Βαΰφιος Λασκάρει τῷ πατρὶ εὖ πράττειν.

Πατέρα δή σε χρηστὸν οὐκ ἀπὸ τρόπου, ὥς γ' ἐμοὶ δοκεῖ, προσαγορεύω, τιμιωτέραν οὐκ ἔχων προσηγορίαν, ἐπεὶ τῆς γε τοῦ τεκόν-

(1) *Vat. lat. 4103*, ff. 89-90. On voit dans cette lettre toutes les marques de la précipitation dont parle l'auteur, des hésitations, des ratures, des surcharges. Elle n'offre aucune ponctuation. Pour la rendre lisible, j'ai ajouté la ponctuation et les ι souscrits, corrigé quelques lapsus évidents, rectifié ou complété l'accentuation.

τος χάριτος μείζων ἡ παρὰ σοῦ χάρις ὑπάρχει· ἐγενήθην γὰρ ὑπ' ἐκείνου μόνον, ἐσώθην δὲ ὑπὸ σοῦ, ἐσώθην δὲ ὅσον ἐπὶ σοὶ ἐγένετο πάνυ φιλοστόργως, ἐξελλη(νι)σθείς, σοῦ μάλιστα σπουδάζοντος, ὁ πρὶν ἐγὼ παντάπασιν ἐκβεβαρβαρωμένος καὶ δὴ καὶ ἀπαιδευσίᾳ διαλελωβημένος· καὶ μέντοι καὶ σφόδρα δέδια μὴ τάχα που σοὶ δοκῶ ἀχάριστός τις εἶναι καὶ βάρβαρος, οὐχ ὅτι τὴν φωνὴν ἀλλὰ καὶ τὴν διάνοιαν, ἐξ ὧν μὴ ἔφθην πρὸς σέ ποτε ἐπιστέλλων, καὶ τοῖς γε γράμμασι δηλώσας καὶ ὁμολογῶν ἣν ὀφείλω σοι χάριν. Τοιγαροῦν ἐμπεσὼν αὐτὸς εἰς αἰτίαν ἄφυκτον παραιτοῦμαι τὴν ἐπὶ τοῖς ἡμαρτημένοις ὀργὴν καὶ δέομαί σου ὑφεῖσθαι αὐτῆς. Πρέπει γάρ σοι τὴν ἄλλην ἅπασαν ἀρετὴν ἐξαίρετόν τε καὶ ἀσύγκριτον ἔχοντι καὶ πρὸς ὀργὴν κρείττονι φανῆναι ἠγνωμονηκότος ἐμοῦ, καὶ τὰς ἡμετέρας ἁμαρτίας πατρικῶς ὑπομένειν, ἄλλως τε καὶ πάνυ εὐήθως καὶ ἀκάκως ὁμολογοῦντος καὶ ἐπὶ τοῦτο συγγνώμην αἰτοῦντος, καίτοι παρὸν εὐπρεπεῖ χρῆσθαι δικαιολογίᾳ, τοῦτο μὲν ὅτι ἀῤῥωστίᾳ χρησάμενος, καὶ νὴ Δία ἀτυχίᾳ τῇ συντόνῳ, οὐκ ἠδυνάμην ἐν τῷ πρὶν χρόνῳ πολλοῦ τινος ἄξιόν τι πρός σε περί γ' ἐμοῦ ἐπιστέλλειν, τοῦτο δὲ ὅτι καὶ πάνυ βουλόμενος οὐκ εὐπόρησα λόγων ἐκ τοῦ παραυτίκα πρὸς ὑμᾶς ἀποπλεύσαντος τοῦ Λαγγηίου (1), ὥστε συγγράψαι ἐπιστολὴν τὴν Ἑλλάδα γε φωνὴν προιεμένην· τοῦτο δὲ ὅτι ἀεὶ ἦμεν ἡμεῖς οἱ περὶ τὸν Καρδινάλιν ἐν προσδοκίᾳ τοῦ ἀπᾶραι ἐπὶ τὴν Ἰβηρίαν πρὸς ὑμᾶς καὶ τὸν παρειλημμένον βασιλέα· ὥστε ἀεὶ εἰς τὴν ὑστεραίαν ἀναβαλόμενος, ὡς ἔοικε, τοῦ παντὸς ἐξήμαρτον. Ἔτι δὲ πρὸς τούτοις· ἡμῖν δήπου παρὰ πάντα τὸν χρόνον ἐφιεμένοις ἀφορμῆς οὐχ ὑπῆρξε τυχεῖν, πλὴν ἐν τῇ τήμερον ἡμέρᾳ· Λαγγήϊος γὰρ μιμνήσκων ὧν αὐτῷ ἀπίοντι ἀπερισκέπτως ἠπείλησα τοῖς ἀγγελιαφόροις δὴ δώσειν τινὰ πρός σε ἐπιστολήν, καὶ ταύτην ἐπιδοθησομένην σοι ὑπ' ἐκείνου, ἅτε δὴ αὐτῷ συστατικὴν ἐσομένην, νῦν μεγάλας ζημίας ἀπειλῶν κατὰ τοῦ ὑπερημέρου μου καὶ οὐχ ὑπακούσαντος, ψευδολογίας καταδίκῃ περιέβαλεν ἡμᾶς· ὥστε, ὁρῶν ἀπαραίτητον ἐπικειμένην ἀνάγκην, ἔγνων ἐγώ, οὐδ' ἡντινοῦν ἀναβολὴν ποιησάμενος, διὰ τῶν ἐπιτυχόντων ὀνομάτων ἀπαγγεῖλαί σοι τὰ περὶ ἡμῶν ὅπως ἔχει, ὧν δὴ διήγησις, εἰ μήτι σοι χαλεπὸν ἀκοῦσαι, τοιαύτη τίς ἐστι· Καρδινάλις ὁ Λοθαρίνγιος, ἀνὴρ κάλλιστος καὶ μέγιστος, ἔτι δὲ παρ' ὁντινοῦν ἐμμελὴς ὢν τοῖς αὐλικοῖς ὁμιλῆσαι καὶ ἐν τοῖς πάνυ θεραπευτικὸς, οἰκου-

(1) Guillaume du Bellay, seigneur de Langey, l'auteur des *Mémoires*.



ροῦντας ἡμᾶς οὐ πάνυ προσδεχομένους τοιοῦτόν τι μετεπέμψατο, σύνταξιν ἐνιαύσιον τελέσας ἡμῖν οὐκ εὐκαταφρόνητον, οὕτω δὴ φέρων τῇ αὐλικῇ περιεργίᾳ ἐμαυτὸν προσένειμον. Διὸ δὴ τὸ νῦν εἶναι ἐν τῇ τοῦ Καρδινάλεως θεραπείᾳ διάγων, τῆς ἡμέρας ὅσα μὴ αὐτῷ σύνειμι περὶ λόγους Ἑλληνικοὺς καὶ βιβλία διατρίβω. Ἴσθι μέντοι ἡμᾶς ἐν τῇ τριετίᾳ ταύτῃ μηδὲ δραχμῇ μιᾷ γεγονότας εὐπορωτέρους· τοιαύτῃ δὴ καὶ τοσαύτῃ δυστυχίᾳ, ὡς ἔοικεν, χρῶνται οὐχ ὅτι οἱ Ἕλληνες, καὶ δὴ καὶ τλημονεστάτη ἡ Ἑλλάς αὐτὴ, ἀλλὰ καὶ πάντες ὁμοῦ τι τῶν Ἑλληνικῶν λόγων ἐρασταὶ καὶ περὶ τούτους ἐσπουδακότες. Ἔρρωσο καὶ εὐτύχει πάτερ. Ἐν τῷ Λουγδούνῳ νοβεμβρίου τρίτῃ φθίνοντος.

Je suis heureux d'annoncer que les découvertes sur Jean Lascaris ne sont pas près d'être terminées. On lira prochainement une série de quatorze lettres grecques, latines et italiennes, dont les minutes ont été retrouvées; le nom des destinataires en indique suffisamment l'intérêt: ce sont le pape Alexandre VI, Arsène Apostolios, archevêque de Monembasie, Giasone Maino, Angelo Lascaris, etc.; plusieurs de ces documents intéressent la France. Enfin une longue lettre du grand helléniste, écrite à Blois le 24 décembre 1501, trouvera place dans mon recueil en préparation des *Correspondants d'Alde Manuce.*

Pierre de Nolhac.

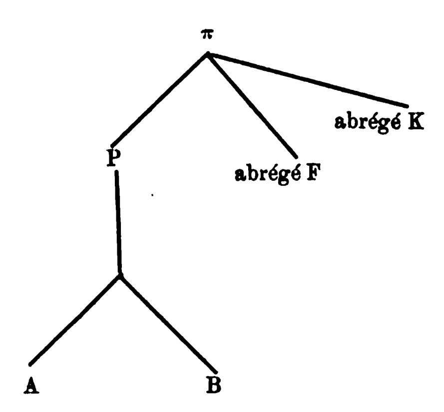
UN MOT SUR LE *LIBER PONTIFICALIS.*

Peu après la publication de mon « Étude sur le *Liber pontificalis* », M. G. Waitz, à qui, je crois, est échue la tâche de publier les *Gesta pontificum* dans les *Monumenta Germaniae,* donna au *Neues Archiv* (t. IV, p. 217) un mémoire où il acceptait certaines de mes conclusions et en écartait certaines autres. Depuis lors, nous n'avons pas cessé, l'un et l'autre, d'étudier les questions relatives aux textes et aux recensions du livre pontifical et, si je ne m'abuse, nous sommes actuellement moins éloignés de nous entendre que nous ne l'étions au commencement. Cependant il reste encore des différences assez importantes, si j'en juge par un article qui a paru dans le dernier numéro (1) du *Neues Archiv.* Disons tout de suite que ces différences ne portent que sur le commencement de la série des notices pontificales.

Pour cette partie, j'ai admis, dès l'origine, que, entre les deux rédactions représentées par le manuscrit de Lucques et par celui de Naples, la première était la meilleure. Quant aux textes appelés catalogue félicien et catalogue cononien, j'ai reconnu qu'ils n'étaient que des abrégés d'un texte plus complet. Dans mon *Étude* j'identifiais ce texte plus complet avec celui de Lucques (*A*); mais, en y regardant de plus près, j'ai constaté qu'il n'en était point ainsi et que les deux abrégés avaient été faits sur une rédaction plus ancienne (π), à laquelle le texte *A* ressemble beaucoup plus que la rédaction *B*. J'ai donc considéré cette rédaction plus ancienne comme une première édition du *Liber pontificalis*, remaniée plus tard par un recenseur *P*, du-

(1) 1886, t. XI, 2e cahier.

quel dérivent deux familles de manuscrits, *A* et *B*. Voici l'expression graphique de mon classement:



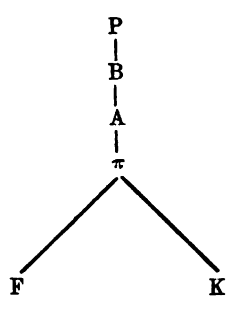
M. Waitz a reconnu l'importance du manuscrit de Lucques, mais sans lui donner la préférence sur la famille dont celui de Naples est le type. Il ne fait aucune difficulté d'admettre que *F* est un abrégé et non un texte plus ancien qui aurait donné, par amplification, nos rédactions *A* et *B*. Quant à *K*, il y voyait d'abord une combinaison de *F* et de *P*. Peu à peu, cependant, à mesure qu'il y regardait de plus près, il s'est convaincu (1) que j'avais raison de voir derrière *F* et *K* une rédaction différente de celles qui nous sont parvenues intégralement. C'est un grand pas de fait. Ajoutons que l'idée d'un *Liber pontificalis* rédigé vers le milieu du VIe siècle, une idée qui ne lui était guère sympathique au commencement de ses études, ne lui paraît plus si extraordinaire. Il reconnait qu'on „ a produit en sa faveur de nou„ velles raisons, dont la valeur ne doit pas être méconnue „.

En somme, je n'ai qu'à me féliciter de la marche que suivent les études de M. Waitz; plus il étend ses recherches, plus il

(1) *Neues Archiv*, t. IX, p. 464.

apporte à son travail cette précision, ce scrupule, qui s'imposent à un éditeur, plus aussi il se rapproche de la classification que j'ai proposée. Je n'aurais, ce semble, qu'à laisser aller les choses et à attendre de M. Waitz, de mieux en mieux informé, une adhésion de plus en plus complète. C'est dans cette pensée que j'avais laissé sans réponse plusieurs mémoires publiés ces années dernières dans le *Neues Archiv;* c'est aussi en partie pour cela que, dans l'introduction à mon édition, je me suis abstenu de toute polémique. Mais comme ce silence pourrait être mal interprété, comme M. Waitz paraît y voir une certaine prédisposition à ne pas tenir compte de ses objections (1), je vais répondre en quelques mots à celles qu'il formule dans son dernier article. Dans ces quelques pages il voudra bien voir, avant tout, un acte de déférence envers sa grande autorité scientifique.

Il est désormais entendu entre nous que F et K dérivent, en l'abrégeant, d'un même texte, différent de A et de B. Suivant moi ce texte ($FK = \pi$) est antérieur à A et à B; suivant M. Waitz il est dérivé de A, qui lui même est postérieur à B. Voici la représentation graphique de son système:



(1) Pour plusieurs d'entre elles la réponse, indirecte, bien entendu, se trouve dans un chapitre sur les recensions du L. P. qui sera prochainement distribué.

Voici maintenant les objections opposées au mien (1). M. Waitz est scandalisé de trouver dans *FK* des fautes qui sont inconcevables, si l'on admet que ce texte est la source du *Liber pontificalis*. A cela je répondrai que le texte *FK* ne nous est connu que par deux abrégés et que son passage sous les ciseaux des abréviateurs n'a pas été une condition favorable à la conservation des bonnes leçons. Du reste je ne prétends pas que les abréviateurs aient opéré sur des manuscrits meilleurs ou même aussi bons que l'arrangeur *P*. Rien n'empêche que celui-ci ait conservé çà et là une meilleure leçon que les abrégés. De plus M. Waitz va peut-être un peu vite en besogne quand il qualifie de fautes des variantes comme celles-ci. Après avoir mentionné les épitres de saint Clément, *P* ajoute *quae catholicae nominantur;* M. Waitz regrette de ne pas trouver ces mots dans *FK;* moi je ne le regrette pas, car ils représentent une bourde. Quant à décider, par raison intrinsèque, quelle est la leçon primitive quand un texte appelle le pape *papa*, l'autre *archiepiscopus*, quand l'un parle de *penitentiam petentes*, l'autre de *penitentes*, j'avoue que ma perspicacité ne va pas si loin; et j'en dirai autant des deux expressions *in cymiterio suo* et *in basilica quam ipse construxit*, du moment où cette basilique est cimitériale, et c'est le cas; autant encore des deux formules *fecit concilium et interrogatio facta est* et *fecit constitutum ad interrogationem sacerdotum.* M. Waitz dit qu'il continue à considérer, dans le cas d'Anicet et Soter, la leçon *iuxta corpus b. Petri* comme substituée à *in cymiterio Calisti;* cependant l'archéologie donne lieu de penser le contraire et je crains que l'on n'ait quelque peine à convertir,

(1) Je me borne à me défendre et je m'interdis de médire des manuscrits B (ou BC, ou BCD); mes objections contre la valeur de cette rédaction et contre son antériorité aux autres seront expliquées dans le chapitre dont il est question à la note précédente.

sur ce point, M. de Rossi. Ici, toutes les présomptions sont contraires à *P*, favorables à *FK*.

Dans le texte où il est question du concile de Chalcédoine, l'un des rédacteurs indique la *basilique*, l'autre le *martyrium* de sainte Euphémie comme le lieu de l'assemblée. M. Waitz se demande si la première expression n'a pas une touche postérieure, une empreinte byzantine. Je n'en crois pas mes yeux. *Basilica* un terme byzantin! Mais c'est tout ce qu'il y a de plus vulgaire à Rome au Ve siècle, dans les livres et dans les inscriptions; c'est *martyrium* qui est rare. Du reste, il ne faut pas croire que les deux termes désignent un même édifice; il suffit de lire un récit, même fort court, du concile de Chalcédoine, pour savoir que la basilique et le martyrium de sainte Euphémie étaient des édifices distincts, quoique voisins; que les séances du concile se sont tenues dans la basilique et non dans le martyrium; que celui-ci a été, une seule fois et par exception, le local d'une commission. Le rédacteur *FK* a donc raison, pour ce détail, contre le rédacteur *P*.

Dans certains cas, ce que M. Waitz considère comme un abrégé de *P* est une rédaction plus concise, délayée dans *P* en un plus grand nombre de mots; c'est le cas des passages cités en colonne p. 223 et de celui de la p. 224 où il est question de la condamnation de Bassus. Cependant celui-ci offre dans *P* un détail qui manque dans *F* et dans *K*, c'est que Bassus, excommunié, n'est pas condamné à mourir sans viatique. M. Waitz a raison de dire que ceci ne pourrait pas avoir été emprunté à *FK;* reste encore à savoir si *F* et *K* n'ont pas coupé tous les deux la fin de la phrase; quoiqu'il en soit, la condamnation sans rémission (*FK*) est conforme à la source du récit, les *Gesta Xysti;* l'indulgence (*P*) est une mitigation voulue. J'avais expliqué cela à la page LX de mon introduction. On aurait pu le remarquer.

M. Waitz me blâme de n'avoir rien dit de la différence des chiffres entre *F* et *K*, quand j'ai parlé de la différence des deux recensions. C'est que je me réservais d'en parler ailleurs. Sans sortir du premier fascicule, ce sujet a été traité, ch. IV § III, avec tout le détail nécessaire. Un peu plus loin il me reproche d'avoir entièrement méconnu l'importance des *Excerpta Mutinensia*. La vérité est que j'en donne toutes les variantes; que, non content de cela, je vais en publier le texte tout entier; qu'enfin, dans la suite de l'introduction, et au moment opportun, je m'expliquerai sur l'origine de ce texte et sa parenté avec les autres recensions. *Patientiam habe!* Du reste, n'ai-je pas déjà dit, p. LXV, LXVI, que le texte *E* représente une combinaison de π (*FK*) et de *P?* (1).

Ce que M. Waitz devrait démontrer, c'est qu'il existe des fautes communes à *F*, *K*, *A*, qui ne se rencontrent pas dans *B* et qui ne s'expliquent pas par les accidents ordinaires de la transcription. Or cette démonstration est encore à faire, car les deux faits allégués sont à écarter l'un et l'autre.

Le premier concerne la notice d'Urbain. Dans le texte *FK*, avec lequel concorde la rédaction *A*, on lit: *Qui etiam clare confessor temporibus Diocletiani*. Les manuscrits *BC* portent *Hic vero confessor*. Où est la meilleure leçon? Il faut savoir que cette notice dépend de la *Passio Caeciliae*. Or, dans les divers textes

(1) Cette assertion est transformée par M. Waitz (p. 227) en celle-ci: E (C suivant sa notation) aurait été corrigé d'après F. Or les *Excerpta Mutinensia*, qui appartiennent au type E, sont conservés dans un ms. du VIIIe siècle, tandis que les mss. F sont tous du siècle suivant. Donc la correction est impossible. — Mais, d'abord je n'ai pas introduit les mss. F dans la question; j'ai parlé du texte π, c'est-à-dire d'un texte du commencement du VIe siècle, assez ancien, par conséquent, pour avoir pu fournir quelques éléments à une compilation du VIIIe siècle. De plus, quand même j'aurais parlé de l'abrégé F, comme je crois que cet abrégé est, lui aussi, du VIe siècle, il n'y aurait rien d'impossible à ce que le texte de Modène en dépendît.

de cette passion, pour autant qu'un empereur soit nommé, c'est Dioclétien. *A* est donc plus près que *BC* des sources du texte : aussi a-t-il, par extraordinaire, le suffrage des manuscrits mixtes *D* et même des manuscrits *E*, auxquels M. Waitz reconnait une si grande autorité (1). La mention de Dioclétien n'est donc pas une faute, sinon au point de vue de la réalité chronologique, qui n'est pas en cause. Au contraire, c'est un trait de sincérité.

La seconde " faute ", c'est l'orthographe du nom d'Héliogabale, dans la notice de Calliste. *FKA* écrivent: *fuit temporibus Macrini et Theodoliobolli* (Theodoliobilli *K*); les manuscrits *B* et *C* portent *Helioballo*, *Elioballo*, *Elioballi*, c'est-à-dire qu'ils suppriment le *t* du commencement, évidente réduplication du *t* final de *et;* ils ont perdu aussi le groupe *odo*, qui concourt avec cette réduplication à défigurer la véritable orthographe. Nul doute que ces deux variantes ne rapprochent l'orthographe *BC* du texte primitif, représenté, au delà de toutes les recensions du *Liber pontificalis*, par le catalogue libérien; on lit dans celui-ci *Eliogabali*. Le tout est de savoir si cette ressemblance plus grande résulte d'une dérivation plus immédiate et non pas plutôt d'une correction commencée. Ce qui me porte à admettre la seconde hypothèse de préférence à la première, c'est que des manuscrits assurément moins primitifs que *BC*, c'est-à-dire les manuscrits mixtes *D* et *E*, et, dans la classe *A* elle-même, le manuscrit A^5 (*Vaticanus* 5269), qui est du XIII[e] siècle, ont rétabli la syllabe *ga*. Si cette correction a pu se faire entre *A* et A^5, entre *BC* et *DE*, pourquoi une correction tout aussi aisée n'aurait-elle pas pu se faire entre *A* et *BC?*

Sans mépriser les variantes de cet ordre, on peut dire que

(1) La variante *temporibus Maximini et Africani cons.* est une retouche propre au *Vaticanus* 3764 et au *Laurentianus* LXVI, 35. Les autres mss. E ont la leçon *Diocletiani*; c'est celle de l'*Estensis* et du fragment de Freiberg (*Neues Archiv*, t. V, p. 211).



celle-ci n'impose nullement le renversement d'une classification établie sur des faits autrement importants.

Je crois que c'est tout. Cependant je ne finirai pas sans relever un jugement sévère, mais hasardé, que M. Waitz porte sur une de mes conjectures. Il m'accuse (p. 222, note) de rébellion contre tous les principes de la critique parce que j'ai restitué ainsi qu'il suit un passage de la notice de Boniface Ier: *Et facto synodo deponitur Eulalius a LII episcopis*. J'avais, pour établir ce texte, deux leçons, celle de *F* et celle de *K*, toutes deux fausses. *F* porte *sub aliis episcopis*, *K a LII presbiteris* dans un manuscrit, *CCLII presbiteris* dans l'autre. Il me semble clair que *alii* et *CCLII* ont été pris l'un pour l'autre (1); *alii*, *a 52*, *252*, ont la même expression paléographique, ou plutôt des expressions paléographiques très voisines, très sujettes à être confondues les unes avec les autres.

Le sens exige qu'entre *presbiteris* et *episcopis* on choisisse *episcopis*; *sub*, dans l'abrégé *F*, est évidemment le fruit d'une réduplication de l'*s* final d'*Eolalius*, combinée avec la confusion de l'*a* et de l'*u*; derrière ce *sub* il faut distinguer *ab*. Cela étant, reste à choisir entre les deux leçons *ab aliis episcopis* et *a LII episcopis* (2). Pour me décider, je cherche des textes parallèles à celui-ci; en voici deux, à peu de distance de la notice de Boniface, l'un avant, l'autre après: *Et facto synodo* (*Damasus*) *purgatur a XLIIII episcopis; facto synodo purgatur* (*Xystus III*) *a LVI episcopis*. On ne peut manquer d'être frappé du parallélisme. Du reste, le nombre des évêques réunis en concile a

(1) C'est du reste ce qui est arrivé dans les mss. A où ces deux mots se sont introduits isolément, sous forme de glose, dans un texte tout différent; plusieurs de ces mss. portent *alii episcopi;* d'autres *CCLII episcopi*. Voir, dans mon édition, les variantes à ce passage, p. 227, l. 10.

(2) La leçon *CCLII episcopis* doit être écartée, pour défaut de préposition; CC est ici le dédoublement de *a*.

toujours beaucoup d'importance aux yeux du rédacteur; on peut le voir dans les notices de Silvestre et de Léon, à propos des conciles de Nicée, de Rome (apocryphe), de Chalcédoine. Dans la notice de Libère, Ursace et Valens sont condamnés *in concilio XLVIII episcoporum;* dans celle de Symmaque, ce pape *congregavit episcopos CXV, et facto synodo purgatur a crimine falso et damnatur Petrus Altinans.*

Il me semble donc qu'en restituant *a LII episcopis* je n'ai fait que me conformer au style du livre pontifical. Quant à la leçon *ab aliis episcopis*, dont l'attestation paléographique n'est pas moindre, je le reconnais, j'attends que l'on produise un exemple, un seul, emprunté au texte ambiant. Dans ces conditions, si je l'avais admise, j'aurais mérité le reproche de M. Waitz (1).

(1) Joignons ici une petite rectification relative à la dérivation des mss. A. Dans son mémoire « sur les mss. italiens du L. P. » (*Neues Archiv*, t. X, p. 461), M. Waitz décrit les ms. *Vaticanus* 629 et *Magliabecch.*, I, II, 17. Je les considère comme dérivés du *Lucensis*, dont ils ont, en particulier, toutes les lacunes. M. Waitz en signale une qui ne se rencontrerait pas dans les mss. en question. « Dans la lettre de Damase (p. 117, l. 11 de mon éd.) les mots *Iun. Accepta VI Kal.* ne font par défaut ». Je regrette de donner un démenti, mais ces mots font défaut. M. Waitz aura eu une distraction.

L. Duchesne.

MONNAIE DE POLEMON II, ROI DU PONT.



AVT .... CEBACTON · KAICAPA
Buste de Galba de profil à droite.

℞ ΠΟΛΕΜΩΝ ΒΑCΙΛΕVC. Minerve debout, tournant la tête à gauche, s'appuyant de la main droite sur une lance et de la gauche sur un bouclier posé à terre. Bronze. Module 5 (1).

Cette monnaie appartient au Cabinet de France à qui M. Gaston Feuardent de New-York l'a gracieusement offerte. Au droit, la légende est incomplète; le nom de l'empereur manque; mais le portrait est bien celui de Galba; c'est ce dont on pourra se convaincre en le comparant au buste figuré sur les monnaies d'Antioche de Syrie frappées au nom de Galba.

C'est la première fois, croyons-nous, qu'on signale sur une monnaie l'alliance du nom de Polémon roi avec le portrait de Galba. Mais quel est ce Polémon? Plusieurs dynastes ou rois ont porté ce nom. Le plus ancien est Polémon, dynaste d'Olba en Cilicie, qui prend sur les monnaies les titres d'ἀρχιερεύς et δυνάστος. M. Waddington a établi qu'il a régné sur Iconium, Olba et une partie de la Cilicie Trachée de l'an 715 de Rome à l'an 725 (2). On ne peut donc songer à identifier avec ce

(1) Échelle de Mionnet.

(2) Waddington, *Sur la chronologie des rois du Pont,* dans *Mélanges de Numismatique*, 2e série, Paris, 1867, p. 123.

personnage le Polémon dont le nom est inscrit sur la monnaie de Galba. Il ne s'agit pas davantage de Polémon I, roi du Pont, que plusieurs historiens prétendent être le même que le dynaste d'Olba (1). Car, si on n'est pas d'accord sur la date de sa mort, du moins est-il certain qu'il ne vivait plus vers 771-72, époque à laquelle écrivait Strabon, et où le trône du Pont était occupé par Pythodoris sa veuve (2). Il ne reste donc qu'un personnage auquel on puisse attribuer la monnaie qui nous occupe, c'est Polémon II.

Polémon II, qu'on regarde généralement comme le fils de Polémon I et de Pythodoris (3), et que M. Waddington pense être le petit-fils de Polémon I (4), succéda comme roi du Pont à Pythodoris en 791 (5). Cette dernière date est certaine. En 794, Claude lui enleva le Bosphore pour le donner à Mithridate, tout en le dédommageant par l'abandon d'un district de la Cilicie (6). En 813 Polémon II reçut de Néron une portion de l'Arménie (7). Enfin, en 816 il renonça à son royaume du Pont qui fut réduit en province romaine (8). Sa mort suivit d'assez près sa renonciation au trône du Pont. En 822, lors de la révolte d'Anicetus, l'ancien préfet de sa flotte, il n'est plus question de lui (9), d'où les historiens concluent qu'il était déjà mort.

Toutes les monnaies certaines de Polémon II sont des drach-

(1) C'est l'opinion de M. von Sallet, *Beiträge zur Geschichte und Numismatik der Könige des Bosphorus und des Pontus*, Berlin, 1866, in-8.

(2) Strabon, XII, III, 29.

(3) Eckhel, *Doctrina numorum*, t. II, p. 372.

(4) Waddington, *ouvrage cité*, p. 118.

(5) Dion Cassius, LIX, 12.

(6) Dion Cassius, LX, 8: « ἄλλῳ τέ τινί Μιϑριδάτῃ, τὸ γένος ἀπ' ἐκείνου τοῦ πάνυ ἔχοντι, τον Βόσπορον ἐχαρίσατο, καὶ τῷ Πολέμωνι χώραν τινὰ ἀντ' αὐτοῦ τῆς Κιλικίας ἀντέδωκε ».

(7) Tacite, *Annales*, XIV, 26.

(8) Suétone, *Néron*, *18*. « Ponti modo regnum, concedente Polomone, ... in provinciae formam redegit ».

(9) Tacite, *Hist.*, III, 47, 48. Voyez Waddington, *ouvrage cité*, p. 119.

mes qui portent d'un côté la tête du roi et la légende ΒΑСΙΛΕѠС ΠΟΛΕΜѠΝΟС, et au revers le portrait de l'empereur régnant avec l'indication de l'année du règne de Polémon. Toutes ces pièces ont été frappées dans le royaume du Pont (1).

Cependant M. de Koëhne a publié une monnaie au nom de Polémon, roi, frappée à Olba; il l'a attribuée à Polémon I (2). M. Waddington pense qu'il faut la reporter à Polémon II (3), à qui Claude avait donné en 794 une portion de la Cilicie. La pièce que je publie vient confirmer cette hypothèse. Par son style elle se rapproche des pièces ciliciennes; de plus elle faisait partie d'une trouvaille de monnaies de Cilicie. Le type de Minerve avec la lance et le bouclier n'est pas caractéristique d'une région. Notons toutefois sa présence sur une monnaie d'Alexandrie de Cilicie et du règne de Trajan.

Notre pièce prouve donc qu'après la réduction du royaume du Pont en province romaine, soit après 816, Polémon II continua de porter son titre de roi et frappa monnaie en Cilicie. De plus elle permet de préciser la date à laquelle mourut Polémon. Il vivait encore après le 2 avril 821 (a. 68 ap. J. C.), jour où Galba fut proclamé empereur. Si on admet qu'il avait cessé d'exister au moment de la révolte d'Anicetus, on se trouve amené à placer sa mort à la fin de 821 ou au commencement de 822.

(1) Voyez Eckhel, *Doctrina numorum*, t. II, p. 373; de Koehne, *Description du musée de feu le prince B. Kotschoubey*, t. II, p. 182.
(2) *Berliner Blätter für Münzkunde*, 2e vol., 1865, pag. 265 et pl. XXI, nº 8.
(3) Waddington, *ouvrage cité*, p. 127.

MAURICE PROU.

LA CHRONIQUE
DE SAINT-VICTOR DE MARSEILLE

(*Suite, voyez le fasc. préc. pag. 64 et suiv.*)

II.

C'est par la fin que nous allons commencer l'histoire du manuscrit qui contient notre Chronique de Saint-Victor de Marseille, parce qu'il nous faut le prendre à l'endroit où il se trouve actuellement. Or, il est depuis deux siècles à la Bibliothèque Vaticane, dans le fonds de la reine Christine de Suède, et il y porte le numéro 123. Ce beau volume, du format petit in folio, se compose de 223 feuillets ; il est toutefois évident qu'il est incomplet en tête, bien que nous n'en ayons vu faire la remarque nulle part. Plusieurs de ses premiers feuillets ont disparu, et avec eux les treize chapitres qui manquent à l'ouvrage qu'il renferme, lequel débute aujourd'hui par le chapitre XIVme. C'est aussi dans ces feuillets perdus que se lisait le titre de l'ouvrage, reconnu, par ceux qui l'ont vu avant nous, pour être le traité *De temporum ratione*, de Bède. On le trouve imprimé dans le 90me volume de la Patrologie de Migne, et les points de repère que nous nous sommes ménagés nous y renvoient, comme on s'en convaincra, mais avec des numéros de chapitres beaucoup différents. Il y a d'ailleurs de tout dans ce livre : poids, mesures, comput, histoire, système astronomique, et un bon nombre de curieuses figures.

Le premier des feuillets conservés commence par : *De numeris Grecorum*. XIIII. (1). A. I. mia. — B. II. dia. — Γ. III. tria. Au fol. 1 v°, XV. *De numeris Hebreorum*, I. elab. — II. sethaim. — III. selos.

(1) Ce chiffre n'est pas de la première main ; il y avait d'abord XVII, qu'on a changé en XIIII.

A côté, XVI. *Numeri Aegyptiorum.* Au fol. 2, *De ratione unciarum. Bede.* XVII. *Unciarum quoque divisionem...* (Patrol. XC. 307). Au fol. 13, *De ebdomadibus septuaginta propheticis. Bede.* XXXV. (Patrol. XC. 333). Au fol. 73, à la suite d'une longue série de vers (*Inter florigeras... semper gaudere beatis*), on en est au chapitre LXXIII[me] : *Bede, de septima et octava etate seculi futuri.* (Patrol. XC. 576). Au fol. 74, *Incipiunt capitula libri secundi de luna;* suivent pour cette partie 47 chapitres, dont le dernier est au fol. 110 v°, *De circulo magno Pasche, Bede.* XLVII. *Circulus... agnoscant.* (Patrol. XC. 520). Incontinent, viennent les deux vers suivants, comme transition aux cycles qui font suite :

Me legat annales qui vult cognoscere cyclos,
Tempora qui varia, qui simul astra poli.

On peut s'assurer par ceci que le traité de Bède n'est pas là dans l'ordre qu'il a dans l'imprimé ; mais, comme ce n'est point notre affaire, nous nous hâtons d'en venir à ce qui a pour nous un tout autre intérêt.

Avec le feuillet 111 commence une longue suite de cycles de 19 ans, accompagnés, en plusieurs colonnes, de toutes les indications chronologiques nécessaires pour connaître le jour où la fête de Pâques devait se célébrer. Le premier commence en 532, c'est-à-dire en l'année où finissait le grand cycle calculé par Victor d'Aquitaine (1), à l'expiration duquel Pâques revenait au même jour, au même mois et à la même lune, qu'à l'époque de la passion du Sauveur. En 525, Denys le Petit avait composé un cycle nouveau, ou plutôt prolongé celui de Victor jusqu'en 626, y ajoutant un intervalle de 95 ans, formé de cinq cycles décennovennaux. Isidore de Séville, par une nouvelle addition de 95 ans,

(1) Victorius, natione Aquitanicus... composuit paschalem recursum... et praetendit annorum seriem usque ad annum quingentesimum trigesimum secundum... *Gennadii Massil. de Viris ill. cap. 88.*

avait porté celui-ci jusqu'en 721; et enfin Bède, complétant un second grand cycle de 532 ans, publia ces tables paschales pour tout le temps qui a couru de 532 à 1063. Ce que nous avons ici est donc une œuvre du vénérable Bède, faisant suite au contenu du volume, qui est du même auteur; elle consiste en une série de 28 petites cycles de 19 ans, qui font ensemble les 532 années du grand cycle, et nous conduisent jusqu'en 1063. Le premier est au folio 111, le dernier (1045-1063) au folio 118.

Là s'arrêtait évidemment le manuscrit que nous décrivons, et il suffit de le voir, pour s'assurer que l'écriture primitive ne va pas plus loin; mais une addition considérable y a été faite à une époque bien antique. On a écrit de nouveau au bas du folio 118 v°, c'est-à-dire après les indications paschales pour l'année 1063, le chapitre de Bède que nous avons trouvé plus haut, fol. 110 v°: *De circulo magno Pasche, Bede.* XLVII. *Circulus... agnoscant,* suivi de son distyque déjà connu: *Me legat... astra poli;* et immédiatement, au haut du folio 119, on a recommencé une nouvelle série de 28 cycles décennovennaux, composant un troisième grand cycle de 532 ans, qui s'étend de 1064 à 1595. Le premier, de nouveau appelé *primus*, commence en 1064, le dernier, *vicesimus octavus*, en 1577. Cette seconde série est certainement étrangère au manuscrit primitif; mais nous croyons qu'elle y a été ajoutée assez promptement. On dirait même qu'elle a pu être écrite, après un certain nombre d'années, par la même main qui avait écrit la première. Il ne nous parait point raisonnable de reporter au XIIme siècle, comme on l'a voulu, moins encore au XIIme siècle avancé, l'écriture de cette partie du volume. La plupart des annotations marginales placées à côté durant la seconde moitié du XIme siècle, nous semblent contemporaines des années auxquelles elles sont attachées; et pour qu'elles pussent être mises là, il fallait que les cycles y fussent déjà. C'est, comme

nous le dirons, dans les marges de cette double série de cycles que l'on trouve la Chronique de Saint-Victor.

Il est très facile de dater le manuscrit de Bède qui nous l'a transmise; il est même étonnant que l'on ait pu ne pas en voir la date, qui y est marquée en toutes lettres, celui qui l'a écrit ayant tenu à nous donner lui-même connaissance de l'année où il finissait son travail. Arrivé au terme, après avoir transcrit le dernier des cycles qui seuls en faisaient alors partie, lequel s'arrête à 1063, il est remonté huit ans en arrière, et a tracé, en rouge, en face de 1055, en grandes lettres minuscules entremêlées de capitales, ces mots que nous connaissons déjà: EODEM ANNO FACTUS EST LIBER ISTE. Qu'on le veuille ou non, c'est là la date du volume, car ceci est assurément de la même main que tout le corps du manuscrit; les caractères sont identiques, et le rouge qui a été employé pour l'écrire est le même dont on s'est servi pour toutes les autres rubriques. Transporter cette note chronologique à la Chronique même, c'est commettre un non-sens inexcusable; c'est de plus, enlever sans raison sa date à un livre très authentiquement daté, et dont l'écriture concorde parfaitement avec la date qui lui est assignée. Regardons comme indubitable que le manuscrit de la Vaticane est de 1055.

Ce fait bien constaté a une très grande importance, qu'on ne lui reconnaitrait pas de prime abord, et il va nous fournir le moyen sûr de découvrir l'endroit où le livre a été écrit. Pour les éditeurs allemands de notre Chronique, il n'est pas douteux que le livre est d'origine marseillaise, et qu'il a été fait à Saint-Victor (1); mais ils ne donnent aucune raison plausible à l'appui de leur opinion. Leur raisonnement parait avoir été celui-ci: La Chronique de Saint-Victor de Marseille n'a pu être écrite qu'à Marseille, par conséquent aussi, le manuscrit qui la renferme.

(1) Codex anno 1056 apud Sanctum Victorem una eademque manu exaratus. *Monum. Germaniae, XXIII, 1.*

Alors même que le fait qui sert de base à cette argumentation serait vrai, la conclusion que l'on en tire pourrait ne l'être pas; car elle est très mal déduite, et ne résulte nullement de l'hypothèse qu'on donne comme une certitude. Que sera-ce donc si le fondement est dénué de solidité, et si la première assertion est reconnue complètement fausse? C'est pourtant ce que nous prétendons démontrer; car au raisonnement allemand nous opposons celui-ci qui en est la contre-partie, et qui est bien autrement vrai: La Chronique de Saint-Victor, pour la partie antique, a été écrite en Espagne, donc le manuscrit qui nous la fournit est espagnol. Voici les preuves de ce que nous venons d'avancer. Elles sont si simples, si claires et si concluantes, que nous ne pouvons comprendre comment personne ne les a aperçues avant nous.

Puisque l'ouvrage de Bède et les cycles qui ont servi de cadre à notre Chronique ont été écrits en 1055, nous avons deux moyens, au lieu d'un, pour arriver à savoir où a été écrite la Chronique elle-même: le premier est de rechercher à quelle contrée, à quel établissement se rapportent les faits postérieurs à 1055, lesquels ont été inscrits directement sur le manuscrit alors existant; le second, de s'efforcer de découvrir à quelle source ont été puisés les faits antérieurs à 1055, lesquels n'ont pu être insérés dans le texte de la Chronique qu'en les tirant d'un document plus ancien qui les avait recueillis à l'origine, et d'où ils sont passés, par voie d'emprunt, dans l'opuscule où on les retrouve. Cette double étude va nous conduire à des conclusions parfaitement nettes; de part et d'autre, nous arriverons à des résultats identiques, et nous parviendrons à des sources espagnoles.

Les faits qui figurent à la Chronique après 1055, si l'on en excepte trois ou quatre d'un intérêt général, sont de trois sortes: les uns concernent Saint-Victor de Marseille, les autres intéressent l'Espagne, ou plutôt la Catalogne et l'Aragon, les derniers enfin ont rapport à l'abbaye catalane de Ripoll. Les premiers

auraient pu, sans contredit, être écrits à Saint-Victor, mais ils ont également pu l'être à Ripoll, qui, peu après cette époque, fut affilié à l'abbaye marseillaise, et devait avoir connaissance de la mort des abbés de celle-ci, qui étaient devenus ses supérieurs. Nous ferons voir que même les annotations de cette espèce, pour une notable partie, viennent plutôt de Ripoll que de Marseille, et que le reste y a été mis plus tard. Quant à celles qui ont trait exclusivement à l'Espagne et à l'abbaye catalane, elles ne peuvent en aucune manière avoir une provenance marseillaise. Quel intérêt pouvait avoir Saint-Victor à noter la mort des premiers comtes de Barcelone, les changements subis par le monastère de Saint-Jean de Ripoll, qui ne lui appartenait pas, la conquête d'Huesca en 1097, de Majorque en 1115, de Sarragosse en 1118, la mort du roi Alphonse en 1134, de l'archevêque de Tarragone en 1137, la prise d'Alméria en 1147, celle de Tortose en 1149? Assurément, ce n'est pas à Saint-Victor que de pareils faits, qui lui sont complètement étrangers et se sont passé si loin de lui, ont pu être notés et enregistrés avec tant de soin. Mais l'importance que ces faits n'avaient pas pour des marseillais, ils l'avaient au suprême degré pour des Catalans, dont les comtes de Barcelone étaient les souverains, dont l'amour-propre national s'enorgueillissait des conquêtes qui agrandissaient leur patrie, pour Ripoll surtout qui se trouvait au centre de tous ces évènements (1). C'est donc là, et ce n'est que là, que cette partie antique de la Chronique a dû être composée.

Si ceci pouvait laisser l'ombre d'un doute, ce que nous allons ajouter le fera disparaître. Où a-t-on pu en Espagne, ailleurs qu'à

(1) On ne doit pas être étonné de voir les moines de cette abbaye noter avec soin les morts des comtes de Barcelone; plusieurs de ces comtes, entr'autres Wiffred-le-velu, le fondateur de Ripoll, et son fils Miron, y avaient leur sépulture. Ripoll était alors l'Escurial de la Catalogne. — En cuyo tiempo era esto monasterio como el Escorial de Cataluña. *Villanueva*, Viage lit. *to. VIII*, *p. 30*.

Ripoll, écrire la note de 1071, pour constater la date où cette abbaye fut unie à l'abbaye de Marseille, et celle de 1168 qui donne la chronologie de ses abbés, depuis l'arrivée des marseillais jusqu'à cette époque, où certainement ils y étaient encore? Il serait singulier qu'une semblable liste n'indiquât pas le monastère où on la dressait. Qui a pu, sinon les religieux de Ripoll, suivre d'un œil si attentif les vicissitudes de l'abbaye voisine de Saint-Jean, qui était à quelques kilomètres seulement et dans la même vallée de Ripoll, dont elle portait elle aussi le nom, et garder les dates si précises de sa restitution aux moines en 1083, de l'introduction des religieuses en 1099, de l'arrivée des clercs réguliers en 1115? Nous soutenons avec conviction que tout cela n'a pu se faire qu'à Ripoll, et si quelqu'un refusait de croire à notre parole, voici une dernière preuve qui le forcera à ouvrir les yeux. Il existe une Chronique de Ripoll, qui va jusqu'à la fin du XIIme siècle. Il n'y a qu'à l'ouvrir pour y voir figurer, dans les mêmes termes, les mêmes choses qui sont dans la Chronique de Saint-Victor. C'est donc là qu'il faut chercher l'origine de celle-ci, car personne n'osera dire que Ripoll est venu emprunter à Marseille les faits domestiques et les faits espagnols qui se trouvent dans sa propre Chronique. Voici les deux textes en regard.

Chronique de S. Victor.	**Chronique de Ripoll.** (1)
1071. Abbas Bernardus Massilie accepit Rivipoll. cenobium.	1071. Abbas Massil. Bernardus accepit Ripull. cenobium.
1076. Obiit Raimundus Berengarius comes Barch.	1076. Obiit Raymundus, comes Barchinon.
1079. Obiit domnus abbas Bernardus.	1079. Obiit... Bernardus abba Masill.
1082. Raimundus comes Barchi. occisus est.	1082. Raymundus comes occisus.

(1) Villanueva. Viage literario a las iglesias de España, to. V. Madrid, 1806, p. 245-247.

1083. Cenobium S. Johannis redditur monachis.	1083. Cenobium S. Joannis redditur monachis.
1096. Concilium Urbani pape.	1096. Concilium Urbani papae.
1097. Osca civitas capta est.	1097. .... Osca civitas capta est.
1106. Aianricus rex de Alamannia.	1106. Ob. Aianricus rex Alamania.
1115. Monasterium S. Johannis redditur clericis.	1114. Monasterium S. Joannis redditur clericis.
1118. Cesaraugusta capta est a rege Aragonense.	1118. Cesaraugusta capta est a rege Aragonense.
1131. Raimundus, comes Barchi.	1131. Ob. Raymundus, comes Barchin. Hic sepultus est.
1137. Ollegarius, archiepiscopus Tarragonensis.	1137. Ob. Ollegarius, archiepiscopus.
1147. Capta est Almaria.	1147. Almeria capta est.
1149. Capta est Tortuosa.	1148. Tortosa capta est.

Il est donc démontré que dans la Chronique de Saint-Victor, les annotations historiques postérieures à 1055 sont de provenance espagnole, et viennent de l'abbaye de Ripoll; nous pouvons faire la même démonstration pour celles qui précèdent ladite année et la composition du manuscrit, et qui y ont été reportées après coup.

L'éditeur allemand s'est préoccupé de cette question; il a cherché à savoir où l'on avait pu puiser les faits qui sont d'une date antérieure à l'année où le livre fut écrit, et qui ont dû forcément être empruntés à un autre. Une ligne lui a suffi pour résoudre ce problème, et il nous apprend que l'écrivain de notre Chronique a eu sous les yeux un exemplaire plus ancien écrit à Barcelone (1), dont il a utilisé les renseignements historiques en les transportant dans son ouvrage. Qui a pu lui suggérer une semblable idée? Probablement, le nom même de Barcelone qui se trouve écrit quatre fois dans la Chronique, avant 1055, à propos de l'entrée du roi Louis dans cette ville et de la mort de trois comtes de Catalogne. L'indice est des plus faibles et

(1) Exemplar antiquius Barcinonae exaratum atque adnotationibus historicis auctum. *Monum. Germ. XXIII, 1.*

des plus trompeurs, car il a entrainé le docte éditeur loin de la vérité. Mais, dès qu'il a eu décidé que Barcelone avait fourni les matériaux employés, selon lui, à Saint-Victor, il a eu la singulière pensée de chercher à reconstituer ce vieux texte, et il a taillé dans la Chronique marseillaise une Chronique particulière qu'il a fait imprimer sous le titre d'*Annales de Barcelone.* Idée et exécution, tout ici est arbitraire; nous l'avons déjà fait remarquer à propos de la limite où il a plu à Pertz d'arrêter ces prétendues annales, qui ne dépassent pas 1137, laissant en dehors bien des faits espagnols. Cette fois, au contraire, nous lui reprocherons d'avoir, toujours arbitrairement et en désaccord avec son système, été au delà de 1055, puisque, dès que le manuscrit à été composé, il a pu recevoir des notes originales, sans aucun besoin de recourir à une source ancienne, barcelonaise ou autre.

L'arbitraire au surplus est joint à une erreur bien caractérisée. Ce n'est pas à Barcelone que la Chronique de Saint-Victor est allée chercher ses plus vieilles annotations; l'ouvrage où l'on veut qu'elle les ait puisées n'a jamais existé qu'en imagination, et nous n'apprendrons rien à personne en disant que ces sortes d'ouvrages ne se faisaient pas dans les villes, mais dans les monastères. Laissons donc Barcelone, et cherchons ailleurs. La Chronique qui a donné à la nôtre ses premiers renseignements, la plupart relatifs à la Catalogne, existe bien réellement, elle nous est parvenue, elle a été imprimée depuis assez de temps pour qu'on ait pu en avoir connaissance, et devant elle la question est vidée à l'instant, non pas hypothétiquement, mais de la manière la plus certaine. C'est une chronique d'abbaye espagnole, de l'abbaye de Ripoll. C'est encore à elle, nous regrettons d'avoir à l'affirmer, comme si nous étions le seul à l'avoir vue, que notre manuscrit doit les faits qui ont précédé sa composition, et qu'on y a copiés aux dates qu'ils ont dans leur source originale. Tout

raisonnement devient ici inutile, et la conviction sera vite faite quand nous aurons mis les deux versions en présence.

Chronique de Ripoll. (1)	Chronique de S. Victor.
707. Sema rex cum Sarracenis in Hispania ingressus est.	
715. Sema rex Sarracenorum Nu.	715. Senia rex cum Sarracenis ingressus est Ispaniam.
762. Obiit Pipinus, pater Karoli imperatoris.	762. Obiit Pipinus, pater Karoli imperator.
767. Ob. dc. Karoli imperator.	767. Karolus imper.
785. Gerundam civitatem homines tradiderunt regi Karolo. Et multi viderunt sanguinem pluere: et mortalitas magna secuta. Apparuerunt acies in coelo, et signum ✠ in vestimentis hominum.	785. Gerundam civitatem homines tradiderunt regi Karolo. Apparuerunt acies in celo, et signum ✠ in vestimentis hominum; et multi viderunt sanguinem pluere; et mortalitas magna secuta est.
801. Introivit Ludovicus in Barchinona, filius prelibati Karoli, et tulit civitatem Sarracenis.	801. Introivit Ludovicus in Barchinonona, filius prelibati Karoli, et tulit civitatem Sarracenis.
940. .... Obiit Carulus rex.	940 Obiit Karolus rex.
993. Obitum Borrelli comitis Barchinona.	993. Obitus Borrelli comiti Barchinon.
1017. Ob. Raymundus, comes Barch.	1017. Obiit Raimundus Barchi. comes, filius Borrelli comitis.
1034. Ob. Berengarius, comes Barch., et Sancius rex Castellae.	1035. Obiit Berengarius, comes Barch., et Sancius rex de Castela.

Ici encore, nous avons l'évidence: c'est à Ripoll que le manuscrit de la Chronique de Saint-Victor a pris les annotations qui remontent plus loin que lui; c'est là aussi, nous l'avons dit, qu'il a reçu les autres notes, à partir presque du premier instant de son existence. Il est donc avéré que notre Chronique a été commencée dans cette abbaye; il est acquis par là même que

(1) Villanueva. Viage lit. to. V. p. 242-245.

le manuscrit est espagnol et non marseillais, et, selon toutes les vraisemblances, écrit à Ripoll. Nous voudrions bien pouvoir désigner celui qui l'a fait, et il nous semble qu'il n'est pas impossible, sur ce point, de toucher la vérité de très près; c'est-à-dire, que si nous ne saurions dire avec certitude qui l'a écrit, nous pouvons au moins nommer celui qui l'a fait écrire.

Il y avait en ce temps-là à Ripoll un moine savant qui s'occupait beaucoup de mathématiques, de musique, de comput; il se nommait Oliva, comme l'évêque qui gouverna l'abbaye jusqu'aux environs de 1050. Le moine vivait encore en 1065, et écrivait, sur le jour où nâquit le Sauveur, une lettre dont tous les arguments sont tirés des cycles décennovennaux, des grands cycles de 532 ans, dont le second venait de finir et le troisième commençait, et des règles de comput établies par Denys et par Bède. Le vieux manuscrit du XI[e] siècle qui nous a conservé cette lettre, contenait un ouvrage d'Oliva sur le cycle de Denys, suivi de tables de comput qui nous semblent ne pouvoir être qu'une série de cycles de 19 ans, comme celles que nous avons dans le manuscrit du Vatican, d'autres opuscules du même genre, et enfin la Chronique de Ripoll dont nous avons fait voir que la Chronique de Saint-Victor a pris de nombreux extraits (1). Le livre d'Oliva a donc été entre les mains de celui qui a fait le nôtre, puisqu'il lui a emprunté ses annotations historiques; ce moine était vivant dans la même abbaye tandis que notre manuscrit y était composé, et s'y occupait des mêmes matières que celui-ci renferme; est-ce donner trop à l'imagination, de supposer que si le moine Oliva n'a pas fait lui-même le beau livre où est notre Chronique, il l'a du moins fait faire et en a surveillé l'exécution?

C'est en marge des deux séries de cycles de 19 ans (532-1063), (1064-1595), c'est-à-dire à partir du feuillet 111, qu'on

(1) Ibid. to. VIII. Valencia, 1821, p. 55-58, 220-226.

trouve les annotations dont la réunion forme la Chronique de Saint-Victor. Plus rares dans la première, elles se multiplient dans l'autre, et finissent par remplir presque tous les blancs laissés autour des cycles, en haut et en bas, à droite, à gauche, dans tous les sens. L'écriture et l'encre varient à chaque instant, si nombreuses sont les mains qui y ont pris part; il ne servirait de rien de chercher à les compter, et nous nous bornerons là-dessus aux observations qui nous paraitront nécessaires. Quand les notes sont placées a côté des années auxquelles elles se rapportent, ou qu'elles commencent par l'indication de l'année où eut lieu le fait qu'elles relatent, ce qui arrive fréquemment, il ne peut y avoir aucun doute sur leur vraie date. Nous nous sommes donc bien gardés de retrancher, comme l'a fait Labbe, ces commencements de phrases qui nous empêchent d'errer. Mais les notes marginales du haut et du bas des pages, et d'autres aussi, ne se rattachaient à leur date que par des signes de renvoi qui quelquefois ne sont plus visibles; dans ce dernier cas, elles nous laissent dans l'incertitude sur l'année à laquelle elles appartiennent. Heureusement, ceci n'atteint qu'un fort petit nombre d'entr'elles, les renvois étant généralement reconnaissables.

Où finit la partie de la Chronique qui a été écrite à Ripoll, où commence celle qui doit être attribuée à Saint-Victor? Pour la solution de cette question importante, il faut tenir compte tout à la fois de l'écriture, de la spécialité des faits mentionnés, et du degré d'exactitude de ces mêmes faits. On arriverait à une conclusion fausse en donnant à Saint-Victor tout ce qui concerne cette abbaye, et à Ripoll tout ce qui s'est passé en Espagne; on se tromperait également en mettant dans la part de chaque monastère ce qui est au-delà ou en deçà d'une certaine date, parce qu'il y a des choses ajoutées postérieurement, à Marseille, à des dates où le manuscrit n'y était pas encore venu. En combinant ensemble les indices que nous fournissent l'écriture et les

faits, voici les conclusions auxquelles nous croyons devoir nous arrêter.

Il faut donner à Ripoll, *généralement*, ce qui précède 1168. On y écrivait certainement en cette année la liste des sept abbés marseillais qui y avaient siégé jusqu'alors. Nous croyons qu'on y écrivait encore en 1179 la note qui concerne le concile de Latran; non seulement parce que ce concile figure, avec une seule variante, à la Chronique de Ripoll qui marchait parallèlement avec la nôtre, mais surtout parce qu'il nous semble retrouver là la même jolie petite écriture qui distingue les notes primitives espagnoles. Notre conviction est un peu ébranlée par l'idendité des termes employés pour annoncer ce concile et celui de 1215, lequel nous semble appartenir à Marseille; cependant, rien n'empêche d'admettre que cette dernière note a été rédigée sur le modèle de la précédente, bien qu'en des lieux différents. Nous nous arrêtons à cette limite, et il ne faut pas, à notre avis, étendre plus loin ce qui appartient à Ripoll. Mais tout ce qui précède ne lui appartient pas.

D'abord, il est fort incertain que les cinq premiers faits, qui sont sans importance et sans valeur, viennent de là; et ceci n'est pas même douteux pour le quatrième, dont l'écriture est du dix-septième siècle. Quant à la note de l'an 1000, si précise et si curieuse pour nous, nous la lui attribuons sans hésiter; on en indique la source dans les récits des vieillards qui avaient vu le restaurateur de l'abbaye de Saint-Victor. Les dates de la mort du B. Wiffred et de S. Isarn, qui sont d'une même main, celles des abbés Pierre, Durand et Bernard, dues à un ou à deux autres écrivains, ont été écrites en Espagne, mais elle ne sont pas contemporaines, sauf peut-être la dernière. Les autres auront été suppléées à distance; on s'en aperçoit sans beaucoup de peine, en les trouvant trop peu fidèles. L'inscription de tous les abbés de Saint-Victor du XIIe siècle, à partir de Richard (1091), n'a

pas été faite à Ripoll; nous en donnerons dans un instant deux preuves péremptoires. La seconde note de 1166 est indubitablement marseillaise; peut-être faut-il en dire autant de la première. Nous arrivons ainsi à 1178, où commence la partie de la Chronique qui a été écrite à Saint-Victor, soit que cette annotation y ait été mise en la même année, soit, si celle de 1179 est encore espagnole, qu'elle y ait été ajoutée deux ans après. En 1185, c'est certainement une main marseillaise qui prend la plume, pour ne plus la déposer, et le manuscrit a quitté Ripoll pour venir à Marseille.

Deux vieux catalogues de livres nous semblent les premiers témoins de ce voyage; l'un et l'autre ont été publiés, et nous n'avons d'autre mérite que de les rapprocher pour en tirer la conclusion qui nous parait en découler. Le premier appartient à l'abbaye de Ripoll; Villanueva, qui l'a copié dans un manuscrit du XII[e] siècle, le donne comme remontant à cette date (1). Or, parmi les livres qui composaient alors la bibliothèque abbatiale, nous croyons voir le nôtre, d'autant plus clairement qu'on n'y trouve qu'un seul exemplaire de l'ouvrage de Bède *De temporibus*, titre donné fréquemment au traité dont nous avons fait mention. Voici un extrait de ce catalogue.

Hic est brevis librorum Sanctae Mariae. Bibliotecas III. Moralis II. Cart. II. Estival. II. Passionar. IIII. Collationes II. Vitas patrum II. Textus evangel. III. Missal. XI. Lection. IIII. Ant. XIII. Prosarios II. Prophetarum III. Epistolas Pauli II. Gerarchia. Iosephum. BEDE DE TEMPORIBUS (2).

Voici maintenant un extrait du plus ancien role des livres de Saint-Victor de Marseille. M. Mortreuil, qui en a donné le

(1) Otro catalogo de los libros existentes aqui en el siglo XII, va copiado de un codice de ese tiempo. *Viage literario, to. VIII, (1821), p. 35.*

(2) Catalogus librorum qui sec. XII. extabant in monasterio Rivipollensi. *Ibid., p. 216.*

texte dans son curieux Mémoire sur l'ancienne bibliothèque de notre abbaye, nous dit que l'écriture la plus ancienne, à laquelle il faut attribuer le passage qui nous intéresse, *appartient à la seconde moitié du douzième siècle* (1). On peut du reste s'assurer de son assertion sur la charte originale, qui existe encore, et c'est à celle-ci, pour plus d'exactitude, que nous empruntons les lignes qui suivent.

Hec est noticia librorum hujus monasterii. In primis vero nocturnales quinque. Tria officiaria... Volumen Bede in cantica canticorum. Volumen Bede presbiteri super apochalipsin. Volumen Bede presbiteri super Marchum. Volumen Bede presbiteri super Lucam. VOLUMEN BEDE DE TEMPORIBUS. — *Ici la moitié de la ligne est restée en blanc; à l'autre ligne:* Volumen Victoris de penitencia (2).

On aura remarqué que le rédacteur de ce catalogue a pris soin de grouper ensemble les divers ouvrages de Bède que l'on possédait à Saint-Victor. Le rang assigné au traité *De temporibus*, qui vient le dernier de tous, le vide laissé après lui, comme pour réserver la place à des acquisitions ultérieures, tout nous fait voir dans ce *volumen* de Bède un nouvel arrivé; et l'absence de tout autre exemplaire portant le même titre nous indique qu'il faut reconnaître en lui le livre de Ripoll, *qui se trouvait certainement à Marseille avant la fin de la seconde moitié du XIIme siècle*, quand on cataloguait cette bibliothèque. Ce dernier fait est indubitable, et résulte forcément des observations suivantes. La Chronique mentionne: en 1185, les généreuses largesses de l'évêque d'Antibes pour retirer Saint-Victor des mains des usuriers, sa mort et sa sépulture à l'abbaye; en 1191, la mort de l'abbé Astorge de Canillac, qui seul des abbés du XIIme siècle

(1) L'ancienne Bibliothèque de l'abbaye Saint-Victor, par J. A. B. Mortreuil. Marseille, V.e Marius Olive, 1854, in 8°, p. 13.

(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône. Fonds de S. Victor, charte 471.



est mis à sa place, (ce qui est la marque d'une note contemporaine), les dates assignées aux autres étant toutes fausses; en 1192, la mort de Barral, vicomte de Marseille; en 1199, la mort de Geofroy de Marseille, évêque de Béziers, enseveli à l'abbaye; en 1200, la reconstruction de l'église de Saint-Victor, avec l'indication du mois où les travaux commencèrent. Ce n'est pas en Espagne que tout ceci a pu être écrit dans la Chronique, et il faudrait fermer les yeux à la lumière pour ne pas voir le changement qui survient dans sa rédaction quand le manuscrit a passé de Ripoll à Marseille: d'espagnole qu'elle était, elle devient marseillaise et provençale.

D'après tout ce que nous avons dit, ceci arriva vers 1180, et l'histoire de Ripoll à cette époque fait voir que les inductions par nous tirées des faits portés à la Chronique ne sont point vaines. La soumission de l'abbaye catalane à Saint-Victor, qui lui donna successivement sept abbés, tous religieux de Marseille, ne dura guère plus d'un siècle. Après la mort du septième, les moines espagnols entreprirent de secouer un joug dont ils ne voulaient plus et de recouvrer leur indépendance, et ils se donnèrent en 1172 un abbé de leur nationalité, Raimond de Berga. Comment les choses se passèrent, nous ne saurions le dire, et les historiens de Ripoll ne le savent pas mieux que nous (1); ce qui est sûr, c'est que l'autorité de l'abbé de Saint-Victor fut méconnue, et que les moines marseillais furent éconduits. C'est alors qu'ils purent emporter avec eux, en quittant l'Espagne, non seulement le manuscrit de Bède, mais encore plusieurs autres documents précieux qui ont trouvé un asile dans nos archives, et que l'on est d'abord quelque peu étonné de rencontrer à Mar-

(1) No sé en qué manera nuestro monasterio recobró su independencia; lo cierto es que en 1172 eligieron los monges de Ripoll por su proprio abad à Raimundo de Berga, catalan. *Villanueva, Viage liter. to. VIII, p. 13.*



seille. Tels sont, l'acte original de la consécration de l'église de Saint-Jean de Ripoll en 875, pièce inconnue aux auteurs qui ont parlé de ce monastère, et antérieure à tout ce que l'on en sait (1); le décret du concile de Barcelone en 906, qui confirme les possessions de ladite abbaye de Saint-Jean, à la prière de l'abbesse Emma (2); la bulle du pape Agapit de l'an 952, en grande partie inédite, où sont tracées les limites de l'abbaye de Notre-Dame de Ripoll, et énumérées les églises que les moines avaient dans diverses provinces. Ces pièces, avec plusieurs autres, sont venues chez nous pour le même motif et à la même occasion que le traité de Bède. Si donc nous ne le savions déjà par l'étude de notre Chronique, l'histoire monastique nous apprendrait que, vers cette époque, le livre qui la contenait dut s'acheminer vers Marseille, avec les religieux qui perdaient leur importante abbaye espagnole. C'étaient les épaves de ce grand naufrage.

A partir de là commence la deuxième partie de la Chronique de Saint-Victor, bien plus étendue que l'autre, et exclusivement marseillaise. Le nombre de ceux qui y mirent la main, durant trois cents ans, est fort considérable; nous n'essaierons pas de les compter. Nous avons indiqué les premières annotations qui signalent son commencement, et montré en même temps qu'il fallait en réclamer pour elle quelques-unes intercalées, à une époque postérieure à leur date, au milieu de celles qui précédent l'arrivée du manuscrit à Marseille. Il est toute une série de ces notes rétrospectives, qui, malgré les années auxquelles elles sont attachées, n'ont point été écrites quand le livre était en Espagne, et font certainement partie de ce qui y a été ajouté ici. Nous voulons parler des articles concernant les abbés de

(1) Voir ci après, Documents inédits, n° 1.

(2) Arch. des B. du Rhône. S. Victor, chartes 9 et 10. Cart. impr. n° 1039.



Saint-Victor, depuis Richard en 1091 jusqu'à Astorge en 1191; tout ce qui est consacré à ces personnages est marseillais, rien n'appartient à la rédaction espagnole. Nous avons promis d'en donner deux preuves péremptoires, et les voici.

Nous regardons comme écrit à Ripoll ce qui est relatif à nos abbés du XIme siècle, à Wiffred, à S. Isarn, aux abbés Pierre, Durand et Bernard, sauf la fin de ce dernier; outre la différence de l'écriture, qu'on ne peut rajeunir déraisonnablement, on remarquera, si l'on veut bien y faire attention, que la formule adoptée pour eux diffère de celle qui a été employée à propos des abbés du XIIme siècle, pour chacun desquels on a eu soin d'indiquer la durée exacte de son abbatiat. La note consacrée à Bernard (1079) semble faire exception, puisqu'elle contient aussi la mention des années pendant lesquelles il a siégé. Mais on a déjà fait observer que la seconde partie de cette note, à partir des mots *plenus Christi dilectione*, est d'une autre main et d'un autre âge (1); c'est assurément une addition, et un souvenir pieux que lui a décerné son ancien monastère. Quant aux autres notes concernant Richard (1091), Otton, Rodolphe, Bernard Garin, Gaucelin, Pierre Salamon, Guillaume de Pierre, Fredol, Pierre de Nogaret, Dieudonné de Sévérac et Astorge de Canillac, qui tiennent un siècle entier, non seulement elles sont toutes selon la nouvelle formule, différente de l'autre, mais elles ont été écrites, de la première à la dernière, par une seule et même main (2). Il est donc indubitable qu'elles

(1) *Plenus Christi dilectione, rexit abbatiam annos 15*, additio manus saec. XIV. *Monum. Germ. hist. to. XXIII, p. 2.*

(2) Le manuscrit latin 12702 de la Bibliothèque nationale avait remarqué ce que nous constatons ici. A l'année 1079, il a cette note: *Sequitur diverso atramento diversique seculi caractere*, * plenus Christi dilectione etc.; et à chacun des abbés de Saint-Victor, qui suivent, jusqu'en 1191, il a soin d'ajouter: *ejusdem caracteris cum supplemento notato* *.

n'ont pu être mises là qu'en 1191 au plus tôt, c'est-à-dire quand la Chronique était à Saint-Victor; il est non moins certain qu'elles sont de cette même année 1191, ou d'une des années suivantes avant 1200, car l'écrivain qui a inséré d'un coup cette longue liste d'abbés, s'est arrêté avant Raimond d'Aureille, Hugues de Dolon et Mainier, qui se sont rapidement succédé à l'abbaye, dans le court espace de dix ans. Pourquoi les aurait-il omis, s'il avait écrit après leur mort?

Il est une autre preuve, non moins concluante, que les annotations en question n'ont point été faites en Espagne. En dehors de l'identité des caractères, qui ne permet pas d'y voir des notes contemporaines, et les renvoie forcément à une époque plus tardive, il résulte de leur ensemble un fait étrange et qu'on n'a pas signalé encore: c'est que toutes les dates assignées à la mort de ces abbés sont fausses, tandis que le nombre d'années et de mois marqué pour la durée de leur gouvernement nous parait être exact, et devoir être accepté avec confiance. Nous avons constaté ceci en confrontant lesdites dates avec les chartes de notre abbaye. Aucune de nos chartes ne concorde avec les époques où auraient vécu, d'après la Chronique, ces abbés du XII[me] siècle; toutes au contraire s'accordent bien avec l'espace de temps qui est désigné comme délimitant leur promotion et leur trépas. Pour que ce singulier résultat ait été possible, il faut admettre, non seulement que les annotations ne sont pas l'œuvre de mains contemporaines et se succédant l'une à l'autre, mais encore qu'elles ont été prises en bloc, longtemps après, sur un catalogue soigneusement tenu à jour, et contenant la durée précise des abbatiats, sans aucune note chronologique. Quand on a voulu rattacher les divers noms à des dates fixes, on s'est complètement trompé sur le point de départ, de manière que l'on a imaginé une chronologie absolument fautive; mais on peut s'assurer qu'on

a généralement placé ces abbés à la distance qu'indiquait le temps qu'ils ont siégé. Et les chiffres que l'on a suivis pour opérer ce placement sont vrais.

C'est ainsi qu'on a commencé par faire mourir l'abbé Richard en 1091, ce qui est une erreur évidente ; mais les vingt-neuf ans de siège qu'on lui donne sont exacts, puisqu'il a siégé jusqu'en 1108. Otton siège cinq ans, après trois ans de vacance ; cela fait bien les huit ans qui séparent 1091 de 1099, mais n'empêche pas cette date d'être fausse, et faux aussi le mot *obiit*, pour marquer la fin d'Otton, qui ne quitta l'abbaye que pour devenir évêque. Les six ans de Rodolphe et les six ans de Bernard Garin nous conduisent de 1099 à 1111, et l'année unique de Gaucelin à 1112 ; les distances sont exactes, mais Rodolphe aurait du être placé en 1105 et non en 1103, quoique, en vérité, ni 1105, ni 1112 ne soient acceptables, parce que Gaucelin vivait en 1130. Pierre Salamon meurt en 1129 après dix-sept ans d'abbatiat, Guillaume de Pierre en 1145, après quinze ans ; les intervalles sont bien tracés, mais pas les dates. Pierre de Nogaret va jusqu'en 1156, avec onze ans et quatre mois ; il y a bien cet espace de temps entre 1145 et 1156, mais on a oublié dans le compte les trois ans qu'on avait marqués pour l'abbé Fredol. C'est une erreur d'addition. Il n'y a rien à dire au sujet de Dieudonné de Sévérac, qui est au large pour placer ses trois ans et deux mois entre 1156 et 1160 ; mais après lui, l'annotateur a dû se trouver dans un extrême embarras. Contemporain d'Astorge de Canillac, il ne pouvait que marquer sa mort à sa vraie date, 1191, et que lui donner ses dix ans de vie comme abbé ; or, il y a trente et un ans entre la fin de Dieudonné de Sévérac, telle qu'il l'a déterminée, et celle d'Astorge. Il semble ne s'être pas même aperçu de la difficulté, car il a passé sans sourciller sur cette immense lacune, résultat

nécessaire d'un point de départ erroné, qui a falsifié toutes les dates, à l'exception de la dernière.

Cette précision dans la succession des chefs de l'abbaye marseillaise suppose un document antérieur, où on l'a trouvée toute faite; de même que l'ignorance absolue où l'on s'est montré de l'année de leur mort, indique non moins clairement que ce document ne la contenait pas. Il est donc vrai qu'en écrivant ces notes, le chroniqueur avait sous les yeux une liste des abbés de Saint-Victor, qui, marquant la durée du gouvernement de chacun d'eux, n'en donnait point les dates, à peu près comme les anciens catalogues des papes, et les nombreuses séries de prélats qu'on a tirées des manuscrits. Il a pris et conservé assez fidèlement ce qui y était porté, et a suppléé gauchement à ce qui y manquait. De là le mélange étonnant de vrai et de faux que nous offre la Chronique, selon qu'elle reproduit les données traditionnelles ou qu'elle essaye d'y ajouter. Mais il est à peine besoin de dire qu'une semblable liste devait être et était à Marseille, et non point en Espagne; peut-être, ne sera-t-il pas impossible de l'y retrouver. Sans doute, on n'exigera pas de nous que nous montrions le catalogue écrit en 1100, ou composé antérieurement et continué à mesure, dans lequel celui qui a inséré en une seule fois dans la Chronique les dix abbés du XII[me] siècle a puisé ses emprunts; il suffira, pour prouver ce que nous voulons établir, que nous fassions voir qu'un document pareil a existé. Or, voici la liste que nous fournissent deux manuscrits de nos archives départementales (1).

Post istum venit abbas nomine Guiffredus, qui prius fuerat prepositus monasterii; et rexit abbatiam annis XV, et obiit anno domini M.XX.
Post istum venit dominus Ysarnus, qui rexit abbatiam XXVII. annis, et obiit anno domini M.XLVIII.

(1) Fonds de S. Victor, Reg. 103. Bullaire (fin du XIV[e] siècle), fol. 100 v.° — Reg. 34 *bis* (milieu du XV[e] siècle), f. 19.

Post istum venit dominus Petrus, qui rexit abbatiam XII. annis, et obiit anno domini M.LX.

Deinde, dominus Durantus rexit annis quinque, et obiit anno domini M.LXV.

Deinde, dominus Bernardus, bone memorie, rexit annos XV, et obiit anno domini M.LXXX.

Deinde dominus Rycardus, qui post fuit archiepiscopus Narbonensis, et post, cardinalis sancte romane ecclesie; et rexit abbatiam cum predictis dignitatibus XXIX. annis, et obiit anno domini M.CIX. Post hec, vacavit abbatia per tres annos.

Deinde venit dominus Oddo, cognomento Alamanus, et rexit annis quinque; postea factus fuit episcopus Ianuensis, circa annum domini M.CXVII (1).

Deinde venit dominus Rodulphus, et rexit annis sex; postea factus archiepiscopus Arelatensis, circa annum domini M.CXXIX (2).

Deinde venit dominus Gaucelinus, bone memorie; et rexit anno uno, et obiit anno domini M.CXLVII (3).

Deinde venit dominus Petrus Salamonis, et presedit XVII. annos.

Deinde venit dominus Guillelmus (4) Petri; et rexit annis XVI, et obiit anno domini M.CLXIII.

Deinde venit dominus Fredolus, et rexit annis tribus, mensibus IIII^or: postea factus fuit episcopus Forojuliensis.

Deinde, dominus Petrus de Nogareto, et rexit, undecim (5) annis et IIII.^or mensibus.

Deinde, dominus Deodatus de Seveyraco, et rexit annis III., mensibus II (6).

Deinde, dominus Bertrandus de Montemurato; rexit anno uno, mense uno.

(1) Ceci n'a guère pu être emprunté à la Chronique, qui fait finir Otton vingt ans plus tôt, en 1199.

(2) Ici, on a omis le nom de *B. Garinus*, car c'est lui, et non Rodolphe, qui devint archevêque d'Arles; il est facile de voir qu'on a, par inadvertance, fondu deux articles en un seul, ce qui a eu pour résultat de faire durer Rodolphe 12 ans, tandis qu'on ne lui en donne que six dans le texte.

(3) Si les chiffres de ce catalogue étaient un peu plus sûrs, cette date serait précieuse; elle prouverait que Gaucelin se démit, ce qui est vraisemblable, et qu'il vécut encore assez longtemps.

(4) Le Registre 34 *bis* porte ici *Guibertus* Petri.

(5) Le même Registre a *XII annis*.

(6) Après Dieudonné de Sévérac, ledit Registre place à tort un abbé qu'il nomme *dominus Astorgius*, lequel n'est autre qu'Astorge de Canillac.

Deinde, dominus Astorgius de Canilbaco; rexit annis decem, et obiit anno domini M.CXCII.
Deinde venit dominus Rosselinus, et rexit anno uno et mense uno.
Deide, dominus Raymundus de Aurelha; rexit anno uno, mensibus IIII^{or}.
Deinde, dominus Hugo de Dolon, rexit anno uno et mensibus quinque.
Deinde, dominus Maynerius; rexit annis VII., et obiit anno domini M.CC. (*sic*), de mense februarii; etc.

On ne manquera pas de dire que notre liste prouve le contraire de ce que nous avons affirmé, puisque la date mortuaire d'un bon nombre de nos abbés y est inscrite. Que l'on veuille bien pourtant ne pas juger sans nous entendre. Il y a, selon nous, dans le texte que nous venons de produire d'après des manuscrits relativement bien récents, deux parties distinctes: l'une antique, contemporaine et vraie; l'autre, postérieure et souvent fausse, ou, si l'on veut, souvent fausse et parconséquent postérieure aux évènements, et non contemporaine. La première est celle qui désigne la durée du gouvernement de chaque abbé; celle-ci, par sa nature, avait besoin d'être écrite à mesure que la succession des abbés se déroulait, puisque elle notait souvent jusqu'au nombre des mois qu'ils avaient siégé, ce qu'il n'est plus possible de savoir après un certain temps, si on ne l'a fixé au moment même. Au reste sa contemporanéité est démontrée par son exactitude, et son exactitude par sa concordance avec nos chartes, et par l'accord qui existe entre le texte de la Chronique de Saint-Victor et celui-ci, bien qu'il y ait entr'eux de nombreux points de dissemblance. Il est impossible que l'on ait fait, après coup, un ordre de succession si rigoureux et si précis, qui mettrait en défaut le plus habile diplomatiste de notre époque.

Nous ne pouvons en dire autant de la seconde partie, qui concerne les années assignées à la mort des abbés de Saint-Victor; plusieurs choses dénotent que ceci est une addition faite au catalogue primitif, qui se taisait sur ce détail. D'abord, les

dates fausses. Saint Isarn n'est point mort en 1048, quoi qu'on en dise; Bernard a fini sa vie en 1079 et non en 1080; Richard a vécu jusqu'en en 1121, tandis qu'on le fait mourir en 1109. Sont-ce là des annotations mises à l'instant où ces morts sont arrivées? Les erreurs qui s'y rencontrent prouvent bien que non, et nous font voir que quand on a entrepris de marquer ces dates, on était à une telle distance des évènements qu'on n'a pas pu les donner exactes. On n'a pas pu davantage les donner complètes, puisque la plus grande partie des abbés du XIIme siècle ont été laissés sans leur date mortuaire. En y regardant de près, on n'a pas de peine à s'assurer que pour tout ce siècle nous n'avons guère qu'un catalogue de noms, auxquels on a ajouté seulement un nombre d'années et de mois; l'indication de l'année de la mort est l'exception. Ainsi, même dans la liste modernisée que nous avons retrouvée, on aperçoit aisément les restes d'une autre liste plus ancienne, qui était faite d'après le système que nous avons indiqué.

Il nous semble que nous avons suffisamment élucidé cette question, et nous croyons avoir définitivement fixé quelle est, dans notre Chronique, la part qui revient à l'Espagne et celle qui appartient à Marseille. Dans la partie espagnole, nous avons appris à discerner les notes originales de celles qui sont venues plus tard, pour qu'on ne soit pas tenté de donner aux unes et aux autres le même degré de créance; mais dans ce qui a été inséré à la Chronique depuis son arrivée à Saint-Victor, rien n'autorise à penser qu'il y ait le même mélange, et tout nous parait écrit respectivement à sa date, ou peu s'en faut. On pourrait même trouver une preuve en faveur de cette opinion dans les grandes lacunes qu'offre notre petit texte, lacunes qu'aucune main plus récente n'a cherché à remplir. Pendant la seconde moitié du XIIme siècle et la première du XIIIme, les faits se suivent presque sans solution de continuité; nous

avons là nos renseignements les plus curieux et nos chroniqueurs les plus attentifs à noter tout ce qui leur paraissait intéressant. De 1265 à 1334, une première interruption totale survient, sans qu'un seul évènement soit signalé dans l'espace de soixante-dix ans; évidemment les moines qui annotaient la Chronique étaient morts. Celle-ci reprend en 1334, pour s'interrompre de nouveau en 1358, n'ayant enregistré dans ces vingt-cinq années que huit faits, dont quelques-uns ne sont pas sans importance. De nouveaux vides se présentent entre 1358 et 1423, et entre 1453 et 1524. Il y avait là, pour des amateurs du remplissage, de larges espaces prêts à recevoir d'abondants suppléments; cependant, aucun n'a tenté d'y faire entrer même une seule ligne, pour relier entr'eux ces fragments décousus; d'où nous concluons que tout ce qui s'y trouve y a été mis à peu près aux dates marquées.

Nous n'avons pas l'intention d'étudier un à un les faits qui sont contenus dans notre Chronique, pour en signaler l'exactitude ou en corriger les défauts, car nous n'avons pas entrepris d'en faire ici le commentaire. Tout le monde a déjà compris que sa portion la plus importante, en dehors des notes qui concernent l'Espagne, est celle qui va de 1150 à 1265. Là, nous avons véritablement une source originale de renseignements historiques locaux, que rien ne saurait remplacer, et qui a, pour notre Provence, un intérêt d'autant plus grand, que sous ce rapport, nous l'avons dit, elle n'a pas été gatée. A ce moment, la Chronique a une pleine autorité; écrite sur place, par des hommes qui étaient témoins des faits qu'ils enregistraient, elle s'impose à la croyance de l'historien, et il faudrait des preuves bien évidentes pour contester ce qu'elle nous apprend. Dans ses autres parties, son crédit varie selon les circonstances qui ont présidé à sa composition, et nous avons essayé d'indiquer le degré d'autorité qu'il faut lui attribuer, en distinguant

avec le plus grand soin ce qui est contemporain de ce qui ne l'est pas, ce qui a été écrit sur les lieux, de ce qu'on a recueilli au loin.

Il ne nous reste plus guère, pour épuiser notre sujet, que d'exposer les dernières vicissitudes éprouvées par le manuscrit de notre Chronique, et de raconter comment et par quelle voie, de Saint-Victor de Marseille il est allé à la bibliothèque vaticane, où il est encore en ce moment.

La présence de la Chronique à Marseille dans la première moitié du XVIIe siècle est trop bien attestée, pour qu'il puisse s'élever le moindre doute là-dessus. Peiresc l'y a vue, l'y a transcrite, et a laissé de sa main diverses notes dans le volume où elle se trouve. C'est donc un des rares manuscrits qui avaient échappé à la dilapidation de l'antique et riche bibliothèque de Saint-Victor, dont on perd les traces au XVIe siècle, et, sans contredit, c'etait un des plus beaux. A quel moment précis le savant provençal en obtint-il communication? Il n'est pas en notre pouvoir de le dire, car, malgré tous nos soins, nous n'avons pu retrouver ni la copie autographe de Peiresc, ni aucune lettre de lui où il soit fait mention de sa découverte, et de la transcription qu'il fit de la Chronique marseillaise. D'autres recherches, faites avant les nôtres, n'avaient pas eu un résultat meilleur, et M. Mortreuil ayant fait dépouiller, dans ce but, il y a trente ans, la collection des registres de Peiresc conservés à Carpentras, il ne put que constater qu'ils ne contiennent aucune renseignement à ce sujet (1). Nous avons en recours à M. Tamizey de Larroque, qui connait mieux que tout autre la Correspondance d'où nous espérions pouvoir tirer quelque éclaircissement utile; mais là encore, nous n'avons pas abouti, et l'hom-

(1) Réponse aux observations de M. Augustin Fabre, sur l'ancienne bibliothèque de l'abbaye de S. Victor. Marseille, 1854; page 11.

me érudit qui sait tant de choses, nous a enlevé, par sa réponse absolument négative (1), l'espoir d'arriver à connaître ce qu'il ignore lui-même.

La question qui nous occupe serait facile à résoudre, s'il était vrai, comme quelqu'un l'a cru (2), que Peiresc, selon le témoignage exprès de Gassendi, visita en 1605 la bibliothèque de l'abbaye de Saint-Victor. Mais il est trop facile de s'assurer que l'abbaye dont il est parlé dans le texte visé (3) était Saint-Victor de Paris, et non Saint-Victor de Marseille, et tout demeure ainsi dans l'incertitude. Il n'en est pas moins certain pour nous que la Chronique a dû être découverte et copiée par Peiresc plutôt avant qu'après 1620, alors que celui-ci, dans toute la vigueur de la jeunesse et de la santé, se livrait personnellement avec ardeur aux travaux de l'érudition. Nous ne saurions rien dire de plus positif, et Ruffi, l'historien de Marseille, qui aurait pu nous mieux renseigner sur ce fait, puisqu'il était voisin de l'époque où la chose eut lieu, n'en a pas su plus que nous, comme nous l'apprennent les lignes suivantes où il en a fait mention. « Le célèbre M. de Peiresq avoit recouvré des annales qui avoient été faites dans cette maison depuis l'an 539, et continuées de tems en tems jusqu'en 1563 ; elles avoient pour titre *Fragmentum annalium Massiliensis monasterii S. Victoris.* Le Père Labbe l'a faite imprimer dans sa bibliothèque des autheurs manuscrits,

(1) Lettre du 18 février 1866. « Je n'ai jamais vu la copie de la Chronique de S. Victor de la main de Peiresc, et je ne sais où elle est, et même si elle existe encore. Pour comble de malheur, je n'ai pas jusqu'à ce jour trouvé dans la correspondance de mon héros une seule mention de la Chronique ».

(2) Observations sur la dissertation de M. Mortreuil intitulée L'ancienne Bibliothèque de S. Victor. Marseille, 1854 ; page 11. — Nouvelles observations, page 11.

(3) Nicolai Claudii Fabricii de Peiresc Vita, per Petrum Gassendum. Parisiis, 1641, in 4°, pag. 84.



et lui a changé de nom en celui de *Chronicon Sancti Victoris* (1) ». D'après ceci, il est aisé de voir que l'écrivain marseillais n'a connu du travail de Peiresc que le résultat, et qu'il n'a pas su ce qu'était devenu le manuscrit original, qui dès lors avait quitté Marseille.

Il ne s'y trouvait plus en effet lorsque Bouche écrivait ses Additions à l'histoire de Provence, qui ne peuvent être postérieures à 1670; nous devons le conclure des termes employés par cet historien quand il a l'occasion d'en parler (2), et de l'époque à laquelle fut formée la Bibliothèque où nous allons le retrouver. Tous ceux qui se sont occupés d'histoire littéraire savent avec quelle passion la reine Christine de Suède entreprit, vers le milieu du XVIIme siècle, de se former une riche collection d'anciens manuscrits, ne reculant pour cela devant aucune dépense, et faisant explorer dans ce but l'Europe entière. La Provence paya son tribut à l'entreprise de la souveraine lettrée; au moyen d'un habile drainage organisé chez nous, nous ne savons par qui, les quelques manuscrits précieux que nos églises avaient conservés, quittèrent alors nos contrées, pour aller se perdre dans une collection étrangère où l'on est étonné de les rencontrer. C'est ainsi, pour en indiquer quelques-uns, que cette bibliothèque acquit le vieux Légendaire de l'église de Saint-Marry de Forcalquier (Cod. Regio-Vat. n° 125), le Martyrologe de la cathédrale de Toulon, qui est du XIIme siècle (Ibid. n° 540), et enfin, avec bien d'au-

(1) Histoire de la ville de Marseille, 1696, to. II, p. 140. — On lit encore dans le même ouvrage, to. I, p. 141 : « L'ouvrage intitulé *Fragmentum annalium Massiliensis monasterii S. Victoris*, ou *Chronicon Sancti Victoris*, selon le Père Labbe qui en a publié le texte..., que le feu sieur de Peiresq avoit aussi recueilli fidellement de son original, et inséré dans l'un de ses Registres. Cette histoire succinte et fidelle, qui contient une partie des choses mémorables arrivées en Provence et dans le monastère S. Victor, etc. ». C'est là tout ce que Ruffi a su à ce sujet, et il parait l'avoir su par Labbe.

(2) « Il y avoit jadis au monastère de S. Victor de Marseille une petite chronique manuscrite, etc. ». *Additions, II*, 7.

tres, le manuscrit de Bède qui contient la Chronique de Saint-Victor (Ibid. n° 123). S'il nous est impossible de dire par quelle voie ces livres y entrèrent, et quelle main les y porta, il n'en est pas moins certain qu'ils y furent, puisqu'ils y sont encore; car la bibliothèque de la reine de Suède, pour avoir changé de propriétaire, n'en existe pas moins, et il n'est pas un homme d'études qui ne connaisse le fonds spécial qu'elle constitue au Vatican, sous le nom de celle qui la forma.

En effet, après la mort de la reine Christine, qui décéda à Rome le 19 avril 1689, les manuscrits qu'elle avait recueillis ne furent point dispersés. Le pape Alexandre VIII, de la famille Ottoboni, élevé au Souverain Pontificat dans le courant de la même année, les acheta en bloc pour le prix de 8000 écus, c'est-à-dire presque pour rien, dit l'auteur à qui nous empruntons cette indication (1), et il en fit transporter 1900 à la Bibliothèque du Vatican. La nouvelle acquisition y fut désignée d'abord, par ordre du Pape, sous le nom de bibliothèque Alexandrine; on l'a aussi appelée parfois fonds Ottobonien; mais bien plus communément, et c'est justice, on la nomme *fonds de la Reine*, en souvenir de celle à qui elle doit sa formation et son existence. C'est une des principales collections de manuscrits réunies au Vatican, et il suffit d'y avoir travaillé, pour savoir quelle en est la richesse et l'importance, surtout pour la France, d'où elle provient en très grande partie.

Là repose, en ce moment, le vieux manuscrit espagnol qui fut marseillais durant cinq siècles, lequel a reçu et nous garde l'unique Chronique provençale que nous connaissions. Nous avons été heureux de l'y retrouver après M. Pabst, qui l'a signalée en 1870 (2); plus de dix ans avant lui, étudiant alors le droit à

(1) Mémoires concernant Christine, reine de Suède; 4 vol. in 4°; to. II, (1751), p. 322.

(2) Monumenta Germaniae hist. to. XXIII, p. 1.



Rome, nous avions fait d'actives recherches pour la découvrir, et, faute d'une indication précise, toutes nos tentatives étaient restées vaines. Nous espérons que le texte suivant que nous en avons tiré, s'il voit le jour un peu plus tardivement que nous ne l'aurions voulu, n'aura pas perdu ses droits à l'attention des historiens ; plus complet et plus fidèle que les précédents, il nous semble donner seul une idée vraie de la Chronique de Saint-Victor de Marseille et la reproduire enfin dans sa forme primitive et originale.

Chronicon Sancti Victoris Massiliensis.

539. Obitus Sancti GG. pape (1).
568. Longobardi Italiam invad(unt).
571. Domnus abbas.
603. Obitus Sancti Gregorii pape (2).
661. Translacio Sancti Benedicti.
715. Senia (3) rex cum Sarracenis ingressus est Ispaniam.
762. Obiit Pipinus, pater Karoli imperator(is) (4).
767. Karolus imper(at).
785. Gerundam civitatem homines tradiderunt regi Karolo. Apparuerunt acies in celo, et signum + in vestimentis hominum; et multi viderunt sanguinem pluere, et mortalitas magna secuta est.
801. Introivit Ludovicus in Barchinonona (*sic*), filius prelibati Karoli, et tulit civitatem Sarracenis.
940. Obiit Karolus rex (5).
993. Obitus Borrelli comiti(s) Barchinon(ensis).

(1) Cette note a été mise là au XIII[e] siècle. Il est inutile de chercher à justifier l'écrivain mal informé qui en est l'auteur, mais il est certain qu'il a voulu parler de S. Grégoire, et rien n'autorise à changer GG. en C. S., ni à rapporter ce fait à 538.

(2) Ceci a été ajouté à une époque assez moderne, par quelqu'un qui a voulu corriger l'erreur de l'an 539.

(3) Nous ne changeons pas *Senia* en *Sema*, parce que c'est ainsi écrit, avec un accent sur l'*i*.

(4) Nous ne nous reconnaissons pas le droit de transporter, avec Labbe et Pabst, cette annotation à 768; elle se trouve placée, dans le manuscrit, à côté de 763, avec un signe qui la renvoie à 762. Nous ne corrigeons pas notre Chronique, nous l'éditons.

(5) Pabst marque ici l'indiction XIII, et la VI[e] et la IX[e] aux deux articles suivants; il a pris cela de Labbe, en changeant les chiffres

996. Obiit Vgo rex.
1000. Anno ab incarnatione domini (M) cepit Massiliense monasterium restaurari, domno Guifredo existente ibi prius quinque annorum priore, in quindecim sequentibus annis vivente eodem ibi abbate; qui sic XX. anno incarnationis Christi post millesimum obiit in senectute bona, relinquens monasterium cum L. fratribus quod prius accep(it) cum V., sicut nobis retulerunt fratres qui tempore illius in monasterio nutriti fuerant.
1017. Obiit Raimundus Barchi(nonensis) comes, filius Borelli comitis.
1021. Obiit domnus abba Vuifretus.
1035. Obiit Berengarius, comes Barch(inonensis), et Sancius rex de Castela.
1048. Obiit domnus abba Isarnus.
1060. Obiit domnus abba Petrus.
1064. Obiit domnus abba Durandus.
1071. Abbas Berna(r)dus Massilie accepit Rivipoll(ense) cenobium.
1076. Obiit Raimundus Berengarius, comes Barch(inonensis).
1079. Obiit domnus abbas Bernardus, plenus Christi dilectione; rexit abbatiam annos XV (1).
1082. Raimundus comes Barchi(nonensis) occisus est.
1083. Cenobium Sancti Iohannis (2) redditur monachis.
1091. Obiit domnus abbas Ricardus; rexit abbatiam annos XXVIIII. Post istum, inter Bonum Vassalem et dompnum Othonem, regebant abbatiam tres annos sequentes.
1096. Concilium Urbani pape.
1097. Osca civitas capta est.
1098. Civitas Iherusalem capta est (3). — Anno ab incarnatione domini M.XC.VIII., XII. kalendas aprilis, facta est abbatia Cisterciensis. (*Et en marge*). Ibi facta fuit abbatia Cisterciensis.
1099. Obiit abbas Oddo, cognomento Alamannus; rexit abbatiam anno(s) V., postea factus est episcopus Ianuensis (4). — Hoc anno venerunt sanctimoniales (5) in Sancti Iohannis cenobium.

romains en chiffres arabes. Dans le manuscrit, l'indiction n'est jamais attachée aux faits, mais à *toutes* les années des cycles.

(1) Les mots *Plenus.... annos XV* sont d'une main postérieure; mais il n'y a pas plus de raison de les exclure, qu'il n'y en a pour toutes les autres notes concernant les abbés de S. Victor des XIe et XIIe siècles, qui ne sont pas contemporaines.

(2) Saint-Jean de Ripoll, plus communément appelé Saint-Jean *de las Abadessas*.

(3) Labbe et le *Recueil des Historiens* ont déplacé cette note et la mettent en 1099, faisant la fonction de correcteurs et non d'éditeurs.

(4) Le mot *Januensis* a été refait à côté, l'écriture primitive étant assez peu lisible.

(5) Des religieuses de Marseille, que l'on établit alors à Saint-Jean de Ripoll.

1103. Obiit (1) abbas Radulphus; rexit abbatiam annos VI. Post istum fuit abbas domnus B. Garinus; rexit abbatiam annos VI., postea factus fuit archiepiscopus Arelatensis (2).
1106. Aianricus rex de Alamannia.
1112. Obiit Gaucelinus, abbas Massiliensis; rexit abbatiam annum I.
1115. Capta est civitas Majorica. — Monasterium Sancti Iohannis redditur clericis (3).
1117. In isto anno apparuit luna mortua.
1118. Cesaraugusta capta est a rege Aragonense.
1121. Domnus Ricardus, abbas Massiliensis; postea fuit archiepiscopus Narbonensis.
1129. Obiit abbas Petrus Salamonis; rexit abbatiam XVII. annos.
1131. Raimundus, comes Barchi(nonensis).
1134. Rex Aragonensis Alifonsus, tricesimo anno regni sui, post plurima bella que gessit cum Moabitis, aput Ispaniam, et post tocius Yspanie lustracionem, aput Fragam, ab eisdem debellatus Moabitis, in obsidione (4) ipsius urbis, non multo post, (aput) Almuniense castrum diem clausit extremum.
1137. Ollegarius, archiepiscopus Tarragonensis (5).
1145. Obiit abbas domnus G. Petrus (6); rexit abbatiam annos XV. — Post istum, fuit abbas domnus Fredolus; rexit abbatiam III. annos, postea factus fuit episcopus Forojuliensis.
1147. Colrasus, imperator Romanorum, et Lodovicus, rex Franchorum, et Ildefonsus, Tholosanus comes, et plures alii comites et principes horum duorum regnorum, perrexerunt Iherosolimam. 1147. — Capta est Almaria.
1149. Capta est Tortuosa (7).
1156. Obiit domnus P. de Nogaret, abbas Massiliensis; rexit abbatiam annos XI. et IIII.or menses.
1160. Obiit domnus Deodatus de Severiaco: rexit abbatiam annos III. menses II.

(1) Cette note est dans le manuscrit à côté de 1103; nous l'y laissons, bien que les *Monumenta* la reportent à 1105.

(2) Ce prélat n'est pas autre que l'archevêque Bernard I, qui se nommait Bernard Garin, bien que le *Gallia Christiana* en ait fait deux personnages distincts.

(3) Par une bulle du pape Paschal II, du 4 décembre 1114, que nous reproduisons ci-dessous.

(4) On a gratté sur *obsidione* le -, qui en faisait *obsidionem*, et plus loin, le mot *castra* a été changé en *castrum*.

(5) Il n'y a aucune raison de lire *Ollegrarius*, pas plus que *Terragonensis*; les abbréviations donnent régulièrement ce que nous lisons.

(6) Pertz met ici en note, *id est Garinus Petrus*, mais il se trompe, et le nom de cet abbé est Guillaume.

(7) L'*u* de *Tortuosa* a été mis après coup, par dessus.

1162. Obiit Raimundus, comes Barchinonensis, princeps Aragonensis, et marchio Provincie, seu Tortuose.

1166. Obiit Raimundus, comes Provincie, nepos suprascripti bone memorie domni R. comitis Barchinonensis. — Eodem anno, Ugo Gauzfredi, vicecomes Massiliensis.

1168. Hi sunt abbates Rivipollenses, ab ingressu Massiliensium usque nunc, anni scilicet domini M°.C°.LX°.VIII.°
Bernardus, professus Massiliensis.
Benedictus, professus Massiliensis.
Gaufredus, professus Massiliensis.
Gaucelmus, professus Massiliensis.
Helias, professus Massiliensis.
Petrus, professus Massiliensis.
Gaufredus, professus Massiliensis.

1178. Tholonensis urbs a rege Majorice debellata et capta est (1), et Ugo Gauzfridi, vicecomes Massiliensis, et nepos ejus, et multi alii captivi (2), Majoricam ducti sunt. — Eodem anno fuit eclipsis solis.

1179. Concilium domini pape Alexandri III., celebratum in Lateranensi patriarchatu.

1181. Raimundus Berengarii, comes et marchio Provincie, frater Ildefonsi, Aragonensis regis et comitis Barchinonensis, vir nobilis ac strenuus, et omnibus amabilis, a proditoribus, in die sancto Pasche, interfectus est.

1185. Anno domini M°.C.LXXXV. Christiani ceperunt palatium civitatis Majoricarum, et fuerunt liberati a captivitate. — Pateat cunctis quod anno dominice incarnationis M°.C°.LXXX°.V°., mense junio, dominus Fulco, Antipolitanus episcopus, monasterium Massiliense restauravit, cum de manibus Iudeorum vallem Massilie liberavit. Et eodem anno, IIII. idus julii, apud prefatum monasterium sepultus est (3).

(1) On lit dans le Martyrologe de l'église de Toulon, au 16 des calendes d'août: *Eodem die, presens civitas Toloni a Sarracenis destructa fuit, in qua ccc^ti christianorum, et eo amplius, igne et gladio perierunt, currente tunc anno dominice incarnationis 1178.* Bibl. Vat. mss. Reg. lat. 540. fol. 89 v°. Ce manuscrit mentionne, au 3 des nones d'août, une seconde invasion de la même ville, que notre Chronique a passée sous silence: *Eodem die, fuit presens civitas Tholoni, vice secunda, combusta a Sarracenis, currente anno domini 1196.* Ibid. fol. 100 v°. A ces événements se réfèrent deux pièces imprimées ci-après.

(2) Labbe, et Pabst d'après lui, lisant mal la finale du mot *captivi*, donnent ici *capti in* Majoricam etc.

(3) La date de cette mort est confirmée par l'Obituaire de Saint-Victor. Au fait principal se rapporte le numéro 1111 du Cartulaire imprimé de l'abbaye, où il est dit que l'évêque d'Antibes avait payé 40,800 sous de royaux aux Juifs, créanciers du monastère pour 84,000 sous.

1187. Iherusalem et universe civitates regni, excepta Tiro, capte sunt a Saladino, et crux dominica Damascum ducta, capto rege Iherusalem.

1190. Francorum rex Philipus et Ricardus rex Anglorum, cum multitudine nobilium virorum, mare transierunt; qui, parvo transacto tempore, civitatem Acon a manibus Moabitarum, virtute divina, recuperaverunt.

1191. Obiit domnus Astorgius de Caniliaco (1), Mimatensis diocesis, abbas Massiliensis; rexit abbatiam X. annos, et unum mensem.

1192. Obiit Raimundus Barrallus, Massiliensis vicecomes, et rex Arago-n(ensis) obsedit Massiliam.

1194. Obiit Raimundus, comes Sancti Egidii.

1196. Obiit Ildefonsus, rex Aragonensis.

1199. Eodem anno, obiit Gaufredus de Massilia, episcopus Biterrensis (2).

1200. Noscant presentes et futuri quod anno M°.CC°. ecclesia monasterii Massiliensis cepit reedificari, mense januarii.

1203. Obiit W. Montispesulani.

1204. Civitas Constantinopolitana, virtute divina, capta est a Francis. — Eodem anno, Petrus rex Aragonensis peciit Romam, cum multis nobilibus provincialium (3), Ugone videlicet de Baucio et Roncelino, vicecomitibus, ibique coronatus fuit a domino papa Innocencio.

1208. Petrus de Castronovo, apostolice sedis legatus, apud Arelatem interfectus est. — Dedicatio altaris Sancti Blasii et Sancti Laurentii, martirum (4).

1209. Noscant presentes et futuri quod urbs Biterris fuit destructa a Crucesignatis.

1212. Omnibus qui hoc scriptum legerint vel audierint manifestum fieri volumus quod anno dominice incarnacionis M°.CC°.XII°., Ildefonsus rex Castelle, et Petrus rex Aragonum, et Sancius rex Navarre, cum multitudine nobilium virorum, de diversis mundi partibus congregatorum, pugnaverunt cum Miramolino (5), rege

(1) On trouve dans Labbe *de Camhaco*, dans Pabst *de Cambaco*, dans le ms. 12702 de la B. N. *de Canihaco*. Mais la lecture de ce mot ne peut pas être douteuse.

(2) Ce fait est rapporté par Labbe et Pabst à 1196; mais cette annotation se trouvant à la marge supérieure, sans aucun signe apparent de renvoi, nous ne pouvons lui donner place qu'en 1199, qui parait l'année de la mort de Geofroy. Ce prélat mourut le 15 mai, d'après l'obituaire de Saint-Victor.

(3) Pabst a lu ici *Provinciarum*.

(4) C'est bien à cette année-ci, et non à 1213, qu'appartient ce dernier fait, mal placé dans Labbe et dans les *Monumenta*.

(5) Le mot *Miramolino*, écrit un peu confusément, a été transformé par Labbe et Pabst en *Maomelino*.

Marroc, et gente ejus innumerabili, in Hispaniis, et potenti virtute Dei vicerunt illum, et de exercitu ejus interfecerunt plus quam centum milia Sarracenorum.

1213. Noscant presentes et futuri quod anno dominice incarnacionis M.CC.XIII. Petrus illustris rex Aragonensis, apud Tolosam, in bello quod habuit cum Francigenis, peccatis exigentibus, interfectus fuit; de cujus morte tota christianitas lugere debet et tristari.

1215. Concilium domini pape Innocencii III., celebratum in Lateranensi patriarchatu (1).

1216. Obiit Ro(n)celinus, vicecomes Massiliensis et monacus Sancti Victoris.

1218. Obiit inclitus Simon, comes Montisfortis, in obsidione Tolose, VII.° kalendas julii.

1219. In festo sancti Leonardi, Christiani, divina virtute auxiliante, ceperunt civitatem Damiatam. — Anno domini M°.CC°.XVIIII°., IIII.° kalendas decembris, dedicacio altaris Omnium Sanctorum, et III.° kalendas decembris, dedicacio altaris sancti Mauricii et sociorum ejus.

1220. Anno domini M°.CC°.XX°., fuit consecratum altare beati Iohannis Babtiste et sancti Iohannis evangeliste.

1222. Anno dominice incarnationis M°.CC°.XX°.II°., mense junii, captum fuit castrum de Lambesco, et funditus dirutum, et penitus destructum, a Berenguario comite Provincie ét Massiliensibus. — Eodem anno et mense, captum fuit ab eisdem castrum de Roca Martina. — Anno dominice incarnationis M°.CC°.XX°.II°., mense octobris, die XI.° kalendas novembris, luna XIIII, fuit eclipssis lune; et in eodem anno, XVI.° kalendas madii, similiter fuit eclipssis lune.

1225. Anno (M.CC.)XXV., XVI. kalendas marcii, luna XIII, fuit eclipsin lune, et fuit quasi sanguinea.

1226. Anno M.CC.XXVI., mense septembris, capta fuit civitas Avinionensis a domino Lodovico, rege Francorum, et muri ejus dirupti, et fossati solo adequati.

1229. Iacobus, rex Aragonensis, cepit gladio, virtute divina, civitatem Majoricarum (2), II. kalendas januarii. — Eodem anno, R. Berengarii, comes Provincie, cepit civitatem Niciensem.

(1) Dans cette ligne, Pabst signale deux mots comme presque effacés, ce qui est exact; mais *celebratum*, qu'il a omis, ne l'est pas.

(2) Rien ne justifie l'inversion introduite ici dans le texte des *Momenta;* seul, le mot *divina*, qui avait été omis, a été suppléé à la fin, et prend sa place naturelle à côté de *virtute;* mais l'inversion était dans Labbe, que Pabst a copié.



1230. Noscant presentes et posteri quod anno domini M°.CC°.XXX.° Iacobus illustris rex Aragonensis, cum Massiliensibus, cepit Majoricas et totam insulam, tempore natalis domini; et post, eodem anno, R. Berengarius, comes Provincie, debellavit Massiliam infra civitatem, ab intranti augusto usque post festum Omnium Sanctorum, et non potuit obtinere (1).

1238. Transacto spatio VIII. (2) annorum, hisdem rex cepit civitatem Valenciam, scilicet in vigilia sancti Michaelis.

1239. III.° nonas (3) junii, VI. feria, luna XXVIII., fuit eclipsis solis. — Anno domini M°.CC°.XXX°.VIIII°., domnus episcopus Massiliensis Benedictus, et Teobaldus rex Navarensis et comes Campanie, cum multis aliis, perrexerunt Ierosolimam. Et in alio anno, Ricardus comes, cum aliis multis, perrexit similiter Iherusolimam.

1244. Anno ab incarnatione domini M°.CC°.XL°.IIII°., inter festum beati Micaelis et festum Omnium Sanctorum, venit dominus papa Innocentius IIII. Lucdunum.

1245. M°.CC°.XL°V°., XVI. kalendas augusti, in ecclesia Sancti Iohannis Lugdunensis, sollempniter consilio celebrato, dominus papa Innocencius IIII., de communi voluntate omnium cardinalium, contra Fredericum olim imperatorem sentenciam perpetue depositionis sollempniter promulgavit, sacrato consilio approbante, ipsum et heredes ejus imperio et regno Sicilie, et aliis regnis, potestatibus, honoribus, ac omnibus dignitatibus, sentencialiter omnino privavit. — M°.CC°.XL°.V°., XIIII. kalendas septembris, obiit illustrissimus vir R. Berengarius (4), comes Provincie, apud Aquas, cujus anima requiescat in pace. Amen.

(1) Cette annotation et les deux suivantes sont en assez mauvais état. *Noscant* est écrit deux fois; *posteri*, quoique peu lisible, est bien plus probable que *futuri;* le mot *natalis* n'est pas sûr, nous avions lû d'abord *passionis*. On ne fait point la guere en hiver, et la prise de Majorque est antérieure au second fait arrivé la même année, — *et post, eodem anno*, — d'août à novembre.

(2) Il nous a semblé apercevoir le chiffre VIII, bien que le texte soit très peu clair. Pabst et Labbe l'ont omis; le mss. 12702 de la B. N. porte *in spatio mensium quatuor.*

(3) Le chiffre qui précède les nones est illisible, mais il est déterminé par les notes chronologiques qui suivent, et Labbe et le mss. 12702 ont eu raison de lire *Tertio*. En 1239, la lettre dominicale B. donne la VI[e] férie au 3 juin, et la lune de mai, nouvelle le 7, comptait 28 ce même jour. *Tertio nonas junii* est donc exact. Au surplus, la date de cette éclipse est attestée par l'inscription de la chapelle de la Madeleine, sur la Durance, près de Mirabeau, où on lit: ANNO . DNI . MCCXXXIX , III . NON . JVNII . SOL . OBSCVRATVS . FVIT.

(4) Le manuscrit porte *R. Benegaruus.*

1245. (1) Anno domini M°.CC°.XL. V., Karolus comes, frater Lodovici, Francorum regis, contraxit matrimonium cum Beatrice, filia illustris comitis Provincie, bone memorie, R. Berengarii, videlicet mense januarii, pridie kalendas febroarii.

1248. Anno ab incarnatione domini M°.CC°.XL°.VIII°., mense augusti, Lodoycus Dei gratia illustrissimus rex Francie transfretavit. — Anno ab incarnatione domini M°.CC°.XL°.VIII°., festo beati Martini, fuit capta civitas Sibilie a rege Castelle.

1249. Obiit Raimundus, comes Tholosanus.

1250. In vigilia sancte Lucie, obiit Fredericus olim imperator.

1251. II. kalendas (2) mai(as), dominus papa Innocentius IIII., cum quibusdam cardinalibus, visitavit monasterium Sancti Victoris Massilie. Et in festo inventionis sancte ✠ dominus P(etrus) cardinalis Albanensis consecravit altare beate Marie Virginis; et eadem die exierunt a monasterio versus Italiam. — Eodem anno, Karolus comes Provincie, in vigilia beati Bartolomei, cum magno exercitu intravit vallem Massilie contra Massilienses, quorum occasione, omnia bona monasterii, tam in edificiis quam in molendinis et in vineis, fere penitus devastavit et diluit (3).

1257. Anno domini M°.CC°.L°.VII°., Brito miles et civis Massiliensis, filius quondam Ancelmi Feri, vir sapiens et summae eloquentie, inimicorum invalescente malicia, fuit ejectus de civitate Massilia, et bona ipsius distracta. Hoc fuit actum III.° nonas madii. — Eodem anno III.° nonas junii, Karolus comes Provincie accepit dominium tocius civitatis vicecomitalis Massilie perpetuo, commune et consilio ejusdem civitatis penitus approbante. Sequenti vero die, dominus Benedictus, tunc Massiliensis episcopus, dedit et concessit predicto Karolo, comiti Provincie, jus et dominium ville episcopalis Massilie; et tunc fuit eadem villa cum inferiori villa coadunata in omnibus et conjuncta.

1264. Quatuor et mille bis centum cum decies sex
Anni post Verbum domini, Gabriele sonante,
Essent, cometetes julii quasi fine lucesit.
Tunc in Castella pagani bella moverunt.
Anglia per Symonem mansit viduata ministro (4).

(1) C'est l'année 1245 de l'incarnation, et en réalité 1246, parce que nous sommes au mois de janvier, et qu'on ne prenait le nouveau millésime qu'au 25 mars.

(2) On avait écrit d'abord *Idus*; ce mot a été biffé, et on a mis pardessus, II.

(3) Labbe a omis *et diluit*. Le mots *in vigilia beati Bartolomei* ont été ajoutés sur la ligne.

(4) La même main qui a écrit ces vers, a placé au-dessus de trois mots des notes explicatives; sur *cometetes* elle a mis, *illa stella flamygera;* sur *Symonem*, le mot *Montisfortis;* sur *ministro*, celui de *rege*.

1265. Princeps Matffredus (1), Frederici filius olim,
A Karolo rege fuit armis namque perhemtus,
Annis transactis post partum Virginis alme
Sex denis quinque necnon (et) mille ducentis.
} Fuit die veneris ante festum chathedre Sancti Petri.

1334. Anno domini M°.CCC°.XXX.IIII., obiit IIII.[a] (2) novembris, dominus Iohannes papa XXII; sedit in episcopatu annos XVIII. Hic rexit ecclesiam romanam viriliter, in spiritualibus et temporalibus. Tempore suo, anno pontificatus sui XIIII., fuit creatus in Roma, per falsos creatores qui dicunt se habere potestatem eligendi papam, unus antipapa qui vocabatur Nicholaus V. Et per (3) magnam erudicionem suam tandem fecit quod ipsum antipapam confitendo eresim suam, a Roma usque in Avinionem fecit venire captum. Et per omnes civitates et locos nominatos magnos, ipse antipapa confitebatur heresim suam, quomodo ipse creaverat plures cardinales, contra Deum et sanctam ecclesiam, populo romano ei conscensiente; et quod omnia que fecit, ipse fecerat (4) contra Deum et sanctam ecclesiam, plus timendo populum quam Deum. Erat autem frater Minor. Obiit in palatio dicti domini Iohannis in civitate Avennionis, anno pontificatus sui XVI. — Ipso autem anno, XVI. decembris, fuit electus papa Benedictus XII. Erat autem cardinalis monachus albus.

1334. Obiit Iohannes papa XXII.

1341. Obiit Benedictus papa XII.

1345. Andreas, rex Cicilie, filius regis Ungarie, fuit peremtus per suos in Aversa civitate.

1347. Anno domini M°.CCC.XLVII., obiit domnus Amalvinus de Rochalaura, abbas hujus monasterii, et sepultus in ecclesia antiqua, in capella Sancti Martini, in qua ordinavit terciam ebdomadam, et redditus pro illo qui celebrabit pro eo.

1347. Anno domini M°.CCC.XL.VII., incepit mortalitas universalis gentium, circa partes istas, quasi circa festum Omnium Sanctorum, et vix remansit tertia pars gentium. Et generaliter circuivit (5) totum mundum; et ante alibi inceperat quam hic, et duravit

(1) Le codex de la Reine a ici *Matffredus;* le manuscrit 12702, *Maffredus;* Labbe, *Mansfredus;* Pertz, *Manfredus.*

(2) Pabst, après Labbe, a lu *quarto novembris;* nous avions cru voir *III. idus nov.* Les deux leçons sont inexactes, Jean XXII étant mort le 4 décembre; mais l'écriture est très peu lisible a cet endroit.

(3) Labbe et Pabst *qui per.*

(4) On trouve dans Labbe, *omnia quae fecerat, ipse fecerat,* et dans Pabst, *que fecerit, ipse fecerit.*

(5) Au lieu de ceci, l'édition de Labbe a *tertia pars ex civibus; et contagio circuivit...* Le texte de Pabst n'est pas fidèle, non plus; voir ci-dessus à la page 89.

per tres annos et plus. In hiis partibus, duravit quasi per sexdecim menses.

1356. Prodicio regis Francie Iohannis per suos, et captio per Anglicos, scilicet per principem de Gal(lis) filium regis Anglorum. Et stetit captus in Anglia per annos duos. Et ex captione ista facta fuit seditio magna in dicto regno Francie, inter communitates et nobiles. Presidebat nobilibus Delphinus, filius regis, et rex Navarre communitatibus.

1357. Tractatus proditiosus contra regem Ludovicum et Iohannam, ejus consortem, ut perderent Provinciam et comitatum Forqualquarii; cujus fuerunt actores Amelius de Bausso et comes Avellini, cum multis complicibus suis Vasconibus, scilicet Arnaldo et Petro de Cervola. Et licet multa dampna dederint, tamen Dei gratia et Sancte Romane Ecclesie diligentia, et domni Stephani, abbatis hujus monasterii (1), frustrati sunt fine per eos intento. Et isto anno fuit destructa Albanea, et Sanctus Marcellus et Rochafort fuerunt destructa per Massilienses, et multa alia castra ipsius comitatus per alios.

1358. Existente papa Innocentio VI°., et rege Ludovico et Iohanna presidentibus in Cicilia, insula Cicilia sibi, sine vi armorum, nutu Dei subjecta est in mense decembris. — Eodem anno, translatum est caput Sancti Lazari in incastraturam argenteam satis pulcram (2).

1423. Anno a nativitate domini M°.IIII^{c}.XXIII., et die sabbati XX. mensis novembris, circa solis occasum, Alfonsius rex Aragon(ensis), cum suo stolio XXII. galearum, veniens de Neapoli, intravit civitatem Massilie, eam prede et incendio usque mart(is diem) (3) immediate sequentem exponendo; et demum recessit versus Aragon(iam).

1424. Anno a nativitate domini M°.IIII^{c}.XXIIII°., et die XVIII. mensis januarii, in crastinum sancti Anthonii, obiit dominus Petrus Flaminchi abbas, in castro de Auriolo (4); qui statim fuit translatus sive portatus ad monasterium. — Anno eodem, et die XVI. mensis novembris, recepit possessionem monasterii per procurat(ores) dominus Guillelmus de Lacu, cum bullis papalibus abbas etc. Usque ad quam receptionem possessionis gubernaverunt domini Iohannes de Vitrolis, decretorum doctor et prior

(1) *Monasterii nostri,* a ajouté Pabst.
(2) L'édition allemande met cet évènement à l'année 1356; mais il est certain que le signe de renvoi placé a cette dernière année se réfère à l'article *Prodicio.*
(3) Ecrit en abrégé dans le manuscrit, *mart.*, ce mot a été rendu par *martium* dans Pabst comme dans Labbe.
(4) Il faut absolument changer *Apriolo* en *Auriolo.*

de Rometa (1), ac Persivallus de Clavoto, elemosinarius, vicarii per conventum dicti monasterii concorditer electi.

1428 Anno a nativitate domini M°.IIII°.XXVIII°., et die jovis, de vespere post solis occasum, inter horam VI. et septimam, prima hora noctis, que fuit dies XXIII. mensis septembris, fuit eclipsis lune universalis; et fuit tota nigra, quasi non apparens.

1433. Anno a nativitate domini millesimo CCCC°.XXXIII.° et die XVII. mensis junii, fuit parva eclipsis solis in civitate Massilie. Licet, secundum quosdam astrologos, dicta eclipsis debuisset esse magna, tamen non fuit verum.

1453. Eodem anno et die XXVIII.ª mensis madii, magnus Theucrus (2) cepit inclitam civitatem Constantinopolitanam, destruens campanas et reliquias quas ibidem reperit, et omnia sacra prophanans, multamque christianorum extragem (*sic*) faciens, et multos in captivitatem ducens. Quod, proch dolor! est dicendum.

1524. Marchelhe fut assigée de Borbon.

1542. Le Douphin assiega la cité de Perpignan; et eodem anno, le duc d'Orleans prin la duché de Luxambourq et Yvoi (3).

1543. Fransse bruye, Espayne s'anfuie, Savoye ce ran, Antoyne de Leve se pent. 1543 (4).

(1) La variante *de Remeta*, adoptée par Pabst, est encore un emprunt fait à Labbe.

(2) J'ai lu ici *Theucrus* et non *Thurcius;* Labbe a tout bonnement imprimé *magnus Thurcus*.

(3) *Yvoi*, est écrit trop distinctement pour qu'il nous soit permis de le changer en *Yvor*, à l'exemple de l'éditeur allemand.

(4) Cette dernière annotation, qui n'est pas dans les *Monumenta*, se trouve dans le manuscrit, au folio 126, en face des cycles, qui finissent vis-à-vis, folio 125 v°.

(*à suivre*)

J. H. Albanès.

NOTE SUR UNE MOSAÏQUE DÉCOUVERTE AU PALAIS FARNÈSE

On sait combien les anciens se plaisaient à reproduire les scènes hippiques, chars rapides, cavaliers, chevaux vainqueurs dont les monuments perpétuaient les noms. Les marbres, les bronzes, les terres cuites, les mosaïques, les pierres gravées nous les montrent sous vingt formes diverses.

Des types de ce thème un peu banal se distingue une mosaïque récemment découverte, sous une couche de limon apporté par le Tibre dans les immenses sous-sol du palais Farnèse, et dont l'obligeante intervention de M. le Duc de San-Martino m'a permis de publier le dessin (1).

Deux étages de caves très profondes s'étendent sous le célèbre édifice et la mosaïque dont je parle forme le pavé d'une salle du rang inférieur qui a gardé ses murs antiques. Les dimensions de ce tableau sont grandes. Il mesure huit mètres de longueur et les personnages qui s'y détachent en noir sur un fond blanc sont hauts d'un mètre 10 centimètres. Ce sont des hommes nus, dont un à cheval et deux autres debout sur leurs montures lancées au galop; un quatrième, se raidissant, les bras levés et les reins appuyés sur le flanc du cheval, ne paraît se maintenir en place que par l'effet de la force centrifuge. Quel était le monument que décorait ce pavé si curieux? Pouvait-il avoir quelque rapport avec le sujet représenté? Nous l'ignorons; mais on peut se rappeler ici qu'à peu de distance du palais Farnèse il existait un endroit appelé *in prasino*, marqué par l'emplacement actuel

(1) Planche IX.

de l'église de St Laurent *in Damaso* qui en avait aussi reçu le nom. C'est là, comme l'a dit le savant abbé Duchesne qu'était l'écurie de la célèbre faction verte (*Le liber pontificalis*, p. 213). Notons toutefois que le premier des jeux d'adresse figurés sur notre mosaïque ne peut guères, semble-t-il, s'exécuter que dans une enceinte circulaire à court rayon et que selon toute apparence il ne s'agit pas ici d'un de ces exercices des grands cirques où se pressait la foule romaine.

Bien qu'un certain nombre de monuments, miroirs, bronzes, diptyques et médailles représentent, on le sait, des acrobates exécutant leurs tours d'adresse, je n'ai rencontré nulle part ailleurs ce que nous montre la mosaïque du palais Farnèse.

La cave de l'étage supérieur en contient une autre, également à figures noires. Je ne l'ai pas fait reproduire, le type en étant assez commun; il se retrouve notamment aux thermes de Caracalla. On y voit, au dessus d'un dieu marin tenant de la main droite un dauphin, une *pistrix* semblable au monstre qui, dans les peintures et les sculptures chrétiennes, est représenté engloutissant le prophète Jonas; puis un génie ailé debout sur un cheval marin. Le mur de la partie intérieure de la cour du Palais Farnèse repose à plomb sur cette mosaïque qu'il coupe dans le sens de la longueur. Ainsi que celle de l'étage inférieur, elle paraît appartenir au temps des Antonins.

Je ne terminerai pas ces quelques lignes sans adresser tous les remercîments de l'École à M. Giraud, architecte, pensionnaire de l'Académie de France, qui a bien voulu entreprendre la longue et difficile besogne de calquer et de relever, dans un sous-sol obscur, la mosaïque nouvellement découverte. C'est sur ses dessins qu'a été faite la reproduction jointe à cette notice.

EDMOND LE BLANT.

BIBLIOGRAPHIE.

Les Actes des Martyrs de l'Égypte, tirés des manuscrits coptes de la Bibliothèque Vaticane et du musée Borgia. Texte copte et traduction française avec introduction et commentaires par Henri Hyvernat, chapelain de Saint-Louis-des-Français, professeur d'Assyriologie et d'Égyptologie au Séminaire romain, professeur-interprète de langues orientales près la Propagande. Vol. I. fascic. 1 et 2 (Paris, Leroux, 1886, grand in-4°).

Si l'on excepte quelques traductions données autrefois par Giorgi et Zoéga de pièces coptes relatives aux Martyrs de l'Égypte, tout est encore à publier dans la nombreuse série de textes qui contient leur histoire. Préparé par de longues études sur les langues de l'Orient, un de nos compatriotes, M. l'abbé Hyvernat, chapelain de Saint-Louis-des-Français et professeur à la Propagande, vient d'en entreprendre la publication, et déjà deux fascicules comprenant cent soixante pages mettent entre les mains du public une première partie des documents relevés à la Vaticane et au musée Borgia; une traduction les accompagne et M. l'abbé Hyvernat nous promet, pour le second volume, un commentaire qui doublera le prix de ce qu'il nous offre à cette heure.

J'ai parlé de l'histoire des Martyrs; j'aurais plutôt dire leurs légendes, car la partie historique n'occupe, dans ces textes, qu'une part des plus restreintes. Les marques de l'invention y abondent au contraire; on y voit répéter, entr'autres fables, celle que l'on colportait en Orient sur la cécité dont Dioclétien aurait été frappé par punition divine, et, si la suite des documents à publier ne nous réserve pas quelque surprise heureuse, il est à croire que les Actes des Martyrs de l'Égypte n'apporteront rien de comparable à ce que les textes déjà connus nous ont appris sur les âges héroïques du christianisme.

Si cet intérêt leur fait défaut, on leur en trouve d'autre sorte dans les détails qui touchent aux coutumes, aux croyances des temps anciens et dans les singuliers points des rapport qu'ils présentent avec les textes hagiographiques auxquels ils ressemblent si peu d'ailleurs. Inutile d'y chercher ce qui fait le prix le plus marqué des Actes des Martyrs dont Ruinart nous a donné un choix célèbre: les procès verbaux extraits des greffes païens et relatant la comparution des saints devant le tribunal, leurs interrogatoires, si importants pour l'étude du droit criminel, leurs réponses, les détails précis de leur arrestation, de leurs tortures, de leurs supplices. On y sent pourtant que ces traits, quoique bien effacés aujourd'hui, devaient avoir tenu leur place dans une rédaction primitive disparue sous les inventions de la légende. Nous y voyons nommés le juge romain, son assesseur, le *commentariensis*, le *spiculator* et les autres agents de l'*officium* qui entourent le gouverneur; nous y retrouvons la mention de l'audience tenue dès le lever du jour, des instruments de torture et de l'autel placés devant le tribunal, de l'estrade sur laquelle on faisait monter les chrétiens, de l'accusation de magie dirigée contre eux, du baillon mis dans la bouche des condamnés, de la concession des corps des suppliciés faite par le magistrat, conformément à la loi romaine. J'ai dit ailleurs en m'appuyant sur les textes anciens que parfois la beauté des fidèles appelait sur eux la compassion du juge (1); ce trait, si conforme aux idées d'autrefois, se retrouve souvent dans les relations coptes.

Comme tant d'autres *Passiones* écrites par des témoins du combat pour le Christ, l'histoire de Saint Apater et d'Irai sa sœur paraît avoir été, dans l'origine, redigée par un homme pieux nommé Samuel qui les a suivis pas à pas, dans les degrés de leur martyre, « écrivant tout ce qui leur arrivait. »

Toutes les fois que j'ai relu l'histoire des héros de la foi, j'y ai trouvé des preuves nouvelles du soin qu'apportait l'Église à les armer avant qu'ils affrontassent l'épreuve de la lutte suprême. Si

(1) *Mélanges de l'École française de Rome*, 1884. p. 103.

quelques chrétiens, nous dit une lettre célèbre insérée dans l'Histoire ecclésiastique d'Eusèbe, si quelques chrétiens faiblirent à Lyon devant le tribunal, c'est qu'ils n'avaient pas été suffisamment « préparés et exercés », et leurs pasteurs, les rappelant près d'eux, leur rendirent la force de souffrir en les instruisant selon le Christ. Ce trait que je retrouve bien des siècles plus tard, alors que les musulmans supplicièrent tant de chrétiens de l'Espagne, ce trait, dis-je, se montre de même dans les Actes coptes; nous y voyons un saint, un moine instruisant leurs frères et les armant pour le « bon combat ».

Les vieilles croyances de l'Égypte dont on ne s'attendrait guères à rencontrer l'écho dans des textes chrétiens y ont pourtant marqué une forte empreinte. Les détails du récit d'un ressuscité qui figure dans l'histoire de S[t] Macaire rapellent les épreuves qui attendaient, suivant le *Livre des morts*, les âmes à leur sortie de ce monde. L'enfer y est de même nommé *Amenti*. En lisant l'écrivain copte, on se croirait transporté dans la grande salle de justice au fond de laquelle siège Osiris, le juge si souvent représenté sur les papyrus égyptiens avec son entourage de monstres: « Je fus poursuivi, raconte le mort, par des Décans de figure et de formes diverses. Les uns avaient un visage de bête féroce, d'autres un visage de dragon; ceux-ci un visage de lion, ceux là un visage de crocodile ou d'ours; je vis en ce lieu le grand ver qui ne dort point; il était entouré de tout les reptiles qui jetaient les âmes devant lui; lorsque sa bouche était pleine, il faisait manger les autres animaux; on nous déchirait, mais nous ne mourions pas. »

A côté de ce détail particulier aux idées du pays où nous transportent les récits coptes, on me permettra d'en noter, si répugnant qu'il soit, un autre où se montre la preuve de l'universalité des croyances aux pratiques de la magie et à la puissance des moyens que l'on devait employer pour les combattre. On imaginait, aux temps anciens, que, pour rompre les enchantements qui rendaient l'accusé insensible aux douleurs de la torture, il suffisait de le frotter avec de la graisse de porc ou de verser sur lui de l'u-

rine. Ansi que je l'ai noté ailleurs, les témoignages relatifs à cette persuasion étrange sont précis et nombreux; les Actes des martyrs, les écrivains ecclésiastiques en sont garants et nous la retrouvous encore vivante, au douzième siècle, dans un livre de Jean de Salisbury (1). Les Actes coptes nous apprennent qu'en Égypte, comme ailleurs, elle trouvait créance. Nous lisons en effet, dans l'histoire de Saint Macaire d'Alexandrie, que le gouverneur, désespérant de vaincre le martyr protégé contre lui, pensait-il, par quelque moyen surnaturel « envoya chercher un magicien qui fût puissant dans la » magie. Il lui en vint un qui était grand maître des magiciens. » Son nom était Alexandre. Le gouverneur lui dit: Alexandre, viens » combattre les magies de ce chrétien, car je ne puis venir à bout » de lui. Alexandre dit: Tu as commandé, ô mon Seigneur le gou» verneur. Puis le magicien dit au gouverneur: « Que l'on apporte » de la chair de porc; qu'on lui en frotte le corps et qu'on lui » verse un vase d'urine sur la tête, et alors je prévaudrai contre lui. »

Je m'arrête dans l'examen rapide d'une publication qui mériterait, certes, à d'autres points de vue, une étude plus approfondie. Dès les premières pages de son livre, M. l'abbé Hyvernat nous ouvre une source d'informations nouvelles, et nous devons le remercier de l'énorme labeur qu'il s'impose pour mettre entre nos mains des textes qui peuvent, si on les étudie avec prudence, nous aider à entrer plus avant dans la connaissance des choses d'autrefois.

(1) *Les Actes des Martyrs, Supplément aux Acta sincera de Dom Ruinart*, § 38.

EDMOND LE BLANT.

LA MISSION DE FRANÇOIS DE SALES DANS LE CHABLAIS

Documents inédits tirés des archives du Vatican.

Je dois à la bonté de Son Eminence le cardinal Hergenrœther d'avoir pu copier à l'Archive du Vatican une série de lettres et de mémoires qui touchent l'histoire religieuse des dernières années du seizième siècle. J'ai choisi, parmi la volumineuse correspondance de la Nonciature de Savoie, les pièces diverses qui concernent spécialement la mission de François de Sales dans le Chablais, un des épisodes curieux de l'histoire de la Réforme. Au nombre de ces papiers se trouvent une vingtaine de lettres inédites (1) du saint, qui ajoutent à l'intérêt de documents historiques une valeur littéraire. Comme je ne pouvais donner que bien peu des autres, j'ai négligé de préférence les lettres du nonce, qui se répètent trop souvent, pour laisser place aux pages assez diffuses, mais vives, du P. Chérubin, le célèbre capucin prédicateur.

Ces lettres (2) précisent certaines dates de la vie de François de Sales, et permettent de corriger ou de compléter sur

(1) D. Gregorio Palmieri, dont l'obligeante érudition est bien connue, me dit avoir signalé, en 1879, quelques unes de ces lettres à l'Académie Salésienne, et en avoir adressé lui-même une copie à Mgr. Mermillod.

(2) Elles sont écrites dans un italien où l'on devine aisément le français, avec une orthographe et une ponctuation souvent irrégulières. Beaucoup de mots commencent, au hasard, par des lettres majuscules; les points et les virgules se présentent arbitrairement, comme un repos de la main qui écrit. Je n'ai pas reproduit les traits de plume qui terminent fréquemment les lignes, non plus que les croix marquées en tête des pages et des adresses.

quelques points les biographies modernes, qui se fient trop volontiers peut-être aux récits de Charles Auguste de Sales. Il faut les joindre à tout ce qu'a publié d'inédit le chevalier Datta, en 1835 (1), en attendant qu'elles soient classées dans une édition vraiment critique et complète.

Le nonce de Savoie était, depuis l'année 1596, Giulio Cesare Riccardi, archevêque de Bari; un homme très fin, lent à la décision, la prudence même. De Turin, où il résidait, il recevait les divers courriers des cinq églises de Savoie (2), et en transmettait à Rome l'essentiel, par les mains du cardinal légat Aldobrandino. Le Chablais seul eût suffi à son activité. Là il ne fallait pas, comme ailleurs, simplement pourvoir des cures, ou régler des comptes de monastères; il s'agissait de rentrer patiemment en des villes protestantes, de reprendre ses droits, et de reconquérir, sinon la suprématie, au moins la liberté du catholicisme.

La trêve conclue en 1593 par le duc Charles Emmanuel avec les Bernois et les Génevois lui avait concédé la faculté de rétablir le culte catholique dans le Chablais et les bailliages avoisinants. Aussitôt il s'occupe, de concert avec l'évêque de Genève, Claude de Granier, de créer une mission du Chablais, et de l'introduire à Thonon, chef-lieu du bailliage. Une première tentative échoua, et le vieil évêque se décida à envoyer son prévôt, François de Sales. Très jeune (il était né

(1) *Nouvelles lettres inédites de Saint François de Sales*. 2 vol. Paris, Blaise.

(2) C'étaient l'archevêché de Tarentaise, les évêchés de Maurienne, de Genève, de Belley et d'Aoste. Cf. *Relatione sopra le chiese della Sauoia*, Arch. Vat. *Nunz. di Savoia*, vol. 32, f. 381.

en 1567), et tout ardent de zèle apostolique, il suppléait déjà dans les affaires délicates l'évêque toujours souffrant et incapable d'action énergique. Il accepta avec bonheur le poste dangereux qu'on lui offrait, et se mit en campagne, avec de vaillants acolytes, le P. Esprit et le P. Chérubin (1594).

Pendant deux années, il lutte, il prêche, il entre à Thonon, au risque de la vie; on l'en chasse, il y revient, il y prêche en public, en 1596, et son triomphe commence. Le grand événement de cette année 1596 fut la conversion du baron d'Avully. Gabriel de Saint Michel, seigneur d'Avully, était l'homme du Chablais le plus en vue par sa haute fortune autant que par son instruction. Rompu aux controverses théologiques, il soutenait de son autorité les ministres protestants, et pensait ne pouvoir mieux faire pour leur gloire que de les provoquer à de solennelles controverses. Il fut sincère et prompt à la conversion comme il l'avait été à l'attaque. Depuis quelque temps il s'irritait contre les ministres, beaux parleurs en chambre, mais facilement lâches et déroutés aux disputes publiques; après avoir tenté vainement d'opposer Viret à François de Sales (1), il conféra lui-même, à diverses reprises, avec le prévôt, et, n'ayant point reçu de réponse aux dernières questions qu'il posait à ses ministres, il abjura, le matin du 26 août, devant le nonce de Savoie, qui lui donna la communion.

Le jour même, le nonce en écrivait à Rome, au cardinal de S[ta] Severina, qui portait l'heureuse nouvelle au pape (2). Un bref de félicitation, envoyé le 20 septembre par Clément VIII, fut reçu du nouveau converti avec " grande révérence et consolation (3) ", et l'anima au point de tenter une dure entreprise. Il crut volontiers qu'un exposé impartial des principaux

(1) V. Hamon, *Vie de Saint François de Sales*, I, 187.
(2) *Nunz. di Sav.* vol. 32, f. 500.
(3) *Nunz. di Sav.* vol. 32, f. 636.

points de la doctrine catholique agirait efficacement sur Théodore de Bèze, qui, silencieux et caché dans sa maison de Genève, conservait aux yeux d'un grand nombre son ancien prestige d'orateur et d'écrivain. Mais il ne semble pas que cette somme doctrinale, d'une parfaite sécheresse (1), ait aucunement ému le vieux calviniste; il résista même, l'année suivante, à François de Sales, qui, sur l'invitation du pape, vint par trois fois lui offrir la discussion, et lui arracher des aveux qu'il retirait ensuite.

Ce fut d'ailleurs le seul échec sérieux de cette petite guerre religieuse, qui allait s'étendant. La conversion bruyante du baron d'Avully donna le branle à une foule d'autres; désormais les lettres du prévôt, du P. Chérubin, les rapports adressés au nonce vont témoigner de victoires successives.

Mais, pour tirer de ces victoires un gain durable, il fallait organiser le clergé, restaurer les paroisses, et le prévôt cherche partout des ressources. On n'entend que plaintes; les cures sont de si pauvre rapport, qu'il semble presque impossible de payer le subside annuel au duc de Savoie (2); de plus, les entrées ecclésiastiques vont aux chevaliers des saints Maurice et Lazare (3), qui ne se font pas faute de s'attribuer une fortune dont ils ont la simple tutelle.

La question d'argent est ici de toute importance, car le duc est favorable, et la population bien disposée à recevoir l'exercice catholique; mais il faut trouver des prêtres, et qu'ils ne meurent pas de faim. François insiste auprès du duc, auprès

(1) *Nunz. di Sav.* vol. 32, f. 637 sqq.

(2) Lettres de l'évêque de Genève, 19 février; de François de Sales, 19 mars; du nonce, 11 et 25 mars 1596.

(3) Ordre institué en 1564 par le duc Emmanuel Philibert, pour maintenir la paix religieuse. Ils avaient reçu du pape Grégoire XIII tous les biens repris sur les hérétiques, à condition d'en distraire les frais de rétablissement des églises paroissiales.

du nonce, pour obtenir les ordres et l'argent nécessaires (1); même, au mois d'octobre 1596, il va en poste jusqu'à Turin pour en traiter avec eux, et le nonce raconte que pour l'animer davantage il l'a voulu loger chez lui, et lui a fait toutes les caresses possibles (2). Mais, aussitôt, d'ajouter prudemment: " Cette affaire de la réintégration des paroisses emporte avec soi quelque temps pour le compte qu'il en faut donner à Notre Seigneur, et pour l'opposition des chevaliers de S[t] Lazare ". Aussi finit-on par un accommodement: le duc procurera un revenu honnête aux curés, et le prévôt se contentera pour lors de douze paroisses, au lieu des quarante cinq autrefois supprimées. En outre, il aura quatre ou six prédicateurs à son aide. Tout cela, bien et dûment promis, ne viendra qu'après d'ennuyeux délais; il faudra que le légat écrive à son tour au duc, et, le cajolant habilement, lui arrache peu à peu des concessions si légitimes.

Où l'argent manque, on vit d'aumônes; ainsi font les nonnes d'Evian, " non seulement pauvres, mais faméliques ", écrit François de Sales; et, malignement: " L'abbé dit qu'il leur donne une prébende; mais je crois qu'il faut s'entendre sur le sens de prébende (3) ". Lui-même ne se trouve pas fort à l'aise, et l'avoue très joliment dans cette même lettre du 31 mai 1597. Il vient d'apprendre qu'une cure est vacante, laquelle vaut bien deux cents écus, aux bonnes années. On l'engage à la solliciter; il y consent, à condition qu'on lui retire sa prévôté. " Il est bien vrai, dit-il, que la prévôté n'a pas un sou de revenu; et le canonicat que l'on donne au prévôt ne rapporte pas, une année dans l'autre, plus de soixante écus. J'estime plus profi-

(1) Lettres du 19 mars (éd. Datta) et du 6 mai 1596 (*Nunz. di Sav.* vol. 33, f. 366).

(2) *Nunz. di Sav.* vol. 32, f. 659.

(3) *Nunz. di Sav.* vol. 34, f. 335.

table d'être curé bien à l'aise que pauvre prévôt; n'était l'espérance de notre retour à Genève, laquelle jusqu'aujourd'hui nourrit force honorables docteurs et nobles qui ont été dans notre église. „ En réalité, il juge, avec sa modestie ordinaire, qu'il serait plus utile dans une paroisse de Chablais, puisqu'il ne peut résider à Genève; et il ajoute encore: " Je désirerais bien prier très humblement Votre Seigneurie Illustrissime qu'avec le bon plaisir de Sa Sainteté il me fût permis de retenir le canonicat simple, afin que, venant ici, j'aie ma place à notre chœur, lequel est si bien officié que c'est une des plus grandes consolations que j'en aie „.

Naturellement le nonce ne pouvait satisfaire à sa requête, et se priver d'un pareil auxiliaire; mais le prévôt n'eut même pas la tranquille jouissance du petit revenu qu'il demandait; deux ans plus tard, il est encore obligé d'aller jusqu'à Chambéry pour se faire restituer le bénéfice de la cure de Bornand, que le nonce lui avait concédée, et qu'on lui reprenait au mépris de ses droits.

Il oublie d'ailleurs ses plaintes et sa gêne personnelle pour ne songer qu'au grand travail entrepris. Un des points où s'attaquaient de préférence les protestants, c'était le relâchement du clergé, les scandales trop fréquents causés par des gens d'instruction grossière et de mœurs assez libres, las d'être enfermés dans une petite cure de village ou dans un couvent (1). Ici François de Sales dépouille sa mansuétude coutumière. Il parle avec force et verdeur de ces " séminaires de scandales „ qui sont les abbayes d'Aux et d'Abondance (2); il insiste jusqu'à tant qu'il obtienne leur réforme. En 1599 encore, il adresse au

(1) *Relatione de Pri Cappuccini delli scandali che si cómettono nel Decanato di Sauoia et nelli lochi sogetti al Vescouo di Granoble. Nunz. di Sav.* vol. 33, f. 658.

(2) *Nunz. di Sav.* vol. 34, f. 237.

nonce deux mémoires importants (1), pour la suppression de quelques servitudes conservées par l'évêché de Genève, et la création de nouvelles prébendes à distribuer entre les monastères.

Ces demandes, qui s'accumulent et se répètent, deviennent d'autant plus pressantes que le nombre des conversions augmente, et que le culte catholique s'enracine dans le Chablais. Les lettres du P. Chérubin, qui accompagnent souvent celles du prévôt, en complètent les détails, se plaisent à raconter les conférences proposées aux ministres, les solennités des quarante heures à Thonon, les assauts entre prédicateurs, les cris de triomphe après une abjuration publique. Ce capucin fait sa besogne avec un tel feu, qu'il en tombe malade, qu'il a le délire. Son grand projet serait de construire à Thonon un séminaire pour l'instruction des jeunes prêtres, et un refuge pour les catholiques persécutés, ce qu'il appelle une " auberge de vertu " (2), et il n'en démord point, ne pouvant croire qu'on lui refuse les sommes considérables qu'il réclame tout naïvement. Le nonce ne doute pas de son éloquence, mais bien de son entente des affaires, et ses raisonnements le laissent froid. Il le console par d'aimables paroles, et foison de félicitations, ne réservant qu'au prévôt son absolue confiance.

Dès le 29 mai 1597, François de Sales, qui venait d'écrire au pape Clément VIII, en recevait un bref élogieux. Claude de Granier, toujours plus infirme, l'avait choisi pour son successeur, et le pape, prévenu par l'entremise du nonce, était tout favorable à la nomination. Ce fut à Rome même, après un solennel

(1) *Nunz. di Sav.* vol. 36, ff. 183, 453.

(2) *Risposta al mem.le mandato dall'Ill.mo et R.mo Monsig.r Cardinal Aldobrandino p̄ l'erettione dell'albergo et seminario in Tonone p̄ la conuersione delli heretici de Ghineua et altri paesi. Nunz. di Sav.* vol. 36, f. 126.



examen soutenu devant Clément VIII et les premiers cardinaux, que le prévôt reçut le titre de coadjuteur (22 mars 1599). De retour en Savoie, il acheva de pacifier le Chablais, et d'y organiser le culte catholique; et, Claude de Granier étant mort, le 17 septembre 1602, il continua, avec le titre d'évêque de Genève, les fonctions que seul depuis plusieurs années il exerçait si admirablement.

André Pératé.

DOCUMENTS

Arch. Vat. Nunziatura di Savoia. Vol. 33, f. 207. Lettre autographe de François de Sales au nonce, 19 mars 1596. 1 p. in 4.°

A l Illmo et Reuer.^{mo} sig^{r} mio oss.^{mo}
Monsig^{r} l Arciuescouo di Bari
Nuncio Apostolico appresso sua
Altezza ser.^{ma}
Turino.

Illmo et ℟.^{mo} signor mio oss.^{mo}

La speranza nella' quale Io mi ritruouo, adesso di veder far raccolta di buon numero d'Anime in questa prouincia di Chablaix se si dara l'ordine conforme al zelo di S. A. S.^{ma} Mi fa pregar colla debita humilta V. S. Illma di degnarsi di Intercedere accio no solo si faccia questo bene, ma si faccia ancora con quella prontezza che é tanto grata al signore Perche in questa terra di Tonon recapito de tutta la prouincia sono molti ben disposti et quasi tutti gl'altri tanto commossi nélla conscienza che se vedessero lessercitio della religione Catholica stabilito facilmente et fra pochi giorni si ridurrebbono.

Quanto poi a luoghi circonuicini di diece o dodeci parrochie son gia venuti i capi addomandare lessercitio Catholico. Si che Il soprastare in tanto negocio mi pare gran peccato. Sua Altezza poi é affettionatiss.[a] a questa Impresa. resta, la diligenza nell'essequire, la qual forse potra esser Impedita da Cauaglieri di san Lazaro, i quali hanno l Intrate Ecclesiastiche di questo paese, che alla restauratione delle chiese, et alla prouisione per curati et predicatori saranno necessarie. Ma si ricordara S. A. che la religion Catholica e fondamento de tutte l'altre et che no sara mai tanto seruita da altra croce come da quella che n'el cuore de suoi sudditi si ua scolpendo. Oltre che sua Diuina maesta richiede adesso questo seruitio poiche permette che fra queste genti, vi siano tanti Inspiritati et tuttauia se ne scuoprano ogni giorno piu, I quali rimedio et refrigerio no sanno trouare se non nel segno della croce nell'aqua et candele benedette nell'agnus Dei et simili cose sacre che per li, Innanzi abhorriuano tanto, Il che mi pare vn dolce Inuitamento della prouidenza suprema, a questo popolo di ritornare al grembo della santa chiesa et a quelli che possono di porgergli aiuti conuenienti.
Priego adunque V. Paternita illust.[ma] si degni di procurare vn ordine pronto da le loro Altezze. Et Io continuando nella vbedienza di V. S. Ill[ma] et ℟.[ma] no mancaro di darglie poi certi auuisi Importanti per aiuto spirituale di questa diocesi et altri della Sauoya. Fra tanto pregaro l'eterno Iddio che la conserui ad vtilita della chiesa et basciandoli, riuerentemente le sacre et Paterne mani. restaro,

Di V. S. Ill[ma] et ℟.[ma]

In Tonon. alli 19 Marzo 1596.

Perpetuo et Diuotiss.[o] seruitore
Franc.[o] De Sales. Indeg.[o] preuosto di S. Pietro de Gen.[a]

Vol 33, f. 366. Lettre autographe de François de Sales au nonce, 6 mai 1596. 1 p. 1/2 in 8.°

A l Ill.mo et Reuer.mo sig.r mio
oss.mo
Monsig.r lArciuescoũo di Bari
Nuntio apostolico
appresso di Sua Altezza.

Turino

Ill.mo et R/.mo sig.re mio oss.mo

Essendo venuto qui appresso monsig.r R/.mo vescouo. per Il sinodo et altri negotii ho riceuuto tre. delle lettere che piacque a V. S. Ill.ma scriuermi due alli 8 di Aprile di medesima sostanza et vna al terzo. delle quali la ringratio con ogni humilta et della memoria c'hebbe di me nel bisogno ch'Io haueuo, della licenza de libri prohibiti la quale Io, son aspettando ogn'hora, et ancora di quella dispenza nel matrimonio contratto fra parenti. non potendo pero mandare a V. S Ill.ma i nomi cognomi. patria et dioccesi come mi commandó per non hauer, ancora risposta del loro curato che sta vn pezzo lontano,
Quanto poi alli frutti che si fanno et sonno per farsi tuttauia In Ciablais no posso mandargliene raguaglio distinto massime. de i nomi de conuertiti per hauerli lasciati In Tonon et spero fra poco di darne a. V. S Ill.ma vn allegressa compita se si dara modo di potere Inuiare numero conueniente de predicatori in quella prouincia Il che aspettiamo della uenuta di S. A. et conclusione di questa benedetta pace.
Et per conto de gli beneficii no credo esser espediente di restituirli a quelli che anticamente ne hanno le prouisioni etiandio di Sua S.tà per che ancora che fossero capaci per la cura dell'anime in luoghi pacifici moltissimi tuttauia per luoghi di guerra et contrasto non sono sofficienti se non mettessero altri capaci In luogo loro. et Importa Infinitamente in questo principio di far cosa Ill.re et compita per esser quella prouincia di Ciablais a petto de tanti heretici.
Non é tempo di dar quelli auisi ch Io promisi, sin tanto che sii In pace questo desolato paese et allora, no mancaro di farlo con ogni studio et colla diuotione ch Io deuo, al seruitio di santa chiesa et

forse portandoli Io stesso, a V. S Illma allaquale, priegho, continnuamente dal sig.^re^ Iddio ogni contento, essendo

di Sua Paternita Illma et R.^ma^

Di Annessi, alli 6 di Majo 1596.

Perpetuo et diuotiss.° seruitore,
Franc.° De Sales. Ind.° Preuosto,
della Cathed.^le^ di Gen.^a^

Vol. 33, f. 500. Lettre du nonce au Cardinal de S. Severina, 26 août 1596.

All' Illmo et R.^mo^ sig.^r^ Prón. Col.^mo^ Il sig.^r^
Cardinale di Sta Seuerina.
à Roma

Illmo et R^mo^ sig.^r^ Prón Col.^mo^

Fra tanto numero di feudatarii che S. A. tiene in Sauoia è molto principale il sig.^r^ di Aulli, il qual per li feudi che possiede nel Ducato di Ciables, per la nobiltà della casa, et per il ualor della persona così nell' arme come nelle lettere è principalissimo in quel paese. Questo Caualliero, che deue essere d' età di quarantacinque anni fù nutrito da suo padre nella falsa religione di Caluino, et ha perseuerato tutto il tempo di sua uita come presidente, et protettore delli Caluinisti di quel paese. Da qualche tempo in quà illustrato da Dio benedetto, et aiutato come dice dalle orationi di sua moglie che è stata sempre feruentissima Cattolica è uenuto in cognitione de suoi errori, et s' è disposto di uenir alla fede Cattolica, et così da Sauoia spontaneamente se n' è venuto à S. A. dalla qual è grandamente amato et stimato per uoler abiurar nelle mie mani. Mi hà presentata l' alligata lettera del Preuosto di Geneua, il qual è stato anco buon ministro della sua conuersione, et di più di sua mano mi ha data una scrittura nella qual narra breuemente la sua uita et li suoi errori et io l'ho consignata in mano del Padre Inquisitore; acciò la mandi à V. S. Illma con la sua abiuratione. Il sudetto Caualliero ha abiurato questa mattina di 26. di Agosto avanti di me et del Padre Inquisitore con gran segni di contritione et poi è stato assoluto da S. P.^ta^ non hauendo io facoltà di assoluer heretici. et ha desiderato di più di communicarsi di mia mano hauendo preso il Santissimo Sacramento in tanta deuotione, che

li circonstanti ne sono restati sommamente edificati. Il Ser.^{mo} Sig.^{r} Duca se n' è consolato incredibilmente; perche oltre l' acquisto di una persona et di una famiglia tanto principale ha gran speranza che in quel Ducato di Ciables habbia da seguire gran conuersione co'l mezo di questo sig.^{re} il qual mi ha promesso che in tutto il restante della sua uita non attenderà ad altro che a guadagnar anime à Christo sig.^{re} Nró. La sua moglie che uinti anni ha uiuuto con lui perseuerando sempre nella religion Cattolica, come il marito nella Caluinista, ha scritto à S. A. che à similitudine di Sta Monica hora sarebbe morta contenta hauendo ueduta la conuersione di suo marito V. S. Illma se degnarà di participar questa mia lettera con N. S.^{re} che hauerà occasione di sentirne gran contento. Et le bascio humilissimamente le mani.
Di Torino à 26. di Agosto 1596.
Di V. S. Illma et R.^{ma}

Humiliss.^{mo} et diuot.^{mo} ser.^{re}
G. Cesare Arciues.^{o} di Bari

Vol. 33, f. 633. Lettre autographe de François de Sales au nonce, 21 décembre 1596. 1 p. in 8°

A l Illmo et Reuer.^{mo} sig^{r} mio oss.^{mo}
Monsig^{r} L Arciuescoüo di Bari
Nuntio Aplico appresso di S. A.
Turino

Illmo et Reuer.^{mo} sig.^{r} mio osser.^{mo}

Scriuo a. S. A. S.^{ma} sopra vn'oppositione ché hanno fatta, questi di Thonone quando per celebrar queste feste di Natale io voleuo Incomminciar a far vn altare nella chiesa nellaquale Io ho sin adesso predicato. Supplico V. S. Illma di procurarne la risposta accio che con lettere io possa mostrar a quei pochi che mi fanno Impedimento, che glie deue bastar, l'hauer la liberta chiamata di conscientia senza dar disturbo alessercitio catholico. Questo é lvltimo sforzo che vuol far Il demonio In quest'opra, mentre vede che si va ritardando lessecutione delle buone Intentioni di S. A. Ma questa sara poi vn niente quando V. S. Illma ci aiutara de i suoi soliti fauori . et sollecitara che quanto prima si metta qui vn honorato et conueneuole essersitio Catholico . che tuttauia, ne vedo maggior numero disporsi alla santa fede se bene alquanti ci fanno delle borrasche, colla lingua et le maledicentie et simili arti diaboliche . . | Ho vo-

luto piu presto scriuer cosi In fretta cha non darglie auuiso delle nostre necessita. Supplico adunque V. S. Ill.ma di perdonarmi se Io glie son Importuno Poiche non ho altro refugio humano di la che appresso la sua Bonta et sollecitudine . allaquale Inchinandomi humilissimamente Bascio le mani reuer.me et prieghando dal sigre ogni contento . Restero eternamente

di V. S. Ill.ma et R.ma

In Tonone Il Giorno di S. Thomaso
96 . | Perpetuo, et Diuotiss.o seruidore
Franc.o De Sales.
Preuosto di Geneua

Vol. 33, f. 636. Lettre du baron d'Avully au nonce, 30 Octobre 1596. 1 p. in 4°.

Illustrissimo et Reverendissimo dno
meo obseruantissimo Domino Archiepiscopo Barensi Nuntio apud dominū
nostrū Sabaudiæ Ducem Apostolico

Taurini

Illustrissime e Reuerendissime Domine

Suæ sanctitatis breue cum litteris Ill.mæ dominationis tuæ heri tantum modo accepi tale mihi collatum beneficium tuæ munificentiæ refero et quantascunque possum gratias tibi ago | Aduentū dni a Sales canonicorū præpositi cupide expectamus speramusq3' fore si modo bene expeditus reuertatur progressum in Relligionem Catholicam maximū per multi enim nunc se instruunt lectione patrum quæ Dei beneficium iam non inutilis aparet | Quantum ad epistolam quam ministro huius loci scripseram et quam ipse Geneuam detulit nullum mihi retinueram exemplar sed parum antè dicti domini Præpositi discessum Beza ad me scripsit epistolam per quam de mea conuersione admodum conqueritur et cupit cognoscere quibus argumentis nixus tale (vt putat) naufragium fecerim . rescripsi illi et articulos quosdam ex tempore et sine arte exaratos ad illum misi promisit se responsurum non adhuc fecit neq3' amplius spero facturum eorum articulorū iam permulti curiositate moti expostulauerunt comunicationem et multa iam exem-

plaria distribui Vnum Ill.^me dominationi tuæ mitto (1) scio formam male excultam esse sed sese authoritates per semet defendunt | de quodam ministro nuper conuerso ad Dnū prepositū scribo eūqʒ' orō vt Ill.^mā do.^nem tuam certiorem faciat | meæ conuersionis declaratione non dum describere potui plurimis negotiis implicatus præsertim inuentario hæreditatis dnī Baronis Hermenciæ defuncti non adhuc mihi per otium licuit vbi licebit statim ad do.^nem Ill.^mā mittam interea boni consulet oro et me pro suo deuinctissimo recipiat sum enim quandiu vixero

Ill.^mæ do.^nis tuæ

Deuotissimus obligatissimus
seruus

Sammichaelius

datū Thononii penultima. 8.^bris 1596

Vol. 33, f. 773. Lettre autographe de François de Sales au nonce, 29 novembre 1596. 1. p. 1/2 in 8°.

AllIll.^mo e- Reuer.^mo sig^r mio Osser.^mo
Monsig.^r l'Arciuescoūo di Bari Nuntio
Aplico appresso, di S. A S.^ma

Turino

Illmo et R.^mo sig^r mio oss.^mo

La bonta di V. S. Illma mi fa tuttauia maggior animo di adoprare i sūoi fauori . furono legati cie vn pezzo da vn gentilhuō Sauoyano, habitante In Roma chiamato Il sig^r Vignodi 400 scudi per due chiese di questa diocesi et 200 per vn altra di Tarentasia . Hora essendoui per quanto si dice vn statuto In Roma che i legati ad Piam causam, che no si pagano fra l'anno, si riduccano ad vtilta della fabrica di Roma gli soprastanti di quella fabrica vedendo quelli legati non essersi pagati nel tempo prescritto, vogliono, ritirarli . di la . Supplico adunque humiliss.^te V. S. Illma si degni scri-

(1) *Exemplar articulorum qui ad Dominum Besam primarium professorem et ministrum Gebenensium missi fuere.* Vol 33, f. 637 sqq.

uerne a chi essa giudicara piu gioueuole accio no sian priuate queste tanto pouere chiesuole di qua di quello aiuto che da quelli legati glie puo venire. Che In questo vi sonno da farsi queste considerationi. Lvna che i curati di queste chiese, non han hauuto noticia de detti legati, se non da poco tempo in qua,. Et manco di detto statuto Romano In che sonno stati in Ignorantia Inuincibile. L'altra che se bene vi fosse crassa Ignorantia de detti curati, le parrochie ne le chiese non hanno da patirne il danno et castigo. Oltre poi che e litigiosa quella heredita ne e ancora finita la lite et si deue hauer rispetto alla calamita che ha sin adesso fermati i passi dItalia ne eran vbligati questi curati di villa a mandare per hauer passaporti da S. A. che a questo modo i legati si sariano dileguati in spese. ne hanno Ingegno di farlo | Mosso da queste ragioni et della compassione della pouerta di queste chiese ardisco di far'a nome loro questa supplica a V. S. Illma

Ne lasciaro di pregarla con ogni humilta che seguiti col solito zelo di Instare alla fabrica spirituale di questo Chiablais appresso di S. A. S.^{ma} laquale se in cosa veruna vuole adoprare la sua hereditaria pieta lo puo et deue fare con questa occasione con prontezza et diligentia tanto grata a Dio

Non son ancora stato In Necy per il sospetto se ben adesso no vi e male alcuno. Son in procinto di fare la secretta Informatione. che mi ha cómessa et subito fatta la mandaro di la. In tanto prigho Iddio æterno, si degni benedire a tante fatighe che V. S. Illma fa a beneficio nro et della santa Chiesa. Et basciandoli humiliss.^{te} le R.^{me} mani restaro in perpetuo,

Di V. S. Illma et Reu.^{ma}

In Tonone de Chiablais alli 29 di nouemb. 1596. |

Diuotiss.^{o} et humiliss.^{o} seruidore
Franc.^{o} de Sales.
Preuosto di Geneua. |



Vol. 34, f. 7. Copie d'une lettre de François de Sales au nonce, 14 novembre 1596. (1)

Al Illmo et Reuer.^{mo} sig^{r} mio osser^{mo}
Monsig^{r} LArcivescoüo di Bari Nuntio
Aplico appresso S. A. S.^{ma}

Turino

Illmo^{mo} et ℞:^{mo} sig^{r} mio oss.^{mo}

Questa ritardatione della conclusione di pace, me fa gran dubbio che S. A. S.^{ma} no differisca l' aiuto che se deue dar a quell' anime de Chiablais, et no sapendo di doüe riuolgermi supplico humiliss.^{te} V. S. Illma che per amor di Dio no permetta, ch' Io passi costi Laduento, di N. S.^{re} senza vederlo, venuto in quelle contrade, Anzi procuri, col la solita carita, che almanco ne tre o quattro Luoghi, si comminci lessercitio Catholico, se per il freddo no si potra piu ottenere, . E molto il comminciare . Se venira piccolo Xno come bambino in queste feste natalitie, crescera poi pian piano sino alla perfetta mesura della plenitudine . Et in questo ad ogni modo non cié altro pericolo se non di tralasciare l Impresa, et fugire di Bethleem, in caso che questo trattato di pace se terminass^{e} In guerra . Il che no solo nel Chiablais, ma in molti altri Luoghi di questa diocesi trauerrebbe . Chi sa se Iddio vuole che la pace spirituale sii preparatione et fondamento alla temporale . Son in procinto di passare In . Tonone quantunque Io sia certo di esser fauola delli nemici, sin tanto che ci venga l'ordine di S. A. Il quale io sempre lieto et sicuro vado aspettando mentremi ricordo del zelo ardentissimo che V. S. Illma adopra in questa sollecitatione . Alla quale .pertanto no raccommando piu il negotio . Solo diro che la speranza che si differisce, affiige Incredibilmente L' anima mia et de molti buoni Catholici massime di li principiante, et sara forse

(1) Au bas du premier f. : *Descriptum et recognitum ex autographa epistola quae olim adservabatur in Tabulariis Vaticanis ; modo extat penes Oratorium Austriacum ex dono Cardinalis Bernetti. M. Murini.* Au v.° du second f. : *5 Marzo 1835. Questa lettera fu trascritta dal suo originale dal Canco Filippo Evangelista, che lo ebbe dal Card. Bernetti, cui l' Ambasciatore lo consegnò per due giorni. Marino Marini m. p.* Migne a donné de cette lettre une traduction française (Œuvres complètes de S. François de Sales, 1862, t. VI, c. 902).

causa d'afflittione æterna a molt' altre. Finisco con prieghar il Sig:re che ci conserui V. S. Ill.ma della quale Io sono eternamente

Humiliss.o et Deuotiss.o servidore
Franc.o De Sales
Preuosto di Gen.a

Di Sales, casa paterna mia,
alli 14. 9.rio 1596.

Vol. 34, f. 8. Lettre autographe de François de Sales au nonce, 12 décembre 1596. 2 p. in-4° (1).

All' Ill.mo et Reuer.mo sigr mio osser.mo
Monsigr LArciuescouo di Bari Nuntio Aplico
appresso di S. A. S.ma.

Turino

Ill.mo et Reuer.mo sigr mio oss.mo

Ho riceuuto l'ordine di S. A per hauer, i scudi trecento per le spese gia fatte, Insieme con la lettera di V. S. Ill.ma d Ilche ne ringratio humilissimamente sua bonta et della licentia per i relapsi, laquale io adopraró con quella maggior discretione che il sigr mi concedera et In vero che cie n'era gran bisogno.
Da che son ritornato, cosi vuoto di espedittioni necessarie per quest' opra son stato la burla de questi Infedeli, et nondimeno si sonno guadagnate da ottant' Anime fra piccoli et grandi. Se S. A secondo il suo santo zelo, mandara qui un senatore ad Inuitare, gl habitatori di Tonone all vdito della santa parola si com' Io lasciai in memoria, Spero che si fara vn gran buon effetto.
V. S. Ill.ma mi ha dato la vita quando mi ha fatto certo che nonostate le querimonie de Cauaglieri haueremo ben presto modo di Incomminciar vn poco piu di essercitio catholico fra queste genti. Perche io mi son auueduto piu che mai dell' estrema necessita che vi é de santi pascoli. Molti sonno catholici da quel tempo in qua che passó qui S. A. Molti sonno relapsi in foco exteriori solomente per forza et violentia dell' Armate nemiche Molti sonno Indifferenti ne sanno quel che si siano. Et tutti come erranti pecorelle senza pastore. Me piace che i sig.ri cauaglieri hábbono per poca cosa li beni ecclesiastici di Chiablais, perche essendo poi loro persone ma-

(1) Traduite dans l'éd. Migne, t. VI, c. 903.

gnanime le lasciaranno volontieri a seruitio dIddio, Et quell oglio che glie par poco bastara per far vn Lume di santo essercitio, che mandara raggi sin a mezzo Bernesi et Geneuini. Pur che senza contrasto cie lo lascino.

Ho ritrouato ancora altre parrochie et persone qui molto ben disposte alla santa fede, et se si essequiranno le sante Intentioni di S. A. con feruore, si fara vna grande conuersione massime essendo il trattato di pace in cosi pie et sante mani. |

Hauera adesso, V. S. Ill.ma la lettera di Monsieur di Aully In risposta del breue di sua santita perche egli la mandó cie un pezzo. Ma non voglio mancare di dire a V. S. Ill.ma che no manca punto il nemico di far a questo cauagliere tutti gl' assalti che egli puó, per oscurare il lume che si era acceso della sua conuersione, suscitandogli molti odii si dalla parte heretica come della catholica. Et particolarmente da Berna é stato minacciato accio no sollecitasse altri alla fede Il che nientedimeno egli fa ad ogni sorte di occasione, molto piu consolato in queste tribolationi catholiche che egli non era nelle prosperitadi heretiche. E mala bestia L heresia, et sa prevalersi di ogni sorte di sinistro euenimento. |

Mando qui alligata la Informatione secretta fatta per commissione di V. S. Ill.ma la quale Io supplico di perdonarmi se no sara cosi ben acconcia si perche questa é la prima che Io feci si perche non ho potuto hauer secretario molto a proposito. (1)

Ma perquanto vedo non sara troppo necessaria questa Informatione poiche si ha da dar la Badia ad vn altro, Et laudo Il sigre della buona mente che egli ha data a S. A. S.ma di presentar a sua Beat.ne quel gentilhomo cosi ben qualificata come mi scrisse V. S. Ill.ma Onde me ne viene certa speranza, che se vsara a questo modo S. A., et ne sara maggiore la gloria d Iddio, et la prosperita delle loro Alt. et de questi stati. ne per questo lasciaranno di hauer bisogno di visita apostolica queste Badie et altri luoghi di Sauoya perche s' Io no m Inganno a tanta difformatione cie bisogno d' altra authorita che di semplice prestato. no credo che S. S.ta possa far cosa piu giouevole a queste contrade che mandando vn visitator aplico et piacess' al sigr che fosse V. S. Ill.ma allaqual con humi-

(1) Cette information secrète a été enlevée assez récemment du volume, où manque le f. 10. Le nonce en parle dans une lettre au Card. Aldobrandino, du 8 juin 1597 (vol. 34, f. 356).

liss^a^ riuerenza bascio le sacre mani, prieghandoli dal sig^r^ ogni contento

Da Tonone alli 12 di Dec.^o^ 1596.

Di V. S. Illma et Reuer.^ma^
Deuotiss^o^ et humiliss^o^ seruitore
Franc.^o^ De Sales
Preuosto di Gen^a^

Vol. 34, f. 158. Lettre du baron d'Avully au nonce, 8 février 1597. 1. p. in-4°.

Illmo et R^mo^ Dno meo obseruandissimo Dno Archiepiscopo Barensi Nuntio Apostolico apud serenissimum Dnum Ducem nostrum

Taurini

Ill.^me^ et R^me^ Domine obseruadissimé

Has breuiter exaraui vt Illma Don.^em^ suam certam facerem de maximo in his partibus Dei beneficio in Relligione Catholica progressu. Venient sex illi Curati opportuné, si tales sint qui concionari possint idoniores erunt In tali tamen messe paruus operarioru numerus est. Antea fuerunt circiter quadraginta quatuor parrochiæ ad minus media pars predicatorum hoc est viginti duobus opus esset | Speramus fore vt quemadmodum Dno^tio^ S. dignata est principium huius beneficii nobis procurare vt etiam ad reliqua huius sancti operis necessaria fauorem et authoritatem suam adhibitura. Plura a dno Canonicoru præposito et dno equite a fossa intelliget has tantum mei officii et obedientiæ ergá paucis conscribere sum ausus bono animo consulat Dno.^tio^ Illma Velim et me pro

Dno.^tioni^ suæ Illma

Additissimo humili et obligatissimo seruo adscribere dignetur

Datu Thononii 8 feb. 1597
Quas ad sanctitatem suam scripsi nescio si Illma don.^tio^ sua receperit

Sammichaelius
Aully

Vol. 34, f. 237. Lettre autographe de François de Sales au nonce, 11 avril 1597. 1 p. in 8.°

All Ill.mo et Reuer.mo sigr mio oss.mo
Monsigr L Arciuescouo di Bari Nuntio
Aplico appresso . S. A.

Taurino

Ill.mo et. R.mo sigr mio oss.mo

Hebbi hieri quella di V. S. Ill.ma scrittami alli 4 di Aprile et viddi nella alligata copia del sigr Card.le Aldobrandino quanto S. S.ta habbia a caro, di hauer auuisi delle cose di qua et io vorrei poterne dar ogni giorno delle grate et vere nuoue . Ma sin adesso le cose sonno andate tanto lentamente et con tanta malinconia che faceano noya alli piu sani et saldi stomachi . Ne sin adesso ho riceuuto altro per li curati se non cento fiorini et 30 coppe di fromento come scrissi a V. S. Ill.ma dellequali ne daro buon et fedel conto accio sappiano i Cauag.ri che la nostra pouerta, no ricerca i loro beni per farsi ricca o grassa. Laudo Il sigr il qual ha dato buona Intentione a S. S.ta di restituir le cure al seruitio d'Iddio et dell'anime come vüol il douere, Ho scritto a V. S. Ill.ma della giudicatura del consistorio di Chiablais qual vogliono leuar a Monsr d Auully, et non e ragioneuole . Ne scriuo l'altra volta a S. A. accio si degni farne qualche dichiaratione . No voglio mancar di raccommadargli la prebenda solita a pagharsi al P. Predicator di Euian sopra la Badia dell Abondanza . con Incolcar . *anzi gridar nelle viscere di Christo che si faccia o la riformatione o la mutatione delle badie d Aux et Abondanza . et dell'altr'ancora di qua . che sonno seminarii de scandali.*
Monsr di Blonnay lator di questa é gentilhuomo meriteuole et puo fare buoni seruitii di qua per tanto s'hauesse bisogno di ricorrer' al fauor di V. S. Ill.ma in qualche suo negotio la vorrei ben preghar di farne gratia et a luy et a me . Son sforzato a far alto, per certi giorni . per venir al sinodo et altri negotii, et per preuenire vna malatia della quale son minacciato cie vn pezzo . Ma questo sara poco et ritornaró poi alla tralasciata Impresa con piu Impeto . fra tanto priegho Il sig.r conserui ad vtile della sua chiesa V. S. Ill.ma

alla quale bascio con ogni humilta le mani R/.^me Di Sales alli 11. di Aprile 97.

Di V. S. Illma et R/.^ma

Humiliss^o et Diuotiss^o ser.^re
Franc^o De Sales.
Ind^o Preuosto di
Geneua

Vol. 29 f. 115. Lettre autographe de François de Sales au pape Clément VIII, 21 avril 1597. 2. p. 1/2 in 8° (1).

A Sua Santita.

Sanctiss.^o Patri, Clementi octauo, summo Christianorum Pontifici.

Beatiss.^e Pater.

Cum anno preterito de Beze primarii inter Caluinianos heretici ad ecclesiam Catholicam reditu ac conuersione, tum Pater Spiritus Balmensis ex ordine Cappuccinor concionator tum ego ipse quoque non leuibus. multorum permoti sermonibus, bene sperare cepissemus, Ne In re tam optata aut Industria nostra aut adminicula cetera desiderarentur ita inter nos conuenit vti nimiru ille quidem qui ad Capitulum, quod vocant, generale sui ordinis Rome indictum properabat de re tota cum B.^nis Vestre Clementia, coram dissereret peteretq3 ne redeunti heresiarche (si videlicet rumorem sequatur euentus), Apostolica desit prouidentia. Mihi vero ea contigit cura vt quam diligentiss^e et cautiss.^e fieri queat Intimos Beze sensus, aliqua vt fit accepta occasione ipsiusmet ore detegerem et explicarem. Id autem vt facerem varia pretexens negotia sepius Geneuam Ingressus, nullus vnquam mihi ad hominis quem querebam, priuata ac secreta, colloquia, patuit aditus. preterquam hoc vltimo tertio Paschali Die eum et solum, et satis primo quidem accessu

(1) Cette lettre a été publiée jusqu'ici d'après un texte donné par Charles Auguste de Sales, et qui offre de nombreuses variantes. Au dos de la lettre on lit: *à questo bisogna rispodere co un breve.*

facilem Inueni Sed tandem aliquando in recessu postquam extorquende ab eo animi sententie modos, omnes tentassem omnemq3 quo ad per me fieri potuit, lapidem mouissem lapideum dephendi cor eius, Immotum hactenus, aut sane non omnino probe commotum. Inueteratum scilicet dierum malorum. Meum vero de illo Iudicium, quantum quidem ex eius verbis coniicere possum, hoc sane fuerit. Si paulo frequentior ac tutior ad eius congressu accessus, pateret, futurum forsitan vt reduci possit ad Caulas Domini, sed in homine octogenario periculum est in mora. Qua de re tota B.nem suam monuisse debui ne vel negligens, videar vel minus obsequens, auditor, mandatorum que mihi Clementie sue litteris Aplicis, et P. Spiritus voce exposita sut, verum quando per tantam benignitatem, licet, committendum non existimo quin dicam, passim finitimos vndequaque Geneuensiu populos, hactenus hereticos, Balliuagiorum vt loquuntur de Gex et Gaillard, restitutionem fidei reiqe Catholice Infimis postulare precibus quo deinceps catholice viuere queant atq3 plurimorum Inter eos quotidianam audiui querimoniam quod Catholici cum sint ritu tamen Catholico viuere Reip. Geneuensis tirannide prohibeantur. cum alioquin ea Respub. non suo, sed francorum regis xpianiss[1] nomine In eiusmodi populos, violentum illud exerceat Imperiu neq3 probabile sit eius tyrannidis qua Catholicorum conscientie opprimantur conscium esse Regem qui nuperrime tanta contentione Catholicam communionem expetiuit Quare libenter crediderim, fore vt si a Sede Aplica iis de rebus Rex ipse moneatur longe fœlicius res habeat. Quin etiam si paulo pressius Idem ipse rex a Geneuensi rep.a contenderet vt libertatem quam vocant conscientie, in ciuitate ipsa admitteret non omnino Improbabile esset rei gerende argumentum Atque sane, B.me Pater. In rebus, arduis et magni momenti etiam periculum fecisse opere pretiu est. Hec ita fusius B.ni sue exhibere sum ausus, qd non sim nescius, quam fidei ac discipline Christiane Instaurande, Clementia Sua libenter animum adiiciat et absentia (que huius mortalitatis est conditio) non nisi per presentes cognosci possint. Beatitudinem Tuam S.me Pater Christus Opt. Max. ecclesie sue quam Diutiss.e seruet Incolumem. Necii Gebenesiu. 21 April. anno 1597.

Ad pedum oscula demississ.e prouolutus,

Sanctitatis Sue,

Humillimus seruus.

Franc.s De Sales. eccle Geben

Prep.s Indig.s |

Vol. 34, f. 280. Lettre autographe de François de Sales au nonce, 23 avril 1597 - 2 p. 1/2 in-4.° (1).

All Illmo et R.mo sigr mio ossmo
Monsigr L Arciuescouo di Bari
Nuntio Aplico appresso
S. A. S.
Turino . |

Ill.mo et Reuer.mo sigr mio oss.mo

Essendoci ritrouati Insieme questi giorni passati. Il padre Cherubino, Il P Spirito et Io, et conferendo di quelle cose particolari che sonno seguite nei luoghi doüe habbiam predicato questa quaresima, Si vede, che la conferentia perlaquale si aspetta la licentia da Roma, sara mediante la gratia del sig.r vna cosa molto fruttuosa, Et La premeuano molto questa quaresima quelli di Geneua Ma non potendo cauar da nostri certa risposta, La quale non si poteua dar, mi par di vederli vn poco ritirati sopr' Il freddo. Basta che se si fara sara fruttuosa, Se non si fara, per mancamento loro, sara cosa gloriosa per la causa Catholica: Vna cosa é successa che me ne rincresce Incredibilmente, et é che la cosa éstata diuolgata con gran rumore, dalla corte, nostra, la quale e tanto secreta, che bastaria a riuelar li misteriosi Secreti della Apocalisse. Et habbiam a trattar con animali che ogni piccol rumore hanno in sospetto. Scriuo a S. S.ta per quel particolar che vedera V. S. Ill.ma poiche per questo le mando la lettera col sigillo volante. et hauendola letta si degni di Chiuderla. accio nessun' altro la veda. perche egli é cosa importantiss.a per me che no si sappia donde vengano questi auisi. Ma V. S. Ill.ma si fara un gran merito se Incolcara molto bene a S. S.ta quel particolar di Gex et Gaillard che In vero la cosa e vituperosiss.a che Geneurini occupando quelli luoghi a nome del re di Francia. sforsino li Catholici a viuer malamēte Et non é dubbio che Il re sapendolo dara ordine che si usi almanco liberta di conscientia o, l Interim che vogliono dire. | Cosi foss' Inspirato detto Re, di addomandare l Istessa liberta nella citta medesima di Geneua che forse non saria cosa Impossibile da ottenersi pur che si trattass' vn poco viuamente Anzi questi giorni passati essendosi dato questo rumor In Geneua no so da che banda ne con qual fondamento si sentiuano gia molti dispareri de Cittadini. Certo in queste cose tanto grandi egli é molto meglio il ten-

(1) Traduite dans l'éd. Migne, t. VI, c. 905.

tare et sperar molto in caso che il fallar no possa recar gran danno, che per troppo discretione perdere l' occasioni del bene.
Quanto poi al nro Chiablais vado vn poco trattenuto sin tanto che sia saldata questa tregua laquale per quanto mi vien detto si tratta, . Et in questo principio di maggio spero di condurui et Padri Cappucini et altri necessarii quato piu potró . Et se si dara tranquillitá et modo di poter continuare Credo che Il sig^re ne sara seruito . Queste feste i nuoui Cattholici mi hanno straccato col le loro confessioni generali ma con Incredibil mia consolatione di vederli molto diuoti con Monsieur di Auulli In capo il qual non ha tralasciato vn sol punto; di buon essempio . Laudato ne sia Il sig^r Iddio glie rimettero di nuouo, nella memoria con confidentia nella bonta sua, le riforme delle badie di qua di monti et particolarmente di Aux et Abondantia . | Et la prouisione per Il Padre predicator di Euiano accio glie sia paghata, essattamente la prebenda solita . | Priegho poi Il sig^r Iddio dia ogni vero contento a V. S. Illma et R/.^ma conseruandola lungamente a beneficio et consolatione di quest' afflitte Chiesuole. Et cosi resto perpetuamente .

Di V. S. Illma et R/.^ma

Humiliss^o et Deuotiss.^o Ser.^re
Franc.^o De Sales .
Preuosto Ind.^o di
Geneua

Vol. 34, f. 317. Lettre autographe de François de Sales au nonce, 27 mai 1597. 2 p. 3/4 in-4.° (1).

All Illmo et R/.^mo sig^r mio oss.^mo
Monsig.^r L Arciuescouo di Bari . Nuntio
Aplico appresso S. A. S.

Turino

Illmo et Reuer.^mo sig^r mio Oss.^mo

Duoi sospetti m' hanno sin hora trattenuto per vn poco di scriuer a V. S. Illma vno della guerra, l' altro del contagio del quale cie stato vn poco di pericolo in queste bande.

(1) Traduite dans l'éd. Migne, t. VI, c. 906.

Diro adesso, a V. S. Ill.ma che dalla parrochia di Bernex del balliaggio di Ternier discosta da Geneua tre millia mi viene Indrissata vna richiesta perlaquale mi addomandano l'essercitio Catholico con questa Impertinente presuppositione che da S. A. habbia et modo et authorita di far ogni progresso nelle cose della religione . |
Da S. Giuliano poco piu discosto di Geneua mi furono Indrissate lettere dal giudice maggiore di Gex et altri In fanore del curato di detto luogho . il quale fu stabilito la fa poco . et haueua molto ben esseguito il suo carico sin adesso che non hauendo modo di viuer e costretto di lasciar il luogho senza pastore, La Cura e della religione di S. lazaro . et sin hora si daua certa pensione al curato laquale adesso glie stata tolta onde ne riesce questo scandalo che maggior non puo esser . Mi é stato riferito chIl popolo con le lachrime all' occhio In genocchione pregaua il curato di restar . ma esso vedendo che mentre li sacerdoti staranno da pecorelle il lupo le mangiara si risolse di lasciarli ad ogni modo pero con questa Intentione di ritornarui le domeniche a consolarli
Queste cose trauengono fuora del Chiablais appresso di Geneua et ne ricorro alla bonta di V. S. Ill.ma et per questo glie mando la richiesta di quelli di Bernex, Et vn' altra del curato di S. Giulino gia vn' altra volta appresentata a S. A. senza risposta al principale . glie mando ancora le lettere dex sig^r Giudice majore di Gex et Del sig^r Barone di Vuy persona honorata et Importante . accio vedano i Cauaglieri ch'Io no son parte, ma auuocato della parte, et che la parte non e altro saluo che Il ben publico . Sonno francese ma V. S. Ill.ma se le potra far leggere o dal sig^r de Lulmo o da altri . Ma la prieghо bene di non perder dette lettere accio mi seruano contra quelli che potriano hauer per male ch Io di tante cose m Impacci . Scriuo sopra di cio vna parola a. S. A. Si Degni V. S. Ill.ma per carita procurarne qualche breve et fruttuosa risposta .
Il buon Dotto P. f. Spirito Cappucino essendo venuto qui queste feste di Pentecoste et predicato qui nella terra et nella parrochia des Alinges si e sentito molto consolato di questo nuouo popolo et il popolo Incredibilmente delle sue fruttuose prediche . Io fra tanto son andato a visitar la nuoua parrochia di Ceruens . doue ancora ho hauuto consolatione . et tuttauia si vedera maggior frutto, quando questi ed altri Predicatori veneranno qui, et si fermeranno al quanto . Il che adesso detto P. non ha potuto far chiamato dal P. Prouinciale. |
Vna cosa cie trauenuta . Il P. vedendo gli habitatori di Tonone

seguitar con tanta furia il loro ministro heretico senza voler Intendere le nostre prediche venerdi passato volse mostrar al ministro la falsita della sua dottrina et questo in publico . Ma vno della terra dei piu ostinati vedendo che la cosa non poteua riuscir per il ministro lo tolse con violentia del luogho . con dire che S. A. S. non Intendeua che essi trattassero con noi delle cose della religione Onde dicendo noi che pur in queste bande non erauamo venuti per altro dissero molti fra gli altri ch Io questo non poteuo prouar et non voleuano sopra di cio darmi fede . Et che quando S. A. gli dess' auuiso della sua Intentione . Saria altra cosa . |
Questa é la scusa de certi pochi ostinati della terra, (che quanto alla campagna non ci sono queste difficolta) li quali poi con diuersi modi et pretesti Impediscono glialtri di ridursi . A talche se S. A. S. con ogni minima parola si lasciasse Intendere del buon desiderio che tiene circa la loro salute . senza romperla con Bernesi se ne vederia buon frutto . Di questo scriuo ancora a S. A. | Egli e gran cosa ma non miracolosa perche e ordinaria che questi nefandi figli di tenebre sono piu accorti et prudenti nelle loro generationi che non sono i figli di luce. |
Per conto mio son restato consolatiss.º di veder qui questo buon P. Spirito . il qual potra testificar delle cose comme stanno. |
Collocaro questa settimana vn curato nella parrochia di Brens et sara la quarta in questo balliaggio . Il sig.ʳ Rogetio venera qui fra pochi giorni comme V. S. Ill.ᵐᵃ glie commandó et gia saria venuto se non fossero certi negotii del clero che lo trattengono. |
Io diro poi a V. S. Ill.ᵐᵃ che le cose di queste pensioni van male . Io sin adesso non ho potuto cauarn' altro senon 160 fiorini . et trenta cinque coppe di fromento . E vero che me ne sonno state appresentate da 75 . ma tanto cattiue ch'Io non poteuo accettarle . staro a sollecitare et hauendo fatto quanto potro . saro scusato di far piu . Mancano alberghi per curati manca omnis ecclesiastica suppellex . et tutto bisogna comprar . hora lascio a considerar a V. S. Ill.ᵐᵃ in che stato stranio. | Dubitauo molto che la conferentia di Geneua non fosse andata in fumo con queste ritardationi . Ma per quanto vengo auuisato si potra hauer et in modo debito . la cosa sara fruttuosissima. |
V. S. Ill.ᵐᵃ mi fa tanto animo di scriuergli spesso . ch'Io etiamdio delle cose minutiss.ᵉ glie scriuero liberamente come a Padr' amantiss.º di questi popoli . Quantumque nel seruitio d Iddio le cose minute

siano Importanti . Bascio con ogni humilta le sue mani R/.mo et prieghando Il sig.r la conserui . Resto eternamente .

Di V. S. Ill.ma et R/.ma

Da Tonone alli 27 . di Maggio 97.

Deuotiss.o ser.re
Franc.o De Sales .
Preuosto di Gene.

Vol. 34, f. 335. Lettre autographe de François de Sales au nonce, 31 mai 1597. 3 p. in 4.° (1).

All Ill.mo et R/.mo sigr mio Oss.mo Monsig.r
lArciuescouo di Bari Nuntio Aplico appresso . S. A.

Turino

Ill.mo et R/.mo sigr mio oss.mo

Doppo hauer scritto a V. S. Ill.ma et R/.ma di Tonone al 27 di questo hebbi nuoua che Monsigr R/.mo vescouo staua molto ammalato et desideraua sopra modo di vedermi essendo in pericolo della vita . Ond'Io venni di subito, et giunto trouai la lettera di V. S. Ill.ma del xii del presente . et per hauer scritto nella precedente , il stato delle cose del Chiablais non occorre adesso di farglie altra risposta saluo sopra il particolar de Predicator di Euiano . Mando a V. S. Ill.ma vna copia del breue di S. S.ta in fauor del P. Papardi morto . nella quale vedera li motiui per li quali S. B.ne giudicó ragioneuoliss.o che l'Abbate desse quella prebenda, li quali sonno adesso piu potenti che mai . Quella terra é In faucibus hereticor , non ha altro modo di hauer predicatore, lAbbate, caua, tutte le loro decime et e ragioneuole ch'egli pasca la pecorella dellaquale egli si piglia la lana . Questo e Il magior seruitio che si faccia al sigr in tutta quella Badia . LAbbate D'Aux, il qual non v'é tanto vbligato . da vna pensione Intera alla scuola de fanciulli questo predicator moderno é persona honoratiss.a et quantumque sia vicario generale nella prouincia Gallicana del suo ordine non ha lasciato, quest'anno le prediche dell Aduento et quaresima . et essendo scaricato . di quel vfficio fara ancora maggior beneficio . | S'egli no sara andato nell

(1) Traduite dans l'éd. Migne, t. VI, c. 909.

Abondantia sara o vero, che no sara stato Inuitato o vero che la cessatione della prebenda hauera preceduta la cessatione della predica. Quanto all'altro predicator ch'Il sig^r Abbate dice di douer mantener nella sua Badia, credo che si deue far ma so et credo che non si fa. ne saria troppo caricato l'Abbate hauendo per lui duoi predicatori anzi mi par molto caricato non hauendoli. |
Le religiose monache, di Euiano sonno non solo poueriss.^e anzi fameliche et so chIl sig^r Abbate glie fa limosina ma quanto a darglie vna prebenda. come egli dice credo che questo si debba intendere con distintione di prebende. Hauero ben presto vero et distinto raguaglio di queste cose.
Quanto a quella suasione chIl sig^r Abbate per gratia sua desidera di far a V. S. Illma che non dia fede a Sauoyardi in generale. Io l'ho per vna Impertinentia tale che non merita risposta, Ch'egli pur si sforsi di far queste suasioni Ch Io son certo di far con effetto contraria persuasione. cioé ch Io In questo ne in altro non vso ne Bugia ne tratto sinistro appresso V. S. Illma ne domando vn solo baggatino dellasua Badia. |
Hieri hebbi l'altra lettera di V. S. Illma et viddi la copia di quella del sig^r Card.^le Sta Seuerina. Monsig^r R^mo chiamo subito il P. Prouinciale de Cappucini quale era qui accio scriuesse al P. Cherubino che era in Mommelliano per farlo venire qui accio dia assoluta risposta a quelli di Geneua la quale sin adesso non si e potuta dare. et si pigli quanto prima, di banda, et d'altra, qualche risoluta conclusione. Quel Padre e diligentiss.^o et sagace et ben presto hauera trattato, il che hauendo fatto subito sara auuisata V. S. Illma minutiss^te d'ogni nostro pensiero accio li moderi tutti. et secondo il numero che vorranno quelli de Geneua de conferenti domandaremo a V. S. Illma o piu o meno de Theologi et ad ogni modo cercaremo che vi siano duoi o tre Giesuiti. | Non dormiremo punto in questo negotio et sara ot diligentiss.^te et minutiss.^te auisata V. S. Illma Laudo che S. Sta habbia lasciato questo carico a V. S. Illma et a Monsig^r R^mo Per che veramente si fara et-piu speditamente et piu fruttuosamente. |
Monsig.^r R^mo e stato da vinti giorni in qua nel letto molto ammalato. et hauendo riceuuto in questo mentre due lettere di V. S. Illma vna il 26. et laltra hieri per le mani del sig^r floccardo canonico. glie rincrebbe Infinitamente di non potergli far risposta per allhora perche il medico non lo volse permettere. Spera nientedimeno che fra pochi giorni hauendo ricuperato vn poco piu di vigore, egli

dara piena et compita sodisfattione si alle lettere di V. S. Ill.ma si ancora a quelle del sig.r Giustiniano il quale non é certo, ben informato delle cose di qua, ne de li cunti del R.mo Monsig.r suo zio. | Priegha adunque Monsig.r R.mo vescouo, V. S. Ill.ma di hauerglie vn poco di patientia sin tanto che possa farglie risposta alle sue. |
E uacante adesso, vn beneficio curato cioé vna cura, che puo valer di Intrata dugento scudi, nelli buoni anni, Et si dara secondo lordinario per concorso. | Io son sollecitato da varii amici etiamdio spirituali, di preualermi di questa occasione che maggior non habbiamo di qua. | Io per non spregiar l'auiso loro, lò faro ma con questa conditione di non riseruare quel beneficio se non con il beneplacito et giudicio di V. S. Ill.ma, poiche io non posso hauer et ritener insieme con quella cura, Il preuostato della chiesa Cathedrale. E ben vero ChIl preuostato, non hauendo n'anche un quattrino dIntrata, et il canonicato che si da al Preuosto, non hauendo vn anno per laltro, sessanta scudi. Io stimo piu gioueuole, di esser commodo curato che povero, preuosto. Se non fosse la speranza del ritorno nostro In Geneua. laquale sin adesso pasce molti honorati dottori et nobili che sonno stati nella chiesa nostra. | Ma parlando poi assolutamente Io son poco meno costretto, di lasciar questo preuostato. ad altri che possano far maggior residentia di quella ch'Io posso far, mentre son In Chiablais. et habbiano modo di viuere senza quello. Io veramente ho vissuto sin adesso, et meglio di quello ch Io, non merito. ma egli e stato precario. Onde ponderando bene ogni cosa mi risoluo alla cura, che é il piu ricco beneficio di questa diocesi fra quelli ch Io posso, et mi é lecito sperar. | Desiderarei bene preghar humiliss.te V. S. Ill.ma che col beneplacito di S. S.ta mi fosse lecito ritener il Canonicato semplice, accio venendo qui Io habbia luogo nel cuoro, nostro, il quale é tanto ben vfficiato che é vna delle piu grandi consolatio ch Io ne habbia. Et Cosi hauendo da viuere quanto basta per la mia conditione. io altro non cercaro, senon con quelle poche fatighe nelle quali saro adoprato, seruire al sig.re et alla chiesa di questa diocesi.
Mi perdoni per Bonta sua V. S. Ill.ma s'Io fra tanti pensieri dImportantia la tratengo sopra questo mio particolar Perche In questi miei dubbii no so doüe quietarme senon nel seno di sua P.ta Ill.ma et R.ma
Non so ancora se S. B.ne si sara compiaciuta di dar la licentia de libri prohibiti alli sig.ri Grandis et Rogetio Dottori de Theologia.

So bene che non bisogna Impacciarsi di Predicar fra glheretici senza quella. |
La conferentia me vuol trattener vn pezzo di qua. ma fra tanto Il sig.r Rogetio passara in Tonone accio, faccia quel che si conuiene in quell'opra. Priegho Il sig.r conserui molti anni V. S. Ill.ma ad vtilta di queste prouincie, et Basciandoli, humiliss.te le mani R.ma Resto Eternamente.

Di V. S. Ill.ma et R.ma

In Annessy alli 31 di maggio 97.

Humiliss.o et Deuotiss.o ser.re
Franc.o De Sales. Ind.o Preuosto
di Geneua. |

Doppo questa scritta et non mandata, il P. Spirito mi ha maudata vna quale Io giunta qui et credo che glie dara auiso delle cose di Tonone |

Vol. 28, f. 104. Adresse au pape Clément VIII, du P. Chérubin et du curé d'Annemasse, 13 novembre 1597. 1 p. in 8.o

Alla S.ta de Nro Sig.re
Per
Il Vesc.o Caplo et Clero
di Geneua
Attestatione

Noi sottoscritti facciamo fede à Sua Santità et al s.o Collegio de l'Illustrissimi Cardinali, come per zelo dlla s.ta fede Catholica Aplica et Romana habbiamo per via de molte persone catholiche et fidate ricercato d'intender la volontà de quei di Geneua sopra qsto articolo, Che venendoli commandam.to ouero preghiere per lettere da parte dil Rè di Franza. per riceuere l'Interim ouero admettere nella loro Città l'exercitio dlla s.ta fede Catholica se vorrebbono accettarlo, et alcuni rispondeuano che se Il d.o Rè lo volesse bisognarebbe farlo, altri che quando lo commandarà ouerò vorra che si facci, che vogliono ancora le prediche de loro Ministri, et altri rispondeuano che questo importarebbe poco mentre hauessero vna buona pace et libertà de conscienza, et sappiamo per huomini degni di fede, che hanno molti di Geneua qsta volontà per hauer riposo et pace accettare l'accettare l'exercitio dlla

nra s.ta fede in qualche luogo determinato dlla loro Cità, et di qste cose importantiss.e al seruitio d'Iddio facciamo fede et testifichiamo in parolla de verità; con essersi sottoscritti di nome proprio fatto à Annessi alli 13. de nouembre 1597.

Cosi testifico Io fr: Cherubino di Moriana predicatore de l'ordine de Capuccini . | .

Ego Maniglerius curatus Annemasssiæ prope geneuam sio Testificor vt suprascriptū est.

Vol. 28, f. 105. Rapport sur la situation religieuse de Genève.

Alla S.ta di Nrō Sig.re
Per
Il Vesc.o Caplo et Clero
di Geneua
Informatione del
stato di Geneua.

Quanto sia importante Geneua per l'heresia.

P.o Tutti li Heretici di Francia pigliano legge et confirmaone della lor fede di Geneua, laquale tengono come sede dellor' euangelio, onde diuengono forastieri etiam da longinquissime parte per visitar' la si come li Catholici uengono a Roma

2.o per esser' nella porta della Francia dell'Alemagna d'Italia et altre parti e commodissimo refugio dell'Apostati et ribelli della fede xpiana Onde si fabricano ogni anno molti Ministri Heretici d'ogni sorte di natione quali poi si mandano in gran' numero da tutte le bande cioe Francia Inghilterra Allemagna et altri parti

3.o Vi sonno molte et bellissime stampe col mezzo delle quale prouedono abondantissimam.te de libri Heretici alli lor' Confederati et l'anno passato essendo da i Geneuini mandati fuora 40 . carichi di lor' libri per Francia furon' dalli soldati di Sauoya scoperti presi et abbruggiati et l'istesso anno d'un solo libretto ne diedero a 700 . Δ.di gratis a certi lor' spioni per andarli dare et distribuire torno in torno

4.o Vé vna grande et famosa Vniuersità fra di lor' doue capitano molti nobili di Francia Allemagna Inghilterra et Fiandria

5.o In essa Geneua si machinan' et trattan' di continuo cose che uergano alla destruttione del xpianesimo et in particolar' della S.ta Sede ap.ca et non e molto tempo che u'era in d.a Citta vn' Leuantino il quale da essi Geneuini fu solecitato per venir' con certa lor' poluere pestifera attozzicar' il sacro Collegio si come si scoperse

doppo da vn' Prete vicino a Geneua per via d'un' lor' spione conoscente suo

In che stato hoggidi si ritruoui Geneua con suoi habitanti

P.º Quelli habitanti di Geneua si truouano hoggidi in grand.mo bisbiglio et col ceruello a partito per non saper' se saranno compresi nelli articoli della pace succeduta o non il che fa chiara coniectura che uedendo lor' non ui esser' compresi saranno costretti a pigliar partito

2.º Trovandosi in questa perplessita cercano per ogni via di dar' in qualche parte sodisfattione alle giuste domande fatte lor' dal ser.mo Duca di Sauoya come in effetto hanno mostrato questi giorni passati che contra li statuti cet consuetudini lor' hanno permesso che il' Imbasciator' di quella Altezza sia entrato nel consiglio lor' et iui publicamente habbi detto et rimostrato le raggioni pretendentie et resolutioni del d.º Duca

3.º Da tre anni in qua incirca si sonno scoperte in d.a Citta molte persone honorate ben' disposte alla fede catholica desiderose di veder' quiui la liberta di conscienza et per mezzo di tali persone li Predicatori hanno saputo che trattandosi uiuamente la causa della Religione catholica con essi Geneuini et per mezzzi efficaci Infinite persone si trouaranno le quali uerranno al lume della d.a Santa fede il che si scopre chiaramente da cio che hauendo lor' Ministri negata la conferentia (della qual' alcuni di lor' prima haueano dato intentione) da farsi con detti nostri Predicatori sopra li capi della lor' heresia Il popolo lor' sopra di cio congregato la maggior' parte d'esso dette voto che d.a conferentia fosse non solo concessa alli d.i Predicatori ma dallor' Ministri ricercata et domandata

4.º Quel popolo dispreggia et vilipende assai quelli suoi Ministri et non ne fa piu quel conto che ne solea far' per prima come listesso Theodoro di Beza lor' Primo Ministro l'ha detto con parole efficacissime al sig.re Fran.co de Sales Preuosto della cathedral di Geneua et al S.º Antonio Fabro Presidente di Geneuoys

Rimedii giudicati necessarii per smorzar' il fuoco d'heresia acceso in Geneua

P.º Che senza dilatione si proueda che Geneua non sia compresa nella d.a pace vnale et questo venga quanto prima allor' notitia se ben' non se gli douesse mai far' guerra perche questo dubio nel qual' si ritrouaranno li constringera a spuntar' da qualche banda nella nostra fede

2.° Che nell'istesso tempo siano inuitati et ricercati dall'Imperatore poiche essa Citta si dice Imperiale, dal Re di Francia poi che lo stimano lor' Protettor', dal Duca di Sauoya chi gl puol' dar' mille fastidii et in tempo di pace, da Suizzeri catholici come lor' vicini, et dall'Archiduca Alberto come vicino importantissimo per conto della Borgogna, cioe a riceuere l'essercitio catholico in qualche chiesa della Citta con liberta ad ogn'uno di viuere in liberta di conscienza.

3.° Di far' fiorire l'essercitio catholico d'ogni intorno con ardor' straordin.rio per mezzo di valenti Predicatori Giesuiti, Capuccini et altri il che si fara facilissimam.te con eriger vn' colleggio di Giesuiti et vn' conuento di Capuccini nella villa di Tonon doue si sonno conuerti tante Anime questi mesi passati et ancora saria buon'amminicolo di mandarui vn' buon' stampatore con assegnarli qualche pensione per mandar' in stampa le risposte quotidiane lequali detti Predicatori fanno et hanno da far' a l'Infiniti libri et trattati di detti Lutherani et con questi et altri mezzi si ha da sperare che il xpianesimo si fara amplissimo et si ridurra quella smarrita Citta nell'vnione di S.ta Chiesa et quelle puouere pecorelle si renderanno alla voce di Predicatori latranti sotto l'ouile et gregge del sig.re.

Vol. 34, f. 766. Lettre de l'évêque de Genève au nonce, 20 Novembre 1597.

All' Ill.mo et R.mo S.r mio oss.mo
Monsig.r Larciuescouo di Bari
(*Nuntio* *a*)plico apresso di S. A.

Turino

Ill.mo et R.mo S.r mio oss.mo

Si come mandaua il sr preuosto de Sales in Roma, col sr de Chisse mio Nepote per mia ubedienza, con speranza che questo viagio reuscirebe alla gloria de Iddio, et essaltatione della fede Catholica, Apostolica, et Romana, é sopragiunto a detto Sr preuosto una febre continua, et mortale qual a tardato questa santissima impresa: e vedendo che altri che loro insieme non possono in modo alcuno rendere capace S. B. manco i miei S. S. Illmi Cardinali Prefetti della santa Inquisitione, e altri Deputati per riceuere lubedienza mia, e intendere le mie ragioni sopra il stato che mandaua a S. Sta, non volendo in modo alcuno incorrere le pene portate per la constitutione di felice memoria papa Sixto non potendo trovarsi in Roma alli 20 del mese seguente, mando a V. S. Ill.ma et Rma lattestatione della suoa infirmita, accio

che si degni far intendere a N. S. che non tiene a me far quanto conuiene alla mia ubedienza, e che non mancaro essendo in debita conualescenza mandarlo per riceuere gli ordini Apostolici: il che in persona hauesse esseguito, se non mi ritrouasse talmēte valetudinario, che non posso senza pericolo della mia vita far' impresa di tal viagio, oltre che in questi miseri tempi la mia presenza e necessaria in questo vescouato. Pero supplico V. S. Ill.ma hauer questo negotio in racomandatione si come di hauer in protettione Mr Giouan Landreci accio che possi ottener dispensa sopra lirregularita per lei incorsa essendo pouero prete, e talmete destituto di modo, che sara constretto mendicar la vita suoa, se per authorita Apostolica non cie prouisto dalla quale si troua perpetuamēte sospeso. E oltre che sara opera pia, mi rendera tanto piu obligato per restargli humil seruitor. Non moccorrendo dunque altro, per fine di questo mio ragionamento faro instante preghera a N S. Iddio di voler concedere a V. S. Illma et Rma ogni vero contento Dannessi alli 20 di Nouembre 1597

D V S Ill.ma et R.ma

Humil seruitor
C. de Granyer vescouo de Geneua

Vol. 35, f. 265. Lettre autographe de François de Sales au nonce, 10 avril 1598. 3 p. in-8° (1).

All' Ill.mo et Reuer.mo sigr mio oss.mo
Monsig.r lArciuescoūo di Bari
Nuntio Aplico nel stato
di Sauoya

Turino.

Ill.mo et R/.mo sig.r mio osser.mo

Essendo auisato da Roma, che le speditioni della cura di Bornando in fauor mio, sonno nelle mani del fauretto cie gia vn gran pezzo et hauendo mandato li dinari necessarii per due vie, senza che per questo sin adesso habbia potuto ricuperare le dette speditioni ne vn solo auuiso di detto fauretto . et che fra tanto Il fratello del defunto curato, sta nel beneficio, litigando per non lasciarlo sin tanto che vengano dette speditioni, etiamdio administrando li sacramenti

(1) Traduite dans l'éd. Migne, t. VI, c. 911.

contra lespressissima prohibitione del ℟.mo ordinario il che non si fa senza scandalo. Dubitando che detto fauretto trattenga dette prouisioni per qualche summa douutagli dal suo commettente o rispondente di qua. Son costretto di ricorrere alla sua amareuoliss.a bonta, accioche Io non tenga detto beneficio ne in parte ne In tutto. senon dal suo fauore. priegando humiliss.te sua sig.ria Ill.ma et ℟.ma di commandar in Roma al suo agente, che glie mandi dette speditioni pigliandole dal fauretto. et se bisognaranno dinari, saranno subito sborsati in Turino dal sigr Luciano Gilli doüe piacera a S. S. Ill.ma et ℟.ma di commandare. No vorrei dar queste Importunita a V. S. Ill.ma ma et la sua bonta, et la necessita mene da animo. Sperauo di Inuiarmi ben presto costi et fare queste cose, ma la peste trauenuta in Annessi doppo mia partenza. poiche Monsigr ℟.mo nostro non ha voluto vscirne, mi fa gran dubio che non potremo partire cosi presto non hauendo le carte necessarie dalla banda di detto Monsig.re ℟.mo Ho nuoua che egli sta benissimo et allegramente ma non senza pericolo. Iddio ne sia protettore et conseruatore.

Per quanto vedo, non mancara, dalla banda de sigri cauaglieri che le cose del Chiablais non vadano in Rouina. poiche non tengono conto di far pagar le pensioni promesse senza lequali non si puo continuare lessercitio comminciato nelle tre parochie et molto manco augmentarlo. No si puo dire le grande dispositioni che sonno in quel paese alla fede Catholica lequali sonno vane per macamento di essercitio il quale no si puo fare senza persone ne le persone ponno Inuiarsi senza spesa et Intrata. Ho le lettere lequali S. A. S.ma Inuiaua a S. S.ta nelle quali priegaua la santa sede che si degnasse restituir le parrochie di Chiablais cauandole delle mani profane Ma per laccidente della mia malatia sonno restate qui Se parera a V. S. Ill.ma et ℟.ma di mandarle inanzi ch'Io faccia il viaggio per tanto piu accelerare il negotio il quale no si tarda vna sola hora senza perdita di moltisse anime. Io subito glie le mandaró.

Il R. P Cherubino e qui con noi da duoi giorni in qua aspettando nuoua del conuento di Annessi. et cio ha fatto vedere il progresso della conferentia fra luy et Hermanno lignario, famoso lettore di Theologia fra vguonotti. con molto mio gusto. ne mandara la relatione a V. S. Ill.ma et ℟.ma et il successo che ne spera (1). fra

(1) *Acta collationis Inter R. patrem Cherubinum Capuccinum concionantem Thononii prope Geneuam: et D. hermannum Lignarium pu-*

tanto egli si dispone di far la deuotione delle quarant hore, in Tonone con quella maggior sollemnita che si potra fare. Et essendosene data la nuoua nelli luoghi circonuicini da ogni banda si dispongono le persone di concorrere, a questa diuotione non solo dalla banda Catholica come di Fribourgo, de Sguisseri, et del Valeise, ma anco dalla banda heretica come del Bernese et Geneurino. Il che ci fa vna grandissima speranza di molto frutto et grande confusione per ministri. Ma saria molto a proposito se S. B.ne per quel tempo concedesse qualche gratia spirituale oltra la Indulgentia plenaria. come dell' assolutione de casi riseruati che in vero in quelle bande ne sonno moltiss.[1] che ne hauranno portati li diece et vinti anni nella conscientia liquali in questa occasione li deponeranno. Et perche mi pare che la facolta di commettere huomini per lassolutione de lheresia, che era stato communicata a Monsig.r R.mo no passa questo mese saria sopra tutto bisogno di hauerla di nuouo.
Vado hoggi verso Tonone, doüe per vn poco son necessario et pigliaro il numero de Catholici fattisi in questi tre anni passati per mandarne raguaglio a V. S. Ill.ma accio con questo mezzo si dia animo a S. S.ta di farci quelle gratie. che a queste Imprese sonno necessarie,.
Non habbiamo quasi altro amico nella corte, senon S. A. S. laquale ci gioua poco, per mancamento di essecutione de suoi commandamenti. In vero egli é zelantissimo, ma non puo esser vbedito. che se fosse vbedito come vuole il douer. hauressimo auanzato assai. piu di quel che habbiamo. Et Insieme no saria bisogno di dar noïa a V. S. Ill.ma circa le pensioni perche egli a commandato spesse volte che si pigliassero, facendosi giustitia sopra la promessa fattaci da Cauaglieri. ma gl Inferiori fanno poi tante considerationi di non offendere questo et quell' altro che fra tanto si offende grauemente Il sig.r
Il R. P Cherubino mi ha dato parola di scriuer a V. S. Ill.ma circa moltissime cose degniss.e di esser considerate, delle quali habbiam trattato insieme. V. S. Ill.ma et R.ma é il nostro solo protettore et solatio in queste occasioni Onde preghiamo continuamente S. D.

blicum in eadem ciuitate Geneuæ theologiæ professorem. Vol. 28, ff. 154-175. Voy. la Vie du P. Chérubin par l'abbé Truchet (Chambéry, 1880) et la brochure de l'abbé Fleury: *Saint François de Sales, le P. Chérubin et les ministres de Genève* (Paris, 1864), suivie d'un Appendice (Genève, 1865).

Maesta per la sua salute et conseruatione. Et bascio humiliss.te le sue R.me mani. Di Sales, alli 10 di Aprile 98.

Di V. S. Ill.ma et R.ma

Humiliss.o et Diuotiss.o seruidore
Franc.o De Sales. Ind.o preuosto di
Geneua.

Vol. 35, f. 292. Lettre du P. Chérubin au nonce, 25 avril 1598. 2 p. 1/2 in-8°.

Al' Ill.mo et R.mo sig.re Monsig.re,
L'Arciuescouo di Barri Nontio
Aplico nel stato di Sauoia
sig.re mio sepre
oss.mo

Turino.

Ill.mo et R.mo sig.re

Doppò l'ultima ch'io scrissi a V. S. Ill.ma m'occorsò circa la settimana santa d'esser assalito da Ministri de Geneua molto terribilmete attese le mie deboli forze essendo venuti in Tonone a l'improuiso trouarmi doue era allogiato (secondo l'ordine del sig.re preuosto di Sales) Et attacarono la disputa in presentia di piu di 200 Heretici et Iddio volse che si trouò il sig.re D'Aully che Lei conosce per getilhuomo molto bene conditionato il quale mi consigliò di non fuggir altramete di risponder ratione scandali, che per qsto voleuano coprire il fallo de La conferentia de l'anno passato, Donche io mi gettai nelle braccie dlla misericordia Divina, et fece quel poco ch'io puote, secondo che V. S. Ill.ma potrà veder dei scritti i quali io li mando se bene assai scorretti. è stata fatta La disputa tutta in Latino, cercarò di mandar poi il restante vna altra volta. Non trouando commodità de scrittori qsto m'impedisce assai, essendo io occupato in molte maniere non posso scriuer come desidererei. Supplico V. S. Ill.ma farli uisitare da Theologi et corregere doue potrei hauer fallato, mi sommetto in tutto et per tutto alla S.ta Chiesa.

Questi Liti che si muouono i Ministri di Geneua procedono de rabbia che hanno ch'incitiamo i popoli a riconoscer L'authorità dlla S. Sede

Aplica onde con biastemma si chiamano fautori dl AntiChristo Romano, Perciò prego V. S. Ill.ma interceder appresso S. S.a acciò abbracci vivamete qsta impresa contrà Geneua fonte de l'heresie che si spargono in tutta La Christianità, non potrei dire di quanto malo è causa qsta Geneua et quanto mantenghi L' heresia in tutti li altri paesi per la diligetia incredibile che li ministri usano in varie maniere. Quello che fu mandato è Lettore di Theologia in Geneua; et ha promesso in scriptis di seguitar' qsta disputa, Laquale seguitando può reuscire qualche frutto per i popoli, ouerò che mancando alla promessa. sarà dishonorato. Il sig.re preuosto di Sales trova buono che si seguiti L' impresa, ma io non posso far solo qste cose, donche ricordo a V. S. Ill.ma seguitare qsto suo desiderio d' ottener doi padri Gesuiti, come già mi disse nella sua Lettera precedete, vi bisogna huomini rari in Theologia et nelle lingue. Il d.o sig.r preuosto fa grande conto dl padre Lorinier Gesuita, se mai e stato à proposito e adesso, perche come che sia che passi il negotio se non fosse altro che con componer scritti et libretti bisognarà affaticarsi a far resistentia à qsti ministri, i quali dál canto loro vi mettono dl buono qnto possono, se noi non rispondiamo a i loro libri si vanno poi gloriando che non sappiamo piu che risponder. Una dlle cose che piu si trauaglia con grand.ma incommodità e che Loro hanno tutti i nri Libri Catholici, et noi siamo pouerissimi, et non potiamo mostrare quando e di bisogno, ne manco si trouano in Sauoia. come vederà V. S. Ill.ma nei scritti dlla conferentia. |

Vi è grande necessità sopra tutto d' vn stampatore di Libri, perche già habbiamo molte cosette che sono inutili se non si stampano, et Li Ministri al contrario hanno ogni commodità, et ogni giorno fanno publicare falsità et buggie, Il sig.re d'Aunlly mi ha detto che qsto è vn damno incredibile alla s.ta fede Catholica non hauer stampatore qui vicino à Geneua, massime quando si viene a disputa et conferentia. S. A. Seren.ma offerisce qualche cosa: et ancora Monsig.re Vescouo di G.a ma non è assai, preghiamo tutti V. S. Ill.ma interceder appresso S. S.ta accio vi contribuisca qualche cosa accio possiamo hauer vna bella stampa, ouerò dar autorità à Monsig.re Vescouo di Geneua di pigliar qualche cosa sopra i beneficii dlla sua Diocesi. Hauendo noi il stampatore ogni giorno haueranno dlle nre noue dentro di Geneua.

Hora nel mio particolare La supplico fauorirmi d' ottener facoltà di dar in luce quando sarà di bisogno scritti contra li Heretici con approbatione de L' ordinario, et visitati da Theologi, io demando qsto perche non posso hauerla cosi presto del R. P. Gnale del mio Ordine dl qle basterebbe perche occasione delle guerre non posso scriuere ne hauere risposta trouandosi in Languedocha et douendo poi andar in fiandra, è piu facile d' Italia hauer qsta Licentia hauendone bisogno fra un mese ouero doi.

Col consiglio di Monsig.re Vescouo di Geneua dobbiamo fare in Tonone le oroni dlle 40. hore, con grandiss.a solemnità, oue si spera di farsi sino a 100. prediche, et de trouarsi iui 40. millia persone sino a Suisseri vicini et de farui diuotissime representationi ad honore dl S.mo sacram.to, Gia habbiamo indulg.a plenaria per qlli che confessati et coicati vi staranno vna hora, Ma per piu ornar La diuotione tutti desiderano massime il sig.re preuosto che vi fosse autorità d' assoluer de casi riseruati et commutatione de voti simplici eccetto de Castita et Religione, con una esortatione per breue Aplico a vicini Catholici de venirui deuotamente in processione, perche quei popoli alleuati ne L' heresia si commouino assai con qste processioni, al piu presto che si potrà hauer il breue Aplico si darà principio a qsta devotioe che causarà coe si spera grande frutto, facendosi vicino alle doe piu famose Cità d' Heretici Lausanna et Geneua, Supplico ancora V. S. Ill.ma farci qsto fauore de pregarne S. S.ta et darne risposta coe ancora dlli altri articoli sopradetti à Monsig.re Vescouo di Geneua, et per tante fatiche che piglia V. S. Ill.ma per qsto negotio contra li Heretici si sforseremo di ricordarci nelle nre orationi et deuotioni generali et particolari di pregar la D.na Maestà che la vogli prosperare et conseruare lungamete in ogni sanità. Perche veramente nei trauagli che occorrono in questa negotiatione spuale mi consola assai veder il grande zelo de V. S. Ill.ma Laquale si mostra cosi prontissima a scriuer et fauorirci in tutto qllo che gli è possibile, prego S. D. M.a inspirare ancora S.a Beatitudine di lasciarsi ancora sinche si sia fatto piu grande progresso, vn cosi buono aiuto, perche vna parolla di V. S. Ill.ma puo far assai per incitare tutta la S.ta Chiesa a estirpare qsta Geneua che con libri, Dottori, Ministri, et consigli mantienne L'heresia in Franza, Allemagna et altri luoghi, et perciò per il scarico dlla mia conscientia io manifesto a V. S. Ill.ma qllo che vedo necessario, Se sono importuno et indiscreto La supplico di perdonarmi Con qsto salutandola et basciandoli humilmente le R.me mani faccio fine, Di Sales casa dl sig.re preuosto vicino d'Annessi al 25. d'Aprile 1599. D. V. S.a Ill.ma et R.ma. |

Humilissimo et deuotiss.o seruitore
in Xpo
fr. Cherubino di Moriana
cappuccino indigno.

Vol. 35, f. 340. Lettre de François de Sales au nonce, 18 mai 1598. 2 p. in 4.° (1).

All Ill.mo et R.mo sig.re mio oss.mo Monsig.re
LArciuescouo di Bari Nuntio Aplico appresso
S. A. S.

Turino

Ill.mo et R.mo sig.r mio oss.mo

Andando costi. et quindi in ferrara, Il sig.re presidente fabro (2) persona di pieta et sufficientia singolariss.a et per dir la a modo mio Phœnice della nostra Sauoïa desideraua Incredibilmente di far il viaggio con esso lui perche essendo egli solo fra laici consapeuole di quanto si é fatto di qua et si deue fare per la santa fede hauerebbe certo dato vn grande aiuto nel negocio che per questo habbiam da far appresso sua santita. Ma Monsigr R.mo vescouo non hauendo fatta la quarantena che si vsa per il contagio non ha volsuto far li scritti necessarii al viaggio ne addimandare licentia a S. A per il passagio per non dar alcun sospetto ne a S. B.ne ne a V. S. Illma Hauendo adunque le lettere che S. A. scrisse a S. Sta et alli sig.ri Card.li nelle quali prieghaua Instantissimamente La santa sede di restituire le cure delli balliaggi ad vso delli sacerdoti che vi facciano il seruitio santo . et non hauendo voluto esponerle al pericolo che sin adesso é stato nelle strade massime credendo di esserne Latore di giorno in giorno . Hora chIo vedo dette lettere Inuechiarsi, et che se la prouisione di S. S.ta circa detta restitutione non viene Inanzi la raccolta le cose saranno ritardate sin all'altr'anno et Dio solo sa se saremo viui per questo ho dato dette lettere a questo mio sig.re presidente, accio le dia a V. S. Ill.ma protettrice di tutto questo negocio La quale accompagnandole di vna strettissima et caldissima ricommandatione potra farne Latore lIstesso sigr presidente, che piu fedele et zelante non si puo trouare Che si con queste nuoue di pace si stabilisce da douero L'essercitio Catholico in quelli balliagi si fara presto vn effetto tale che ritardandosi poi non seguira . Et per conto delle sei pensioni promesse

(1) Traduite dans l'éd. Migne, t. VI, c. 913.

(2) Antoine Favre, président du conseil des Génevois, intime ami de François de Sales. Voy. une lettre du nonce au légat, 14 juin 1598 (vol. 36, f. 98).

lanno 1596 . dalli Cauaglieri non si é dato ordine se non per tre L'anno passato et questo per nulla. |
E tempo horamai che da vn canto sia sollecitata Geneua al riceuer per il manco lInterim col mezo di questa pace et dall'altro che si faciano intorno intorno opere pie in gran quantita Riformationi di Badie, Predicationi, dispute, libretti et altre cose simili che cosi crepara la volpe nella sua cauerna Et fra l'altre cose necessarie vna é che si habbia in Annessi vn stampatore . Gl heretici mandano fuora ogni hora libretti pestilentissimi. et restano molte oprette Catholiche nelle mani de gl authori per non poterli sicuramente inuiare in Lione et non hauer commodita di stampatore Se dalle Badie et altri maggiori beneficii della Diocesi si cauasse vn certo che per anno sino alla summa di scudi cento non saria cosa graue ad alcuno et saria vna sufficiente prouisione per vn stampatore. |
Credo che ben presto passa il tempo prefisso alle facolta concesse a Monsig^r^ R.^mo^ circa lassolutione de gl heretici . E necessario primo modo, che non ci manchino . perche ogni hora cie n'é bisogno in questi paesi . Gia tre volte ho inuiato queste altre lettere le qual adesso io glie mando et non han potuto passare . Mi perdoni per bonta sua V. S. Illma et R.^ma^ se io glie sono Importuno . et rimettendomi a quanto potra cognoscere di queste et simili altre cose dal sig.^r^ Latore Priegho Iddio ognipotente che La conserui foelice et contenta moltiss.[1] anni ad vtile di santa Chiesa et glie bascio humiliss.^te^ le Mani R.^ma^ Di Sales alli 18 . di Magio 98.

Di V. S. Illma et R.^ma^

Diuotiss.^o^ seruidore
Franc.^o^ De Sales .
Preuosto di Geneua

Vol. 35, f. 341. Lettre du P. Chérubin au nonce, 19 mai 1596 1 p. in 8.°

All'Illmo et R.^{mo} sig.^{re}
Monsig.^{r} L'Arciuescouo
di Barri Nontio
Aplico nel stato de
Sauoia mio in Xpo
semp oss.^{mo}
Turino.

Illmo et R.^{mo} sig.^{re}

Ho riceuuto qlla di V. S. Illma doue si dichiara La sua intentione circa le dispute, credo che già saranno gionti parte de scripti dlla disputa hauuta cól Theologo di Geneua doue lei potrà vedere qllo che si fà in qste parti. Hora andando in ferrara il presente Latore presidente in qsto paese dlla Diocesi di Monsig^{r} vesc.^{o} di Geneua ho voluto dar auiso a V. S. Illma dlla qualità di d^{o} sig.^{re} il quale oltra esser del senato di Sauoia et presidente in Geneuoys è il primo de Dottori in lege che si troui in qste bande, mà sopra tutto la sua pietà, zelo nella fede, et amicitia cō monsig^{r} di Geneua mi fà ricommandarlo a V. S. Illma alla quale dico con verità che qsto sig.^{re} presidente non ha quasi il par suo in qste parti, onde merita ogni fauore appresso S. S.^{a}; egli è molto bene informato dlle cose di Geneua; essendo intimo amico dl s.^{r} preuosto di Sales perciò supplico V. S. Illma dargli fede et discorrerne a pieno con lui, Il che mi rileuarà di scriuer' essendo molto subito il suo partimento. Onde faccio fine cō ogni humilità salutandola. et basciandoli Le R.^{me} mani. Di Bonna Villa presso Annessi al 19. di Maio 1597
Di V. S. Illma et R.^{ma}

Humiliss.^{o} in Xpo seruitore
fr.^{e} Cherubino
capuccino .|.

Vol. 35, f. 402. Lettre autographe de François de Sales au nonce, 13 juin 1598. 1 p. in-8.° (1).

All' Ill.mo et R.mo sig.re mio osser.mo
Monsig.re l Arciuescouo di Bari
Nuntio Aplico appresso. S. A. S.
Turino

Ill.mo et Reuer.mo signore mio oss.mo

Fra gl Infiniti beni spirituali che da questa benedetta pace sperano molti serui d Iddio vno é ch Il ré di francia Inuitato dalla S. Sede Aplica procuri viuamente che la citta di Geneua apra le sue porte a lessercitio Catholico, col l Interim. Accio che in vna tanta et tanto desiderata pace sia fatto luogho al sig.re et prencipe di pace. Et questo sara tagliar il Caluinismo nella radice. So che S. A. dal canto suo ne fara ogni Instantia possibile.. come in opra di Importantia Incredibile. Il R. P. Cherubino, ha sopra di questo molti buoni et particolari auisi. et son certo che ne dara raguaglio a V. S. Ill.ma et R.ma la quale per tanto io supplico di hauerli in grande consideratione. A me il quale in tali occurrentie non hó altro valore se non nelli sospiri et desiderii basta di aprirne il cuore inanzi di V. S. Ill.ma et mentre sto aspettando quel giorno nel quale Io possa farglie in presentia, la debita riuerentia. glie bascio humilissimamente le Mani R.me Prieghando il sig.re che la conserui moltissi anni a seruitio dellhonor suo Diuino. Di Sales alli 13. di Giugnio. 1598.

Di V. S. Ill.ma et R.ma
Humiliss.o et Diuotiss.o seruitore
Franc.o De Sales. Preuosto
di Gen.a

(1) Traduite dans l'éd. Migne, t. VI, c. 915.

Vol. 35, f. 398. Lettre de l'évêque de Genève au nonce, 17 juin 1598.

All' Ill.mo et R.mo Sig.r mio ossmo
Monsigr Larciuescouo di Bari Nuntio
Apostolico apresso di S. Altezza

Turino

Ill.mo et Rmo Sr mio ossmo

Finita la mia quarantena, e sopragionto il R. P. Cherubino per far me intendere il progresso delle suoe fatighe nel Ducato di Chablais, doue mediante la gratia Diuina, e per mezo suo parechie anime sonno ridotte in buon termine, con grandissima speranza di rimettere il restante nel grembo di santa Chiesa, e di piu ma assicurato cōforme a parecchi altri auisi datimi daltre personne, che se Linterin si procura a Geneua vna buona parte del populo e de i piu signalati lo riceueranno, che causarebe grandissimo auantagio alla nostra Religione Catholica Apostolica et Romana, ma non potendo essequir tal impresa senza lautorita di N. S. mè parso scriuergliene acciò che si degni abbraciar questo negotio tanto importante apresso il Christianissimo Re di francia, per far riceuere la Messa sotto Linterin a quelli de Geneua: il che facendo ne spero il desiderato frutto. Pero supplico humilmente V. S. Ill.ma a lhonor d'Iddio, e salute di quelle anime di far capitar la littera che scriuo a S. B. e procurar che detto padre Cherubino sii dispensato per aiutar questa impresa. Circa le Decime auenire, il sr prior di Tharantasa me mando gli ordini suoi, quali non ho potuto communicare alli SS. Deputati del mio Clero, atteso la mia quarantena, oltra che per la contagione essi sonno dispersi per la Diocese, si come credo il Sr presidente di Geneuois persona rara e virtuosa, daltroue meriteuole dessere conosciuta de V S. Illma lhauera informato a bocca, ma non mancaro alla prima comodita far intendere a detti Deputati quanto lei desidera, del che gli daro raguaglio mediante laiuto Diuino, qual per fine di questo mio ragionamento voglio con debita humilta richiedere si degni concedergli ogni vero contento. De Vigneres alli xvii di Junio 1598

D. V. S. Ill.ma et Rma

Humil seruitor
C. de Granyer vescouo de Geneua

Vol. 35, f. 403. Lettre du P. Chérubin au nonce, 25 juin 1598. 2 p. in 8.°

Al' Ill.mo et Reuer.mo signore
Monsig.re l'Arciuescouo
di Bari Nontio Aplico
appresso S. A
serens.ma
mio semp oss.mo

Turino.

Ill.mo et Reuer.mo signore mio oss.mo

Sapendo io che nelle cose de l'honor Diuino non potrei giamai esser troppo importuno scriuendo à V. S.a Ill.ma piena come scuopro di grand.mo zelo a procurar il bene dlla S. fede Catt.ca Confesso certò desser come verme di terra indegno d'esser ascoltato, ma mi confido che Nro Sig.re si chiama Clemente, et qsto con raggione per la sua grandiss.a clementia et bontà laquale accettarà sempre i buoni desiderii del progresso dlla s.ta fede; Mi è parso ch'offendesse Iddio s'io non daua aduiso di molte cose che si offeriuano per seruitio di qlla, et se bene et le continue guerre, et malitia Diabolica non le hanno lasciato reuscire come si speraua, però vi sono sempre stati grandissimi fondamenti; et è stato sempre con qualche buono frutto, massime le cose dlla conferentia, ond'io sarò degno di scusa se fosse parso alcuna volta ch'io era troppo licentioso in promettter scriuendo à V. S. Ill.ma.

Ma adesso come s'io fosse inanzi il tribunale Diuino, riferisco a lei in parolla di verità d'esser stato ricercato di Geneua di procurar secretam.te che vi si metta l'Interim; Qsto potrà testificar il sig.re vicario Generale dl vescouato, et essendosi fatto discorso maturo sopra di qsto si troua ch'alcuni Signori deuono esser consentienti di qto, però secretamente. Questo è ben vero ch'auendo io con qualche fatica fatto sparger rumóre dentro la Città di Geneua che bisognaua ad instanza dl Rè di franza riceuer l'esercitio Catt.co diceuano che se il Rè lo voleua bisognaua farlo, et che non si potrebbe ricusare, et che per hauere vna buona pace si potrebbe dar vna Chiesa in Geneua purche hauessero ancora i ministri loro, poi li piu intelligenti dlle cose massime vno amico gentilhuomo Catt.co natiuo di Geneua che tiene dentro dlle amicitie grandi spera che essendo detta Città solicitata dal Rè viuamente che con occasione di questa pace l' accetteranno. Hauerebbe a dire molte altre cose, ma non si può cosi bene in scritto come di bocca onde se cosi giu-

dicasse espediente S. Beatitud.ᵉ de qui a doi mesi andarei a riferirlo, ma prima aspettarò auiso dlla sua s.ᵗᵃ intentione frà tanto sarà fatto il nro Capitolo in Borgogna doue io debbo andare, et quanto a me non potendo far altro sospirerò di tutto core a S. D. M. accioche vn tanto bene arriui nei giorni di Nro Sig.ʳᵉ come gia la diuina bontà li ha dato la gratia di reuscire de tante grandiss.ᵉ et difficilissime imprese per il bene de la S.ᵗᵃ Chiesa, qsta sarebbe bene degna di eterna memoria in Cielo et in terra. Il Rè di francia come si spera compiacerà in qsto a S. S.ᵃ tanto piu che Geneua mantienne l'heresia per tutta la francia et assicuro V. S. Ill.ᵐᵃ per saperlo di certo che spesso vengono à Geneua pigliar gente et ministri dei luoghi heretici di francia per insegnar, et tante altre particolarità che in parolla di Religioso io dico a V. S. Ill.ᵐᵃ esser vero che mai si cessa la dentro di machinar et contra la francia et riposo publico, et contra tutta la Christianità. Quanto à S. Alt.ᵃ Sereniss.ᵃ agiutarà qsta s.ᵗᵃ impresa cordialmente, ma sopra tutto è necessario l'aiuto di qlla potente mano che tiene li chiaui del Cielo; et saper se li piacerà che si procedi in qsto negotio, massime per dar risposta à qlli amici secreti di Geneua.

Poi fra vn mese et il giorno di S. Giacomo Aplo speriamo di far in Thonone la solennità dlle 40. hore con qualche particolare diuota ripresentatione. Se V. S. Ill.ᵐᵃ hauerà ottenute le gratie spuali ch'il sig.ʳ preuosto di Sales et io haueuamo dimandate sarà necessario hauerle otto giorni inanzi per publicarle. Ilche aspettando con ogni humilità mi raccomando a V. S. Ill.ᵐᵃ basciandoli le R/.ᵐᵉ mani et pregando la D.ᵃ M.ᵃ la prosperi felicemente, et inspiri S. S.ᵃ à continoarla nel suo Nontiato accio nel suo tempo possi l'esercitio dlla s.ᵗᵃ fede Cattolica intrar in Geneua. | Da Annessy . il 25. di Junio 1598.

D. V. S. Ill.ᵐᵃ et R/.ᵐᵃ

Humiliss.ᵒ et deuotiss.ᵒ seruitore.
fr: Cherubino di Moriana
capuccino indegno .|.

Vol. 35, f. 489. Lettre du P. Chérubin au nonce, 10 juillet 1598, 2 p. in-4°.

All' Ill.mo et R.mo sig.re mio oss.mo

Monsig.re L'Arcivescouo di
Barri Nontio Aplico
appresso S. A. Seren.ma

Turino

Ill.mo et R.mo sig.re mio oss.mo

Essendo con commissione de Monsig.re vescouo et sig.r preuosto di Geneua venuto à Ciamberi per le cose dlla s.ta fede circa il paese di Geneua et Balliagi vicini mando a V. S. Ill.ma il plico colligato rimesso co qlli de S. A. Seren.ma Ma poi intendo da d.o Monsig.r vescouo con grand.o dolore mio che V. S. Ill.ma e chiamata per suoi degni meriti in altro paese. Noua veram.te tanto dolorosa per noi che non si può dir di piu, perche et li fauori particolari che lei ci ha fatti et il grande zelo di V. S. Ill.ma circa qsta s.ta impresa ci danno occasione di affligersi vedendosi priuati d' vn tanto bene spuale. Io ne sento dolore estremo sino nell' intimo del cuore, et se le mie fredde oroni ponno qualche cosa supplico la D.a M.a che per maggior bene dlla sua s.ta Chiesa inspiri S. Beatitud.e a continuare piu longamete V. S. Ill.ma nel suo vfficio massime adesso che si può far progresso per l' estirpatione dlla heresia in Geneua come scrissi nella mia vltima, et quando intenderò che piaccia a S. S.a andarò à trattarne di bocca che si può aprir tutto il cuore, ma se V. S. Ill.ma ci lascia come si farà a far capace altri in breue tempo quando in luogho di dar raggione del tutto bisognarebbe metter la mano all' opera. Exaudiat nos Dns nr in die tribulationis nræ.

M' occorre vn poco di tribulatione massime qui, perche alcune persone d' autorità Ancora ecclesiastiche biasmano le dispute et conferentie nostre con li ministri, et di piu impediscono per certe raggioni humane, dicendo delle buggie mere che V. S. Ill.ma le troua male et hà scritto di qsto a S. Alt.a d' ilche sò tutto il contrario, anzi lei ci fa animo, tutto sarebbe poco, se con qste parolle non dessero impedimeto alle buone opere Donche co ogni humilità supplico V. S. Ill.ma chiarirsene scriuendo al piu presto à me senza dilatione, la sua s.ta volontà et se bene non habbiamo mai fatto qsta cosa a nome dlla S.ta sedia Aplica (per buon rispetto) non è stato sensa suo consentimeto et dlli Ill.mi sig.ri dl s.to Vfficio che sanno tutto qllo che si negotia come lei si auisa. Et lei di nouo si dichiari la mente de

sua Beatitud.ᵉ et de detti Ill.ᵐⁱ sig.ʳⁱ commandandoci di far qllo che sarà giudicato piu espediente alla gloria d'Iddio et exaltatione dlla s.ᵗᵃ fede Catt.ᶜᵃ particolarm.ᵗᵉ l'vltima conferentia co'l professore di Geneua il quale restarà suergognato per mancar alle promesse fatte in scriptis ab vtroq. nostrum, donche adesso io voglio mostrargli gli autori allegati et finir le mie raggioni interrotte, ma il demonio cerca d'impedirsi Monsig.ʳ vesc.ᵒ et sig.ʳ preuosto di Geneua hanno communicatione sino al minimo iota di tutto qllo che ci fà et lo trouano buono ma per mia consolatione et sodisfatione al publico dl mio honore cosi calumniato prego la sua benignità dichiararne il suo volere S. Athanasio et S. Agostino Dottori sacri hanno ancora hauuto simili conferentie co gli heretici de loro tempi, tanto piu essendo stato assalito all'improuiso bisogna ad honor dlla S. Chiesa far qllo che si può, se bene non si fà qllo che merita la dignità dlla causa, Io spero hauendo risposta de V. S. Ill.ᵐᵃ mostrar qualche cosa di piu a gli nemici dlla s.ᵃ sede Aplica et con confusione dlla loro setta non gia dlle mie forze ma in virtu di qllo che fà le lingue de figlioli balbutienti faconde, si darà del tutto raguaglio à V. S. Ill.ᵐᵃ | Io parto per ritornare Annessi, et le 40. hore sono differite sino al principio d'Agosto, hauendo S. A. dato speranza de venirui, se si può hauer' il breue di S. S.ᵃ per qualche gratia spuale sarà per il meglio. Saluto con ogni deuotione V. S. Ill.ᵐᵃ bacciandoli le R.ᵐᵉ mani Da Ciamberi alli 10. di luglio 1598.

D. V. Sig.ʳⁱᵃ Ill.ᵐᵃ et R'ᵐᵃ

Humiliss.ᵒ et diuotiss.ᵒ seruitore
fr: Cherubino di Moriana
capucc.ᵒ indegno

Vol. 35, f. 552. Lettre de l'évêque de Genève au nonce, 12 octobre 1598.

All Illᵐᵒ et Rᵐᵒ Sʳ mio ossᵐᵒ
Monsigʳ Larciuescouo di Bari
Nuntio Apostolico apresso di S. A.

Turino

Illᵐᵒ et Rᵐᵒ Sʳ mio ossᵐᵒ

Io pensarei mancar al douer mio se non gli dasse conto di quanto e passato in questi Balliuagi de Chablais et Ternier doppo le quarante hore di Tonon le quale colle dotte prediche del Sʳ Preuosto di Sales

et Padre Cherubino hanno tanto operato che una infinita danime si sonno per gratia di Iddio rimesse al grembo di S. Chiesa. E per che era necessario far grande preparatione per tal impresa ho impiegato i denari che S. S. mi haueua ordinati in opera tanto vtile: et credo che S. A. Sma hauera spero piu del doppio monstrando grandissima affettione al progresso che si fa nella Religione Catholica Aplica et Romana massime che ha risoluto che in detti Balliuagi la nostra Religione sii osseruata rilassando tutti quanti i beneficii accio che le anime siino consolate. Solo resta che potessimo introdurre in Geneua Linterim per mezo di S. S. del che V. S. Illma mi daua buona speranza per vna suoa, ma per quanto intendo il Re di francia sollecita S. A. che siino compresi nella pace cosa perniciosissima. E aspettendo vederne qualche risolutione per mezo suo non mi stendero piu oltre saluo che per fine di questo mio ragionamento pregaro N. S. Iddio che la vogli lungamente conseruar per suo santo seruitio di Thonon alli 12 Dottobre 1598 D. V. S. Illma et Rma

Humil seruitor
C. de Granyer vescouo di Geneua

Vol. 35, f. 553. Lettre autographe de François de Sales au nonce, 18 octobre 1598. 3. p. in-4.°

All Ill.mo et R.mo sig.r mio oss.mo
Monsigr Larciuescouo di Bari
Nuntio Aplico appresso
S. A.

Saluzzo

Ill.mo et R.mo sigre mio Oss.mo

La felice raccolta, di molte migliaia d'Anime qual si e fatta questi giorni passati in questo balliagio di Tonone, ci a data vna incredibile consolatione, et veramente compita se la lettera di V. S. Ill.ma et R.ma riceuuta hoggi dal P. Cherubino fosse capitata all' hora. ma e forza ch' Io glie dica che Monsigr Di Geneua et Di S. Paolo, et quanti siamo qui de suoi diuoti haueramo non poca marauiglia et altro tanto di ramarico in non hauer nuoua veruna della sanita sua, laquale se mai cie stata cara adesso ci deue esser carissima, quando sonno le cose nostre venute in tal stato. che piu che mai han bi-

sogno di vn tale protettore et promotore quale si é sempre mostrata V. S. Illma et R.^ma | Poiche dal canto di S. A. altro ne sperare ne desiderare si puo ne deue senon, la perseueranza delle xpianiss.^e opre, quali ha gia fatte et non cie altro da domandare senon vn fauor feruente pronto et liberale dalla S. Sede Apostolica. accio abbracci questa Impresa con quelle fauoreuole braccia colle quali suole stringer Le cose del signore. Hora se questo bene non ci viene per mezzo di V. S. Illma et R.^ma non vedo per qual strada possa venire. Habbiam bisogno di gratie spirituali per le assolutioni accio si possano far con ogni liberta fra questi rozzi et nouitii popoli. non solamente da monsig^r et R.^mo vescouo et da me ma da quanti sara bisogno di commettere non bastando a tanta messe se non gran numero di messori. Cosi anco habbiam bisogno di qualche authorita da communicarsi secondo le particolari occurrentie, ad vno o piu persone, et se non fossimo cosi vicini dell'anno del Giubileo, io diria in vna parola che per noi saria bisogno per vn anno, di vn perfetto et gran Iubileo. Et non solamente per le gratie spirituali ma per le temporali habbiam bisogno di Giubileo. et questo non si puo differire senza vn gran danno della conscientia. Cioé che S. S. conforme, alla buona mente di S. A. faccia restituir li beneficii tenuti da s.^ri Cauaglieri alli pastori et ecclesiastici li quali si stabiliranno adesso per modo di prouisione in questo balliaggio, Ne é necessario di procedere in questo con quelle formalita ordinarie che richiedono vn gran tratto di tempo. per che fra tanto si perdonno le anime redente da Xpo. et é pur vero che salus populi suprema lex esto. Ne bisogna in questo vsar rispetti perche periculu̅ est in mora. Sonno le cose di Xpo a tal segno in queste prouintie adesso, che se habbiam modo di farle splendidame̅te il capo del serpente, se ne va spezzato. Guai a chi dara Impedimento a cosi santa opra. Le bulle di S. S. per la quale concede a quelli della religione le beneficii di questa prouincia vogliono che in caso che la santa fede si restituisca diano ad ogni curato cinquanta ducati di prouisione. Ecco restituita poco meno, la santa fede per tutto generalme̅te ma le chiese sono rouinate, senza paramenti senza calici senza croci. Doüe ne pigliaremo? Li curati da stabilire qui, non deuono esser persone di cinqua̅ta ducati, deuono hauer compagnia di vn altro sacerdote. Væ homini soli. massime nella vicinanza de pardi vrsi et lupi. Bisogna si fia necessario vender i calici et altre gioie non necessarie dell' altre chiese per fare queste spese; et dar da mangiar a queste anime fameliche lequali altri-

mente sonno hora per hora per morire . accio non si possa dire di noi quem non pauisti occidisti . Voglio dire che S. S.ta hauendo rispetto all Importantia di questo negotio, dara ordine che li cauaglieri si contentino di promettere che sia seruito Chrō signore nostro dall' Intrate delli beni che a questo effetto sonno dati dalli pii et religiosi padri et antichi nostri .
Mi perdoni per bonta sua V. S. Ill.ma se Io rapito dal desiderio di veder questo principio glorioso capitar in vn fine gloriosiss.o glie scriuo con questa gran liberta et forse importunita . é auezza alli miei sconci et semplici concetti et non li hauera per male.| Vorrei poter et saper dar rilatione a V. S. Ill.ma di quello che Iddio ha fatto qui nel tempo delle prime 40 hore celebrate il 20 et 21 del mese passato inanzi che fosse giunta S. A. et nelle seconde celebrate nel primo et 2 . del pn̄te só certo che Io, glie cauaria il fastidio che glio dato colli miei desiderati Iubilei . Vorrei poterglie dire l'allegrezza che ha riceuuto monsigr vescouo nostro di Geneua vedendosi ritornare nelle braccia tanti figlioli prodighi et con quanta faticha si adopra, in si felici impresa . Vorrei poterglie dar conto della desterita prudentia et buon animo col quale Monsigr R.mo di S. Paolo si é affaticato per incaminar queste conuersioni et opre pie il zelo col quale ne ha trattato et appresso S. A. et in ogni occasione . che se crescer poteua lamicitia che V. S. Ill.ma tiene verso di questo prelato son certo che d'altro tanto crescerebbe . Lascio Il Padre Cherubino il quale é tanto consolato sin adesso che se non fossero le fatighe grandissime che sente crederebbe che Tonone fosse paradiso vedendo tante conuersioni et il frutto maturo delli suoi sudori . Direi ancora di me che sto consolatiss.o se vn rumore sparso di qua non mi desse noïa . cioe che Il Re xpianiss.o vuole che nell' honorata pace fatta dalla S.ta Sede fra li potentati Catholici vi sia compresa, La vituperosa babilonia di Geneua . Non la posso creder . perche L'ho per troppo disdiceuole . che quella terra maledetta . habbia pace per mano della S. Sede, senza altro, assolutamente, non la posso capire . Iddio ci dara nuoue piu grate . Ad ogni modo glie faremo guerra colle prediche . et gia che ci chiamano ad vna conferentia, ci prepariamo a far ogni sforzo ma la preghiamo che Il Padre Laurinio venga da milano a concorre con noi . ogni volta che sara chiamato . il che con la sua authorita puo procurare come S. A. si propone di farlo dal canto suo .| Supplico V. S. Ill.ma et R.ma di perdonarmi laltra volta et credere che la li-

berta col laquale effundo animam meam, inansi di lei non nasce senon dal viuo et candido affetto col quale io sono. D. V. S. Ill.ma et R.ma.

Diuotiss.o et humiliss.o seruitore
Franc.o De Sales.
In Tonone alli 13. di ottob. 98 Preuosto di Geneua.

Vol. 35, f. 557. Lettre du P. Chérubin au nonce, 13 octobre 1598. 2 p. in-8°.

All' Ill.mo et R.mo sig.re mio oss.mo
Monsig.re L'Arciuescouo de
Bari Nontio Aplico
Appresso S. A. Serens.ma

Turino

Ill.mo et R.mo sig.re mio oss.mo

Siamo gionti dio gra à tal termine di frutto spuale per l'esaltatione dlla s. fede cat.ca in qste parti che quanto piu vorrei dire manco posso per la moltitudine dlle occorrenze. Sia laudata mille et mille volte la D.a M.a Le cose occorse dopo doi mesi sono a miglioni, La fretezza del pnte Latore, et le varie occupationi mi faranno solo epilogare per capi qllo ch'io voglio dire a V. S. Ill.ma

Le 40 hore sono state fatte doe volte, ma doppo il principio dl mese di luglio io non hò mai riceuuto alcuna lettera di lei sino a hoggi ch'io hò riceuuta qlla del 24. di settembre co i capli di qlla di Monsig.re Card.le Aldobrand.o E concorso gran popolo alle 40 hore con signalata conuersione de popoli. La prima volta habbiamo hauuto la presentia di Monsig.re Vesc.o di Geneua; et di Monsig.re Vesc.o di S. Paolo il quale venne espressam.te in qsto luogo per qsta s. opera. et si è fermato qui sino adesso. E stata molto à proposito qsta presentia per gli buoni vfficii ch'anno fatto, si coe ancora per riceuer' Monsig.re l'Ill.mo legato di francia il quale e stato alle 40 hore la 2.a volta, et ha riceuuto vn Ministro alla S.ta fede con alcuni gentilhuomini et piu di 500. persone.

Monsig.re Vesc.o di S. Paolo si vni con Monsig.re Vesc.o di Geneua et noi altri per far vfficio appresso S. Alt.a Sereniss.a per l'extirpatione a fatto dlla heresia, et nel consiglio di stato detto Monsig.re di S. Paolo si adoperò molto efficacemete per aiuto dlle cose necessarie, onde con il grande zelo di S. Alts.a la quale si è mostrata generosiss.a

ad abracciare qsta impresa l'heresia viene quasi a fatto estirpata in qste parti [1].

Si sono erette croci per tutto qsto paese co grande consolatione. S. Alt.a fa restituire tutte l'intrate dlle Cure et parocchie Da il reddito dlli altri beneficii per reedificare le Chiese destrutte Ha licentiato li ministri di Caluino, et quantunque i Bernesi per Ambasciatori hanno fatto grande instantia di farne restare almeno vno non hanno potuto niente ottenere

Si sono ridotti alla S.ta fede circa 3. millia persone de diuersi luoghi; presenti nella Terra di Tonon li sig.ri Ambasciatori di Berna et di Geneua.

Si rifaranno circa il numero di 60. chiese di parocchie destrutte già per li Heretici. Lascio pensare a V. S. Ill.ma qnto può essere turbata Synagoga malignantium vicina cioè Geneua vedendo accostarsi d' vna legha l' esercitio dlla S. fede Catt.ca

E interdetta à fatto per publico editto l' heresia di qsto paese, et leuati tutti li vffitii, dignità, honori et commodità ch' aueuano gli Heretici sino a notarii et sbirri

Monsig.re Vesc.o di Geneua è inuitato a fermarsi qui et non fa altro et li suoi tutto il giorno che dar assolutione delle heresia. prego V. S. Ill.ma far trouar buono a Nro Sig.re ch' il vescouato di Geneua co il Caplo si fermi qui poiche è tanto importante a tutta la Xpianita. Et S. A. lo vuole. |

E vn mare certo di consolatione et non sò dire, ma il tutto si mette in scritto d'ordine di S. Alts.a et si tradurra in Italiano et V. S. Ill.ma ne sarà fatta participe.

La conferentia di Geneua si rinoua di piu in piu principalmete con publica autorità dl Magrato di detta Citta. il quale desidera che si faccia et piu in particolare ne scriuerò frà pochi giorni a V. S. Ills.ma aspettando salda risolutione dal Magistrato di Geneua, ma bisogna con qlla giungere ql negotio de l'Interim dl quale già m'aueddo qnto piamente S. Beatitud.e vi fa sopra consid.ni Finiro adesso con ringratiarla dlla sua del 24. di 7.bre mà sarà necessario che V. S. Ill.ma troui buono che miei superiori disponghino di me altroue et ne manderanno qui dlli altri megliori. La supplico darne auiso à loro come al R. P: prouinciale dlla pro.a di S.to Bonauentura, et à me dlla sua s.ta intentione. et co ogni riuerenza offerendomeli li baccio le sacratiss.e mani Da Tonone alli 18. d'ottobre 1598

D. V. S. Ill.ma

Humiliss.o seruitore in Xpo
fr: Cherubino di Mauriana
capuccin.o ind.o

La coscia, il zelo dlla salute dlle pouere aie, et seruitio alla S. Chiesa Catt.ca mi fa dir che saprino ben bene li occhi nella elettione de l'Arciuesc.o di Tarantasia d' vno ch' era presidente, Io me scarico la conscia sub sigillo secreti dicendo qsto |

Comburatur haec charta rogo (1).

Vol. 36, f. 2. Lettre du P. Chérubin au nonce, 1 décembre 1598. 4 p. 1/2 in 8.°

Ill.mo et R.mo sig.re mio oss.mo

Ho riceuuto la Lettera de V. S. Ill.ma con qlla al Pre pro.le dl mio ordine qsto primo giorno di Decembre ringratiando molto V. S. Ill.ma della sua vigilantia. et paterna affettione Perche se bene jo vorrei per la s.ta Chiesa metter il sangue proprio in qsto negotio dlla conuersione di qsti popoli però è raggione che li miei superiori siino sodisfatti i quali vorrebbono impiegarmi altroue, et non è ancora senza molto mio trauaglio di spo et di corpo ch'io resto qui, Ma purche sia fatta la volontà Diuina et il beneplacito di Nro Signore Padre Uniuersale di tutti viri Xpiani à me basta, benche jo sappi sicuramente esserne de li altri più alti à far maggior frutto, Et tanto per qsto come per maggior bene dlla Xpianità, essendo già qsta Terra di Tonone la più parte Catt.ca supplico V. S. Ill.ma far officio con S.a S.a che ordini al nro Gnale et prouinciale de pigliar qui il Conuento per nro ordine il quale S. Alts.a offerisce, et che non tirino la cosa al lungo, perche qsto giouara assai alla conuersione et de Geneua et tanti altri paesi vicini massime adesso ch'il ferro è caldo, Non vi è nissuna difficolta ne quanto al sito, ne al modo di viuere secondo la regola ma solo certe cerimonie che s'osseruano ch'andarebbono alla lunga circa mezo anno, essendo il luogo di Tonone il boleuardo contra Geneua. bisogna adoperarsi con efficacia. S. Beatitud.e con vna parola farà vincer ogni difficoltà |.
Mi duole assai de non trouar qlle commodità ch'io vorrei per scriuer spesso a V. S. Ill.ma ma le contagioni hanno assai impedito il comercio Poi io l'assicuro che sino adesso mi sono trouato tanto caricato di qsti noui conuertiti a i quali bisogna far 3. o 4. hore dessortationi et conferentie particolari ch'a pena posso scriuer 4. righe Le prediche si fanno spesse, atteso che qlli che non sono ancora ridotti alla fede sono obbligati per ordine de S. A. seren.ma di sentir le prediche il che secondo la sua buona intentione non è cosi bene osseruato ne fatto osseruare

(1) Note ajoutée à la lettre sur un papier détaché. Il s'agit du président Brigliet, qui fut d'ailleurs élu après enquête du nonce. Voy. les lettres du nonce au légat, 23 octobre 1598 (vol. 35, f. 551), 1 avril 1599 (vol. 36, f. 98).

da suoi Ministri come bisognarebbe Spesse volte vi assistono gente di Geneua et mercanti che vengono negotiare in qste Città. |
Per gra d'Iddio il frutto spuale si va tuttauia moltiplicando perche doppò il partim.º di S. Alt.ª si sono ridotti circa 400. persone alla S.ta fede fra lequali vi sono persone ancora segnalate, et che già sono state ostinatiss.e nell'heresia. Vn capitano di Geneua con la sua moglie e venuto stare qui et si è fatto Catt.co cō la sua consorte. |
Molto maggiore frutto si farebbe se hauessimo qualche commodità di soccorrer qlli che per La S.ta Religione lasciano loro beni temporali i quali ouero che li bisogna creppar di fame ouero star in Geneua et altri paesi vicini heretici, et se riscattar li corpi de Xpiani dlla mano dl Turco e pietà grande, tirar qste pouere anime dlle fauci infernali è maggio seruitio. Perciò si giudica che far vna casa ouero albergho di virtu sarebbe a proposito per guadagnare a tante anime il modo di trattenersi et ritirar il mondo d'andar così senza scropolo in Geneua far imparare alli loro figli i mestieri perche vi imparanno l'heresia, et si perdono infinite anime, trattiamo ancora d'eriger vn monte di pietà perche i poueri che trouauano denari a prestar in Geneua essendosi fatti Cattolici ne sono priui se non vogliono renonciar alla fede Catt.ca | E necessario che S. Santita sappi qsto, et ch'abbiamo vn poco d'aiuto di buono consiglio, almeno vna Indulgentia per incitare tutti li fedeli a dar qualche aiuto acciò il Demonio non guadagni più che noi.|.
Non dorme poi Il principe di Tenebre anzi per suoi seruitori commoue cielo et terra per turbar la Chiesa inuidioso di qsto grande bene de veder qsto Ducato tutto quasi conuertito dubita che perdi col tempo Geneua et tanti altri paesi vicini doue l'heresia a posto il primo seggio massime adesso che molti preti vi vengono a far li vfficii soliti Dubitando li Ministri heretici di Geneua et qlli dl paese di Berna che la loro setta si perdi, incitano qnto possono alla guerra et à non lasciar guadagnar tanto cōe dicono all'AntiChro di Roma il qle credono hauer vn secreto consiglio col Duca di Sauoia di estirpare la loro Religione, a talche come io lo sò per la via de piu secreti amici dlla d.a Geneua i quali con carità si hanno auisati hanno mandato a tutte le Republiche d'Allemagna vn ministro di detta Geneua chiamato Iaquinot per animarli et tirarli alla guerra contra Cattolici, vno altro è stato mandato alla Regina d'Inghilterra per solecitarla caldamente a aiutar le loro Imprese, et fortificar li Heretici di francia. et abracciar viuamente ogni cosa. Hanno fatto fra li Heretici vna strettiss.a Legha doue senza dubio entra la Dighiera il quale solecita Geneua a romperla col Duca di Sauoia. E poi certo ch'anno mandato vno dei primi di Geneua al Re di francia per trattar cō S. Maestà Christianiss.a gloriandosi che ottengono tutto qllo che vogliono in francia, et che loro fratelli sono piu forti che mai. Tutte qste cose procedono da vna sola. Geneua et de Ministri diabolici. Io sò qsto de persone fidate. et prego V. S. Ill.ma

a farlo intendere a S. Beatitud.[e] perche se occorresse qualche accidente sinistro contra li figlioli d'Iddio io non vorrebbe renderne conto alla D.[a] Maestà. E pur troppo vero che machinano molti mali. Et però ancora di nouo intendo con grāde contento ch'il popolo di Geneua accettarà almeno vna parte l'Interim cioè lessercitio Catt.[co] lasciando l'altro a qlli che non vorranno conuertirsi, ma bisogna reprimer l'orgoglio de Ministri et principali capi d'Heretici, prego la D.[a] Maestà inspirare i cuori dei Rè Xpianiss.[o] et Catholico, dlli sig.[ri] Suizzeri Catholici et altri ad abracciare qllo che li sarà ordinato da sua Beatitud.[e] la quale trattano cosi vituperosamente in Geneua che non vi e demonio così brutto a il quale non la rassomiglino per imagini che depingono. Auiso ancora che mettono insieme molti denari d'ogni banda; et à qllo si giudica de piu intelligenti pretendono assai in francia ma sopra tutto occorrendo caso di morte, et vorrebbono serrare tutti i passi dell'Italia acciò potessero fare qllo che desiderano. Torno a dire a V. S. Ill.[ma] che bisogna pensarui molto bene, et cercar via di reprimer qsto grande orgoglio, Sua Beatitud.[e] come spero in Dio col sole dlle sue grandi virtù. dissiparà le nebbie di qsti disegni i quali essendo lasciati cosi minacciano certo vna grande roina. alla Chiesa d'Iddio. V. S. Ill.[ma] mi perdoni perche non scriuerei cosi al lungo essendo molto pouero di commodità di tempo se la cosa non fosse tanto importantiss.[a] Non si lasciarà però di far animo in accrescer la Chiesa noua di qsto paese. Alli giorni passati Beza scrisse ancora per il negotio dlla conferentia laquale quei Ministri temono grandemente et però piu presto cercano le armi et le guerre. Io li trattengo sino che ritorni il sig.[re] preuosto di Sales, et che sappiamo la risolutione di Sua Santità circa l'Interim perche alhora sarà qsta conferentia fruttuosiss.[o]. Mi sforzero scriuer il più spesso che sarà possibile a V. S. Ill.[ma] allaquale con ogni humilità baccio le R.[me] mani et prego da N. S.[re] ogni contento Da Tonone il p.[o] di Decembre 1598.
D. V. S. Illustriss.[a]

Humiliss.[o] seruitore in Xpo
fr: Cherubino da Mauriana
capuccino indegno.

Circa qllo che V.[a] S.[a] Illustriss.[a] mi scriue di mano propria, atteso che hò prouato essersi smarrite alcune mie lettere per le strade, anzi di qlle de V. S. Ill.[ma] in particolar doue erano li auisi di Monsig.[re] Ill.[mo] Card.[le] Aldobrandino io non scriuerò se non in qsta maniera pregandola caldamente pigliar ogni cosa con qlla amoreuolezza che solita mostrarmi non ricusando per lei ogni fastidio s'io fossi atto seruirla.
L'huomo per la vita passata si giudica di nessuna diuotione, manco di prattica di cosi spuali apertenenti alle anime. Però se honores mutant

mores adesso si vede vn poco piu inferuorarsi ma quo semel est imbuta recens seruabit odorem testa diu; non prattica mai communione se non semel in anno a qllo che si vede parum gustus habet rerum spualiu e verò ch'essendo stato impiegato continuamente in cose temporali per essere giudicato di spo sottiliss.º se lo adopera bene come si spera potrebbe far assai, perche si adoperi l'esempio della vita. Prometto a V. S. Ill.ma che se ne troua hoggi che no fanno che tirar solamente la lana, et viuono sicut Idolum in domo Dei. Il sig.re preuosto di Sales si troua in Corte di S. Beatitud.e egli è informatiss.º dlla cosa, et nullo modo suspectus Io trouo che non è huomo a chi bisogni piu fidarsi di qsto negotio .|.

Vol. 36, f. 42. Lettre du nonce au légat, 4 février 1599.

All' Ill.mo et R.mo Sig.r Prón Col.mo Il sig.r
Cardinale Aldobrandino.
à Roma.

Ill.mo et R.mo Sig.r Prón Col.mo

Mons.r Vescouo di Geneua trouandosi la maggior parte del tempo infermo, et conoscendo di non poter satisfare all' officio suo Pastorale ha pensato di supplicar N. S.re di farli gratia di un Coadiutore cum futura successione proponendoli il sig.r Francesco di Sales Preuosto di Geneua, il qual per bontà de costumi, et per le continue fatiche che ha fatto nella conuersione del Ducato di Ciables è forse il miglior suggetto, che sia in tutta la Sauoia. S. A. l' ama grandemente, et con tutto che habbia supplicato N. S.re di questa gratia, ha uoluto nondimeno che io ne scriua à V. S. Ill.ma da sua parte, acciò si degni fauorirlo con S. S.tà per la speditione gratis, ó almeno per qualche moderatione, perche è pouero Gentilhomo, et in nissuna maniera potrebbe supplire alla spesa. Assicuro ben V. S. Ill.ma che si trouarà sempre molto satisfatta di haverlo fauorito, et beneficato: Et le bascio humilissimamente le mani. Di Saluzzo à 4. di febraro i599.

Di V. S. Ill.ma et R.ma

Humiliss.mo et diuotmo serre
G. Cesare Arciues.º di Bari



Vol. 36, f. 183. Copie d'un mémoire envoyé par François de Sales au nonce. 2 p. 1/4 in 4°.

Memoriale presentato dal s.r Preuosto di Geneua all'Arciues.o di Bari.

Ill.mo et R.mo sig.re

Si è supplicato a S. S.ta per parte del Vescouo di Geneua accio si
p.o degnasse far gratia à detto Vescouo della parte delle decime che gli tocca a pagar al ser.mo sig.re Duca di Sauoia, atesa la tenuita della mensa episcopale della quale anco è stato in gran parte priuato nel tempo di queste guerre passate, bisognandogli niente dimeno supportar grandissime spese, nel trasferirse in più luoghi per le consecrationi delli luoghi nuouamente ridotti. Et si potria detta parte di Decima, facilmente, pagare da altri beneficiati meno grauati et più richi.

2.o Più perche il Vescouato di Geneua ha molti sudditi chiamati talliabili li quali sono astretti a moltissime seruitù barbare, come sono che morendo senza figliuoli non possano testare, ne disporre d'alcuna cosa loro, ne anco in fauore de poueri, de chiese, mogli, frelli, ne in altra maniera qualunche, ma ricaddino tutti li loro beni mobili et immobili al Vescouo. Item che debbano imporre silentio alle ranochie mentre che il Vescouo dorme. et simili. Onde nasce che questi tali restano per lo più uilissimi et d'animo et di corpo ne pono capitar mai bene in Matrimonii. Et se haueranno qualche bona sorte, o cangiano habitatione andandosene stare in Germania et altre prouintie doue sopragiongendoli la morte, non possa il Vescouo sig.r loro hauere li loro beni, et se pur moiono nella patria fanno et in morte et in uita quanto ponno con uarie cautele et ingani per priuar il sig.r loro della debita heredità et ne seguono molti inconuenienti non solo nel temporale mà anco nel spuale. per tanto si era medesimamente supplicato alla S.ta Sede accio si degnasse dar licentia a detto Vescouo di affrancar et liberare detti suoi sudditi dalle sopradette seruitù, et miserabili conditioni mediante una summa de danari secondo sarà auisato da conuertirsi in euidentem mense epalis utilitatem che così si farà un beneficio singolare et spuale et temporale alli sudditi et crescera la mensa Epale di ordinaria et certa entrata con più utilità senza comparatione che non si puo cauare da quelle accidentarie heredità che sonno tutte o pochissima cosa o litigiose.

Et per questi duoi articoli fù commesso da N. S. al sig.[r] Cardinale Aldobrandino di scriuerne a V. S. Ill.[ma] et R.[ma] accioche hauendo più ampia fede sopra le ragioni mentionate essa proueda de mezzi conueneuoli per ridure in essecutione le cose supplicate. Onde essendosi ricorso con più memoriali da detto sig.[r] Card.[le] et ricordato spesse uolte al sig.[r] suo Sec.[ro] accio si degnasse scriuere conforme all'intento di S. B.[ne] et hauendo sempre hauuto risposta che si faria et non mai che fosse fatto. Per tanto se V. S. Ill.[ma] et R.[ma] sin adesso non hauesse hauuto l'ord.[e] necessario per questo negotio si supplica che la sia seruita di ridurlo in memoria a detto sig.[r] Card.[le] accioche il Vescouo rissenta l'effetto della gr̄a della Santa sede.

3.° Più si era anco supplicato a S. S.[ta] acciò si degnasse applicare et assignare una prebenda monacale di ciascaduno Monasterio o priorato della diocesi di Geneua uacante o da uacare alla sustentatione de Canonici Theologali che in molti luoghi sonno necessariissimi et non si possono altrimente stabilire per la essiguità delle prebende Theologali . et a questo non fù risposto assolutamente, mà resto in suspenso il decreto . Si che é da credere che se V. S. Ill.[ma] et R.[ma] ci facesse gratia di scriuere in fauore di questo articolo supplicato sì facilitaria molto la concessione di questa gratia importantiss.[a]

4.° Et per aprir tuttauia piu il passo si espone come in molti di quelli monasterii Badie, et Priorati sonno parecchie prebende chiamate laiche le quali si dan̄o a persone inutilissime, et a seruitori non de monasterii ma d'Abbati et Priori com̄endatarii in ricompensa delli seruitii Tali sono le prebende de taglialegni portenarii, coqui, maestro di cucina, poiche non uiuendo li Monaci in commune ne clausura non hanno simili uffitii . et si danno queste prebende ad huomini puramente laici habitanti fuori et spesse uolte lontani delli Monasterii Onde almeno di queste si potria pigliar senza difficolta. Et se più non si potesse ottenere almanco si ottenesse per la Cathedrale,

5.° Et piu per la terra di Euiano si ottenesse ordine stabilito che sopra la Badia di abondantia si pigli una prebenda simile a quella delli Monaci per il Predicatore et Theologo di Euiano si come per lo inanzi si è fatto, et adesso gli affittauoli et negotiatori ne fanno difficoltà et la pagano malamente et questo si facilitarà con esporre che la felice memoria di Gregorio xiij richiesto dal R.[do] P. f. fran.[co] papardo dominicano predicatore in Euiano, ordino

che tal prebenda gli fosse pagata il che sin adesso si e fatto etiamdio doppo la morte di detto Papardo in persona d'altri predicatori

---

Vol. 36, f. 457. Autre copie, complétée par le paragraphe suivant:

Più si e concessa la facoltà di assoluere heretici, al Preuosto di Geneua con q.[a] clausula, si errores suos in sacramentali confessione uerbo detestati fuerint, et infra . in foro conscientie dumtaxat; le q.[a]li clausule impediranno molto del frutto che senza quelle si potria cauar, mediante la gratia di Dio, et delle fatiche di d[o] Preuosto, il q.[a]le non potra attendere à confessar tutti quelli che alle uolte si uorranno conuertire, et molti sonno ben disposti ad abracciare la S.[ta] fede, che non sonno ancora ben disposti alla confessione . Altri che per altri rispetti desiderariano di confessarsi ad altri che à d[o] Preuosto . Onde si supplica V. S. Ill.[ma] che interponendo la sua autorità ottenga che si dilati il fauore della Santa Sede, et si dia ampia authorità per consolatione delle anime et facilitatione della strada della penitentia. Il che saria necessario non solo, per d[o] Preuosto: mà anco per quelli, che ad breue tempus saranno commessi dal Vescouo di Geneua atteso la moltitudine delle messi et paucità de messori .

Vol. 36, f. 358. Lettre autographe de François de Sales au nonce, 24 août 1599. 2 p. 1/2 in-4°.

All' Ill.[mo] et Reuer.[mo] sig[r] Pron colend.[mo]
Monsig[r] L' Arciuescoüo Di Bari Nuntio
Aplico appresso S. A. S.[ma] |

Vigliano .

Ill.[mo] et Reuer.[mo] sig[r] mio oss.[mo]

Fra molte ragioni per le quali, la difficolta dei passi ci é dannosa, a me particolarmente, par di gran nocumento, che per questo siamo priui della consolatione delle lettre di V. S. Ill.[ma] et Reu.[ma] et anco di potergliene Inuiare cosi facilmente, dal canto nostro, cóme douressimo et desideriamo . Potendo adesso scriuere per ritrouarme qui in Chiamberi Diró a V. S. Ill.[ma] et R.[ma] che le cose della conuersione in Chiablais et altri balliaggi, si cóme non vanno in dietro cosi non vanno ne anco molto Inanzi, perche il progresso, dipende,

delli seruitii et essercitii Catholici liquali non si ponno fare con quella decentia et splendore che conuerria in questi principii per mancamento de denari et altri mezzi necessarii poiche ne anco li sacerdoti stabiliti in quelle parti, hanno le prouisioni necessarie alla necessaria sustentatione si che se monsig^r^ R.^mo^ vescoüo non li hauesse incantati con varie lusinghe, et belle parole non cie ne saria restata la mezza parte. Il che auuiene perche S. A. S.^ma^ hauendo deputati Il sig^r^ primo presidente di questo senato, et Il sig^r^ Cauaglier di Ruffia per assistenti di monsig^r^ vescoüo nell'assignatione da farsi, delle portioni necessarie alli curati, sopra li beneficii delli balliagii secondo l' ordine della Sta Sede, Detto Cauagliere, il qual doueua venire subito quando Io parti di Turino, non é mai comparso.. Et non si puo negare che in cio non vi sia colpa o di estrema negligentia o di affettata ritardatione per mantenere l Indebita possessione de Cauaglieri, circa quelli beneficii. delli quali se ben si va cauando parte dell'entrata per l'essercitio catholico la cosa tuttauia si fa con tanta Incommodita che non riesce. | Et dell'altro canto non mancano li Geneurini et altri nemici vicini, di opporsi al progresso della santa negotiatione, con spargere. diuerse minacclé et rumori di guerra, con spargere anco libri et scritti et mandare secretamente spioni et corruttori delle anime fra quelli popoli et in ogni modo la loro diligentia nel male riprende la negligentia delli Catholici nel bene. Et tuttaüia e verissimo che delli conuertiti nessuno. ha mai fatto segno di voltarsi adietro, et sempre si vanno fortificando nella fede et conuertendosi alcuni delli ostinati che erano rimasti nell' heresia. Et é cosa chiara che Il sig^r^ Iddio ricerca da noi grandissima diligentia et zelo nell' adoprarsi in questa Impresa poiche, egli va etiamdio facendo in quelle bande certe gratie che si ponno chiamar piccoli anzi grandi miracoli si comme. hauendone piu particolar certezza ne daro raguaglio a V. S. Illma Aspetto con gran desiderio l' estentione della facolta di assoluere gl heretici extra sacramentalē confessionē. perche cie n'é necessita. Et anco auuiso della risolutione che si sara pigliata S. Sta circa la missione de Padri Giesuiti dellaquale V. S. Illma et R.^ma^ toccaua quando Io glie basciai le mani appresso Chieri. Veramente se nella risolutione della pace si fara vn sforzo, in far splendidamente, rilucere lessercitio et dottrina Catholica in questi paesi son certo che videbimus gloriam Dei. et che in questo Giubileo forse si restituirāno le possessioni alli antichi padroni, secondo la legge. Perche si vede chiaro che quel tanto di resistentia che li ministri Gene-

urini fanno non nasce, tanto d' Animo o cuore che glie resti quanto di rabbia et disperatione et se li premeremo vn poco gagliardamente saranno spediti et il popolo loro gia stracco delle loro ciancié facilmente dara orecchio alla verita. | Intendo Che Il P. Cherubino, fa buona sollecitatione appresso S. S.ta et pare ch Iddio habbia disposto il cuore del suo vicario ad attendere a queste necessitá. Monsig.r di Geneua é in Tonone ne ardisce. di lasciarlo, sin tanto che le cose siano stabilite et saldate. cie anco con lui Il P. Bernardino Castorio, Jesuito. Io son venuto qui per la lite del benefitio di Bornando il quale essendomi stato concesso Per gratia di V. S. Ill.ma et R.ma vien occupato da altri senza titolo. | et spero che fra poco me ne vedero liberato. | Non voglio perdere il possesso quale sin adesso mi son conseruato di farglie sempre qualche richiesta. |
Ci sonno certi poueracci, quali hanno hauuto copula carnale, et contratto sponsalitio, et credendo di venir in matrimonio, si è scoperto che erano in 3.° et 4.° gradu consanguinitatis il che sin alhora non sapeuano. et perche parmi che V. S. Ill.ma et R.ma habbia facolta di assoluere et dispensare per tali matrimonii, massime fra poueri. Io supplico V. S. Ill.ma si degni vsargli questa gratia. Li loro nomi sonno. Claudio Fenolando, da vna parte et Perneta mermillioda dall' altra, quello della parrochia Thorentii et questa Rupis di questa diocesi ambidue. Mi perdoni V. S. Ill.ma et R.ma se Io eccedo le regole di modestia in scriuere glie con tante Importunita perche veramente, non ho altro da chi ricorrere senon alla sua bonta laquale ha vsata meco tante volte ch' Io non ne só piu fare difficolta. Non lasciaro di domandarglie ancora auuiso della mente di S. S.ta circa la riformatione delli monasterii di Sauoya opra necessaria quanto possa essere. Priegho poi Il summo Iddio di conseruar V. S. Ill.ma a gloria del suo santo nome et vtilita della S.ta Chiesa. Et facendoli humilissima riuerentia con basciarli le sacrate mani resto eternamēte

Di V. S. Ill.ma et R.ma

Diuotiss.° et vbligatiss.° seruidore
Franc.° De Sales.

Preuosto di Geneua.

In Chiambri alli 24. Agosto. 99.
Per esser li passi di Roma chiusi supplico V. S. Ill.ma di commandare che si Inuii il plico qui giunto. |

Vol. 36, f. 354. Lettre autographe de François de Sales au nonce, 23 septembre 1599. 2 p. 1/2 in 4°.

All Illmo et Reuer.^{mo} sig^{r} Pron mio
Colend.^{mo} Monsig.^{r} LArciuescouo
Di Bari Nuntio Aplico
appresso S. A. S.

Mondoui.

Illmo et Reuer.^{mo} sig^{r} mio Colend.^{mo}

Hebbi, due lettere, da V. S. Illma et Reuer,^{ma} vna per mano di monsig^{r} R.^{mo} di Vienna del 31 di Agosto, et l'altra per via di monsig^{r} di Tarentasa del 1. di sett.^{re} Et quanto alla prima con ogni prontezza staro a seruir detto monsig^{r} R^{mo} di Vienna douunque mi voglia commandar et quanto ad Informarlo del stato delle cose Io l'ho fatto sin adesso et faro tutta via piu con molta fedelta. ma é prelato di tanto valore et prudentia che volgendo l'occhio d'ogni Intorno da se stesso scuopre et penetra sin nelle midolle del negotio. Sia laudato Iddio che queste occasioni occurrano nel pontificato di vn papa di tanto zelo nella nunciatura di V. S. Illma et che sia commesso vn prelato di tanto senno come é monsig^{r} di Vienna quale per la molta esperienza delle maniere nostre oltramontane e singolarmente atto. Egli adunque glie manda la sua Informatione oltra alla quale non mi occorre altro Se non che le cose vanno assai bene di qua. et si sperano molto maggiori progressi massime vedendo che S. B.^{ne} se le piglia a petto. et ci vuol aiutare, cosa della quale cie grandiss.^{o} bisogno, Ne si potra mai far tanto, che meglio non fosse di fare piu, per sradicar lInfelice albero, il quale stendendo in tante parti del Christianesimo le velenose foglie, sta pero quiui vicino radicato et piantato. | Cosi fia, a di nostri, che si possa dire Iam securis ad radicem posita est. |
Perche non comparendo Il sig^{r} Cauaglier Rufia, non si é potuto essequire il breue di S. Sta sin adesso. Per questo et per altri, importantiss.^{1} negotii, Monsig^{r} R.^{mo} vescoũo nostro, si parti Domenica passata, per andarsene alla volta di Annessi credendo di passar quindi, in Chiamberi. per trattar con S. A. S.^{ma} accio si finisca horamai quello negotio fondamentale per questa opera. et che li

curati huomini di pezzo che qui s'affaticano non habbino piu quelle Incommodita et bisogni che sin adesso han patito. Ma incontrando per strada Il sig^r Gouernatore di questa prouincia insieme con monsieur DAuulli, liquali gl hanno dato nuoua del dono di dodeci millia scudi, dati da S. A per riscuotere Il priorato di S. hipolito di questa terra con altri beni ecclesiastici per dotar il collegio gia destinato de R. P. Giesuiti. Onde egli é ritornato per farne fare la cessione alli possessori et spedir il negotio Il che hauendo fatto, molto bene, parte domani per la prima Impresa, lasciandome qui si per predicar gia che non cié altro predicatore, si anco per darglie raguaglio delle occurrentie et seruire monsig^r di Vienna.

Scriuo al P. Prouinciale de Giesuiti per affretar la venuta delli sei Padri che S. Sta vuole mantenere a spese sue Et son certiss.^o che li haueremo al principio del mese futuro Cosa di moltiss.^a consolatione per li pastori et per il popolo Onde fia bisogno che senza Indugio si mandino li denari in Chiamberi al P. Rettore del Collegio Chiamato P. Stephano Bartolone il qual poi li mandara qui senz'altro. Questo sara di giouamento singolariss.^o per dar principio al Collegio disegnato da S. A. sin tanto che sia perfettamente stabilito et di edifitii et d'altre commodita senza lequali non si puo dar cosi presto di mano ne alle lettioni ne ad altri essercitii necessarii. ma verra supplita intanto la defettuosita con questa opportuniss.^a missione. E vero che il P. Bernardino Castorio, il quale hauendo predicato qui vn pezzo, parti la settimana passata et é pur ritornato con monsig^r R,^mo et se ne parte anco Domani insieme con S. S.^ria R.^ma mi ha detto che non solo saria bisognò di hauer li denari nello Istesso tempo che giungeranno qui li Padri della missione ma sarebbe espediente che cie ne fosse prima, per farglie Il viatico dalli luoghi di donde partiranno sin qui. |

Non scriuero, per ancora, a V. S. Illma circa le circostanze necessarie da sapersi per la supplica presentata da me concernente le prebende Theologali. Per non hauer ne In carta ne in memoria quante siano le Badie et monasterii atti a supportar questa spesa. ma essendo monsig^r R.^mo in Annessi me ne mandara essatta instruttione cauata dalli suoi libri di visita et Io subito ne daro distintiss.^o raguaglio a V. S. Illma et R.^ma la quale Io supplico di perdonarme sIo glie scriuo cosi sconciatamente per esser distratto a moltiss.^i negotii. Et prieghando Iddio s^r nro che le dia la pienezza delle sue gratie per consolatione de molti et in particolar di questa

prouincia le bascio humilissimamente le R.[me] mani. In Tonone alli 23 . di sett.[re] 99

Di V. S. Ill.[ma] et R.[ma]

Diuotiss.° seruitore
Franc.° De Sales .
Preuosto di Geneua

Supplico a V. S. Ill.[ma] di perdonarmi s Io ardisco di Inuiare l'alligata a Roma per mezzo suo non hauendo altro modo, per la difficolta de passi . |

Vol. 29, f. 208. Rapport sur les conversions à la foi catholique (1).

Relatione della Conuersione delli Heretici alla fede Cattolica nelli Balliaggi di Thonone et Ternier Diocesi di Geneua .

Il p.° capo consiste nella spesa che conuiene fare per fondare la casa del Refugio, ò sia come altri la chiamano casa di Albergo: nella quale si haueráno à fabricare le arti della sete, Panni, tele, et altre cose simili.

Questa spesa è di due considerationi La prima concerne li edificii. La seconda l' intrattenimento; tanto per il uitto, come per lo stipendio delli lauoranti refuggiti delle terre heretiche. La spesa della fabrica secondo il parere di Monsig.[re] R.[mo] di Geneua et del molto Reuer.[do] Sig.[re] Preuosto, come ancora delli primari di questo luogo, dicono che ascenderà alla somma di di cinque milia scudi. L'altra quale concerne il uitto et stipendio delli lauoranti, perche non si sà ancora il numero delle persone, non posso mandare à Sua B.[ne] determinata relatione. è ben uero che li predetti sig.[ri] et huomi tengono che sarà di poca durata, fondati sopra questa ragione che come l'essercitio ha incaminato da se stesso si manterrà.

Il 2° capo contiene quale speranza sarebbe dl concorso Perche nel Motu proprio si contiene la requisitione di erigerui una Università, o, sia Collegio delli R.[di] PP. Gesuiti, insieme con una casa di Congreg.[ne], N. S.[re] desidera sapere se ui sarebbe grande concorso.

(1) Rapport envoyé au nonce par l'archevêque de Vienne Vespasiano Gribaldi, à la suite d'une lettre du 26 septembre 1599 (vol. 29, f. 207).

Il sopradetto Monsig.re con li sopranominati affermano che sarà grandiss.o delle uicine Prouincie, et massime dalle Valesane.

Il terzo capo, se Tonone sarà capace per erigerui la sopradetta Università, temendo che nō fosse dalli Collegii di friborgo, et de quelli di Nissy turbata.

Da detti Collegii non può questa Uniuersità patire alcuna abtentione ; poiche ambi sono distanti due buone giornate da Thonone. Aggiunteui che come mi hāno referto li medesimi sig.ri et habitanti, che nelli detti Collegii non si fa altro essercitio che della Grāmatica. Quanto poi alla capacità della terra come sia allargata secondo il disegno quale hanno fatto ui anderà un' hora di tempo à circondarla.

La gente che iui al presente habita sarà al numero incirca di due mila anime : delle quali secondo la relatione fattami dalli vicarii dlla cura questa Pasqua passata, sene sono cōmunicate circa cinquecento.

La detta cura è un priorato intitolato S. Hypolito. Ci é ancora un' altra chiesa de frati di S. Agostino, la q.le al presente non é ancora restaurata, nella quale si fà conto di fare il collegio delli d. PP. Gesuiti per essere di assai spatioso sito, comprendendoui il conuento. Et per questo si supplica à N. S. di farne concessione con derogatione in forma.

Et per dare principio al d. Collegio de PP. Gesuiti S. A. hà riscaltato detto priorato di S. Hypolito et altri beni ecclesiastici per la sōma di dodicimilia scudi per dotarlo.

Qualsia la dispositione di quelli popoli di riceuere la fide cattolica.

Ogni giorno sene conuertiscono alcuni, et si spera la conuersione di parecchi altri, secondo la relatione delli cattolici conuertiti, et se si dirizze l' uniuersità sotto il carico delli d. PP. Gesuiti : Massime che nelli uillaggi di detti Balliaggi delli dodici li dieci sono conuertiti. et quelli che restano sono assai ben disposti, come hà riferito il sig.r Preuosto.

Che contrasto si possa fare con questa Congreg.ne alli ministri di Geneua.

Grandiss.o contrasto si farà alli ministri di Geneua, et di Losanna. Perche no solam.te s' impedirà per mezzo dell' Università, o, Collegio, et della Congreg.ne che questi due seminarii di Ministri non faranno piu progresso ; ma di piu perderāno credito, et anderanno declinando di giorno in giorno.

Che soggetti ecclesiastici siano in quelle parti per potere essere impiegati in detta Congregatione.

Non mancheranno persone dotte, et capaci nella Diocesi di Geneua ; ma bisogna parlare con loro innanzi che rispondere à questo capo

per douere uiuere i preti della Congreg.ne sotto certe regole, come hà riferito il sig.r Preuosto.

Che sorte di conuersione fusse la passata quanto al numero, et quanto alla qualità.

Per relatione di Monsig.re Reuer.mo innanzi Pasqua passata ui erano conuertiti circa undicimilia persone, et doppo non meno di mille: et fra questi (lasciando il sig.re di Auulli, il sig.r di Foran, Fornier, Vallon, Allemand, Bouier, Bons, Vigner, il sig.r aduocato de piez, L'ullier, Sacconay, Randel tutti nobili di sãgue) parecchi altri gentil'homini, et il ministro Petit, il quale al presente si comporta da uero cattolico; come ancora parecchie sig.re et fra le altre la sig.ra di Harancourt Dama di Seruette con li suoi figliuoli, quale è di sangue illustre.

Che perseueranza si uede nelli Cattolici conuertiti.

Doppo la loro conuersione nessuno è ritornato all'heresia, et uanno facendo ogni giorno maggior progresso nella deuotione, et qs^to^ è per relatione di detto Petit gia Ministro.

Vol. 29, f. 215. Lettre du P. Chérubin au pape Clément VIII, 25 octobre 1599. 3 p. in-8°.

A' Sua Beatitud.e

Beatissimo Padre,

Ancora che la mia picciolezza mi ritira di scriuer 'à V. Beatitud.e laqle è Somo prencipe et padre vniuersale de Christiani, nondimeno il sogetto del qle intendo scriuer m'inardisce trattandosi d'il bene de la S.ta Chiesa ricommandata dal nro Redẽptore cosi caldam.te al Beato predecessore de V. Sant.a quando per 3. volte li fu detto Pasce oues meas, si coẽ ancora d'el zelo de l'honore dlla S. Sede Aplica, trattata cosi vituperosamente dalli Ministri di Caluino sop tutto de qlli di Geneua, come si vederà per le figure ch'io inuio per qste lectere a V. B.e onde spero che non sarà imputato à presontione s'io offerisco per l'augmento di qsto spuale Tabernacolo le pouere pelli di capra, lasciando a piu grandi di portar 'oro et gemme pretiose facendo maggiori seruitii |.

E già qualche tempo che per grã d'Iddio el per l'aiuto che si riceue dlla liberalità et pietà de S. Alt.a Sereniss.a di Sauoia si continuano le prediche et esercitii Catholici in qsti luoghi vicini di Geueua non senza commotione de li animi de popoli alla vera fede damno et fastidio incredibile dlli Ministri et capi dell'heresia dellaquale Geneua è la fonte, atteso che tutte qlle Chiese di francia che si

chiamano riformate riceuono ogni sorte de commodità di d.ª Geneua per accrescimeto dlla loro setta, coe sarebbe in mantener nei studii in d.ª Geneua tutti qlli spiriti segnalati di francia sia per esser Ministri ouero grandi nella nella loro Republ.ca a damno graue dlla S. Chiesa Catt.ca. Et tutti li Ministri piu dotti et Eccellenti si cauano di Geneua per spargersi per tutto il mondo, et a qsto effetto ogni anno se ne tira fuora buon' numero. Hanno poi in Geneua grandissime commodità di stampar' libri, et li seminano per tutto il Mondo, si che faccio fede in coscia à V. Beatitud.e che l' anno passato ne furono trouati piu de 40 muli carichi che passando per la Sauoia erano mandati in francia. Lascio poi à narrare quante persone vi venghino mandate da ogni parte dl mondo per far conciliabuli a grande prejudicio de tutta la Christianità, come ancora per no attediare V. Beatitud.e lascierò a racontar' li horribiliss.1 mali che causa qsta sola Geneua in tutta l'Europa. Ma solo co ogni humilità et riuerenza à me possibile gettandomi alli piedi de V. S.ª la supplico de porgersi aiuto massime nel negotio per il quale è mandato da noi altri Ecclici il sig.re preuosto di Geneua, rimettendomi a qllo che tutti qsti R.ml Prelati de Padri Theologi scriuono a V. S.ª. Essendo qsta S. Sede la pietra preciosa che dice Esaia nello 8. capo produrrà effetti efficaci al bene delle anime et essendo semp stato rifugio a Xpiani nelle necessita, quando vediamo che non vno aliquo errore sed ipsa hæresum colluuione appetimur ci darà ogni soccorso. Periculum certe est in mora; vediamo li Bernesi Heretici nemici de V. S.ª d'vna parte, la Dighiera heretica d'vna altra fortificarsi, et Geneua restar cosi, è da temer ch'al minimo accidente si farebbe notabiliss.o damno et in serrar tutti li passi per soccorrer la francia, et aprir le porte per danneggiar l'Italia come non è dubio che dissegnano nella loro mente Vi è buono rimedio se si lascia Geneua sensa esser inclusa nella pace perche il timore dl male li farà condescendere mirabilmete sino a riceuer' dentro la Religione Catt.ca almeno in vn luogo dlla terra ; et cosi poco a poco si struggeranno li errori, et in parolla di verità assicuro V. Beatitud.e saperlo d'huomini di fede che no essendo inclusi nella pace faranno grandi cose, et al contrario coe dice la S. Scrittura prosperitas stultoru perdet eos vedendosi in pace senza trattato alcuno diuentano insolentissimi ; et la S. Chiesa ne riceuera notabiliss.o damno, Non enim est pax impiis, et S. Hieronimo dice che, Nemo est tam impius que hæreticus impietate non vincat. Io temendo incorrer l'Ira d'Iddio non manifestando qsti bisogni vengo al nome de molti che sono in Geneua et luoghi vicini i quali profusis lachrymis dimanda.o ajuto supplicar' a V. S.ª impiegarsi appresso Il Xpianiss.o Re di Francia per ottenere almeno vna lettera per la quale sia aperta la via a trattare di riceuer la Religione et ch'altrimente non goderanno dl beneficio di pace.

Quanto tocca a S. Alts.^{a} Serens.^{ma} di Sauoia farà tutto qllo che sarà de l'intentione de V. S.^{a} hauendo gia introdotta la Religione Catt.^{ca} in qsti luoghi vicini di Geneua sino a doi millia vicino di detta Città et passa il numero di doi millia anime ridotte, et ogni giorno si fanno abjurationi li Ministri Caluinisti banditi. S.^{a} Alts.^{a} di propria bocca a esortato li popoli alla fede, condottoli in Chiesa, assistendo alla loro abjuratione risposto generosamete alli sig.^{ri} di Berna et Geneua ch'erano venuti per impedire et far continoare l'heresia, et se bene non sono mancati huomini grandi che dissuadeua.^{o} qsta buona opera io assicurando S. Alts.^{a} che V. S.^{a} lo terrebbe in sua protettione particolare, confidandosi S. Alts.^{a} in qsta promessa hà dato il piu terribile colpo che mai sia stato doppo qste heresie. A qsto effetto hanno giouato mirabilmete l'esortationi fatte a S. A. da Monsig.^{re} l'Illmo legato di francia. Resta che si perseueri a estirpare la Babylonia di Geneua dl che per le pretiosiss.^{e} piaghe et sangue de nro sig.^{re} Jesu Chro ne faccio humiliss.^{a} supplica à V. Beatitud.^{e} tanto fauorita d'Iddio nelle Imprese grandi, et ardentiss.^{a} dlla salute dlle anime perdonando a qsto verme di terra. l'ardire che prende di scriuer a V S. dellaqle sino all'vltimo sospirio restarò humiliss.^{o} seruitore, stimandomi indegniss.^{o} di basciar li suoi s.^{ti} piedi Apostolici li quali con ogni submissione ad essi io bascio, pregando la D.ª M.^{a} conseruar per molti anni felice V. S.^{a} et darli compimeto de suoi s.^{ti} desiderii, Di Tonone alli 25. d'Ottobre 1599.
D. V.^{a} Beatitud.^{e}

Humiliss.^{o} et diuotissimo seruitore
fr: Cherubino di Moriana
cappuccino indegno. |.

Vol. 36, f. 453. Lettre autographe de François de Sales au nonce, 15 novembre 1599. 4 p. in-8.°

Illmo et Reuer.^{mo} sig.^{re}

Venendo di Tonone in Chiamberi, con speranza, di far seruitu a monsig.^{r} R.^{mo} di Geneua, son stato sforzato di fermarmi alquanto per strada, per aspettar li memoriali liquali erano necessarii per trattar varie cose in questa corte attinenti al seruitio D Iddio Poiche detto monsig^{r} non poteua venire, per esser Annessi doüe si truouaua; bandito del commercio di Chiamberi et altri luoghi doüe sara la persona del Prencipe. non perche in detto luogho di Annessi sia contaggio veruno per gratia del sig.^{re} ma per solo rispetto della

persona ducale Il qual richiede che ne anco da luoghi doue sia stato contagio quantumque purgatiss.[1] debbano venir gente per vn pezzo doppo la quarantena nella corte . Essendo poi giunto qui son andato ritardando di giorno in giorno, di mandarglie le lettere et cose qui alligate sperando di poterle Inuiare per mezzo del sig.r figluolo del Barone di Chiuron Il quale si credeua di partir ogn' hora Sin tanto che vedendo passar via il tempo . mi son risolto di non aspettar piu anzi dar piu presto il plico alla merce de corrieri. |

Ho riceuuto una lettera di V. S. Ill.ma et R.ma del xiiij.o di ott.re essendo per strada, et vn altra del 2 . di questo mese Insieme con altre due alligate per Monsig.r Arciues.o di Vienna allequali ho dato pronto et sicuro ricapito . glie ne mando altre due da detto monsig.e vna delle quali e vecchia assaipiu di quel ch Io haurei desiderato per l'occasione sopradetta . et insieme Il plano dissegno di Tonone; Per la prima di V. S. Ill.ma et R.ma vedo quanta consolatione hebbe del Donatiuo fatto da S. A. del quale vna gran parte e gia in rerum natura et realmente fatto, poiche S. A. ha riscosso Il priorato di Tonone col mezzo di sette miglia scudi per esser applicato al Collegio . L' altra parte qual consiste nel riscuotere, vn decanato non si puo far realmente sin tanto che vn gentilhuomo, il quale l'haueua comperato, sia venuto di Parigi il che si spera presto Et se bene S. A. va in francia Io pero stimo che hauera altri negocii, senza pensar a questo particolare ma credo bene che non ripassara i monti senza farlo. |

Il padre Bartholone ha riceuuto li cento et otto scudi mandatigli da V. S. Ill.ma et R.ma et ha subito mandato vn Padre predicatore in Tonone Il qual giunse lvltimo di ott.re in detto luogho . Et ne fa venir altri sino a sei da diuersi luoghi liquali subito che giungneranno, comminciaranno a far essercitio si nelle prediche si anco nelle scuole Et io del giorno del loro arriuo daro auuiso a V. S. Ill.ma Mando vn lungha informatione a V. S. Ill.ma circa la erettione delle prebende Theologali, dalla quale ella potra cauare tutti li punti liquali ricercaua da me . Se Io saro stato lungho in mandarla, la lontananza de luoghi et Badie delliquali Io tratto n'é stato causa . Ho riceuuto lassolutione per quelle pouere anime che contrassero in 3 et 4 . Et ne ringratio lInfinita carita di V. S. Ill.ma

Dal P. f. Cherubino non hó hauuta lettera veruna sin adesso. ma solo dal R. Clerico quale mi ha dato raguaglio delle cose che si trattano in Roma con molto feruor . Et só che al zelo bonta et pru-

denza di V. S. Illma se ne deue in ogni modo attribuire Il successo. Il quale se sara tale come Io spero, sara gloriosiss° a S. Sta honoreuoliss.° a V. S. Illma Instrumento massimo di tant' opra, vtilissimo alla Sta Chiesa, et massime a questi popoli Et quel ch Importa gratiss.° al signor Iddio. se altro mai se ne vidde. Mons excelsus ceruis Petra refugium herinaceis. |

Di Monsig^{r} R.^{mo} di Vienna non si puo dire se non che per mezzo della antiperistasi piglia ogni hora nuouo vigore et si riscalda tutta via piu, in questa nostra battaglia con ministri et heretici, tanto piu quanto glie stato di gran sodisfattione di hauer ricuperato a xp̄o vn gentilhuomo suo nipote Il qual per tanto egli si e pigliato in casa.

Ho ottenuto da S. A. vna limosina di trenta scudi doro per viatico di vna donna milanese laquale vscita di Geneua con tre figluoli maschi et quattro figluole gia nubili vuole ritornarsene Catholica in Milano ma non credo che possa cosi presto passare. Et prima bisognara hauer sicurta della Inquisitione onde se occorrera Io in questo caso mi preualero della carita di V. S. Illma appresso l Inquisitori.

Quí se ben siamo in corte non habbiam altre nuoue senon che S. A. parte per francia al 25 di questo mese pero con liberta di mutatione se occorrera. Si mormora grandemente, che in Geneua, si tratta di riceuere lessercitio catholico In vna chiesa. Et S. A. mi promette ogni sorte di prouisione per il Chiablais hauendone commandate le lettere et altre scritture necessarie. et li ministri seruitori di S. A. mostrano assai piu calore dell'ordinario. Onde Io vado sperando che questo anno sara et di giubileo et di giubilo grandiss.° ma vi vuol aiuto grande caldo, et perseuerante. Solo mi resta a dire a V. S. Illma con quella confidentia che mi ha concessa per bonta sua, et prieghandola di non farne consapeuole altri, Che a S. A. é parso vn poco strano di non esser auuertita, prima d'ogn' altro, delle cose di Tonone, come passano in Roma, con raguaglio minutissimo. et cosi me ne son auueduto dalle sue parole circa questo negotio. Del restante egli mostra di esser affettionatiss.° a quella Impresa. Daro poi, a V. S. Illma raguaglio di quanto hauero operato inanzi Che Io mi parta da questa terra. Pertanto prieghando Il signor Iddio per la salute di V. S. Illma et R.^{ma} a giouamento della Chiesa, la ringratio con ogni humilta de tanti fauori, fatti, et al publico della mia patria, et a me singolarmente, et bas-

ciandoli le mani Reuer.[me] glie faccio humiliss.[a] riuerenza. In Chiamberi alli 15. di nouemb. 99.

Di V. S. Ill.[ma] et R.[ma]

Diuotiss.[o] et Humiliss.[o] seruitore
Franc. De Sales.
Preuosto di Geneua

Monsig.[r] R.[mo] di Geneua mi ha commandato di basciar a V. S. Ill.[ma] le mani con ogni humilta, a nome suo et cosi faccio. |

Vol. 36, f. 455. Mémoire autographe de François de Sales. 4 p. in 8.°

Memoriale circa le prebende Theologali da erigersi nella Diocesi di Geneua.

Nella Chiesa Cathedrale, le prebende consistono In distributioni quotidiane, lequali non eccedono, vn anno per altro sessanta scudi Onde saria necessario di vnire alla prebenda Theologale vna prebenda moniale del priorato di Talloires, et se bene viuono per ancora tutti li religiosi. Pure e succeduto vn caso fra li religiosi la vigilia de tutti s.[ti] Il quale s'Io non m'Inganno ci fa la strada a detta vnione. perche, Il monaco chiamato, per l'vfficio suo, operario, diede delle stiletate et ferite con vna mazza d'armi, a düoi gentilhuomini, di quella terra, et ad vn'altro puouer huomo, in numero et qualita tali che düoi delli tre feriti restano in articolo di morte et l'altro stropiato: e vero che detto Operario e ferito ancho luy ma legiermente et senza pericolo di morire. Et fu fatto questo excesso per ragione di vna certa putana d'vno delli monaci. Onde questo fa vacare detta prebenda dell'Operario la quale é la piu ricoha dél monastero; e vero che ha in carico la fabrica della Chiesa. Et per tanto con quella prebenda si potria far vna commodiss.[a] Theologale nella Cathedrale che arriuarebbe sin a 200 scudi per anno, supportando pero Il carico di detta fabrica. |
La Collegiata di Annessi merita anco essa vn canonico Theologale essendo la principale chiesa di detta terra ben populosa, et pri-

maria del ducato di Geneuoys doüe cié seggio della Justitia di quella prouincia. Et li frutti di quelli canonicati non arriuano a cinquanta scudi. et se glie potriano vnire vna prebenda, cioe la prima vacante, delle dodeci de Canonici regolari di S.to Agostino, del priorato del sepolcro di detta terra di Annessi. et vn'altra di bellaualle dell'ordine Cluniacense doüe vaca pur vna prebenda. non arriuando le due prebende Insieme a settante scudi annuali. Quelli regolari canonici hanno lhabito simile a quello del sig.r priore di Tarentasa et sonno di regola simile. Et la collegiata di Annessi vien chiamata della madonna di Allegrezza, Letœ.
La Collegiata di S. Giacomo di Salanchia, ancho essa ha bisogno di vn Theologo, et potria accomodarsi con vna prebenda della Badia di Six et vn'altra del priorato di Pellionnex. ambidue de Canonici regolari de S.to Agostino simili a quelli di Tarentasa. et non arriueranno le due prebende monacali coll'altra di Salanchia a cento et vinti scudi. | Detta terra di Salāchia e discosta di piu di vna giornata di Annessi et e populosa. | In Six cie vna prebenda vacante, e vero che si trattaua di prouederne. In Pellionex non e vacante nessuna.
La Collegiata di S. Giouan. Batt.a della Rochia. vicina tre leghe di Geneua a gran bisogno di Theologo. et non arriuando le prebende di detta Collegiata a 25. scudi per anno. se glie potriano vnire vna prebenda della Badia di Entremont. cioe Intermontium de canonici regolari bianchi liquali non hanno altri simili In Italia che Io sappia. et vn'altra prebenda del Priorato di Contamina dell'ordine Cluniacense. ascendendo le due prebende Insino a cento scudi. In Entremont cie vna prebenda vacante, non In contamina.
In Euian cie bisogno di vn Theologo per esser vna terra, che sta sopra la ripa del laco di Geneua apetto di Lausanna sopra le frontiere de Valesani. Et in effetto, Gregorio xiij. glie ne concesse vna, ma adesso non e ben pagato il Theologo loro dell'ordine Dominicano onde non puo far residentia. Per tanto sara bene che si faccia in fauor della loro chiesa nuoua prouisione di vna prebenda delle dodeci di Abondanza doüe ne vacano sei lequali han vacate sonno molti anni. essendo quelle prebende di Abondanza di cento scudi annuali. et la loro regola de canonici regolari simili a quelli di Tharentasa. Et se bene in Euiano non é chiesa collegiata ma solamente due Parrochiali, giudicó pero la S.ta Sede che staua bene di darglie vn Theologo a spese di quella Badia.
In Rumilli ancora se ben non vi e altro che vn curato et vn priore

con vn frate dell'ordine Cluniacense In vn Istessa Chiesa. Tuttauia atteso che a luogho segnalato vicino a Geneua et doūe S. A. fa alle volte residentia staria beniss.° che hauessero vn Theologo con vna prebenda di Altacomba dell'ordine Cisterciense, et vn priorato rurale vicino a detta terra dell'ordine Cluniacense, chiamato Priorato della limosina Il quale con detta prebenda di Altacomba potra arriuare a cento et vinti scudi annuali

In Seysello ancora e necessariss.° vn Theologo per esser iui concorso de mercadanti quali passano le mercantie di Geneua et Alemagna in Lione, essendo sopra Il Rodano, et per questo passagio a gl heretici et Catholici. Iui sonno dūoi priorati vno de quali fu anticamente vnito al Capitolo Cathed.le di Geneua et era rurale di S. Benedetto Doūe sta Il curato con certi vicarii et vno altro de frati heremitani di S. Agostino. et potria erigersi vna prebenda Theologale, col mezzo di due prebende monacali vna della Badia di Cheyserie, laltra nel priorato di Talliasiou, ouero di quello di Cindrioz dell'ordine di S. Benedetto. Et nella Badia di Cheyserie cie n'e vna vacante. |

Et cosi si potriano far, sette Theologali in questa Diocesi col mezzo delle quali si potria restaurare tuttauia piu la religione sin tanto che Iddio ci mandi piu ampia benedittione. |

Solo quanto al Priorato di Talloires mi resta a dire che se la cosa non fosse espediente di trattar della prebenda dell'operario si potria trattar della prima vacante o da vacare. Et mi fa dubbio circa la prebenda dell'operario Perche non era solo quando fece quell'opra ma erano anco con luy altri operarii monaci. |

Et con questo credo di hauer risposto a tutte le circonstantie domandate circa questa erettione di prebende Theologali. | Perche, douranno esser sette, quantumque si piu ne fossero sarebbe anco meglio.

Non possono esser tutte canonicali, essendo che cinque solamente sonno le chiese nella Diocesi doūe siano canonici secolari, et pur vna si e tralasciata per non esser tanto necessaria. Et nell'altri luoghi, si potranno chiamare Theologali non canonicali.

Sonno poi notati li monasterii et priorati doūe sonno delle prebende vacanti, Se ben mi par molto piu sicuro se nella prouisione si concederanno dette prebende, sotto questa alternatiua, cioè le prime vacanti o da vacare, percioche mentre si va deliberando et proponendo potria esser che dalle vacanti si prouedesse dalli Abbati o priori.

Se poi li monaci ne saranno contenti, Io nol saprei dire ma credo che poco si curino di quel che doppo la lor morte succedera in questo mondo, delle loro prebende, mentre godano di quelle sin – la. Et se pur se ne curassero credo che poco si douerebbe attendere alle lor voglie, pur che le loro prebende siano applicate ad majorem gloriam Dei. Poiche danno (parlando del piu) tanto scandalo che vi vorrebbe, mille predicatori a ristaurare quel che distruggono. Ne sonno in luogho le lor Badie doüe siano habitatori Saluo Talloyres che e in vn borgo. non molto discosto di Annessi Si che se ben hauessero Theologi quel che non sonno per hauer non occorrendo altra riforma fra di loro pocho giouarebbero alli popoli. S. A. S. mi ha detto che subito ritornato di francia scriuera in Roma. per la riforma de detti monasterii. et veramente é cosa necessaria, quia neque Deum reuerentur neque homines sotto pretesto delle lor essentioni et priuilegii. Il che Io non dico per altro Interesse ch'Io v'abbia saluo la salute loro et edificatione delli popoli. |

Vol. 38, f. 178. Copie d'une lettre de François de Sales au nonce, 26 août 1600.

Copia di Lettera scritta da Francesco de Sales Preuosto di Geneua a Monsr Arciu.° di Bari Nuntio in Sauoia.

Illmo et R.^mo^ Sig.^r^ pron Col.^mo^

Frà tante afflittioni, con le quali si è compiaciuto Iddio di castigare i peccati nostri, non mi resta per scriuergli altro, senon che in questa infermità si è mostrata la uirtù Diuina nella costanza delli nostri conuertiti di Tonone, li quali minacciati hora dalle scorrerie di Geneua hora da Berna, sono però restati saldi nella Religione Santa. È uero che sin' adesso non han patito se non minaccie, Poiche non si sono dati in Campagna quelli Heretici. Ma la paura, che si hà, che dal Rè non uengano adoprati quelli Infedeli, era basteuole à far ogni gran commotione nelli deboli petti de Conuertiti. Et in questo si conchiude la maggior sollecitudine c' habbino li Pastori destinati per quelle pecorelle; giàche l' altre cose non sono sottoposte alla loro consideratione.

Monsr R.^mo^ Vescouo è stato sin' adesso assai ammalato parte delle fatiche portate il mese passato in Chrablars parte di dispiacere della

mala strada, che pigliano le cose di quà. Mons[r] di Vienna si era retirato in un luogo di questa Diocese, il quale è secondo la giurisditione temporale parte di Sauoia, parte de Vallesani. mà detti Vallesani gl' hâno fatto intimare ch' egli habbia da partirsene sotto pena della confiscatione delle cose, che si ritrouaranno nelle loro Terre. Li Padri della Missione sono pur ancora in Chrablais se bene dispersi in uarii luoghi per il dubbio de Geneurini, et Bernesi. Li Curati per la maggior parte sono nelle loro Chiese, se bene alcuni timidi si sono retirati per uedere à che termine capitaranno le cose.

Li passi stando occupati come stanno sarà cosa difficilissima di scriuere à VS. Ill.[ma] tanto spesso, come si conuerrebbe tuttauia io ne cercarò ogni occasione. Non stimando poca consolatione in queste miserie se io posso rappresentarme spesso nella sua memoria, et gratia. Prego il Sig.[r] Iddio che le dia ogni uero contento, et facendogli humilissima riuerenza gli bascio le R.[me] mani. In Annessi alli 26. Agosto 1600.

Di VS. Ill.[ma] e R.[ma]

Io supplico il sig[r] secretario di VS. Ill.[ma] che si degni inuiare il plico qui alligato.

Deuot.[mo] et humiliss.[o] ser.[re]
Fran:[co] de Sales Preuosto di Geneua.

APPENDICE

Sienne. R. Archivio di Stato. (n° 18 des pièces sous vitrine). Lettre autographe de François de Sales au lieutenant D'Albigny, 29 mars 1603. 1 p. 1/2 in-8.°

A Monsieur
Monsieur D' Albigni lieutenant
general de S. A. deça les monts
cheuallier de son ordre etc

Monsieur,

Ie m'attendois sur l'esperance que vous m'en auies donnee, d'auoir l'honneur de vous voir en cette ville quelques jours de cette semaine sainte. Cest pourquoi, ie ne me suis point resolu d'en partir pour vous aller saluer et demander vos commandemens, auant mon despart pour Piemont, ce que i'eusse fait sans doute, si ie ne me fusse promis, le premier bonheur. Maintenant pour rendre a point nommé obeissance aux Intentions de S. A. ie me resouz de partir lundi prochain; encor ne sçai-ie si sera asses tost pour treuuer leurs AA. en Piemont. Ie vous supplie Monsieur, de me conseruer tousiours, l honneur de vostre bienueuillance, et de me fauoriser d'une recommandation qui me face bien tost despecher,. Car outre ce qu'ayant fait la fidelité que ie dois ie seray fort inutile de dela, Ie laisse un grand amas d'affaires spirituelles de deça, qui de leur nature requierent la pnce de leuesque. Ie me promets aysement cette faueur de vostre bonté en laquelle seule ie puis prendre la confiance que Ie prens de la vous demander si franchement. Outre cela Monsieur. Ie vous fay encor une supplication pour un pauure curé de Ternier, qui sappelle Burgiat cure de Beaumont, qui a esté fait prisonnier de guerre par ceux de Geneue, affin que si il se fait quelque traitte dans lequel il puisse

rencontrer sa delliurance par quelque eschange ou autrement Il vous plaise Monsieur luy faire cette charité . et ie puis vous asseurer quelle sera fleurie deuāt nostre bon Dieu, puisque il a esté pris sans sa coulpe, et quil rendoit fort bien son deuoir . Ce pendant ie prie tous-iours sa Diuine maiesté quil accroisse de iour en iours ses graces et benedictions sur vous, de qui ie seray toute ma vie,

Monsieur .

Plus humble et plus aff.^{né} seruiteur
Franc.^{s} euesque de Geneue

A Neci le samedi s.^{t} 1603 . |

Plaisance. 5 pièces appartenant à Mgr. Ild. Morandi, Chanoine de la cathédrale (1).

1. Lettre autographe de François de Sales à M. Calcagne, grand écuyer du duc de Nemours, 18 Mai 1610. 1 p. in 8.°

A Monsieur
Monsieur Roc de Calcanie ecc. de la
grande Escurie de S. E.

Monsieur,

estant icy de retour, iay treuue le bon monsieur de Montlon mort, et mon frē le Sr de la Thulle nommé par le conseil a Monseigneur, pour estre prouueu de lestat de Cheuallier; nomination a la quelle ni mon dit frere ni moy n'auions seulement pas pensé. Mais la voyant faitte iay creu que Ie deuois au bien de mon dit frere vne tres humble explication a S. E. affin quil luy plaise de nous gratifier de cet honneur, le quel est certes plus grand que nous ne meriton mais qui ne peut tumber en vne personne plus fidelle au seruice de S. E. que mond.^{t} frere sera a quoy I'adiouste que lestude quil a fait asses fructueusement en droit pourra encor le rendre moins inutile en cette place si Dieu et Monseigneur L'y conduisent. La lettre donq ci jointe est pour ce suiet, et celle qui est adressée a Monsieur de strenes aussi, qui me fait vous supplier de la rendre le plus tost quil vous sera possible et comme pour

(1) Je publie ces pièces d'après une copie qu'a bien voulu me communiquer D. Gregorio Palmieri.

l'amy. Car encor que nous ne vous ayons iamais rendu aucun seruice qui nous puisse acquerir cette qualité si auons nous bien eu ce desir et moy particulierement qui priant N. S.r quil vous conserue et accompaigne suis

Monsieur

vre Serr tres affné

xviii. may 1610 Annessi

Franc.s Euesque de Geneue

---

2. Pièce signée de François de Sales.

Franciscus de Sales Dei et aplicae sedis gra Epus et Princeps Gebennensis Uniuersis praesentes litteras suspecturis salutem in xpo plurimam. Notum facimus et testamur nos hodie decima nona mensis Junii milles.o sexcentes.o decimo octauo benedictionem nuptialem dilectis nobis in xpo nobili Roco Calcanio urbis placentinae, et Margaritae de chauanes ex nobili familia huius ciuitatis nostrae dioccesis oriundae, in sacello nostro ministrasse ac impertiuisse, idque iuxta ritum sanctae Ecclesiae romanae, infra missarum solemnia, scilicet et aliis de iure seruandis, seruatis. In quorum fidem has eis litteras nostra manu subscriptas ac sigillo nostro munitas, quas ipsi a nobis expetierunt, exhibuimus. Datum annessii Gebennensium die et anno supradictis.

Franc.s Eps Gebennensis

---

3. Lettre autographe de François de Sales à M. Calcagne, 15 juin 1610. 1 p. in 8.°

A Monsieur
Monsieur Roch Calcagne escuyer
de S. E.

Monsieur,

nous nous sentons extremement obliges mon frere et moy a vre courtoysie du soin que vous aues eû de faire reussir le desir que nous auions quil fut mis au seruice de S. E. Si iamais nous sommes capables de vous tesmoigner nre gra-

titude par nos seruices vous pourres Monsieur les exiger comme chose que nous vous deuons; et que de bon coeur nous reconnaissons vous deuoir rendre. Et ce pendant en vous en rendant graces ie prie N. S. quil vous conserue et prospere et suis

Monsieur

vre humble ser
Francs E. de Geneue
XV junii 1610 a Annessi

Monsieur ie vous supplie d'impetrer sil se peut une copie de la façon de receuoir ceux qui se presentent a la confrerie de nostre Dame des Carmes. car iay esgaré celle que iauois et neammoins ie suis requis de receuoir quelques dames

---

Lettre autographe de François de Sales au P. Ange Calcagno, 4 février 1618. 1 p. 8.°

Al molto R.do in xpo
Il d. Angelo Calcagno guardiano
della Madonna della Campagna
di Piacenza .

Molto R.do Padre in Xpo oss.mo

Andando costi il Sigr Rocho suo fratello anch Io vado con esso lui mentalmente a salutar V R.ua et pregharla che stia allegra quanto ella potra in questa sua tribulatione, che gratia al Sig.re finira presto poiche subito che S. E. che deue venir fra pochi giorni, V. P. sara messa in liberta et cosi augurandoli ogni vera consolatione doppo questo trauaglio, con tutto il cuore alle sue orationi mi raccomando; In annessi alli 4 di febraio 1618

Di V. P.ta molto R.da

Affmo come frello et ser.re
Franc.o vescouo di Geneua

5. Lettre autographe de François de Sales à M. Calcagne, 30 août 1621. 1 p. in 8.° (1).

A Monsieur
Monsieur Calcagne
a Playsance

Monsieur

Iay tout iours conserué La viue affection que vos merites ont aquise sur moy des il y a long tems, et a la quelle vous maues obligé par Les demonstrations d'amitié dont vous m'auez fauorisé, particulierement au passage de Monsieur michel par vre ville; Ie vous en remercie donq bien humblement, et vous prie de croire que ie conserueray constamment Le desir que Iay tout iours protesté, de vous honorer de tout mon coeur, et Madamoyselle vre femme, et de vous rendre toute ma vie seruice si Iamais ie suis si heureux que d'en auoir le moyen. Au moins rendray-ie ce deuoir a vostre bienueuillance de prier Dieu qu'il vous comble de ses cheres graces qui suys

xxx aout 1621. Annessi

Monsieur

vre bien humble et tres aff.né seruiteur
Franc.s E. de Geneue

Rome. Barnabites de S. Carlo. Lettre autographe de François de Sales, 16 août 1618, 2 p. in-8°.

Al R.mo In chro Padre oss.mo
Il P. Gnale de chierici reg.ri
di S. Paulo.

R.mo Padre oss.mo

Si propone alla P. V. R.ma loccasione di accettare vn collegio nella prouincia del Delfinato; il quale veramente e piccolo ma e tuttauia commodo per far connoscere in quelle bande la cong.e sua,

(1) Publiée, avec l'orthographe modernisée, dans l'éd. Migne, t. VI, c. 1100.

et in consequentia per far la gustare, et dilatare nel regno di francia. Onde questi nostri Padri hauendone trattato meco per cauar il mio sentimento, mi e parso di douerli dar animo a procurare che detto luogho sia accettato.

Ma non lascio di vedere che V. P.ta potra considerare in questo alcune difficolta . .1. che, quella communita, non da molto sufficientemente per stabilirui numero conueneuole de Padri . ma cie buona speranza di amplificatione; massime che monsigr vescouo di Valenza veramente valentiss.o et zelantiss.o prelato, so che volontieri aguitara il negotio, et hauera singolar sollecitudine in promouere detta cong.e

2. parera forsi duro che voglia quella communita che i figliuoli delli heretici siano riceuuti al collegio per Impararui le lettere . ma oltre che habbiamo lessempio nelli collegi de Padri Giesuiti, non solamente questa cond.e non ci deue ritardare anzi ci deue Incitare perche non cie forsi piu facil strada di conuertir gli heretici che questa . et essendo vsato questo mezzo con destrezza fara mirabil riuscita . |

3 le messe si potranno ridurre facilmente dall'ordinario et col tempo essendosi amplificate le entrate potra la cong.e scarigursi.

4. se bene par duto a questi nostri padri che voglia quella communita astringerli di non pigliar altri studii in quella prouincia 7e leghe vicina a quel di Chabeuil . tuttauia non mi pare inconueniente, gia che la cong.e puo dilatarsi pigliando chiese ad vfficiare . et che si eccettara la Theol.a et Philosophia. | Per Il restante me rimetto alla molta prudentia del nostro Padre Preuosto, latore; Ringratiando pur V. P.ta che ci habbia dato detto P. Preuosto et Inuiati questi noui padri . che sonno tanto amareuoli | et preghando Il sigr Iddio che a V. P. R.ma dia ogni vero contento . la saluto humilmente . In Annessi alli XVI. di agusto . 1618

Di V. P.ta R.ma

Humile et aff.mo frello et seruitore
Franc.o vescouo di Geneva. |

Rome. Eglise de la Trinité des Monts. Billet autographe de François de Sales, conservé avec diverses reliques. ½ p. in-8.°

Monsieur michel, Ie vous prie, que de largent qui viendra entre vos mains, qui m'appartiendra; vous deliuries, a Madame la Collaterale flocard; six florins por la Ieanne Peloux de Geneue, Autre trois florins por la gautier; et trois por la Iquemine de Bœuf. | Et a la Ianine trois por la marguerite de Grenoble . et quatre por la femme de maleteste. | xvj. oct. 1618
Franc.s E. de Geneue. |

QUELQUES RENSEIGNEMENTS SUR L'ORIGINE DES JURIDICTIONS PRIVÉES

L'origine des justices privées, qui apparaissent de bonne heure sous les Mérovingiens, est un problème obscur, dont la solution complète n'est pas encore trouvée. Sûrement elles ne dérivent point toutes des chartes d'immunité, et souvent on s'est demandé si elles n'avaient pas pour origine première des pratiques anciennes déjà développées avant la chûte de l'Empire romain. Sous la domination romaine ces pratiques auraient constitué de simples habitudes de fait, mais après l'établissement des barbares, lorsque la notion de l'État s'obscurcit et que la coutume devint le principal régulateur du droit, elles auraient peu à peu pris le caractère d'une institution légale. J'ai relevé dans la correspondance de Sidoine Apollinaire et dans celle de Symmaque quelques témoignages qui me paraissent devoir être interprétés en ce sens.

I.

On a souvent émis l'idée que l'exercice de la puissance dominicale a fourni l'un des précédents des justices privées. La loi du Bas-Empire admet encore que le maître a la droit de châtier l'esclave selon sa volonté. Il peut même le mettre à mort, pourvu que ce soit pour une *causa legibus cognita* (1): par là il faut entendre certainement un crime entraînant la peine capitale

(1) Inst. I, 7, 2.

d'après les règles du droit pénal. Mais par là même, dans cette hypothèse, l'exercice de la puissance dominicale était ramené aux règles de la repression publique; le maître, comme le juge auquel il se substituait, devait pour le fond respecter la loi pénale.

Il est vrai que, selon certains interprètes, le maître n'aurait gardé ce droit de répression que lorsqu'il s'agissait de délits commis par ses exclaves envers lui-même (1): lorsque ceux-ci au contraire avaient commis des délits contre les tiers, ils auraient dû nécessairement être jugés par les tribunaux. Mais les textes qu'on invoque en ce sens ne disent point cela. Ils constatent seulement que les tiers lésés par l'infraction peuvent accuser l'esclave coupable devant les tribunaux, le maître ayant toujours le droit de présenter sa défense, et qu'alors les règles de l'accusation seront les mêmes que si le *reus* était un homme libre (2). Mais ils ne disent point que le maître ne pouvait pas prévenir la *publica accusatio* en châtiant l'esclave et en donnant ainsi satisfaction au poursuivant, lorsque ce dernier s'adressait à lui pour demander justice.

On conteste cependant que l'exercice du pouvoir dominical, même ainsi entendu, puisse être considéré comme une juridiction (3); il n'y avait alors, dit on, ni formes régulières ni tribunal organisé. Il me paraît au contraire que sur les grands domaines, où vivait toute une population d'esclaves, il dût fatalement s'organiser une sorte de tribunal ayant sa jurisprudence fixe, pour juger les différends des esclaves entre eux ou les délits qu'ils commettaient. Sans doute lorsqu'il s'agissait de différends peu graves dans lesquels ne figurait aucun étranger, les habitants

(1) Geib., *Geschichte des römischen Criminalprozesses*, p. 457.

(2) L. 14 C. Th. IX, 1; l. l. 2, 13. C. IX, 2; l. 12 §§ 3, 4 D. XLVIII, 2; l. 4. C. IX, 12.

(3) G. Meyer: *Die Gerichtsbarkeit über Unfreie und Hintersassen nach ältestem Recht (Zeitschrift der Savigny Stiftung,* B. II, *g. Ab.* p. 88, 89).

ruraux du grand domaine autres que les esclaves, colons ou petits cultivateurs libres, comparaissaient aussi volontairement devant ce tribunal. Les juges institués par l'État, étaient, je le montrerai bientôt, trop éloignés et d'un abord trop difficile pour que les choses pussent se passer autrement.

C'est cette pratique, je le crois, que Sidoine Apollinaire décrit dans un passage où il représente l'un de ses amis, comme le modèle du grand propriétaire: „Servi utiles, rustici morigeri, urbani, obedientes patronoque contenti... Erga familiam suam nec in proferendo alloquio minax, nec in admittendo consilio spernax, *nec in reatu investigando persequax, subjectorum statum conditionem que non dominio sed judicio regit* (1).„ Le personnel nombreux qui vit sur la propriété, ces agriculteurs libres et ces esclaves, sont devenus en fait les sujets et les justiciables du propriétaire.

Une autre lettre de Sidoine me paraît surtout importante à ce point de vue, en ce qu'elle nous montre la répression d'un crime public, du *crimen sepulcri violati*, exercée dans les formes légales par un autre que le magistrat compétent. Voici la traduction de ce passage:

„Hier, ô douleur, une main profane a presque violé le tombeau de mon aïeul, de ton bisaïeul. Mais Dieu a empêché la perpétration d'un tel sacrilège. Le champ, gorgé de cendres funéraires et de cadavres, depuis longtemps ne recevait plus aucune fosse nouvelle: cependant la terre dont on recouvre les corps inhumés, s'était tassée et était revenue à son ancien niveau, les tertres s'étant affaissés sous le poids des neiges ou sous l'écoulement prolongé des pluies. Cela fut cause que les croquemorts (*corporum bajuli*) osèrent de leurs bêches funèbres violer cette place, considérée comme vacante. Que te dirai-je? Déjà le gazon

(1) Édition Baret, IV, 18; *alias* IV, 9.

vert était flétri; déjà l'on voyait des mottes fraîches sur l'ancienne sépulture, lorsque par hasard, me rendant à la ville Arverne, j'ai découvert ce crime public du sommet d'une colline voisine. Courant tout droit à bride abattue, que le terrain fût uni ou escarpé, et impatient de tout retard, j'ai de loin arrêté par mes cris le crime audacieux. Pendant que les coupables, pris en flagrant délit, hésitaient ne sachant s'ils devaient fuir ou rester, je suis arrivé sur eux. Je confesse ma faute, je n'ai pu différer le supplice, après ma capture; sur la terre même qui recouvre notre ancêtre j'ai mis les brigands à la torture, autant que l'exigeaient le devoir des vivants et la sécurité des morts. D'ailleurs en ne réservant rien à notre évêque, j'ai pris en considération à la fois ma propre cause et sa personne, craignant que sa repression fût trop clémente par rapport à l'une, trop sévère par rapport à l'autre. Cependant au cours même de mon voyage je lui mandai toute l'affaire, en forme de réparation, et cette homme saint et juste me fit gloire de ma colère alors que je ne demandais qu'un pardon, prononçant que selon la coutume de nos aïeux les auteurs d'un tel forfait avaient été justement mis à mort „ (1).

Sidoine reconnaît ici ouvertement qu'il a commis un acte illégal; il n'avait point qualité pour agir comme il l'a fait, bien que la répression exercée par lui ait été calquée sur les prescriptions légales, comme je le montrerai plus loin. Mais quelle est la personne sur les droits de laquelle il a empiété et auprès de laquelle il s'excuse? C'est l'évêque. C'est donc ce dernier qui

(1) Édition Baret, III, 1; *alias*, III, 12. Voici le texte même des deux dernières phrases traduites: « Ceterum nostro quod sacerdoti nil reservari, meae causae suae que personae prescius in commune consului, ne vel haec justo clementius vindicaretur, vel illa justo severius vindicaret. Cui cum tamen totum ordinem rei ut satisfaciens ex itinere mandassem, vir sanctus et justus, iracundiae meae dedit gloriam, quum nil amplius ego venia postularem, pronuntians more majorum reos tantae temeritatis jure caesos videri ».

était compétent pour statuer et sévir, mais il n'est pas trés aisé de justifier sa compétence en cette matière.

Savaron, dans ses notes sur Sidoine Apollinaire, affirme que la connaissance du *crimen sepulcri violati* avait appartenu jadis aux *pontifices* du paganisme et qu'elle avait passé naturellement aux évêques catholiques (1), mais cette opinion n'est pas soutenable. Il paraît certain qu'anciennement les pontifes romains pouvaient infliger une *multa* à raison d'une violation de sépulture (2); mais c'est tout et même les lois du Bas-Empire parlent seulement de leur intervention pour autoriser les exhumations ou changements de sépulture (3). On ne voit pas non plus que sur ce point leurs attributions aient passé aux évêques chrétiens. D'ailleurs au temps de Sidoine le *crimen sepulcri violati* était régi par une loi spéciale et récente, par une constitution de Valentinien III, insérée dans la *lex romana Wisigothorum* (4); c'est sur elle qu'il faut raisonner pour apprécier l'assertion de Sidoine.

Cette loi était sévère contre les violateurs des tombeaux, qui à cette époque étaient nombreux, paraît-il, même dans les rangs du clergé (5). Valentinien III renforce les peines du *crimen sepulcri violati*. Si l'on saisit sur le fait des esclaves ou des colons, il faudra, dit-il, les mettre tout d'abord à la torture; s'ils avouent avoir agi de leur propre mouvement on les mettra à mort; on les y mettra également s'ils déclarent avoir agi à l'instigation

(1) Édition de Paris 1609, p. 210: « Actio enim sepulcri violati competebat episcopis et pontificibus, Plin. lib. 10, epist. 71, et tanquam rei sacrae cura ad sacerdotes spectabat, l. 7 de sep. violato, l. 2 C. eo. tit., l. 50 de petit. hered., et l. ult. de mortuo infer. ». — M. Baret, p. 240 reproduit la note de Savaron.

(2) Huschke, *die Multa*, p. 37, 87, 329, 332.

(3) L. 2 C. Th. IX, 17, et le Commentaire de Godefroy.

(4) *Lex romana Wisig. Novel. Valent. III.* tit. V; édit. Haenel p. 280.

(5) Novelle de Valent. V, § 1: « Hujus nefandi sceleris inter caeteros reos vehementior clericos querela persequitur quos portentis talibus immorantes frequenter adspexit dies tristior ».

de leurs maîtres (1). La peine pour les ingénus, s'ils sont pauvres et plébéiens, est simplement la mort; les *splendidiores* et les fonctionnaires impériaux seront punis par la confiscation de la moitié de leurs biens et notés d'infamie à perpétuité; les clercs enfin seront degradés et condamnés à la déportation perpétuelle (2).

La Novelle de Valentinien détermine aussi d'une manière précise à qui appartiendra la connaissance du *crimen sepulcri violati*, elle désigne comme seul compétent à cet égard le Président de la province (3). Le texte ajoute, il est vrai, que les fonctionnaires municipaux devront lui prêter leur concours; mais sans doute cela voulait dire simplement, selon la règle générale, qu'ils devraient procéder à l'arrestation et aux premiers actes d'instruction.

D'après cela l'évêque n'avait point qualité pour exercer la répression publique du crime; tout au plus, s'il était en même temps *defensor civitatis*, pouvait-il procéder en cette qualité aux premiers actes d'instruction (4). Comment donc expliquer la com-

(1) La torture n'est point employée ici pour arracher au coupable l'aveu de son crime, elle figure plutôt à titre d'aggravation de peine; en même temps elle est destinée, comme la question préalable de notre ancien droit, à obtenir d'un coupable déjà convaincu la révélation du nom de ses complices.

(2) Novelle citée § 3: « Servos colonos que in hoc facinore deprehensos duci protinus ad tormenta conveniet. Si de sua tantum fuerint temeritate confessi, luant commissa sanguine suo; si dominos inter supplicia nullo interrogante nexuerunt, partiter puniantur. § 4: Ingenui quoque quas similis praesumptio reos fecerit, si fortasse plebeii et nullarum fuerint facultatum, poenas morte persolvant; splendidiores autem vel dignitatibus noti bonorum suorum medietate mulctati perpetua notentur infamia ».

(3) Novelle citée § 6: « Sed quoniam plerumque statutis salubribus dissimulatione venalium judicum dissimulatur effectus, praesenti jubemus edicto ut *provinciae moderator*, adminiculo municipum fultus, censuram nostrae legis exerceat ».

(4) Une loi d'Honorius et Arcadius, insérée dans la *Lex romana Wisigothorum* (L. 8 C. Th. II, 1), avait peut-être, il est vrai, donné aux *defensores* la connaissance d'un certain nombre de délits légers, *de rebus*

pétence que lui reconnaît Sidoine Apollinaire? Je ne vois qu'une explication possible, c'est que les coupables étaient des esclaves de l'évêque ou de l'Église; l'évêque pouvait alors procéder contre eux à raison du crime commis, d'après la règle qui permettait au maître de mettre son esclave à mort lorsqu'il y avait *causa legibus cognita*. En agissant comme il l'a fait, Sidoine a empiété simplement sur les droits du propriétaire (1).

Que les *corporum bajuli* aient été des esclaves, cela est en soi fort vraisemblable, car les croque-morts étaient pris dans les derniers rangs des classes pauvres. Et comme il s'agit dans l'hypothèse d'un cimetière chrétien, il est naturel qu'ils fussent les esclaves de l'évêque ou de l'Église. Mais un trait du récit me paraît établir leur condition servile. Sidoine en effet traite les coupables exactement comme doivent être traités les esclaves et les colons d'après la Novelle de Valentinien III. Il les torture d'abord (2), et ensuite les met à mort (3). Par la même se trouve confirmée l'idée émise plus haut, d'après laquelle l'exercice du pouvoir dominical, à raison des délits commis par l'esclave, prenait à notre époque le caractère et les formes de la répression publique.

Un dernier point reste à expliquer. L'évêque, rendant en quelque sorte une sentence "*pronuncians*", déclare que les coupables ont été régulièrement mis à mort "*more majorum*." La

parvis ac minimis; mais de ce nombre n'était point certainement le grave *crimen sepulcri violati*, comme le montre d'ailleurs la Novelle de Valentinien III.

(1) Aussi lui offre-t-il une réparation, « *ut satisfaciens* ». *Satisfacere* ou *componere*, est l'expression usitée à cette époque pour désigner la transaction ou règlement par lesquels on met fin à un différend; Voyez, Sidoine, V, 7 (*alias* V, 19): « hæc sola seu compositio seu *satisfactio* vel non mediocriter contumeliam emendat ».

(2) « Torsi latrones ».

(3) « Pronuncians more majorum reos tantae temeritatis jure caesos videri ».

contume antique dont il est ici question et dout il est intéressant de trouver ainsi l'écho au V[e] siecle, c'est certainement cette idée, que l'auteur d'un crime grave, surpris en flagrant délit, pouvait légalement être mis à mort sans forme de procès. Sans parler des applications précises et certaines que cette idée avait reçues dans la loi (1), elle subsistait à l'état de principe supérieur, quoique mal déterminé. Les magistrats avaient plus d'une fois invoqué ce principe dans des circonstances célèbres (2); il semble même qu'on l'appliquait régulièrement lorsqu'il s'agissait de délits commis par des esclaves (3).

II.

La correspondance de Symmaque nous fait remonter jusqu'au dernier quart du IV[e] siècle; elle me paraît contenir aussi des indications précieuses sur l'origine des juridictions privées.

Je remarque d'abord que les diverses personnes qui vivent sur un grand domaine, esclaves, affranchis, cultivateurs libres, sont fréquemment appelés *les hommes* du propriétaire, *homines sui* (4). C'est justement l'expression par laquelle les textes Mérovingiens et Carolingiens désigneront les personnes placées sous l'autorité d'un immuniste ou d'un *senior*.

(1) Par exemple le cas du *fur nocturnus*, de l'*adulter* surpris en flagrant délit.

(2) Salluste, *Catilina* (discours de Porcius Cato), LII: « de confessis, sicuti de manifestis rerum capitalium, *more majorum*, supplicium sumendum. »

(3) L. 15 D. XII, 4: « Cum servus tuus in suspicionem furti Attio venisset, dedisti eum in quaestionem sub ea causa, ut, si id repertum in eo non esset, redderetur tibi. *Is eum tradidit praefecto vigilum quasi in facinore deprehensum; praefectus vigilum eum summo supplicio adfecit* ».

(4) I, 74 (*al.* 68): « ab hominibus tuis »; — I, 70 (*al.* 64): « homines Euriciae clarissimae feminae »; — III, 63: « hominum suorum levitate trahetur »; — III, 69: « hominum ejus suggestio ».

Les lettres de Symmaque nous montrent aussi que lorsqu'un tiers avait un grief contre quelqu'un de ceux qui habitaient le domaine, avant de saisir les tribunaux de l'affaire en citant devant eux, soit le maître, soit le serviteur, il s'adressait d'abord au propriétaire lui-même; il lui demandait d'instruire l'affaire et de faire justice. Voici quelques exemples qui me paraissent intéressants:

" Symmaque à Agoras Praetextatus (1). Le reste de ma lettre sera consacré à la cause de ma fille, *femina clarissima*, qui pleure sur je ne sais quelle parcelle de terre usurpée par tes hommes. Moi, qui connais les lieux et sais ton caractère, je suis convaincu que cela a été fait à ton insu par quelque entreprise servile (*servili ausu*). Aussi ai-je promis à ma fille une facile réparation si une plainte amicale te soumettait la nature du différend (2). Je t'en prie donc, donne ordre que, la possession usurpée soit restituée en son état premier. S'il y a quelque difficulté, remets la solution jusqu'au moment où mon enfant sera présente. Confiante dans sa justice elle ne veut pas d'autres juges que toi (3). "

" Symmaque à Ricomer (4). Je veux que mon seigneur et frère Flavianus ait part à ta justice. Ses honneurs m'invitent justement à faire valoir sa cause, sachant que les actes, qui, dit-on, ont été accomplis en ton nom par quelques esclaves (5), se sont produits sans ton aveu. Aussi ai-je confiance qu'une répression suffisante pourra être obtenue, car il y va aussi de ta réputation. Quant à la nature du différend, la plainte de ses hom-

(1) Lib. I, ep. 74 (*al.* 68).

(2) « Ideo filiae meae correctionis facilitatem spopondi, si ad te familiaris conquestio genus injuriae pertulisset ».

(3) « Secura justitiae tuae recusat alios cognitores ».

(4) Lib. III, ep. 69.

(5) Le texte porte *a quibusdam scaevis commissa*, mais il faut lire sans doute *a quibusdam servis*.

mes, si tu le veux, te la fera mieux connaître, car les griefs sont multiples et dépasseraient les bornes d'une lettre (1)... Donc, comme c'est ton habitude, entends les allégations de ceux qui gardent les biens du maître absent (2), et songe d'abord à ta bonne réputation, si précieuse à tout homme de bien, puis à mon amitié fidèle, enfin aux lois dont tu es le gardien. „

Ce rôle de conciliateur joué par le grand propriétaire, à qui l'on s'adresse d'abord pour obtenir justice à raison des actes commis par ses hommes, constitue encore, selon quelques uns, toute sa juridiction à l'époque Mérovingienne (3). Il est donc permis, d'y voir un des précédents des juridictions privées.

Enfin nous pouvons remarquer que ces grands propriétaires, qui sont en voie de devenir des seigneurs, portent dans les lois du code Théodosien le même titre que dans les lois Mérovingiennes; de part et d'autre on les appelle “ *potentes* „ (4). Ces “ puissants „ même dans l'Empire romain, s'interposent entre les petites gens qui leur sont soumis et l'autorité publique (5); ils ont des *procuratores* qui semblent différer assez peu des *judices*

(1) « Querelae autem genus hominum ejus suggestio, si jusseris, melius prosequetur ».

(2) « Ergo, *ut mos est tibi*, auditis eorum allegationibus qui tuentur absentium facultates ».

(3) Meyer, *Die Gerichtsbarkeit über Unfreie, loc. cit.* p. 111, 112, « Das Verfahren vor den Grundhern ist kein gerichtliches, sondern ein Schiedsrichterliches oder Vermittlungsverfahren ». Il cite en ce sens particulièrement les formules, Roz., 427, 428, 429, 434.

(4) C. Th. II, 13, *de actionibus* ad potentes *translatis;* II, 14, *de his qui* potentiorum *nomina in lite praetendunt.* — Edictum Chlotarii II (Boretius, Capitula I) c. 19: « *Episcopi vel* potentes, *qui in alias possedent regionis judicis vel missus discursoris de alias provincias non instituant, nisi de loco qui justicia percipiant et aliis reddant* ».

(5) L. 3 C. Th. I, 11: « Removeantur patrocinia quae favorem reis et auxilium scelerosis impertiendo maturari scelera fecerunt »; rapprochée de l'*interpretatio:* « Cum omni sollicitudine in reos et latrones remotis *potentum* patrociniis districtionem debitam exercere non differant ».

privati ou *agentes* de l'époque Mérovingienne, et contre lesquels les paysans ne sauraient lutter (1).

De tout cela il résulte que les juridictions privées existaient déjà en germe sous l'administration romaine. Une chose paraît surtout avoir contribué a leur développement, c'est la parcimonie avec laquelle l'Empire romain avait organisé les tribunaux. Il n'y avait en realité que deux ordres de juges, les magistrats municipaux et le *Praeses provinciae*, ou les juges qu'il déléguait à sa place. Les magistrats municipaux avaient une compétence fort restreinte au civil comme au criminel, et il est à peu près certain qu'ils n'avaient point juridiction sur tout le territoire qui relevait de la *civitas* à d'autres points de vue, par exemple pour la répartition et la rentrée des impôts. D'après les anciens principes, et rien ne montre qu'ils aient été modifiés, pour être justiciable du magistrat municipal il fallait être *municeps* ou *incola* (2), c'est à dire être né ou habiter dans la ville méme ou dans le territoire restreint qui lui servait de banlieue; cela laissait en dehors la plupart des habitants des campagnes. Pour beaucoup donc, pour tous quand l'affaire était importante, un seul tribunal restait ouvert, celui du *Praeses provinciae*. Mais, celui-là, il était bien loin; étant donnée l'étendue d'une province romaine, pour beaucoup de gens il était presque inaccessible. Il est vrai que les Présidents du Bas-Empire semblent avoir continué les traditions anciennes en faisant des tournées dans la province et en tenant des assises aux principaux lieux de leur

(1) L. 7 C. Th. I, 7: « Moderatores provinciae curam gerere jubemus ne quid *potentium procuratores* perpere illicite que committant ». *Interpretatio:* « judices provinciarum summam sollicitudinem habere debent ne *actores potentum* aliquid circa inferiores personas illicite injuste que committant ». — *Chlotarii II edictum*, c. 20: « Agentes igitur episcoporum aut *potentum* per potestatem nullius res collecta solacia nec auferant nec cujusque contemptum per se facere non praesumant ».

(2) Lenel, *Beiträge zur Kunde des Edicts* (Zeitschrift Savigny Stiftung, tome II, *rom. Abth.* p. 38).

ressort (1); mais ce n'était là encore qu'une justice intermittente et insuffisamment rapprochée de beaucoup de justiciables.

Ajoutons que d'autre part le grand propriétaire, dont la *villa* était éloignée de la *civitas*, était sur son domaine comme dans un camp retranché où se faisait difficilement sentir l'action du pouvoir public (2), et il couvrait également de sa protection ceux qui étaient venus s'établir sur sa terre (3).

On conçoit que dans un tel milieu l'habitude se soit prise aisément de soumettre au grand propriétaire les contestations qui s'élévaient entre les paysans habitant son domaine, ou même les réclamations que des tiers élevaient contre eux; d'autant que sur bien des points cette habitude devait coïncider avec d'anciennes traditions, antérieures à la conquête romaine. Peut être en l'an 395 les empereurs Honorius et Arcadius, deléguèrent-ils aux *defensores civitatum* un certain nombre de causes peu importantes (4); mais cette réforme utile, si tant est qu'elle fut

(1) L. L. 4, 5 C. Th. I, 7, avec le commentaire de Godefroy: Novelles de Majorien, I et IV.

(2) *Novellae Majoriani*, IV: « Habenda sane ratio est *potentium* personarum, quarum actores per provincias solutionem fiscalium negligunt, dum pro sui terrorem fastigii minime perurgentur, ac se in praediis retinent contumaces, ne ad eos praeceptum judicis possit aut conventio pervenire, et idcirco clarissimorum domorum vel *potentium* jubemus actores seu procuratores in his civitatibus judici per provinciam discurrenti sui facere et exhibere praesentiam, in quarum territoriis praedia suorum sciant esse patronorum ».

(3) *Novellae Maioriani*, I: « Multi patrias deserentes, natalium splendore neglecto, occultas latebras et habitationem elegerint juris alieni; illud quoque dedecoris addentes, ut, dum uti volunt patrociniis *potentum*, colonarum se ancillarumque conjunctione polluerint ».

(4) L. 8. C. Th. II, 1. Ce texte en interdisant au *Praeses provinciae* de connaître des causes qu'il vise, ne désigne, point les juges désormais compétents. Aussi Cujas l'interprêtait-il autrement, ce dont Godefroy le blâme peut-être à tort: « humaniter errant, et in his quoque vir clarissimus Jacobus Cujacius, cum hanc hujus legis sententiam esse putavit Rectorem provinciae de humilioribus causis ipsummet non



accomplie, ne pouvait arrêter un mouvement déjà commencé et qui avait des causes profondes.

judicare, verum alios judices dare debere ». Seule l'*interpretatio* Wisigothique introduit ici les *defensores* et à côté d'eux d'autres personnages qu'elle appelle *assertores pacis*, et qu'il est difficile d'identifier: « quoties de parvis criminibus, id est, unius servi fuga, aut sublati jumenti, aut modicae terrae aut domus invasae, vel certi furti, id est detenti aut praeventi, sub criminis nomine actio fortasse praeceperit, ad mediocres judices, qui publicam disciplinam observant, id est aut defensores aut assertores pacis, vindictam ejus rei decernimus pertinere ».

A. Esmein.

NOTICE SUR LE MANUSCRIT OTTOBONIEN 2966

ET PRINCIPALEMENT SUR LE

CARTULAIRE DE N. D. DU BOURGMOYEN, DE BLOIS

QUI Y EST CONTENU

Le manuscrit de la Bibliothèque Vaticane Ottobonien 2966 doit être identifié avec le ms. portant le n° 1251 du fonds de la Reine Christine dans le catalogue publié par Montfaucon (1); ce catalogue en indique sommairement le contenu dans les termes suivants, qui marquent assez nettement les trois parties dont se compose ce volume:

Capitula synodalia secundum usum ecclesiae Meldensis.
Item chartae et privilegia monasterii Beatae Mariae de Burgo-Medio Blesensis.
Orphei hymni latine; Procli Lycii philosophi hymni latine. Magica dicta a Zoroastre et alia de Magis quibus a Zoroastre origo est.

Que ce volume soit passé d'un fonds dans un autre, on ne s'en étonnera pas; beaucoup de mss. de la Reine de Suède sont dans ce cas; mais, ce que l'on s'explique moins, c'est que sur l'un des plats du volume, se trouvent collés et gravés le nom et les armes du baron Philippe de Stosch, né deux ans après la mort de la Reine Christine.

Nous croyons retrouver deux des trois parties du ms. Ottobonien 2966 dans le catalogue de la Bibliothèque de Petau publié par Montfaucon; on y lit en effet, t. I, p. 81: *Monasterii de*

(1) Biblioth. Biblioth. I, 40.



Burgo-Medio Blesensis Chartae et Privilegia (n° 1251); et p. 90: *Zoroastri magica.*

Si nous voulons remonter plus haut dans l'histoire de ce volume, il nous faut signaler deux mentions dont l'une au moins est un *ex libris;* indiquent-elles le possesseur d'une des parties du volume ou du manuscrit entier, c'est ce que l'on ne saurait dire; f° 62 v°, à la fin de la seconde partie, en écriture du XVe s: *Maistre Jehan de Columps, Jehan de Coulomp;* au dernier fol. v.° en écriture du XVe s. ou du commencement du XVIe: *Ce présent papier apartient à Antoyne* (?) *Colas; qui le trouvera sy luy rende.*

Ce ms. mesure 324^{mm} de hauteur sur 155 de largeur pour la première partie, 143 pour la seconde, 152 pour la troisième. Il comprend 119 feuillets mumérotés par une main moderne; il faut en compter en réalité 121, car il y a un feuillet 42 bis, et il y aurait à numéroter entre les feuillets 114-115 un feuillet 114 bis. Reliure en parchemin; au dos trois titres différents, correspondant aux trois parties différentes du ms., et une ancienne côte F, XXXVII, qui a été biffée. Les deux premières parties sont en parchemin; la troisième en vélin.

I^e^ PARTIE

Synode de l'église de Meaux.

f° 1-17; écriture du XIVe s.

f° 1 r°: Notandum est quod in quinta feria illius septimane septembris in qua sunt jejunia quatuor temporum, consuevit Sancta Synodus *Meldensis* celebrari.

Les statuts de ce synode de Meaux, dont la date est incertaine, sont imprimés dans le Thesaurus Novus Anecdotorum de Martène et Durand (1) *ex ms. cod. monasterii Meldensis S. Faronis.* Notre ms. présente des variantes assez nombreuses et importantes, et mériterait d'être consulté, en cas d'une nouvelle édition.

f° 1 v°: Incipiunt precepta synodalia secundum usum ecclesie Meldensis; f° 16 v°: Expliciunt precepta synodalia.

II° PARTIE

f° 18-62 v°: différentes écritures du XIII° s. *Fragments de cartulaires inédits de l'abbaye de N. D. du Bourgmoyen de Blois.* Nous ne disons rien ici de cette deuxième partie à laquelle nous consacrons plus loin une étude spéciale.

III° PARTIE

f° 67 r° — 119 v°: belle minuscule italienne de la fin du XV° ou du commencement du XVI° s. C'est la portion du ms. la plus remarquable comme exécution, mais la moins intéressante au fond. On y trouve une traduction latine, dûe probablement à quelque humaniste de la Renaissance, de poèmes orphiques, et d'hymnes de Proclus, auxquels on a ajouté différents morceaux relatifs aux Mages et à Zoroastre.

f° 67 r°: Orphei ad Museum feliciter utere amico. Disce jam Musæe sacrificium circa venerandum.....

f° 103 r°: Orphei hymnorum finis; f° 103 v°: Procli Lycii philosophi hymni in Solem.

(1) T. IV, col. 891 sqq.

f° 107 r°: Finis hymnorum Procli; f° 107 v°: Philosophica magica dicta Magorum ex Zoroastre.

f° 109 v°: Finis dictorum Zoroastris.

Un dernier morceau sur Zoroastre et les Mages remplit les fol. 111-118.

Quere tu anime rivum: Magi quibus a Zoroastre origo est...... Zoroastren autem ait Plutarchus adeo antiquum perhiberi ut quinque annorum milibus trojana tempora antecedat.

Les fol. 118 v°-119 v° sont consacrés à une table, faite au point de vue mythologique, des matières contenues dans les fol. 67-110.

Les feuillets de garde de cette troisième partie (f° 62-66 et quatre derniers feuillets du ms.) sont couverts de notes tracées à la hâte par une main du du XVI° s. On y trouve des classifications de sectes et de philosophies comme les aimait le Moyen-Age. Les Hébreux, les Gentils et les Philosophes sont distingués en *pii* et *impii* (1). La plus curieuse de ces notes est une sorte de comparaison des états politiques; l'auteur nous donne sur chacun d'eux son opinion:

« Rerum publicarum status. — Popularis. — Hic est in quo res » agitur ad imperium multitudinis, cujus metu leges describuntur

(1) Parmi les *pii* figurent les Prophètes, les Académiciens, etc..., parmi les *impii*, les Saducéens, les Épicuriens, etc.... Voici la façon originale dont sont classés les Gentils: piorum: animales, irreligiosi; — impiorum: spirituales, religiosi. À noter aussi des formules pharmaceutiques comme celle-ci: (f° 63 r°) « Contra omne venenum. — Herba taxi barbati una cum radice; et radicem pone ad solem vel in furno ut desiccetur; qua desiccata utere vel in vino vel in aqua: curat enim venenum, sive in homine, sive in animali bruto. »

» et magistratus omnes eliguntur; et id quod pluribus videtur, id » commune omnium judicatur. — Hujus finis est libertas. — Hic » popularis status sequitur favorem populi.

« Optimatum. — Hii sunt qui soli in civitate cum virtute de- » gunt, quique sunt optimi. Rempublicam administrant; neque mul- » titudinis favor, neque divitie aut nobilitatis gloria opitulatur, sed » sola honestas illos ad magistratus aut dignitatem provehit. — » Horum finis est virtus. — Hic status optimatum sequitur solam » honestatem et virtutem.

« Pauperum potestas. — Hec non parum a tyrannide distat; a » censu enim et divitiis magistratus eliguntur et sola opulentia » dominant. — Horum finis sunt divitie et pecunia. — Horum im- » perium est periculosum. — Hic status sequitur tantummodo di- » vitias. »

CARTULAIRE
DE NOTRE DAME DU BOURGMOYEN DE BLOIS

f° 18-62, écriture du XIIIe s.

Le cartulaire de N. D. du Bourgmoyen de Blois (1) est encore inédit; on verra par la suite qu'il mériterait d'être imprimé.

(1) Sur l'abbaye de N. D. de Bourgmoyen, voir, outre les histoires générales de Blois, de Bernier (1682), Touchard-Lafosse (1846), Bergevin et Dupré (1846-1847): Gallia Christiana, 1e éd., t. IV (1656), p. 200, et surtout la 2e éd., t. VIII (1744), col. 1388-1397. Parmi les plus anciens documents relatifs à cette abbaye, il faut citer le Rouleau de S. Bruno, de 1101 (Delisle, Rouleaux des Morts, p. 156, n° 7: *Sanctae Mariae Blesensis;* cf. ibid. p. 159 n° 67 et 68; — cf. Bolland.: AA. SS. oct., t. III, p. 738-748); et une lettre d'Ives de Chartres, de 1105, (J. Bernier, Hist. de la ville de Blois, pr. VIII). C'est en 1122 que l'on introduisit des chanoines réguliers dans l'abbaye. V. Gallia Christ., t. VIII, instr., col. 420-421.

En attendant que les circonstances nous permettent d'en entreprendre la publication, nous croyons utile d'indiquer dès maintenant quel est le contenu de ce cartulaire et d'en faire ressortir l'intérêt.

Ce recueil comprend 104 pièces non numérotées; la plus ancienne est une bulle du pape Calixte II, du 19 mars 1123 (1); la plus récente qui soit datée est un acte de Matthieu Des Champs, évêque de Chartres, de juillet 1248.

Le cartulaire, dans le ms. du Vatican, se compose de 4 parties différentes:

I. — f° 18 r° — 31 v°, première série de pièces (68);
II. — f° 32 r° — 32 r°, une première table;
III. — f° 33 r° — 42 bis v°, deuxième série de pièces (36);
IV. — f° 43 r° — 62 v°, une deuxième table.

Il existe de cette partie du ms. Ottobonien une copie incomplète à la Bibl. Nat. de Paris: dom Housseau, coll. de Lorraine vol. 12, I, f° 50-79. " *Ex ms. cod. bibliothecae serenissimae Reginae Sueciae notato 1251. Cartularium abbatiae de Burgo Medio Blesensi.* " Cette copie comprend seulement 92 pièces numérotées dans la série générale de dom Housseau (n° 5061-5151). Les deux tables que nous venons de signaler ne se trouvent point dans le ms. de Paris, et nous verrons qu'elles ont leur importance. Cette copie se termine avec la bulle de Calixte II, que nous avons signalée plus haut; après cette pièce on avait écrit une réclame qui a été biffée, et au bas du feuillet on a ajouté un explicit (2). Les lacunes de la copie donnent à l'original un intérêt particulier.

(1) Les Arch. Nationales de Paris ne possèdent aucun document relatif à l'abbaye du Bourgmoyen antérieur à 1182. (Communication de notre confrère et ami M. H. Stein).

(2) Nous devons ces détails sur la copie de Paris à une obligeante communication de M. H. Omont.

Un certain nombre d'actes relatifs à N. D. du Bourgmoyen on été connus des auteurs de la 2e éd. du Gallia Christiana (1), mais ils n'ont guères fait que les mentionner. Ils ont utilisé un cartulaire de cette abbaye qui ne paraît point être le nôtre (2); d'autre part notre cartulaire donne au moins pour une pièce un texte meilleur que celui qu'ils ont pu connaître (3).

1e partie. — La première partie du cartulaire (fo 18 ro — 31 vo) est tout entière de la même main. Les fol. 18-25, mais eux seuls, portent une pagination ancienne allant de 1 à XVI; au bas du fol. 25 vo (anc. p. XVI) est une signature, *primus*, qui indique la fin du cahier.

Des 68 actes dont se compose cette première partie, presque tous des dernières années du XIIe s. ou des premières du XIIIe, la moitié environ émane de la chancellerie des comtes de Blois. Nous rencontrons:

3 actes de Thibaud IV le Grand, comte de Blois (Thibaud II de Champagne), des années 1132, 1140 et 1144;

23 de Thibaud V le Bon, sénéchal de France, fils du précédent; la plus ancienne est de 1158, la plus récente de 1190;

3 de Louis fils de Thibaud V, de 1191, 1200 et 1202;

1 de Marguerite, comtesse de Blois, fille de Thibaud V, de janvier 1222;

2 de Thibaud VI, fils de Louis, de mars 1214 et janvier 1216.

(1) Gall. Christ., t. VIII, col. 1390.

(2) V. Gall. Christ., VIII, instr., col. 419-420, une pièce de 1121, tirée *ex cartulario B. Marie Blesensis*, qui ne se trouve point dans notre recueil.

(3) Gall. Christ., VIII, col. 1390. «... anno 1182 quo amplam a Lucio III obtinuit bullam, quam, utpote mendis scatentem, non exscripsimus.» On trouvera plus loin le texte de cette bulle, no 18; nous n'avons point trouvé dans notre ms. ces fautes qui en avaient empêché la transcription.

Nous relevons aussi :

1 acte de Bouchard IV, comte de Vendôme, de 1188 (1);

1 de Guillaume de Champagne, dit aux *Blanches Mains*, évêque de Chartres, fils de Thibaud II, de 1167 ;

7 de Gautier, évêque de Chartres, de 1220, 1222 et 1225;

1 de Manassès de Seignelay, évêque d'Orléans, de déc. 1209;

1 de Jean Ier de Faye, archevêque de Tours, d'avril 1224; plusieurs autres de différents seigneurs d'Amboise, etc. Aucun des personnages qui ont délivré ces actes n'est indifférent.

Ce n'est point ici le lieu d'entrer dans le détail de ces chartes. Nous voulons seulement insister sur la date de l'une d'elles qui mérite en effet d'attirer l'attention.

L'une des chartes du Thibaud IV comprise dans notre cartulaire est ainsi datée :

« *Actum est hoc in colloquio regis Ludovici et comitis Theobaldi inter Monsterolium* (sic) *et Moretum, anno ab incarnatione Domini M°C°XLIIII°.* » (pièce n° 22, f° 22 r°).

Évidemment il s'agit ici des préliminaires de la paix conclue entre le roi Louis VII et Thibaud IV, après cette guerre désastreuse, rendue mémorable par l'incendie de Vitry en Perthois, (depuis, Vitry le Brûlé,) en 1142. La date de cette paix — 1144 — nous est attestée par bon nombre de chroniques (2); mais nous ne

(1) En 1188, Jean Ier, père de Bouchard, vivait encore, et Bouchard ne devint réellement comte de Vendôme qu'en 1192; mais en 1188 Jean était sans doute déjà parti pour son pèlerinage de Terre Sainte après lequel il se fit moine.

(2) Chronicon Turonense, auctore Turonensis ecclesiae Sancti Martini canonico, Historiens de Fr. XII, 473, a ; — Roberti appendix ad Sigebertum, ibid. XIII, 331, d; — Andreae Marcianensis prioris chronicon de Regibus Francorum, ibid. XIII, 421, d; — Anonymi Blandiniensis appendicula ad Sigebertum ibid. XIV, 20, b; — ex vita et rebus gestis Sancti Bernardi, ibid. XIV, 375, c. etc.

connaissons aucun autre texte que la charte de Thibaud IV qui indique le lieu où se sont tenues les conférences préparatoires, et où probablement la paix elle même a été conclue. Ce lieu doit être fixé entre Montereau et Moret (1). Le nom de Saint Bernard, qui fut le médiateur de la paix, figure au bas de l'acte, parmi ceux des témoins, avec ceux de Geoffroy II de Lèves, évêque de Chartres et de Hugues III de Mâcon, évêque d'Auxerre.

2e partie. — Les fol. 32 r° - 33 r° sont occupés par une table, à deux colonnes, qui ne se rapporte que d'une manière très incomplète à ce qui précède, quoiqu'elle soit de la même main et de la même encre. Ce sont là les rubriques d'un cartulaire qui contenait XLIII pages. La nomenclature des pièces concorde parfaitement avec celles de notre recueil pour les pages I-XVI, (f° 18-25), c'est-à-dire pour le cahier portant une ancienne pagination, et finissant avec la signature *primus;* elle ne concorde plus pour les fol. 25-31, qui ne portent point de pagination ancienne; les pages XVII-XLIII de ce cartulaire ont donc disparu depuis une époque impossible à déterminer; cette table nous fait ainsi constater la perte d'un bon nombre d'actes, perte compensée il est vrai, dans une certaine mesure par la suite de notre cartulaire.

3e partie. — Deuxième série de pièces, (f° 32 r° - 42 bis v°).

Nous retrouvons ici la même main que précédemment pour les fol. 33 et 36 v° - 40 r°; les fol. 40-42 bis sont d'autant de mains différentes qu'il y a d'actes transcrits. Ici, il n'y a plus de rubriques comme dans la première partie; l'ordre chronologique n'est pas observé plus rigoureusement d'une part que de l'autre.

(1) Louis VII tint encore à Moret un autre colloque, mais celui-ci en 1163-1164. Cf. A. Luchaire : Actes de Louis VII, pièce n. 749, p. 253.

En tête du fol. 34 r° on lit: " *Hec sunt privilegia Beate Marie Blesensis.* " C'est comme un nouveau cartulaire qui commence.

Entre le fol. 40 et le fol. 41, il y a une lacune; de plus, la dernière pièce, de Hugues IV de Châtillon, comte de Saint-Pol et de Blois, est interrompue brusquement au bas du fol. 42 bis v°; ce nouveau cartulaire a donc été très mutilé; on y trouve des débris de feuillets arrachés.

Ce n'en est pas moins là la portion la plus intéressante du recueil; ce qui domine maintenant, ce sont les actes de la Chancellerie pontificale; sur 36 pièces, nous trouvons 22 bulles, dont deux seulement, sont imprimées, que nous sachions. Plusieurs d'entre elles sont indiquées dans la nouvelle édition des *Regesta Pontif. rom.* de Jaffé, d'après la copie de la collection de Touraine. Toutes ces bulles, sauf une, appartiennent au XIIe s.

4e partie. — Cette quatrième partie se compose de la table d'un cartulaire qui n'est point le nôtre, et qui, à en juger par la simple nomenclature des pièces, devait être fort considérable. Cette table, en effet, n'occupe pas moins d'une vingtaine de feuillets du ms., c'est-à-dire presque autant que le cartulaire qui précède. Elle est d'une écriture du XIIIe plutôt postérieure à celles des trois premières parties du recueil.

Les articles y sont rangés en différentes sections, correspondant chacune à une lettre de l'alphabet; nous n'avons plus que les sections A-Q; il est permis de supposer que la table se continuait jusqu'à la lettre Z, et qu'elle nous est parvenue dans un état assez incomplet.

Les actes y sont disposés sans aucun ordre apparent; il faut faire une exception pour la section Q, qui est le Bullaire de l'abbaye; ce Bullaire parait être lui-même incomplet, car il s'arrête brusquement à la fin du fol. 62 v°, sans rien qui ressemble à

un explicit. Nous y trouvons l'analyse de 23 bulles; 11 d'entre elles sont transcrites dans le recueil qui précède; pour les 12 autres nous n'en connaissons que ce que nous apprend cette table, absente du ms. de Paris. En donnant la liste des Bulles du cartulaire nous reproduirons, quand il y aura lieu, les analyses que nous fournit ce fragment de Bullaire.

APPENDICE I.

Actes pontificaux contenus dans le cartulaire de l'abbaye de N. D. du Bourgmoyen (1).

I.° Calixte II, n° 95, f° 40 r°. — Au Latran, 1123, 19 mars.

Theobaldi Blesensium comitis decretum de regularibus canonicis substituendis in locum secularium canonicorum ecclesiae B. Mariae Blesensis comprobat, et donationem ecclesiae S. Carilephi a Gaufrido Carnotensi episcopo et Theobaldo comite Blesensi eisdem canonicis factam confirmat (cf. Bullaire n° 7).

Calixtus episcopus servus servorum Dei Stephano abbati et canonicis in Blesensi ecclesia B. Marie regularem vitam professis tam presentibus quam futuris in perpetuum.

Bonis religiosorum... — Dat. Laterani per manum Hugonis Sancte Romane Ecclesie subdiaconi, XIV Kalendas aprilis, indictione I^a, incarnacionis dominice anno M°C°XXIII°, pontificatus autem domni Calixti secundi pape quinto.

(cf. Jaffé, 1e éd. n° 5118; 2e éd. n° 7026; — Gallia Christ., t. XIII, instr. ecclesie Blesensis, col. 421, n° IX, sans indication

(1) Les bulles dans cette liste sont rangées par ordre chronologique.

de sonrce; — Migne t. 163, Calixti papae epistolae et privilegia, n° CCVIII, col. 1271; — Ul. Robert: Étude sur les actes de Calixte II, catal. des actes, n° 259 p. 110).

2.° Innocent II, n° 94, f° 39 v°. — Beaujeu (Rhône), 1132, 14 février.

« Innocentii pape II qui ad peticionem Gaufridi Carnotensis episcopi confirmat Petro abbati nostro ecclesiam istam et successoribus suis; confirmat eciam nobis donum ecclesie Sollempnis factum per Theobaldum comitem et confirmatum per dictum Gaufridum Carnotensem episcopum; precepit eciam ut ordo secundum regulam B. Augustini ibi inviolabiliter conservetur, et quod nullus intus nisi regularem vitam professus canonicus substituatur et quod nullus auferat possessiones nostras, vel ablatas retineat, minuat, aut aliquibus vexacionibus nos fatiget ». (Bullaire n.° 23).

Innocentius episcopus servus servorum Dei dilecto filio Petro abbati ecclesie Sancte Marie Blesensis ejusque successoribus canonice substituendis imperpetuum.

Desiderium quod ad.... — Dat. Belioci per manum Aimerici (1) Sancte Romane Ecclesie diaconi cardinalis et cancellarii, XVI Kalendas martii, indictione X^a^, incarnacionis dominice anno M°C° XXXII°, pontificatus vero domini Innocentii pape secundi anno secundo.

(Jaffé, 2e éd. n° 7543).

3.° Eugène III, n° 93, f° 39 r°. — Orte, 1145, 25 mars.

Possessionum abbatiae confirmatio.

« Eugenius episcopus servus servorum Dei dilectis filiis Ivysano abbati B. Marie Blesis ejusque fratribus tam presentibus quam futuris regularem vitam professis imperpetuum.

(1) Ms. Almerici.

" Religiosis desideriis dignum est facilem prebere consensum et fidelis devotio celerem sortiatur effectum. Eapropter, dilecti in Domino filii, venerabilis fratris nostri Gaufridi Carnotensis episcopi precibus inclinati, vestris justis postulacionibus clementer annuimus et prefatam ecclesiam in qua divino mancipati estis obsequio [sub] Beati Petri et nostra protectione suscipimus et presentis scripti privilegio communimus; statuentes ut quascumque possessiones, quecumque bona eadem ecclesia inpresenciarum juste et canonice possidet, aut in futurum concessione pontificum, largicione regum vel principum, oblacione fidelium seu aliis justis modis Deo propicio poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant; in quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis: ecclesiam Sancti Sollempnis cum pertinentiis suis; ecclesiam Sancti Honorati; ecclesiam de Ussel; ecclesiam de Challis; ecclesiam des Montiz; ecclesiam de Colungis; ecclesiam de Change cum medietate decime; capellam Sancti Karilephi cum pertinentiis suis; capellam de Siglaz; capellam de Plexeio Minardi; ecclesiam de Juschai; ecclesiam de Franciaco; ecclesiam de Solomis; ecclesiam de Veteri Vico cum omnibus decimis suis; ecclesiam de Escaumant; ecclesiam Sancti Leonardi cum pertinentiis suis; ecclesiam de Mare cum decimis suis; capellam de Chambort cum terris; capellam de Herbaut; decimas piscacionis et molendinorum in exclusa Ligeris; et xx solidos in portu et lagenas vini tabernarum; et x solidos in concambio de elemosina comitis; LX solidos de pasnagio forestium comitis; capellam de Plexio Hervei de Scalis, ecclesiam de Curte. Obeunte vero te nunc ejusdem loci abbate vel tuorum quolibet successorum, nullus ibi qualibet surrepcionis astucia vel violencia proponatur, nisi quem fratres communi consensu vel pars consilii sanioris secundum Dei timorem et B. Augustini regulam providerint eligendum. Ordinem quoque canonicum qui in eadem ecclesia per Dei gratiam secundum B. Augustini regulam ibidem institutus est nullus immutare presumat (1). . . . .

. . . .

(1) Suivent les formules d'usage que nous croyons inutile de reproduire: Prohibemus etiam ut nulli fratrum....; discedentem vero.... Decernimus ergo ut.... Si qua igitur.... etc.

Dat. Orte per manum Roberti Sancte Romane Ecclesie presbiteri cardinalis et cancellarii, VIII Kalendas aprilis, indictione VIII[a], incarnacionis dominice anno M°C°XLIIII°, pontificatus vero domini Eugenii tertii pape anno primo. „

(Jaffé, 2[e] éd. n° 8723).

4.° Anastase IV, n° 89, f° 37 v°. — Au Latran, 1154, 10 mars.

Possessionum abbatiae confirmatio.

Anastasius episcopus servus servorum Dei dilectis filiis Ivysano abbati Beate Marie Blesis ejusque fratribus tam presentibus quam futuris regularem vitam professis imperpetuum.

“ Religiosis votis annuere..... — Dat. Laterani per manum Rolandi Sancte Romane Ecclesie presbiteri cardinalis et cancellarii, VI idus maii, indictione II[a], incarnacionis dominice anno M°C°LIIII°, pontificatus vero domni Anastasii pape quarti anno primo.

5.° Adrien IV, n° 92, f° 38 v°. — Bénévent, 1155, 27 décembre.

Possessionum abbatiae confirmatio.

Adrianus episcopus servus servorum Dei dilectis filiis Ivysano Sancte Marie Blesensis abbati ejusque fratribus tam presentibus quem futuris regularem vitam professis in perpetuum.

“ Religiosam vitam... — Dat. Beneventi per manum Rolandi Sancte Romane Ecclesie presbiteri cardinalis et cancellarii, VI Kalendas januarii, indictione IIII[a], incarnacionis dominice anno M°C°LV°, pontificatus vero domni Adriani pape quarti anno secundo. „.

(Jaffé, 2[e] éd. n° 10105).



6.° Adrien IV, n° 87, f° 36 r°. — Au Latran, 1157?-1158? 22 avril.

Privilegiorum concessio.

" Adrianus etc.... Justis postulancium.... presencium auctoritate statuimus ut in ecclesia Sancti Karilephi.... ordo canonicus perpetuis temporibus observetur. Liceat quoque vobis ecclesie vestre canonicos ad alias ecclesias vestras sine alicujus contradictione transferre. Censualia vero, predia et jura ejusdem ecclesie nullus alienare presumat, neque in parrochiis vestris absque assensu episcopi atque abbatis et sanioris partis capituli novam construendi capellam aliquis habeat facultatem. Preterea filios ancillarum que ad ecclesias vestras pertinere noscuntur nullus a servicio vestro retrahere audeat seu eciam revocare. Nulli ergo etc.... Si quis autem etc.... Dat. Laterani X Kalendas maii. "

7.° Alexandre III, n° 90, f° 38 r°. — Bourges, 1165, 15 mai.

Possessionum abbatiae confirmatio.

Alexander episcopus servus servorum Dei dilectis filiis Ivysano abbati ecclesie Beate Marie Blesensis ejusque fratribus tam presentibus quam futuris regularem vitam professis in perpetuum.

" Religiosis votis annuere.... — Dat. Bituricis per manum Hermancii Sancte Romane Ecclesie subdiaconi et notarii, idus maii, indictione XIII^{a}, incarnacionis dominice anno M°C°LXV°, pontificatus vero domini Alexandri pape tertii anno sexto. "

8.° Alexandre III, n° 76, f° 34 r°. — Anagni, 1160-1176, 31 mai.

Ecclesiam Sancti Laurentii de Montelaudato abbatiae confirmat.

Alexander episcopus servus servorum Dei dilectis filiis abbati et conventui Sancte Marie Blesensis salutem et apostolicam benedictionem.

" Justis petencium desideriis.... — Dat. Anagnie II Kalendas junii. „

9.° Alexandre III, n° 75, f° 34 r°. — Tusculum, 1171-1180, 11 août.

Indulgentia de novalibus et de evectione abbatiae.

Alexander episcopus servus servorum Dei dilectis filiis canonicis Sancte Marie Blesensis salutem et apostolicam benedictionem.

" Quanto laudabilius.... — Dat. Tusculani III idus augusti. „

10.° Alexandre III, n° 77, f° 34 r°. — Tusculum, 1171-1180, 11 août.

« Alexandri pape III ne parrochiani nostri de hac villa alibi quam in parrochiis nostris nisi canonica nobis justicia reservata tumulentur. » (Bullaire n° 14).

Alexander....

" Cum statutum sit.... paterna volumus sollicitudine providere ne ecclesia Sancti Salvatoris et Sancti Thome Blesensis in vestrum videatur dispendium surrexisse. Eapropter auctoritate apostolica prohibemus parrochianos vestros apud jamdictam ecclesiam, nisi hoc in voluntate ultima eligerint, sepeliri et tunc eciam eos ibi tumulari vetamus nisi canonica vobis justicia reservata.... Dat. Tusculani III idus augusti. „

11.° Alexandre III, n° 78, f° 34 v°. — Tusculum, 1171-1180, 13 août.

« Alexandri pape III ne laici prebendas ecclesie Sancti Karilephi et Sancti Sollempnis acquirere possint. Item interdicit ecclesiis aliis ne censivas nostras tenere requirere, nisi secundum modum quo aliarum ecclesiarum censivas acquirimus possint. Item inhibet abbati et conventui ne alienent possessiones ecclesie donando secularibus clericis vel laicis. » (Bullaire n.° 11).

Alexander....
" Si quando postulatur.... — Dat. Tusculani III idus augusti. „

12.° Alexandre III, n° 79, f° 34 v°. — Tusculum, 1171-1181, 15 mai.

« Alexandri pape III qui inhibet ne aliquis in villa de Albo ausus sit cimiterium edificare nisi de dyocesani nostri et rectoris Sancti Vincencii assensu. » (Bullaire n.° 16).

Alexander....
" Religiosis viris.... — Dat. Tusculani idus maii. „

13.° Alexandre III, n° 80, f° 34 v°. — Tusculum, 1171-1180, 12 août.

« Alexandri pape III ne aliquis in abbatem eligatur nisi de communi assensu vel majoris vel sanioris partis. » (Bullaire n° 13).

Alexander....
" Apostolice Sedis benignitate.... — Dat. Tusculani II idus augusti. „

14.° Alexandre III, n° 81, f° 34 v°. — Tusculum, 1171-1181, 14 mai.

« Alexandri pape III qui recipit nos et ecclesias nostras et omnia bona nostra.... presencia et futura sub protectione B. Petri

et sua, et quod nulli liceat nos nec ecclesias nostras sine racionabili causa perturbare. Item in generali interdicto quod liceat nobis januis clausis, exclusis excommunicatis et nominatim interdictis, in ecclesia nostra submissa voce divina officia celebrare. Item ne archidiaconi, decani seu archipresbiter nos nec ecclesias nostras sine racionabili causa subponere interdicto nec injustis exactionibus presumant nos fatigare. Item ne aliquis censivas nostras sine assensu nostro presumat occupare. » (Bullaire, n° 12).

Alexander....
" Et opere pietatis.... — Dat. Tusculani II idus maii. "

15.° Alexandre III, n° 82, f° 35 r°. — Tusculum, 1171-1181, 24 janvier.

« Alexandri pape quod possimus decimas quas laici in ecclesiis nostris jure hereditario detinent, decimas eciam quas laici infra metas parrochiarum nostrarum occupant et possessiones ecclesiasticas ab eis titulo pignoris recipere ita quod fructus inde percepti in sortem nullatenus computentur. » (Bullaire, n° 18).

Alexander....
" Cum justas multorum.... — Dat. Tusculani VIIII Kalendas februarii. "

16.° Alexandre III, n° 83, f° 35 r°. — Tusculum, 1171-1180, 12 août.

« Alexandri pape III quod laici qui habitant in domibus in quibus prius clerici morati fuerunt in parrochiis nostris jura parrochialia solvere teneantur. » (Bullaire n° 15).

Alexander....
" Vobis suggerentibus.... — Dat. Tusculani II idus augusti. "

17.° Alexandre III, n° 84, f° 35 r°. — Au Latran, 1176-1179, 9 avril.

Simoni quondam abbati Sancte Marie Blesensis asserit domum de Monticulis et de Bevron a Johanne episcopo Carnotensi ei collatam.

Alexander episcopus servus servorum Dei dilecto filio Symoni quondam abbati Sancte Marie Blesensis salutem et apostolicam benedictionem.

" Relatum est nobis.... — Dat. Laterani V idus (1) aprilis.

(Gallia Christiana, t. VIII, Instr. ecclesiae Blesensis, n° XIV. col 425, (sans indication de source); an. 1176 — V id. apr.; — et dans : Migne, Patr. Lat., t. 200. col. 1201 n° 1386, ann. 1178-79 — V id. apr.)

18.° Lucius III, n° 89, f° 36 v°. — Velletri, 1183, 15 mars.

Confirmatio possessionum et privilegiorum abbatiae.

" Lucius (2) episcopus servus servorum Dei dilectis filiis Johanni abbati Sancte Marie Blesensis ejusque fratribus tam presentibus quam futuris regularem vitam professis in perpetuum.

" Effectum justa postulantibus... Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulacionibus clementer annuimus et ad exemplar felicis recordacionis Alexandri pape predecessoris nostri ecclesiam vestram in qua divino mancipati estis obsequio sub B. Petri et nostra protectione suscipimus et presentis scripti privilegio communimus; in primis siquidem statuentes ut ordo canonicus qui secundum Deum et B. Augustini regulam in eadem ecclesia constitutus esse dinoscitur, perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter

(1) Ms. Kalendas.

(2) Cette bulle est selon toute vraisemblance celle que les auteurs du Gall. Christiana n'ont pas imprimée parce qu'ils n'avaient à leur disposition qu'un texte trop fautif. (Gall. Chr. VIII, 1390; v. plus haut).

observetur. Preterea quascumque possessiones, quecumque bona eadem ecclesia inpresenciarum juste et canonice possidet, aut in futurum concessione pontificum, largicione regum vel principum, oblacione fidelium seu aliis justis modis, prestante Domino, poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant; in quibus hec propriis duximus exprimanda vocabulis: ecclesiam Sancti Sollempnis cum pertinentiis suis; ecclesiam Sancti Honorati; ecclesiam de Curte; ecclesiam de Cheverni; ecclesiam de Ussel; ecclesiam de Chaalles; dimidium molendini de Renes; locum Bevronis cum appenditiis suis; ecclesiam de Montiz; ecclesiam de Colungis; ecclesiam de Change cum medietate decime; capellam Sancti Karilephi cum pertinentiis suis; capellam de Plesseio Mainart; capellam de Boscia; ecclesiam de Juschiaco; ecclesiam de Franciaco; ecclesiam de Solomis; ecclesiam de Veteri Vico cum omnibus decimis suis; ecclesiam de Escaumant; ecclesiam Sancti Leonardi cum pertinentiis suis; ecclesiam de Mari cum pertinentiis suis; capellam de Chanbort cum terris; capellam de Harbaut cum decimis; ecclesiam Sancti Betharii; decimam molendinorum ejusdem parrochie et decimam furni; censum et terram Papioti que sunt in eadem parrochia; terram de Grivolia cum decima; ecclesiam Sancte Crucis de Guingampo cum pertinentiis suis; decimam de Villa Sanctum; decimam piscacionis et molendinorum comitis in exclusa Ligeris, et XX solidos in portu; consuetudines lagenarum; decimam omnium stalliorum de elemosina comitis, et LXX solidos et totas decimas ex pasnagio et in agricultura forestium comitis; capellam de Plexeio Hervei de Scalis; ecclesiam de Curte super Ligerim; furnum in Monte-Livaudi cum consuetudinariis suis; duos modios siliginis quos Ossa Grossa apud Montem-Livaudi ecclesie memorate concessit et medietatem consuetudinis vini in eadem villa; quartam partem aque Sancti Deodati in Ligerim tam in piscacionibus quam in molendinis; patrimonium quod Guinebertus cantor eidem contulit, ex dono bone memorie Gaufridi Carnotensis episcopi; decimam de capella Vindocini; capellam de Bruleten cum apenditiis suis. Sane novalium vestrorum que propriis manibus vel sumptibus colitis, sive de nutrimentis animalium vestrorum, decimas a vobis nullus presumat exigere.

Liceat quoque vobis clericos vel laicos e seculo fugientes liberos et absolutos ad conversionem recipere et eos sine contradictione aliqua retinere. Cum autem generale interdictum terre fuit, liceat vobis clausis janvis, exclusis excommunicatis et interdictis, non pulsatis campanis, suppressa voce divina officia celebrare. Prohibemus insuper ut nulli fratrum ......; discedentem vero ...... Auctoritate preterea apostolica vobis duximus indulgendum ut liceat vobis intra metas parrochiarum vestrarum decimas existentes vel alia ecclesiastica beneficia que laici detinent de manibus ipsorum laicorum redimere et tam decimas ipsas quam alia ecclesiastica beneficia, seu possessiones de feodo ecclesie vestre, sive ab eis obligentur qui eas ab eadem ecclesia principaliter et specialiter tenent, sive ab his qui ipsos aliis medietantibus in feodo habere noscuntur, titulo pignoracionis accipere et libere sine contradictione qualibet retinere, ita quidem quod fructus decimarum vel possessionum ipsarum in sortem non cogamini computare. Ut autem liberius divinis obsequiis vacare possitis, simili modo statuimus ut intra ambitum murorum nullus hominem capere, furtum vel rapinam facere seu violenciam exercere aliqua temeritate presumat. Obeunte vero te ...., nullus ibi ..... Electus autem Carnotensi episcopo presentetur, abbatie curam ab eo et benedictionis graciam recepturus, ita scilicet quod nec ab ipso episcopo, vel archidiacono, vel cantore, vel succentore, vel alia qualibet persona pro benedictione vel collocacione in sede vel per se vel per alias personas aliquid exigant. Sepulturam quoque loci illius liberam esse concedimus, ut eorum devocioni et extreme voluntati qui se illic sepeliri deliberaverint, nisi forte excommunicati sint vel interdicti, nullus obsistat, salva tamen justicia illarum ecclesiarum a quibus mortuorum corpora assumuntur. Decernimus ergo .... Si qua igitur .... Cunctis autem .... Dat. Velletri per manum Alberti Sancte Romane Ecclesie presbiteri cardinalis et cancellarii, idus martii, indictione I[a], incarnacionis dominice anno M°C°LXXXII°, pontificatus vero domni Lucii pape tertii anno secundo „ (1).

(1) Ms. quarto.

19.° Lucius III, n° 86, f° 35 v°. — Veroli, 1184, 18 mai.

Interdicit ne quaelibet ecclesiastica secularisve persona decimas vel prebendas ad eorum ecclesias pertinentes quas laici detinent quolibet titulo a laicis ipsis recipere presumat; indulget ut prebendas et decimas ipsas eis liceat a predictis laicis in pignus accipere.

Lucius....
" Alienum est ab ordine... — Dat. Verulis XV Kalendas junii.

20.° Lucius III, n° 85, f° 35 v°. — Veroli, 1184, 19 mai.

« Lucii pape III quod nulla persona possessiones, censivas aut alios redditus ecclesie nostre nobis invitis recipiendi habeat facultatem ». (Bullaire n° 8).

Lucius.....
" Cum sitis ordinem.... — Dat. Verulis XIIII Kalendas junii. „

21.° Celestin III, n° 88, f° 36 r°. — Au Latran, 1196, 3 mai.

Prohibet ne quis ab eis tallias vel alias exactiones canonicas extorquere presumat; inhibet ne quis in eorum domibus in quibus Romani Pontifices nullam procurationem hactenus habuerint, procurationes percipiat; indulget ne quis aliquem fratrum eorum vel ecclesias eorum cure commissas absque ordine judiciario sententie excommunicationis vel interdicti supponat.

Celestinus....
" Cum a nobis petitur.... — Dat. Laterani V nonas maii, pontificatus nostri anno quinto. „

22.° Alexandre IV, n° 100, f° 41 v°. — ?.

« Alexandri pape IIII qui confirmat nobis decimas novalium territorii de Blemarcio quas nobis concesserat M[attheus] episcopus Carnotensis ». (Bullaire n.° 22).

Alexander...
" .... Nos itaque vestris... patrocinio communimus... "

APPENDICE II.

Fragment du Bullaire de l'Abbaye.

(f° 62 r°).

1. *Johannis pape XXI* qui confirmat nobis omnes libertates et immunita a predecessoribus suis nobis datas, necnon libertates et exempciones secularium exactionum a quibuscumque judicibus nobis concessas.

2. *Alexandri pape III* qui confirmat quitacionem exactionum in presbiteris Dunensibus ab episcopo Carnotensi et archidiacono Dunensi factarum.

3. *Anastasii pape IIII* qui mandat sub anathemate quod Erchembaudus et filius Stephani Gradulphi et quidam alii decimam ecclesie Sancti Sollempnis quam injuste auferebant, eidem ecclesie restituant.

4. *Lucii pape III* quod quidam milites qui decimam Sancti Sollempnis per brachium seculare auferebant restituerent.

5. *Alexandri pape IIII* qui indulsit nobis quod bona mobilia et immobilia que ad canonicos nostros et conversos nostros pro-

fessos pertinebant ante ingressum religionis petere, recipere ac eciam retinere licite valeamus.

6. *Alexandri pape IIII* qui confirmat nobis composicionem factam per episcopum Carnotensem et archidiaconum Blesensem inter nos et rectorem ecclesie de Centenayo super decimis novalium de Blemarcio.

7. (Cf. Append. I. nº 1).

8. (Cf. Append. I. nº 20).

8. *Alexandri pape IIII* quod ad provisionem alicujus in pensionibus seu aliis ecclesiasticis beneficiis per litteras Sedis Apostolice vel legatorum ejus de cetero cogi non possimus inviti, nisi dicte littere de hac indulgencia plenam et expressam fecerint mencionem.

10. *Alexandri pape IIII* qui facit nos absolvere per episcopum Carnotensem a quadam obligacione in qua juramento eramus astricti Ysabelli de Pruvino.

11. (Cf. Append. I. nº 11).

12. (Cf. Append. I. nº 14).

(fº 62 vº).

13. (Cf. Append. I. nº 13).

14. (Cf. Append. I. nº 10).

15. (Cf. Append. I. nº 16).

16. (Cf. Append. I. nº 12).

17. *Alexandri pape III* de controversia inter nos et abbatissam Sancti Georgii Reddonensis super ecclesia Sancte Crucis de Guingampo terminanda per archiepiscopum Turonensem.

18. (Cf. Append. I. n° 15).

19. *Clementis pape III* qui mandat archiepiscopo, abbati Majoris Monasterii et archipresbitero Turonensi quod faciant nobis justicie plenitudinem exiberi de malefactoribus nostris in provincia Turonensi.

20. *Clementis pape III* de controversia inter nos et abbatissam Sancti Georgii Red[d]onensis super ecclesia Sancte Crucis de Guingampo terminanda per archiepiscopum Turonensem.

21. *Alexandri pape III* quod redditus in quibus juramento tenebamur pauperibus scolaribus Parisius studentibus in usu canonicorum nostrorum in sacra pagina studencium vertere[n]tur.

22. (Cf. Append. I. n° 22).

23. (Cf. Append. I. n° 2).

L. Auvray

LA CHRONIQUE
DE SAINT-VICTOR DE MARSEILLE

(*Suite, voyez le fasc. préc. pag. 287 et suiv.*)

DOCUMENTS RELATIFS A LA CHRONIQUE DE SAINT-VICTOR

I.

Dotation de l'abbaye de S. Jean de Ripoll par le comte de Barcelone. 26 juin 875. (1)

In nomine domini Dei, summi, immortalis, eterni, sub anno incarnationis domini nostri Jhesu Christi DCCCLXXV, indictione . . . . prima, seu sub anno imperii . . . . scilicet VI. kalendas julii, epacta XI., ... veniens eximius vir, almusque pacificusve pater, reverentissimus summusque sacer(dos) Gotmarus, episcopus sedis Ausonensis, in comitatu Ausona, in vale que nuncupant Riopullo, ad consecrandam ecclesiam Deo que *sita est* in eadem, adque in onorem sancti Iohannis Babtiste dicatam, quam coram eo perfecto amore divino amplificare *deprecatus est* . . . . et vir illustri Vuifredus comes, necnon et Vuinidildes cometissa, *indigni* meritum surreguli . . . . . . templi, adque rogante, tradidit eamdem ecclesiam pontifici illi jamdicti, ut dedicaret, sicuti . . . . ecclesiam sancti Johannis Babtiste meminati (?) ad ipsius dedicationem. Et tradimus ego Vuifredus comes, et Vuinidildes commetissa, filiam nostram nomine Emmone ad sanctum Johannem Babtistam, propter remedium animas nostras, et parentum nostrorum. Preterea, donamus ibi aliquit de alodes nostros, id est, Castro Macromo, cum ecclesias sancta Maria, sancta M . . . . . ., cum decimis et primiciis, et cum illarum apendicionibus, et cum domos et curtes, terras cultas vel incultas, silvis, garricis, aquis, aquarumve ductibus vel reductibus, cum exiis vel regresus, cum suos fines vel

(1) La date de cette pièce nous engage à l'éditer, bien que le mauvais état du parchemin nous empêche de la donner sans lacunes. C'est le plus ancien document concernant les deux antiques abbayes de Ripoll, et on ne s'était pas avisé d'en chercher l'original à Marseille. Il est mentionné dans l'*Histoire de la commune de Marseille*, comme le plus vieux titre alors conservé aux archives municipales; mais on s'est dispensé d'en reproduire le contenu, sous prétexte qu'il ne s'agissait que d'une consécration d'église. Une raison beaucoup plus probable de ce silence, c'est qu'on n'a pas su en lire une ligne, et qu'on n'en a connu le sujet que par la cote moderne écrite sur le dos de la charte. Les mots imprimés en italiques sont douteux.

terminos earum, sicut in ipsa scriptura (ipsius emptio)nis resonat, quod emimus de Scluna episcopo vel eredes suos. Et in valle Riupullo, in villa que dicitur Sendare, donamus curtes et terras, cum exio vel regressu earum, et terras quas comparavimus de Daniele de Stamaris (?), secundum quod resonat, et alias terras quas ibidem abemus per aprisionem. Et in villa quam vocant Stamaris, quantum ibidem compara(vi)mus de Eldeberto, *excepta* illa insula quam dedimus ad sanctam Mariam monasterio, et terram nostram quod ibidem abemus donamus ad predictam ecclesiam, sicut *dividitur*, de oriente usque in terminio Bisullunense; de australis vero partis, jungit in Valle fecunda; de occidente autem la(tere proten)ditur in serra Arce mala, vel in via publica que discurrit ad Ausonam; et de *circi namque* in flumen Tezuro. Et tradimus ibidem, in castro Bisaudo, ecclesiam sanctae Mariae virginis, cum decimis et primiciis, et cum ecclesia Sancti Cirici, cum decimis et primiciis, et cum illarum apendicionibus, et cum ipsum alodem. Et in valle Congusta, que est in apendicio de castro Tagomanente (?), ecclesiam Sancti Martini, cum decimis et pertinenciis earum, et cum suis apendicionibus, et cum alodem nostrum, id est, domos, curtes et ortos, et terras cultas vel incultas, et silvis et garricis, et molinis, aquis aquarumve ductibus, vel reductibus, cum exiis vel regressus earum, que mihi advenit ad me Vuifredo comite de fratri meo nomine Seniofredo, clerico, et ad ille advenit per suam aprisionem. Et in comitatu Vogotiano, ecclesiam Sancti Iohannis, cum decimis et primiciis suis, et ipsum alodem qui ibidem est. Et in valle Conflexitana, donamus ibi ipsas vineas quas comparavimus de paterno, sicut in nostris scripturis resonant. Et tradimus ibi ad domum Sancti Iohannis Babtiste aliquos de servos nostros, his nominibus, Samson, Gualteria, Bellamena, Helia, Susanna. Et ego Vuinideldes jamdicta trado ibi in comitatu Inpuritano, in villa quam nuncupant Cabannas, omnem portionem mihi debitam, que ego ibidem abeo in prefata villa, per *dona*tionem de condam patre meo Seniofredo; quantum in ista dote resonant, sic donamus et tradimus ad domum predicti monasterii, cultum et incultum. Ideo, ego Vuifredus prefatus, necnon et Vuidinildes (*sic*) prenominata hec omnia superius scripta et ea que dicta sunt, ob *amorem* Dei nostri, ut nos a vinculis peccatorum nostrorum absolvere dignetur, et propter dedicationem Sancti Iohannis Babtiste et ejus sacracionem, sic donamus et tradimus hec omnia ad domum predictam, et ad dominam Emone, et sacerdotibus cunctis qui ibidem modo Deo serviunt, et adhuc in futuro servituri aut servituras erunt. Eodem modo, tradimus eos usque in perpetuum quicquit ad hec omnia pertinet, vel alia que ad eamdem domum Dei predictam aliquis homo, Deo inspirante, legitime tradere voluerit et tradiderit, omnes sacerdotes vel ancillas Dei, presentes et futuri, ad par*tibus* domum Sancti Iohannis ipso patrocin(io nostro) percipiant, teneant et possideant, adque pro ipsius nomen adstipulent, usuandi laborandique et

deferendi fructum potentiam abeant, aferi vel ab olim minime . . . . . mortis, ipsis dono adque concedo . . . . Sancti Iohannis Babtiste cenobii decimas et primicias de rebus omnibus que in ista dote resonant, et que me rectum est facere seu ceteri . . . . . . in illorum apenditionibus erunt, vel *ipsorum* homines, extirpare aut excolere poterunt . . . . . Et si quis majus in illorum predicta dotatione inveniretur, decimas et primicias dono et concedo ad predicto monasterii. Quod si ego Vuifredus, aut et Vuinidildes, *sive etiam* Gotmarus episcopus, vel aliquit presul, aut quislibet homo ex adverso venire presumpserit . . . . certaverit, qui contra hanc dotem beati Iohannis Babtiste factam, et *quoad* nos traditam, temtare aut inquietare . . . . ausus fuerit, primum ab agmina sanctorum adque divino consortio in ultimum diem separetur, et Samaritanus extraneus reperiatur, seu accidat ei maledictio, et descendat super eum sicut descendit super Datan et Abiron, quos vivos terra absorbuit. Ita fiat. Amen. (Et si quis temtare) aut inquietare ausus fuerit, vindicare non valeat, set plenissimam ubique in omnibus obtineat firmitatem, et temtator vel inquietator hec omnia in duplo *componat,* et firmum ad eamdem domo cenobii sive monasterii *semper* permaneat. Facta dote beati Iohannis Babtiste, sub . . . . dotarii, *in die* VI. kalendas julii, anno incarnationis prefate DCCCLXXV, seu sub anno primo Karoli imperatoris. — Vuifredus, comes — Signum Vuinideldes, qui hanc dotem fecimus confirmari. — Godemarus, episcopus — *Fra*ddaulfus, presbiter — *Irmiro* — Servus Dei — Eldesindus — Ildericus — Ballomires. — Bobolandus, archipresbiter — . . . . . . presbiter — Nonnus, qui hanc dotem beati Iohannis Babtiste scripsit, et subscripsit sub die decimo . . . . . .

Arch. des B. du Rhône. S. Victor de Marseille, Charte 6. Orig.

II.

Bulle de Paschal II pour l'église de Saint-Jean de Ripoll. 4 décembre 1114. (1)

Paschalis, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis B. abbati, B. priori, et ceteris fratribus, salutem et apostolicam benedictionem. Que judicii apud nos veritate discussa sunt, litteris annotanda precipimus, ut in posterum tam vobis quam successoribus vestris litium occasio auferatur. Constat siquidem, prout apostolice sedis pontificum Benedicti et Urbani secundi litteris indicatur, Rivipollensem beati Johannis ecclesiam, juxta fundatorum votum, sub jure et censu annuo sedis apostolice contineri; in qua cum aliquando moniales, aliquando

(1) Voir la Chronique de Saint-Victor, aux années 1083, 1099, 1115.

clerici, aliquando monachi, expulsis alterutris, habitaverint, novissime temporibus nostris Bisundunensis comes Bernardus *eam Massiliensi cenobio donavit*, sive concessit; ea scilicet occasione quod sancte memorie Urbanus papa monasticum illic qui fuerat ordinem Ricardi Massiliensis abbatis consilio reparari consuluerit; post cujus comitis mortem, eadem ecclesia clericis qui exinde per injustitie violentiam expulsi fuerant restituta est. Quam ob rem, cum Massiliensis abbas et clerici coram nostra presentia convenissent, lectis et relectis gestorum monumentis, judicatum est a confratribus qui nobiscum aderant, episcopis seu cardinalibus, nullatenus comiti licuisse ut romani juris ecclesiam censualem monasterio vel ecclesie cuilibet subdidisset. Laicis enim, quamvis religiosi sint, nulli tamen de ecclesiasticis facultatibus aliquid disponendi legitur unquam attributa facultas. Hoc nimirum judicio, Massiliensis abbatis potestas ac dispositio, tam de sanctimonialibus quas introduxerat, quam et de aliis rebus, a Rivipollensi ecclesia remota est. Tibi igitur, dilecte fili Berengari abbas, ac fratribus tuis canonicam vitam professis, qui de illa expulsi fuistis ecclesia, nos eandem beati Johannis ecclesiam restituimus; ea prorsus intentione atque conditione firmata, ut tam vos et fratres vestri presentes, quam et futuri successores in eadem ecclesia, secundum beati Augustini regulam, et congregationis que apud Sanctum Ruphum est instituta, vivatis, et omnipotentis Dei servitiis perpetuo insistatis. Sane trium aureorum censum annuum, sicut persolvi antiquitus consuevit, per annos singulos Lateranensi palatio persolvetis. Datum Laterani, II nonas decembris, indictione VIII, incarnationis dominice anno millesimo centesimo XIIII, per manum Johannnis diachoni, anno pontificatus dompni Paschalis secundi XVI.

Villanueva. Viage literario to. VIII, p. 246. *Ex arch. reg. Barchin.*

III.

Lettre de l'abbé de Ripoll à Pierre Salamon, abbé de Saint-Victor. Milieu duXII.e siècle. (1)

Venerabili domino abbati Sancti Victoris Massiliensis cenobii P., et sancto conventui, *P. indignus Rivipullensium servus*, et qui cum eo sunt fratres, salutem. Miramur super vestra dilectione paterna et summa prudentia, que causa vel ratio fuit quod nobis in tanto discrimine positis, ut novit gloriosum accumen pectoris vestri, sine nostra conscientia, sine nostro consilio, in fide recuperandi delegatum retinuistis G. de Cambolads; de quo noveritis erga vos grande murmur esse inter nos, et inter amicos Sancte Marie. Unde precamur omnimoda prece ut eum

(1) Voir la Chronique, aux années 1129, 1168.

nobis remitatis; et non solum eum, sed etiam alios utiles ecclesie Dei concedatis. Seniorem Heliam, quem jussistis dirigi vobis, ut esset ad profectionem itineris vestri, vobis delegare non possumus, quoniam officium prepositure majoris tocius domus illi commisimus, propter discursus et labores quos patimur, ut videtis. Et tam ipse quam nos, precamur ne erga eum egre feratis. Valete.

Arch. des B. du Rhône. Saint-Victor, Charte 407. Orig. parch., de 14 cent. sur 5.

IV.

Donation d'une bible par un toulonnais captif à Majorque. Fin du XII[e] siècle. (1)

In nomine domini nostri Ihesu Christi. Ego Thomas, fragilis peccator, *captivus regis Majorice,* considerans futuram vitam ethernam etc., istis et multitudine peccatorum meorum deterritus, et ut Deus propicietur anime mee, et animabus patris et matris mee, dono Deo et ecclesie Beate Marie de Tholono librum bibliothece, quem ego emi de meis bysantiis, ut ipsa Dei genitrix intercedat pro me misero peccatore ad dominum nostrum Iesum Christum etc. *Canonici vero tholonenses qui apud Majoricam erant,* W. Hugo nomine, G. Sancti Remigii, W. Chalcherii, Ugo de Tritis, Ugo Barralarii, Amicus, P. Fortanelli, promisere michi in bona fide, et etiam dedere michi osculum, quod dominus episcopus et omnes canonici facerent me participem bonorum ecclesie, et omnium orationum que ibi fiunt et fient, in vita mea et post mortem meam. Et si possunt scire diem mortis mee, debent me scribere in mortologio ubi scribunt canonicos suos. Si autem ego possem exire de captivitate, et venire ad eos, debent me recipere pro canonico.

Bibl. de Carpentras, Peiresc. Reg. 75, t. I, fol. 283. *Au premier feuillet du deuxième vol. de la bible mss. du chap. de Toulon.*

V.

Bulle d'Honorius III mentionnant la prise de Toulon par les Sarrasins. 27 mars 1218. (2)

Priori Montisrivi, Massiliensis diocesis, et.. Sacriste Massiliensi. Sua nobis venerabilis frater noster Tholonensis episcopus insinuatione mon-

(1) Voir la Chronique à l'année 1178.
(2) Voir la Chronique à l'année 1178, et la note.

stravit, quod *cum Tholonensis civitas bis a Sarracenis capta fuerit et destructa,* multa instrumenta Tholonensis ecclesie sunt amissa; propter que, gravia jam incurrit ecclesia ipsa dispendia, et graviora creditur in posterum incursura, nisi ei super hoc per apostolice sedis providentiam consulatur. Unde nobis idem episcopus humiliter supplicavit, ut cum adhuc quidam supersint qui plene noverunt de possessionibus et rebus aliis ipsius ecclesie veritatem, ne processu temporis probationis copia fortuitis casibus subtrahatur, providere super hoc ipsi misericorditer dignaremur. Quocirca discretioni vestre per apostolica scripta mandamus quatenus, si est ita, tales, si se gratia, odio vel timore subtraxerint, ad perhibendum veritati testimonium, monitione premissa, per censuram ecclesiasticam, appellatione remota cogatis, dicta illorum in scripturam publicam redigi facientes. Et si quos forte hujusmodi causa contingit, denuntietis illis ut huic receptioni testium, si velint, intersint, et super denuntiatione sic facta faciatis confici publicum instrumentum. Datum Laterani, VI kalendas aprilis, anno secundo.

Arch. Vat. Reg. Pont. 9, fol. 235 v°, n° 970. (Honorii III ann. 1-2).

VI.

Lettre du Grand-Maître de Saint-Jean au chevalier Briton. 1244 à 1249, 5 mai. (1)

Viro nobili, sapienti et provido, domino Britoni, militi Massilie, amico suo karissimo et speciali, frater Guilelmus de Castro novo, sancte domus hospitalis Jerosolimitani magister humilis, et pauperum Christi custos, salutem et semper prosperis habundare. Naturalis ratio ac humana equitas postulant et requirunt ut, in neccessitatis articulo, ad illorum presidium recurratur qui amoris vinculo diuturnis temporibus extiterunt colligati. Hinc est quod divino judicio terra Syrie flagellatur, et multum care frumentum ibi venditur, ita quod ad usus nostros, immo Christi pauperum, vix credimus sufficere, nisi nobis super tante neccessitatis articulo vestra providentia suffragetur, quia in vestris negociis tanquam in nostris propriis semper extitimus promtiores, et adhuc semper erimus, et vestra tanquam nostra propria habebimus fideliter commendata. Et licet, ex indulgenciis a Communi Massilie domui nostre factis, plures naves in quolibet passagio in portu Massiliensi honerare possimus victualibus ad usus nostros, immo pauperum, deputatis, hoc tamen absque Communis et vestrum, *quem in consilio majorem esse intelleximus,* licencia facere nolumus, cupientes servare honorem vestrum pariter et amorem. Ideo, nobilitatem vestram, de qua plene

(1) Voir la Chronique à l'année 1257.

confidimus, quanto plus possumus duximus deprecandam, quatinus nobis ac Christi pauperibus, quorum tutores existimus, in partibus cysmarinis talis procurator existatis, si placet, quod procuratores nostri ad partes illas venientes, mediante vestra providentia, libere et sine contradictione, aliquod frumentum habere valeant, ac ordeum si neccesse fuerit, et in navibus nostris seu aliis, cum nostris sumptibus, in portu Massilie honerare; predicta taliter effectui mancipantes quod amor inter nos et vos, ac vestrum Commune, diucius habitus de cetero dupplicetur. Valete. Datum in Accon, III° nonas maii.

(*In dorso*) Nobili et sapienti militi domino Britoni, Massil(iam).

Arch. munic. de la ville de Marseille. Orig. parch. *La lettre a été close et cousue.*

VII.

Bulle d'Innocent IV, datée de Marseille. 1er mai 1251. (1)

Innocentius, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Potestati et Communi Massiliensi, salutem et apostolicam benedictionem. Devotionis promptitudinem quam ad nos et romanam ecclesiam vos habere comperimus attendentes, ac intendentes vos ob ipsam prosequi prerogativa favoris et gratie specialis, vestris precibus inclinati, vos et civitatem Massiliensem, et castra ad eandem pertinentia civitatem, vel ad aliquos cives civitatis ipsius, cum rebus et bonis ipsorum, necnon jura et alia bona vestra, que impresentiarum obtinere noscimini vel in posterum justis modis, prestante domino, poteritis adipisci, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre protectionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. *Datum Massilie, kalendis maii*, pontificatus nostri anno octavo.

Arch. munic. de la ville de Marseille. Aa. 6. Orig., lacs de soie rouge et jaune, plomb.

VIII.

Bulle d'Innocent IV contre l'abbé de Ripoll. 29 juillet 1252. (2)

Innocentius, episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri.. episcopo, et dilectis filiis sacriste et archidiacono Confluenti, in ecclesia

(1) Voir la Chronique à l'année 1251.
(2) Voir la Chronique à l'annèe 1168.

Elnensi, salutem et apostolicam benedictionem. Ex parte dilectorum filiorum abbatis et conventus monasterii Sancti Victoris Massiliensis, ordinis Sancti Benedicti, ad romanam ecclesiam nullo medio pertinentis, fuit propositum coram nobis quod, *cum monasterium Rivipollense*, ejusdem ordinis, Vicensis diocesis, prout in eorum privilegiis continetur, *pertineat ad eosdem, abbas et conventus ipsius monasterii Rivipollensis se ab eorum jurisdictione subtrahunt minus juste.* Unde nos eidem abbati et conventui Rivipollensi nostris damus litteris firmiter in preceptis ut, si est ita, correctiones regulares predicti abbatis Sancti Victoris recipientes humiliter et devote, ei dictus abbas Rivipollensis, ut tenetur, obedientiam et reverentiam debitam impendere non omittat. Ideoque discretioni vestre per apostolica scripta mandamus quatinus, si predicti abbas et conventus Rivipollensis preceptum nostrum neglexerint adimplere, vos, partibus convocatis, audiatis causam et eam, infra tres menses post receptionem presentium, judicio vel concordia, si de partium voluntate processerit, terminare curetis; facientes quod decreveritis per censuram ecclesiasticam firmiter observari. Testes autem qui fuerint nominati, si se gratia, odio vel timore subtraxerint, per censuram eandem, appellatione cessante, cogatis veritati testimonium perhibere. Alioquin, eam ex tunc, instructam vel non instructam, remittatis ad apostolice sedis examen; prefigentes partibus terminum peremtorium competentem quo, per se vel procuratores idoneos, cum omnibus actis, juribus, rationibus et munimentis earum, compareant coram nobis, facture ac recepture quod dictaverit ordo juris. Quod si non omnes hiis exequendis potueritis interesse, tu, frater episcope, cum eorum altero ea nichilominus exequaris. Datum Perusii, IIII°. kalendas augusti, pontificatus nostri anno decimo.

Arch. dép. des B. du Rh. Saint-Victor, Charte 622. Vidimus du 9 juin 1254.

IX.

Bulle d'indulgences pour la fête de saint Blaise, à Saint-Victor. 20 août 1254. (1)

Innocentius, episcopus, servus servorum Dei, universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, salutem et apostolicam benedictionem. Vite perennis gloria qua mira benignitas conditoris omnium beatam coronat aciem civium supernorum, a redemptis pretio sanguinis fusi de pretioso corpore redemptoris meritorum debet acquiri virtute, inter que illud esse pregrande dinoscitur, quod ubique, sed precipue in sanctorum ecclesiis, majestas altissimi collaudetur. Rogamus itaque

(1) Voir la Chronique à l'année 1208.

universitatem vestram et hortamur in domino, in remissionem vobis peccaminum injungentes, quatinus ad *monasterium Sancti Victoris Massiliensis*, ordinis Sancti Benedicti, ad romanam ecclesiam nullo medio pertinentis, *in quo reliquie beati Blasii martiris haberi dicuntur,* imploraturi a domino delictorum veniam, in humilitate spiritus accedatis; nos enim, ut Christi fideles, quasi per premia, salubriter ad merita invitemus, de omnipotentis Dei misericordia, et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus vere penitentibus et confessis qui ad monasterium ipsum, in festo prefati martiris, causa devotionis accesserint annuatim, quadraginta dies de injuncta sibi penitentia misericorditer relaxamus. Datum Anagnie, XIII kalendas septembris, pontificatus nostri anno duodecimo.

Arch. dép. des B. du Rh. Saint-Victor, Charte 404. Orig., sans plomb, corde de chanvre.

X.

Bulle adressée à Étienne de Clapiers, abbé de Saint-Victor. 8 septembre 1358. (1)

Dilectis filiis abbati monasterii Sancti Victoris Massiliensis, et Johanni Ferdinando, castellano Emposte, hospitalis Sancti Johannis Jerosolimitani, apostolice sedis nunciis, salutem, etc. Nuper ad obviandum gravibus animarum periculis, personarum excidiis et rerum dispendiis que, ex dura guerrarum commotione dudum inter dilectos filios provincie Provincie et Forcalquerii comitatuum incolas et habitatores, et gentes quasdam alias ibi existentes et societatem quandam facientes, inimico homine hoc faciente, suborta, evenire verisimiliter timebantur, et super illis que jam evenerant providendum, certus tractatus concordie et pacis inter ipsos incolas et habitatores et gentes, nobis ad id opus et operam dantibus, habitus et factus extitit, et in ipso fuit inter alia ordinatum quod nos Gravisionis, de La Berbent et Aculee, provincie Provincie, ac de Laureis, de Turre Ayguesii, de Torello, de Cucurono, Sancti Martini de Brasca et de Bastida Jordanorum, de Montefurono, Sancte Atulee, Montis Justini et Rellanie, de Sancto Mayme, de Ungulla, Montis Lauri, Sancti Mari, Vallisolle et de Saderono castra, Forcalquerii comitatuum predictorum, et alia castra ac terras, et loca quecunque ipsorum comitatuum per gentes predictas occasione guerrarum hujusmodi occupata, ad manus nostras reciperemus, ac certis modo et forma in ipso contractu contentis teneremus, et custodiri nostro nomine faceremus. Nos igitur, ut tractatus hujusmodi laudabilem, prout in votis gerimus, consequatur effectum, ad executionem ordinationis ejusdem

(1) Voir la Chronique de Saint-Victor, à l'année 1357.

procedere volentes, discretioni vestre, de qua in hiis et aliis gerimus in domino fiduciam specialem, per apostolica scripta committimus et mandamus, quatenus vos vel alter vestrum ad castra, terras et loca predicta vos personaliter conferentes, illa ad manus nostras recipere, necnon dilectis filiis nobilibus viris Iohanni Gantelmi Romanini, Gravisionis, Guiraudo Amici Castri novi de Venayssino castrorum, Aculee, Iacobo Albe Rupis Martine, de La Berbent, Iohanni de Sabrano, Ansoysii locorum dominis, de Laureis et de Turre Ayguesii et de Torello, Bermundo de Vouta, Sancti Martini de Brasca et de Bastida, Georgio de Launcello, de Montefurono, Alziasio de Auraisone, Sancte Atulee, Guilelmo Augerii de Forchalquerio, Montis Iustini et Rellanie, Iohanni de Villamuris, de Sancto Mayme et de Ungula, Guiranno de Simiana, Montislauri, ... nato de Agouto, militibus, Sancti Mari et de Saderono, et Roberto de Cadeneto, domicello, Avinionen. Cavallicen. Apten. Cistaricen. et Regen., de Cucurono castra, ... si ea recipere voluerint et potuerint, alioquin ea et etiam alia castra, terras et loca per dictas gentes occupata aliis personis ad hoc sufficientibus et ydoneis, prout vobis videbitur, tenenda et custodienda pro nobis et nostro nomine, donec super hiis aliud duxerimus ordinandum, committere et tradere auctoritate nostra curetis; in premissis taliter vos habentes quod vestram solicitudinem et diligentiam possimus exinde non immerito commendare. Datum Avinione, III. nonas septembris anno sexto.

Arch. Vat. Innocentius VI. to. XVIII (An. VI. p. I.) fol. 70.

APPENDICE.

Arrivé à Rome au moment où ce Mémoire achevait d'être imprimé, nous avons pu soumettre à une nouvelle étude le Manuscrit qui contient la Chronique de Saint-Victor, et nous tenons à consigner ici les résultats de cet examen plus approfondi, qui, sans rien changer aux conclusions par nous formulées, nous permet d'éclaircir davantage quelques-unes des questions que nous avons traitées.

D'abord, nous devons affirmer catégoriquement que l'ouvrage contenu dans ce manuscrit n'est point le Traité de Bède, *de*

Temporibus ou *de Temporum ratione.* Comme l'objet particulier de nos recherches avait été la Chronique elle-même, et non l'œuvre à laquelle elle est attachée, nous n'avions donné à celle-ci qu'une attention secondaire ; et nous avons eu tort de reconnaître en elle, avec les éditeurs allemands, le traité du moine anglais, quoique le nom de celui-ci revienne à chaque pas dans le texte que nous avions sous les yeux. La vérité est que cet ouvrage n'appartient point à Bède, si ce n'est en ce sens qu'on y a fait entrer la plupart des chapitres qui composent ses traités *de Natura rerum* et *de Temporum ratione.* Il n'y a, pour s'en convaincre, qu'à s'assurer, comme nous l'avons fait, que le manuscrit contient une œuvre unique, divisée en trois livres, dont voici les titres : *Liber primus*, DE SOLE, 72 chapitres. — *Liber secundus*, DE LUNA, 47 chapitres. — *Liber tertius*, DE NATURA RERUM, 63 chapitres. Bien qu'un grand nombre de ces chapitres soient empruntés à Bède, il est évident que, dans sa forme, le livre n'est point de lui. Il a pu être mis sous son nom, ce que nous ne pouvons constater actuellement, vu l'absence des premières pages ; s'il en est autrement, il ne faudra pas tenir compte de ce que nous avons dit aux pages 300 et 301, en nous basant sur le titre du livre.

Nous avons assuré à la page 289, que la seconde série de cycles (1064-1595) n'appartient pas à la rédaction primitive, mais a dû y être ajoutée peu d'années après, peut-être par le même écrivain. Ceci est confirmé par l'état matériel du manuscrit, qui se compose de 29 quaternions, numérotés II à XXX, celui qui portait le numéro I faisant actuellement défaut. Tous ces quaternions sont uniformement de 4 feuillets doubles ou 8 feuillets simples, excepté le XXe qui contient une grande mappemonde et n'a qu'un seul feuillet double. Le XXIe a perdu un feuillet entre 146 et 147, et n'en a que sept ; mais ce feuillet a été coupé au moment même où on allait l'écrire, car le texte

des folios 146-147 suit sans lacune, 146 finissant par *per quam tor-*, et 147 continuant par *rens Cedron*. Le cahier XVII, qui contient la seconde série de cycles, fait *seul* exception à la règle et ne se compose que de 6 feuillets simples, d'un parchemin moins fort et moins beau, signe évident d'une addition postérieure. Mais cette addition a été faite à une époque très voisine de la date du manuscrit, 1055, puisque le cahier XVII compte dans la numérotation primitive des quaternions, où il a reçu ce chiffre. On a même utilisé pour commencer les cycles de la 2me série, deux feuillets restés en blanc du cahier XVI, fol. 119, 120, placés entre le livre 2me *de Luna* et le livre 3me *de Natura rerum*. Tout ceci dénote un travail qui a suivi de très près la date primitive.

Enfin, ce que nous avons avancé, p. 297, au sujet de la coopération probable du moine Oliva, de Ripoll, à la composition de notre manuscrit, qui a été fait de son vivant dans son abbaye, trouve sa confirmation dans un fait que nous avions négligé de noter. Deux lettres écrites par ce religieux et adressées à l'évêque Oliva et au moine Dalmace, sur le jour de la naissance du Sauveur, ont été insérées au feuillet 126, immédiatement après les deux séries de cycles. Il semble qu'elles y ont été mises en guise de signature, et comme pour nous indiquer l'auteur de tous ces travaux chronologiques. En tout cas, cette coïncidence nous semble digne d'attention, et nous ne pouvions la passer sous silence.

J. H. ALBANÈS.

LE ROULEAU D'EXULTET

DE LA BIBLIOTHÈQUE CASANATENSE

L'*Exultet* est l'hymne qui se chante le Samedi Saint pour la bénédiction du cierge pascal. Il commence par le mot *Exultet:* de là son nom. Ce chant, déjà très curieux en lui-même, au point de vue purement liturgique, a donné naissance dans le midi de l'Italie, du X[e] au XII[e] siècle environ, à une classe de manuscrits d'un genre tout à fait spécial. Ce sont des rouleaux, écrits en caractères lombards, ornés de nombreuses miniatures disposées, détail tout à fait caractéristique, en sens inverse du texte. Par suite de cette disposition, les assistants pouvaient voir les peintures au fur et à mesure que le diacre, du haut de l'ambon, déroulait le volume en le lisant (1). Ces miniatures sont d'un grand intérêt pour l'iconographie, pour l'histoire du costume et pour l'histoire de l'art; mais, faute d'avoir étudié attentivement l'âge, l'origine et la composition des rouleaux, les renseignements qu'on en a tirés ont été jusqu'ici le plus souvent inexacts.

Seroux d'Agincourt a reproduit en petit un rouleau d'*Exultet* qui lui appartenait et qui se trouve aujourd'hui à la bibliothèque du Vatican (2); l'abbé Sante Pieralisi a publié un fac-simile d'un autre rouleau conservé dans la bibliothèque du prince Barberini (3).

(1) Il existe d'autres manuscrits d'*Exultet* enluminés, ceux de la cathédrale de Pise, par exemple; mais ils ne rentrent pas dans le genre des manuscrits dont je m'occupe ici et qu'on pourrait appeler *Lombards*, attendu qu'ils ont été en usage dans les mêmes pays et à la même époque que l'écriture lombarde.

(2) *Histoire de l'Art*, vol. V, pl. LIII.

(3) *Il preconio pasquale conforme all'insigne frammento del codice barberiniano.* Roma, 1883.

Je vais décrire avec soin l'*Exultet* de la bibliothèque *Casanatense*. Il y en a d'autres; outre ceux que leurs possesseurs ne laissent pas voir, et pour cause, il en est, celui, par exemple, du Mont Cassin, qu'il serait facile d'étudier.

Le *Codex* B, I, 13 de la bibliothèque *Casanatense* n'a pas toujours eu sa forme actuelle; il est en effet composé de trois rouleaux originairement distincts, dont on a décousu les feuilles, pour les monter sur onglets et en faire le manuscrit tel qu'il est aujourd'hui.

Les feuillets, d'inégales dimensions, varient entre 0^{m}, 95 et 0^{m}, 35 de hauteur, sur 0^{m}, 285 et 0^{m}, 235 de largeur; les plus longs ont été pliés, de sorte que le livre a aujourd'hui l'aspect d'un in-folio long et plat, dont les couvertures de bois, recouvertes de basane rouge, ont 0^{m}, 50 sur 0^{m}, 30 de dimensions.

Le manuscrit ainsi constitué contient 24 feuillets, numérotés de 1 à 10, 1 à 8 et 1 à 5, écrits sur le recto seulement, et ornés de nombreuses miniatures. Les dix premiers feuillets contiennent un *Exultet*, les huit qui suivent, un Pontifical pro *benedictione fontis*, et les cinq derniers, un autre Pontifical pro *ordinibus conferendis*.

C'est le cardinal Casanate qui fit venir du midi de l'Italie les rouleaux dont ce manuscrit est formé et qui les légua, à sa mort, en 1700, avec toute sa bibliothèque, au couvent de *Santa Maria sopra Minerva*. En 1685, il les montra à Mabillon (1), ils avaient

(1) « Invisimus ipsa die eminentissimum cardinalem Casanatam, a quo volumina quaedam de ritibus Baptismi et Ordinationum, ex Calabria recens ad se allata, accepimus, cum aliquot homiliis et actis sanctorum. Idem nobis multa communicavit ad rituum romanorum collectionem, quam brevi, Deo dante, sumus edituri; multa item ad ritum Baptismi et Ordinationum, cum suis figuris, ex duobus rotulis seu voluminibus Landulfi episcopi, ut putamus, Capuani, qui ante annos sep-

encore leur forme primitive. Si sur ce point les expressions de Mabillon sont peu claires, celles de Ciampini, qui a sommairement décrit ces rouleaux, ne laissent aucun doute: " *Tria volumina* sic descripta asservantur in insigni cimelio eminentissimi Hieronymi, cardinalis Casanate.... Horum primum continet orationes ordinum ecclesiasticorum, incipiens a prima tonsura, usque ad presbyteratum. Secundum verum praeconium *Exultet*, quod canitur in die Sabbati Sancti. Tertium denique caeteras omnes functiones expressas habet, quae eadem Sabbati Sancti die celebrantur. Ex characterum forma dicerem omnia illa volumina ante annum millesimum exarata fuisse... " (1).

Plusieurs auteurs de traités liturgiques, au XVIII[e] siècle, ont connu ces manuscrits. Gerbert en a extrait deux dessins, qu'il a reproduits dans son ouvrage intitulé: *Vetus Liturgia Alemannica*. Les expressions de Gerbert: " *Ex rotulo bibliothecae Casanatensis* ", prouvent qu'à l'époque où il les a consultés, vers 1770 ou 1775 (2), ces manuscrits étaient encore enroulés. Mais il n'en était déjà plus ainsi lorsque Seroux d'Agincourt, au commencement de ce siècle ou à la fin du précédent (3), étudia le même manuscrit et en copia quelques miniatures pour son *Histoire de l'Art*.

C'est donc dans le dernier quart du XVIII[e] siècle qu'on a dépecés les trois rouleaux du cardinal Casanate, puis réuni leurs fragments pour constituer le *codex* actuel.

Depuis Seroux d'Agincourt, la plupart des historiens de l'art ou de la peinture au moyen-âge ont parlé du manuscrit de la bibliothèque *Casanatense*. Ce que l'un en avait dit les autres le

tingentos in vivis erat. Sic undequaque vetera monumenta colligit studiosissimus cardinalis, qui editorum librorum praeclaram bibliothecam sibi comparavit ». (*Iter Italicum*, I, p. 68).

(1) Ciampini, *Conjecturae de perpetuo azymorum usu* Cap. XIII, p. 249 (Romae, 1688, pet. in 4°).

(2) L'ouvrage de Gerbert a paru en 1776.

(3) Seroux d'Agincourt est mort en 1814.

répétèrent, le plus souvent sans avoir vu ce précieux monument. Ni Crowe et Cavalcaselle, ni Schnaase, ni les autres n'en ont eu une connaissance suffisante.

M. Victor Gay, dans son *Glossaire archéologique*, au mot *Armes,* en a reproduit deux dessins, qu'il donne comme étant du Xe siècle.

Le Pontifical *pro ordinibus conferendis* a été exécuté pour un évêque, ou un archevêque, du nom de *Landolfus;* c'est ce qu'explique la mention suivante, écrite en capitales d'or au bas du rouleau: *Landolfi episcopi sum.* Mabillon, Ciampini, Gerbert, Seroux d'Agincourt ont cru qu'il s'agissait de l'un des deux évêques de Capoue qui ont porté ce nom au IXe siècle. Une note, écrite après la publication de l'*Histoire de l'Art* de Seroux d'Agincourt, c'est-à-dire après 1824, et placée dans le manuscrit, dit que le rouleau pourrait avoir appartenu à Landolfo, évêque de Gênes à la fin du Xe siècle, aussi bien qu'à un Landolfo de Capoue. Crowe et Cavalcaselle, qui n'ont certainement pas vu le manuscrit, ont adopté la première opinion; Schnaase a préféré la seconde et attribué le rouleau à Landolfo, évêque de Gênes au XIe siècle. — Ce Landolfo a occupé le siège épiscopal de Gênes de l'an 994 à l'an 1015. — V. Gay, comme je l'ai dit plus haut, date le manuscrit du Xe siècle.

Les deux opinions sont également fausses. D'une part, l'écriture lombarde du rouleau n'était pas en usage à Gênes, mais seulement dans l'Italie méridionale, surtout entre le Mont Cassin, Salerne et Bénévent; d'autre part, le caractère de cette écriture ne permet pas d'en reculer l'âge jusqu'au IXe siècle.

Trente trois évêques ou archevêques d'Italie, selon Ughelli, ont porté le nom de Landolfo; mais vingt-sept d'entre eux, dont

trois parce qu'ils sont antérieurs au Xe siècle (1), quatorze parce qu'ils sont postérieurs au XIIe (2), et dix parce qu'ils sont du Nord de l'Italie (3), doivent être écartés *a priori*. Les six qui restent sont Landolfo I et Landolfo II, archevêques de Bénévent (957-984 et 1108-1119), un évêque de Teramo (mort en 963), un de Ferenzola, *alias* Farentino (4) (vers 1060), un de Città (5) (vers 1090), et un de Sora (1162-1167). Ce dernier, à son tour, et Landolfo II, archevêque de Bénévent, doivent être écartés, parce qu'il est paléographiquement impossible de supposer que le rouleau ait pu être exécuté au XIIe siècle.

Toutes ces éliminations reposent sur des faits d'une certitude absolue; mais il reste à choisir entre Landolfo Ier de Bénévent, l'évêque de Teramo, celui de Farentino et celui de Città. En général il est hasardeux de fixer, même à un siècle près, l'âge d'un manuscrit lombard, quand on n'a pour le déterminer d'autres indices que les caractères paléographiques. A plus forte raison faut-il être prudent quand il s'agit, comme dans le cas présent, d'un manuscrit de luxe. Mais quelques détails, que n'ont pas aperçus ceux qui se sont occupés jusqu'ici de ce Pontifical, prouvent qu'il a été exécuté pour l'archevêque de Bénévent. Le pontife qui est représenté dans le rouleau porte le *pallium*, insigne auquel n'avaient pas droit les évêques de Teramo, de Farentino et de Città; l'évêché de Bénévent, au contraire, fut érigé en ar-

(1) Deux évêques de Capoue (851-879 et 879-924) et un évêque de Milan (898-900). Celui-ci a une autre raison pour être écarté, son pays.

(2) L'évêque d'Amalfi a siégé vers 1200, ceux de Chieti, Calvi, Aversa sont de la seconde moitié du XIIIe siècle, celui de Ferentino de 1297 à 1303, ceux de Vico Equense, Castellamare, Acerenza, Bari, Bisigniano, Valve, Pozzuoli, Cassano sont du XIVe siècle.

(3) Un d'Asti, 2 de Brescia, 2 de Crémone, 1 de Ferrare, 1 de Gênes, 1 de Pise, 1 de Turin et 1 de Milan.

(4) Siège réuni plus tard à celui de Lucera.

(5) Siège transféré quelque temps après à S. Severo.

chevêché en 969, et en cette année Landolfo Ier de Bénévent reçut le *pallium*.

De plus, ce Landolfo est constamment appelé dans Ughelli et dans les documents cités par Ughelli *Landolfus*, tandis que les autres évêques ou archevêques que j'ai cités plus haut sont appelés *Landulfus*. Or la signature du Pontifical est précisément *Landolfi episcopi sum*.

C'est donc entre 969, année où Landolfo Ier, archevêque de Bénévent, reçut le *pallium*, et 984, année de sa mort, que fut exécuté le Pontifical *pro ordinibus conferendis*.

Le second rouleau, celui qui contient le Pontifical *pro benedictione fontis*, est apparemment de la même époque et du même pays que celui du Pontifical *pro ordinibus conferendis*. Outre des ressemblances extérieures, qui ne constituent qu'une présomption, telles que la largeur identique des deux rouleaux, la même qualité du parchemin, la réglure faite dans les deux cas avec une lame, il en est de plus importantes, qui ne permettent pas de douter que les deux rouleaux ne soient d'une même école de calligraphes et d'enlumineurs. L'écriture, bien que d'un caractère plus gros dans le second rouleau que dans le troisième, a cependant la même forme dans les deux, tant pour les majuscules que pour les minuscules; dans les miniatures, le dessin, la couleur, les ornements des costumes sont sensiblement les mêmes. Je crois donc que le Pontifical *pro benedictione fontis* a appartenu, lui aussi, à l'église de Bénévent, et qu'il a été exécuté, soit sous l'épiscopat de Landolfo Ier, soit peu de temps avant ou après.

L'*e* cédillé, qui dans les deux Pontificaux remplace la diphtongue *ae* du latin classique, est devenu *e* simple dans l'*Exultet*, mais, mieux que cette particularité, l'écriture prouve que l'*Exultet* est moins ancien que les Pontificaux, sans pourtant qu'il soit possible de le faire descendre jusqu'au XIIe siècle. L'abbé Sante Pieralisi a daté, avec raison, des premières années du XIIe siècle

l'*Exultet* de la bibliothèque Barberini. Celui de la Minerve est antérieur; mais à quelle partie du XIe siècle appartient-il? Il est difficile d'être précis sur ce point.

L'*Exultet* a-t-il appartenu, comme les deux Pontificaux, à l'église de Bénévent?

L'hymne *Exultet* se termine par une supplication dans laquelle un nom souvent peut faire connaître l'église à laquelle le manuscrit a appartenu. Ainsi dans le rouleau que Seroux d'Agincourt a publié la supplication prouve que le rouleau a été fait pour un monastère de femmes, du nom de Saint-Pierre (1). Ce monastère était dans le diocèse de Bénévent; il est bien connu. Dans l'*Exultet* de la bibliothèque Barberini une partie de la supplication a disparu; il n'en reste plus que la fin: " Memento etiam, Domine, famuli tui imperatoris nostri, necnon et famuli tui comitis nostri —; cum omni exercitu eorum..., " L'abbé Sante Pieralisi s'est servi de la mention de l'empereur pour dater le rouleau. Voici la supplication de l'*Exultet* de la Minerve: " Precamur ergo te, Domine, ut nos famulos tuos, omnem verum et devotissimum populum, una cum beatissimo papa nostro N, et antistite nostro N, *et preposito nostro* N, *presentis vite quiete* temporum concessa, in his paschalibus gaudiis conservare digneris... " L'expression *prepositus* désigne probablement le prévôt d'une *cella* bénédictine; mais les mots: *Et preposito nostro presentis vite quiete* sont en caractères romains, d'une époque portérieure, et en remplacent d'autres qui ont été grattés. En tous cas, le *pallium*, que porte l'archevêque, donne à supposer que le rouleau a été fait dans le diocèse de Bénévent.

(1) « Precamur ergo te, Domine, ut nos familios tuos, omnem clerum et devotissimum populum, una cum beatissimo papa nostro N. et antistite nostro N. et *abbatissa nostra* N., cum omni congregatione sanctissimi Petri, presentis vite quiete concessa gaudiis facias perfrui sempiternis ».

Les dix feuilles de parchemin dont était formé le rouleau de l'*Exultet* ont 0^m, 235 de largeur; de longueur, le 1er a 0^m 90; le 2e, 0,59; le 3e, 0, 69; le 4e, 0,69; le 5e, 0,69; le 6e, 0,69; le 7e, 0,95; le 8e, 0,89; le 9e, 0,50 et le 10e, 0,34. En tout, 6 mètres, 85 centimètres (1). L'ordre des feuillets dans le codex actuel est tout à fait interverti; le premier devrait être le dernier et réciproquement.

Sur toute sa longueur, le rouleau est bordé de chaque côté d'une chaîne de rosaces; d'autres bandes, de dessins variés, le traversent de distance en distance et le divisent en compartiments inégaux; ces compartiments servent de cadres aux miniatures (2).

Je vais donner alternativement les descriptions des miniatures et le texte de l'hymne, dans l'ordre du manuscrit.

I. — L'archevêque, barbu, portant le pallium, est assis dans une *cathedra;* à sa droite se tient le diacre, à qui il tend le rouleau de l'*Exultet;* à sa gauche, le sous diacre tient un livre (3).

II. — Quatre cercles concentriques, dont les couleurs sont, en allant du plus petit au plus grand, bleu, or, rouge et bleu,

(1) Les 8 feuilles du Pontifical *pro benedictione fontis* ont de largeur 0^m, 285, et de longueur 0,45; 0,67; 0,61; 0,64; 0,76; 0,61; 0,63; 0,62 = 5 mètres — Les 5 feuilles du Pontifical *pro ordinibus conferendis* ont de largeur 0^m, 285, et de longueur 0,55; 0,60; 0,82; 0,75; 0,86 = 3^m, 58.

(2) Des cadres semblables existent dans le rouleau publié par Seroux d'Agincourt, mais pas dans celui de la bibliothèque Barberini.

(3) Ce premier tableau n'est ni dans le rouleau de Seroux d'Agincourt, ni dans celui de la bib. Barberini. Mais ce dernier a perdu son premier feuillet, peut-être en est-il de même de l'autre. L'abbé Sante Pieralisi pense que sur la première feuille qui manque au rouleau qu'il a étudié était représenté « le Christ ressuscité, assis ». Cette représentation ne se trouve dans aucun autre rouleau d'*Exultet,* et n'était assurément pas dans celui du prince Barberini (*Il preconio pasquale*, p. 8).

sont inscrits dans deux carrés, l'un non colorié, l'autre bleu. Aux angles de ces deux carrés, et brochant sur les deux cercles bleu et rouge, sont représentés les quatre symboles des évangélistes. Dans le cercle central, l'agneau, nimbé d'or, la tête tournée en arrière, la queue longue, repliée entre les jambes, le pied gauche de derrière posé sur le rouleau du livre à sept sceaux (1).

III. — Un groupe de dix anges, ailés, nimbés, les yeux et les mains dirigés vers le ciel; au dessus d'eux, un autre ange sonne de la trompe. Au dessus de ce groupe, sur un second fond, deux séraphins (2).

IV. — A gauche, dans un gouffre qui représente l'enfer, le diable est enchaîné par les pieds; les portes de l'enfer, démontées, gisent à terre, ainsi que les gonds et les serrures; à droite, le Christ, entre deux anges, plonge une lance dans la gueule du démon (3).

V. — L'intérieur d'une église, représenté par deux arcs posés sur trois colonnes de granit, l'une bleue, l'autre rouge et la troi-

(1) Ce tableau n'est pas dans le rouleau Barberini, il se trouve, mais beaucoup plus simple, dans le rouleau du Vatican. Dans ce dernier, il a été placé, sans aucune raison, dans le texte (Ser. d'Ag., *H. de l'A.*, vol. V, pl. LIII, col. B).

(2) C'est la représentation des premiers mots de l'hymne: *Exultet et jam angelica turba celorum; exultent divina misteria et pro tanti regis victoria tuba intonet salutaris.* Ce tableau se retrouve absolument identique dans le rouleau du Vatican (S. d'A., *loc. cit.*, col. A). Dans le tableau correspondant du rouleau Barberini, il n'y a qu'un groupe d'anges, sans trompette et sans séraphins. Le rouleau du Vatican a de plus un tableau qui représente un roi couronné par deux anges, et répond aux paroles *pro tanti regis victoria.* C'est un double emploi, comme on le verra dans la note qui suit.

(3) Ce tableau répond aux paroles *pro tanti regis victoria;* il est, avec quelques variantes d'éxécution, dans le rouleau du Vatican (S. d'A., *loc. cit.*, col. A); mais le rouleau Barberini ne l'a pas.

sième verte. Sous l'arc de gauche, dans un ambon très orné, un clerc, portant le nimbe carré, tient de la main gauche un rouleau et de la droite il bénit le cierge pascal. Sous l'arc de droite, sous lequel deux lampes sont suspendues, dix clercs sont debout, l'un d'eux allume le cierge pascal, qui est placé sous l'arc du milieu (1).

VI. — Un grand E historié.

[E]xultet jam angelica turba celorum; exultent divina misteria, et pro tanti regis victoria tuba intonet salutaris.

VII. — Deux fonds. Sur le premier, une jeune femme allaite du sein droit un boeuf et du sein gauche un cerf. Elle élève de la main droite une torche enflammée; de la gauche elle repousse une vieille femme. Du ciel, représenté par un éventail de rayons lumineux, sort la main de Dieu. Au dessus de la jeune femme est écrit TERRA; au dessus de la torche, LUX; au dessus de la vieille femme, TENEBRE.

Sur le second fond, le buste du Christ, bénissant de la main droite et tenant un livre de la gauche (2).

(1) Dans le rouleau du Vatican, ce tableau, qui représente la bénédiction du cierge pascal, est mieux à sa place qu'ici. Le rouleau Barberini représente un autre moment de la bénédiction.

(2) Je donne plus loin, planche VIII, une reproduction de ce tableau, grandeur de l'original. C'est la représentation des paroles *Gaudeat se tantis tellus irradiata fulgoribus et eterni regis splendore lustrata, totus orbis se sentiat amisisse caliginem.* Ce tableau est le même dans le rouleau du Vatican (S. d'A., *loc. cit.*, col. A), avec des variantes, dont quelques-unes semblent reproduire plus exactement le type primitif des rouleaux lombards. Les inscriptions *Tellus* et *Caligo*, pour *Terra* et *Tenebre*, sont plus conformes au texte de l'hymne; la tête de la Terre est couronnée de rayons lumineux (*tantis tellus irradiata fulgoribus*) et en reçoit d'autres qui sortent de la main de Dieu (*et eterni regis splendore lustrata*); en revanche, la torche enflammée et l'inscription

Gaudeat se tantis tellus irradiata fulgoribus et eterni regis splendore lustrata, totus orbis se sentiat amisisse caliginem.

VIII. — Deux fonds. Un roi ou un empereur, entouré de 9 personnages, dont cinq à sa droite et quatre à sa gauche ; un de ces derniers tient l'épée d'une main et de l'autre le bouclier ; c'est le protospathaire.

Au dessus, une jeune femme, en orante, au milieu de huit cierges allumés.

Ces deux groupes sont placés sous un grand arc porté par deux colonnes (1).

lux sont remplacées par une corne d'abondance, d'où sortent des fleurs, ce qui n'a pas de sens. Les autres variantes ne prouvent rien. Dans le rouleau Barberini, la signification de ce tableau n'est déjà plus comprise ; la Terre seule y est représentée, sous la forme d'une femme qui allaite un boeuf et un serpent. Cette femme a les bras tendus, mais ni la main droite ne porte la lumière, ni la gauche ne chasse les ténèbres. Les rayons lumineux, la main de Dieu, Dieu ont été de même laissés de côté.

(1) Voici le passage de l'hymne qui peut servir de légende à ce texte : *Letetur et mater ecclesia tanti luminis adornata fulgoribus et magnis populorum vocibus hec aula resultet.* Dans ce tableau, que j'ai reproduit dans la planche VII, l'église est doublement représentée : au sens figuré par une orante, et au sens matériel par un édifice. Dans le rouleau Barberini l'édifice est représenté par trois arcs portés sur quatre colonnes, dans le rouleau de la Minerve par un seul arc. Dans le rouleau du Vatican, l'orante est assise sur le toit d'une église ; dans le rouleau Barberini les deux mains de l'orante touchent les extrémités du grand arc ; l'abbé Sante Pieralisi a vu là une intention ; selon lui, l'orante « ne s'appuie pas sur l'édifice, mais elle le soutient, pour nous indiquer qu'il est construit sur une pierre très dure et que cette pierre est le Christ ». Cette explication aurait besoin d'être elle-même expliquée, si les autres rouleaux ne nous montraient que l'orante ne soutient pas l'édifice, pas plus qu'elle ne s'appuie sur lui.

M. le commandeur J. B. de Rossi, dans sa *Roma sotterranea* (I, 348), s'est servi de la miniature du rouleau Barberini pour établir la signification précise de l'orante, qu'on trouve si souvent dans les peintures

Letetur et mater ecclesia, tanti luminis adornata fulgoribus, et magnis populorum vocibus hec aula resultet.

IX. A gauche, un clerc, debout dans un ambon, étend la main droite vers les assistants; de la gauche il tient le rouleau de l'*Exultet* déjà en partie déroulé. Devant l'ambon, au milieu du tableau, le cierge pascal est allumé. A droite, huit clercs écoutent celui qui est dans l'ambon; le plus rapproché des clercs porte le pallium et le nimbe rond; il étend les bras.

Au dessus de ce groupe, Dieu, assis sur le globe, dans une mandorle, bénit d'une main, et de l'autre tient un livre (1).

Quapropter adstantibus vobis, fratres carissimi, ad tam miram sancti hujus luminis claritatem, una mecum, queso, Dei omnipotentis misericordiam invocate, ut qui me, non meis meritis, intra levitarum numerum dignatus est aggregare, luminis sui gratiam infundens, cerei hujus laudem implere (2) perficiat Hjesus Christus, dominus

des catacombes, et pour montrer que l'usage de cette figure s'est perpétué jusqu'au moyen-âge.

Les cierges allumés, qui répondent aux mots *tanti luminis adornata fulgoribus*, ne sont pas dans le manuscrit Barberini. Du reste, en comparant la reproduction de la figure du ms. Barberini, publiée par l'abbé Sante Pieralisi, avec celle que Seroux d'Agincourt a donnée du rouleau du Vatican et celle que je publie ici (planche VII) du rouleau de la Minerve, on constatera une fois de plus combien ces deux derniers rouleaux se ressemblent entre eux, et combien celui de la bibliothèque Barberini s'éloigne déjà du type primitif.

(1) Ce tableau représente le moment de la bénédiction du cierge où le diacre dit aux assistants: *Quapropter adstantibus vobis*.... Le tableau correspondant est tout à fait différent dans le rouleau du Vatican (S. d'A., *loc. cit.*, col. B., n° 3). Dans le rouleau Barberini, la feuille qui devait le contenir a disparu.

(2) Au dessus des mots qui suivent on a ajouté postérieurement, mais toujours en caractères lombards: *percipiat per dominum nostrum Hjesum Christum filium suum viventem secum adque regnantem in unitate Spiritus Sancti Deum.*

noster, qui vivit et regnat cum Deo patre in unitate Spiritus Sancti Deus, per omnia secula seculorum. Amen. Dominus vobiscum. Et cum spiritu tuo. Sursum corda. Abemus ad Dominum. Gratias agamus Domino Deo nostro. Dignum.

X. Un grand V historié, au milieu duquel une nouvelle représentation de Dieu dans une mandorle, identique à celle qui vient d'être décrite (1).

Vere qia (*sic*) dignum et justum est,

XI. Le Christ est en croix ; à sa droite, une femme, les pieds chaussés et la tête couverte, pleure ; à sa gauche, un autre personnage tient un rouleau. Au dessus, deux têtes, entourées d'un cercle, soufflent (2).

XII. A gauche, une forteresse, en haut de laquelle on aperçoit, entre les créneaux, trois têtes coiffées du turban. La porte est ouverte et sur le seuil se tient un personnage, également coiffé du turban. Au pied de cette forteresse, dans les flots bleus de la Mer Rouge, surnagent quelques épaves, des armes, des animaux. A droite, une colonne de feu. Entre la mer et la colonne, neuf personnages, dont un, évidemment Moïse, a le nimbe carré et tient un bâton (3).

(1) Cette initiale est tout à fait semblable dans le rouleau du Vatican et manque dans celui du prince Barberini.

(2) Ce tableau figure probablement les mots : *verus ille agnus occiditur.* Il n'est ni dans le rouleau du Vatican, ni dans celui du prince Barberini, à moins qu'il ne réponde dans ce dernier au tableau XII, qui représente Jésus et Madeleine.

(3) C'est la représentation figurée des mots : *filios Israhel eductos de Egypto rubrum mare sicco vestigio transire fecisti.* Cette miniature n'est ni dans le rouleau Barberini ni dans celui du Vatican.

invisibilem Deum, patrem omnipotentem, filiumque ejus unigenitum, Dominum nostrum Hjesum Christum, cum Spiritu Sancto, toto cordis ac mentis affectu et vocis ministerio personare, qui pro nobis eterno patri Ade debitum solvit et veteris piaculi cautionem pio cruore detersit. Hec sunt enim festa pascalia, in quibus verus ille agnus occiditur, ejusque sanguine postes fidelium consecrantur. Hec nox est, in qua primum patres nostros filios Israhel eductos de Egypto rubrum mare sicco vestigio transire fecisti.

XIII. Le Christ, nu-pieds — ni ses pieds ni ses mains ne sont percés —, la croix sur l'épaule gauche, tire un homme et une femme des flammes de l'enfer, dont les portes gisent à terre au milieu des serrures et des gonds démontés (1).

Hec igitur nox est, que peccatorum tenebras columne illuminatione purgavit. Hec nox est, que hodie per universum mundum in Christo credentes, a vitiis seculi segregatos et caligine peccatorum, reddit gracie, sociatque sanctitati. Hec nox est, in qua, destructis vinculis mortis, Christus ab inferis victor assendit. Nichil enim nobis nasci profuit nisi redimi profuisset (*sic*). O mira circa nos (2) tue pietatis dignatio! inestimabilis dilectio caritatis! Ut servum redimeres filium tradidisti! O certe erat necessarium Ade peccatum, quod Christi morte deletum est! O felix culpa, que talem ac tantum meruit habere redemptorem! O vere beata nox, que sola meruit scire tempus et horam in qua Christus ab inferis resurrexit! Hec nox est, de qua scriptum est: Et nox ut dies illuminabitur; et nox illuminatio mea in deliciis meis. Hujus igitur sanctificatio noctis fugat scelera, culpas lavat, et reddit innocentiam lapsis et mestis letitiam; fugat hodia, concordiam parat et curvat imperia. In hujus igitur noctis gratia suscipe, sancte pater, incensi hujus sacrificium vespertinum, quod tibi in hac cerei oblatione sollempni per ministrorum manus de operibus apum sacrosancta reddit ecclesia. Sed jam columne hujus pre-

(1) Ce tableau s'explique par les mots: *Hec nox est, in qua, destructis vinculis mortis, Christus ab inferis victor ascendit.* Il est dans le rouleau du Vatican, mais pas à sa place, et dans celui de la bib. Barberini.

(2) Le ms. avait *nox* qui a été corrigé en *nos*.

conia novimus, quam in honorem Dei rutilans ignis accendit. Qui, licet sit divisus in partes, mutuati luminis detrimenta non novit. Alitur liquentibus cereis (1) quas in substanciam pretiose hujus, lampadis apis mater eduxit. O vere beata nox, que expoliavit Egyptios, ditavit Ebreos.

XIV. Une ruche autour de laquelle voltigent les abeilles; un arbre (2).

Apis ceteris que subjecta sunt homini animantibus antecellit. Cum sit minima corporis parvitate, ingentes animos angusto versat in pectore, [v]iribus imbecillis, sed fortis ingenio. Nunc (3) explorata temporum vice, cum canitiem pruinosa hiberna posuerint, et glaciali senio verno temporis moderata deterserint, statim prodeundi ad laborem cura succendit, disperseque per agros, libratis paululum pennis, cruribus suspensis insidunt. Partim ore legere flosculos, honeratis victualibus suis, ad castra remeant; ubique alie inestimabili arte cellulas tenaci gluatino (4) instruunt, alie liquentia mella stipant, alie vertunt flores in ceram, alie hore natos fingunt, alie collectis effoliis (*sic*) nectar includunt. O vere beata etiam (5) mirabilis apis, cujus nec sexus masculi violant, fetus non quassant, nec filii destruunt castitatem.

XV. La vierge est dans un fauteuil; l'enfant Jésus est assis sur ses genoux; de chaque côté d'elle, deux anges sont debout.

(1) On a corrigé ainsi: *Alitur enim liquantibus ceris.*

(2) Les travaux des abeilles sont figurés dans tous les rouleaux lombards d'*Exultet.* Le texte qui suit et qui explique cette miniature a beaucoup occupé les liturgistes, curieux de savoir quelle est l'origine de cette apologie toute virgilienne des abeilles. (Cf. la dissertation de l'abbé Sante Pieralisi: *Dell'autore del più antico preconio pasquale,* qui fait suite à la publication du rouleau Barberini: *Il preconio pasquale* ... (Roma, 1882). Ce passage a été supprimé dans l'hymne qui se chante encore le Samedi Saint.

(3) Le ms. a *Ninc ex explorata.*

(4) Corrigé en *glutino.*

(5) Les deux mots *beata etiam* ont été écrits en caractères romains sur d'autres mots grattés.

Elle tient de la main gauche un rouleau et tend la main droite à l'un des deux anges (1).

Sicut sancta concepit virgo Maria, virgo peperit et virgo permansit. O vere beata nox, que expoliavit Egyptios, ditavit Ebreos; nox in qua terrenis celestia junguntur.

XVI. A gauche, dans un ambon, un clerc parle; devant lui, au milieu de tableau, le cierge pascal est allumé; à droite, l'évêque, mitré, tient un livre de la main gauche; derrière l'évêque, six clercs vêtus de l'aube (2). En haut, la main de Dieu sort du ciel et bénit le cierge.

Oramus te, Domine, ut cereus iste, in honorem nominis tui consecratus, ad noctis hujus caliginem destruendam indeficiens perseveret, et in odorem suavitatis acceptus, supernis luminaribus misceatur. Flammas ejus Lucifer matutinus inveniat. Iste, inquam, Lucifer, qui nescit occasum. Ille qui, regressus ab inferis, humano generi serenus illuxit.

XVII. Au milieu, le roi ou l'empereur, la couronne en tête, le sceptre en main; à sa droite, le protospathaire, au heaume pointu, tient un bouclier d'une main et de l'autre tend une épée a son souverain. Derrière le guerrier, trois personnages imberbes. A gauche du souverain, six personnages, dont un seul a de la barbe;

(1) Seroux d'Agincourt a donné un fac-simile de ce tableau (*H. de l'A.*, vol. V, pl. LVI), qui ne se trouve ni dans le rouleau du Vatican ni dans le rouleau Barberini, et qui s'explique par les mots: *Sicut sancta concepit virgo Maria, virgo peperit et virgo permansit.*

(2) C'est la bénédiction du cierge pascal: *Oramus te, Domine, ut cereus iste....* Seroux d'Agincourt a donné un dessin très raccourci de ce tableau (*loc. cit.*, pl. LVIII, n° 8), qui se trouve aussi dans le rouleau du Vatican (pl. LIII, col. C, n° 8).



le plus éloigné du centre est une femme, dont la coiffure est démesurément élevée (1).

Precamur ergo te, Domine, ut nos famulos tuos, omnem clerum et devotissimum populum, una cum beatissimo papa nostro N. et antistite nostro N. et preposito nostro N., presentis vite quiete (2) temporum concessa, in his paschalibus gaudiis conservare digneris. Per Dominum (3) nostrum Hjesum Christum filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti Deus per omnia secula seculorum. Amen.

Je me suis contenté de comparer le rouleau d'*Exultet* de la bibliothèque Casanatense à ceux du Vatican et de la bibliothèque Barberini, parce que ce sont les seuls qui aient été publiés jusqu'ici; si j'avais établi d'autres rapprochements, ils n'auraient pu être contrôlés. La conclusion, du reste, eût été la même, à savoir que les rouleaux d'*Exultet* que j'ai appellés *Lombards*, pour les raisons que j'ai données plus haut, dérivent tous d'un type primitif. La classification de ces rouleaux serait facile à établir, en prenant pour base les variantes des miniatures. Il n'est pas impossible, du reste, que le manuscrit original existe encore, étant donné le soin avec lequel on gardait d'aussi précieux monuments, lors même qu'ils étaient hors d'usage.

(1) Ce tableau s'explique par l'invocation qui suit, dans laquelle on prie pour le peuple. La présence du souverain semblerait faire croire que les mots *pro preposito nostro*, remplacent *pro rege nostro* ou *pro imperatore nostro,* mais, d'une part, sans que le manuscrit contînt les paroles, les miniatures ont pu être copiées sur un autre manuscrit qui mentionnait le souverain; d'autre part, l'idée du souverain peut être comprise dans l'expression *devotissimum populum.* Outre le tableau qui représente l'empereur, le protospathaire, les nobles et le peuple, le rouleau Barberini en a un autre où l'on voit le pape, l'évêque et le clergé.

(2) Les mots *Et preposito nostro, presentis vite quiete* ont été écrits en caractères romains à la place d'autres mots grattés.

(3) Ce qui suit est écrit en caractères romains sur deux lignes à la place d'autres mots grattés.

ERNEST LANGLOIS.

SUR QUELQUES MANUSCRITS D'ITALIE[1]

I.

LAURENTIANUS XXXII, 13; URBINAS 118.

Lucien. — Dialogues des Morts.

Si l'on entend par texte altéré celui qui présente des absurdités choquantes ou des incorrections très nombreuses, on peut dire que le texte des écrits de Lucien nous est parvenu relativement en bon état. Mais si l'on considère comme texte altéré celui dont on restitue difficilement l'état primitif et la tradition manuscrite, aucun texte ne rentre dans cette catégorie à plus juste titre que celui de Lucien. Ses manuscrits ne se rangent pas aisément en familles: il n'en est point qui donnent de leur autorité une idée suffisante pour mériter la préférence dans les cas douteux. Ils ont presque tous le caractère de manuscrits *mixtes*, se rapprochant tantôt d'un groupe, tantôt d'un autre; leur valeur du reste varie en général selon les ouvrages: tous ces petits traités et ces dialogues ont une tradition et une histoire à part.

Ajoutons que les manuscrits de Lucien sont fort mal connus. L'auteur d'une édition critique de Lucien, encore inachevée, Fritzsche, n'a eu connaissance que tard d'un manuscrit de Florence (Φ. Laur. Badia 77), sur lequel il avait d'ailleurs des renseignements très inexacts (2). Les autres manuscrits de Lucien

(1) Les observations de genre divers réunies sous ce titre n'ont entre elles d'autre lien que d'avoir été provoquées par l'étude de mss. des bibliothèques italiennes.

(2) Voyez ce qu'en dit M. Jérôme Vitelli dans son *Spicilegio fiorentino*, (*Museo italiano di antichità classica,* I, p. 16 suiv.).

que possède la Laurentienne (et ils sont assez nombreux) sont restés à peu près ignorés. De même, le Vatican possède une quarantaine de manuscrits de Lucien : Fritzsche n'en a cité qu'une douzaine : encore n'a-t-il eu des collations que de deux ou trois. On ne pourra cependant étudier le texte de Lucien avec quelque sûreté que quand on aura des manuscrits que nous possédons une connaissance assez précise (1). On trouvera plus bas la collation des *Dialogues des Morts* dans deux manuscrits, l'un de la Laurentienne, l'autre de la Vaticane.

Le *Laurentianus* 13 du plut. XXXII se compose de 302 feuilles de papier ; l'écriture est du XIVe siècle, à pleine page, et de 33 lignes à la page. On en trouvera la description dans Bandini (II, 136). Il contient des ouvrages de Libanios et 39 écrits de Lucien : la liste qu'en donne Bandini est exacte. Il faut seulement remarquer qu'aux yeux du copiste la Θεῶν κρίσις ne faisait pas partie des *Dialogues des Dieux*. Entre le dialogue 26 et la Θεῶν κρίσις, se trouve la petite bande ornée à l'encre rouge qui marque dans le manuscrit la fin d'un ouvrage.

Le catalogue donne 300 pour le nombre des feuillets. Il y en a, comme je l'ai dit, 302. Le manuscrit présente d'ailleurs quatre paginations différentes et qui ne sont pas d'accord : deux sont en lettres grecques, deux en chiffres. Le dernier feuillet porte le nombre 302 : on l'a ensuite barré et remplacé par 300. La première numérotation est la véritable.

Le paginateur (Bandini ou un de ses aides) qui a écrit le nombre 300 a coté seulement, suivant la fâcheuse habitude suivie à la Laurentienne, les folios où commence un écrit nouveau. Ses nombres s'accordent d'abord avec la pagination grecque qui figurait sur tous les folios, mais qui parfois a disparu par suite de rognage :

(1) Il y aurait aussi beaucoup à faire pour les scholies, qui sont très peu connues. M. Bertolotto prépare, dit-on, un travail, qui sera le bienvenu, sur les scholies de Lucien.

le f° νθ' porte le nombre 59. Mais à partir de là le paginateur a passé un feuillet: le f° 65 est coté 64. Jusqu'au f° 118, la numérotation grecque est ainsi en avance d'une unité sur la moderne. A partir de 120, la différence est de deux unités: en effet le f° 119, resté en blanc, qui sépare les œuvres de Lucien de celles de Libanios, n'a pas été compté par le paginateur moderne. Au f° 158 (coté 156) la pagination grecque est ρνθ' (au lieu de ρνη'), si bien que la différence est jusqu'à la fin de trois unités, les lettres grecques étant en avance d'une et les chiffres arabes en retard de deux.

Il y a enfin une numérotation grecque particulière à la partie du ms. qui contient les œuvres de Lucien: elle part du f° 120 et va de α' à ρπγ' (1 à 183).

L'écriture du ms. présente beaucoup d'abréviations. L'ι muet est absent ou *souscrit*.

M. Vitelli a collationné dans notre ms. (qu'il appelle *t*) le dialogue du *Pêcheur*. On trouvera sa collation avec celle de deux autres mss. de la Laurentienne, dans l'article cité plus haut. (p. 2, note 1).

Les *Dialogues des morts* commencent dans ce manuscrit au f° 167 (coté 165), et sont rangés dans l'ordre suivant: 1, 22, 2, 21, 18, 20, 17, 26, 28, 3, 16, 14, 13, 6, 7, 9, 11, 27, 12, 15, 19, 23, 24, 4, 5, 8, 10, 25, 29, 30 (1). Ils sont accompagnés d'un très petit nombre de scholies, connues d'ailleurs. Les leçons du *Laur*. XXXII, 13 ont toute la variété que j'ai signalée dans les autres mss. et

(1) Il est à remarquer que l'ordre des *Dialogues des Morts* et des *Dialogues des Dieux* varie dans presque tous les manuscrits, au lieu que d'autres séries, les *Dialogues marins*, par exemple, ou les *Dialogues des Courtisanes* ne diffèrent à cet égard qu'exceptionnellement. On pourrait peut-être en tirer un argument pour montrer que ces dialogues n'ont pas été d'abord publiés ensemble. Cela est d'ailleurs probable pour d'autres raisons, entre autres la différence de caractère qu'ils présentent parfois: certains dialogues des morts sont de pures fantaisies,

semblent empruntées, dans le cours d'un même dialogue, aux traditions les plus diverses. Cependant le texte dont celui-ci se rapproche le plus souvent est celui du Marcianus 434 (Ω).

Le ms. *Urbinas* 118, inconnu à Fritzsche (1), se compose de 312 feuillets, sans compter un feuillet du commencement où se trouve une table des matières, de première main, assez incomplète. Il a été écrit par deux mains différentes. La première que j'appellerai A, est du XIVe siècle ou peut-être de la fin du XIIIe; elle écrit toujours en longues lignes, 40 lignes à la page, sur du papier *bombycin* (2). La seconde, que je désignerai par B, est du XVe siècle; elle a remplacé les feuillets perdus du manuscrit primitif: elle écrit sur du papier de chiffe de deux espèces, ayant pour filigrane soit une poignée d'épée en forme de croix byzantine, inscrite dans un cercle, soit un hippogriffe *passant*. Les lignes (40 à la page ordinairement) tantôt sont à pleine page, tantôt, plus rarement, disposées en deux colonnes. Tous les feuillets indistinctement ont les mêmes dimensions: 342 × 246 mm.; espace réservé à l'écriture 240 × 160 mm. Sur la première page de chacun des cahiers (ordinairement quaternions) est une signature *de la même main que le texte*. L'ι

d'autres ont un but moral, d'autres sont des satires religieuses. Il n'est guère probable que Lucien eût ainsi réuni des œuvres servant à des vues si diverses. Il a pris à différentes époques la forme de dialogue des morts, parce qu'elle lui était commode. Voyez ce que dit Fritzsche (t. III p. 218) des nos 5-11, à l'exclusion du no 10, qui tous ont pour sujet la captation des testaments et qui se suivent dans un très grand nombre de manuscrits. Voir aussi P. de Nolhac, dans la *Revue de Philologie*, t. VIII, p. 149. Les Dialogues des Morts auraient donc, selon moi, formé d'abord de petits groupes indépendants, rassemblés et disposés ensuite arbitrairement. De là une plus grande facilité pour introduire dans le recueil un dialogue supposé, par exemple le XXe que je croirais volontiers, avec Jacobs, n'être pas de Lucien.

(1) Il en cite le numéro seulement, d'après Kayser (Philostrate ed. maj., p. 336) qui jugeait le manuscrit « magni aestimandum ».

(2) Je n'ai pas la compétence nécessaire pour affirmer ou nier

muet est presque toujours omis ; lorsqu'il ne l'est pas, il est *souscrit*.

Les marges intérieures du manuscrit entier sont gâtées sur une grande étendue par l'humidité, qui a parfois rendu l'écriture presque illisible, surtout dans les parties anciennes.

Voici maintenant le contenu du manuscrit : je distingue les mains par les lettres A et B.

A. f° 1 Λουκιανοῦ βίβλος αὕτη παιγνίων (*sic*). Φάλαρις πρῶτος — f° 2 v° Φάλαρις δεύτερος — f° 3 v° Ἱππίας ἢ βαλανεῖον — f° 4 προλαλιὰ ἢ Διόνυσος — f° 5 προλαλιὰ ἢ Ἡρακλῆς — f° 6 περὶ τοῦ ἠλέκτρου ἢ τῶν κύκνων — f° 5 v° μυίας ἐγκώμιον — f° 7 πρὸς Νίγρῖνον ἐπιστολή. Suit le dialogue Νιγρῖνος jusqu'à § 3 τὴν ἑαυτοῦ γνώμην ||

B. f° 8 || διηγεῖσθαι τοσαύτην τινά μου (continuation de Νιγρῖνος § 3) — f° 11 v° Δημώνακτος βίος — f° 14 v° περὶ τοῦ οἴκου jusqu'à § 21 Καὶ ἴσως ἂν με καὶ δι' αὐτὸ ἐπαινέσετε (l. ἐπαινέσαιτε) καὶ τοῦ (f° 16 v°) ||

A. f° 17 || ἀντιδίκου προτιμήσαιτε (suite du περὶ οἴκου § 24) — f° 17 v° πατρίδος ἐγκώμιον — f° 18 v° Νεκρικοὶ διάλογοι dans

l'existence du papier de coton, mise en doute par M. Briquet (*Journal de Genève*, 29 octobre 1884, cf. Élie Berger dans la *Bibl. de l'École des Chartes*, 1884, p. 700). Je sais que certains papiers de chiffe ressemblent beaucoup aux papiers dits de coton. Je dirai seulement qu'on ne voit pas trop pourquoi on aurait imaginé une semblable dénomination, si elle n'était fondée sur rien. On répond que cela provient d'une « ressemblance extérieure ». Mais ressemblance avec quoi, sinon avec le papier de coton, dont on nie l'existence ? J'ajouterai que l'on trouvera dans Gardthausen (*Griechische Palaeographie*, p. 50) les résultats d'une enquête faite en 1873 par des savants italiens, qui concluaient en faveur de l'existence du papier de coton. En tout cas, j'ai suivi l'usage. Il y a certainement des différences de caractères entre les papiers nommés bombycins et les autres papiers : ainsi les taches produites par l'humidité n'y sont pas les mêmes. On peut le voir dans le ms. que nous étudions.

l'ordre suivant: 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 2, 24, 25 jusqu'à § 1 ἐφάνην τῷ δικαστῇ (f° 22 v°) ||

B. f° 23 || ὥρα δέ σοι, ὦ Μένιππε (suite de Dial. Mort. XXV, § 1), 26, 27, 28, 29, 30 — f° 25 Θεῶν διάλογοι dans l'ordre que voici: 21, 22, 23, 24, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 25, 26, 20 (θεῶν κρίσις) jusqu' à § 1 λαβέτω τὸ μῆλον (f° 32 v°) ||

A. f° 33 || ὥρα δὲ ἤδη καὶ ὑμῖν αὐταῖς (suite de Dial. Deor. XX, § 1 — f° 34 v° μακρόβιοι — f° 37 ἀληθινῶν διηγημάτων : α' jusqu'à § 13 τούτους ἐγὼ οὐκ ἐθεασάμην (f° 38 v°) ||

B. f° 39 || διόπερ οὐδὲ γράψαι αὐτῶν (suite de: Histoires Véritables, I, § 13) jusqu'à § 21 τοιαύτη μὲν εἰρήνη (f° 40 v°) ||

A. f° 41 || ἐγένετο · εὐθὺς δὲ (suite de: Histoires Véritables, I, § 21) — f° 43 ἀληθινῶν διηγημάτων β' — f° 49 περὶ τοῦ μὴ ῥᾳδίως πιστεύειν διαβολῇ — f° 52 v° δίκη φωνηέντων — f° 53 v° συμπόσιον ἢ Λαπίθαι — f° 58 v° ψευδοσοφιστὴς ἢ σολοικιστής — f° 60 v° κατάπλους ἢ τύραννος — f° 64 v° Ζεὺς ἐλεγχόμενος — f° 67 Ζεὺς τραγῳδός — f° 74 ὄνειρος ἢ ἀλεκτρυών — f° 80 v° Προμηθεύς — f° 83 Ἰκαρομένιππος ἢ ὑπερνέφελος — f° 88 v° Τίμων ἢ μισάνθρωπος — f° 95 v° Χάρων ἢ ἐπισκοποῦντες — f° 100 βίων πράσεις (*sic*) — f° 104 ἀναβιοῦντες ἢ ἁλιεύς — f° 110 v° δὶς κατηγορούμενος — f° 117 περὶ θυσιῶν — f° 119 πρὸς ἀπαίδευτον καὶ πολλὰ βιβλία ὠνούμενον — f° 123 v° περὶ τοῦ ἐνυπνίου ἤτοι βίος Λουκιανοῦ — f° 125 v° περὶ παρασίτου ἤτοι ὅτι τέχνη ἡ παρασιτική — f° 132 v° περὶ τῶν ἐπὶ μισθῷ συνόντων — f° 140 v° Ἀνάχαρσις ἢ περὶ γυμνασιῶν — f° 148 Μένιππος ἢ νεκυομαντεία — f° 152 περὶ πένθους — f° 154 v° ῥητόρων διδάσκαλος — f° 158 v° Ἀλέξανδρος ἢ ψευδόμαντις — f° 166 v° περὶ ὀρχήσεως — f° 174 v° Λεξιφάνης — f° 177 v° εὐνοῦχος — f° 179 περὶ τῆς ἀστρολογίας — f° 181 ἔρωτες — f° 189 v° ὑπὲρ τῶν εἰκόνων — f° 193 v° ψευδολογιστὴς ἢ περὶ τῆς ἀποφράδος — f° 198 θεῶν ἐκκλησία — f° 200 v° τυραννοκτόνος — f° 204 ἀποκηρυττόμενος — f° 209 v°

ἑταιρικοὶ διάλογοι jusqu'à XIV, § 4 ὅταν ἐκ Γυθίου καταπλέῃς. Κοχλὶς καὶ Παρθενίς. (f° 217 v°) ||

B. f° 218 || τί δακρύεις ὦ Παρθενί (début du dialogue XV) — f° 218 v° Κυνικός — f° 220 v° Νέρων -- f° 221 v° Ζεῦξις ἢ 'Αντίοχος se termine au bas du f° 223 r° — f° 223 v° en blanc — Entre 223 et 224, un feuillet coupé et réduit à un onglet très étroit.

A. f° 224 || πρὸ πολλῶν ἡμερῶν εἶδον αὐτὸν ἐκκεχρισμένον (fin de La Mort de Pérégrinos, § 45) — f° 224 v° Λουκιανοῦ δραπέται — f° 227 v° εἰκόνες — f° 231 Τόξαρις ἢ φιλία jusqu'à § 59 ἐνταῦθα ἐξανίσταται ὁ Σισίννης καὶ κατα (f° 240 v°) ||

B. f° 241 || πηδήσας ὑπέστη (suite de Toxaris, § 59) — f° 241 v° Λούκιος ἢ ὄνος jusqu'à § 41 τὸν ναὸν οἰκῆσαι, οἱ δὲ (*sic*) καὶ (f° 248 v° l. 6, le reste en blanc) ||

A. f° 249 || μάλα ἄσμενοι τὴν ξένην (suite de L'Ane, § 41) — f° 252 Δημοσθένους ἐγκώμιον — f° 257 πῶς δεῖ ἱστορίαν συγγράφειν jusqu'à § 55 ἔπειτα τὸ σαφὲς ἐπαν (f° 264 v°) ||

B. f° 265 || θείτω τῇ λέξει· ὡς ἔφην (suite de Manière d'écrire l'histoire, § 55) — f° 265 v° περὶ διψάδων — f° 266 v° τὰ πρὸς τὸν Κρόνον — f° 267 v° Κρονοσόλων — f° 269 ἐπιστολαὶ Κρονικαί — f° 271 v° Ἡρόδοτος ἢ 'Αετίων — f° 272 v° ὑπὲρ τοῦ ἐν τῇ προσαγορεύσει πταίσματος — f° 274 ἀπολογία περὶ τῶν ἐπὶ μισθῷ συνόντων — f° 276 'Αρμονίδης — f° 277 διάλογος πρὸς Ἡσίοδον — f° 278 Ἑρμότιμος ἢ περὶ αἱρέσεων — f° 291 πρὸς τὸν εἰπόντα· Προμηθεὺς εἶ ἐν λόγοις — f° 292 'Αλκυὼν ἢ περὶ μεταμορφώσεων — f° 293 πλοῖον ἢ εὐχαί — f° 298 τραγοποδάγρα (*sic*) (ici s'arrête la table du commencement et ici s'arrêtait probablement le manuscrit primitif) — f° 300 v° ὠκύπους — f° 301 v° ἀπὸ τῶν νεκρικῶν διαλόγων. Dialogues 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12. — f° 306 v° ἐνάλιοι διάλογοι dans l'ordre ordinaire — f° 310 v° περὶ θυσιῶν.

Le second copiste s'est attaché le plus souvent à combler exactement les lacunes du manuscrit qu'il voulait compléter. Ce-

pendant nous rencontrons ici des morceaux copiés deux fois, une de première, une de seconde main: le περὶ θυσιῶν et le Dialogue des Morts II.

En ce qui concerne les Dialogues des Morts, nous nous trouvons en présence de deux recensions différentes: le texte donné par la première main se rapproche beaucoup de celui du *Vaticanus* 87 (appelé 𝔘 par Fritzsche): il n'en provient pas, mais il semble dériver de la même source ou d'une source très voisine. Il est par conséquent important. J'ai tâché d'établir en effet, (*Revue de Philologie*, IX, p. 25 suiv.) que le ms. 𝔘, quoique dérivant médiatement ou immédiatement d'un exemplaire assez négligemment copié, avait conservé très souvent des leçons excellentes ou des traces de la vraie leçon. Le témoignage de 𝔘 sera désormais appuyé par celui de l'*Urbinas* 118 pour plusieurs dialogues (2 et 13-25).

La seconde main nous donne un texte qui se rapproche assez souvent de l'ancienne vulgate. Cela est naturel: à l'époque où elle a copié les dialogues, le texte, étudié par les érudits de la Renaissance, commençait à se fixer, bien que l'édition *princeps* ne soit que de 1496 (1).

La partie copiée par la première main a été soumise à une révision: le premier copiste lui-même semble avoir corrigé son texte d'après d'autres manuscrits. De plus une autre main, qui n'est pas celle que nous désignons par B, a substitué de nouvelles leçons aux leçons primitives ou les a écrites dans l'interligne. Dans ma collation, les mots superposés, s'ils ne sont pas accompagnés de la mention: de 2e main, ont été écrits par la première main au-dessus de la ligne, soit à titre de variantes, soit qu'ils eussent été omis d'abord par mégarde.

(1) Florence, sans nom d'éditeur. Voyez Maittaire, *Ann. Typog.* I p. 260. L'édition d'Alde Manuce est de 1503.

Ed. Teubn.	Laur. 32, 18.		Urb. 118.
I. p. 136. l. 5. ἀναβιῶναι f° 165 r°	»		B. f° 301 v° τὸ ἀναβιῶναι
l. 10. ὁ Διογένης	Διογένης (om. ὁ)		»
l. 11. ἐπιγελασόμενον	γελασόμενον		»
— ἐκεῖ μὲν γὰρ	»		ἐκεῖ μὲν (om. γὰρ)
l. 12. ἔτι ὁ γέλως ἦν	ὁ γέλως ἔτ' ἦν		»
— καὶ πολὺ τὸ · τίς	»		καὶ πολὺ τίς
l. 14. βεβαίως γελῶν	γελῶν βεβαίως		»
l. 18. ἐμπλησάμενον	ἐμπλησάμενος		»
l. 19. θέρμων τε	θέρμων τὲ		»
— εὗροι	om.		»
l. 20. τριόδῳ	»		ὁδῷ
§ 2. l. 22. Ἀλλ'	»		om.
l. 23. εἰδῶ	ἴδω		»
— ὁποῖός τίς ἐστι	ὁποῖός ἐστι		»
l. 30. τι	σοι		»
p. 137. l. 1. ΠΟΛ.	»		om.
— οὐ	om.		»
l. 2. αὐτοῖς	αὐτοὺς		om.
l. 6. Ἀλλ'	ἀλλὰ		»
l. 8. οἰμώζειν	οἰμώξειν		»
§ 3. l. 10. ΔΙΟΓ.	»		om.
— πλουσίοις δ'	πλουσίοις (om. δ')		»
l. 11. ἀπάγγελλε	ἀπαγγελε (sic)		ἀπάγγ$^{\lambda}$ελε
l. 16. τε	»		γε
l. 19. ἔτι ἐστιν	»		ἔτι ἐστὶν
§ 4. l. 24. ΔΙΟΓ.	»		om.
l. 25. δ' εἰσί	δέ εἰσι		δέ εἰσι
l. 26. μήτε	»		μήτ'
l. 30. ἐκλελῦσθαι	ἐκλελῆσθαι		ἐκλελῆσθαι, corr. en ἐκλελῦσθαι de 1e main.
II. p. 138. l. 6. Πλούτων ἢ κατὰ Μ. f° 165 v°		A. f° 21 v° Νεκρῶν Πλούτωνι κατὰ Μένιππου	B. f° 302 Πλούτων ἢ κατὰ Μενίππου Μίδας Σαρδανάπαλος Κροῖσος.
l. 7. ΚΡΟΙΣ.	»	om.	»
l. 8. τουτονὶ τὸν	»	τοῦτον	»
l. 9. ἢ	»	ἢ ἢ	»

Ed. Teubn.	Laur. 82, 18.	Urb. 118. A	Urb. 118. B
l. 9. μετοικήσομεν ἐς	μετοικίσομεν εἰς	μετοικήσωμεν τὸν	»
— τί δ' ὑμᾶς δεινὸν	»	»	τί δεινὸν δ' ὑμᾶς
l. 11. ΚΡΟΙΣ	»	νεκροί	om.
— οἰμώζωμεν	»	»	ἠμώζωμεν (sic)
l. 12. ἐκείνων μεμνημένοι	»	om.	»
— οὑτοσί	οὗτος	οὕτως	»
l. 13. Σαρδανάπαλλος		Σαρδανάπαλος	
— τρυφῆς	»	τροφῆς	»
l. 14. Κροῖσος	»	ὁ Κροῖσος	»
— τῶν θησαυρῶν	»	τῶν θησαυρῶν μεμνημένος	»
l. 15. ἀποκαλῶν	καλῶν	»	»
l. 16. ᾄδων	»	ἀδεὴς ὤν	»
— ἐπιταράττει	»	ἐπιταράττοι	»
— ὅλως	»	ὅλος	»
l. 17. ἐστι	»	ἡμῖν ἐστί (sic)	»
l. 21. ἔτι μέμνηται καὶ	»	om.	»
l. 22. περιέχονται τῶν ἄνω	»	τῶν ἄνω περιέχονται	»
— τοιγαροῦν	»	οὖν	»
l. 23. οὐ μικρῶν	»	οὐκ ὀλίγων	»
l. 24. στερόμενοι	στερούμενοι	»	»
§ 2. l. 30. οὕτω	»	οὕτως	»
— παυσομένου μου	»	παυσαμένου ἐμοῦ	»
p. 139. l. 1. ἂν	om.	»	om.
— καὶ κατᾴδων καὶ καταγελῶν	»	om.	»
l. 3. ΚΡΟΙΣ.	»	νεκροί	Μίδας Σαρδανάπαλος Κροῖσος
l. 4. οὐκ, ἀλλ'	οὔ · ἀλλ'	οὐκ ἀλλ'	οὐ · ἀλλ' (sic)
— ἐποιεῖτε	»	ἐποιήσατε	»
l. 5. ἐλευθέροις	»	»	ἐλευθερίοις
l. 6. τὸ παράπαν	παράπαν (om. τό)	»	»
l. 7. οἰμώξεσθε	»	οἰμώζετε	οἰμώζεσθε
l. 9. κτημάτων	omis puis rétabli à la marge, de 1e main.	χρημάτων	»
l. 10. ΜΙΔ.	»	»	om.
— μὲν	»	δὲ	»
— χρυσοῦ	»	χρυσίου	»
l. 11. ΣΑΡΔ.	»	»	om.

Ed. Teubn.	Laur. 82, 18.	Urb. 118. A.	Urb. 118. B.
l. 13. δὲ ἐγὼ	»	»	δ' ἐγὼ
— ἐγὼ δὲ	ἐγὼ δὲ (δὲ biffé par deux petits traits)	»	»
— σαυτὸν	»	σεαυτὸν	»
— πολλ. συν. ἐπᾴσομαι	»	οὐ παύσομαι πολλάκις συνείρων	»
l. 14. οἰμωγαῖς	»	οἰμωγαῖσι	»
III. l. 17. Ἀμφιλόχου	f° 168 r° om.		B. f° 302 v° »
l. 18. μέντοι	μὲν		»
l. 20. ὑμᾶς	om.		»
l. 22. ὑπ' ἀνοίας	ὑπὸ ἀνοίας		»
l. 27. οὗτος	οὕτως		»
l. 28. ὅ τι	ὅτι		»
l. 29. σὺ δὲ	σὺ δ'		»
l. 30. Λεβαδείᾳ	»		Λεβαδία
— τὸ παράπαν	»		τοπαράπαν
l. 31. σὺ	»		ἂν ἔτι
§2. p. 140. l. 1. ἐς	εἰς		»
l. 2. ἐσταλμένος	»		ἐσταλμένως
— ταῖν	ταῖς corr. en ταῖν de 1e m.		»
l. 3. ἐσερπύσω	εἰσερπύσω		»
— ἐς	εἰς		»
l. 6. τί δαὶ	τί δὲ		»
— ἐστίν; ἀγνοῶ·	»		ἐστίν; Τροφ· ἀγνοῶ
l. 7. ΤΡΟΦ.	»		om.
— τι	»		τὶ
l. 8. ΜΕΝ.	om.		»
l. 9. νῦν οὖν	Μεν. νῦν οὖν		»
σου	σοι		»
— θεῶν	»		θεὸν
l. 10. ἀπελήλυθε	ἀπελήλυθεν		»
IV. l. 19. ὡρίσθαι	f° 174 v° ὡρίσθαι περὶ αὐτῶν		f° 302 v° »
l. 22. πολλοῦ	»		πολλοὺς
l. 27. ἐγὼ	»		om.
l. 30. καὶ ἥλους δὲ	καὶ ἥλους (om. δὲ)		»
p. 141. l. 1. Καὶ ἄξια	εὖ γε ἄξια		»
l. 2. ἡμᾶς διέλαθεν	»		διέλαθεν ἡμᾶς

<table>
<tr><th>Ed. Teubn.</th><th>Laur. 82, 18.</th><th>Urb. 118.</th></tr>
<tr><td>l. 3. πότε δ' οὖν</td><td>πότε δ' οὖν (précédé d'un tiret et d'un grattage)</td><td>B. »</td></tr>
<tr><td>— ταῦτα</td><td>»</td><td>ταῦτ'</td></tr>
<tr><td>l. 4. λοιμός τις</td><td>λιμός τις</td><td>»</td></tr>
<tr><td>l. 6. ἀποκερδᾶναι</td><td>ἀποκερδάναι ἐν τῷ πλήθει</td><td>»</td></tr>
<tr><td>— πορθμεῖα</td><td colspan="2">πορθμία</td></tr>
<tr><td>§ 2. l. 8. ἀπολάβοιμι</td><td>λάβοιμι</td><td>»</td></tr>
<tr><td>l. 9. νῦν δὲ</td><td>»</td><td>νῦν δ'</td></tr>
<tr><td>l. 13. παρεγίγνοντο</td><td>παρεγίνοντο</td><td>»</td></tr>
<tr><td>— ἀνδρεῖοι ἅπαντες</td><td>ἅπαντες ἀνδρεῖοι</td><td>»</td></tr>
<tr><td>l. 14. ἀνάπλεῳ</td><td colspan="2">ἀνάπλεοι</td></tr>
<tr><td>l. 16. ὠχροί</td><td>»</td><td>ὠχροὶ γὰρ</td></tr>
<tr><td>l. 18. ἤκουσιν</td><td>ἤκουσι</td><td>»</td></tr>
<tr><td>— ἐπιβουλεύοντες ἀλλήλοις</td><td>om.</td><td>»</td></tr>
<tr><td>l. 19. ὡς ἐοίκασι</td><td>om.</td><td>»</td></tr>
<tr><td>l. 20. ΧΑΡ.</td><td colspan="2">om.</td></tr>
<tr><td>l. 21. ΕΡΜ.</td><td>om. (indication de personnage grattée)</td><td>Χάρ.</td></tr>
<tr><td>— δόξαιμι ἂν</td><td>δόξαιμι (om. ἂν)</td><td>»</td></tr>
<tr><td>V. l. 26. γεγηρακότα</td><td>f° 174 v° γεγαμηκότα</td><td>f° 302 v° »</td></tr>
<tr><td>l. 28. κλῆρον δὲ</td><td>κλῆρον (om. δὲ)</td><td>»</td></tr>
<tr><td>l. 31. ἐνενήκοντα</td><td>»</td><td>ἐννενήκοντα</td></tr>
<tr><td>p. 142. l. 1. εἰ δὲ</td><td colspan="2">εἴγε</td></tr>
<tr><td>— τοὺς δὲ</td><td>»</td><td>τούς δέ γε</td></tr>
<tr><td>l. 5. οὐ μὲν οὖν</td><td colspan="2">οὐμενουν</td></tr>
<tr><td>— ἀλλὰ</td><td>ἀλλὰ καὶ</td><td>»</td></tr>
<tr><td>l. 14. ΕΡΜ. Γελοῖα — ὄντες</td><td>om.</td><td>γελοῖα — ὄντες. Ἑρμ.</td></tr>
<tr><td>l. 15. εὖ μάλα διαβ. αὐτοὺς</td><td>διαβουκολεῖ αὐτοὺς εὖ μάλα</td><td>»</td></tr>
<tr><td>— ἐλπίζει</td><td>»</td><td>ἐπελπίζει</td></tr>
<tr><td>l. 19. ΠΛΟΥΤ.</td><td>om.</td><td>»</td></tr>
<tr><td>— οὐκοῦν</td><td>οὐκ οὖν</td><td>»</td></tr>
<tr><td>l. 20. Ἰόλεως</td><td>οἴλεως (sic)</td><td>ὁ ἰλέως (sic)</td></tr>
<tr><td>— οἱ δὲ</td><td>»</td><td>οἵ δ'</td></tr>
<tr><td>l. 21. πλοῦτον</td><td>τοῦτον</td><td>»</td></tr>
</table>

Ed. Teubn.	Laur. 32, 18.	Urb. 118.
l. 24. Ἀμέλησον	»	B. μέλησον (au comm. d'une ligne)
l. 25. ΠΛΟΥΤ.	»	om.
l. 26. πρωθήβης	»	πρεθήβης
VI. l. 31. τὸν δὲ	f° 170 v° »	f° 303 r° τὸν δ'
— ἐνενήκοντα	»	ἐννενήκοντα
p. 143. l. 1. δικαιότατον	»	δικαιώτατον
l. 6. αὐτὸν	om.	»
l. 9. πρὸς ἡδονὴν	om.	»
§ 2. l. 13. τῇ ἡλικίᾳ	»	τὴν ἡλικίαν
l. 14. μηδὲ	μὴ δὲ	
l. 15. λοιποὺς	»	λοιπὸν
l. 16. οἰκέταις τέτταρσιν	οἰκέταις γε τέτταρσιν	οἰκέταις τέταρσιν (sic)
l. 21. εἰδέναι ἐχρῆν	εἰδέναι γε ἐχρῆν	»
§ 3. l. 26. ὑμεῖς	»	ἡμεῖς
l. 27. ἐπιχαίνετε	ἐπιχαίρετε	»
l. 28. ἐσποιεῖτε	εἰσποιεῖτε	»
— αὐτούς	αὐτούς	
l. 32. τινα	»	om.
— τέχνην	τὴν τέχνην	om.
p. 144. l. 6. δορυφορήσαντες	»	δωρηφορήσαντες
l. 8. ἀποσμυγέντες	ἀπομυγέντες	»
§ 4. l. 9. ἐμοῦ γοῦν	ἐμοῦ δ' οὖν	Πλούτων· ἐμοῦ γοῦν
l. 11. ἐσίοιμι	εἰσίοιμι	»
l. 12. ὥστ' ἔγωγε	ὥστε με	»
— οἰόμενος	οἰόμενον	»
l. 13. αὐτὸν τῆς σοροῦ	τῆς σοροῦ αὐτὸν	»
— ἔπεμπόν τε	ἐσπέμπειν	»
l. 14. ὑπερβάλλοιντό με	ὑπερβάλοιντό με	
l. 15. τὰ πολλὰ	»	ταπολλὰ
— φροντίδων	»	φροντίδος
— ἄγρυπνος	ἀγρύπνως	»
l. 18. καταπιὼν	»	καταπιῶν (sic)
l. 21. μηδὲ	μὴ δὲ	
l. 22. προπέμψας	»	προπέμψοις (sic)
VII. p. 145. l. 2. Ζηνοφάντου	f° 170 r° »	f° 303 v° Ζηνοφάντους
l. 7. Ζηνόφαντε	»	Ζηνόφαντες
— τὸ δὲ	»	τὸ δ'
l. 8. Πτοιόδωρον	Ποιόδωρον (sic)	Πτοιίδωρον

	Ed. Teubn.	Laur. 82, 18.	B. Urb. 118.
	l. 10. ZHN.	om.	om.
	— τὰ πολλὰ	ταπολλὰ	»
	l. 11. ᾔδειν συνόντα	»	συνόντα ἑώρων
	l. 12. ΚΑΛ.	om.	Ζηνοφ.
	l. 13. ἐς	εἰς	»
	l. 17. πιεῖν	»	ποιεῖν
	l. 18. ἐς	εἰς	»
	— αὐτὸ	»	αὐτῷ (ὁ au-dessus)
	l. 19. ποιήσειεν	ποιήσει	ποιήσοι
	l. 20. ἀφήσειεν	om.	»
	l. 21. ZHN.	»	Καλλιδημ.
§ 2.	l. 23. ΚΑΛ.	»	Ζηνοφ.
	— δὴ	»	ἤδη
	l. 25. τὴν δὲ	»	τὴν δ'
	l. 27. τὸ ἀφαρμ.	ἀφάρμακτον (om. τὸ)	»
	— ἐγὼ δὲ	ὁ δὲ	»
	l. 29. Τί τοῦτο	»	Καλλιδημ. τί τοῦτο
	— Ζηνόφαντε	»	Ζηνόφαντες
p. 146.	l. 4. οἷά γε	»	Ζην. οἷά γε
	l. 6. ZHN.	om.	om.
	l. 7. τραπέσθαι	τρέπεσθαι	»
	l. 8. βραδύτερον	βραδύτερος ἦν	»
VIII.	l. 12. KNHM.	f° 175 r° »	f° 303 v° Κνημ. en surcharge sur σιμ. (1)
	l. 16. ἄθλιος	ὁ ἄθλιος	»
	l. 18. τοῦτο	»	τοῦτ'
	l. 20. ἀηδῶς	»	ἀειδῶς
	l. 21. δή μοι	δέ μοι	»
	— τοῦτο εἶναι	εἶναι τοῦτο	τοῦτ' εἶναι
	l. 23. τἀμὰ	τὰ ἐμὰ	»
	l. 24. πράξεις	πράξειεν	»
	l. 25. δὴ	δὴ (δ sur un grattage)	»
	l. 26. ἐνέγραψε	»	ἀνέγραψε
	l. 27. ἐγὼ γοῦν	ἔγωγ' οὖν	»

(1) Dans tout ce dialogue, les noms des personnages sont à l'encre noire, en surcharge : on avait d'abord écrit à l'encre rouge σιμ (σιμύλος) pour Κνήμων et πολύστρ (πολύστρατος) pour Δάμνιππος. Le rubricateur avait par mégarde pris les noms des interlocuteurs du dialogue suivant.

Ed. Teubn.		Laur. 82, 13.	Urb. 118.
l. 29.	ὥσπερ τις	ὥσπέρ τις	B. »
—	συγκατασπάσας	κατασπάσας	»
p. 147. l. 2.	σαυτοῦ	σεαυτοῦ	»
IX. l. 6.	Σιμύλου	f° 170 v° Σιμύλλου	f° 804 r° »
l. 7.	ὦ Πολ., καὶ σύ	»	καὶ σὺ ὦ Πολύστρατε
l. 9.	ἐνενήκοντα	»	ἐννενήκοντα
—	Σιμύλε	Σίμυλλε	Σίμυλε
l. 10.	δαὶ	δὲ	»
—	ταῦτα	»	ταῦτ'
l. 12-13.	δόξει. ΣΙΜ.	Σιμ: δόξει	»
l. 14.	προσέτι	καὶ προσέτι	»
—	ἐδύνασο	»	ἐδύνατο
§ 2. l. 15.	ἐδυνάμην· ἔτι	ἐδυνάμην ἔτι·	
	καὶ	καὶ	»
l. 17.	μύρα	»	μῦρα
—	τράπεζα	τράπεζαι	»
l. 18.	Σικελίᾳ	τῇ Σικελίᾳ	»
l. 19.	καινὰ	καινὰ γὰρ	»
l. 21.	παρ' ἄλλων	παρὰ ἄλλων	»
l. 22.	τἀγαθὰ	τὰ ἀγαθὰ	»
—	εὐθὺς	om.	»
—	ἐπὶ θύρας ἐφοίτων	»	ἐφοίτων ἐπὶ θύρας
l. 26.	εἶχον	ἔχων	»
l. 30.	φαλ., ὡς ὁρᾷς	»	φαλακρὸν ὅμως ὁρῶντες
p. 148. l. 5.	καὶ καλὸν	καλὸν (om. καὶ)	»
§ 3. l. 8.	οὑτοσὶ	οὑτωσὶ	»
l. 12.	Σιμύλε	Σίμυλλε	Σίμυλε
l. 14.	δὲ	om.	»
l. 17.	δ' οὖν	δὲ	»
l. 19.	ἐς	εἰς	»
l. 20.	ἐπίστευέ τε	ἐπίστευεν	»
—	ἂν	»	om.
l. 21.	κολακευτικώτερον	κολακικώτερον	»
l. 22.	ἔχων, ἐκείνας	»	ἐκείνας ἔχων
—	ἅπασι	»	om.
§ 4. l. 24.	τίνα δὲ	»	τίνα δ'
l. 26.	Οὐ μὰ Δία	»	οὐ μὰ δι'
l. 29.	εἴκοσι	εἴκοσιν	»
l. 30.	ΣΙΜ.	»	Πολυστρ. (corr. en marge de la même main)
l. 31.	ΠΟΛ.	»	om.
p. 149. l. 1.	αὐτοὶ	αὐτῶν	»

Ed. Teubn.	Laur. 82, 18.	Urb. 118.
l. 1. ἐκεῖνος	»	B. Πολυστρ · ἐκεῖνος
l. 6. μέλει	»	μέλλει
l. 7. μή	om.	
— μόνον	»	ἐκεῖνον
	f° 175 r°	f° 304 r°
X. l. 10. καὶ νεκρῶν διαφόρων	om.	
l. 11. ἡμῖν	ὑμῖν	»
l. 12. ἡμῖν	ὑμῖν	
l. 14. ἅμα τοσοῦτοι	τοσοῦτοι ἅμα	
l. 18. ΕΡΜ.	om.	Μέν.
l. 19. ΧΑΡ.	om.	»
— Ἐγὼ ὑμῖν	»	ἐγώ σοι
— γυμνοὺς	γυμνοὺς ἐπὶ τῆς ἠϊόνος	»
l. 20. ταῦτα	om.	»
— ἐπὶ τῆς ἠϊόνος	om.	»
l. 21. δέξαιτο	δέξοιτο	»
l. 22. τὸ ἀπὸ τούτου	τοαποτούτου (au-dessus de το un acc. aigu barré; sur le premier του un acc. circonfl. changé en acc. aigu)	ἀπὸ τὸ περὶ τούτου
l. 24. ἀποβάθραν	ὑποβάθραν	»
§ 2. l. 27. ποιήσωμεν	ποιήσομεν	»
— Οὑτοσὶ	»	Χαρ. οὑτοσὶ
l. 28. ἐστι	»	ἐστιν
l. 29. Μένιππος	μένιππος (μ sur un grattage)	»
l. 31. οὐδὲ	οὐχ	οὐδ'
p. 150. l. 2. παρὰ τὸν κυβ. ἔχε	ἔχε παρὰ τὸν κυβερνήτην	
§ 3. l. 4. ὁ ἐπέραστος	ἐπέραστος (om. ὁ)	
§ 4. l. 10. βλοσυρὸς	βλοσσυρὸς	»
l. 17. ἀπέρριπται	»	ἀπέρριπτε
l. 18. τῦφον	τῦφον (τ et ο sur un grattage)	»
l. 19. συνεμπεσόντα	συμπεσόντα	»
l. 24. πάντα	πᾶν	»
l. 25. ἄνοιαν	ἄνοιαν (le dern. ν sur un gratt.)	»
§ 5. l. 28. ὁ πολύσαρκος	καὶ πολύσαρκος	»

Ed. Teubn.	Laur. 82, 18.		B. Urb. 118.
l. 29. ὢν τυγχάνεις		εἶ	
l. 31. Ναί	»		καί
p. 151. l. 3. ὦ	om.		»
l. 7. ὡς ὁρᾷς, ἀληθῶς	ἀληθῶς ὡς ὁρᾷς		»
§ 6. l. 10. καὶ σὺ δὲ	καὶ σὺ (om. δὲ)		»
l. 11. μηδὲ		μὴ δὲ	
l. 14. ἀνεκήρυξε		ἀνεκήρυξεν εὐεργέτην δηλονότι	
— μηδὲ		μὴ δὲ	
§ 7. l. 19. Βαβαὶ		βαβαί	
— σὺ δὲ ὁ ἔνοπλος	σὺ δὲ ἔνοπλος (δὲ sur un gratt.)		»
l. 20. τὸ τρόπαιον	τρόπαιον (om. τὸ)		»
l. 23. τὸ τρόπαιον	τρόπαιον (om. τὸ)		»
l. 24. οὐδὲν	οὐδὲ		»
§ 8. l. 25. ὁ τὰς ὀφρῦς	καὶ τὰς ὀφρῦς		»
l. 26. τίς ἐστιν	»		τίς ἐστὶν
βαθὺν	βαθῆ		»
l. 28. MEN.	Χά: (sur un gr.)		»
l. 31. Ἀπόθου		κατάθου	
p. 152. l. 4. μικρολογίαν, νὴ Δία καὶ	»		μικρολογίαν νὴ Δία · καὶ
§ 9. l. 12. MEN.	Χά:		»
l. 13. μναῖ τριχῶν	μναὶ (sic) τριχῶν		μνῶν τρίχες
l. 16. ΦΙΑ.	Χά:		om.
l. 17. ΕΡΜ.	»		Μέ. (en marge de la même m.: ἑρμ.)
l. 18. ναυπηγικῶν	ικ ναυ . πηγῶν (entre υ et π gratt. d'une ou deux lettres)		»
— ἐπικόπῳ	»		ἐπικότῳ
l. 20. MEN.	Χά:		»
l. 22. εὖ γε	Χά: εὖ γε		Μέν. εὖ γε
l. 23. νῦν		γὰρ νῦν	
— ἀποθέμενος	ἀναθέμενος		»
— σαυτοῦ		αὑτοῦ	
l. 24. MEN.	»		om.
— ἀφέλωμαι	ἀφίλωμαι (ί sur un gratt.)		»
l. 26. οὐκ οἶδα	οὐκ οἶδα (κ ο sur un gratt.)		οὐκ οἶδ'

	Ed. Teubn.	Laur. 32, 18.	Urb. 118.
	—	—	—
	l. 26. τί τοῦτο	Χά: τί τοῦτο	B. »
	l. 29. MEN.	»	om.
	l. 31. χρησ. αὐτῷ ἐν τῷ βίῳ	ἐν τῷ βίῳ χρησιμεύσασαν αὐτῷ	
p. 153.	l. 1. ΦΙΛ.	Ἑρμ.	
	l. 4. ΕΡΜ.	Χά:	»
	— κοῦφα γὰρ	»	κοῦφά γε
§ 10.	l. 6. τῶν ῥημάτων τὴν τοσ.	τὴν τοσαύτην τῶν ῥημάτων	»
	l. 8. τὰ ἄλλα	τἄλλα	
	l. 9. ἦν	om.	
	l. 10. ΕΡΜ.	Χά:	»
	— ἀπόγεια	ὑπόγεια	»
	l. 12. πορθμεῦ	Ἑρμῆ	»
	— εὐπλοῶμεν	εὖ πάθωμεν	
§ 11.	l. 13. τί οἰμώζετε	Ἑρμῆς: τί οἰμώζετε	»
	l. 14. σὺ ὁ ἀρτίως	οὑτοσὶ, ἀρτίως	»
	l. 15. ὦ Ἑρμῆ ἀθάνατον ᾤμην	ᾤμην ὦ Ἑρμῆ ἀθάνατον	»
	l. 17. MEN.	Ἑρμ:	»
	l. 18. ΕΡΜ.	Φιλόσ	»
	l. 19. MEN.	Ἑρμῆς:	»
	— δειπνήσει	δειπνήσει (ει sur un gratt.)	»
	— μηδὲ	μὴ δὲ	
	l. 24. ΦΙΛ.	om.	»
	— γὰρ	om.	δ'
§ 12.	l. 27. ὥσπερ τινῶν	ὥσπέρ τινων	»
	l. 28. ΕΡΜ.	»	om.
	— χωρίου	χώρου	
p. 154.	l. 1. τὸν ῥήτορα	ῥήτορα (om. τὸν)	»
	l. 5. ὦ Μ. οὐδεὶς	»	οὐδεὶς ὦ Μένιππε
	— καθ' ἡσυχίαν	»	καθησυχίαν
§ 13.	l. 7. MEN.	»	om.
	l. 8. ὠρυομένων	ὠρυωμένων (sic)	»
	l. 16. πάντως	om.	
	l. 17. φασὶν εἶναι	εἶναι σφίσι	»
	l. 18. γῦπας	»	γύπας
	— ἀκριβῶς	om.	
XI.	l. 24. πολλὰς	f° 171 r° om.	f° 305 v° »
	— οὗ	καὶ οὗ	»
	l. 25. ὃς	om.	

<table>
<tr><th>Ed. Teubn.</th><th>Laur. 82, 13.</th><th>Urb. 118.</th></tr>
<tr><td>l. 26. ἀνάειρ'</td><td>ἀνάειρε</td><td>B. »</td></tr>
<tr><td>l. 28. ΚΡΑΤ. Ἐθερ. ἀλλήλ. τοῦ κλήρου ἕνεκα</td><td colspan="2">ἐθεράπευον ἀλλήλους: Κ ρ α τ. τοῦ κλήρου ἕνεκα</td></tr>
<tr><td>l. 30 εἰ προαποθάνοι</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>— ὁ Ἀριστίας</td><td>»</td><td>om.</td></tr>
<tr><td>l. 31. δεσπότην</td><td>om.</td><td>»</td></tr>
<tr><td>p. 155. l. 2. οἱ δ'</td><td colspan="2">οἱ δὲ</td></tr>
<tr><td>— ὑπερβ. ἀλλήλους</td><td>»</td><td>ἀλλήλους ὑπερβαλλόμενοι</td></tr>
<tr><td>— τῇ κολακείᾳ</td><td>»</td><td>καὶ τῇ κολακεία</td></tr>
<tr><td>l. 3. οἵ τε</td><td colspan="2">εἶτε</td></tr>
<tr><td>l. 4. οἵ τε</td><td colspan="2">εἶτε</td></tr>
<tr><td>l. 5. Ἀριστέᾳ</td><td>»</td><td>Ἀριστΐϊ</td></tr>
<tr><td>l. 7. ἐπ' ἐκεῖνον</td><td colspan="2">ἐπὶ τοῦτον</td></tr>
<tr><td>— ἐπὶ τοῦτον</td><td colspan="2">ἐπ' ἐκεῖνον</td></tr>
<tr><td>§ 2. l. 11. ἐς</td><td>εἰς</td><td>»</td></tr>
<tr><td>l. 12. οὐδὲ πώποτε</td><td>»</td><td>οὐδεπώποτε</td></tr>
<tr><td>l. 13. ἐς Κίρραν</td><td>εἰς Κίρραν</td><td>ἐς Σκίρραν</td></tr>
<tr><td>§ 3. l. 16. Εὖ</td><td>εὖ γε</td><td>»</td></tr>
<tr><td>l. 18. ἐγώ ποτε</td><td colspan="2">πώποτε</td></tr>
<tr><td>l. 21. ἐπιθύμεις</td><td>ἐπιθύμησας</td><td>»</td></tr>
<tr><td>l. 24. σύ τε Ἀντ.</td><td>τοῦ Ἀντ.</td><td>»</td></tr>
<tr><td>l. 28. ΚΡΑΤ.</td><td>»</td><td>om.</td></tr>
<tr><td>— παρρησίαν</td><td>»</td><td>παρησίαν</td></tr>
<tr><td>l. 30. ΔΙΟΓ.</td><td>»</td><td>Κ ρ ά τ.</td></tr>
<tr><td>— καὶ</td><td colspan="2">om.</td></tr>
<tr><td>l. 31. παρὰ</td><td>»</td><td>παρ'</td></tr>
<tr><td>— ἔτι</td><td>ἐπὶ</td><td>»</td></tr>
<tr><td>§ 4. p. 156. l. 1. ΚΡΑΤ.</td><td>»</td><td>om.</td></tr>
<tr><td>l. 3. ἐς δὲ</td><td>εἰς δὲ</td><td>ἐς δὲ (un blanc avant ἐς)</td></tr>
<tr><td>l. 4. ἂν</td><td colspan="2">om.</td></tr>
<tr><td>l. 6. σαθρὰ</td><td>»</td><td>σαπρὰ</td></tr>
<tr><td>— βαλαντίων</td><td>λ
βαλαντίων</td><td>»</td></tr>
<tr><td>— ἐμβάλοι τις</td><td>»</td><td>ἐμβάλοι τίς</td></tr>
<tr><td>l. 10. τετρημένον</td><td colspan="2">τετρυπημένον</td></tr>
<tr><td>l. 12. ΚΡΑΤ.</td><td>om.</td><td>»</td></tr>
<tr><td>XII. l. 17. Ἀννίβου</td><td>f° 172 r° καὶ Ἀνίβου (sic)</td><td>f° 105 v° καὶ Ἀννίβου</td></tr>
<tr><td>— Μίνωος καὶ Σκηπίωνος</td><td>om.</td><td>καὶ Σκηπίωνος καὶ Μίνωος.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Ed. Teubn.</th><th>Laur. 32, 13.</th><th>Urb. 118.</th></tr>
<tr><td>l. 19. σου</td><td>σοῦ</td><td>B. »</td></tr>
<tr><td>l. 20. γάρ εἰμι</td><td>»</td><td>om.</td></tr>
<tr><td>l. 21. σὺ μὲν οὖν</td><td colspan="2">οὐμενουν</td></tr>
<tr><td>l. 22. ΑΛΕΞ.</td><td>om.</td><td>»</td></tr>
<tr><td>§ 2. p. 157. l. 3. ὦ Μίνως</td><td>»</td><td>om.</td></tr>
<tr><td>l. 7. αὐτῶν</td><td>»</td><td>αὑτῶν</td></tr>
<tr><td>— δύναμίν τε</td><td>δύναμιν (om. τε)</td><td>»</td></tr>
<tr><td>— περιβαλόμενοι</td><td>περιβαλλόμενοι</td><td>»</td></tr>
<tr><td>l. 9. εἰς</td><td>»</td><td>ἐς</td></tr>
<tr><td>l. 12. μεγάλα</td><td>μαγάλα (sic)</td><td>»</td></tr>
<tr><td>l. 16. δακτυλίους</td><td>»</td><td>δακτύλους</td></tr>
<tr><td>l. 21. στρατηγοῖς τε</td><td>στρατηγοῖς δὲ</td><td>»</td></tr>
<tr><td>l. 23. καταγωνιζόμενος</td><td>om.</td><td>»</td></tr>
<tr><td>§ 3. l. 26. παρὰ πολὺ</td><td>»</td><td>παραπολὺ</td></tr>
<tr><td>— τύχης</td><td>»</td><td>μάχης</td></tr>
<tr><td>l. 29. ἐς</td><td colspan="2">om.</td></tr>
<tr><td>l. 30. μετεδιήτησεν</td><td>μεταδιήτησεν</td><td>»</td></tr>
<tr><td>l. 32. ἐπ' ἴσης</td><td>»</td><td>ἐπίσης</td></tr>
<tr><td>p. 158. l. 4. ταῦτα</td><td>»</td><td>ταῦτ'</td></tr>
<tr><td>l. 5. ῥαψῳδῶν</td><td colspan="2">ἐρραψῴδουν</td></tr>
<tr><td>l. 8. εἰ δέ</td><td>»</td><td>εἰ δ'</td></tr>
<tr><td>— οὑτοσὶ διότι</td><td>οὗτος ἢ διότι</td><td>»</td></tr>
<tr><td>l. 9. διαδήματι τὴν κεφαλὴν</td><td>τὴν κεφαλὴν διάδήματι</td><td>»</td></tr>
<tr><td>l. 10. διὰ τοῦτο</td><td>καὶ διὰ τοῦτο</td><td>διὰ τοῦτ'</td></tr>
<tr><td>— ἀμείνων δόξειεν ἄν</td><td>δόξειεν ἂν ἀμείνων</td><td>»</td></tr>
<tr><td>l. 13. ΜΙΝ.</td><td>»</td><td>om.</td></tr>
<tr><td>— οὐδὲ</td><td>»</td><td>οὐδ'</td></tr>
<tr><td>§ 4. l. 17. ἀποκρίνασθαι</td><td colspan="2">om.</td></tr>
<tr><td>l. 19. ὃς</td><td>ὡς</td><td>»</td></tr>
<tr><td>l. 21. κατίσχον</td><td>ἐπίσχον</td><td>»</td></tr>
<tr><td>l. 22. κᾆτα φοβήσας</td><td colspan="2">καταφοβήσας</td></tr>
<tr><td>l. 23. στρατηγός τε</td><td colspan="2">στρατηγὸς (om. τε)</td></tr>
<tr><td>— οὐκ ἠξίωσα</td><td>»</td><td>καὶ οὐκ ἠξίωσα</td></tr>
<tr><td>l. 27. ἐσέβαλον ἐς τὴν Ἀσίαν</td><td>εἰσέβαλον εἰς τὴν Ἀσίαν</td><td>»</td></tr>
<tr><td>l. 28. μεγάλη</td><td>μεγάλα (sic : le second α de 1e m., mais fait d'un η à ce qu'il semble)</td><td>»</td></tr>
</table>

	Ed. Teubn.	Laur. 32, 18.	B.	Urb. 118.
§ 5. l. 31.	τὸ ἀπὸ τούτου		τοαποτούτου	
p. 159. l. 2.	πηξαμένους		διαπηξαμένους	
l. 3.	διέπραττον		δὲ ἔπραττον	
l. 4.	μηδὲ	μὴ δὲ		»
l. 5.	Ἀρβήλοις	»		Ἀρβύλοις
—	μέχρι	»		μέχρις
l. 7.	εἶλον	εἶχον		λον εἶχον
l. 12.	τοιοῦτόν τι	»		τοιοῦτό τι
§ 6. l. 13.	μὲν	μὲν οὖν		»
l. 18.	ἐκλελῆσθαί μοι	ἐκλελῆσθαι μοι		»
l. 19.	ἐποίει ἐν Καπύῃ	»		ἐν Καπύῃ ἐποίει
l. 22.	Ἰταλίαν	Ἰταλίαν δὲ		»
l. 23.	καὶ τὰ μέχρι Γαδ.	τὰ καὶ μέχρι Γαδ.		»
l. 24.	ἐκεῖνα	»		κἀκεῖνα
§ 7. l. 27.	καὶ	om.		»
l. 28.	εἰ	om.		»
l. 32.	τοῦ δὲ	»		τοῦ δ'
p. 160. l. 1.	ἐδίωξα	ἔδοξα		»
l. 2.	κατηνάγκασα		καταναγκάσας	
l. 5.	Νὴ Δί'	νὴ Δία		»
XIII. l. 12.	καὶ σὺ	f° 169 r° »	f° 18 v° A.	....καὶ σύ (gratt. d'un mot [Ἀλέξανδρος] avant καί.)
l. 13.	ἅπαντες	»		om.
l. 17.	εἶναι	εἶναι υἱόν		»
—	ἄρα ἦσθα. ΑΛΕΞ. Φιλίππου	om.		»
l. 20.	καὶ μὴν καὶ		καὶ μὴν	
—	ὅμοια		om.	
l. 21.	βλέπεσθαι	κλέπτεσθαι		φαίνεσθαι
—	ἐν τῇ εὐνῇ	ἐν αὐτῇ		»
l. 22.	οὕτω		οὕτως	
l. 23.	παρ' ἑαυτοῦ σε		πατέρα σου	
l. 24.	ταῦτα	»		τοῦτο
l. 25.	οἱ τῶν Ἀμμωνίων	»		Ἄμμωνος (om. οἱ τῶν)
l. 27.	τὸ ψεῦδος	»		τό γε ψεῦδος
—	σοι	»		om.
l. 28.	πολλοί	»		οἱ πολλοί

<table>
<tr><th></th><th>Ed. Teubn.</th><th>Laur. 32, 18,</th><th>Urb. 118.</th></tr>
<tr><td>§ 2. p. 161. l. 1.</td><td>ἐπισκῆψαί τι</td><td>ἐπισκῆψαί τινι</td><td>A. σκηψάμενος τί (1)</td></tr>
<tr><td>—</td><td>τοῦτο</td><td>»</td><td>τοῦτον (peut-être biffé d'une autre main)</td></tr>
<tr><td>l. 2.</td><td>ἐπίδωκα</td><td>ἀπέδωκα</td><td>»</td></tr>
<tr><td>—</td><td>πλὴν</td><td>»</td><td>om.</td></tr>
<tr><td>l. 4.</td><td>τί γὰρ</td><td colspan="2">τί δὲ</td></tr>
<tr><td>l. 8.</td><td>οἰκοδομοῦντές σοι</td><td colspan="2">νεὼς οἰκοδομούμενοι (2)</td></tr>
<tr><td>—</td><td>ὡς</td><td>»</td><td>ὡς ἂν</td></tr>
<tr><td>§ 3. l. 10.</td><td>τριακοστὴν</td><td colspan="2">τρίτην</td></tr>
<tr><td>l. 11.</td><td>Πτολεμαῖος</td><td>»</td><td>Πτολομαῖος</td></tr>
<tr><td>—</td><td>ἦν ποτε</td><td>εἴ ποτε</td><td>»</td></tr>
<tr><td>l. 12.</td><td>ἐς</td><td colspan="2">εἰς</td></tr>
<tr><td>l. 15-16.</td><td>ὁρῶν καὶ ἐν ᾅδου ἔτι σε μωραίνοντα</td><td>ὁρῶν σε καὶ ἐν ἅδου ἔτι μωραίνοντα</td><td>ὁρῶν καὶ ἐν ἅδου ἔτι μωραίνοντά σε</td></tr>
<tr><td>l. 16.</td><td>Ἄνουβιν ἢ Ὄσιριν</td><td colspan="2">Ὄσιριν ἢ Ἄνουβιν</td></tr>
<tr><td>l. 17.</td><td>γενήσεσθαι</td><td>»</td><td>γενέσθαι</td></tr>
<tr><td>l. 19.</td><td>καὶ ἐς — παρελθόντων</td><td>»</td><td>omis de 1e m., ajouté de 2e en marge.</td></tr>
<tr><td>—</td><td>ἐς</td><td colspan="2">εἰς</td></tr>
<tr><td>l. 20.</td><td>οὐδ'</td><td colspan="2">οὐδὲ</td></tr>
<tr><td>§ 4. l. 22.</td><td>ἐννοήσης</td><td>»</td><td>ἐνθυμηθῇς</td></tr>
<tr><td>—</td><td>ὅσην</td><td>πόσην</td><td>ὁπόσην</td></tr>
<tr><td>l. 26.</td><td>ἐξελαύνοντα</td><td>ἐλαύνοντα</td><td>»</td></tr>
<tr><td>l. 28.</td><td>ἐμπεπορπημένον</td><td>»</td><td>ἐμπορπημένον</td></tr>
<tr><td>—</td><td>λυπεῖ</td><td>»</td><td>λυπεῖ (π sur un gratt.)</td></tr>
<tr><td>—</td><td>ταῦτά σε</td><td>ταῦτα σε (sic)</td><td>»</td></tr>
<tr><td>—</td><td>ὑπὸ</td><td>ὑπὲρ</td><td>»</td></tr>
</table>

(1) Peut-être σκεψάμενος et en tout cas *pour* σκεψάμενος : on sait la ressemblance que présentent dans certains manuscrits (par ex. quelquefois dans le nôtre) les lettres ε et η. Dans la *Revue de Philologie* (t. IX. p. 33) j'avais proposé d'écrire σκεψάμενός τι d'après la leçon du *Vaticanus* 87 : σκηψόμενός τι. Ma conjecture se trouve ici confirmée.

(2) Dans *Urb.* 118, les six dernières lettres ύμενοι sont de seconde main sur un grattage.

Ed. Teubn.	Laur. 32, 18.	A.	Urb. 118.
l. 29. ταῦτά σε		ταῦτα σε (sic)	
l. 31. παρὰ	»		περὶ
§ 5. l. 32. τύχης. ΑΛΕΞ. Ὁ σοφός; ἁπάντων ἐκεῖνος κολάκων ἐπιτρ. ὤν.	τύχης. σοφὸς ἐκεῖνος ἐπιτρ. ἁπάντων κολάκων ὤν;		τύχης. Ἀλεξ. σοφὸς ἐκεῖνος ἁπάντων κολάκων ἐπιτρ. ὤν;
p. 162. l. 1. ἐμὲ μόνον	Ἀλέ. ἐμὲ μόνον		»
l. 2. ἐπίστελλεν	»		ἐπίστελλεν (le 3e ε de 2e m. sur un gratt.)
l. 3. κατεχρῆτό μου	»		κατεχρήσατό μου
l. 4. πρὸς τὸ κάλλος	ἐς τὸ κάλλος		τὸ 2e main εἰς κάλλος
— τοῦτο μέρος ὄν	τούτου μέρος (sic) ὄντος		»
l. 5. ἐς	om.		»
l. 6. αἰσχύνοιτο	αἰσχύνεται		»
l. 7. καὶ αὐτός	»		καὶ αὐτὸς 2e m. αἰτούμενος καὶ
l. 8. ἀλλὰ	ἀλλὰ καὶ		μάλα
— αὐτοῦ τῆς σοφίας		τῆς σοφίας αὐτοῦ	
l. 9. ὡς ἐπὶ	»		ἐπὶ corr. de 2e m. en ὡς ἐπὶ
— μεγίστοις	»		τοῖς (biffé de 2e m.) μέγιστοις
l. 10. μικρῷ γε	μικρόν γε		γε de 2e m. μικρὸν (2e m. μικρῷ)
§ 6. l. 11. οἶσθα ὃ δράσεις	οἶσθα ὢ δράσειας		εἶσθ' ὃ δράσεις (2e m. εἶσθα ὅ) (1)
— σοι τῆς λύπης	τὸ τῆς λύπης		τι σοὶ λύπης
l. 12. γε	»		om.
— ἐλλέβορος	»		ἐλέβορος
— φύεται	»		φύεται (ύ sur un gratt.)
l. 13. κἂν	»		om.; 2e m. κ'ἂ'ν au dessus de la ligne)
l. 14. οὕτως	οὕτω		»

(1) Ὁ δράσ est de plus écrit deux fois, la première biffée de seconde main.

<table>
<tr><th>Ed. Teubn.
—</th><th>Laur. 82, 18.
—</th><th>Urb. 118.
—</th></tr>
<tr><td></td><td colspan="2">A.</td></tr>
<tr><td>l. 14. παύσῃ</td><td colspan="2">ἂν παύσαιο</td></tr>
<tr><td>l. 15. καὶ γὰρ</td><td>καὶ γὰρ καὶ</td><td>καὶ de 2e m.
καὶ γὰρ</td></tr>
<tr><td>l. 16. ἐκεῖνον ὁρῶ</td><td>ὁρῶ ἐκεῖνον</td><td>»</td></tr>
<tr><td>— ἐπὶ σὲ</td><td>»</td><td>ἐπὶ δὲ (changé en σὲ de 2e m.)</td></tr>
<tr><td>l. 17. ὁρμῶντας</td><td>»</td><td>ὁρῶντας</td></tr>
<tr><td>— ἀμύναιντο</td><td>»</td><td>ἀμύνοιντο (2e m. ἀμύναιντο)</td></tr>
<tr><td>l. 18. πῖνε</td><td>»</td><td>πίνε</td></tr>
<tr><td>XIV. l. 23. μέν</td><td>r° 168 v° μὲν οὖν</td><td>r° 19 r° »</td></tr>
<tr><td>l. 24. οὐκ ἐμός</td><td>»</td><td>οὐκ ἐμὸς (κ et ς sur un gratt.)</td></tr>
<tr><td>— υἱὸς εἶναι</td><td>εἶναι υἱός</td><td>»</td></tr>
<tr><td>l. 26. ΑΛΕΞ. οὐδ' — υἱός εἰμι</td><td>om. (1)</td><td>»</td></tr>
<tr><td>— ἠγνόουν</td><td></td><td>ἠγνόησα</td></tr>
<tr><td>l. 27. Ἀμύντου</td><td></td><td>σαμύντου</td></tr>
<tr><td>— ἐδεξάμην</td><td>»</td><td>δε aj. de 2e m.
ἐξάμην</td></tr>
<tr><td>l. 28. ὡς</td><td colspan="2">om.</td></tr>
<tr><td>— ἐς</td><td colspan="2">εἰς</td></tr>
<tr><td>— οἰόμενος εἶναι</td><td>εἶναι οἰόμενος</td><td>»</td></tr>
<tr><td>l. 29. Τί</td><td colspan="2">πῶς</td></tr>
<tr><td>l. 31. τοῦτο</td><td>»</td><td>τοῦτ'</td></tr>
<tr><td>— ἀλλ' οἱ</td><td>»</td><td>ἄλλοι</td></tr>
<tr><td>— κατεπλάγησάν με</td><td>με κατεπλάγησαν</td><td>»</td></tr>
<tr><td>§ 2. p. 163. l. 3. δὲ</td><td colspan="2">γε</td></tr>
<tr><td>— ἐκράτησας</td><td>»</td><td>ἡ κράτησις</td></tr>
<tr><td>— σύ γε</td><td>σὺ (om. γε)</td><td>om.</td></tr>
<tr><td>l. 4. ὃς δειλοῖς</td><td>»</td><td>ὃς de 2e m.
δειλοῖς</td></tr>
<tr><td>— ξυνηνέχθης</td><td colspan="2">συνηνέχθης</td></tr>
<tr><td>— πελτάρια</td><td colspan="2">πελτίδια</td></tr>
<tr><td>l. 5. οἰσύϊνα</td><td>»</td><td>οἰσσύϊνα (οἱ de 2e m. sur un gr.)</td></tr>
<tr><td>l. 7. ὁπλιτικόν</td><td>»</td><td>ὁπλιτικῶν</td></tr>
</table>

(1) Cette curieuse faute, qui se retrouve dans le *Marcianus* 434 (Ω, collationné par M. Sommerbrodt), s'explique par ce que l'œil du copiste a passé de l'abréviation ἀλέ (Ἀλέξανδρος) à ἀλλ' ἐ(δεξάμην).

Ed. Teubn.	**Laur. 32, 18.**	**Urb. 118.** A.
l. 7. Θετταλὴν	θετταλικὴν	
l. 9. ἢ καὶ	καὶ (om. ἢ)	
l. 11. μύριοι	μυρίοι (sic)	»
l. 12. ἐς	εἰς	
l. 13. ὑπομεινάντων	ὑπομείναντες	»
— τὸ τόξευμα	τόξευμα (om. τὸ)	
l. 14. φυγόντων	φευγόντων	»
§ 3. l. 15. οἱ	οὐ	
— καὶ	οὐδὲ	
l. 16. οἱ Ἰνδῶν ἐλέφ.	ἰνδῶν ἐλέφ. (om. οἱ; — ἰν sur un gratt.)	ἰνδῶν de 2e m. οἱ ἐλέφαντες;
— οὐκ	om.	
— εὐκαταφρόνητόν τι ἔργον	τὸ 1e m. εὐκαταφρόνητον ἔργον	τι 2e m. εὐκαταφρόνητον ἔργον
l. 17. διαστήσας	διασπάσας	
— οὐδὲ	»	καὶ οὐδὲ
— ὠνούμενος	»	1e m. ὠνημένος - 2e m. ὠνούμενος
— νίκας	δίκας	»
l. 18. οὐδ'	οὐδὲ	»
— ἐπιώρκησα	»	ἐπιόρκησα
— πώποτε	»	ποτε
— ἢ	»	οὐδ'
l. 20. Ἕλληνας	ἄλλους	γρ. ἄλλους 2e m. Ἕλληνας
l. 21. ὅπως	πῶς	
l. 22. ΦΙΛ.	»	om.
— πάντα — ἀπήγγειλέ μοι	»	ces mots sont sur un grattage: 1e m. ἀπήγγειλεν, 2e m. ἀπήγγειλέ μοι
l. 23. διελάσας	»	ἐλάσας
— ἐφόνευσας	»	ἀπέκτεινας
§ 4. l. 25. κάνδυν	»	καὶ (biffé de 2e m.) κάνδυν
l. 26. ὥς φασι	ὡς φᾶσιν	»
— μετενέδυς	»	μετενδὺς

Ed. Teubn.	Laur. 82, 18.	A.	Urb. 118.
l. 27. ὑπ'		om.	
— ἀνδρῶν	om.		»
l. 30. συγκατακλείων	»		συγκαταλέγων
— ἄνδρας	»		ἀνθρώπους
— γάμους τοιούτους γαμῶν	τοσούτους γαμῶν γαμούς		γάμους τοσούτους γαμῶν
l. 31. ἐν	»		ὃ δὲ
l. 32. τοῦ		om.	
§ 5. p. 164. l. 4. καθαλέσθαι	καθάλλεσθαι		»
— ἐντός	εἰς τὸ ἐντός		ἐς τὸ ἐντός
l. 6. ὦ	om.		»
l. 7. οἴομαι εἶναι	εἶναι de 1e m. οἶμαι		οἶμαι εἶναι
— τιτρώσκεσθαί ποτε	»		τιτρώσκεσθαι ποτὲ
l. 10. τοιοῦτον	τοιοῦτο		»
— τοῦ πολέμου	om.		ἐκ τοῦ πολέμου
l. 11. αἵματι — οἰμώζοντα	»		om.; en marge de 2e m.
— ἐπὶ	πρὸς		»
l. 12. ταῦτα	τότε		»
— ὁρῶσιν		ὁρῶσι	
— ἢ		om.	
— ὁ Ἄμμων	»		Ἄμμων (om. ὁ)
— ἐγέλασεν ὁρῶν	»		ὁρῶν de 2e m. ἐγέλασε
— λειποψυχοῦντα	ἀποψύχοντα		»
l. 15. βοηθεῖν	»		om.
— μὲν	»		om.
— ὁπότε	»		ὅτι γε
l. 17. νεκρὸν	»		υἱὸν
l. 19. σωμάτων ἁπάντων	πάντων τῶν σωμάτων		»
l. 19-20. καὶ τοῦτο, ὃ χρήσιμον ἔφης, ὦ Ἀλέξανδρε, τὸ διὰ τοῦτο	καὶ τὸ χρήσιμον ὦ (sic) ἔφης ὦ Ἀλέξανδρε, τὸ διὰ τοῦτο		ὦ Ἀλέξανδρε, καὶ τὸ χρήσιμον ὃ ἔ- τὸ de 2e m. φης, διὰ τοῦτο
l. 21. πολὺ	πολύ σε		»
— ἀφῄρει	ἀφῃρεῖτο		ἀφῃροῖτο
— κατορθουμένων	»		κατορθωμένων, corr. de 1e m.
— πᾶν	ἅπαν		»

Ed. Teubn.	Laur. 32, 18.	Urb. 118.
—	—	—
l. 22. γίγνεσθαι	γίνεσθαι	A. γενέσθαι
§ 6. l. 25. οὐδετέρου	οὐδὲ ἑτέρου	οὐδ' ἑτέρου
— ἐκείνων	»	om.
l. 27. υἱὸς Ἄμμωνος	Ἄμμωνος υἱός	Ἄμμονος υἱός
— ὅς	»	1e m. ὅτι. 2e m. ὅς
l. 28. παραβάλλεις	»	παραβαλλ/ (sic)
— ἑαυτόν	»	σεαυτόν
— καὶ οὐκ	οὐκ (om. καί)	
l. 29. ἀπομαθήσῃ	»	ἀποθήσῃ (en marge γρ. ἀπομαθήσῃ)
l. 30. συνήσῃ	συνίης	»
— ἤδη	»	om.
	f° 172 r°	f° 19 v°
XV. p. 165. l. 3. Ἀχιλλεῦ	ὦ Ἀχιλλεῦ	
l. 4. σοι	om.	»
l. 6. ὁπότε ἔφης	»	ὁποτ' ἔφησ (ασ au-dessus) (le tout de 2e m. sur un gratt., sauf ὁ)
— ἐπάρουρος	»	1e m. ἐπάρουρον + 2e m. ἐπάρουρος
l. 7. τινι	τισι	»
— τῶν ἀκλήρων	»	ἀκλήρω
— ᾧ μὴ βίοτος πολὺς εἴη	ᾧ μὴ βίος τινι πολὺς εἴη	om.
l. 9. Φρυγα δειλόν	»	Φρύγα δειλόν (les 8 dernières lettres de 2e m. sur un gr.) (1)
— ἔχοντος	»	ἔχοντα (gratt. d'une lettre après ce mot)
— ἡρώων	»	τῶν ἡρώων
l. 11. ταπεινὰ οὕτω	»	οὕτως ταπεινά
l. 12. περὶ αὐτοῦ διανοεῖσθαι	περὶ αὐτοῦ διανοεῖσθαι	διανοεῖσθαι περὶ αὐτοῦ

(1) La première main avait écrit seulement Φρύγα, à ce qu'il semble.

Ed. Teubn.	Laur. 32, 18.	Urb. 118.
l. 13. ἀκλεῶς	»	A. ἀκλεῶς σοι βασιλεύειν πολυχρόνιον
l. 14. πολυχρόνιον βασιλεύειν	βασιλεύειν (om. πολυχρ.)	
§ 2. l. 16. ἔτι	»	ὢν
l. 17. ἐνταῦθα ὢν	»	ἐν ἄδου
— ἐκείνων	»	ἐκεῖνο
— ὁπότερον	»	πότερον
l. 19. ἤδη	»	ἤδη (précédé d'un gratt. de 4 à 5 lettres)
— εἰ καὶ	»	εἰ (de 2e m. sur uu gratt.) καὶ (suivi d'un gr. de 3 à 4 lettres)
l. 20. οἱ ἄνω	»	1e m. om. - 2e m. οἱ ἄνω au-dessus de la ligne.
l. 22. κείμεθα	»	κείμεθα (les 4 dern. lettres de 2e m. sur un gratt.)
— αὐτῷ	»	αὐτῶ (de 2e m. sur un gratt.)
l. 24. οἱ τῶν Τρώων	»	τῶν Τρώων οἱ
— δεδίασί με	»	φρίττουσί με
— οἱ τῶν 'Αχαιῶν	»	1e m. οἱ 'Α- τῶν χαιοὶ - 2e m. οἱ 'Αχαιῶν
l. 25. ὅμοιος	»	ὁμοῖος
l. 27. ζῶν	»	ζῶν (suivi d'un gratt. de 4 lettres [ὅμως])
§ 3. l. 28. Ὅμως	»	1e m. om. - 2e m. ὅμως au-dessus de la ligne.
— πάθοι, ὢ	om.	»
l. 29. ἅπαντας	»	1e m. πάντας - 2e m. ἅπαντας
l. 30. νόμῳ	»	νόμω de 2e m. sur un gratt.

	Ed. Teubn.	Laur. 32, 13.	Urb. 118.
	l. 30. τοῖς	»	A. ἐπὶ τοῖς β α αἱ 2e m.
	l. 31. τῶν ἑταίρων ὅσοι	»	ὅσοι τῶν ἑτέρων
p. 166.	l. 1. ὧδε	οἶδε (οἶ sur un gratt.)	1e m. om. - 2e m. οἶδε au-dess. de la ligne
	— ἀφίξεται πάντως	»	αὐτὸς πάντως ἀφίξεται
	l. 2. καὶ	»	om.
	l. 5. δέξαιντο	»	δέξωνται
	l. 6. ἀναπέμψειε	»	1e m. πέμπει - 2e m. πέμψειε
	— θητεύσοντας	θητεύοντας	»
§ 4.	l. 8. παρὰ	»	περὶ
	l. 11. τὸ γὰρ ἀνωφελὲς	»	τί γὰρ ὄφελος
	l. 12. γὰρ	»	μὲν οὖν
	l. 13. ὄφλωμεν	»	προσόφλωμεν
	l. 14. καὶ	om.	
	— εὐχόμενοι	εὐχόμενος	»
		f° 168 r°	f° 20 r°
XVI.	l. 18. οὗτός ἐστιν	οὗτος ἐστὶν	
	— οὐ μὲν οὖν	οὐμενοῦν	
	l. 20. τέθνηκε	τέθνηκεν	»
	— Διὸς υἱὸς	υἱὸς Διὸς	»
	l. 21. ἐγὼ γὰρ	ἐγὼ (om. γὰρ)	ἔγωγε (om. γὰρ)
	l. 22. ὡς θεῷ	»	om.
	l. 23. ὀρθῶς ἔθυες · αὐτὸς μὲν γὰρ	»	1e m. om. - 2e m. ὀρθῶς ἔθυες · αὐτὸς γὰρ au-dess. de la lig.
	l. 24. τῷ	om.	»
	l. 25. δ'	δὲ	
	— εἶμι αὐτοῦ	»	τοῦ θεοῦ
	l. 26. πῶς — θεοῦ	»	1e m. om. ; 2e m. rétablit ces mots au-dessus de la ligne (1)
	l. 29. τέθνηκεν, ἀλλ' ἐγὼ	»	ἀλλ' ἐγὼ τέθνηκα καὶ

(1) Ces mots dans l'interligne sont très effacés : on ne voit plus guère que τοῦ θεοῦ.

<table>
<tr><th>Ed. Teubn.</th><th>Laur. 32, 13.</th><th>Urb. 118.</th></tr>
<tr><td>§ 2. l. 31. ἄντανδρον</td><td>»</td><td>A. αὔτανδρον</td></tr>
<tr><td>p. 167. l. 1. τῷ Πλ. παρέδωκεν</td><td>τῷ Πλούτωνι παρέδωκεν</td><td>παρέδωκε τῷ Πλούτωνι</td></tr>
<tr><td>— ἀνθ' ἑαυτοῦ</td><td>»</td><td>ἀνθ' αὐτοῦ (sic)</td></tr>
<tr><td>— τοίνυν</td><td colspan="2">νῦν</td></tr>
<tr><td>l. 3. ΗΡ. Τοιοῦτό τι</td><td>Ἡράκλ. (en marge) τοιοῦτο (om. τι)</td><td>1e m. om.; 2e m. rétablit ces mots en marge.</td></tr>
<tr><td>l. 4. ΔΙΟΓ. — ἀκριβῆς</td><td>»</td><td>ces 4 mots sur un gratt.</td></tr>
<tr><td>— ὁ Αἰακὸς ὢν</td><td>ὢν ὁ Αἰακὸς</td><td>ὁ Αἰακὸς (om. ὢν)</td></tr>
<tr><td>— σὺ διέγνω</td><td colspan="2">οὐκ ἔγνω</td></tr>
<tr><td>l. 8. αὐτὸς</td><td>αὐτὸς ἐκεῖνος</td><td>αὐτὸς (en marge, de 2e m., ἐκεῖνος)</td></tr>
<tr><td>l. 9. καὶ</td><td colspan="2">om.</td></tr>
<tr><td>— εἶ</td><td>om.</td><td>»
ν de 2e m.</td></tr>
<tr><td>§ 3. l. 11. παύσῃ</td><td>»</td><td>πάσῃ</td></tr>
<tr><td>l. 12. ἐς</td><td colspan="2">εἰς</td></tr>
<tr><td>— εἴσῃ</td><td>»</td><td>οἴσῃ</td></tr>
<tr><td>— εἴδωλόν εἰμι</td><td>»</td><td>εἴδωλον εἰμί.</td></tr>
<tr><td>l. 14. ἔτι φοβοίμην</td><td>ἔτι φοβοίην</td><td>ἔτι de 2e m.
φοβοίμην</td></tr>
<tr><td>— τεθνηκὼς</td><td colspan="2">τεθνεὼς</td></tr>
<tr><td>— ἀτὰρ</td><td>ἀλλὰ γὰρ</td><td>ἀλλὰ</td></tr>
<tr><td>l. 17. ἐπεὶ δὲ</td><td>ἐπειδὴ δὲ</td><td>»</td></tr>
<tr><td>— ἀπεθάνετε</td><td>»</td><td>1e m. ἀπέθανε
τε
2e m. ἀπεθάνε</td></tr>
<tr><td>— διαιρεθέντες</td><td>»</td><td>1e m. διαιρεθέντος, corr. de 2e m.</td></tr>
<tr><td>— ἐς</td><td colspan="2">εἰς</td></tr>
<tr><td>l. 18. ἐς</td><td>εἰς</td><td>»</td></tr>
<tr><td>— πάρει</td><td>»</td><td>1e m. πάρην, corr. de 2e m.</td></tr>
<tr><td>l. 19. μὲν μηδὲ</td><td>μὲν μὴ δὲ</td><td>δὲ de 2e m.
δὲ μη</td></tr>
<tr><td>l. 20. οὕτως ἐρεσχηλοῦντα</td><td colspan="2">ἐξεπίτηδες ἐρεσχελοῦντα (sic)</td></tr>
<tr><td>l. 21. γὰρ</td><td>om.</td><td>»</td></tr>
</table>

	Ed. Teubn.	Laur. 82, 18.	Urb. 118.
l. 21.	ἐν τῷ Ἡρακλεῖ ἦν	»	A. ἦν ἐν τῷ Ἡρακλεῖ
l. 22.	τέθνηκε	τέθνηκεν	»
§ 4. l. 24.	φῂς ἔτεκεν	»	ἔτεκε φῄς
—	τὸν μὲν	τῶν μὲν	»
l. 25.	ὑπ' Ἀμφιτρύωνι	»	ὑπὸ Ἀμφιτρύωνος (1)
—	ἐλελήθειτε	»	λελήθατε
l. 26.	δίδυμοι ὄντες	»	ces deux mots sur un gratt.
l. 29.	οὐκ ἔστι μαθεῖν τοῦτο	οὐκέτι τοῦτο μαθεῖν	
l. 30.	ὥσπερ ἱπποκένταυρός τις	τις ὥσπερ ἱπποκένταυρος	ὥσπερ ἱπποκένταυρος (om. τις)
l. 31.	ἐς	εἰς	
—	συμπεφυκότες	»	πεφυκότες
—	ἄνθρωπος	ἄνθρωπός τε	»
l. 32.	οὕτω	οὕτως	
p. 168. l. 1.	δυεῖν	δυοῖν	
—	ψυχῆς	ψυχῆς τε	
—	τὸ	om.	
—	κωλῦόν ἐστι	»	κωλύον ἐστὶ
l. 2.	οὐρανῷ	»	τῷ οὐρανῷ
l. 3.	τὸ δὲ	τὸν δὲ	
§ 5. l. 5.	εἰ	»	εἰς
—	ἦσθα	»	εἶ; de 1e m., fait de ἦς
—	νῦν	»	τανῦν
l. 9.	εἰ γὰρ	εἰ μὲν γὰρ	εἰ μὲν γὰρ (εἰ de 2e m., fait de ἔστι)
l. 10.	τὸ εἴδωλον	εἴδωλον (om. τὸ)	»
—	ἐλύθη	ἐν Οἴτῃ	ἐν τῇ γῇ
l. 11.	δὴ γίγνεται	ἤδη γεγένηνται (sic)	1e m. γέγονε- ἤδη 2e m. γεγένηνται ἤδη
l. 12.	δὴ	om.	
—	πατέρα τὸν τρίτον	τὸν τρίτον (ἴτον sur un gratt.) πατέρα	τρίτον πατέρα (om. τὸν)
l. 13.	εἶ καὶ σοφιστής	καὶ σοφιστὴς εἶ	»

(1) D'abord Ἀμφιτρύονος; la correction est de première main.

	Ed. Teubn.	Laur. 82, 18.	Urb. 118.
	l. 13. δὲ	»	A. δή
	l. 15. Διογένους	»	om.
	l. 16. θεοῖσιν	θεοῖσι	»
	l. 17. νεκρῶν ἀνδρῶν	τῶν νεκρῶν	
	— συνὼν	σύνειμι	σύνεστιν
	— τοσαύτης	τοιαύτης	
	l. 18. καταγελῶ	καταγελῶν	
XVII.	l. 22. κλάεις	f° 197 r° κλαίεις	f° 20 v° »
	— ὀδύρῃ	οἰκτείρεις	
	l. 26. νὴ Δί'	νὴ Δία γε	»
	l. 27. εἰ	»	ἦν corr. en εἰ
	l. 28. με	»	om.
	— ἦν δέ ποτε	καὶ ἦν δὲ ποτε (sic)	καὶ ἦν δέ ποτε
	— καὶ	»	om.
	l. 29. ἀρύσωμαι	ἀρύσω	»
	l. 30. ἄκρον	»	1^{e} m. om.; 2^{e} m. ἄκρον au-dessus de la ligne
	l. 31. χεῖρά μοι	χεῖρα μου (sic)	χεῖρά μου
p. 169.	l. 1. Τεράστιόν τι	τεράστιον (om. τι)	»
	l. 2. δαὶ	δὲ	
	l. 4. ἐδύνατο	ἠδύνατο (ἐ above)	»
	— ἔτι ἤ	ἢ (om. ἔτι)	ἢ (sic) (om. ἔτι)
	l. 5. πίνοις	πίοις	
	l. 6. τοῦτ'	τοῦτο	
	— τὴν ψυχὴν	μου τὴν ψυχὴν	
§2.	l. 8. οὕτως;	οὕτω	»
	— πιστεύσομεν	»	1^{e} m. πιστεύομεν - 2^{e} m. πιστεύσωμεν
	l. 9. κολάζεσθαι τῷ δίψει	τῷ δίψει κολάζεσθαι	»
	— δ' οὖν	»	δ' de 2^{e} m. οὖν
	l. 11. ἐντεῦθεν	ἐνταῦθα	»
	l. 14. καταδίκης	καταδίκης ἐστι (sic)	»
	— τὸ	»	om.
	— πιεῖν	»	1^{e} m. ποιεῖν - 2^{e} m. πιεῖν

	Ed. Teubn.	Laur. 82, 18.	Urb. 118.
	l. 16. ἀκράτου γε ἐλλεβόρου	ἀκράτου ἐλλεβόρου (om. γε)	A. γε de 2e m. ἀκράτου ἐλεβόρου (sic)
	— τοὐναντίον	ἐναντίον	»
	l. 17. λυττώντων	»	λυττώντων sur un gratt.
	l. 19. ἐλλέβορον	»	ἐλέβορον
	l. 21. ὦ	»	om.
	— σὺ οὔτε	om.	»
	l. 22. καίτοι	καὶ τοι (sic)	»
	l. 23. σὺ	καὶ σὺ	»
XVIII.	l. 23. ἢ	f° 166 r° καὶ	f° 20 v° »
	— Ἑρμῆ	»	ὦ Ἑρμῆ
	l. 29. ξενάγησόν με	ξεναγώγησόν με	d'abord ξεναγώγησόν με, corr. de 1e m.
	l. 30. σχολή μοι	σχολὴ μὲν	σχολὴ μὲν
	l. 31. ἐπὶ	ὡς ἐπὶ	ὡς ἐπὶ
	— ἔνθα	ἄνθα (sic) (1)	»
p. 170.	l. 1. Νιρεὺς	»	ὁ Νιρεὺς
	l. 2. πάντα κάλλη	»	κάλλη ἅπαντα
	l. 3. μόνα	μόνον	μόνον
	l. 5. ἐκεῖνά ἐστιν	»	ἐκεῖνά γε ἐστιν
	l. 7. τὴν Ἑλένην μοι	»	μοι τὴν Ἑλένην
	l. 9. ἡ Ἑλένη	»	ἡ Ἑλένη
	— ἐστίν	om.	»
§ 2.	l. 14. Ἀλλ' οὐκ	οὐκ (om. ἀλλ')	»
	— εἶδες	»	οἶδας
	l. 15. ἀνεμίσητον	οὐ νεμίσητον	»
	l. 16. τοιῇδ'	»	δ' de 1e m. τοιῇ
	l. 17. ἐπεὶ	»	ἔπειτα
	— τὰ	om.	»

(1) Voilà deux exemples d'un α pour un ε (cf. Dialog. XII, § 2: μαγάλα) dans le manuscrit. Cependant il n'y a pas moyen de s'y tromper : l'α a dans ces mots une forme très reconnaissable. Cette faute peut provenir d'une prononciation vulgaire. Tel est aussi l'avis de M. J. Vitelli, l'un des juges plus compétents en matière de paléographie grecque.

<table>
<tr><th></th><th>Ed. Teubn.</th><th>Laur. 32, 13.</th><th>Urb. 118.</th></tr>
<tr><td></td><td>l. 18. ὅτι</td><td>»</td><td>A. om.</td></tr>
<tr><td></td><td>l. 20. οὐκοῦν</td><td>»</td><td>οὐκ οὖν</td></tr>
<tr><td></td><td>— ἐπειδὴ</td><td>»</td><td>d'abord εἰ μὴ (corr. de 1e m.)</td></tr>
<tr><td></td><td>l. 21. οἱ Ἀχαιοὶ</td><td>Ἀχαιοὶ (om. οἱ)</td><td>»</td></tr>
<tr><td></td><td>l. 23. οὐ σχολὴ — σοι</td><td>»</td><td>ces mots sont de 1e m. sur un gratt.</td></tr>
<tr><td></td><td>l. 24. σὺ μὲν</td><td>»</td><td>om.</td></tr>
<tr><td></td><td>l. 25. κεῖσο</td><td>»</td><td>κῦσο (sic)</td></tr>
<tr><td></td><td>— ἐγὼ δὲ</td><td>ἐγὼ δὲ καὶ</td><td>»</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td>f° 172 v°</td><td>f° 20 v°</td></tr>
<tr><td>XIX.</td><td>l. 29. Πρωτεσιλάου</td><td colspan="2">καὶ Πρωτεσιλάου</td></tr>
<tr><td></td><td>— Μενελάου καὶ Πάριδος</td><td colspan="2">om.</td></tr>
<tr><td></td><td>l. 30. ἄγχεις</td><td>»</td><td>ἄγχεις (ἀγ sur un gratt.)</td></tr>
<tr><td>p. 171.</td><td>l. 2. δόμον</td><td>»</td><td>θάλαμον</td></tr>
<tr><td></td><td>— τὴν</td><td colspan="2">om.</td></tr>
<tr><td></td><td>l. 4. ὅστις ὑμᾶς</td><td colspan="2">ὅς σε μετ' ἄλλων</td></tr>
<tr><td></td><td>l. 5. ἤγαγεν</td><td>ἤγαγε</td><td>»</td></tr>
<tr><td></td><td>l. 6. Εὖ</td><td>»</td><td>om.</td></tr>
<tr><td></td><td>— ἐκεῖνόν μοι</td><td>ἐκεῖνον μοι</td><td>»</td></tr>
<tr><td></td><td>l. 7. MEN. οὐκ ἐμὲ</td><td>»</td><td>om.</td></tr>
<tr><td></td><td>— ἀλλὰ</td><td>»</td><td>Μενελ. ἀλλὰ</td></tr>
<tr><td></td><td>— δικαιότερον</td><td>»</td><td>δικαιότατον</td></tr>
<tr><td></td><td>l. 8. τὴν γυναῖκα</td><td>om.</td><td>»</td></tr>
<tr><td></td><td>l. 9. τὰ δίκαια</td><td>δίκαια (om. τὰ) ου de 1e m.</td><td>»</td></tr>
<tr><td></td><td>— μόνου</td><td>μόνον</td><td>»</td></tr>
<tr><td></td><td>l. 10. τε καὶ βαρβάρων</td><td>»</td><td>om.</td></tr>
<tr><td></td><td>l. 12. Ἄμεινον</td><td>»</td><td>om.</td></tr>
<tr><td></td><td>— οὕτω</td><td>»</td><td>οὕτως</td></tr>
<tr><td></td><td>l. 13. ποτὲ</td><td>»</td><td>om.</td></tr>
<tr><td></td><td>l. 16. τί ἐστι</td><td>ἐστι (om. τί)</td><td>»</td></tr>
<tr><td></td><td>l. 17. ἄγει</td><td>ἄγοι</td><td>»</td></tr>
<tr><td>§ 2.</td><td>l. 20. ἐνταῦθα λαβεῖν</td><td>»</td><td>λαβεῖν ἐνταῦθα</td></tr>
<tr><td></td><td>l. 22. τῷ Πάριδι ἴσως γεγενῆσθαι αἴτιος</td><td>»</td><td>αἴτιος Πάριδι γεγενῆσθαι ἴσως (om. τῷ)</td></tr>
<tr><td></td><td>l. 25. ἐπεὶ</td><td>»</td><td>ἐπειδὴ</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Ed. Teubn.</th><th>Laur. 82, 13.</th><th>Urb. 118.</th></tr>
<tr><td>l. 26. φιλοκινδύνως</td><td>φιλοκινδυνοτάτως (en marge γρ. φιλοκινδύνως)</td><td>A. »</td></tr>
<tr><td>l. 27. πρῶτος ἐν τῇ ἀποβάσει</td><td>»</td><td>ἐν τῇ ἀποβάσει πρῶτος</td></tr>
<tr><td>l. 28. καὶ</td><td>»</td><td>om.</td></tr>
<tr><td>l. 30. ἀλλ'</td><td>ἀλλὰ</td><td>»</td></tr>
<tr><td>l. 31. ΑΙΑΚ.</td><td>om.</td><td>»</td></tr>
<tr><td>— Ὀρθῶς</td><td>»</td><td>ὀρθῶς εἴρηκας</td></tr>
<tr><td>— τί οὖν τούτους</td><td>τί οὖν τούτοις</td><td>τί οὖν de 1^e m. τοῦτον</td></tr>
<tr><td></td><td>f° 166 v°</td><td>f° 21 r°</td></tr>
<tr><td>XX. p. 172. l. 6. οὑτοσὶ μὲν</td><td>οὗτος μὲν</td><td>»</td></tr>
<tr><td>— ὅτι</td><td>»</td><td>τι de 1^e m. ὁ</td></tr>
<tr><td>l. 7. διεπέρασε</td><td>»</td><td>διεκόμισε</td></tr>
<tr><td>l. 8. τὸν Πυριφλ.</td><td>»</td><td>τὴν Πυριφλ.</td></tr>
<tr><td>— ἰσιὼν</td><td colspan="2">εἰσιὼν</td></tr>
<tr><td>l. 9. ταῦτα</td><td>»</td><td>πάντα</td></tr>
<tr><td>— πυλωρεῖς</td><td>»</td><td>πυλωροῖς</td></tr>
<tr><td>l. 10. Ἐρινῦς</td><td>Ἐριννῦς</td><td>»</td></tr>
<tr><td>l. 11. πάλαι</td><td>»</td><td>παλαιοὺς</td></tr>
<tr><td>— ἐνδόξους</td><td colspan="2">ἐπισήμους</td></tr>
<tr><td>l. 13. οὗτος δὲ</td><td colspan="2">εἶτα</td></tr>
<tr><td>§ 2. l. 15. Βαβαῖ</td><td>βαβαὶ</td><td>»</td></tr>
<tr><td>— ὦ</td><td>»</td><td>om.</td></tr>
<tr><td>l. 17. οὗτος</td><td>»</td><td>Αἰακ. οὗτος</td></tr>
<tr><td>l. 18. Αἰακέ</td><td>»</td><td>Μένιππε</td></tr>
<tr><td>— τίς ἐστι;</td><td>»</td><td>om.</td></tr>
<tr><td>l. 19. ΑΙΑΚ.</td><td>»</td><td>om.</td></tr>
<tr><td>— ὁ δ' ὑπὲρ αὐτὸν</td><td>ὁ δὲ παρ' αὐτῷ</td><td>καὶ ὁ παρ' αὐτῷ (ces 4 mots sur un gratt.)</td></tr>
<tr><td>l. 20. Σαρδανάπαλλος</td><td colspan="2">Σαρδανάπαλος</td></tr>
<tr><td>— τούτους</td><td>»</td><td>τοῦτον corr. en τούτους de 2^e m.</td></tr>
<tr><td>l. 21. ἐκεῖνος δὲ</td><td>»</td><td>καὶ</td></tr>
<tr><td>l. 22. Εἶτα</td><td>»</td><td>1^e m. om.; 2^e m. εἶτα au-dess. de la ligne.</td></tr>
<tr><td>l. 23. ξευγνύντα</td><td>»</td><td>ξευγνῦντα</td></tr>
<tr><td>— πλεῖν</td><td>»</td><td>πλεῦσαι</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Ed. Teubn.</th><th>Laur. 82, 18.</th><th>Urb. 118.</th></tr>
<tr><td>l. 25. Σαρδανάπαλλον δὲ</td><td>Σαρδανάπαλον δὲ</td><td>A. δὲ Σαρδανάπαλον</td></tr>
<tr><td>l. 26. διαθρύπτεις</td><td>»</td><td>διαθρύψεις</td></tr>
<tr><td>l. 27. γυναικεῖον ὄν</td><td>»</td><td>γυναικεῖονον (sic) ὄν</td></tr>
<tr><td>l. 28. ἀλλὰ</td><td>om.</td><td>»</td></tr>
<tr><td>— προσπτύσομαί γε</td><td>προσπτύσσομαί γε</td><td>προσπτύσομαί γε (ομα sur un gratt.)</td></tr>
<tr><td>— πάντως</td><td>πάντως αὐτῷ</td><td>»</td></tr>
<tr><td>l. 29. γε</td><td colspan="2">om.</td></tr>
<tr><td>§ 3. l. 30. καὶ</td><td>»</td><td>om.</td></tr>
<tr><td>— νὴ Δία γε</td><td>νὴ Δία (om. γε)</td><td>»</td></tr>
<tr><td>p. 173. l. 1. οὗτός</td><td>»</td><td>om.</td></tr>
<tr><td>— ὁ Πυθαγόρας ἐστί</td><td>Πυθαγόρας (om. ὁ et ἐστί)</td><td>»</td></tr>
<tr><td>l. 2. χαῖρε</td><td>χαίρετε</td><td>»</td></tr>
<tr><td>— ὅ τι</td><td>»</td><td>1e m. om.; 2e m. ὅ τι au-dess. de la ligne.</td></tr>
<tr><td>l. 3. ἐθέλης</td><td>θέλης</td><td>»</td></tr>
<tr><td>l. 4. Δία</td><td colspan="2">om.</td></tr>
<tr><td>— γε</td><td>om.</td><td>»</td></tr>
<tr><td>l. 5. ἐστί σοι</td><td>σου (om. ἐστί)</td><td>»</td></tr>
<tr><td>l. 6. ἐδώδιμον ἡ πήρα</td><td>»</td><td>ἡ πήρα ἐδώδιμον</td></tr>
<tr><td>l. 8. ὤγαθέ·</td><td>ὦ ἀγαθέ·</td><td>»</td></tr>
<tr><td>— οὐ τοῦτό σοι</td><td>οὔτι σοι</td><td>»</td></tr>
<tr><td>l. 11. ἴσον</td><td>ἶσον</td><td>»</td></tr>
<tr><td>§ 4. l. 13. Σόλων</td><td>ὁ Σόλων</td><td>»</td></tr>
<tr><td>l. 14. οἱ ἄλλοι</td><td>»</td><td>οἱ ἄλλοι πάντες</td></tr>
<tr><td>l. 15. πάντες</td><td>»</td><td>om.</td></tr>
<tr><td>l. 17. πλέως</td><td>ἀνάπλεως</td><td>ἔμπλεως</td></tr>
<tr><td>— ὥσπερ</td><td colspan="2">καθάπερ</td></tr>
<tr><td>l. 18. τὰς φλυκταίνας</td><td>ταῖς φλυκταίναις
ν de 2e m.</td><td>ταῖς φλυκτάναις (sic)</td></tr>
<tr><td>— ἐξηνθηκὼς</td><td>ὅλος ἐξηθηκὼς</td><td>»</td></tr>
<tr><td>l. 20. Αἴτνης</td><td>»</td><td>Μένιππ. (biffé de 1e m.) Αἴτνης</td></tr>
<tr><td>l. 21. σαυτὸν ἐς</td><td colspan="2">σεαυτὸν εἰς</td></tr>
<tr><td>l. 24. μὰ Δί'</td><td>μὰ Δία</td><td>μὴ (sic) Δι'</td></tr>
<tr><td>l. 26. ἀνάξιον</td><td>ἄξιον</td><td>»</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Ed. Teubn.</th><th>Laur. 82, 13.</th><th>Urb. 118.</th></tr>
<tr><td>l. 26. πλὴν ἀλλ'</td><td>»</td><td>A. ἀλλ' de 1e m.
πλήν</td></tr>
<tr><td>— τὸ σόφισμα ὤνησεν</td><td>ὤνησε τὸ σόφισμα</td><td>ὤνησε τὰ σοφίσματα</td></tr>
<tr><td>l. 28. ἐστίν</td><td>ἐστί</td><td>»</td></tr>
<tr><td>l. 29. Παλαμήδους</td><td>»</td><td>παλυνόδους (?) corr. en παλαμήδους</td></tr>
<tr><td>l. 30. τὰ πολλὰ</td><td>ταπολλὰ</td><td>»</td></tr>
<tr><td>l. 31. αὐτόν</td><td>»</td><td>om.</td></tr>
<tr><td>p. 174. l. 3. τὸ γνώρισμα</td><td colspan="2">γνώρισμα (om. τὸ)</td></tr>
<tr><td>l. 5. ἅπαντες</td><td>»</td><td>πάντες</td></tr>
<tr><td>§ 5. l. 9. MEN.</td><td>om.</td><td>»</td></tr>
<tr><td>l. 10. τά γε</td><td>»</td><td>γε de 2e m.
τὰ</td></tr>
<tr><td>— αὐτὰ</td><td colspan="2">om.</td></tr>
<tr><td>— θεάσαιτό τις</td><td>θεάσοιτό τις</td><td>»</td></tr>
<tr><td>l. 12. ΣΩΚ.</td><td colspan="2">om.</td></tr>
<tr><td>— πολλοὺς</td><td colspan="2">πολλοί</td></tr>
<tr><td>l. 12-13. ἑώρακα. MEN.</td><td colspan="2">om.</td></tr>
<tr><td>l. 13. Ἀλλὰ</td><td colspan="2">τὰ δ' ἄλλα</td></tr>
<tr><td>l. 14. καὶ Πλάτων</td><td>ἢ Πλάτων</td><td>»</td></tr>
<tr><td>— αὐτὸς</td><td>»</td><td>οὗτος</td></tr>
<tr><td>l. 16. περὶ ἐμοῦ δὲ</td><td>περὶ δὲ ἐμοῦ</td><td>»</td></tr>
<tr><td>— τί φρονοῦσιν</td><td>»</td><td>τί φρονοῦσιν 2e m.
τί λέγουσιν</td></tr>
<tr><td>l. 17. Εὐδαίμων</td><td>»</td><td>εὐδαῖμον</td></tr>
<tr><td>— ἄνθρωπος</td><td>om.</td><td>»</td></tr>
<tr><td>l. 18. οἴονται</td><td>»</td><td>οἷόν τε</td></tr>
<tr><td>l. 19. καὶ ταῦτα δεῖ</td><td>Σω: καὶ ταῦτα
(om. δεῖ)</td><td>»</td></tr>
<tr><td>l. 20. τἀληθῆ</td><td>»</td><td>τὸ ἀληθὲς</td></tr>
<tr><td>l. 21. ΣΩΚ.</td><td>Μέν:</td><td>»</td></tr>
<tr><td>— ταῦτα</td><td>»</td><td>τοῦτο</td></tr>
<tr><td>l. 22. ᾤοντο τὸ πρᾶγμα</td><td>τὸ πρᾶγμα ᾤοντο</td><td>»</td></tr>
<tr><td>§ 6. l. 23. MEN.</td><td>om.</td><td>»</td></tr>
<tr><td>— εἰσιν οὗτοι</td><td>οὗτοί εἰσιν</td><td>εἰσιν (om. οὗτοι)</td></tr>
<tr><td>l. 24. ὦ</td><td>»</td><td>om.</td></tr>
<tr><td>— Φαῖδρος</td><td>ὁ (biffé) Φαῖδρος</td><td>»</td></tr>
<tr><td>l. 27. σαυτοῦ</td><td>σεαυτοῦ</td><td>om.</td></tr>
<tr><td>l. 28. ἂν ἄλλο</td><td>»</td><td>1e m. ἂν seul;
2e m. ἄλλο seul.</td></tr>
</table>

	Ed. Teubn.	Laur. 32, 13.	A.	Urb. 118.
	l. 28. ἥδιον	ἴδιον		»
	l. 30. Μὰ Δί'	μὰ Δία (en marge, de 1e m.)		»
	— ἐπεὶ παρὰ τὸν Κρ.	ἐπὶ τὸν Κρ. γὰρ		»
	l. 31. Σαρδανάπαλλον		Σαρδανάπαλον	
	— οἰκήσων αὐτῶν	»		αὐτῶν οἰκήσων
	— ἔοικα γοῦν	»		Σωκράτ: ἔοικας οὖν (les deux derniers mots corr. de 2e m. en ἔοικα γοῦν)
	l. 32. ἀκούων	αὐτῶν		»
p. 175.	l. 1. ΑΙΑΚ.	»		Μένιππ.
	— νεκρῶν	»		νεκρός
	l. 2. λοιπά		πολλὰ	
	— ἐσαῦθις		εἰσαῦθις	
	l. 3. Ἄπιθι	»		ἄπειθι
	— ταυτί	»		ταῦτα
XXI	l. 7. συγγένης γάρ εἰμι σοι	f° 166 r° »		f° 21 r° d'abord συγγενῆμίσοι (sic) puis l'ῆ corrigé en εῖ et enfin au-dessus de ῆ, ής à l'encre rouge, le tout de 1e m.
	l. 8. κύων καὶ αὐτός	καὶ αὐτὸς κύων		»
	l. 9. ὁπότε	»		ὅτε
	— παρ'	»		πρὸς
	l. 10. ἀνθρωπίνως	»		ἀνθρωπικῶς
	l. 11. ὁπότ' ἐθέλοις	ὁπότε ἐθέλοις		ὁπότε θέλεις
	l. 12. πόρρωθεν μέν	μὲν πόρρωθεν		»
	l. 13. καὶ σὺ πάνυ	»		καὶ de 2e m. σὺ πάνυ
	l. 14. τοῦτο	»		τοῦτ'
	l. 15. ἑστῶσιν ἐθέλων	»		ἑστῶσι θέλων (le ν de 2e m.)
	— ἐπεὶ δὲ	»		ἐπειδὴ δὲ
	l. 16. κἀγὼ	»		καὶ ἐγὼ
	— διαμέλλοντα	διαμένοντα		»
	l. 17. κωνείῳ	»		κωνίω

<table>
<tr><th>Ed. Teubn.</th><th>Laur. 32, 13.</th><th>Urb. 118.</th></tr>
<tr><td>§ 2. l. 19. ἐγίνετο</td><td>»</td><td>A. ἐγένετο</td></tr>
<tr><td>l. 20. οὐκοῦν</td><td>»</td><td>οὐκ οὖν</td></tr>
<tr><td>— ὁ ἄνθρωπος</td><td>ἄνθρωπος (om. ὁ)</td><td>»</td></tr>
<tr><td>l. 22. ἀναγκαῖον αὐτό</td><td>ἀναγκαῖον αὐτῷ</td><td>αὐτὸ ἀναγκαῖον</td></tr>
<tr><td>l. 23. ὡς δῆθεν</td><td>»</td><td>δῆθεν ὡς</td></tr>
<tr><td>l. 24. ὡς θαυμάσωνται οἱ θεαταί.</td><td>ὡς θαυμάσωνται οἱ ποιηταί.</td><td>ὡς θαυμασομένων τῶν θεατῶν.</td></tr>
<tr><td>l. 25. γε τῶν τοιούτων</td><td>τούτων</td><td>om.</td></tr>
<tr><td>— εἰπεῖν</td><td>»</td><td>εἰπεῖν τοῦτ'</td></tr>
<tr><td>l. 26. τὰ δὲ</td><td>τὸ δὲ</td><td>»</td></tr>
<tr><td>l. 29. ἐσήειτε</td><td>εἰσήειτε</td><td>εἰσίητε</td></tr>
<tr><td>l. 30. μηδ' ὠθούμενοι</td><td>μὴ δὲ ὠθούμενοι</td><td>om.</td></tr>
<tr><td>— ἐθελούσιοι</td><td>»</td><td>ἑκούσιοι</td></tr>
<tr><td></td><td>f° 165 v°</td><td>f° 21 v°</td></tr>
<tr><td>XXII. p. 176. l. 2. Χάρωνος</td><td colspan="2">πορθμέως (1)</td></tr>
<tr><td>l. 3. πορθμεῖα</td><td>πορθμία</td><td>1e m. πορθμία — 2e m. πορθμεῖα</td></tr>
<tr><td>l. 4. ὦ</td><td>om.</td><td>»</td></tr>
<tr><td>l. 5. διεπορθμεύσαμεν</td><td colspan="2">διεπορθμευσάμην</td></tr>
<tr><td>l. 6. λάβοις</td><td>»</td><td>λάβης</td></tr>
<tr><td>l. 8. ἄλλος τις</td><td>ἄλλες τίς</td><td>»</td></tr>
<tr><td>l. 9. ἄγξω</td><td>γ de 2e m.
ἄξω</td><td>ἄξω
γ</td></tr>
<tr><td>l. 11. Κἀγὼ</td><td colspan="2">καὶ μὴν</td></tr>
<tr><td>— πατάξας διαλύσω τὸ κρ.</td><td>πατάξας τὸ κρ. παραλύσω</td><td>διαλύσω τὸ κρ. πατάξας</td></tr>
<tr><td>l. 13. ἴσῃ</td><td>»</td><td>εἴην</td></tr>
<tr><td>— πεπλευκὼς τοσοῦτον πλοῦν</td><td>»</td><td>τοσοῦτον πλοῦν πεπλευκώς</td></tr>
<tr><td>l. 14. σοι</td><td>om.</td><td>»</td></tr>
<tr><td>§ 2. l. 16. ΕΡΜ.</td><td>Χά:</td><td>»</td></tr>
<tr><td>— Νὴ Δί'</td><td>νὴ Δία</td><td>»</td></tr>
</table>

(1) Dans le *Laur.* 32, 13, le titre a été omis d'abord, mais rétabli dans la marge supérieure de la page, de première main.

<table>
<tr><th>Ed. Teubn.</th><th>Laur. 82, 18.</th><th>Urb. 118.</th></tr>
<tr><td>l. 16. ὠνάμην</td><td>ὀναίμην (l' ο fait d'un ω)</td><td>A. ὠναίμην</td></tr>
<tr><td>— γε, εἰ μέλλω</td><td colspan="2">εἰ μέλλω γε</td></tr>
<tr><td>l. 19. MEN.</td><td>»</td><td>om.</td></tr>
<tr><td>— καὶ</td><td colspan="2">om.</td></tr>
<tr><td>— νεωλκήσας</td><td>»</td><td>νεολκήσω γὰρ καὶ</td></tr>
<tr><td>l. 20. παράμενε</td><td>»</td><td>παραμενεῖ πλεῖον (sic)</td></tr>
<tr><td>— πῶς</td><td>»</td><td>οὐκ</td></tr>
<tr><td>l. 21. ὡς</td><td colspan="2">om.</td></tr>
<tr><td>— κομίζεσθαι</td><td colspan="2">κομίζειν</td></tr>
<tr><td>l. 23. διὰ τοῦτο μὴ ἀποθανεῖν</td><td>διὰ τοῦτό με ἀποθανεῖν</td><td>»</td></tr>
<tr><td>l. 26. ἔκλαον</td><td>ἔκλαιον</td><td>»</td></tr>
<tr><td>— μόνος</td><td>ἐγὼ μόνος</td><td>»</td></tr>
<tr><td>l. 27. ἐπιβατῶν</td><td>ἐπιβατῶν ὀδυρομένων</td><td>ὀδυρομένων 2e m. ἐπιβατῶν</td></tr>
<tr><td>l. 28. πορθμία</td><td>τὰ πορθμία</td><td>1e m. τὰ πορθμία (sic) - 2e m. τὰ πορθμεῖα</td></tr>
<tr><td>l. 29. ἀποδοῦναί σε</td><td>ἀποδοῦναι σε</td><td>ἀποδοῦναι σοι</td></tr>
<tr><td>— οὐ</td><td>οὐ γάρ</td><td>»</td></tr>
<tr><td>§ 3. l. 30. ἄπαγέ με αὖθις</td><td>ἄπαγε αὖθις με</td><td>ἀπάγαγέ με αὖθις</td></tr>
<tr><td>— ἐς</td><td colspan="2">εἰς</td></tr>
<tr><td>p. 177. l. 1. Χάριεν</td><td>χάριέν γε</td><td>»</td></tr>
<tr><td>— ἐπὶ</td><td>»</td><td>ἐν</td></tr>
<tr><td>l. 2. παρὰ τοῦ Αἰακοῦ</td><td>om.</td><td>»</td></tr>
<tr><td>l. 6. τοῦτον</td><td>»</td><td>om.</td></tr>
<tr><td>— τὸν κύνα</td><td>»</td><td>τὸν κύνα τοῦτον</td></tr>
<tr><td>l. 7. καὶ ἐλάλει</td><td>»</td><td>ἐλάλει καὶ</td></tr>
<tr><td>— τῶν ἐπιβατῶν ἁπάντων</td><td>»</td><td>πάντων τῶν ἐπιβατῶν</td></tr>
<tr><td>l. 8. καὶ μόνος — ἐκείνων</td><td>»</td><td>om.</td></tr>
<tr><td>l. 11. κοὐδενός</td><td>οὐδενός</td><td>»</td></tr>
<tr><td>l. 13-14. λάβω ποτὲ — MEN. Ἂν λάβῃς</td><td>»</td><td>μεν : 1e m. λάβω : πότε ἂν λάβοις</td></tr>
<tr><td></td><td>f° 174 r°</td><td>f° 22 r°</td></tr>
<tr><td>XXIII. l. 17. Πρωτεσιλάου, Πλούτωνος</td><td>Πλούτωνος καὶ Πρωτεσιλάου</td><td>Πρωτεσιλάου καὶ Πλούτωνος</td></tr>
</table>

Ed. Teubn.	Laur. 82, 18.	A.	Urb. 118.
—	—		—
l. 17 καὶ Περσεφόνης		om.	
l. 19. Δήμητρος	»		Δήμητρα (sic)
l. 23. Πρωτεσίλεως		Πρωτεσίλαος	
l. 24. Ἀχαιῶν	»		Ἀτρειδῶν
— ἀποθανὼν	»		ἀπέθανον
— ἐπ'	»		ἐν
l. 27. ἂν		om.	
— τύχοι	τύχη		»
l. 28. Ἀϊδωνεῦ	»		ὦ Ἀϊδωνεῦ
l. 31. οὖν	»		1e m. δ' οὖν - 2e m. γοῦν
§ 2. p. 178. l. 6. ὑπέρογκον	»		ὑπέρποτον
l. 7. ποτὲ	ποτὲ (οτὲ sur un gratt.)		»
l. 8. οὐδὲ	»		οὐδὲν
l. 9. διατριβὴν	»		δι' ἀργίαν (sic) 2e m. διατριβὴν
l. 10. οἷον	»		οἷόν τι
— ἐρᾷν ἐστιν	»		ἐρᾷν ἐστὶν
l. 13. ἀκολουθεῖν	»		ἀκολουθεῖν μοι
l. 14. λήψει		λήψη	
l. 15. οὐδὲ γέγονε πώποτε	om.		οὐδὲ γίνεταί ποτε
§ 3. l. 17. Ὀρφεῖ	»		Ὀρφεῖ τε
l. 18. δι' αὐτὴν ταύτην τὴν αἰτίαν	»		διὰ τὴν αὐτὴν αἰτίαν
— τὴν Εὐρυδίκην	»		Εὐρυδίκην (om. τὴν)
l. 19. ὁμογενῆ	»		μονογενῆ
— παρεπέμψατε	»		ἀνεπέμψατε
l. 21. θελήσεις	»		δόξη
— οὕτως	οὕτω		τοιοῦτος ὢν
— ὢν	ὂν		om.
l. 22. ἐκείνῃ	»		om.
l. 23. κἀκείνη	»		καὶ ἐκείνη
— οὐδὲ	»		οὐ
— δυναμένη διαγνῶναι		διαγνῶναι δυναμένη	
l. 24. φοβήσεται	»		φοβηθήσεται
l. 26. ΠΕΡΣ.	om.		»
— οὐκοῦν	οὐκ οὖν		»
l. 27. κέλευσον	»		κέλουσον (sic); corr. de 2e m.

Ed. Teubn.	Laur. 82, 13.	Urb. 118.
l. 27. ἤδη	»	A. om.
l. 28. [ἐν]	ἐν	om.
l. 29. παστοῦ	»	παστοῦ ἀποπλέων
l. 30. ΠΛΟΥΤ.	om.	»
— Ἐπεὶ	»	οὕτω ποίει ὦ Ἑρμῆ· ἐπεὶ
— Φερσεφόνῃ	Περσεφόνη	καὶ τῇ Περσεφόνῃ
XXIV. p. 179. l. 3. φρονεῖς	f° 178 r° »	f° 22 v° φρονῆς
l. 5. καὶ ἐπὶ	»	καὶ de 2e m. ἐπὶ
l. 7. ὑπηγαγόμην	»	ἐπηγαγόμην
l. 8. καταστρεφόμενος	»	καταστρεψάμενος
— καλὸς	»	καλός γε
l. 9. τὸ δὲ	»	δὲ de 2e m. τὸ (gratt. de 3 lettres [καὶ] avant ce mot)
l. 10. Ἁλικαρνασσῷ	Ἀλικαρνασῶ (sic)	
— παμμέγεθες	»	παμμέγεθος; corr. de 2e m.
l. 11. οὐδὲ	om.	»
— ἐς κάλλος	»	om.
l. 13. νεὼν εὕροι	»	νεῶν (sic) ἴδοι
l. 14. δικαίως ἐπὶ τούτοις	»	ἐπὶ τούτοις δικαίως
§ 2. l. 19. ἡ ἰσχὺς	ἰσχὺς (om. ἡ)	
l. 20. ἐκείνη ἔτι σοι	ἔτι σοι ἐκείνη	σοι ἔτι ἐκείνη
— εἰ	»	ἦν
— τινα	τι	»
l. 21. ἕνεκα	»	ἕνεκεν
l. 22. προτιμηθείη	»	προτιμήσειεν (εν corr. en η de 2e m.)
l. 24. ῥῖνας	»	ῥίνας
l. 26. Ἁλικαρνασσεῦσι	Ἀλικαρνασεῦσι (sic)	Ἀλικαρνασεῦσι (sic, par un σ)
— εἶεν	ἂν (sic) εἶεν	om.
l. 27. ὡς	»	πρὸς
l. 28. ἀπολαύεις	»	ἀπολαύσεις (σ gratté, 2e m.?)
l. 29. φῄς	»	φῆς (sic)

Ed. Teubn.	Laur. 82, 18.	Urb. 118.
l. 29. ἡμῶν	ἡμῖν	A. »
§3. p. 180. l. 1. Ἀνόνητα	»	ἀνόνητ'
— μοι	»	ἐμοὶ
— πάντα	»	om.
l. 3. ἰσότιμος	»	ἰσότιμος μὲν
— γενναιότατε	»	βέλτιστε
— οὐ γάρ ·	»	οὐ γὰρ de 2e m. ἀλλὰ
l. 4. γὰρ	»	om.
— τῶν	»	ὧν
— ἐν οἷς	»	om.
l. 6. ὁ μὲν	»	μὲν τὸν
— Ἁλικαρνασσῷ	Ἀλικαρνασῶ (sic)	Ἀλικαρνασσῶ (sic)
— ἑαυτοῦ	αὐτοῦ	1e m. αὐτοῦ - 2e m. ἑαυτοῦ
l. 8. ὁ Διογένης	»	Διογένης (om. ὁ)
— εἰ καί — οἶδεν	»	οὐκ οἶδα εἴ τινα καὶ τάφον ἔχει
l. 10. αὐτοῦ	τούτου	αὐτοῦ
l. 11. ἀνδραποδωδέσ-τατε	ἀνδραπωδέστατε (sic)	ἀνδραποδέστατε (sic)
l. 12. βεβαιοτέρῳ	»	ἀβεβαιοτέρῳ (sic)
XXV. l. 15. καὶ Μενίππου	f° 176 r° »	f° 22 v° om.
l. 16. ΝΙΡ.	»	Θερσίτ.
— Μένιππος	»	Μένιππε
— οὑτοσί	»	οὕτως
l. 17. εὐμορφότερός ἐστιν	εὐμορφώτερός ἐστιν	»
— εἰπέ	»	εἰπὲ (précédé d'un blanc de 2 à 3 lettres)
l. 19. ἔστε	»	ἔστων
— οἶμαι, χρὴ γὰρ	»	γὰρ οἶμαι χρὴ
l. 20. τοῦτο	»	τοῦτ'
l. 22. ὁ Νιρεὺς	»	Νιρεὺς (om. ὁ)
l. 24. ἤδη	δὴ	»
l. 25. Ὅμηρος	»	om.
l. 26. ἐκεῖνος ὁ τυφλὸς	»	ὁ τυφλὸς ἐκεῖνος
— ἁπάντων	»	om.
— εὐμορφότερον	»	εὐμορφότατον

<table>
<tr><th></th><th>Ed. Teubn.</th><th>Laur. 32, 13.</th><th>Urb. 118.</th></tr>
<tr><td></td><td>l. 28. ὅρα δὲ σὺ</td><td>Νιρ. ὅ. α δὲ σὺ (entre ὅ et α, grattage d'une lettre)</td><td>B. ὥρα δέ σοι</td></tr>
<tr><td></td><td>l. 30. ΝΙΡ.</td><td>om.</td><td>»</td></tr>
<tr><td>§ 2.</td><td>l. 8. βλέπω ἃ</td><td colspan="2">ἃ βλέπω</td></tr>
<tr><td></td><td>l. 9. ἴσασιν</td><td>ἴσασι</td><td>»</td></tr>
<tr><td></td><td>l. 14. ΘΕΡΣ.</td><td>om.</td><td>»</td></tr>
<tr><td></td><td>— οὖν</td><td colspan="2">om.</td></tr>
<tr><td>XXVI.</td><td>l. 18. ἐπιθυμήσειας</td><td>fº 167 vº ἐπεθύμησας</td><td>fº 28 rº »</td></tr>
<tr><td></td><td>l. 20. ταῦτα</td><td>»</td><td>ταῦτ'</td></tr>
<tr><td></td><td>l. 22. δαὶ ·</td><td colspan="2">δὲ</td></tr>
<tr><td></td><td>— ἔρως τοῦ θανάτου</td><td colspan="2">τοῦ θανάτου ἔρως</td></tr>
<tr><td></td><td>l. 24. ὄντα</td><td>om.</td><td>»</td></tr>
<tr><td></td><td>— οὐκ ἦν ἔτι</td><td>οὐδέν τι</td><td>»</td></tr>
<tr><td></td><td>l. 25. ἀπολαύειν</td><td>ἀπέλαυον</td><td>»</td></tr>
<tr><td></td><td>l. 28. οὐχ ἁπλοῦν</td><td>οὐ ταυτὸν</td><td>»</td></tr>
<tr><td></td><td>— ζῶν</td><td>ἔζων</td><td>»</td></tr>
<tr><td></td><td>l. 29. ἀπολαύων</td><td>ἀπέλαυον</td><td>»</td></tr>
<tr><td></td><td>l. 30. αἱ αὐταὶ</td><td>αὐταὶ (om. αἱ)</td><td>»</td></tr>
<tr><td></td><td>— γιγνόμενα</td><td colspan="2">γινόμενα</td></tr>
<tr><td></td><td>l. 31. ἀκολουθοῦντα</td><td>»</td><td>ἀκολουθοῦν (suivi du grattage de τα)</td></tr>
<tr><td></td><td>— θάτερον</td><td>»</td><td>om.</td></tr>
<tr><td></td><td>— γοῦν</td><td>οὖν</td><td>»</td></tr>
<tr><td>p. 182.</td><td>l. 1. αὐτῷ</td><td>»</td><td>om.</td></tr>
<tr><td></td><td>— ἀλλὰ καὶ</td><td>ἀλλ'</td><td>»</td></tr>
<tr><td></td><td>— μὴ</td><td colspan="2">om.</td></tr>
<tr><td></td><td>l. 3. δὲ</td><td>om.</td><td>»</td></tr>
<tr><td></td><td>l. 4. αὐτὰ</td><td>ταῦτα</td><td>»</td></tr>
<tr><td>§ 2.</td><td>l. 7. ἐν φωτὶ</td><td>ἐν τῷ φωτὶ</td><td>»</td></tr>
<tr><td></td><td>— καὶ</td><td colspan="2">om.</td></tr>
<tr><td></td><td>— ἄλλως τε</td><td>om.</td><td>»</td></tr>
<tr><td></td><td>— οὔτε διψῆν</td><td>οὐδὲ διψῆν</td><td>»</td></tr>
<tr><td></td><td>l. 8. ἀνεπιδεεῖς</td><td>ἀτελεῖς</td><td>»</td></tr>
<tr><td></td><td>— ἁπάντων</td><td>πάντων</td><td>»</td></tr>
<tr><td></td><td>l. 10. σεαυτῷ</td><td>σαυτῶ</td><td>»</td></tr>
<tr><td></td><td>l. 11. τὸ αὐτό σοι</td><td>ταυτό σοι</td><td>»</td></tr>
<tr><td></td><td>— περιπέσῃ</td><td>περιστῇ</td><td>»</td></tr>
<tr><td></td><td>l. 12. φῄς</td><td>ἔφης</td><td>»</td></tr>
<tr><td></td><td>l. 13. εἰ τῶν</td><td>om.</td><td>»</td></tr>
</table>

	Ed. Teubn.	Laur. 82, 18.	Urb. 118.
	—	—	—
	l. 13. ταὐτὸν	τὸ αὐτὸ	B. »
	l. 14. τἀνταῦθα	τὰ ἐνταῦθα	ἐνταῦθα
	l. 15. δεήσει	δεήσει (ει fait de η, de 1e m.)	δεήση
	— σε	»	γε
	l. 16. ἐς	εἰς	εἰς
	l. 18. ἂν	om.	»
	l. 19. φασὶ	καὶ χρῆν	»
	— ἀρέσκεσθαι	πᾶσιν ἀρέσκεσθαι	»
	l. 20. μηδὲν	μηδένα	»
		f° 171 v°	f° 23 r°
XXVII.	l. 24. Διογένους καὶ Ἀντισθένους καὶ Κράτητος	»	Ἀντισθένους Κράτητος καὶ Διογένους
	l. 26. περιπατήσαντες	περιπατήσοντες	»
	l. 27. οἷοί τέ εἰσι	οἷοί τινές εἰσι	»
	l. 29. ἂν	om.	»
	— ἡδὺ τὸ θέαμα	»	τὸ θέαμα ἡδὺ
	l. 31. τοὺς δὲ καὶ	»	τοὺς δ'
p. 183.	l. 1. καὶ	om.	»
	l. 2. οὐδὲν δέον	»	om.
	l. 3. Ἔγωγ' οὖν	»	ἐγὼ δὲ
	l. 3-5. ὑμῖν — ΔΙΟΓ. διήγησαι	»	om.
	l. 5. ὦ Κράτης	»	ὁ Κράτης
	— ἔοικας	»	Ἀντισθ. ἔοικας
	l. 6. ἑωρακέναι παγγέλοια	»	παγγέλοια ἐρεῖν
§2.	l. 7. Καὶ ἄλλοι μὲν	»	οἱ μὲν ἄλλοι
	l. 8. δὲ	»	δ'
	l. 9. Ὀροίτης	»	Ἡρώδης
	l. 10. ὁ μὲν οὖν Ἰσμηνόδωρος	»	ὁ μὲν Μηνόδωρος
	— ἐπεφόνευτο γὰρ	ἐπεφονεύετο (sic) (om. γὰρ)	»
		τῶν de 1e m. ?	
	l. 11. τῶν λῃστῶν	λῃστῶν	λῃστῶν (om. τῶν)
	— περὶ	ὑπὸ	»
	— ἐς Ἐλευσῖνα	Ἐλευσῖνα δὲ (sic)	»
	l. 12. ἔστενέ τε	ἔστενε (om. τε)	»
	l. 13. ἃ νεογνὰ	»	τὰ νεογνὰ ἃ
	— ἑαυτῷ	»	αὐτῷ

<table>
<tr><th>Ed. Teubn.</th><th>Laur. 82, 18.</th><th>Urb. 118.</th></tr>
<tr><td>l. 14. ἐπεμέμφετο</td><td>ᾐτιᾶτο</td><td>B. »</td></tr>
<tr><td>— ὅς</td><td>ὡς</td><td>»</td></tr>
<tr><td>l. 16. πολέμων</td><td>πολεμίων</td><td>»</td></tr>
<tr><td>— διοδεύων</td><td>om.</td><td>»</td></tr>
<tr><td>— ἐπηγάγετο</td><td colspan="2">ἐπήγετο</td></tr>
<tr><td>l. 17. φιάλας πέντε</td><td>»</td><td>φιάλας τέ</td></tr>
<tr><td>l. 18. ἔχων</td><td>κομίζων</td><td>»</td></tr>
<tr><td>§3. — ὁ δὲ</td><td colspan="2">ὁ δ'</td></tr>
<tr><td>— γηραιός</td><td>»</td><td>γηρεός</td></tr>
<tr><td>l. 19. ἄσεμνος</td><td>»</td><td>ἄσμενος</td></tr>
<tr><td>— ἐς</td><td>εἰς</td><td>»</td></tr>
<tr><td>l. 23. Καππαδόκην</td><td>Καππταδόκην (sic, avec cinq jambages entre les deux α)</td><td>Καππαδόκα</td></tr>
<tr><td>l. 25. προϋπεξορμήσας</td><td>προεξορμήσας</td><td>ὑπεξορμήσας</td></tr>
<tr><td>— Θρᾷξ</td><td>»</td><td>θράξ</td></tr>
<tr><td>l. 26. ὑποδύς</td><td>om.</td><td>»</td></tr>
<tr><td>— τοῦ Ἀρσάκου τὸν κοντόν</td><td>τὸν Ἀρσάκου κοντόν</td><td>»</td></tr>
<tr><td>l. 27. ὑποθεὶς δὲ</td><td>»</td><td>οὗτος δὲ ὑποθεὶς</td></tr>
<tr><td>— σάρισαν</td><td colspan="2">σάρισσαν</td></tr>
<tr><td>— αὐτόν τε</td><td>αὐτὸν τὲ</td><td>»</td></tr>
<tr><td>§4. l. 28. τοῦτο</td><td>τουτὶ</td><td>»</td></tr>
<tr><td>l. 30. Ῥᾷστ'</td><td>»</td><td>ῥᾶστα</td></tr>
<tr><td>l. 31. προβεβλημένος κοντόν</td><td>κοντὸν προβεβλημένος</td><td>κοντὸν προβεβλημένον</td></tr>
<tr><td>— Θρᾷξ</td><td>»</td><td>θράξ</td></tr>
<tr><td>— δὲ ἐπειδὴ</td><td>δ' ἐπειδὴ</td><td>δὲ ἐπεὶ</td></tr>
<tr><td>l. 32. ἀπεκρούσατο</td><td>παρεκρούσατο</td><td>»</td></tr>
<tr><td>— καὶ</td><td>»</td><td>ἐπεὶ δὲ</td></tr>
<tr><td>p. 184. l. 1. ἐς τὸ γόνυ</td><td>εἰς τὸ γόνυ</td><td>ἐς γόνυ (om. τό)</td></tr>
<tr><td>— σαρίσῃ</td><td colspan="2">σαρίσσῃ</td></tr>
<tr><td>l. 2. ἐπέλασιν</td><td>πέλασιν</td><td>»</td></tr>
<tr><td>l. 3. σφοδρότητος</td><td>θερμότητος (en marge, de 1e m. γρ. σφοδρότητος)</td><td>»</td></tr>
<tr><td>— διαπείραντα ἑαυτόν</td><td colspan="2">ἑαυτὸν διαπείραντα</td></tr>
<tr><td>l. 4. ἐκ τοῦ βουβῶνος</td><td>ἐς τὸν βουβῶνα</td><td>»</td></tr>
<tr><td>— ἄχρι</td><td>»</td><td>ἄχρις</td></tr>
<tr><td>l. 5. οὐ τοῦ ἀνδρός</td><td>Ἀντ: οὐ τοῦ ἀνδρός</td><td>»</td></tr>
</table>

Ed. Teubn.	Laur. 32, 18.	Urb. 118.
l. 6. ἠγανάκτει	Κράτ: ἠγανάκτει	B. »
— δὲ ὅμως	δ' ὅμως	
l. 7. τῶν ἄλλων	τοῖς ἄλλοις	»
§ 5. l. 8. Ὀροίτης	»	Ἡρώδης
l. 9. ἐδύνατο	ἠδύνατο (ἐ)	»
l. 10. ἐπὰν	ἦν	ἐπὴν ἄν
l. 11. ὥσπερ ἐπὶ	»	ὥσπερ οἱ ἐπὶ
— βαίνοντες	ἐπιβαίνοντες	om.
— ἀκροποδητὶ	ἀκροποδιτὶ	ἀκροποδητοὶ
l. 12. ὥστε ἐπεὶ	om.	»
l. 13. ὁ βέλτιστος	ὁ δὲ βέλτιστος	»
l. 14. αὐτὸν ἐκόμισεν ἄχρι	αὐτὸς ἐκόμισε μέχρι	»
§ 6. l. 15. Κἀγὼ	ἐγὼ	»
— ὁπότε	»	ὅτε
— οὐδ'	οὐδὲ	»
l. 17. χώραν	»	χῶρον
l. 18. καὶ παρὰ τὸν πλοῦν	»	παρὰ τὸν πλοῦν δή
l. 19. ἐτερπόμην	ἐπετερπόμην	»
— ἐπ'	»	ἐν
§ 7. l. 21. ξυνοδοιπόρων	συνοδοιπόρων	»
— Βλεψίας τε	Βλεψίας τὲ	»
l. 22. δανειστικὸς	δανειστὴς	
— ὁ ἐκ Πίσης	ὁ ἐκ Πειραιῶς	ἐκ Πίσης (om. ὁ)
l. 23. Δᾶμις	»	Δάμις
— ὁ ἐκ Κορίνθου	»	ἐκ Κορίνθου (om. ὁ)
l. 24. Δᾶμις	»	Δάμις
l. 26. ὁ ἄθλιος	ἄθλιος (om. ὁ)	»
l. 27. δέ γε	δὲ (om. γε)	om.
— ἐς	εἰς	»
l. 28. ἐς τὸ ἀκριβέστατον	ἐς τὸ ἄκρον	»
— φαινόμενος	»	γενόμενος (corr. en φαινόμενος de 1e m.)
l. 30. ἔπαθες, ἔφην	»	ἔφην ἔπαθες
l. 31. εἰ	»	ὃς
— ὁμοῦ χίλια	»	χίλια ὁμοῦ
l. 32. ἐνενηκοντούτης	ἐνενηκονταέτης	»
— ὀκτωκαιδεκαέτει	ὀκτωκαιδεκαέτη	

	Ed. Teubn.	Laur. 32, 13.	Urb. 118.
p. 185. l. 2.	τῇ	om.	B. »
l. 3.	σεαυτὸν δέον	σαυτὸν δέον	σεαυτὸν δὲ οὐ·
—	πολεμίους οὐδεπώποτε	πολέμους οὐδὲ πώποτε	»
l. 4.	ὑπὸ	ἀπὸ	»
l. 7.	ἑαυτοῦ κατηγόρει	»	αὑτοῦ κατηγορεῖ
—	πολλὴν τὴν ἄνοιαν	πολλήν τινα ἄνοιαν	»
—	ὡς τὰ χρήμ.	»	ὅτι χρήμ.
l. 8.	οὐδὲν	»	μηδὲν
l. 9.	ἐς ἀεὶ	εἰσαεὶ	ὑπονοῶν ἀεὶ
—	νομίζων	»	om.
l. 10.	παρέσχον τότε	παρέσχοντο	»
§ 8. l. 11.	δὲ	om.	»
l. 12.	βαβαῖ	βαβαὶ	
l. 13.	καὶ πάντες	»	πάντες (om. καὶ)
l. 14.	γέροντες	»	γεγηρακότες
§ 9. l. 16.	οὖν	»	om.
—	ἐρέσθαι	ἔρεσθαι (sic)	»
l. 18.	ἀφιγμένος	ἀφικνούμενος	»
l. 19.	τις	om.	»
l. 20.	ΠΤΩ.	γέρων et de même plus bas	»
l. 22.	οὐδὲ τοῦτο	»	οὐ δῆτα
l. 23.	Ἆρα οὖν	ἆρ' οὖν	»
—	εἶτα ἀνιᾷ σε	εἶτά σε ἀνιᾶ	»
l. 26.	ἐνενήκοντα	»	ἐννενήκοντα
l. 27.	ἐς	εἰς	»
—	τε	»	γε
l. 30.	ἦν	om.	»
l. 31.	φευκτέον	φευκτὸν	»
l. 32.	ὦ γέρον	ὦ γέρων	om.
—	μειρακιεύῃ	μειρακεύῃ	μειρακιεύει
p. 186. l. 1.	οὖν	om.	»
l. 2.	λέγοι	λέγῃ	»
l. 4.	ἐν τῷ γήρᾳ	ἐν γήρᾳ (om. τῷ)	»
—	μὴ καί τις	».	μηκέτις
l. 5.	ὑπίδηται ὡς ἀπόδρασιν	ὑπίδῃ τέως ἀποδράσειν	ὑπίδητε ὡς ἀπόδρασιν
XXVIII. l. 11.	ἡμῖν ὁμοίως	f° 167 v° ὅμοια ἡμῖν	f° 24 r° »
l. 12.	κενά, μόνον δὲ αἱ χῶραι	κέναι μόναι χῶραι	κενά, μόναι δὲ αἱ χῶραι

Ed. Teubn.	Laur. 82, 18.	Urb. 118.
l. 13. τίς ὁ Φινεὺς ἦν	ὅστις Φινεὺς (om. ὁ et ἦν)	B. »
— τίς ὁ Λυγκεύς	ὅστις ὁ Λυγκεὺς ἦν	»
l. 14. καὶ ἀνὴρ	καὶ ἄρρην	ἀνὴρ (om. καὶ)
l. 16. ἐπειράθης ἡδίονος	ἡδίονος ἐπειράθης	»
l. 17. τῶν βίων	τῶν βίων (entre ces deux mots, trou provenant d'un grattage)	»
— ἀμείνων ἦν. ΤΕΙΡ. Παρὰ	»	Τειρεσ. ἀμείνων ἦν παρὰ
l. 18. παρὰ πολὺ	παραπολὺ	»
l. 19. γὰρ	om.	»
— καὶ — γυναῖκες	»	om.
l. 21. ἔπαλξιν	ἐπάλξεσιν	»
— οὔτ' ἐν ἐκκλησίᾳ	οὔτε ἐν ἐκκλησίαις	»
— διαφέρεσθαι	διαφθείρεσθαι	»
— οὔτ'	οὐδὲ	»
§ 2. l. 24. οἷα	οἷον	»
l. 25. οὔσας	»	οὖσας
— τὸν	om.	»
l. 26. ἀτὰρ	»	Τειρεσ. ἀτὰρ
— γάρ με	γάρ μοι	»
l. 27. ἔτεκές ποτε	ἔτεκες ποτὲ ὦ Τειρεσία	»
l. 28. ἡ στεῖρα	»	Μένιππ. ἡ στεῖρα
— διετέλεσας	»	ἐτέλεσας
— τῷ βίῳ	om.	»
l. 29. Μένιππε	»	ὦ Μένιππε
p. 187. l. 1. δ' ὅλως	δὲ ὅμως	»
l. 2. καὶ	μὴ	»
— ἐβουλόμην	»	ἠβουλόμην
l. 3. εἶχον	καὶ εἶχον	»
l. 5. μόριον	χόριον	»
l. 6. ἀπεφράγη	ἀπεφρύγη	»
— ἀπεσπάσθησαν	ἀπετάσθησαν	ἀπεστάθησαν
l. 7. ἀνέφυ	ἀνεφύη	»
l. 9. ΤΕΙΡ.	»	om. (mais la place est en blanc)
l. 10. δ' οὖν	γοῦν	»

<table>
<tr><th>Ed. Teubn.</th><th>Laur. 82, 18.</th><th>Urb. 118.</th></tr>
<tr><td>—</td><td>—</td><td>—</td></tr>
<tr><td>l. 10. τοῦθ'</td><td>ταῦθ'</td><td>B. »</td></tr>
<tr><td>l. 12. βλᾶκα</td><td>»</td><td>βλάκα</td></tr>
<tr><td>§ 3. l. 14. οὖν</td><td>δὲ</td><td>»</td></tr>
<tr><td>— τὰ ἄλλα</td><td colspan="2">τἄλλα</td></tr>
<tr><td>l. 18. Ἢν που</td><td>εἴ που</td><td>»</td></tr>
<tr><td>— ἐντύχω</td><td>ἐντυχὼν</td><td>»</td></tr>
<tr><td>— ὅ τι καὶ</td><td>ὃ</td><td>»</td></tr>
<tr><td>l. 20. ἐμαντεύου</td><td>»</td><td>ἐμαντεύε (sic)</td></tr>
<tr><td>l. 22. ὁρᾷς ;</td><td>ὁρᾷς ὡς</td><td>»</td></tr>
<tr><td>l. 23. τῶν θεῶν</td><td>θεῶν (om. τῶν)</td><td>»</td></tr>
<tr><td>XXIX. l. 31. ΑΓΑΜ.</td><td>f° 176 v° »</td><td>f° 24 v° om. ainsi que les autres noms de personnages dans tout le dialogue</td></tr>
<tr><td>l. 32. ἐμέλλησας</td><td colspan="2">ἐμέλισας</td></tr>
<tr><td>p. 188. l. 2. προσειπεῖν</td><td>»</td><td>προειπεῖν</td></tr>
<tr><td>— συστρατιώτην</td><td>στρατιώτην</td><td>»</td></tr>
<tr><td>l. 6. ἀντεξετασθεὶς</td><td>ἐξετασθεὶς</td><td>»</td></tr>
<tr><td>— ἐπὶ</td><td colspan="2">om.</td></tr>
<tr><td>l. 11. ἀνεψιοῦ γε</td><td>ἀνεψιοῦ (om. γε)</td><td>ἀνεψιοῦ τε</td></tr>
<tr><td>l. 13. ἔσωσα</td><td>ἔσωσα (σω sur un gratt.)</td><td>»</td></tr>
<tr><td>§ 2. l. 16. Αἰτιῶ</td><td>αἰτιῷ (sic)</td><td>»</td></tr>
<tr><td>l. 17. παραδοῦναι τῶν ὅπλων</td><td colspan="2">τῶν ὅπλων παραδοῦναι</td></tr>
<tr><td>l. 23. κινδύνους</td><td>κινδυνεύειν</td><td>»</td></tr>
<tr><td>— ὑπέμενεν</td><td colspan="2">ὑπομένει</td></tr>
<tr><td>l. 24. καὶ ταῦτα</td><td>»</td><td>καὶ de 1^e m ταῦτα</td></tr>
<tr><td>— ἐπὶ</td><td colspan="2">παρὰ</td></tr>
<tr><td>l. 25. μου</td><td>μοι</td><td>»</td></tr>
<tr><td>l. 26. λέγειν τι</td><td>»</td><td>λέγειν τὶ</td></tr>
<tr><td>— δ' οὖν</td><td colspan="2">γοῦν</td></tr>
<tr><td>l. 28. ἡ Ἀθηνᾶ</td><td>Ἀθηνᾶ (om. ἡ)</td><td>»</td></tr>
<tr><td>— τοῦτ'</td><td colspan="2">τοῦτο</td></tr>
<tr><td>XXX.</td><td>f° 176 v°</td><td>f° 24 v°</td></tr>
<tr><td>p. 189. l. 2. Μίνωος καὶ Σωστράτου</td><td>Μίνωος καὶ Σωστράτου καὶ Ἑρμοῦ</td><td>Μίνωος Ἑρμοῦ καὶ Σωστράτου</td></tr>
<tr><td>l. 3. ΜΙΝ.</td><td>»</td><td>om.</td></tr>
<tr><td>— οὑτοσὶ</td><td colspan="2">οὗτος</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Ed. Teubn.</th><th>Laur. 82, 18.</th><th>Urb. 118.</th></tr>
<tr><td>l. 4. δὲ</td><td>»</td><td>B. δ'</td></tr>
<tr><td>l. 6. ἀποταθεὶς</td><td>ταθεὶς</td><td>»</td></tr>
<tr><td>— γυπῶν</td><td>γυπῶν (γυ sur un gratt.)</td><td>»</td></tr>
<tr><td>l. 7. ἧπαρ</td><td>ἧπαρ (η sur un gratt.)</td><td>»</td></tr>
<tr><td>— οἱ ἀγαθοὶ</td><td>ὦ ἀγαθοὶ</td><td>»</td></tr>
<tr><td>— ἐς</td><td>εἰς</td><td>»</td></tr>
<tr><td>l. 12. MIN.</td><td>»</td><td>om. (et ainsi tous les noms de personnages jusqu'à la fin)</td></tr>
<tr><td>— ἐξελήλεγξαι</td><td>»</td><td>ἐξελήλεγξε</td></tr>
<tr><td>l. 14. καὶ</td><td colspan="2">om.</td></tr>
<tr><td>l. 16. ἀποτίνειν</td><td>»</td><td>ἀποτείνειν</td></tr>
<tr><td>l. 18. ἐρήσομαί σε</td><td>»</td><td>ἐρήσομαι (om. σε)</td></tr>
<tr><td>l. 19. ὡς</td><td>»</td><td>ὅπως</td></tr>
<tr><td>§ 2. l. 22. ἐπικέκλωστό μοι</td><td colspan="2">ἐπικέκλωστό μοι</td></tr>
<tr><td>l. 23. Ὑπὸ τῆς μοίρας</td><td colspan="2">om.</td></tr>
<tr><td>l. 25. ἱδρῶμεν</td><td colspan="2">δρῶμεν</td></tr>
<tr><td>l. 26. Κλωθοῖ</td><td>Κλωθῷ</td><td>»</td></tr>
<tr><td>l. 28. ἀναγκασθείς τις</td><td>»</td><td>ἀναγκασθεὶς (sic) τὶς (sic)</td></tr>
<tr><td>p. 190. l. 2. αὐτό· ὑπηρετεῖ γὰρ</td><td>αὐτῷ ὑπηρετεῖ· (om. γὰρ)</td><td>αὐτὸ ὑπηρετεῖ (om. γὰρ)</td></tr>
<tr><td>l. 3. τῷ πρώτῳ</td><td>»</td><td>δεῖ οὖν τὸ πᾶν ἀναθεῖναι τῷ πρώτῳ</td></tr>
<tr><td>l. 4. καὶ</td><td>om.</td><td>»</td></tr>
<tr><td>— ἐπιδαψιλεύει</td><td>ἐπιδαψιλεύῃ</td><td>ἐπιδαψιλεύῃ</td></tr>
<tr><td>l. 6. ἢ</td><td>καὶ</td><td>»</td></tr>
<tr><td>l. 7. τίνα</td><td colspan="2">om.</td></tr>
<tr><td>l. 9. κομίσας</td><td>πεμφεὶς (sic)</td><td>πεμφθεὶς</td></tr>
<tr><td>§ 3. l. 10. ποιεῖς</td><td>»</td><td>ποιήσεις</td></tr>
<tr><td>l. 12. τιμῶν</td><td colspan="2">τιμήσεις</td></tr>
<tr><td>— διακονησαμένους</td><td>διακονησομένους</td><td>»</td></tr>
<tr><td>l. 13. ἐκεῖνό γε</td><td colspan="2">ἐκεῖνο (om. γε)</td></tr>
<tr><td>— ἔχοι τις ἂν</td><td>ἔχοι τις (om. ἂν)</td><td>ἂν ἔχοι τις</td></tr>
<tr><td>l. 17. γιγνόμενα</td><td>γινόμενα</td><td>»</td></tr>
<tr><td>l. 18. σὺ</td><td colspan="2">om.</td></tr>
<tr><td>l. 19. σοφιστής τις</td><td colspan="2">σοφιστὴς (om. τις)</td></tr>
<tr><td>l. 20. αὐτὸν ὦ Ἑρμῆ</td><td>ὦ Ἑρμῆ αὐτὸν</td><td>»</td></tr>
</table>

II.

LAUR. LXXXVI, 14; XXVIII, 22 — PALATINUS 73.

1. *Sur des fragments d'onomatomancie arithmétique.*

Sous ce titre, M. Paul Tannery a publié récemment (1) des fragments tirés de manuscrits de la Bibliothèque Nationale (nos 2009, 2256, 2419, 2426) et qui ont de l'intérêt pour l'histoire de l'arithmétique des Grecs. On sait que, parmi les rares savants qui étudient les sciences antiques, M. Tannery se place au rang des premiers; il est même à peu près le seul qui soit véritablement venu de la science à la philologie et non de la philologie à la science. J'ai eu occasion d'étudier des manuscrits qu'il n'a pu connaître et je voudrais en profiter pour donner une idée de son travail en y ajoutant quelques détails.

Il s'agit d'une méthode divinatoire fondée sur l'arithmétique. Cette méthode est clairement expliquée et combattue par un passage des *Philosophumena* (2), qui prouve que ce mode de divination était fort en honneur au IIIe siècle ap. J. C. Voici en quoi il consiste. Deux noms d'hommes, par exemple, étant donnés, on prétend deviner lequel des deux individus nommés l'emportera sur l'autre dans telle ou telle circonstance: ainsi, lequel vivra le plus longtemps. Pour cela, on donne à chacune des lettres des noms une valeur numérique égale à l'un des neuf premiers nombres. Les lettres de α à θ gardent donc leur valeur; ensuite, à celles qui représentent des dizaines on attribue comme πυθμήν (tel est le terme usité) un nombre d'unités égal au nombre de dizaines

(1) *Notices et extraits des manuscrits de la Bib. Nat. etc.* t. XXXI, 2e partie. Paris, 1885.

(2) *S. Hippolyti.... Refutationis omnium haeresium librorum X quae supersunt*, lib. IV, ed. Duncker. Gœttingue, 1859.

qu'elles représentent (ainsi K = 20 a pour *pythmène* 2); de même pour les centaines. On fait la somme des nombres représentés par chaque lettre; puis on prend le *pythmène* de cette somme, ainsi de suite jusqu'à ce qu'on arrive à un *pythmène* total égal à l'un des 9 premiers nombres. — Les *pythmènes* des deux noms étant faits à part, l'individu dont le nom a le *pythmène* le plus grand l'emporte. Ce système suppose donc la connaissance d'une relation entre les dizaines et les unités qui nous paraît simple grâce à notre système de numération, où le rapport de 10 à 100 saute aux yeux, mais qui l'était moins chez les Grecs, puisqu'il n'y a pas de rapport évident entre ι et ρ.

Il y a une autre manière de procéder, plus intéressante encore, car elle suppose la connaissance du principe bien connu de la *preuve par neuf*. Une fois trouvés les *pythmènes* de chaque lettre, on en fait la somme, qu'on divise par 9: le reste est le *pythmène* du nom.

M. Tannery expose clairement que l'on peut faire remonter aux premiers pythagoriens les connaissances arithmétiques supposées par ce calcul divinatoire. Il prouve que le procédé de la preuve par neuf était réellement employé par les arithméticiens; la méthode de divination par les *pythmènes* des noms n'en était qu'une application vulgaire. On avait fait des *tables divinatoires*, dont parle Jamblique, qui permettaient de savoir, étant donnés deux *pythmènes*, lequel l'emportait. Car il s'était introduit des complications dans le système: de deux *pythmènes* pairs, le plus grand l'emporte, de deux *pythmènes* impairs, c'est le plus petit; dans le cas de deux *pythmènes* égaux, on fait intervenir des considérations particulières: ainsi, l'on considère l'âge des parties; ou bien, de deux adversaires, tantôt celui qui a l'offensive doit triompher, tantôt il doit succomber.

Les morceaux publiés par M. Tannery sont: 1° une lettre attribuée à Pythagore et adressée, suivant les manuscrits, à Laïs,

à Télaugès, à Hélias (c'est son fragment I): Iriarte (*Regiae Bibliothecae Matritensis codd. mss. gr.* 1769, p. 336) en avait publié le premier tiers d'après un ms. de Madrid; 2° un morceau sur le même sujet, servant d'explication à une *table divinatoire;* 3° des fragments divers qui se trouvent dans le *Parisinus* 2419, soit dans le corps, soit à la suite de la lettre, mais où il n'est pas toujours question du même procédé divinatoire.

La lettre de Pythagore se trouve dans le *Laurentianus* LXXXVI, 14, qui contient beaucoup d'écrits astrologiques. On trouvera la description de ce manuscrit dans Bandini (t. III. col. 338 suiv.); au f° 37 sont les tables publiées par M. Tannery, p. 24, avec une disposition un peu différente. Elles sont intitulées Πυθαγόρου πληνθίδες (pour πλινθίδες) et arrangées ainsi:

1e 2e	3e 4e 5e
6e 7e	8e 9e

La première table contient les résultats de la comparaison du *pythmène* 1 avec les neuf premiers nombres; la seconde table, ceux de la comparaison de 2 avec les nombres de 2 à 8, etc.

Comme celles de M. Tannery, dans le cas de 2 *pythmènes* égaux, elles font intervenir non seulement la qualité d'ἐγκαλῶν ou d'ἐγκαλούμενος, mais aussi l'âge des parties (νικᾷ καὶ ὁ πρεσβύτερος, νικᾷ καὶ ὁ νεώτερος). De même aussi dans le cas de ε-ε, ὁ ἐγκαλούμενος est mis pour ὁ ἐγκαλῶν.

Vient ensuite la lettre, qui a pour en-tête: Πυθαγόρας Ἰλιάδι χαίρειν. Elle est annoncée par le titre suivant, assez analogue à celui de la lettre à Hélias (Tann., p. 14) mais plus complet:

α̅ ψῆφος πυθαγορικὴ πρὸς τὸ γνῶναι περὶ μονομαχίας, τίς νικήσει
β̅ περὶ γάμου εἰ συμφέρει συναλλάξαι καὶ περὶ κοινωνίας
γ̅ περὶ ἀπολέσαντος εἰ εὑρήσει; (sic)
δ̅ περὶ τοῦ γνῶναι τὸν κλέπτην
ε̅ περὶ ἀρρώστου εἰ ζήσει ἢ κινδυνεύσει
ς̅ περὶ ἀποδημίας, ἐὰν συμφέρῃ

ζ̅ περὶ ἀδελφῶν τίς προτελευτᾷ: — καὶ ἁπλῶς πρὸς ἕκαστα · ἔχει δὲ οὕτως.

Je vais maintenant donner le texte de la lettre tel qu'il se trouve dans le manuscrit, en notant les différences avec le texte adopté par M. Tannery. Pour les diverses leçons de ses mss., je ne puis que renvoyer à son édition.

Πυθαγόρας Ἰλιάδι χαίρειν :. ἐπιστολή :

Πολλὰ καταμαθὼν καὶ πολλὰ πειρασάμενος, ἀπεσταλκά σοι τοῦτο τὸ βιβλίον, ἔχον πλινθίδα (ms. πληνθίδα) ἀσφαλῆ καὶ ὠφέλιμον · ἐντυχὼν γάρ τις αὐτῇ διὰ τῶν ὑποτεταγμένων γραμμάτων γνώσεται τὰ εἰρημένα. Ὑπέταξα δέ σοι σὺν τῇ ἡμετέρᾳ πλινθίδι (ms. πληθίδι [sic]) καὶ τὴν τοῦ πολυμαθοῦς Αἰσαττᾶ καὶ τοῦ προτέρου Θρασύλλου (ms. Θρασύλου) ἑτέροις τρόποις πεπραγματευμένην ὑπό τε τῶν πρὸ ἡμῶν ἀνθρώπων καὶ ὑπὸ τῶν κατ' ἐμὲ ἀκμασάντων · ἔστι δὲ σφόδρα ἀναγκαία (1), δοκιμαζομένη τρόπῳ τοιούτῳ · λαβὼν τῶν δύο τὰ ὀνόματα τὰ ἐκ γενετῆς καὶ μὴ τὰ ἐπίθετα, ἀλλὰ τὰ ἐκ γενετῆς κύρια ἢ ἀντιδίκων ἢ μονομάχων ἢ ἡρώων ἢ βασιλέων ἢ καθόλου ἀγωνιζομένων [καὶ] πρὸς ἀλλήλους τινῶν ἢ ὑπὲρ πολέμου ἢ πράγματος ἢ ὑπὲρ στεφάνου ἢ περὶ οἵου

1 Ἰλιάδι] Τηλαυγεῖ ἐπιστολή] om. 2 πειράσας, ἐπέσταλκα βιβλίδιον 3 ἔχον ἐν ἑαυτῷ ἀσφ. καὶ ὠφελ.] σφόδρα χαριεστάτην 4 ὑποτεταγμένων γραμμάτων] προγεγραμμένων γνώσεται] εἴσεται 5 τὰ εἰρημ.] τά τε ἐνεστῶτα καὶ τὰ προγεγονότα καὶ τὰ αὖθις ἐσόμενα 5-9 Ὑπέταξα — ἀναγκαία] ὑπέταξα οὖν, ὡς εἴρηται, ἐννεάδος πλινθίδιον δοκιμαζόμενον τούτῳ τῷ τρόπῳ 10 Λάβε τῶν] om. τὰ] om. καὶ μὴ τὰ] μὴ ὄντα 11 ἀλλὰ — κύρια] om. ἢ ἀντ.] ἤτοι ἀντ. 12 ἢ ἡρ. ἢ βασ.] om. δικαζομένων καί] om. 13 ἤτοι πράγματος] ἀγωνίσματος ἢ στεφάνου

(1) Cette partie de la phrase est, sauf quelques variantes, semblable à l'intrusion du ms. H, dont M. Tannery a fait le fr. III, 1.

δή ποτε τρόπου, ψήφισον ἑνὸς ἑκάστου ὀνόματος πάντα τὰ γράμματα κατ' ἰδίαν ἑκάστου· ψήφισον δὲ οὕτως·

τὸ μὲν	α	καὶ τὸ	ι καὶ τὸ	ρ	ἀντὶ	α (1)
τὸ δὲ	β	καὶ	κ καὶ	σ	ἀντὶ	β
τὸ δὲ	γ	καὶ	λ καὶ	τ	ἀντὶ	γ
τὸ δὲ	δ	καὶ	μ καὶ	υ	ἀντὶ	δ
τὸ δὲ	ε	καὶ	ν καὶ	φ	ἀντὶ	ε
τὸ δὲ	ξ	καὶ	χ		ἀντὶ	ϛ
τὸ δὲ	ζ (2)	καὶ	ο (ms. φῖ) καὶ	ψ	ἀντὶ	ζ
τὸ δὲ	η	καὶ	π καὶ	ω	ἀντὶ	η
καὶ θ						ἐννέα

συναγαγὼν οὕτω τὰς ψήφους, ὕφελε ἐννεάδας ὅσας ἐστὶ δυνατὸν καὶ τὰ λοιπὰ ἀποσημειωσάμενος ἑκατέρων σκόπει τοὺς ἀριθμοὺς ἐν τῇ ὑποκειμένῃ πλινθίδι (ms. πληνθίδι) καὶ γνώσῃ τὸν νικᾶν μέλλοντα ἢ τὸν ἤδη νικώμενον ἢ τὸν τεθνηξόμενον· ἐπίκειται γὰρ τὰ σημεῖα τοῖς νικῶσιν ἀριθμοῖς· εἴπωμεν δὲ καὶ ὑποδείγματος χάριν· ὁ Ἕκτωρ ἔχει κατὰ τὸν προεκτεθέντα σκοπὸν $\overline{\iota\theta}$· ἆρον (ms. ἄρον) δύο ἐννεάδας καὶ καταλιμπάνεται $\overline{\alpha}$· ψήφισον καὶ τὸ ὄνομα τοῦ Πατρόκλου, καὶ ἔχει $\overline{\lambda\delta}$· ἆρον (ms. ἄρον) τρεῖς ἐννεάδας· ἔχεις (ms. ἔχει) λείποντα $\overline{\zeta}$, ἐν τῷ Ἕκτωρ δὲ $\overline{\alpha}$. Ἀνέρχου ἐπὶ

ἢ — τρόπου] om. ἀμφοτέρων τῶν ὀνομάτων 14 πάντα] om. 15 ἑκατέρου 21-24 τὸ δὲ ξ — ἐννέα] καὶ ἐπὶ τῶν ἑξῆς γραμμάτων ἀκολούθως 25 συναγαγὼν — ψήφους] καὶ μετὰ τὸ ψηφίσαι, ἐφ' ἑκατέρων τῶν χειρῶν χωρὶς συνηγμένων τῶν ψήφων ἄφελε ὅσας ἐνδέχεται 26-27 ἑκατέρου ἐκ τῆς ὑποκειμένης πλινθίδος 28 τὸν νικᾶν μέλλοντα γνώσῃ τὸν — τεθνηξόμενον] τὸν ἡττώμενον 29 εἴπωμεν δὲ] οἷον 30 Ἕκτωρ (om. ὁ) ἔχει — σκοπὸν] $\overline{\varepsilon}$, $\overline{\beta}$, $\overline{\gamma}$, $\overline{\eta}$, $\overline{\alpha}$, γίνονται ἆρον] ὕφελε 31 καταλιμπάνεται] μένει ψήφισον — Πατρόκλου, καὶ ἔχει] Πάτροκλος, $\overline{\eta}$, $\overline{\alpha}$, $\overline{\gamma}$, $\overline{\alpha}$, $\overline{\zeta}$, $\overline{\beta}$, $\overline{\gamma}$, $\overline{\zeta}$, $\overline{\beta}$, γίνονται 33 ἔχεις λείποντα] καὶ μένουσι ἐν τῷ Ἕκτωρ δὲ] Ἕκτωρ δὲ εἶχεν ἀνέρχου] ἐλθὲ

(1) Les noms des lettres et les nombres sont la plupart du temps écrits en entier dans le ms.: ainsi τὸ μὲν ἄλφα καὶ τὸ βῆτα... ἀντὶ ἑνός.

(2) Le ms. porte ζῆται pour ζῆτα.

τὸ κανόνιον (ms. κανώνιον) καὶ εὑρήσεις τὸ ἓν νικῶν τὰ ἑπτά· καὶ ἐπὶ πάντων ὁμοίως νοείσθω, καὶ ἐπὶ μονομαχούντων καὶ ἐπὶ δικαζομένων καὶ ἐπὶ ζητούντων τι (ms. τί). Ὅταν (ms. ὅτε) δὲ ἰσόψηφοι γένωνται, ἐὰν καταλειφθῶσιν οἱ ἀριθμοὶ $\overline{α}$ καὶ $\overline{α}$, ὁ ἐγκαλῶν νικᾷ, ἐὰν δὲ $\overline{β}$ καὶ $\overline{β}$ καταλειφθῶσιν, ὁ ἐγκαλούμενος νικᾷ. — La lettre s'arrête ici.

34 τὸ κανόνιον] τὴν πλινθίδα τὴν μίαν νικῶσαν τὰς $\overline{ζ}$ 35 καὶ καθόλου ἐπὶ 35-36 ὁμοίως — ζητούντων τι] ὁ αὐτὸς ψηφίζεται τρόπος 36 ὅταν] εἰ 37 ἰσόψηφοι οἱ δικάζομενοι γενήσονται, γνώσῃ τὸν νικῶντα οὕτως· ἐὰν μὲν οἱ ἀριθμοὶ] om. 38 νικᾷ ἤτοι ὁ προκαλεσάμενος ἐὰν] εἰ νικᾷ] εἰ δὲ $\overline{γ}$ καὶ $\overline{γ}$, ὁ ἐγκαλῶν, καὶ καθόλου ἐπὶ μὲν τῶν περισσῶν ἀριθμῶν νικᾷ ὁ ἐγκαλῶν, ἐπὶ δὲ τῶν ἀρτίων ὁ ἐγκαλούμενος ἢ ὁ προκληθείς.

La table donnée par M. Tannery p. 23, se retrouve, très grossièrement exécutée, au recto du second feuillet de garde du ms. *Palatinus* 73 (1), avec la faute ἐγγαλῶν (*sic*) pour ἐγκαλούμενος dans les cas η-η, δ-δ, β-β, ἐγγαλούμενος (*sic*) pour ἐγκαλῶν dans le cas ζ-ζ.

J'ai rencontré une troisième forme de table divinatoire dans le même *Laurentianus* LXXXVI, 14. Elle se trouve à la suite d'une rédaction du fragment III, 8 de M. Tannery, avec le titre: περὶ ἀδελφῶν τίς προτελευτᾷ. Elle dérive évidemment de la forme reproduite ci-dessous.

Dans les tables que nous avons vues jusqu'ici, les mêmes cas se présentaient deux fois: on avait par exemple dans la première rangée θ-η et dans la deuxième η-θ; le résultat étant le

(1) Voyez la description de ce ms., qui contient des œuvres de Lucien, dans le catalogue du fonds grec Palatin, publié par M. Stevenson (Rome 1885), p. 37. On n'y trouvera d'ailleurs pas mentionnée la page dont je parle ici et plus loin, bien que le verso soit cité.

même, cette répétition était inutile. De là la simplification suivante :

α	α καὶ α ὁ νεώτερος νικᾷ	α καὶ β τὸ β νικᾷ	α καὶ γ τὸ α νικᾷ	α καὶ δ τὸ δ νικᾷ	α καὶ ε τὸ α νικᾷ	α καὶ ς τὸ ς νικᾷ	α καὶ ζ τὸ α νικᾷ	α καὶ η τὸ η νικᾷ	α καὶ θ τὸ α νικᾷ
β		β καὶ β ὁ πρεσβύτερος νικᾷ	β καὶ γ τὸ γ νικᾷ	β καὶ δ τὸ β νικᾷ	β καὶ ε τὸ ε νικᾷ	β καὶ ς τὸ ς νικᾷ	β καὶ ζ τὸ ζ νικᾷ	β καὶ η τὸ β νικᾷ	β καὶ θ τὸ θ νικᾷ
γ			γ καὶ γ ὁ νεώτερος νικᾷ	γ καὶ δ τὸ δ νικᾷ	γ καὶ ε τὸ γ νικᾷ	γ καὶ ς τὸ ς νικᾷ	γ καὶ ζ τὸ γ νικᾷ	γ καὶ η τὸ η νικᾷ	γ καὶ θ τὸ γ νικᾷ
δ				δ καὶ δ ὁ πρεσβύτερος νικᾷ	δ καὶ ε τὸ ε νικᾷ	δ καὶ ς τὸ δ νικᾷ	δ καὶ ζ τὸ ζ νικᾷ	δ καὶ η τὸ δ νικᾷ	δ καὶ θ τὸ θ νικᾷ
ε					ε καὶ ε ὁ νεώτερος νικᾷ	ε καὶ ς τὸ ς νικᾷ	ε καὶ ζ τὸ ε νικᾷ	ε καὶ η τὸ η νικᾷ	ε καὶ θ τὸ ε νικᾷ
ς						ς καὶ ς ὁ πρεσβύτερος νικᾷ	ς καὶ ζ τὸ ζ νικᾷ	ς καὶ η τὸ ς νικᾷ	ς καὶ θ τὸ θ νικᾷ
ζ							ζ καὶ ζ ὁ νεώτερος νικᾷ	ζ καὶ η τὸ η νικᾷ	ζ καὶ θ τὸ ζ. νικᾷ
η								η καὶ η ὁ πρεσβύτερος νικᾷ	η καὶ θ τὸ θ νικᾷ
θ									θ καὶ θ ὁ νεώτερος νικᾷ

La table n'a pas cette forme dans le ms.: elle est disposée en 9 rangées de 5 carrés; la seconde rangée commence par le cas α-ς. Les mots ἀρχὴ τοῦ α, ἀρχὴ τοῦ β etc. marquent seules les divisions. Ajoutons qu'une erreur de copie (on a écrit deux fois la moitié de la ligne β) et l'emploi à tort et à travers des mots νεώτερος, νέος, παλαιός, πρεσβύτερος, même une fois ἐγκαλῶν donnent à l'ensemble un aspect très confus.

D'autres fragments publiés par M. Tannery sous la rubrique III se trouvent dans notre ms., la plupart à la suite de la lettre. Le fr. III, 3 est ainsi rédigé: περὶ γάμου. Ψήφισον τῶν δύο τὰ ὀνόματα · τῷ νικῶντι συμφέρει. Suivent les fr. III, 4, 5, 6. Pour ce dernier, la rédaction de notre ms. est plus complète et confirme une excellente conjecture de M. Tannery. Voici ce fragment:

Περὶ ἀρρώστου εἰ ζήσει ἢ κινδυνεύσει. — Ψήφισον τὸ ὄνομα τοῦ ἀρρώστου καὶ τὸ (1) τῆς ἡμέρης τῆς κατακλίσεως, καὶ εἰ μὲν εὑρήσεις τὸ τοῦ νοσοῦντος ὄνομα νικῶν, ζήσει, εἰ δὲ μή, κινδυνεύσει καὶ τεθνήξεται· ἐὰν δὲ ἰσόψηφοι γένωνται ἀρτιοῖς ἀριθμοῖς, ταχέως ὑγιαινεῖ, εἰ δὲ περιττοῖς, μακρότερον νοσήσει. Dans le texte trouvé par M. Tannery, la dernière phrase est ainsi conçue: ἐὰν δὲ ἰσόψηφοι γένωνται, ταχέως ὑγιαινεῖ, εἰ δὲ περιττοί, εἰς μακρὸν νοσήσει. M. Tannery, avec grande raison, a pensé qu'il y avait là une omission, et a ajouté <ἄρτιοι> après ἰσόψηφοι. Il avait conjecturé juste, comme le montre notre ms.

Le *Laurentianus* nous donne encore le fr. III, 7; ensuite III, 12, sur la prévision de la vie et de la mort, il fait entrer dans le calcul, non seulement le nom du malade et le nombre des jours de la lune, comme dans la rédaction du *Parisinus*, mais encore le nombre du cycle solaire. Une rédaction plus semblable à celle du ms. de Paris se trouve plus loin dans notre ms.

(1) Il y a dans le ms. καὶ τοῦ θιτοῦ, avec 3 points au-dessus de l'ι, que je ne comprends pas.

(f° 95 r°, après la lettre de Pétosiris); il est suivi de la table de vie et de mort bizarrement disposée (1) que nous rencontrons aussi au f° 121, et encore au f° 80 du *Laurentianus* XXVIII, 22 (2), et dans le *Palatinus* 73, à la page déjà citée.

Le fr. III, 10 est devenu un distique en vers politiques dans le Laur. 86, 14. On lit au bas du f° 37 v°:

Μικρὸν λαξευτήριον ἀκούων, ξένε,
Χρήσιμα τυγχάνοντα βραχεῖ τῷ λόγῳ,

ce qui signifie rien du tout. Cette rédaction a pour origine une faute: ἄκοινον ξένοις est devenu ἀκούων ξένε. Le mot λαξευτήριον signifiant proprement *outil de tailleur de pierre*, M. Tannery a cru pouvoir l'appliquer, mais très dubitativement du reste, aux tables de forme allongée qui se trouvent à la suite du fragment.

Λαξευτήριον est la traduction d'un mot persan (3), transcrit ῥάμπλιον, ῥαβόλιον ou ῥαβούλιον: on trouve deux fois dans le *Laur.* 86, 14 (f° 1 puis f° 47 v°), une fois dans le *Laur.* 28, 22 (f° 11) et aussi dans des mss. de Paris (cf. Du Cange, *Gloss. med. et inf. graec.* aux mots λαξευτήριον et ῥάμπλιον) des traités intitulés: πυθαγορικὸν λαξευτήριον ou ἡ τοῦ λαξευτηρίου τέχνη.

Le traité du f° 47 v° dans le *Laur.* 86, 14 a pour titre: Νικολάου Ὑδρούσης προοίμιον εἰς τὴν τοῦ λαξευτηρίου τέχνην, ἐξελ-

(1) La forme primitive de cette table n'est pas celle que nous trouvons dans nos manuscrits. Elle était d'abord disposée dans un cercle, comme le prouve le nom de *Sphère de Démocrite*, que lui donne le papyrus V de Leyde publié par M. C. Leemans (Leyde, 1885) cf. *Journ. des Sav.*, livr. d'avril 1886, art. de M. Berthelot, p. 214.

(2) Bandini, t. II, fol. 41, dit que ce ms. doit avoir été copié par Michel Apostolios. Je ne puis affirmer le contraire. Pourtant, je n'ai pas été frappé par la ressemblance de l'écriture du ms. avec celle d'Apostolios. Il me paraît d'ailleurs étonnant qu'Apostolios ait pu commettre les erreurs grossières que l'on rencontre dans le Laur. 28, 22. On trouverait malaisément un ms. plus incorrect.

(3) Οὕτω πως λεγομένου περσιστί (*Laur.* 86, 14, f.° 1.)

ληνισθὲν παρ' αὐτοῦ ἐκ ῥωμαϊκῆς διαλέκτου, χαλδαίας οὔσης τὸ πρὶν καὶ συνταχθὲν ἔκ τε (sic) ἄλλων βίβλων ἑλληνικῶν, σποράδην ἤδη ὑπαρχουσῶν.

Ce Nicolas ne nous apprend pas au juste ce qu'est le λαξευτήριον, mais il nous en dit assez pour nous montrer qu'on nommait ainsi un instrument servant à la divination (par la méthode géomantique); cet instrument devait être assez répandu, puisque les auteurs négligent d'en donner la description.

Selon Nicolas, les Chaldéens sont les inventeurs de l'astrologie. Malheureusement la science qu'ils ont découverte exige de pénibles efforts, des observations difficiles et longues. C'est pourquoi à l'astrologie, " art sublime, mais fatigant ", les Perses ont trouvé moyen de substituer τὴν τοῦ λαξευτηρίου τέχνην qui n'est autre que l'astrologie rendue plus facile, quelque chose comme l'astrologie en chambre.

Le ciel est représenté par un disque où l'on a tracé les divisions multiples imaginées par les astrologues; au lieu d'observer au ciel quels signes règnent au moment actuel, on manœuvre le λαξευτήριον qui désigne tels ou tels signes. Alors, suivant des règles données, on déduit des signes trouvés la réponse que l'on demande.

L'art du λαξευτήριον est ainsi une espèce de jeu de hasard, où l'on joue sa destinée. Mais qu'était-ce au juste que le λαξευτήριον? Etait-ce un instrument fixé sur pivot et tournant sur le disque qui représente le ciel? Cette interprétation semble confirmée par les lignes suivantes au f° 32: γίνωσκε ὅτι ἡ ῥίζα τοῦ ῥαμπλίου ἔνι εἰς τὸν τόπον τὸν πρῶτον... et plus loin εἰ γοῦν εὕροις τὸν πεντεκαιδέκατον (μάρτυρα) περιττὸν, γίνωσκε ὅτι εἰ ἐπαναστραφῇς καὶ τηρήσῃς τὸ κρουσθὲν ῥάμπλιον, εὑρήσεις τοῦτο ἐσφαλμένον. Il pourrait s'agir aussi d'un objet que l'on jetait en l'air pour le laisser retomber sur le disque: très souvent, dans les traités en question, on parle des signes ἔνθα ἂν πέσῃ τὸ

λαξευτήριον. Le terme ῥίπτειν employé fréquemment (p. ex. f° 33) ὅταν οὖν ῥίψῃς τὸ ῥάμπλιον, βλέπε... pourrait s'entendre, ce me semble, dans les deux hypothèses.

Une étude attentive des traités que je signale donnerait peut-être la solution du problème. Mais ce ne serait que par voie d'induction ; car nulle part l'instrument n'est décrit et les livres sont remplis seulement des conclusions à tirer de tel ou tel cas, de telle ou telle rencontre de signes.

2. *Fragment crypto-tachygraphique.*

Le *Palatinus* 73 contient, sur la page dont j'ai déjà parlé, un fragment intéressant au point de vue paléographique. L'écriture de ce morceau est du XVe siècle et assez grossière. C'est le début d'une liste de conciles où furent condamnées des hérésies ; elle est écrite en vers politiques de quinze syllabes et dans un très mauvais style.

La première ligne ne présente absolument rien de particulier ; on avait commencé à écrire tout simplement selon l'habitude ; à la seconde ligne seulement commence un système étrange où, à côté des abréviations tachygraphiques usitées dans l'écriture courante, se rencontrent des signes particuliers.

L'α est représenté souvent par le signe tachygraphique de τα, ÷. Cet emploi n'est pas très rare (1). Le τ se représente par un tréma au-dessus de la voyelle suivante. C'est le signe tachygraphique. On le trouve bien employé dans les mss. (2), mais c'est avec d'autres abréviations et non avec des lettres. Son usage rend ici l'écriture assez difficile à déchiffrer au premier

(1) Voir à ce sujet Lehmann, *die Tachygraphischen Abkürzungen der griech. Handschriften,* p. 30.

(2) Voyez Lehmann, *l. c.* p. 45 et Vitelli, *Mus. Ital.* I, p. 172.

abord, parce que l'ι et l'υ sont, comme il arrive fréquemment, surmontés la plupart du temps d'un tréma qui n'a pas de signification. Le ν est représenté par un point, qui se place soit sur la ligne, soit au-dessous de la lettre qu'il suit ou précède: ainsi νο et ον s'abrègent également ọ. Deux points au-dessous d'une lettre représentent le μ. Je n'ai vu ces abréviations signalées nulle part.

L'abréviation tachygraphique de καί, à savoir trois points superposés, ne s'est trouvée encore que fort rarement, par exemple, dans le *Vaticanus* 1809, dans un ms. de Paris signalé par Du Cange sans numéro, dans des mss. de la Laurentienne (V, 22 et LVIII, 30) (1). Nous la rencontrons plusieurs fois ici, accentuée ou non.

Le τ se trouve une fois (dans ἀρχιερατεύοντος) représenté par le signe ⊥, qui n'est autre chose que la même lettre retournée. Le π a la forme d'une barre oblique tracée de gauche à droite et de bas en haut. Je ne sais d'où vient cette représentation; en tachygraphie ce signe représente l'η (2). Cette barre se lie quelquefois par le haut à la lettre suivante, p. ex. ε, ρ, au moyen d'un petit trait horizontal.

Je donne ci-dessous une reproduction aussi exacte que possible de ce fragment très mal copié, avec une transcription complète où je corrige les nombreuses erreurs d'accentuation et les fautes d'iotacisme. J'ai marqué les fins de ligne par un trait vertical dans le texte, et dans la transcription le commencement des vers par une majuscule. J'ai enfin séparé les mots, qui sont souvent fort mal coupés dans le manuscrit.

On remarquera la présence de deux ou trois mots au moins très rares, puisqu'ils ne se trouvent ni dans le *Thesaurus* ni

(1) Vitelli, *Mus. Ital.* I, p. 15 et 32.

(2) La barre oblique un peu plus courte qui représente l'ι, me semble, quoi qu'en dise Gardthausen, tracée de haut en bas.

dans le Glossaire de Du Cange: ἰσάϊμος (analogue à ὅμαιμος), ῥιζῶθεν, ἐλλάπτων (1).

σὺν τούτοις πᾶσιν γίνωσκε τῶν ἱερῶν συνόδων ὁπόσαι
'Οπόσαι

κατὰ δυσεβ (sic) | ἐκροτίθησ÷ν (sic) ÷χ≡, ἑπτὰ /÷σιν (sic)
κατὰ δυσσεβῶν ἐκροτήθησαν, ἄναξ. 'Επτὰ πᾶσιν

/εφύκασιν πρωt (sic) ͻ ἐνι|κκια (sic) τοῦ θείου βασιλεύοντος
πεφύκασιν· πρώτη δὲ ἐν Νικαίᾳ, Τοῦ θείου βασιλεύοντος

δεσπο^τ Κω^ντ καὶ ἀρχιε|ρ÷εϋοτος ἐν Κω^στ πο^λ τοῦ
δεσπότου Κωνσταντίνου Καὶ ἀρχιερατεύοντος ἐν Κωνσταντίνου πόλει Τοῦ

/÷.σεβ÷στου ː ψυχ ː λόγον ροφανουσ | ÷ύη ἣν γλω^τ
πανσεβάστου καὶ ψυχὴν καὶ λόγον Μητροφάνους (2) Αὕτη τὴν γλῶτταν

ἔξμ τοῦ μ÷νένὄσ ἀρείου, ἣν ὁμοουσιοἣᾳ ἔχονὄσ
ἔτεμεν τοῦ μανέντος 'Αρείου Τὴν ὁμοουσιότηταν (sic) τεκνοντος (l.: τέμνοντος)

ἣσ | ριάδοσ :· ÷'υὄσ ː κτἴσα ὄν υἱὸν δὒσχοῦὄσ
τῆς τριάδος Αὐτὸς καὶ κτίσμα τὸν υἱόν, δυσ<τυ>χοῦντος

÷θλtͻ, ἐλλάπτ | ÷ἔ (sic) ὄῦ /ρὸσ ἣν ἰσ÷ἴον φὒ :·
ἀθλίως, 'Ελλάπτων ἄτε τοῦ πατρὸς τὴν ἰσάϊμον φύσιν.

(1) M. Jean Psichari, qui a bien voulu lire en épreuves ma transcription de ce fragment, voit dans ἐλλάπτων un composé de ἐν-λάπτειν: il y aurait dans ce verbe, rapproché de ἰσάϊμον (racine αἷμα) une sorte de jeu de mots de mauvais goût. Pour corriger un peu la hardiesse de cette expression, l'auteur ajoute ἅτε, employé dans le sens de ὥσπερ d'une manière peu classique. C'est également à l'obligeante érudition de M. Psichari que je dois la correction τέμνοντος pour τέκνοντος: ici encore il y a jeu de mots avec la racine de ὁμοουσιότης (ὁμο-): Arius nie l'unité de substance, il la *tranche*. Etant donné le style contourné de l'anonyme, les deux hypothèses de M. Psichari me paraissent, par leur rapprochement même, se donner mutuellement assez de vraisemblance.

(2) Il y a des discussions sur le temps de la mort de Métrophane: selon les uns, il vivait au moment du concile de Nicée (comme le dit notre auteur), les autres placent sa mort vers 317. Voyez la dissertation de Janningus dans *Acta SS.* des Bollandistes. Nouv. éd. Juin. t. I.

η (sic) ÷ δευἑρ÷ γένοεν ὣν ἱερῶν | συνόδων ὡσ ἰσοοῦσἵν (sic)
Ἡ δὲ δευτέρα γέγονεν τῶν ἱερῶν συνόδων Ὡς ἱστο<ρ>οῦσιν

÷/÷νἕσ (sic) ἐν Κων σ÷ντίνου /ο λ, :-καθ' ἧν (sic) ὁ θε|όδόσιοσ(sic)
ἅπαντες ἐν Κωνσταντίνου πόλει : Καθ' ἣν ὁ Θεοδόσιος

ἧρχεν (sic) καλόσ(sic) ὁ ἑγ÷σ: - εκ÷ρϊοσ ÷ρχιερε' εὔχανεν |
ἦρχεν καλῶς ὁ μέγας, Νεκτάριος ἀρχιερεὺς ἐτύ<γ>χανεν

ὁ ὅε ÷υῆ όν αχεδώιο ÷νέσ/÷σε ριζώθε (sic) ὁ /ν÷
τὸ τότε · Αὕτη τὸν Μακεδόνιον ἀνέσπασε ῥιζῶθεν Τὸ πνεῦμα

ὅ /÷ν÷'|γιον ÷λλοτριοῦν÷ μάῆν ῆσ ὑψῖλῆς θεόῆὅσ ÷
τὸ πανάγιον · ἀλλοτριοῦντα μάτην Τῆς ὑψηλῆς θεότητος καὶ

κἵσμα βλασφη|οῦνὅσ : ὁ ξύλο οίν ῆσ ζωῆσ ὁ ÷γἵ/
κτίσμα βλασφημοῦντος : Τὸ ξύλον τοίνυν τῆς ζωῆς τὸ ἅγιον...

Suit un autre petit fragment astrologique :

ῆ ὥρ÷ /ρώῆ ☉ : ῆ β ὥρ(α) ♀ : ῆ γ
τῇ ὥρᾳ πρώτῃ Ἥλιος : τῇ δευτέρᾳ ὥρᾳ Ἀφροδίτη, τῇ τρίτῃ

☿ : ῆ δ ☾ : ῆ ε ♄ : ῆ ϛ ♃ ῆ
Ἑρμῆς, τῇ τετάρτῃ Σελήνη, τῇ πέμπτῃ Κρόνος, τῇ ἕκτῃ Ζεύς : τῇ

ζ | ♂ ὁ η' ☉
ἑβδόμῃ Ἄρης. ὁ ὄγδοος, Ἥλιος.

Plus bas dans le tableau des jours funestes ou des jours heureux dont, j'ai parlé au § 1, le mot θάνατος est écrit θ÷αὅς. Sur le recto du feuillet de garde qui précède, la même main a copié, toujours aussi fautivement, des vers politiques de douze syllabes sur les erreurs d'opinion religieuse à éviter (1). On y trouve en quelques endroits les signes que nous venons de voir, ainsi ÷ρα = ἄρα, δι÷κρίνεις = διακρίνεις, ◡ = τάς, /÷γας = πάγας.

(1) Parmi les fautes, je citerai seulement φρικώδους ὅρους pour φρικώδεις ὅρκους.

III.

BIBL. VICTOR-EMMANUEL. MON. FARFA 26.
S. Augustin. — De Civitate Dei.

La Bibliothèque Victor-Emmanuel possède entre les mss. provenant du monastère de Farfa un grand in-f° de 210 feuillets en parchemin (460×295 mm.), d'une écriture du XI[e] siècle et qui contient une grande partie du *De Civitate Dei.* L'écriture est nette et régulière: elle occupe en tout sur chaque page un espace de 353×213 mm., divisé en deux colonnes dont chacune a 94 mm. de largeur. Le nombre des lignes, tracées à la pointe sèche et qui limitent l'écriture par le bas, varie entre 45 et 48 à la page. Les quaternions ne sont pas numérotés. En tête de chaque livre est un titre en rouge; la première lettre est une grande capitale, placée au milieu de la colonne et peinte en rouge, jaune, vert, blanc, violet et bleu; dans cette capitale ou à côté se trouvent les premiers mots du livre en petite capitale rouge.

L'initiale d'un alinéa est rouge et placée en vedette dans le marge: la première lettre de la ligne qui suit une ponctuation forte est souvent aussi placée en vedette. — Sur presque toutes les pages est un titre courant: AVG · DE CIVITATE DEI · LIB. XVII p. ex., mais l'indication est souvent fautive.

Le ms. a été copié par un scribe assez peu soucieux de la correction: il est plein de fautes grossières causées par l'ignorance ou l'inattention (ainsi souvent des répétitions de mots: p. 147, l. 28, *urbes* pour *regiones*, à cause de *urbes* qui précède, p. 149, l. 27, *utrum* pour *ita* à cause de *utrum* qui précède). Mais on sait que les manuscrits ainsi copiés ne sont pas toujours les plus inutiles. L'énormité des fautes même permet de retrouver facilement la leçon de l'original dont le manuscrit dérive.

Les sommaires des chapitres ne se trouvent pas dans le ms. dont nous parlons.

Il n'est pas complet: une note du feuillet de garde est ainsi conçue: *mutilus est: incipit enim a libro quarto, desinit in priora verba § 3 capitis V libri XX juxta ed. Parisiensem anni 1685. Liber quoque XIX mutilus est in fine, cum desinat in posteriora verba capitis XXVII.* Cette note est loin de signaler toutes les lacunes du ms. Il commence en effet au début du livre IV ; le f° 32 v° finit à VI, ch. 12 *cruciabuntur inmundo mors* (est) *illa potius* ||. Suit un feuillet coupé, réduit à un onglet de quelques millim., et collé sur le f° suivant. Le f° 33 commence à VII, ch. 3 || *seminum commotores vel emissores.* Avec la fin du f° 115 v° se termine le livre XIII ; du f° 116 il ne reste que quelques lignes; la plus grande partie a été coupée et remplacée par un morceau de parchemin collé sur le reste du feuillet et resté en blanc. Le f° 117 commence à XIV, ch. 3 || *sententiam dicens · igneus est.*

Le f° 149 est coupé de même et complété par un morceau de parchemin blanc. Il contenait le commencement du liv. XVI. Le f° 150 commence à XVI, ch. 2 || *gentium quid significat nisi.*

Après le f° 154 v° qui finit par les mots (XVI, ch. 10): *mille septuaginta et duo secundum vulgatam* ||, il y a une lacune, explicable probablement par la perte d'un quaternion. Le f° 155 commence à XVI, ch. 31 || *ubi Sarra illa supernae Hierusalem.*

Le f° 175 a été coupé en partie et remplacé comme les f°s 117 et 149. Le f° 176 commence à XVIII, ch. 2 || *de Babilonia promisit deus.* Le texte se continue jusqu'à 203 v° (XIX, ch. 18) *in rei cuiusque euidentia, quibus* || après lequel un feuillet s'est perdu. Le f° 204 commence à XIX, ch. 21 || *nobile exemplum atque dictum est.*

Après le 206 v° qui se termine aux mots: (XIX, ch. 27 fin) *in singulis aeternum erit* || il y a une lacune de deux feuillets;

mais l'un existe encore, il se trouve tout à la fin du volume (f° 210), commence à XX, ch. 2 || *hoc referri ad judicium iustum* et finit à XX, ch. 5 *in regeneratione cum sederit* ||. Le texte se continue sans interruption par le f° 207 || *filius hominis in sede maiestatis suae*, et va jusqu'au bas du feuillet 209 v° qui se termine par les mots (XX, ch. 8) *quando ille soluetur omnes insidias eius* ||. Là s'arrête le manuscrit.

Le texte de notre ms. a été soumis à une révision : on a corrigé au moyen de grattages, de surcharges et de lettres au-dessus des lignes un certain nombre de ses leçons. La seconde main se distingue par une encre beaucoup plus blanche que celle du reste. Voici maintenant, à titre de spécimen, la collation des 4 premiers chapitres du livre IV avec l'édition Dombart (Teubner 1877) :

INCIPIT LIBER QVARTVS AVGVSTINI DE CIVITATE DEI.

IV. I. l. 25, rebus fugitivis iniantes (*h* au-dessus de la ligne, de 2e main) || quicquid || 28, patiuntur. (*u* de 2e main sur un grattage) Religioni christiane. (le point de 2e m.) || 29, religio. (le point de 2e main) || 30, uelud || 31 irritantur (d'abord *inritantur :* le second jambage de *n* gratté) ||

p. 146. l. 1, accederint (la seconde main a ajouté *i* sur le premier *e* et *v* au dessus de *i*) || 2, tempore (la seconde main a fait de l'*e* un *a* || accidere (d'abord accedere : une partie de l'*e* est grattée) || 3, his] *om.* || aduersus || 4, simulatione || mandauerunt. Longe || 9, uel occulte adhuc colunt] *om.* || (f° 1 r° col. *b)* 13, *om.* a || 14, infirmitas . Dum hec (*om.* ad) || uelud || 15, Hec (c au-dessus de la ligne, de seconde main) || 16, recenti (*re* de seconde main, sur un grattage) || 17, talia· ||| talibus (le point de seconde main; — avant talibus, *ac* gratté) || exiberi || 19, i honore (le trait au-dessus de *i* de seconde main, *honorem* de seconde main sur un grattage) || scripta || 20, reliquerunt. Ita || 21, auctoritatis. Cum || première main : disperitos || 28, natos hec educatos (*sic*) || 29, in fi|||nem (grattage d'une ou deux lettres avant l'*n*) || 32, restant (de seconde main sur un grattage)

II. p. 147, l. 8. prohiberentur || (f° I v° col. *a*) 9, première main : tribuerunt || 11, sacrilegiis prohiberet hec || 12, absoluimus (*a* de seconde main sur un grattage) || 17, et boni et mali ; illa (le ; de seconde main) || 18, illa] ipsa || 19, augustum . quid si (le point de seconde main) || 20, ualuissem et hec agerare (*sic*) || 22, bellantium || 23, Apuleius (*g* au-

dessus de la ligne, de seconde main) || 24, scripsit . Terrena || 25, conuersationes et interitus || 27, dissoluisse (corr. de première main) || 28, obruptis || impribus (corr. de première main) || regiones] urbes || 29, première main: etiamque

p. 148, l. 1, insolutas || 2, excessu per uias factis uentis || et uersa ciuitates || 5, scaturigines || 6, Sic ex Aetnae] Sicci || quandam || 7, per declivia || (f° 1 v° *b*) nata torrentis || flamarum || 8. cucurrisse . Si || 9, istoriam (le premier *i* ajouté de seconde main) || possim || 10, finissem quando illis || 11, uera saluti . pernitiosa || 12, causa || 15, quamquam (le dernier jambage du premier *m* gratté) nichil || adiuuerunt hic quo post deos || 17, nocuerunt || michi || 18, romani . nam (le point de seconde main) || 19, velut deos (le d ajouté de seconde main || 21, sunt . per omnes (le point de seconde main) || obsolutos || 22, oportunum || uisum est in aliis commendauimus commemorauimus etiam || 23, solatiorum || 24, cui tantum] ciuitatum || honeris || detu||lerunt (une *l* grattée après l'*u*).

III. p. 148. l. 31, quale (grattage d'un *m* après l'*e*) || p. 149, l. 1, tribuere . Quos || 2, se (grattage d'un *d* après l'*e*) || 3, uellem prius inquire.... paululum (grattage de *re prius inquirere* avant *paululum*) || 4, felicitate || 5, et sanguine (*om.* in; — *e* fait d'un *i*, de seconde main) || 7, cruenta (après l'*u*, grattage de deux lettres: *ci*) || (f° 2 *a*) ut] *om.* || 8, horribilibus || 10, diudicetur (le second *i* au-dessus de la ligne, de seconde main) || 12 audiuimus (*ui* sur un grattage, de seconde main) || 13, duos (*o* de seconde main sur un grattage) || singulis || 15, quantumlibet || 16, prediuitem (*diui* de seconde main, sur un grattage) || 19, cupiditate (*m* grattée après l'*e*) || securum . Semper || 20, anelantem (*h* audessus de la ligne, de seconde main) . Augentem || 25, dulcissima (d'abord dulcissime, corrigé de première main) || pauce (deux points sous l'*u* de seconde main) || 26, mente (*m* grattée après l'*e* final) || 27-28, utrum quisque utrum desipiat || 28, ut] *om.* || 29, omnibus || 29-30, familiis in duobus (*om.* ita) || 31, equitatis . Quia || 33, felicitas . quapropter (le point ajouté de seconde main) || 34, seruiatur . Vtile est || (f° 2 *b*) p. 153, 1. uregent (l'*u* marqué de deux points et biffé de seconde main; — *n* audessus de la ligne, de seconde main) || quam (qua: le trait horizontal de seconde main) || 3, pertinet (avant le premier *t* une lettre grattée, un *t* à ce qu'il semble) || dei sunt dona || 7, humanis. Malorum enim || 8, uasta..nt (entre *a* et *n*, deux lettres grattées: *ba*) || maiorum scientia . His || 9, ei seruiendo || 10, quicquid || 11, inrogatur . Non est || 13, unius |||| hominis (entre les deux mots, grattage de deux ou trois lettres) || 16, inquit (d'abord inquid: la seconde main a gratté la hampe du *d* et donné au reste la forme du *t*) || deuictus est (*est* de seconde main, fait de *em*) ||

IV. 19, quid sunt] première main: qui deus; corrigé de seconde main [qui ds, quid s]) || 20, quid sunt (même observation) || 22, adstrin-

gitur || 25, subiu . get (entre *u* et *g*, *n* gratté) || nomen sumit quod (*sumit quo* de première main, sur un grattage) || 26, ei iam in manifesto] eum manifesto || non adtempta || 27, impunitas || Eleganter (le dernier *e* fait d'un *u*, de seconde main) || alexandro illi magno (les deux *o* faits de *um*, de seconde main) || 29, uidetur || p. 151, 1. mare haberet infestum.

IV.

VATICANUS 341.

Psautier de 1021.

Ce ms. de 323 feuillets de parchemin (193 × 130 mm.; espace réservé à l'écriture 147 × 95 mm.) se compose de deux volumes, dont le premier a 160 f^os. L'écriture antique ne va que jusqu'au f° 277 exclusivement; l'écriture qui vient ensuite est très négligée et du XIVe siècle. Il contient un *psautier*, précédé de quelques notions chronologiques sur les indictions, la Pâque etc.

Le manuscrit est daté par les premières lignes des notions chronologiques. Il est cité par Gardthausen dans sa liste des mss. datés (1). Il a été écrit en 1021 (année de la création 6529): l'année du Christ indiquée par le ms. est 1029, mais cela tient à ce que les chronographes byzantins comptaient souvent pour la différence des années du monde et des années du Christ 5500 ans au lieu de 5508 ou 5509, sans doute pour simplifier le calcul. Le chiffre de l'indiction, le nombre solaire indiqués se rapportent en réalité à l'année 1021.

Dans le Psautier, nous ne trouvons qu'une particularité à noter: c'est l'absence complète du κ de la minuscule classique: ϰ. Du moins ne l'ai-je pas trouvé malgré mes recherches. Le seul κ employé est le K oncial, forme qui se rencontre bien dans des

(1) *Griech. Palaeogr.* p. 345; voir aussi p. 388.

manuscrits anciens, mais toujours à côté de l'autre. L'écriture de Psautier présente quelques abréviations tachygraphiques qui ne donnent lieu à aucune observation.

Dans les notions de chronologie les abréviations proprement dites (par contraction) sont beaucoup plus fréquentes et il s'en rencontre quelques-unes d'assez rares qui n'ont pas toujours la barre d'abréviation. Je citerai celles qui ne se trouvent pas dans la liste de Gardthausen (1): je ne dis pas pour cela qu'elles soient tout à fait inconnues: ἀποχρέ = ἀποχρεως — ἀναλ$^{\upsilon}$/ = ἀνάλυε — ἀπομέ/ = ἀπομένει — ἀπριλί/ = ἀπριλίου — γινώσ$^{\varsigma}$ = γινώσκων (la 2e main a complété le mot) — εὑρέ/ = εὑρέσεως — ἰνδικτ^{o} = ἰνδικτιῶνος — κατω$^{\theta}$ = κάτωθεν — μ$^{\tau}$ = μάρτιος (à tous les cas) — προσ$^{\theta}$ = προσθες — φ$^{\epsilon}$ = φεβρουάριος.

(1) *Ibid.* p. 248 suiv.

A. M. DESROUSSEAUX

LES AMIS D'HOLSTENIUS

La Bibliothèque Barberini conserve une partie de la correspondance de Lucas Holstenius, qui fut l'un de ses plus illustres bibliothécaires. Ce n'est qu'après bien des aventures que le gentilhomme saxon trouva chez les Barberini, grâce à l'influence des nombreux amis qu'il comptait parmi les savants, une position durable et conforme à ses goûts. Ses fonctions de bibliothécaire d'abord à la Barberine, puis à la Vaticane, le mirent en relation avec la plupart des érudits européens, en firent l'un des chefs de cette clientèle littéraire qu'avait groupée autour de ses patrons leur intelligente libéralité. Il est donc naturel que sa correspondance ait été volumineuse et qu'elle soit fort intéressante.

La Bibliothèque Barberini n'en possède plus que les débris: Ses lettres latines, presque toutes autographes, sont contenues dans le volume XXXI 64; les lettres latines de ses correspondants d'Italie, d'Allemagne et d'Angleterre remplissent les volumes XXXI 65-66. De sa correspondance française, on a composé un recueil en deux volumes, inscrits au catalogue sous les n°s XLIII 176, XLIII 85. Le premier volume contient 75 lettres adressées à Holstenius par des correspondants de France et d'Allemagne, entre autres l'archevêque de Montchal, le principal Aubert, le libraire Cramoisy, Dupuy, Florent, Hardy, B. Michel, Poupart, le comte de Rechein. Le n° XLIII 85 contient 40 lettres, adressées à Holstenius par l'abbé de Barclay, Cramoisy, le chanoine auxerrois Noël Damy, Dupuy, le P. Mersenne, Delamare, etc. etc.; 44 lettres allemandes et anglaises, et 9 lettres adressées à Suarez, évêque de Vaison, par des correspondants français. Un troisième volume se joint naturellement à ceux-ci: c'est le n° XLIII 158,

qui contient des lettres écrites à Aléandro par des savants français, entre autres Dupuy et Rigault; des lettres écrites à Peiresc (1), la dernière lettre de Peiresc à son frère, trois lettres de M. de Valavès au cardinal Barberini, et quatre lettres à Suarez.

Ces lettres nous fournissent bien des renseignements curieux sur la vie littéraire de ce petit cercle d'hommes distingués, sur leurs travaux, sur leur caractère; elles précisent ou rectifient en bien des détails ce que l'on sait de leur activité scientifique et de leur vie. Elles nous introduisent dans l'intimité de ce groupe littéraire dont la chronique familière devra entrer, au moins en notes, dans la future histoire de la République des Lettres.

(1) Peiresc envoyait à son ami les lettres sur des sujets d'érudition propres à l'intéresser, et celui-ci les gardait. Holstenius ne rendait pas volontiers, semble-t-il, les livres qu'on lui prêtait. La bibliothèque de Carpentras conserve une liste dressée par Peiresc des livres envoyés par lui à Holstenius et gardés par celui-ci; cf. dans le T. 2 de la collection Peiresc « Catalogi varii codicum » un catalogue des manuscrits grecs de Peiresc envoyés à Holstenius. cf. Lambert loc. cit. II, 8. Ces livres ont enrichi soit la Vaticane, soit la bibliothèque Barberine.

I.

Charles de Montchal, archevêque de Toulouse (1).

Charles de Montchal (2) est, comme son illustre prédécesseur le cardinal d'Armagnac (3), demeuré justement célèbre par ses relations littéraires et ses goûts de bibliophile. Il fut l'ami et le correspondant de plusieurs érudits de son temps. Les dédicaces que lui adressèrent le Toulousain E. Molinier, Cironius, Combesis (4), Frizon (5), le R. P. Oddo, S. J., et d'autres encore (6),

(1) Dans l'intéressante série des Correspondants de Peiresc dont plusieurs fascicules ont paru déjà, M. Tamizey de Larroque a annoncé des lettres de M. de Montchal (*Revue Critique* 1884 I, p. 16, note 2). Mais il manifeste l'intention de ne donner que des lettres tirées de la Bibliothèque Nationale, des Bibl. d'Aix, de Montpellier, de Carpentras. Cette réserve formelle nous autorise, semble-t-il, à publier ici des lettres provenant de la Bibliothèque Barberini, sans crainte de paraître empiéter indiscrètement sur le domaine légitime de l'érudit de Gontaud.

(2) Fils de Pierre de Montchal et d'Anne de Guillon, abbé de S. Amand de Boisse du diocèse d'Angoulême et de S. Sauveur de Coutances, Ch. de Montchal fut promu à l'archevêché de Toulouse après la cession du Cardinal d'Épernon de Lavalette et consacré le 9 Janvier 1628. Il occupa le siège de Toulouse jusqu'à sa mort survenue le 22 Août 1651. Cf. *Gallia Christiana*, XIII, coll. 61-64.

(3) Le cardinal d'Armagnac fut archevêque de Toulouse de 1562 à 1585; cf. *Gallia Christiana*, XIII, coll. 56-58, et l'intéressante étude, malheureusement introuvable, que M. Tamizey de Larroque a mise en tête de son livre: *Lettres inédites du Cardinal d'Armagnac publiées avec une introduction et des notes par Ph. T. de L. collection méridionale tome V, Paris, Claudin, Bordeaux, Lefebvre, 1874. Tiré à cent exemplaires*. M. de Larroque donne une bibliographie du sujet.

(4) Fr. Combesis est l'auteur de la *Bibliotheca Patrum Concinnatoria, hoc est evangelia totius anni, sesta domenica illustrata ac exornata;* Paris A. Bertier, 8 vol. in fol. 1662.

(5) Édition du célèbre traité d'Etienne Durand, *De ritibus ecclesiae*.

(6) L'histoire de S. Edmond par Casanova, le traité *De virtutibus et donis S. Spiritus* de Ravel lui furent aussi dédiés.

prouvent l'estime qu'on faisait de son mérite. Il était bon latiniste, voire helléniste, il avait quelque teinture d'hébreu. Les manuscrits de son cabinet (1) servirent de base à divers travaux philologiques (2) et la plupart passèrent après sa mort dans la Bibliothèque royale.

Enfin il fut l'ami de deux des plus notables savants de son époque, Lucas Holstenius et Peiresc. Les lettres publiées ci-après attestent la cordialité des relations qui existèrent entre eux. Elles nous font mieux apprécier l'aimable physionomie de cet archevêque qui, réunissant tous les contrastes, fut un grand seigneur érudit, un prélat théologien.

M. de Montchal se trouva aux prises, à son arrivée à Toulouse, avec une situation fort embarrassée. Dans un diocèse *qui n'avait pas vu de pasteur depuis vingt-cinq ans* (3), où la guerre civile avait longtemps été en permanence, où le pillage était presque à l'état chronique, il eut fort à faire pour rétablir quelque discipline et pour fortifier les droits de sa charge. Il ne trouva qu'hostilité et mauvais vouloir dans son clergé, dans son chapitre, et, chagrin plus vif peut-être pour son cœur d'humaniste, dans son Université même qui " *le traite comme un barbare et un ennemi des lettres* ". Cette Université, restaurée (4) par le cardinal d'Armagnac et jadis florissante, était, durant les troubles, arrivée au dernier point de la décadence (5). *Il ne s'est fait aucune leçon depuis quatre ans,* écrit l'archevêque, — sauf celles où l'on fit les " *in-*

(1) Cf. Montfaucon, Bibl. Bibliothecarum, II, p. 896, le catalogue des mss. de Montchal passés dans la Bibliothèque Royale.

(2) Cf. *Gallia Christiana*, XIII, col. 63.

(3) Vacant de 1605 à 1614, le siège de Toulouse avait été occupé de 1614 à 1628 par le cardinal d'Espernon Lavalette. Mais celui-ci, qui du reste était laïque, avait fort peu résidé ; c'est ce qui justifie l'expression de M. de Montchal.

(4) L'université de Toulouse avait été fondée en 1229.

(5) Voir ci-après lettres 1 et 2 à Peiresc.

solences „ concertées contre lui. Dégoûté de ces querelles, un des meilleurs professeurs, le doyen M. de La Coste, jurisconsulte éminent et élève de Cujas, avait pris sa retraite. Les pamphlets s'entassaient à effrayer les juges ; le débat juridique menaçait de rester indéfiniment ouvert. Il fallut une intervention menaçante de l'autorité royale pour mettre un terme à ces discordes (1). M. de Montchal ne demandait que des marques de déférence pour finir cette querelle. Même durant ce long conflit, il avait fort bien traité ses adversaires, M. d'Abbatia, chef du parti hostile, M. Marais *sur qui il avait pensé faire fond* et qui avait trompé sa confiance. Outre ces soucis administratifs, M. de Montchal avait à supporter les tristesses de l'épidémie qui désolait alors le Languedoc, qui ruinait le commerce et rendait plus rares et plus difficiles les communications postales. Toûtes ces amertumes ébranlèrent sa santé : en 1631, il dut après quelque repos en son abbaye de St-Amand aller demander aux eaux de Forges (2) le raffermissement de ses forces.

Aussi est-il naturel que M. de Montchal ait invoqué, comme tant d'autres, les lettres consolatrices, et qu'il se soit délassé dans le commerce familier des humanistes des fatigues de la politique, du pesant ennui de ces séjours à la cour auxquels l'obligeait le soin de ses procès. C'est au milieu de ses discussions les plus violentes avec son clergé qu'il trouve le temps de correspondre avec Peiresc et Holstenius, qu'il communique des manuscrits, se fait envoyer des livres, recommande des érudits en voyage. Dans les mêmes lettres on trouve l'écho des ses plaintes d'administrateur et de ses plaisirs de lettré, et il lui suffit de causer livres et manuscrits pour que sa tristesse s'apaise et que son ton redevienne tranquille, presque joyeux.

(1) Cf. Lettre 1 à Peiresc.

(2) La grande vogue des eaux de Forges est postérieure de quelques années.

Le grand regret de toute sa vie fut que le Cardinal d'Armagnac n'eût pas légué sa bibliothèque à la ville ou à l'archevêché de Toulouse. Un jour seulement, outré de la conduite de son Université (1) il avoue qu'elle s'est mieux conservée à Rodez (2) qu'à Toulouse, où elle aurait souffert peut-être dans les trois pillages consécutifs du palais épiscopal, mais ce n'est là qu'un instant de dépit. Au reste, c'est moins pour lui que pour les autres qu'il envie ce riche cabinet qui, entre ses mains, dit-il, serait *plus communicable*, car, générosité vraiment rare, ce bibliophile prêtait ses livres. A défaut de cet ancien fonds, M. de Montchal avait réuni lui-même les éléments d'une riche bibliothèque, entre autres un assez grand nombre de manuscrits grecs. En 1633, à la cour, il songe avec impatience au moment où, de retour dans son diocèse, il pourra dresser le catalogue de son cabinet. Il achetait beaucoup de manuscrits (3) et d'imprimés, parfois uniquement pour les mettre à la disposition de ses amis, tels " *ceux qui pourront servir à M. Rigault* (4) *pour son Tertullien* (5) *et à quelques autres desseins que d'autres personnes lettrées ont pour le public* ". Il réclame d'Holstenius les *nouveautés*

(1) Cf. lettre 2 à Peiresc.

(2) Le Cardinal d'Armagnac avait été évêque de Rodez de 1529 à 1544. Il ne résida du reste que fort peu.

(3) Aucun de ces manuscrits n'a passé dans la Bibliothèque du Clergé et de là dans la Bibliothèque actuelle de Toulouse. Cf. l'*Introduction au Catalogue des mss. des Bibl. des départements, t. VII. Toulouse. Nîmes, par E. Molinier.*

(4) Rigault (Nicolas), Rigaltius, (1577-1654) a beaucoup publié et commenté de textes grecs, entre autres les auteurs oneirocritiques Artémidore et Achmet, les lettres de Julien (1601), les Sentences de Ménandre (1613); sur la fin de sa vie, il s'occupa des *Agrimensores*. Son ouvrage *Rei agrariae auctores legesque variae* parut en 1674 à Amsterdam par les soins de W. Goesius. La bibl. Barberini conserve plusieurs lettres de Rigault dans la correspondance d'Holstenius; elles seront publiées ultérieurement.

(5) Son édition de Tertullien parut en 1635.

parues à Rome (1); par Peiresc il se fait envoyer des dissertations sur le Concile de Nicée. Aussi gémit-il de voir l'art de l'imprimerie en décadence à Toulouse, *où il y a des typographes mais pas un correcteur.*

Bibliophile curieux, il est aussi un philologue passionné. Sa curiosité parcourt toutes les parties de l'érudition sans savoir où se fixer: c'est le tort, le plus grand peut-être, de cette génération d'humanistes. Il prend un égal intérêt d'amateur aux géographes grecs que publie Holstenius, aux vieux Pontificaux qu'il est forcé de feuilleter, d'abord un peu à contre cœur, mais qui bientôt l'intéressent et dont il se forme une collection, aux auteurs qui ont traité *De la Sphère*, dont il possède un important manuscrit, aux auteurs historiques des premiers temps chrétiens (2). Nous le voyons plus tard lire l'histoire de Socrate de Genève et les œuvres de Philostorgius, dont il fait demander des collations à Holstenius (3). Quand, fatigué de ses ennuis administratifs " *il peut desrober quelques heures aux occupations continuelles de sa charge, qui accableroient un homme plus fort et plus industrieux* " il prend grand plaisir à *se divertir sur l'histoire ecclésiastique d'Eusèbe.* Encore cette distraction n'est-elle pas une simple lecture, mais bien une étude approfondie, une critique minutieuse du texte: il demande à Holstenius de lui envoyer les variantes des manuscrits de la Vaticane et des autres bibliothèques romaines (4).

(1) Cf. lettre 2 à Holstenius.

(2) Montchal possédait parmi ses manuscrits l'Histoire ecclésiastique de Sozomène (ms. grec nº 39), Euagrius, Histoire ecclésiastique (ms. grec nº 40), une tradution de la Chronographie Tripartite d'Anastase le Bibliothécaire (nº 223) etc.

(3) cf. App. E.

(4) Les embarras de son administration l'empêchèrent de rien publier. Toutefois il est question dans ces lettres d'un supplément qui devait être ajouté par lui au « *Rationarium temporum* » du P. Pétau.

D'un tel prélat les philologues pouvaient tout espérer. Recommandations, lettres d'introduction, prêts de manuscrits, collations, il ne refuse jamais rien. Il adresse à Holstenius en termes chaleureux un jésuite de grande érudition, le P. Bisson; il lui envoie tous les manuscrits qu'il peut souhaiter. Holstenius ne se borne pas à demander pour lui-même, il sollicite pour ses amis: il transmet à l'archevêque la requête de M. Petit (1) qui demandait communication d'un Josèphe collationné sur celui de la Bibliothèque Royale. Montchal prête à Rigault son manuscrit d'Euclide, Àristarque et Autolycus pour le transcrire; ensuite il l'envoie à Peiresc. Mais son zèle scientifique se manifesta surtout quand Holstenius eut à rechercher un manuscrit perdu de Denys de Byzance.

Dans les années 1628-1633, Holstenius, continuant ses études sur les Géographes Grecs (2), préparait une édition du livre encore peu connu de Denys de Byzance (3). Il chargea son ami Peiresc de le renseigner sur la destinée d'un manuscrit (4) qui,

(1) Cf. App. D.

(2) Holstenius s'occupait déja depuis longtemps des géographes grecs. Une lettre de Dupuy à Aléandro nous le montre y travaillant à Paris dès 1626: « Le sieur Holstenius, allemand, que vous avez vu ici, met sous la presse *Geographos antiquos graecos cum emendationibus* ». (De Paris ce 12 mars 1626). Le 23 mai, Dupuy ajoute: « Le sieur Holstenius est toujours ici; je vous prie à votre loisir de penser aux géographes dont vous m'escrivez, il peut beaucoup en cette matière. » (Cod. Barberini, XLIII 158).

(3) Pierre Gilles avait laissé inachevé son commentaire de Denys, dont une édition médiocre fut donnée par ses héritiers en 1561; cf. L. Holstenius, lettre de février 1628 à Peiresc: « Petri Gillii commentarius in Dionysium vitiosissime editus est, ita ut labor ille neminem juvare possit nisi rerum geographicarum apprime peritum ». Cf. C. Müller, Geog. Gr. éd. Didot. IV. Préface.

(4) Le manuscrit que P. Gilles avait retrouvé dans son exploration paléographique de la Grèce. On a complètement perdu les traces de ce manuscrit. Holstenius l'a vainement cherché à Rome. Il le croyait en France, mais l'exploration de Peiresc prouve qu'il n'est pas dans le cabinet d'Armagnac. Schneider ad Alhan. An. Nat. f. 24, le suppose volé

après avoir servi au commentaire de Pierre Gilles, avait complètement disparu; on le croyait entré dans le cabinet du Cardinal d'Armagnac (1) Holstenius espérait le retrouver dans une des bibliothèques de Toulouse ou de la région voisine. L'infatigable conseiller se mit aussitôt en devoir de satisfaire son ami " *dont l'office fourniroit à l'utilité publique* „ et une véritable enquête à la recherche de ce manuscrit fut ouverte par ses soins dans le Languedoc (2). Comme le montrent les instructions données par lui à ses ambassadeurs, il fit visiter les bibliothèques des évêques de Pamiers, d'Alby, de Cahors, du collège de Foix, des principaux amateurs Toulousains; il alla jusqu'à rechercher les livres de P. Bellon. Mais c'est surtout le cabinet de l'évêque de Rodez qu'il recommande de visiter en détail, c'était là qu'on pouvait espérer plus sûrement retrouver ce précieux manuscrit. En effet, le Cardinal d'Armagnac à la suite de " *quelques mauvais traitements* „ qu'il avait reçus " *du Parlement qui lui fit quitter l'arcevesché et fuir la ville* „ avait légué sa bibliothèque non pas à la ville de Toulouse mais à l'évêché de Rodez. Ce legs avait soustrait ses manuscrits aux conséquences des désordres

ou perdu. L'hypothèse de Schwab parait bien hardie et compliquée. Il suppose que ce ms. aurait été volé à P. Gilles par un domestique. P. Bellonius (cf. Thomas de Plag. Lit. p. 163), qui ensuite l'aurait publié sous son nom sans toutefois réussir à tromper les savants sur son véritable auteur (Boeckleri, *Comment. de reb. turc.*, p. 181).

(1) Pierre Gilles, né à Alby en 1490, familier du cardinal d'Armagnac, fut envoyé en Grèce pour rechercher des manuscrits, après avoir dédié au roi un traité *de Vi et natura animalium*. L'*Anaplus Bosphori* de Denys lui servit à fonder la topographie ancienne de Constantinople. Son commentaire fut détruit par des pirates dans un naufrage. De retour à Constantinople il recommença son travail. Il revint en France en 1550 et accompagna le Cardinal d'Armagnac à Rome où il mourut en 1555 laissant ses ouvrages sur Byzance et le Bosphore inachevés.

(2) Le manuscrit de Denys échappa à l'habileté de Peiresc et de ses amis. Il reste toujours inconnu et il faut s'en tenir à l'hypothèse de Müller qui croit, non sans apparence de raison, que ce manuscrit anonyme peut avoir été ajouté ou intercalé dans un autre ms. et y rester ignoré.

politiques de Toulouse et des pillages qu'y avait subis le palais archiépiscopal. Mais le titulaire de l'évêché en 1628, M. de Corneillan (1), n'était pas un homme facilement accessible aux humanistes. Moins par jalousie de bibliophile que par insouciance d'illettré, il n'ouvrait sa bibliothèque qu'à peu de personnes: " *Plusieurs qui ont désiré d'en avoir communication n'y ont pas trouvé la facilité dont ceux qui sont dans le commerce des livres ont accoutumé d'être* ". Aussi Peiresc jugea-t-il prudent de faire agir auprès de ce prélat des personnages influents (2). Il s'adressa tout d'abord par l'intermédiaire du prieur de Roumoules (3), à M. le Président de Cambolas (4) qu'il venait d'obliger et qui se trouvait être l'ami de M. de Corneillan. La réponse de M. de Cambolas (5) faisait entrevoir à Peiresc un prompt et heureux succès, elle laissait espérer le don de ce manuscrit. Mais, soit oubli ou négligence de Cambolas, soit mauvais vouloir de l'évêque, la tentative n'aboutit pas: peut-être Cambolas, loin de rechercher dans les bibliothèques privées de Toulouse, n'a-t-il pas même

(1) Bernard de Corneillan, 3e prélat de ce nom qui ait occupé le siège de Rodez succéda à son oncle François II dont il avait été nommé le coadjuteur en 1614 et l'occupa jusqu'à sa mort en 1636.

(2) La bibliothèque de Carpentras conserve un « *mémoire de M. de Peiresc pour chercher à Toulouse et à Rhodez le livre de Dion Byzant, Bosphoro Thracio,* » — Cf. Lambert, Catalogue de la Bibl. de Carpentras, t. II, p. II. et cf. App. F.

(3) Dans sa notice sur M. d'Abbatia, M. Tamizey de Larroque a publié en appendice les Instructions données par Peiresc au prieur de Roumoules partant pour Bordeaux. Peiresc y énumère les personnes qu'il devra visiter à Toulouse et il ajoute: « A tous faire mes compliments en leur rendant mes lettres et parler selon mes instructions séparées touchant le livre de Pline de feu M. Catel et touchant celui de Dionysius Byzantinus de M. l'evesque de Rhodez.

(4) Deux mss. de la bibliothèque de Toulouse ont appartenu à M. de Cambolas, les nos 468 et 841. Le no 468 est un recueil de divers historiens et date de la fin du XVIe s. Le no 841 est un recueil de remarques latines sur divers auteurs grecs.

(5) Voir App. A.

écrit à Corneillan. Les autres démarches, dont on lira ci-après le minutieux programme, n'eurent pas, semble-t-il, de meilleurs résultats.

Après plus de deux ans de vaine attente, Peiresc écrivit directement à l'évêque de Rodez et songea à l'intervention de M. de Montchal. La haute situation officielle de l'archevêque, son influence personnelle en faisaient pour Peiresc le plus puissant des auxiliaires; son goût des lettres le rendit le plus zélé des collaborateurs. Le 21 septembre 1731, retenu à Paris par ses soucis administratifs, il annonçait à Peiresc que, dès son retour, il tâcherait de savoir le détail de la bibliothèque d'Armagnac, et d'en obtenir communication. Six mois après, toujours absent de son diocèse, M. de Montchal renouvelait ses assurances et disait à Peiresc: " [l'évêque] *vous le communiquera plus facilement qu'il n'a faict à quelques autres qui ont désiré d'en profiter.* " Il lui parle même de faire en personne le voyage de Rodez " *pour voir ce qui se pourra trouver* ", car " *il m'a offert tout comme à vous tout ce qui soit dans sa librairie* ". Quelques jours après la première lettre de M. de Montchal, Peiresc avait en effet reçu une réponse polie, quoique froide, de M. de Corneillan qui lui promettait de faire faire " *parmi les reliques de la bibliothèque de feu M. le Cardinal d'Armagnac une exacte recherche* ".

Cette exacte recherche ne devait se faire qu'un an plus tard. Holstenius avait suspendu son travail pour d'autres études. La lettre du 7 février 1632 où Montchal annonce l'envoi prochain d'un manuscrit contenant divers auteurs ecclésiastiques, celle du 27 mars 1633, où il est question d'un manuscrit de *quelques auteurs grecs sur la sphère*, (celui dont Rigault prenait une copie), ne disent rien de Denys de Byzance. En juillet et août 1633, Peiresc se décide à terminer cette longue affaire, et charge d'une perquisition précise et définitive le bénédictin Dom Louis Chabert. Celui-ci muni pour divers parlementaires de lettres d'introduc-

tion qui d'ailleurs ne lui servirent guère, finit, après bien des contretemps (1), par arriver à M. de Rodez. L'évêque ne cache pas son ennui de cette nouvelle tentative; s'il consent à faire faire une nouvelle enquête, il veut d'abord la renvoyer jusqu'à la fin d'un voyage qu'il va commencer; le bénédictin insiste, finit par vaincre les hésitations de l'évêque, et l'enquête a lieu. La mauvaise volonté de M. de Corneillan se peint au naturel dans le naïf récit du bon bénédictin. Il part en effet sans avoir autorisé en cas de découverte le prêt du manuscrit à Peiresc; son bibliothécaire Sabatier refuse de laisser prendre copie de l'inventaire de la bibliothèque d'Armagnac. Mais après cette recherche, il demeure constaté que le manuscrit de Denys n'est pas dans la bibliothèque de l'évêché: " *Après beaucoup de peine,* [M. Sabatier] *ne put trouver ce manuscrit. Ce qu'a fait croire que n'est point dans cette bibliothèque et que n'y a jamais esté, est que nous avons veu un inventaire des livres qui sont dans icelle, lequel ne fait aucune mention du susdit manuscrit* ".

La question se trouvait ainsi résolue, et l'archevêque de Toulouse ne put, malgré son influence, rendre à Peiresc et à Holstenius le service demandé.

Le désir de leur faire oublier cette mauvaise fortune fut sans doute le motif qui poussa Montchal à insister auprès de l'évêque de Rodez pour l'amener à mettre ses manuscrits à leur disposition. Les relations entre Peiresc et M. de Corneillan ne se terminèrent pas en effet sur cette malheureuse affaire, et c'est à l'intervention de M. de Montchal qu'il faut probablement attribuer le ton parfaitement poli et bienveillant des autres lettres de M. de Corneillan où il offre à Peiresc et à Holstenius le catalogue

(1) Voir dans la lettre de D. Chabert son amusante odyssée à la recherche de ce manuscrit.

des manuscrits du Cardinal d'Armagnac (1), une liste de ses manuscrits grecs avec prière de prendre ceux qu'il leur plaira, où il promet de faire faire des recherches sur les anciens comtes de Rodez et sur leurs relations avec la Provence, dans ses archives, celles de son chapitre et celles de la comté. Peiresc profita de ces propositions bienveillantes et sa bibliothèque conserve encore des pièces qui lui viennent de M. de Corneillan.

Ce petit épisode de l'histoire littéraire, sans avoir eu de résultats positifs bien importants, devait être rappelé ici, car il met en lumière l'activité, parfois moins heureuse qu'empressée, de M. de Montchal. Le correspondant d'Holstenius et de Peiresc, s'y révèle ami des lettres et des lettrés, érudit de bonne compagnie, Mécène délicat et discret. Il mérite à ces titres quelque souvenir. Ses lettres, qui pour n'être pas des œuvres littéraires n'en ont pas moins un tour familier et vif, une sincérité qui plaît, ne sont pas indignes d'être conservées.

(1) La bibliothèque de Carpentras conserve dans la collection Peiresc, (Reg. II, Catalogi varii manuscriptorum, 2 tomes en un vol. in fol. de 702 ff), une pièce nommée par M. Lambert « Bibliotheca card. d'Armagnac episcopi Ruthenensis » qui est sans aucun doute l'inventaire ici mentionné.

LETTRES DE CHARLES DE MONTCHAL (1)

I.

Lettres à Peiresc. [Barb. XLIII 158].

1.

A Monsieur de Peiresc conseiller du roi en sa cour de Parlement de Provence (2).

Monsieur,

La lettre que vous m'avez fait la faveur de m'écrire du cinquième de mai m'a esté rendue comme j'étois sur mon partement de Tolose pour venir aux eaux de Forges qui m'avoient esté ordonnées pour l'affermissement de ma santé. Quelque sejour que j'ai fait en mon abbaye de S. Amant et depuis à Forges m'a eslogné des occasions de vous faire response, et encore plus de celles que j'eusse eu de vous servir auprès de M. l'Evesque de Rodez, si j'eusse esté dans mon diocèse, quoique je ne me promisse pas beaucoup de mon crédit pour la reconnaissance du ms. duquel vous faites mention dans votre lettre; car j'ay appris qu'il [juge] si (*sic*) estre un trésor, que plusieurs personnes, qui ont désiré d'en avoir communication, n'y ont pas trouvé la facilité dont ceux qui sont dans le commerce des livres ont accoustumé d'estre. Celuy pour lequel vous le désirez, qui est M. Holstenius, mérite toute sorte de courtoisie, puis que son office, qu'il croit, fournira à l'utilité publique. Lorsque je serai de retour à ma résidence, je feray mes efforts pour sçavoir par le menu ce qui est dans la bibliothèque du feu C^al d'Armagnac, et verray les moyens de le rendre communicable. Si il avait

(1) On reproduit textuellement l'orthographe des divers auteurs des lettres ci-après publiées; on s'est borné à y ajouter la ponctuation pour les rendre lisibles.

(2) Les trois autres lettres portent la même suscription.

laissé ses livres à ses successeurs dans l'archeveschê de Tolose, vous n'auriez point de difficulté de retrouver ce qui leur auroit esté conservé. J'ay un extresme desplaisir qu'il faille que le bruit de mes querelles ait passé jusques dans votre province, et que vous voyez que je suis traité dans l'université de Tolose comme un barbare et ennemy des lettres. C'est une suite du premier insult que je reçus il y a trois ans. J'espère que le Roy y pourvoira comme il y a desia bien commencé. La part que M. d'Abbatia a voulu prendre à soutenir une action que le Roy a jugé criminelle, et delaquelle il a voulu qu'il fût informé et donné adjournement personnel à celui que s'estoit rendu chef de cette faction, n'a pas empesché qu'il n'ayt reçu de moi le mesme accueil et le mesme visage qu'il avoit accoustumé. Dieu m'a donné de sa grâce le pouvoir sur moi que de recevoir comme amis ceux mêmes qui se soulevèrent avec plus d'aigreur contre l'ordre de l'Eglise et de les servir et gratifier aux occasions sans répugnance; depuis mon partement de Tolose, il y est survenu plusieurs vacances auxquelles mes vicaires généraux, qui ont leurs inclinations particulières, n'ont pas tant considéré Monsr d'Abbatia (1) comme jeusse fait; c'est un malheur que lui procure mon absence. J espère, avec l'ayde de Dieu, qu'elle ne sera pas longue, et qu'estant de retour sur les lieux, il recognoistra dans les effets que je n'ay aucun ressentiment de ce qu'il a pris parti contre moi. Aussi n'ay-je pas trouvé que ma cause en ayt esté plus faible. Je tascherai par bienfaits d'attirer à l'Eglise les services qu'il témoigne contre elle pour l'université, et lui feray cognoistre, si j'en ay le moyen, de quel poids sont vos recommandations en mon endroit, puisque je suis de toute mon affection,

Monsieur,

Votre très humble serviteur
Charles, Archevêque de Toulouse.

Paris, ce 21 Septembre 1631.

(1) Sur M. d'Abbatia, cf. Tamizey de Larroque, *Les correspondants de Peiresc, n° X, Guillaume d'Abbatia capitoul de Toulouse, lettres écrites à Peiresc (1619-1633) publiées et annotées. Marseille, 1885, in 8°, extrait de la Revue de Marseille et de Provence.*

2.

Monsieur,

Votre lettre du 26 Novembre m'a esté rendue en cette ville de Paris, où le retardement des affaire qui se traictent au Conseil privé me retient, et m'a faict attendre qu'on ayt loisir de pourvoir aux nécessités de mon diocèse, et me donne la liberté d'y faire mes fonctions. Les contentions que j'ay avec quelques-uns de l'Université s'eschaufent toujours davantage, et viennent à tel point que personne ne se vouldra donner la peine d'en cognoistre. Les seuls livres qu'ils ont faict sur ce sujet les uns contre les autres (car la faculté de théologie est joincte à mes intérêts) font appréhender aux juges de s'obliger à les lire et à voir le fonds de nos différens qui cesseroient tout (1) si on me rendoit la moindre des defférences que monsieur votre arcevesque trouve dans votre église. Mais tout est en désordre, et je ne puis remédier ni restablir l'estude des lettres, qui est tout perdu dans Tolose où il ne s'est fait aucune leçon depuis quatre ans que celles qui ont servi à faire les insolences qu'on avait projetté contre moi, qui me promettois un meilleur accueil des personnes qui font profession des lettres. Le seul célèbre jurisconsulte que estoit dans cette Université, qui estoit mons^r de la Coste, digne disciple de Cuiace, et le plus poly canoniste qui soit aujourd'hui, a quitté sa doyenné (?) de desplaisir de voir naistre un désordre qu'il ne pouvait pas arrester. Feu mons^r le Card^l d'Armagnac reçut aussi quelques mauvais traitemens non de l'Université, qui fut par lui mise en réputation, mais du parlement qui lui fit quitter l'arcevesché et puis la ville, à laquelle peut-estre pour cette considération il ne laissa pas ses livres. Ils se sont mieux conservés qu'ils n'eussent fait dans Tolose, où le siège, qui a vaqué de fait vingt-cinq, ans a donné occasion de piller les archevesques de ces choses mesmes qui sont inutiles à tous autres qu'à un archevesque. Je crois que mons^r de Rodez aura bien gardé ce qui estoit donné à son diocèse, et qu'il le vous communiquera plus facilement qu il n'a faict à quelques autres qui ont desiré

(1) Tous.

d'en profitter. Il m'a offert comme à vous tout ce que soit dans sa librairie, et j'ay fait dessein de longtemps de faire un voyage exprès de Tolose en son diocèse pour voir ce qui se pourra trouver, aussitôt que j'aurai quelque relasche des traverses que je reçois. Si je treuve quelque chose que puisse servir, je vous en donnerai avis et tâcherai de vous envoyer ce que vous désirez si il s'y treuve. Mons[r] Holstenius m'a ci-devant escrit pour avoir un volume ms. grec contenant divers auteurs qui parlent de la naissance de notre religion, lequel je lui aurois envoyé désia ou à vous pour en disposer, si la maladie qui a ravagé notre province n'eût rompu le commerce et par mesme moyen les adresses. Depuis ce temps-là, le R. P. Petau (1), ayant commencé de faire imprimer les autheurs de ceste matière, pour supplément de son œuvre des temps, les personnes de lettres de ce pays ont désiré de moy que je donnasse ce que j'avais pour estre mis en suitte; et que le public en retirast plutôt le fruit le publiant à Paris que l'envoiant à Rome, où la prudence et religion de ceux qui ont jurisdiction sur les éditions apportent souvent beaucoup de retardement aux bons desseins des auteurs, qui sont publiés avec plus de maturité, mais avec une longueur que ne s'accorde pas avec la promptitude de nos esprits français; si bien que je fais venir ce volume ms., et j'attend la réception de jour à autre, et de quelques autres qui pourront servir à M. Rigault pour son Tertullien et à quelques autres desseins que d'autres personnes lettrées ont pour le public. Ce volume qui est très-bien escrit est conservé avec quelques autres exemplaires. La version est faite par d'Auria (2), célèbre mathématicien, et ne

(1) Le R. P. Petau (1583-1652), dont la carrière scientifique est bien connue, travaillait en 1632, aprés avoir achevé en 1628 ses fameuses Tabulae Chronologicae regum. dynastiarium etc., à son Rationarium temporum in XIII lib. (Paris 1633, 1634), dont la renommée fut européenne et a subsisté jusqu'en ce siècle (réédition à Venise, 1849). Mais on ne voit pas à quelle publication de D. Petau fait ici allusion M. de Montchal.

(2) Joseph d'Auria, nè à Naples, mathématicien, a donné en 1587 [Rome in 4°] une traduction, avec notes de Maurolici, du traité de la sphère d'Autolycus et du *De Habitationibus* de Theodosius Tripolita, en 1588 celle du traité d'Autolycus *de Ortu et occasu solis* d'après les

reste qu'à mettre sur la presse. Les autheurs, si je ne me trompe, sont Euclide, Aristarche et Autolicus (1). Si le P. Petaut n'est prest à travailler, je les vous envoirai incontinent. Si il y veut travailler, vous les verrez bientôt imprimés. J'avois commencé de faire un catalogue de mes livres mmss. (2) que les mauvais divertissements que j'ay m'ont empesché de paraschever; je le continuerai aussitost que je serai à Tolose de retour, et le vous envoirai, affin que si j'ay quelque chose qui vous puisse servir ou à vos amis, vous en disposiez, car tout ce que j'ay est pour le public et non pour moi, que ne m'en sers guère et ne feuillette maintenant que mes cérémoniaux pontificaux, et l'ordre de ces matières, desquelles je resase la formule tant que je puis pour sçavoir rendre raison des actions de ma charge. J'ay trouvé quelques pontificaux (3) anciens et en recherche d'autres livres tant mss. qu'imprimés qui en traitent; et si vous me faites la faveur de me donner quelque adresse pour en recouvrer, je vous seray très-obligé. M. Holstenius n'a pas sujet par respect ou autre considération [de craindre] d'user de tout ce que j'ai que je lui aj toujours très-librement communiqué. Je ne le refuse pas à des personnes de son mérite ni mesmes à d'autres de moindre considération. Pour vous je ne n'ay rien de quoi vous ne puissiez disposer. Vous avez faict chercher autrefois l'architecture de

manuscrits du Vatican et en 1591 celle des Phénomènes d'Euclide, réimprimée à Paris en 1644, et diverses autres traductions.

(1) Aucun des manuscrits de Montchal passés dans la Bib. royale ne répond à cette description, soit que le prélat, citant de mémoire, se soit trompé sur le contenu du volume, soit que le volume ait subi des remaniements. Cf. Montfaucon, loc. cit. nº 98 'Αυτολύχου περὶ κινουμένης σφαίρας, nº 89; Euclidis data et alia opera. Le nº 51 contient: Euclidis φαινομενα et Autolyci de Sphaera, ejusdem de ortu et occasu, mais au lieu de Aristarque, le De Habitationibus, de Théodosius Tripolita.

(2) Ce catalogue ne dût pas être terminé, car on le retrouverait sans nul doute dans les papiers de Peiresc à qui le prélat n'eût pas manqué de l'envoyer. Le volume de catalogues de Peiresc ne contient rien d'analogue.

(3) Montfaucon, loc. cit. signale quelques uns de ces vieux pontificaux passés dans la Bibliothèque royale nº 239, 251, le sacramentaire grégorien nº 291, divers missels de l'église de Toulouse nº 307, 318, le Rationale de Durand.

Vi..... (1) in folio: je l'ai recouvré depuis fort belle; si vous ne l'avez eu d'ailleurs et que vous me donniez l'adresse, je la vous envoierai de Toulouse aussitost que je y serai de retour, et tels autres livres qui vous seront propres, car ils seront mieux entre vos mains qu'aux miennes. et pourquoi je vous prie d'en disposer et de moy, partout où mes services vous pourront estre utiles, car je les vous rendrai toujours de toute mon affection en qualité de

Votre très humble serviteur
Charles arc. de Tolose.

Paris 7 février 1632.

3.

Monsieur, j'ay appris par la lettre que vous m'avez fait la faveur de m'escrire du 22 février la bonne justice que M. de Cyron, chancelier de l'université de Tolose (2), a trouvé dans votre compagnie. L'estime que j'ay toujours fait des juges et la bonté de la cause m'avoient toujours fait espèrer l'arrêt qui a esté donné, auquel je ne doute pas que votre favorable assistance n'ayt beaucoup contribué; je vous en remercie de tout mon cœur, puisqu'il vous a plu de me considérer en ce jugement, et que mon intérêt qui estoit au droit de collation m'est entièrement conservé. Je suis marry que M. Marais, lequel j'ai toujours affectionné, ait voulu s'eslogner de cette occasion de proffiter de mes bonnes volontés, et qu'il n'ayt pas voulu recevoir paisiblement et sans contestation une dignité qu'il a inutilement essayé d'emporter sur celui que ne l'avoit qu'à son refus. Peut-être que cet évènement le ramènera à son devoir, et qu'il se détrompera soi-même, quand il verra que ceux sous la protection desquels il avait entrepris cette affaire se sont désabusés; pour moy, je ne laisserai pas de l'aimer et de le servir aux occasions, me souvenant toujours que vous

(1) Le mot est illisible. Il faut probablement lire Vitruve.

(2) M. de Cyron, grand vicaire et chancelier de l'église et université de Toulouse. Le recueil des minutes de lettres de Peiresc, tome IV H-M contient 10 lettres de Peiresc adressées à Cyron par l'intérmédiaire de Montchal.

avez pris la peine de m'escrire autrefois en sa faveur. J'ay laissé à Paris ès mains de M. Rigault le vol. écrit à la main de quelques auteurs grecs de la sphère que vous m'avez ci-devant demandé pour M. Holstenius. Si tost qu'il sera transcrit, il le vous envoiera, et si en autre chose j'ay le moyen de vous servir, je le feray de toute mon affection, estant comme je suis

Monsieur

Votre très humble et très obéissant serviteur
Charles Arcs. de Tolose.

De Lyon, ce 23 mars 1633.

4.

Monsieur, votre lettre du 27 April m'a encore trouvé en cette ville dont je fais estat de partir pour aller à la cour le 17[me] de ce mois. J'ai vérifié le mémoire que vous m'avez envoyé du 25[me] sur mon manuscrit que se trouve entièrement conforme; excepté que le tiltre du proème manque au mien, il n'y a rien de plus (1). Je vouldrois qu'il s'y fut trouvé quelque chose qui pût contenter la louable curiosité de M. Holstenius; je attendrai de vous, comme vous me le faites espérer, les deux dissertations académiques qu'il vous plaira m'envoyer sur quelques passages du concile de Nicée; si vous les envoyez à Paris, j'y serai au commencement de juin, Dieu aydant, et y passerai l'esté, ou à la suite de la Cour. Si vous me commandez quelquechose pour votre service, je le ferai avec grand contentement, estant de tout mon cœur.

Votre très humble serviteur
Charles Arcs. de Tolose

De Tolose, ce 14 mai 1637

(1) Il est impossible de préciser de quel manuscrit il s'agit ici.

II.

Lettres à Holstenius. [Barb. XLIII 176]

1.

A Monsieur | Monsieur Holstenius gentilhomme saxon, | étant près Monseigneur le Cal Barberin | à Rome.

Monsieur,

Vos lettres de quinziesme de may dernier m'ont esté rendues en la ville de Thelose par l'adresse de Monsieur Dupuy. J'ai receu beaucoup de contentement d'apprendre l'estat de vos affaires, et que, dans les satisfactions que vous recevez en la cour de Rome et dans la tranquillité de vos études, vous conservez la mémoire de l'affection que je vous porte, laquelle étant fondée sur la cognoissance que j'ai de votre vertu et grande érudition, ne peut qu'elle ne reçoive de jour à aultre des grands accroissements, puisque vous prenez tant de soin et de peine pour en fortifier et rendre plus solides les fondements.

Pour moi depuis ma promotion à cet archevesché qui n'avoit vu de pasteur il y avait vingt-cinq ans, j'ay été continuellement dans les contentions pour la deffence des prérogatives de mon charactère et n'en suis pas encores à la fin, mais Dieu me donne le courage et les forces pour résister à ceulx qui se les estoient appropriés. La justice et piété de notre bon roi m'ont conservé mon droit, mais j'ai affaire à une personne opinastre, qui estant vaincue, n'est pas convaincue, et cerche tous les moyens de me susciter des empêchemens jusques à souslever mon chappitre et renverser tout l'ordre de l'Eglise. Ce sont des entreprises que le Roy réprimera, et auxquelles je ne céderay pas, puisque le service de Dieu en seroit retardé. Je me résouis de sçavoir que Mgr le Cardinal Barberin cognoist votre merite et votre érudition. Car, cela estant, il est malaisé qu'il ne pourvoie à établir votre fortune et vous donner le repos et le moyen pour profiter au public en produisant les fruits de vos études.

Nous attendons toujours l'édition de vos géographes grecs, lesquels si vous envoyez à Paris pour les imprimer, le public en jouira plus tôt, et ils seront plus promptement communiqués par toute l'Europe que si vous les faites imprimer ailleurs. Tous les manuscrits que j'ai ne sont que pour donner au public aussi tost que j'aurai trouvé quelqu'un qui puisse vacquer à l'édition. Nous avons ici de bons imprimeurs, mais non pas de correcteurs.

Vous pouvez faire estat certain de ce que vous désirez de moi, car je vous envoirai le tout sans aucune condition, si vous me faites part de quelqu'une des raretés dont vous faites mention: *lucro apponam* pour le faire donner au public.

La maladie qui a affligé cette ville et qui n'a pas encores cessé m'oste le moyen d'envoyer les autheurs que j'ai de la sphère et des phénomènes à Monsieur de Peyresc pour les vous faire tenir, daultant que le commerce est interdit à Tholose et qu'à peine pouvons-nous faire tenir une lettre. Aussitost que la santé nous aura rendu la liberté du commerce je satisferai à votre désir. Que si je croyois que vous ne fissiez pas si tost imprimer ces œuvres que vous me demandez, j'en retiendrois copie afin que ces pièces fussent en toutes façons conservées. Je vous prie de m'aymer tousiours et de me croire comme je suis, Monsieur, votre affectionné serviteur.

Charles, Arcs de Tolose.

De Tolose, ce 14 août 1629.

2.

(*Même suscription*).

Monsieur,

Je n'ai pas receu peu de contentement en apprenant par une belle lettre que M. de Fontenay Bouchard abbé de . . . . . (1) a pris la peine de m'escrire que vous me faisiez la faveur de vous souvenir de moi et mesme que vous lui aviez baillé quelque chose des livres que vous avez publié pour me les faire tenir.

(1) Mot illisible.

Je m'en sens bien obligé à votre courtoisie et vous en remercie de toutes mes affections encore que ne me les aye pas rendus J'ai prié le R. P. Bisson, jésuite, qui s'en va à la congrégation générale de sa Compagnie, de vous saluer de ma part en vous rendant cette lettre, de m'apporter tout ce qu'il trouvera de bon imprimé de nouveau en vos quartiers depuis que j'en suis parti. Je vous prie de lui en donner cognoissance et adresse. C'est un personnage de grande érudition et très bien instruit aux langues grecque et hébraïque et dans l'antiquité tant de la sacrée que profane. Si vous l'accueilliez comme vostre courtoisie et bonté me le fait espérer, et je vous en prie, vous le trouverez digne de votre bienveillance et faveur. Je l'ay aussi prié de s'informer s'il y a au Vatican ou dans quelque autre librairie de bons exemplaires manuscrits de l'histoire ecclésiastique d'Eusèbe (1), sur lesquels je prends plaisir de me divertir quand je puis desrober quelques heures aux occupations continuelles de ma charge, qui accableroient un homme plus fort et plus industrieux que moi, et s'il s'en trouve de choix, et quelqu'un qui les voulut conférer aux livres imprimés. J'attends à son retour de savoir amplement de vos nouvelles. Cependant je prie Dieu qu'il vous conserve en bonne santé.

Votre très-affectionné serviteur
Charles Arcsevesque de Tolose.

De Tolose ce 22 août 1629.

(1) Montchal possèdait plusieurs manuscrits d'Eusèbe; cf. Montfaucon, loc. cit., n° 26 Eusebii chronicon latine elegantissime descriptum n° 27 Eusebii Pamphili historia ecclesiastica graece. n° 86, Eusebii Hist. Eccles. a Rufino Latine versa.

APPENDICE

A

Lettre de M. le Président de Cambolas à Peiresc.

[Barb. XLIII. 158].

A Monsieur | Monsieur | de Peiresc cons.[er] du Roy en la cour de Parlement d'Aix | Abbé de Guistres |

Monsieur, j'apprins par les lettres de mon fils le chanoyne les faveurs et courtoisies desquelles il vous avait pleu l'accueillir s'en allant à Rome, par lesquelles vous augmentez de jour à aultre les obligations que vous avez sur moi. Je feus marry qu'il n'eust résolu à son départ de passer par Aix, par ce que je n'eusse pas manqué de l'acompaigner de mes lettres, mais il fut constraint par ces nouvelles rencontres de guerre de changer son dessein et prendre le chemin le plus asseuré quoique le plus long (1)..... J'ay receu aujourd'hui la lettre que M. le prieur de Romoules m'a randue, par laquelle j'ai veu que vous desiriez recouvrer de M. l'evesque de Rodes le ms. de Dionysius byzantius. S'il l'a, je m'asseure qu'il me le baillera, non pour le transcripre seulement, mais qu'il me le donra, estant un des meilleurs amis que j'aye. Je lui en escrirai par la première commodité. Si j'eusse recue votre lettre quelques jours plutôt, je l'en eusse prié de vive voix parce qu'il estoit en ville et en partit la semaine passée. Je rechercherai aussi dans la bibliothèque de quelques-nus de la ville, et vous en donrai avis affin de contribuer quelque-chose au soin que vous avez continuellement du bien du public, et à celui que j'ay d'être vostre très humble et très obéissante serviteur.

Camboulas.

(1) Les points remplacent ici et dans les lettres suivantes des passages sans intérêt, le plus souvent des formules de politesse banales.

Nostre courrier qui est arrivé cette après-dinée de Paris a trouvé M. de Guise qui s'en y aloit en poste et le Roy après. La Rochele est entierèment bouqlée du costé de la terre et de la mer.

ce 17 février.

B

Lettres de M. B. de Corneillan, évêque de Rodez, à Peiresc (1).
[Barb. XLIII. 158].

A Monsieur | Monsieur de Peiresc con^er du Roy en sa cour | de Parlement de Provence | à Aix.

A mesme temps que je suis arrivé de la cour, M. Sabatier m'a rendu l'honneur de la vostre, par laquelle j'ai cogneu le désir que vous avez de recouvrer un opuscule grec de Dyonisius bysantin que vous croyez s'être sauvé parmi les reliques de la bibliothèque de feu M. le Card. d'Armaignac. J'ay un extrême desplaisir de n'y pouvoir satisfaire par cette voie. Mais s'il s'y trouve après que j'en auray faict faire une exacte recherche je vous en donneray avis tout aussitôt....—

A Rodès, ce 25 Septembre 1631.

2.

A monsieur monsieur de Peiresc conseiller au Parlement de Provence abbé de Guistres à Aix.

Aux Galles, ce 27 septembre 1633.

Monsieur, suivant ce que vous désirés, j'ai faict chercher parmi mes livres le Denys bysantin. J'aurais été très aise qu'il s'y fust trouvé, et pour votre satisfaction particulière, et pour

(1) Bibl. Carpentras Minutes des Lettres de Peiresc, tome V, 12 lettres à M. de Rodez.

celle du public qui est attaché à l'édition qu'en veut faire M. Holstenius, mais non seulement il ne s'y est pas trouvé, quelque exacte recherche que j'en ai fait faire, que mesme il ne s'est rencontré aucun mémoire dans le catalogue des livres de feu mgr le Cardinal d'Armagnac qu'il y ait jamais esté. Je ne laisserai pas néantmoins de le faire chercher derechef et feuilleter tous les mss que j'ay pour voir s'il ne se trouverait pas relié avec quelqu'un — . . . . — J'ai bien d'autres mss. grecs, desquels le sieur Sabatier qui m'a rendu la vostre du 25e apuril dernier, vous portera un roolle afin que vous en choisissiez ceux qu'il vous plaira, n'ayant rien qui ne soit entièrement à votre service. Je ne manquerai aussi de faire chercher dans mes archifs et dans ceux de mon chapitre ce que vous désirez touchant Gilbert et autres anciens comtes de Rodez. Je ferai aussi voir ceux de la comté où je crois qu'il s'y en trouverait plutôt quelquechose qu'en pas un autre lieu. Je vous en donnerai des nouvelles sitost que j'en aurai découvert quelque chose . . . . . . (1).

3.

(Même suscription).

A Villefranche, ce 30 Novembre 1634.

Monsieur, le désir que j'ai d'obliger et de servir une personne de vostre mérite et que j'honore infiniment m'a fait chercher exactement et avec soin dans ma bibliothèque le Denys Bisantin pour essaier de satisfaire à la curiosité que vous avez de le recouvrer. Je vous puis asseurer que la passion que j'ay de le trouver pour vous le faire avoir n'a pas été moindre que celle que vous avez de le donner au public, mais ne s'y estant point trouvé, et ayants ceu que vous désiriez voir le catalogue des livres de feu M. le Card. d'Armagnac, je vous l'envoie par le donneur de la présente par le retour duquel, si vous avez encore quelques

(1) En post-scriptum, M. de Corneillan ajoute: « Je vous remercie bien fort des bouteilles d'eau de naffe que vous m'avez faict l'honneur de m'envoier.

commandes à me donner sur ce subject, je les recevray avec plaisir et satisfaction. Il vous fera aussi un mémoire touchant l'alliance que vous désirez savoir des comtes de Rhodez avec ceux de Provence, tiré d'une histoire des comtes de Rhodez qui n'a pas encor veu le jour — . . . . —

C.

Lettre de D. L. Chabert à Peiresc. [Barb. XLIII 158].

A Monseigneur | Monseigneur de Peiresc, | baron de Rians, conseiller | du roi au parlement de | Provence, et abbé et seigneur | de la ville de Guistres (1) | à Aix.

Monseigneur, Le 24 du mois de juilliet dernier, je vous escryvis de Tholouze et vous fis sçavoir par icelle comme j'avais rendu vostre lettre à Montpellier à Monsieur le Con. Rinchin (2) lequel ne volut me bailler aucune response ni iscripre à Monsieur le Thirval de Fabrissa pourceque il n'avait aucune cognoissance particulière avec iceluy. J'ay chairché ledit sieur de Fabrissa à Montpellier et à Bessiers où je ne puis sçavoir où il estoit, mais bien à Narbonne par M. de Puisairgues, lequel me dit que ledit s. de Fabrissa estoit aux quartiers de Tholouse, non qu'il fût assuré du lieu. Qui m'occasionna lui laisser votre lettre pour la lui rendre, et le prier de recouvrer ce que vous désirez, et ledit sieur me dit qu'il lui avoit déjà promis de lui bailler ce que vous desirez et qu'à mesme temps il la vous feroit tenire par l'adresse que je lui ai baillée de M. Denis le Roux son proche parent.

(1) Peiresc avait réformé les mœurs de son abbaye, ce dont l'avait félicité Urbain VIII dans un bref flatteur (cf. Gallia Christiana, II, 879) et l'on voit ici qu'il savait user de son droit d'abbé pour employer ses bénédictins au service de son érudition.

(2) M. Ranchin avocat général à la cour des aides de Montpellier.

J'arriva à Toulouse le 21 du susdit mois, où j'apprends que M. de Roudez en estoit parti depuis quelques jours, en compagnie de M. le Conseiller Dalsigaud, commissaire député en un affaire dudit sieur évêque, fort incertain de s'arrêter à son évesché ou de demeurer à Tholouse. Qu'a esté cause que, de l'avis de M. l'archidiacre Mavan, j'atendis à Tholouse le retour de M. le Conseiller d'Alsigaud huit jours, duquel j'aprins que M. de Roudez estoit à son évesché; où je l'alai trouver et lui rendis votre lettre accompagnée d'une de M. d'Alsigaud et une de M. le président de Combolat; et d'abord qu'il les eut reçues, et sans les avoir lues, il me dit qu'il avoit fait faire une exacte recherche dans sa bibliothèque de ce ms. et qu'on ne l'avait seu trouver, et que neanmoins pour votre satisfaction qu'il la feroit derechef chercher, mais que ne se pouvoit sitost faire que je désirois à cause d'un petit voyage qu'il désiroit faire; d'ailleurs qu'il ne fioit sa bibliothèque qu'à fort peu de personnes, et qu'il désiroit commettre pour cette recherche M. Sabatier, prieur de Calmont (1). Que fut cause que je supplia ledit sieur evesque me permettre de l'aler chercher et tenir bon que cette recherchc se fist pendant que j'estois de delà. Si que trouva à propos, et pour ce fait je fus à Espalion, lieu de la résidence dudit Sabatier, où je ne le pus trouver qu'à Cambret d'où je le tira, et vins faire cette recherche à Roudez; mais en vain: car après beaucoup de paine il ne put trouver ce manuscrit. Ce qu'a fait croire que n'est point dans cette bibliothèque et que n'y a jamais esté est que nous avons veu un Inventaire des livres qui sont dans icelle lequel ne fait aucune mention du susdit manuscrit. Je priai ledit sieur Sabatier me donner un coppie du susdit inventaire pour vous faire voir s'il se pourroit trouver quelque autre chose a vostre goust. Ce que ne voulut faire sans la permission dudit évesque, duquel ne la pouvions avoir, à cause que pendant que j'estois à la recherche dudit Sabatier il entreprînt le voyage dont m'avoit parlé, et avoit laissé la clef de sa bibliothèque à un de ses domestiques, qu'il chargea seulement de faire faire la susdite

(1) Minutes des lettres de Peiresc, tome VI, 2 lettres de Peiresc à Sabatier.

recherche dudit ms., sans avoir laissé aucune réponse pour vous envoyer ainsi qu'il m'avoit promis. Pour ce que regarde les autres recherches du chapitre de Roudez, le sieur Sabatier n'a su..... (1) aucune chose, mais m'a promis d'y travailler et vous donner nouvelles de ce qu'il aura fait par un de Roudez, qui se doit trouver à Aix dans un mois prochain; et en cas qu'il ne puisse tenir promission du susdit chapitre de faire la susdite recherche, ces messieurs et M. l'évesque seront bien aises eux-mêmes le faire à cause d'un procès qu'ils ont fait évoquer au Parlement de Provence. Je vous envoie joinct à celle-ici une lettre du sieur Sabatier, duquel j'ay fait la despense pendant le temps qu'il s'est employé pour vostre service, come aussi une de M. de Parreignes ouverte, la coppie de laquelle vous ay envoyé estant à Thoulouze. M. l'arcidiacre Mavan s'est employé pour vous avec toutes sortes de bonne volonté en quoi j'ay recogneu qu'il vous est cordial ami. Je suis arrivé aujourd'hui veilhe de S. Laurent en cette ville de Bordeaux où j'ay trouvé M. le prieur de Roumoules (2) fort gailhard, Dieu soit bénis. Je pars de ceste ville demain pour aller continuer mes exercices religieux dans vostre abbaye. Je supplie le bon Dieu qu'ils lui puissent être agréables et qu'il me fasse la grasse d'estre le reste de mes jours, Mgr,

votre très humble et très obéissant serviteur
D. L. Chabert.

De Bordeaux 9 Aoust 1633.

(1) Un mot illisible.
(2) 90 lettres de Peiresc à M. le Prieur de Roumoules sont conservées à Carpentras, Collection Peiresc, Minutes des lettres tome V.

D.

Lettre de Petit (1) (de Nîmes) à Peiresc [Barb. XLIII 158]

A monsieur | monsieur de Peiresc conseiller | du Roi en sa court de Parlement | à Aix.

A Nismes ce 29 juillet 1636.

Monsieur, puisqu'il vous plaist, j'oserai abuser de votre courtoisie et vous supplier d'escrire en ma faveur à Rome afin qu'on conferait sur le ms. de Josèphe le chapitre II du 18e livre αρχαιολογιας et le VIIe du 2e αλωσεω; où il parle des sectes des juifs comme aussi ce passage (2) comme aussi cette grande lacune qui est au grec un peu après le commencement du IIe livre contre Appion, laquelle est remplie dans la version latine de Rufin. J'oseray encore vous faire une prière sur le même sujet, laquelle je vous supplie, Monsieur, recevoir sous la condition quelle ne vous en puisse être en aucune façon à regret, car j'aymerois mieux n'avoir jamais esté que de vous avoir prié d'intercéder pour moi envers une personne dont vous ne fussiés pas assuré d'obtenir ce que vous lui demanderiez. C'est donc, Monsieur, que j'ai appris que M. l'arcevesque de Thoulouse avait un Josèphe conféré sur les mss. de la Bib. royalle. Dont peut-être il ne refuseroit pas l'usage.

(1) Samuel Petit, de Nîmes, (1594-1643) professeur de grec, puis principal au collège des arts de Nîmes, tint une grande place dans le groupe littéraire réuni autour des Barberini. Urbain VIII voulut, quoiqu'il fût protestant, le nommer bibliothécaire au Vatican. Peiresc entretint avec lui une correspondance des plus actives. Le 5e vol. de ses minutes de lettres, à Carpentras contient 82 lettres adressées par lui à S. Petit, plus 20 lettres concernant S. Petit et écrites à divers correspondants.

(2) Petit a oublié de biffer ces quatre mots.

Le bonhomme M. de Cordes (1) m'avait promis de s'y employer mais je suis assuré qu'il ne l'a pas fait . . . . .

E.

Lettre de M. Gaiot à Holstenius [Barb. XLIII 85.]

Monsieur,

Je suis arrivé par la grâce de Dieu le quatrième du présent mois à Toulouse et ay esté assez benignement accueilli par Mgr l'archevesque, qui de sa grâce m'a fait ce bien de me retenir dedans l'archevesché, où il me donne sa table et le logement: cella en partie (comme je pense) par le bénéfice de vostre lettre. — . . . . . — Monseigneur a trouvé un peu étrange que je n'aye apporté avec moi l'histoire de Socrate de Genève que j'avois accommencé de conférer avec le manuscrit de la bibliothèque de Sforze, et quoique je lui aye allégué plusieurs raisons pour lesquelles j'avais esté contraint de laisser cet affaire imparfaicte, il a néanmoins monstré ne les vouloir toutes accepter. C'est pourquoi, Monsieur, je vous supplierai de vouloir faire au plutost achever cette collection et l'envoyer à Mgr. l'arcevesque, qui paiera, comme il me dit, ce qu'il faudra. Il y a encore le livre de Philostorgius que Mgr. m'à dit que vous lui avez promis de lui faire tenir, et lequel il attend avec impatience. Quand il vous plaira de m'honorer de quelqu'un de vos commandemens je tiendray cette fortune pour extraordinaire, n'y ayant rien [que je desire] tant dans le monde que d'être, tant que je vivrai.

Monsieur

Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Gaiot.

De l'arcevesché de Tolose, ce 12 juin 1648.

(1) Ce bonhomme M. de Cordes est probablement le « Sieur de Cordes » dont Montchal possédait deux traités manuscrits, cod. 74, nº 7. » Deux traités du Sieur de Cords; le premier est la disquisition du temps

F.

Mémoire (1) de M. de Peiresc pour rechercher à Toulouse et à Rodez le livre de Dionysius Byzantius (2).

[Bibliothèque d'Inguimbert (Carpentras) coll. Peiresc, Reg. II, tome 2, f. 678.]

Il faudra voir M. le Président de Cambolas et Monsieur l'evesque de Pamiers et M. d'Abbatia, et, après leur avoir rendu mes lettres, sçavoir d'eux de quelle façon ils trouveront à propos que l'on se conduise pour faire tenir à M. l'evesque de Rhodez

auquel S. Martial premier évêque de Limoges fut envoyé; le second est de trois degrés qui se trouvent maintenant dans la généalogie de Jesus Christ faite par Saint Luc plus que du tems de S. Irénée.

(1) C'est à la parfaite obligeance de l'érudit conservateur de la Bibliothèque d'Inguimbert, M. Barrès, que je dois de pouvoir publier ici cet intéressant mémoire, dont il a bien voulu prendre lui-même une copie pour moi. Qu'il me soit permis de lui en exprimer ici mes plus sincères remerciements.

(2) Il n'est pas dit dans le registre dont ce texte est tiré à qui ce mémoire était destiné. Il est peu probable qu'il l'ait été à Dom. Chabert. Lors de la mission confie au bénédictin, Peiresc était déjà en correspondance directe avec M. de Corneillan, et n'avait plus besoin de demander des règles de conduite à Cambolas et à d'Abbatia. Il ne pouvait plus alors songer à un don du manuscrit : il connaissait assez l'évêque de Rodez pour s'estimer heureux d'en obtenir simplement communication. Enfin, les recherches faites par D. Chabert ne correspondent pas à celles que Peiresc indique ici. — Il faut probablement reconnaître dans ce texte les « instructions séparées » dont il est parlé à la fin du mémoire adressé au prieur de Roumoules et publié par M. Tamizey de Larroque (loc. cit.). Ce mémoire mentionne, il est vrai, deux manuscrits, et notre texte ne parle que du ms. grec : mais Peiresc a pu donner des « instructions séparées » pour l'un et pour l'autre. Tous les détails donnés ici se rapportent au reste fort bien aux faits du début de l'enquête et rendent notamment très-claire la lettre de M. de Cambolas.

les lettres qui lui seront escrites (1) pour accompagner les miennes, afin de tascher d'obtenir de lui la communication du livre de Dionysius Byzantius de Bosphoro Thracio et suivre ce qui sera leur sentimens sur ce subiect. M. l'abbé de Foix m'a promis une lettre de recommandation audit sieur evesque de Rhodez à mesmes fins, laquelle il faudra retirer de lui au premier loisir et la joindre à la mienne.

Et faudra laisser charge à M. d'Abbatia de retirer toutes les responses qui seront faites sur ce subiect et de me les faire tenir en Provence par les voies les plus asseurées qu'il pourra trouver, dont celles de MM. Mary Dovaille et Fraisse ne sont pas des moins bonnes. Si le livre se trouve, je m'asseure que lesdits sieurs Mary Dovaille et Fraisse fourniront volontiers ce qui sera nécessaire pour les frais du copiste, et, si besoin estoit, pour le voyage de quelque jeune homme un peu sçavant en grec qui allast sur les lieux exprès pour le transcrire et pour faire roolle des autheurs grecs contenus aux aultres volumes mss. audit sieur evesque de Rhodez, s'il ne le trouvait pas mauvais.

Que si M. de Rhodez estoit si honneste qu'il voulût confier le livre original, sa faveur servit plus grande au centuple parce qu'on y pourroit faire des fondemens beaucoup plus certains et il pourroit bien estre asseuré que la restitution lui en seroit faicte fort fidèlement. Mais il ne lui en faut pas parler, ains le laisser à son propre mouvement. Et s'il le faisait ainsy, il ne faudrait pas le hazarder légèrement en chemin pendant ce temps de trouble; ains vaudrait mieux le faire transcrire à Thoulouse, et en envoyer cependant la copie, attendant que nous pussions voir l'original.

Si M. de Rhodez ou les héritiers du feu archediacre de Conques en l'église de Rhodez (qui avoit esté aulmonier de feu Card. d'Armagnac, et avoit eu la dépouille de la pluspart de ses livres) n'avoient ledit livre de Dionysius Byzantius, et qu'il ne s'en trouve aucun exemplaire dans les autres bibliothèques de Cahors, du collège de Foix et de ces messieurs le plus curieux de Thou-

(1) Allusion probable à la lettre de Montchal à Corneillan, à moins que l'archevêque n'ait écrit à M. de Rodez par une autre voie.

louse, mesmes de M. l'evesque d'Alby qui en a de très-rares, il faut s'enquèrir s'il se pourroit avoir aulcunes nouvelles des livres de feu Pierre Bellon du Mans qui a escrit les observations et singularités des païs estranges, lequel avoit servi Petrus Gillius en ses voyages et avoit eu quelques-un de ses livres entre lesquels il pourroit bien avoir eu quelque copie dudit livre de Dionysus Byzantius (1).

(1) M. de Corneillan évite dans la première lettre de répondre à cette demande.

LÉON-G. PÉLISSIER.

A PROPOS D'UNE ÉPITAPHE GRECQUE

M. Le Blant a bien voulu me communiquer, il y a déjà quelque temps, sa copie d'une inscription grecque trouvée à Rome, au Campo Verano, par M. le commandeur Maraini. M. le professeur Helbig, qui l'a également transcrite, l'a publiée dans le *Bullettino dell'Istituto di corrispondenza archeologica* (1886, p. 174). Les deux transcriptions concordent exactement. J'ai moi-même vu le monument, grâce à l'obligeance du propriétaire.

L'inscription est gravée sur un marbre de 0^{m}, 49 × 0,46. La hauteur des lettres va en diminuant de la première à la dernière ligne : elle est au commencement de 0^{m}, 025, à la fin de 0^{m}, 012. La forme de ces lettres permet de placer l'inscription environ au IIIe siècle après J. C. Au-dessus de la première ligne est gravée une grappe de raisin entre deux oiseaux ; au-dessous de la dernière, un chien poursuivant un animal qui paraît être un chevreuil. Ce sont là de ces symboles de destruction que les anciens multipliaient sur les tombes.

Voici le texte de l'inscription :

Θ(εοῖς) Κ(αταχθονίοις)
Τύμβον τόνδ' ἐποίει Κάσσανδρος
μνήμης ἕνεκεν παρακοίτι ❦ Σεντίᾳ
ἀιμνήστῳ γλυκερὸν φῶς προλιπούσῃ·
ἥτις ζοῆς ἔσχε μέτρον, ὡς ἐν Μοίραις προ·
έκειτο(ν) ❦ δύο καὶ τρειάκοντα ἔτη καὶ ἡ-
μέρας εἴκοσι αὐτὰς ❦ ἧασέ τε εἰκόνας ἀν-
τιτύπους, ἇς ὠδεῖσιν ἔτικτεν· ἐμ παι-
σὶν ἀρρενικοῖς καὶ ἔσχε τέλος βιότοιο.
Εὐδαιμόνει ἀσύγκριτε, ἀμεί-
μητε, ἀίμνηστε Σεντία·
οὐδεὶς ἀθάνατος (1).

(1) « Cette tombe a été élevée par Cassandre à la mémoire de sa femme Sentia, éternellement regrettée, qui a quitté la douce lumière :

Il n'y a pas lieu d'insister sur les fautes occasionnées par la prononciation: ἧκσε pour εἴασε, τρειάκοντα pour τριάκοντα etc. non plus que sur προέκειτον pour προέκειτο, qui doit être une faute de lapicide causée par la rime avec le mot qui précède la pause la plus rapprochée (μέτρον).

Je ne sais si le nom de femme Σεντία (c'est ainsi qu'il faut accentuer) s'est déjà rencontré dans les inscriptions: je ne le trouve signalé ni dans Pape ni dans le *Corpus*. Le nom romain Σέντιος est bien connu, sinon par les inscriptions, du moins par les auteurs.

Notre épitaphe est versifiée, du moins dans l'intention de l'auteur. Elle se compose de ce qu'on a quelquefois appelé des *quasi-versus*, comme il s'en rencontre beaucoup dans les inscriptions latines ou grecques. La fin des vers est marquée tantôt par le point, tantôt par la feuille de lierre. En lisant notre inscription avec attention, on s'aperçoit que la mesure est rompue fort grossièrement et qu'il suffit ici d'enlever un mot, là de remplacer un pluriel par un singulier pour avoir des vers convenables.

Or, M. Le Blant a montré (1) que beaucoup d'inscriptions latines avaient été rédigées d'après des formulaires: on avait des modèles d'épitaphes où l'on changeait çà et là un nom propre ou bien un temps de verbe, sans s'inquiéter de rendre le vers trop long ou trop court de quelques syllabes.

Par exemple, le vers de St Jérôme:

Hospitium Paulae est caelestia regna tenentis

devient sous la main des lapicides

Hospitium beatissimi Honori abbatis caelestia regna tenentis

elle vécut, comme l'avaient fixé les Parques, 32 ans et 20 jours seulement; elle laissa des images d'elle-même, enfantées avec douleurs, dans des enfants mâles, puis elle mourut. Sois heureuse, incomparable, inimitable, regrettée Sentia. Nul n'est immortel. »

(1) *Inscriptions chrétiennes de la Gaule* II, nos 373 A, 380, 476.



ou:

Hospitium Remuli levitae est caelestia regna tenentis.

Le modèle:

Transiit ad veram remeans e corpore vitam

donne lieu à l'imitation suivante:

Transierunt ad veram remeans (sic) e corpore vitam (1).

Je crois que l'on peut admettre la même chose pour les inscriptions grecques.

Les lapicides, qui étaient le plus souvent chargés de la rédaction des épitaphes (2), se rendaient par ce moyen le travail facile: il s'agissait seulement d'opérer, sans grand soin d'ailleurs (3) quelques substitutions et, tout au plus, de souder ensemble, selon les circonstances, des parties empruntées à des modèles différents. Une même pièce prenait ainsi des formes très diverses. On en aura la preuve si l'on compare les n[os] 198 et 373 avec le n° 300 dans Kaibel, *Epigrammata graeca ex lapidibus conlecta:* les textes arrivent à différer entre eux assez sensiblement.

Les noms propres et les nombres, qui ne peuvent se changer, donnent lieu, comme de raison, à un grand nombre d'impossibilités métriques. Ainsi, *Kaib.* 731 (C. I. G. 9579) nous trouvons une épitaphe chrétienne conçue en ces termes:

ἔνθα πέλι τόδε σῆμα δομεστικοῦ Φιλίππου
ὃς ζήσας τριάκοντα ἔτη, ἐπὶ τοῖσι δὲ τρία
πληρώσας, κατέλιψα (4) σῶμα χθονὶ πολυβοτίρῃ,

(1) Voyez *Journ. des Sav.* 1878, p. 356 et *Inscr. chrét. de la Gaule*, II, p. 18.

(2) Le Blant, Sur les graveurs des inscriptions antiques, p. 10 suiv. (Paris, 1859, tir. à part de la *Revue de l'art chrétien.*)

(3) Le Blant, *Inscr. chrét.* II. n° 380.

(4) Il vaut mieux lire κατέλιψα avec Kirchhoff, que κατίλιπα, comme Kaibel.

qui provient évidemment de la forme

ἔνθα πέλει τόδε σῆμα υ — — — υυ — —
ὃς ζήσας υυ — υ ἔτη, ἐπὶ τοῖσι δὲ — —
πληρώσας, κατέλιψα δέμας χθονὶ πουλυβοτείρῃ.

Les mots δομεστικοῦ Φιλίππου et τρία ont complétement détruit le mètre. Quant à σῶμα, il s'est substitué, par une distraction dont on a beaucoup d'exemples, au mot rare et poétique δέμας à cause de la synonymie.

Mon confrère et ami F. Durrbach a récemment donné (*Bull. de corr. hell.* 1885, p. 519) une épitaphe de jeune fille, qu'il termine ainsi :

Τώρα μοτὸν κλαίοντες ἐν οἴκοις οὔπο . . . . . .
αἰνοπαθῆ δακρύων πλήσουσιν γενέτ[αι],
σὴν ἀρετὴν τεά τ' ἔργα σαοφροσύνην τε π . . . .
εἶδός τε ἠγάθεον ἀρέσκουσα, κλυτή.

Il faut restituer cette fin de la manière suivante :

Τῷ ῥ' ἄμοτον κλαίοντες ἐν οἴκοις οὔπο[τε θυμὸν]
πλήσουσιν δακρύων αἰνοπαθῆ γενέτ[αι],
σὴν ἀρετὴν τεά τ' ἔργα σαοφροσύνην τε π[οθοῦντες]
εἶδός τε ἠγάθεον, 'Αρέσκουσα κλυτή (1).

Le nom 'Αρέσκουσα a été évidemment substitué à un autre, de forme dactylo-trochaïque (— υ υ — υ). La même remarque serait à faire sur d'autres inscriptions, par exemple *Kaib.* 457 et 458 (C. I. G. 4634 et 4637):

457 'Αναῖος } τόδε σῆμα ἑοῖς καμάτοισιν ἔτευξεν.
458 Δράκοντις Θεμάλλου }

(1) « C'est pourquoi, pleurant sans trêve, tes parents ne pourront rassasier de larmes leur cœur terriblement éprouvé, regrettant ta vertu, tes travaux, ta sagesse et ton admirable beauté. » Le déplacement des mots au 8e vers s'explique par la construction : grammaticalement αἰνοπαθῆ se place à côté de θυμόν.

Il est à noter surtout que ces deux inscriptions ont été trouvées à Philippopoli: elles avaient été puisées à la même source, un formulaire en usage dans la contrée. Cf. aussi 449 (C. I. G. 4588) 428 (C. I. G. 3989 m.) etc. Dans *Kaib.* 389 (Perrot, *Rev. arch.* 1876 p. 278) la fin de vers ..... μνείας χάριν ἤδ' ἀνέθηκεν était faite pour venir après une indication de métier ou de dignité autre que εἰδείῳ ἀνδρὶ θηροτρόφῳ.

L'épitaphe *Kaib.* 371 (Perrot, *Explor. de la Galatie* n° 89 p. 126) nous offre un exemple de deux particularités à la fois. Elle est empruntée à deux modèles: le premier nous est connu par une autre inscription, C. I. G. 6257 :

ἄρτι με γευόμενον ζωῆς βρέφος ἥρπασε δαίμων
οὐκ οἶδ' εἴτε κακῶν αἴτιον εἴτ' ἀγαθῶν.

Ce sont ces deux vers que notre auteur a pris pour début; seulement, comme il s'agissait ici d'une petite fille, il a écrit

ἄρτι με γευομένην ζωῆς βρέφος ἥρπασε δαίμων,

sans s'apercevoir que γευομένην et βρέφος ne s'accordaient plus.

A ce distique on a ajouté une seconde partie dont nous n'avons pas le modèle et dont le texte est presque impossible à restituer (1). Mais en passant de la première à la seconde partie, le graveur a omis le second vers

οὐκ οἶδα ε[ἴ]τε κακῶν α[ἴτ]ιον εἴτε ἀγαθῶν,

qu'il a ajouté tout à la fin, quand il s'est aperçu de son erreur. Nous prenons ici le procédé sur le fait.

Deux épitaphes attiques du V° siècle, *Kaib.* 22 et 23 donnent lieu aussi à un rapprochement. Les mêmes formules: χαίρετε οἱ παριόντες ou χαίρετε δ' οἱ παριόντες, ἐγὼ δὲ κεῖμαι τῆδε θανὼν πατρίδα γῆν προλιπών et ἐγὼ δὲ λιπὼν πατρίδα ἐνθάδε

(1) « Neque indagare nec corrigere audeo vitia omnia » dit Kaibel (p. 145).

κεῖμαι se trouvent dans l'une et l'autre. Le nom propre, Ἀντιστάτης, viole le mètre dans le n° 22 ; quant au n° 23, on a voulu le composer de deux morceaux ; mais ils n'ont pu s'ajuster, en sorte que, sauf le premier vers : Καλλιμάχου μνημεῖον ἐν ἀνθρώποισι τόδ' ἔσται, le tout est dans un mètre sans nom, formé de fragments d'hexamètres et de pentamètres.

L'inscription *Kaib.* 79 (Koumanoudis, *Inscr. fun. Att.* 3498) composée de deux hexamètres et de deux tétramètres trochaïques catalectiques a un second vers beaucoup trop long et, de plus, faux. Il s'adresse à une femme :

φιλοῦντ' ἀντιφιλοῦσα τὸν ἄνδρα Ὀνήσιμον ἦσθα κρατίστη.

C'est le nom de l'homme et les mots τὸν ἄνδρα qui ont altéré la forme primitive ἀντιφιλοῦσα φιλοῦντ' (τὸν δεῖνα) ἦσθα
— — ∪ ∪
κρατίστη.

Une étude attentive des épitaphes grecques que l'on découvre chaque jour en si grand nombre fournirait sans doute d'autres exemples de l'existence de formulaires, variant d'une contrée à l'autre, mais ayant cependant des points de ressemblance, dont se servaient souvent les personnes chargées, par métier ou par circonstance, de rédiger une inscription funéraire. Il n'est pas difficile de se figurer comment ils étaient faits ; nos *Manuels du style épistolaire*, tous différents, quoique se copiant tous en partie, peuvent nous en donner une idée.

Quant à l'inscription transcrite au commencement de cette note, elle est composée d'après un procédé aisé à concevoir. Deux parties y sont juxtaposées : épitaphe d'une femme dont le mari est vivant et épitaphe d'une femme qui meurt en laissant *un* enfant mâle. La Sentia dont il est ici question avait plusieurs fils ; mais l'auteur n'y regardait pas de si près. Voici à peu près la forme que pouvait avoir le modèle ; naturellement il ne peut être question de le reconstituer avec certitude :

de tels morceaux se transmettaient à travers mille chances d'altérations:

(ὁ δεῖνα ζῶν)

τύμβον τόνδ' ἐποίει μνήμης ἕνεκεν παρακοίτι
(τῇ δεῖνι) ἀειμνήστῳ γλυκερὸν φῶς (ἐκ)προλιπούσῃ.
Ἔσχε μέτρον ζωῆς, ὡς ἐν Μοίραις προέκειτο,
(ici l'âge de la morte)
εἰκονά τ' ἀντίτυπον λίπεν, ἣν ὠδῖσιν ἔτικτεν,
ἐν παιδὶ ἀρρενικῷ καὶ ἔσχε τέλος βιότοιο.

On pourrait, bien entendu, écrire aussi ζωῆς ἔσχε μέτρον: un tel allongement au temps fort devant la césure n'aurait rien d'étonnant. Quant à l'élision de l'ι du datif, elle n'est pas rare à cette époque (cf. l'*Index* de Kaibel). La formule ὁ δεῖνα ζῶν, ἡ δεῖνα ζῶσα est bien connue; j'en dis autant pour le nom propre-sujet mis en dehors du mètre. On trouve par exemple les deux particularités réunies dans *Kaib.* 523 (C. I. G. 1958).

A. M. Desrousseaux.

TABLE DES MATIÈRES

PLANCHES



Imp. Martelli Roma





Phototip. Felici

Rome.

Phototip. Felici

Roma.





Phototip. Felici Roma.



